

**CORÉE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE VIANDE DE BŒUF FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE
ET CONGELÉE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "*Corée - Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*" est distribué à tous les Membres, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 31 juillet 2000, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communications *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS DES RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX ET DE L'ORGANE D'APPEL MENTIONNÉES DANS LE TEXTE DU RAPPORT.....VII

I. INTRODUCTION..... 1

1. Mandat..... 1
2. Composition du Groupe spécial..... 2

II. ÉLÉMENTS FACTUELS 3

1. Produits visés dans le différend 3
2. Liste de concessions de la Corée 3
3. Mémoires d'accord..... 3
4. Régime réglementaire de la Corée pour la viande de bœuf..... 4
5. Mesures affectant l'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf..... 4
 - i) Mesures appliquées à la viande de bœuf importée par le LPMO..... 5
 - ii) Fédération nationale des coopératives d'éleveurs (NLCF)..... 5
 - iii) Mesures appliquées à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS..... 6
6. Majorations de prix 7
7. Mesures appliquées à la vente au détail de viande de bœuf importée 7
8. Mesures de soutien interne aux producteurs coréens de viande de bœuf 7
9. Procédures de règlement des différends antérieures 8
10. Programme de libéralisation des importations..... 8

III. DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE DÉCISIONS CONCERNANT LE MANDAT 9

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS..... 14

- A. GÉNÉRALITÉS..... 14
- B. ALLÉGATIONS CONCERNANT UNE "PÉRIODE DE TRANSITION" 15
 1. Restrictions restantes 15
 - i) Période de transition 17
 - ii) Rapport du Comité de la balance des paiements..... 19
 - iii) Mémoires d'accord..... 24
 - iv) Consultations bilatérales trimestrielles 29
 - v) Rapports des groupes spéciaux précédents 29
 - vi) Article 26 de la Convention de Vienne (bonne foi) 31
- C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT 32
 1. Pas de prohibitions ou de restrictions ... à l'importation d'un produit..... 32
 2. Mesures appliquées à la vente de détail de la viande de bœuf importée 34
 3. Système d'appel d'offres du LPMO 35
 4. Mesures concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée sur le marché de gros..... 36
 5. Mesures appliquées par le truchement du régime AVS..... 41
 6. Charges de la preuve et critère de preuve 43
- D. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:4 DU GATT 48
 1. "Produit similaire" 48
 2. Mesures concernant la vente de détail de la viande de bœuf importée..... 49
 3. Système d'appel d'offres du LPMO 59
 4. Mesures concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée sur le marché de gros..... 59
 5. Autres mesures applicables à la viande de bœuf importée 61
 6. Mesures appliquées par le truchement du régime AVS..... 62

7. Charge de la preuve et critère de la preuve.....	65
E. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT	68
F. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT.....	81
1. Système d'appel d'offres du LPMO	81
2. Application d'une majoration de prix aux importations AVS.....	83
G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT	87
H. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XVII DU GATT.....	88
1. Système d'appel d'offres du LPMO	88
2. Mesures concernant la répartition de la viande de bœuf importée sur le marché de gros.....	88
I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES LICENCES	92
J. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	99
1. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	99
2. Article 6 de l'Accord sur l'agriculture	101
i) De minimis	101
ii) 1997	101
iii) Production visée	102
iv) Prix administré appliqué et prix de référence extérieur fixe	107
v) 1998.....	110
vi) Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.....	114
vii) MGS totale – MGS totale courante.....	117
V. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES.....	123
A. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE CANADA.....	123
1. Article III du GATT.....	123
2. Article II du GATT.....	124
3. Article XI du GATT et article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	125
B. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE.....	127
1. Article III du GATT.....	127
2. Article XX du GATT.....	131
3. Article II du GATT.....	132
4. Article XVII du GATT.....	132
5. Accord sur l'agriculture – Soutien interne.....	132
i) Le prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf	133
ii) La production de viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué.....	135
iii) Le calcul de la MGS pour la viande de bœuf.....	138
6. Conclusion	140
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	141
VII. CONSTATATIONS	147
A. GÉNÉRALITÉS.....	147
1. Brève description du régime d'importation de la viande de bœuf appliquée par la Corée	147
2. Brève description des allégations	147
3. Méthode suivie par le Groupe spécial	148
B. DÉFENSE DE LA CORÉE SELON LAQUELLE "LES RESTRICTIONS RESTANTES" DEVRAIENT BÉNÉFICIER D'UNE PÉRIODE DE TRANSITION COMME PRÉVU DANS SA LISTE LX	149
1. Statut juridique de la Note 6 e) de la Liste LX de la Corée	149
a) Arguments des parties	149
b) Jurisprudence pertinente concernant les Listes de l'OMC.....	150
c) Évaluation du Groupe spécial.....	151

2. <i>Portée et interprétation de l'expression "les restrictions restantes"</i>	152
a) Historique de la négociation et circonstances qui ont conduit à l'inclusion des mots "conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions restantes ..." dans la Note 6 e) de la Liste de la Corée.	155
i) Les consultations de 1989 avec le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT	155
ii) Les rapports des groupes spéciaux de 1989	157
iii) Les Mémoires d'accord	158
<i>Les Mémoires d'accord conclus en 1990 entre la Corée et l'Australie, et entre la Corée et les États-Unis</i>	158
<i>Les Mémoires d'accord conclus en juillet 1993 entre la Corée et l'Australie, et entre la Corée et les États-Unis</i>	159
<i>Le Mémoire d'accord conclu en décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis</i>	159
b) Documents à consulter pour interpréter la Note 6 e) de la Liste de la Corée	161
c) Détermination des mesures qui constituent des "restrictions restantes"	161
i) Mesures contestées	161
ii) Mesures contestées qui étaient en vigueur en 1989 ou résultent des Mémoires d'accord et constituent par conséquent des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e)	163
iii) Mesures contestées non liées à l'administration du contingent de viande de bœuf en 1989 et non envisagées dans les Mémoires d'accord	168
iv) Résumé des conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les mesures en cause et la Note 6 e) de la Liste de la Corée	171
C. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE DOUBLE SYSTÈME DE VENTE AU DÉTAIL ET LES MESURES CONNEXES	173
1. <i>Allégations générales et moyens de défense des parties</i>	173
2. <i>L'article III:4 du GATT et le double système de vente au détail</i>	174
a) Détermination du produit similaire	174
b) Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur	175
c) Traitement moins favorable	175
i) Arguments des parties	175
ii) Jurisprudence du GATT/de l'OMC pertinente	176
iii) Évaluation du Groupe spécial	178
d) Conclusion	180
3. <i>L'article III:4 et l'obligation d'arborer une enseigne spéciale</i>	180
a) Arguments des parties	180
b) Évaluation du Groupe spécial	181
4. <i>Défense de la Corée fondée sur l'article XX d) du GATT</i>	181
a) Arguments des parties	181
b) Article XX d) du GATT et jurisprudence du GATT/de l'OMC	183
c) Évaluation du Groupe spécial	184
i) "... assurer le respect d'une réglementation compatible avec le GATT"	184
ii) "nécessaire pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf"	186
iii) Conclusion concernant la défense de la Corée au titre de l'article XX	190
5. <i>Conclusion concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf</i>	190
D. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE SYSTÈME DE DISTRIBUTION (DU LPMO) AU NIVEAU DU COMMERCE DE GROS	191
1. <i>Arguments généraux des parties</i>	191
2. <i>Évaluation du Groupe spécial</i>	191
a) Restrictions limitant aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée l'approvisionnement sur le marché de gros – double système de vente au détail	192
b) La viande de bœuf importée vendue par le biais du marché de gros ne pourrait être payée qu'au comptant	192

c) Obligation de tenir et conserver des registres.....	192
E. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE SYSTÈME AVS.....	193
1. <i>Description générale des allégations des parties</i>	193
2. <i>L'évaluation du Groupe spécial à la lumière de la Note 6 e)</i>	193
3. <i>Examen de deux mesures spécifiques du système AVS</i>	194
a) Interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals.....	194
i) Arguments des parties.....	194
ii) Évaluation du Groupe spécial	194
b) Prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage	195
i) Arguments des parties.....	195
ii) Évaluation du Groupe spécial	196
F. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE PRIX DE GROS MINIMAL IMPOSÉ PAR LE LPMO, LE REFUS DE LANCER DES APPELS D'OFFRES OU L'AJOURNEMENT D'APPELS D'OFFRES ET LES PRATIQUES D'ÉCOULEMENT EN 1997 ET EN 1998	196
1. <i>Arguments généraux des parties</i>	196
2. <i>Prix de gros minimal</i>	197
a) Arguments des parties	197
b) Évaluation du Groupe spécial compte tenu de la Note 6 e).....	198
3. <i>Pratiques d'écoulement quotidien et mensuel du LPMO, non-écoulement des stocks importés et refus de lancer des appels d'offres ou ajournement d'appels d'offres pour l'importation</i>	198
a) Arguments des parties et détermination factuelle du Groupe spécial.....	198
i) Les contingents d'importation de viande de bœuf ont-ils été utilisés en 1997 et 1998?	198
ii) Rôle du LPMO dans l'utilisation partielle du contingent d'importation.....	200
iii) Question de la justification économique du comportement de la Corée.....	201
iv) Conclusion	204
b) Dispositions et jurisprudence de l'OMC concernant les restrictions imposées par les entreprises commerciales d'État.....	205
i) Article XI, note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII et article XVI du GATT	205
ii) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	209
c) Évaluation du Groupe spécial.....	209
G. ALLÉGATION FORMULÉE CONTRE LA DISTINCTION ENTRE LA VIANDE DE BOVINS D'EMBOUCHE ET LA VIANDE DE BOVINS NOURRIS AUX CÉRÉALES	211
1. <i>Arguments des parties</i>	211
2. <i>Détermination factuelle effectuée par le Groupe spécial</i>	212
3. <i>Dispositions et jurisprudence de l'OMC</i>	212
4. <i>Évaluation du Groupe spécial</i>	213
H. ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION CORÉEN EN SOI EST CONTRAIRE À DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR L'OMC	214
I. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE SOUTIEN INTERNE PRÉTENDUMENT EXCESSIF ACCORDÉ AU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE CORÉEN	215
1. <i>Demande de décision préliminaire présentée par la Corée en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial et le manque de spécificité des allégations des États-Unis et de l'Australie relatives au soutien interne</i>	215
a) Arguments des parties	215
b) Dispositions et jurisprudence de l'OMC concernant le mandat	216
c) Évaluation du Groupe spécial.....	219
i) Mesures en cause	219
ii) Allégations au titre des articles 3, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture	220
iii) Préjudice subi par la Corée	224
iv) Conclusion	225
2. <i>Allégations selon lesquelles le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf a dépassé le niveau de minimis de 10 pour cent, d'où une MGS totale courante excédant en 1997 et en 1998 les niveaux d'engagement annuels inscrits dans la Liste de la Corée</i>	225
a) Arguments des parties	225

b) Évaluation du Groupe spécial.....	226
i) Niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans la Liste de la Corée	226
ii) Soutien interne accordé au secteur de la viande de bœuf en 1997 et en 1998	227
<i>Soutien des prix du marché</i>	228
"Prix de référence extérieur fixe"	229
"Production visée/production réelle"	230
"Valeur totale de la production"	231
<i>Programmes de soutien par produit</i>	231
iii) Calcul révisé de la mesure globale du soutien accordé à la viande de bœuf en 1997 et en 1998 et de la MGS totale courante.....	231
c) Conclusion.....	233
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	234
ANNEXE 1	236
MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN 1990*	236
ANNEXE 2	241
MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN JUILLET 1993*.....	241
ANNEXE 3	253
MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN DÉCEMBRE 1993	253
ANNEXE 4	257
(Pièce n° 45 de la Corée).....	257
ANNEXE 5	260
(Pièce n° 27 de la Corée).....	260
ANNEXE 6	261
(Australie, 1ère communication, paragraphe 3.6)	261
ANNEXE 7	262
(Pièce n° 19 de la Corée).....	262
ANNEXE 8	263
(Pièce n° 39 de la Corée).....	263
ANNEXE 9	264
(Pièce n° 60 des États-Unis).....	264
ANNEXE 10	265
(Nouvelle-Zélande, Annexe 7, tableau 13).....	265
ANNEXE 11	266
(Pièce n° 35 de la Corée).....	266
ANNEXE 12	267
(Appendice n° 17 de l'Australie)	267

**LISTE DES ABREVIATIONS DES RAPPORTS DES GROUPES SPECIAUX
ET DE L'ORGANE D'APPEL MENTIONNEES
DANS LE TEXTE DU RAPPORT**

Argentine - Textiles (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, adopté le 22 avril 1998, WT/DS56/AB/R;

Canada - LEIE - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, IBDD, S30/147, adopté le 7 février 1984;

Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988) - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, IBDD, S35/38, adopté le 22 mars 1988;

Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992) - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, IBDD, S39/28, adopté le 18 février 1992;

Canada - Périodiques - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997;

Canada - Produits laitiers - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/R (EU), WT/DS113/R (Nouvelle-Zélande), adopté le 22 octobre 1999;

Canada - Produits laitiers (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R, adopté le 22 octobre 1999;

CEE - Produits transformés à base de fruits et légumes - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *CEE - Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes*, IBDD, S25/75, adopté le 18 octobre 1978;

CEE - Viande de bœuf - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *CEE - Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, IBDD, S28/97, adopté le 10 mars 1981;

CEE - Importations en provenance de Hong Kong - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *CEE - Restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, IBDD, S30/135, adopté le 12 juillet 1983;

CEE - Oléagineux - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *CEE - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinés à l'alimentation des animaux*, IBDD, S37/91 (EU), adopté le 25 janvier 1990;

CEE - Pièces détachées et composants - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, IBDD, S37/142, adopté le 16 mai 1990;

CE - Bananes III - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R (Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique et États-Unis), adopté le 25 septembre 1997;

CE - Bananes III (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997;

CE - Hormones (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998;

CE - Matériels informatiques (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes/Royaume-Uni/Irlande - Classement tarifaire de certains matériels informatiques (AB)*, WT/DS62/AB/R (EU), WT/DS67/AB/R (EU), WT/DS68/AB/R (EU), adopté le 22 juin 1998;

CE - Volailles - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/R (Brésil), adopté le 23 juillet 1998;

CE - Volailles (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998;

Corée - Viande de bœuf - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *République de Corée - Restrictions à l'importation de la viande de bœuf*, IBDD, S36/223 (Australie) S36/301 (EU), adopté le 7 novembre 1989;

Corée - Boissons alcooliques (CE) - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R (CE), adopté le 17 février 1999;

Corée - Boissons alcooliques (EU) - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS84/R (EU), adopté le 17 février 1999;

Corée - Mesure de sauvegarde - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000;

Espagne - Vente d'huile de soja - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Espagne - Mesures concernant la vente d'huile de soja sur le marché intérieur*, L/5142, non adopté;

EU - Règlement de Hawaï - Consultations sur l'affaire *États-Unis - Règlement de Hawaï concernant la vente des œufs importés*, L/411, 28 septembre 1955, pas de rapport;

EU - Fonds spécial - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation* (Canada, CEE, Mexique), IBDD, S34/154, adopté le 17 juin 1987;

EU - Note introductive sur le sucre - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'importation de sucre*, IBDD, S36/372, adopté le 22 juin 1989;

EU - Article 337 - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, IBDD, S36/386, adopté le 7 novembre 1989;

EU - Boissons à base de malt - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, IBDD, S39/233, adopté le 19 juin 1992;

EU - Essence - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Normes applicables à l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/R (Venezuela); WT/DS4/R (Brésil), adopté le 20 mai 1996;

EU - Essence (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Normes applicables à l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996;

EU - Chemises et blouses (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mars 1997;

EU - Crevettes (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998;

EU - Article 301 - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R (CE), adopté le 27 janvier 2000;

EU - Sociétés de ventes à l'étranger (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000;

Inde - Restrictions quantitatives - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/R (EU), adopté le 22 septembre 1999;

Indonésie - Automobiles - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54 (CE), WT/DS55 (Japon), WT/DS59 (EU), WT/DS64 (Japon), adopté le 23 juillet 1998;

Japon - Cuirs - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mesures appliquées par le Japon aux importations de cuirs*, IBDD, S31/102, adopté le 15 mai 1984;

Japon - Produits agricoles - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Japon - Restrictions à l'importation de certains produits agricoles*, IBDD, S35/180, adopté le 2 février 1988;

Japon - Semi-conducteurs - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Japon - Commerce des semi-conducteurs*, IBDD, S35/126, adopté le 4 mai 1988;

Japon - Boissons alcooliques - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/R (CE); WT/DS10/R (Canada); WT/DS11/R (EU), adopté le 1^{er} novembre 1996;

Japon - Boissons alcooliques (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8, 10, 11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996;

Japon - Pellicules - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS/44/R (EU), adopté le 22 juin 1998;

Japon - Essais par variété (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999;

Machines agricoles italiennes - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*, IBDD, S7/64, adopté le 23 octobre 1958.

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} février 1999, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la République de Corée ("Corée"), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences), au sujet, entre autres choses, des mesures appliquées par la Corée à l'importation de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée ainsi qu'à la vente de celle-ci sur le marché coréen. L'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée sur la même question le 13 avril 1999.

2. Les États-Unis et la Corée ont tenu des consultations les 11 et 12 mars 1999, consultations auxquelles se sont joints l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande. L'Australie et la Corée ont tenu des consultations le 28 mai 1999, consultations auxquelles se sont joints le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Comme les consultations mentionnées n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, dans une communication datée du 15 avril 1999 les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS161/5). Dans une communication datée du 12 juillet 1999, l'Australie a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS169/5).

3. À sa réunion du 25 mai 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial conformément à la demande présentée par les États-Unis dans le document WT/DS161/5. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a accepté la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS169/5) sur la même question. Il est également convenu, conformément aux dispositions de l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends au cas de pluralité des plaignants, que le Groupe spécial établi le 26 mai 1999 pour examiner la plainte des États-Unis examinerait aussi la plainte de l'Australie. L'Australie¹, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis² se sont réservé le droit de présenter une communication et de se faire entendre par le Groupe spécial en tant que tierces parties conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Mandat

4. Le Groupe spécial a été établi avec le mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS161/5 et par l'Australie dans le document WT/DS169/5, la question portée devant l'ORD par les États-Unis et l'Australie dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

¹ Dans le cadre de la demande présentée par les États-Unis.

² Dans le cadre de la demande présentée par l'Australie.

2. Composition du Groupe spécial

5. Les parties au différend sont convenues, le 4 août 1999³, que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président:	Lars Anell
Membres:	Paul Demaret Alan Matthews

6. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties les 13 et 14 décembre 1999 ainsi que le 16 février 2000, et une réunion avec les tierces parties le 14 décembre 1999.

7. Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties au différend le 10 mai 2000 et son rapport final le 15 juin 2000.

³ Date à laquelle les membres désignés ont accepté formellement de remplir leurs fonctions.

II. ELEMENTS FACTUELS

1. Produits visés dans le différend

8. L'affaire portée devant le Groupe spécial concernait les mesures appliquées par la Corée sur les importations de viande de bœuf correspondant à la description tarifaire suivante⁴: 02.01-10: viandes des animaux de l'espèce bovine (fraîches ou réfrigérées/en carcasses ou demi-carcasses); 02.01-20: viandes des animaux de l'espèce bovine (fraîches ou réfrigérées/morceaux non désossés); 02.01-30: viandes des animaux de l'espèce bovine (fraîches ou réfrigérées/désossées); 02.02-10: viandes des animaux de l'espèce bovine (congelées/en carcasses ou demi-carcasses); 02.02-20: viandes des animaux de l'espèce bovine (congelées/morceaux non désossés); 02.02-30: viandes des animaux de l'espèce bovine (congelées/désossées).

2. Liste de concessions de la Corée

9. La Liste de concessions tarifaires de la Corée (LX) prévoit l'admission de la viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée avec des possibilités d'accès au marché devant passer de 123 000 tonnes en 1995 à 225 000 tonnes en 2000. Le droit de douane consolidé sera ramené de 44,5 à 40 pour cent en 2004. Il est aussi prévu dans la Liste de la Corée que celle-ci "éliminera ou mettra en conformité avec les dispositions du GATT toutes les restrictions restantes" pour un certain nombre de produits spécifiques, y compris les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, à partir du 1^{er} janvier 2001.

3. Mémoires d'accord⁵

10. La Corée a tenu avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande des consultations sur la viande de bœuf qui ont abouti à la conclusion de "Mémoires d'accord" en 1990 et 1993. Ces Mémoires d'accord avaient pour objet de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* de 1989 (voir paragraphe 28). Les Mémoires d'accord signés en mars 1990 (L/6697) établissaient les niveaux du contingent de base, qui devaient être progressivement portés, de 1990 à 1992, à 66 000 tonnes métriques. Ils prévoyaient aussi l'établissement d'un "système d'achat et de vente simultanés" ("système AVS") autorisant l'utilisation de 7 pour cent initialement du contingent par des entités autres que l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO).⁶ Les Mémoires d'accord disposent aussi que la part AVS passera à 70 pour cent en 2000. Les trois Mémoires d'accord bilatéraux signés en juillet 1993 (L/7270) entre la Corée, d'une part, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, respectivement, d'autre part, indiquaient le contingent pouvant être importé sur la base des dédouanements pour la période 1993-1995. Ces Mémoires d'accord contenaient également des dispositions visant à élargir la portée du système AVS. Dans les Mémoires d'accord de juillet 1993, la Corée et les pays exportateurs ont déterminé le niveau du contingent de base pour la viande de bœuf pour la période 1993-1995, le schéma du système AVS et la majoration de prix AVS. Dans ce document, la Corée réaffirmait aussi son engagement d'éliminer les restrictions restantes ou de les mettre en conformité avec les dispositions du GATT.

⁴ Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 – Liste LX, République de Corée, pages 12147, 12150, 12215.

⁵ Textes joints en annexe.

⁶ Le système AVS est défini dans la section II du Mémoire d'accord de juillet 1993 entre la Corée et l'Australie comme "le système par l'intermédiaire duquel les fournisseurs de viande de bœuf importée en République de Corée négocient directement avec les supergroupes, les consommateurs finals ou les clients". Voir aussi les Mémoires d'accord avec les États-Unis et avec la Nouvelle-Zélande. La *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* contient la même définition.

11. Le Mémorandum d'accord du 1^{er} juillet 1993 entre la Corée et les États-Unis a été modifié en décembre de la même année, la date prévue pour l'élimination du contingent ayant été portée au 31 décembre 2000. Cette date a, pour finir, été incorporée dans la Liste de concessions de l'OMC de la Corée. Dans le Mémorandum d'accord de décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis, les niveaux du contingent, la majoration de prix et la part du contingent AVS ont été convenus pour la période 1993-2000, ainsi que le droit annuel pour la période 1995 à 2004. Le Mémorandum d'accord de décembre 1993 prévoit aussi que toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf devront disparaître en décembre 2000 au plus tard et qu'il ne devra plus y avoir ni contingent, ni majoration de prix, ni intervention du LPMO en 2001.

4. Régime réglementaire de la Corée pour la viande de bœuf

12. Le gouvernement coréen applique un système de stabilisation pour les producteurs nationaux de viande de bœuf conformément à la *Loi sur la distribution et la stabilisation des prix des produits agricoles et des produits de la pêche*, qui autorise des mesures propres à assurer "[la] distribution ordonnée des produits agricoles et des produits de la pêche et [le] maintien de prix appropriés pour ces produits"⁷ et à la *Loi sur l'élevage*, aux termes de laquelle le Ministre de l'agriculture et des forêts est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des politiques d'ensemble pour le développement de l'élevage aux fins suivantes: i) amélioration et production des races d'élevage; ii) amélioration structurelle du secteur de l'élevage; iii) équilibrage de la demande et de l'offre de bétail et de produits de l'élevage; iv) stabilisation des prix du bétail et des produits de l'élevage et renforcement du système de distribution du bétail et des produits de l'élevage; v) approvisionnement stable en aliments pour le bétail, traitement et utilisation des excréments du bétail, hygiène des élevages, etc.⁸

13. L'importation, la distribution et la vente de la viande de bœuf importée sont réglementées conformément aux politiques de stabilisation du gouvernement. L'article 25 de la *Loi sur l'élevage* dispose que, dans les cas où cela est jugé particulièrement nécessaire pour protéger les consommateurs, prévenir la distribution illicite et contrôler les produits de l'élevage importés, le Ministre de l'agriculture et des forêts (MAF) conserve certains pouvoirs de réglementation et de restriction concernant la quantité, le calendrier, le prix, l'utilisation et les méthodes de vente pour les importations de viande de bœuf.⁹ Avant le 1^{er} octobre 1999, les prescriptions pertinentes étaient énoncées dans les *Règlements concernant les ventes de viande de bœuf importée*, les *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*, les *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée* et les *Directives concernant la désignation des négociants en viande de bœuf importée et l'offre de produits*. Le 1^{er} octobre 1999, elles ont été remplacées par la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, qui contient les mêmes dispositions fondamentales que les règlements antérieurs.

5. Mesures affectant l'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf

14. L'autorisation d'importer dans le cadre du contingent annuel est répartie entre l'*Office de commercialisation des produits de l'élevage* (LPMO), d'une part, et le système *d'achat et de vente simultanés* (système AVS), d'autre part.

⁷ Loi sur la distribution et la stabilisation des prix des produits agricoles et des produits de la pêche, article premier.

⁸ *Loi sur l'élevage (modifiée en 1999)*, article 3 1).

⁹ *Ibid.*, article 25.

i) *Mesures appliquées à la viande de bœuf importée par le LPMO*

15. Le LPMO est un organisme de commerce d'État notifié pour la viande de bœuf. Il a été établi en 1988 et, depuis sa création, a été exclusivement autorisé à administrer les importations de viande de bœuf de la Corée. À ce titre, il exécute des fonctions diverses. Le LPMO importe une part substantielle du contingent de viande de bœuf. Cette part a été progressivement réduite et actuellement le LPMO importe 30 pour cent du contingent de viande de bœuf. Il lance aussi les appels d'offres et vend la viande de bœuf importée aux enchères. En outre, le LPMO exerce l'autorité déléguée par le MAF pour accorder les licences d'importation dans le cadre du système AVS et pour répartir la part du contingent entre les détenteurs de contingents AVS. Il importe sa part du contingent annuel à travers un système d'appel d'offres.¹⁰ L'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf importée par le LPMO sont réglementées par le gouvernement dans le cadre de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* déjà mentionnée. Auparavant, le LPMO opérait dans le cadre des *Règlements concernant la viande de bœuf importée* et des *Directives concernant la désignation des négociants en viande de bœuf importée et l'offre de produits*.

16. Il est noté à l'article 3 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* que le LPMO importe de la viande de bœuf pour stabiliser la demande et l'offre sur le marché. L'objectif du LPMO est "de protéger à la fois les producteurs et les consommateurs grâce à la stabilisation de la demande/l'offre et des prix des produits de l'élevage".¹¹

17. Le LPMO tire son autorité en matière d'importation de l'article 53 de la *Loi sur le commerce extérieur*¹² et de l'article 24 de la *Loi sur l'élevage*. Il importe la viande de bœuf aux prix du marché mondial par appel d'offres et la distribue soit par adjudication aux grossistes, soit directement aux industries de transformation ou aux forces armées. Entre 1988 et 1991, le LPMO a acheté 100 pour cent du contingent coréen de viande de bœuf importée. Sa part du contingent a été progressivement réduite. Actuellement, le LPMO importe 30 pour cent du contingent total de viande de bœuf importée.

18. Le LPMO arrête chaque année un plan d'achat et de distribution pour l'année à venir compte tenu des niveaux actuels et prévus de la demande, de la production et des prix de la viande de bœuf nationale. Il fixe un prix d'adjudication minimal acceptable¹³ pour chaque découpe et chaque marque de viande de bœuf importée quotidiennement.

ii) *Fédération nationale des coopératives d'éleveurs (NLCF)*

19. La NLCF s'occupe de l'entreposage et des adjudications intérieures sur le marché de gros pour le compte du LPMO. Conformément aux prescriptions gouvernementales, la NLCF s'occupe aussi de l'écoulement de la viande de bœuf pour le compte du LPMO, y compris à travers l'élaboration et la mise en œuvre de plans de vente au niveau régional et en fonction des acheteurs et la prise des décisions concernant les volumes écoulés quotidiennement compte tenu des mouvements de prix du bétail/de la viande de bœuf nationaux.¹⁴

20. Presque toute la viande de bœuf importée par le LPMO, autre que celle qui est réservée entre autres pour la transformation et le conditionnement, doit en principe être négociée sur un marché de gros des produits de l'élevage ou par l'intermédiaire d'un bureau d'adjudication là où il n'y a pas de

¹⁰ G/STR/N/4/KOR.

¹¹ LPMO, avant-propos, page 1.

¹² *Loi sur le commerce extérieur*.

¹³ *Ibid.*, article 11.1.

¹⁴ *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée*, articles 4, 6 1), 6 2), 9 2).

marché de gros.¹⁵ Les négociants qui opèrent sur un marché de gros pour la viande de bœuf importée ne peuvent fournir cette viande qu'aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée.¹⁶ En principe, la viande de bœuf importée doit être payée comptant.¹⁷

iii) *Mesures appliquées à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*

21. Depuis le 1^{er} octobre 1999, le chapitre 3 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, qui régleme les importations de viande de bœuf dans le cadre du système AVS, remplace les dispositions des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée*. Selon le Mémorandum d'accord de 1993 entre les États-Unis et la Corée, dans le cadre du système AVS les fournisseurs de viande de bœuf importée en Corée négocient directement avec les entités dites "supergroupes", les consommateurs finals ou les clients. Par supergroupes, on entend une organisation ou une association de consommateurs finals qui a le droit d'importer de la viande de bœuf par le système AVS et de répartir, selon les besoins, les sous-parts AVS entre ses consommateurs finals affiliés. Douze "supergroupes" sont actuellement autorisés à importer de la viande de bœuf.¹⁸ Comme la part du contingent a été progressivement relevée, le nombre de supergroupes a augmenté pour pourvoir aux diverses utilisations de la viande de bœuf importée et à la demande du marché. À chaque supergroupe correspond un ensemble défini de consommateurs finals. Pour importer de la viande de bœuf dans le cadre du système AVS, un consommateur final doit être membre d'un supergroupe.¹⁹ Un consommateur final ne peut appartenir qu'à un seul supergroupe. Les transactions croisées sont assujetties à des restrictions.²⁰

22. Avant le début de chaque exercice financier, le LPMO attribue à chaque supergroupe le contingent annuel que chacun d'eux peut importer dans le cadre du système AVS.²¹ Chaque supergroupe établit des plans trimestriels d'achat et de vente pour chaque consommateur final ou client et communique ces plans au LPMO avant le 15 janvier de chaque année.²² Les consommateurs finals et les clients négocient avec l'exportateur les morceaux, les prix, la livraison, les conditions de vente, etc. dans le cadre de l'attribution trimestrielle et passent contrat avec lui.²³ Les supergroupes s'occupent d'obtenir l'autorisation d'importation pour le compte des consommateurs finals dans le cadre du système de licences établi par l'article 24 de la Loi sur l'élevage et administré par le LPMO.²⁴ Si la quantité attribuée n'est pas achetée durant le trimestre, le supergroupe doit retirer la fraction inutilisée et la réattribuer à ses consommateurs finals ou à ses clients pour le trimestre suivant.²⁵ Le contingent est réparti entre les consommateurs finals d'un supergroupe en fonction de la demande prévue. Si la demande d'un consommateur final est inférieure à la demande prévue, la fraction de

¹⁵ *Ibid.*, article 5.

¹⁶ *Ibid.*, article 15.2.

¹⁷ Voir aussi Annexe 4.

¹⁸ Ces supergroupes sont les suivants: Fédération nationale des coopératives d'éleveurs (NLCF); Société coréenne d'entreposage frigorifique (KCSC); Centre coréen d'approvisionnement pour le tourisme (KTSC); Centre coréen d'approvisionnement des restaurants (KRSC); Association coréenne des industries de la viande (KMIA); Association coréenne des magasins à succursales multiples (KOSCA); Fédération coréenne des fournisseurs de viande (KFMP); Coopérative de négoce et de commercialisation du bétail (LCTM); Association coréenne des entreprises de conditionnement de la viande (KMPA); Woo Joo Industrial Company Ltd; Association coréenne des distributeurs de viande importée (KIMDA); Coopératives des industries coréennes de transformation de la viande (KMPIC).

¹⁹ *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, article 26.4.

²⁰ *Idem.*

²¹ *Ibid.*, article 22.1.

²² *Ibid.*, article 22.2.

²³ *Ibid.*, article 23.1.

²⁴ *Ibid.*, article 23.3.

²⁵ *Ibid.*, article 22.4.

contingent correspondante reste inutilisée durant la période en cours. Toute réattribution de la fraction inutilisée prend effet pour la période suivante.

23. Chaque supergroupe doit obtenir des informations sur toute sous-utilisation prévue de son contingent d'importation et communiquer celles-ci au Président du LPMO avant le 5 octobre de chaque année.²⁶ Le LPMO doit ensuite redistribuer la fraction inutilisée aux autres supergroupes au prorata de l'attribution initiale. Les règlements imposent aussi des prescriptions en matière de tenue de registres, de communication de renseignements et d'étiquetage aux supergroupes et à leurs consommateurs finals, sous l'administration du LPMO.²⁷

6. Majorations de prix

24. Le gouvernement coréen impose l'application d'une majoration de prix à toutes les importations faites dans le cadre du système AVS. La majoration de prix est imposée en vertu de l'article 25 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*. Le calcul de cette majoration est fondé sur la différence entre le prix c.a.f. de la viande de bœuf après paiement des droits de douane et le prix de gros moyen pondéré de l'ensemble des morceaux désossés de viande de bœuf provenant de bovins nourris aux céréales, vendus par l'intermédiaire du LPMO. La majoration de prix est recalculée chaque mois et aussi chaque semaine.

25. La majoration de prix a été supprimée le 31 décembre 1999 conformément aux termes du Mémorandum d'accord de décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis. Le taux maximum est passé de 100 pour cent en 1993 à 60 pour cent en 1996, à 40 pour cent en 1997, à 20 pour cent en 1998 et à 10 pour cent en 1999. Le produit de cette majoration était versé à un fonds, dont l'objet déclaré était de soutenir le secteur national de l'élevage conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'élevage*.

7. Mesures appliquées à la vente au détail de viande de bœuf importée

26. Le gouvernement coréen réglemente la vente au détail par le biais de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999; il la réglementait avant cette date par le biais des *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée*. La *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* stipule que la viande de bœuf importée (à l'exception de la viande de bœuf importée préemballée) ne peut être vendue que dans des magasins spécialisés dans la vente de cette viande.²⁸ Elle stipule aussi que les grands distributeurs (grands magasins, supermarchés, etc.) doivent avoir un emplacement séparé réservé à la vente de viande de bœuf importée.²⁹ Les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée doivent arborer l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" pour les distinguer des commerçants qui vendent de la viande nationale.

8. Mesures de soutien interne aux producteurs coréens de viande de bœuf

27. La Corée a notifié ses arrangements en matière de soutien interne au Comité de l'agriculture de l'OMC en 1995, 1996, 1997 et 1998.³⁰ Chaque année, le niveau de soutien interne total notifié (MGS totale courante) a été inférieur à son niveau d'engagement concernant la MGS totale.³¹ Le

²⁶ *Ibid.*, article 22.5.

²⁷ Articles 27.3, 27.4 et 28.1 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*.

²⁸ *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, article 15.

²⁹ *Ibid.*, article 9.5.

³⁰ G/AG/N/KOR/7; G/AG/N/KOR/14; G/AG/N/KOR/18; G/AG/N/KOR/24.

³¹ *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 – Liste LX, République de Corée: Partie IV – Produits agricoles:*

soutien était essentiellement destiné à la production de riz. Au cours des quatre années pour lesquelles la Corée a présenté une notification, le niveau de soutien interne notifié pour la viande de bœuf est passé de 1,12 milliard de won en 1995 à 23,59 milliards de won en 1996 et à 195,27 milliards de won en 1997.

9. Procédures de règlement des différends antérieures

28. En 1988, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont demandé l'ouverture de procédures de groupe spécial du GATT au sujet des mesures appliquées par la Corée à l'importation de viande de bœuf qui, selon ce qu'ils alléguaient, étaient incompatibles avec les articles XI, II et, à titre subsidiaire, X et XIII. La Corée a justifié ses restrictions à l'importation au titre de l'article XVIII:B. Le groupe spécial a conclu entre autres que les mesures et restrictions à l'importation mises en place en 1984/85 et modifiées en 1988 par la Corée n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'article XI et n'avaient pas été prises pour des raisons de balance des paiements. Le groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les mesures appliquées par la Corée au titre des articles II, X ou XIII puisque toute incompatibilité avec ces articles disparaîtrait normalement une fois que l'incompatibilité avec l'article XI aurait été éliminée. Dans les rapports³² de groupes spéciaux distribués le 24 mai 1989, il a été recommandé:

que la Corée élimine ou mette en conformité avec les dispositions de l'Accord général les mesures à l'importation de la viande de bœuf qu'elle a adoptées en 1984/85 et modifiées en 1988; et

que la Corée tienne des consultations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis et les autres parties contractantes intéressées en vue d'arrêter un calendrier pour la suppression des restrictions à l'importation de la viande de bœuf qu'elle applique depuis 1967 en invoquant des raisons de balance des paiements.

10. Programme de libéralisation des importations

29. Le 26 avril 1994, conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations du Cycle d'Uruguay, la Corée a présenté un programme de libéralisation des importations concernant 150 produits, y compris la viande de bœuf, dans lequel la Corée notifiait que toutes les restrictions restantes concernant la viande de bœuf seraient éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT au 1^{er} janvier 2001.

Engagements limitant le subventionnement, page 13049, et tableaux explicatifs fournis dans le document G/AG/AGST/KOR.

³² L/6504, S36/223; L/6505; S36/260; et L/6503, S36/301.

III. DEMANDE PRELIMINAIRE DE DECISIONS CONCERNANT LE MANDAT

30. La **Corée** a dit que les arguments des plaignants selon lesquels elle n'aurait pas respecté ses engagements au regard de l'*Accord sur l'agriculture* devraient être rejetés. Elle a fait observer que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, la mesure contestée est présentée comme suit: "Parallèlement, la Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*."³³ Selon la Corée, les mesures contestées devant le Groupe spécial sont donc limitées aux mesures de soutien interne appliquées par la Corée pour son secteur de l'élevage. Les données et les méthodes de calcul utilisées dans la Liste LX, Partie IV, de la Corée ou, de façon générale, la Liste LX elle-même, ne sont pas mentionnées dans les mesures contestées. En conséquence, les arguments avancés maintenant à ce titre n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial.

31. La base juridique indiquée par les États-Unis et par l'Australie dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial est limitée aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.³⁴ La Corée demande au Groupe spécial de limiter son examen à ces articles. Le Groupe spécial ne devrait donc pas autoriser les plaignants à invoquer maintenant des arguments qui sont fondés essentiellement sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque l'Annexe 3 n'a pas été mentionnée comme base juridique sur laquelle les plaignants souhaitaient que le présent différend soit examiné.

32. En ce qui concerne les allégations formulées au titre des articles 3, 4, 6 et 7, l'absence d'indication quant au point de savoir quelles allégations précises seraient présentées au titre de ces articles amène, suivant la Corée, à conclure qu'aucune de ces allégations n'est dûment soumise au Groupe spécial. Tout au plus, si on se réfère à la mesure indiquée on pourrait attendre des plaignants qu'ils allèguent que la Corée n'a peut-être pas pris en compte toutes ses mesures de soutien interne à son secteur de l'élevage dans ses calculs de la MGS. Il a été porté atteinte au droit de la Corée de se défendre faute d'une indication correcte et parce que le problème n'a pas été présenté clairement, s'agissant des allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, dans la demande d'établissement du Groupe spécial, puisque la Corée n'était pas en mesure de comprendre les allégations que les plaignants entendaient effectivement porter et ont effectivement portées devant le Groupe spécial. En conséquence, la Corée n'a pas pu préparer de façon adéquate sa défense en l'espèce à partir du moment où la décision d'établir un groupe spécial a été prise. En outre, la Corée a fait valoir que les plaignants, après la présentation par la Nouvelle-Zélande de sa communication en qualité de tierce partie, ont commencé à reprendre largement les allégations de la Nouvelle-Zélande et ont introduit des allégations nouvelles, qui sont clairement hors du mandat du Groupe spécial.

33. L'**Australie** a estimé que le Groupe spécial était tenu, de par son mandat, d'examiner si la Corée a respecté ses obligations au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour cela, le Groupe spécial doit examiner à la fois l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris le calcul par la Corée de sa MGS pour la viande de bœuf et de sa MGS totale, ainsi que la Partie IV de la Liste de la Corée. L'Australie estime par conséquent que le Groupe spécial devrait rejeter entièrement les allégations contenues dans les paragraphes 30 à 32 parce que celles-ci ont été formulées sans

³³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS161/5 (16 avril 1999); la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS169/5, 15 juillet 1999) est presque identique dans son libellé et dit: "*La Corée a également augmenté le soutien interne accordé à son secteur de l'élevage, de sorte que le soutien interne total accordé par la Corée dépasse la mesure globale du soutien (MGS) de la Corée dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.*"

³⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS161/5 (16 avril 1999); Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS169/5 (15 juillet 1999).

justification dans la deuxième communication écrite de la Corée, contrairement aux règles de procédure proposées par le Groupe spécial et convenues par toutes les parties, y compris la Corée. Spécifiquement, en présentant son allégation à ce stade la Corée contrevient au paragraphe e) des règles de procédure du présent Groupe spécial, qui disposent que "toute demande en vue d'une décision préliminaire sera présentée dans la première communication écrite d'une partie au Groupe spécial. Si le défendeur demande une telle décision, les parties plaignantes présenteront leurs réponses à cette demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé compte tenu de cette demande. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur demande dûment motivée".

34. L'Australie a fait valoir que la Corée n'avait avancé aucune raison justifiant que ces questions soient soulevées maintenant, plutôt qu'au début de la présente procédure. Les allégations se rapportant à l'*Accord sur l'agriculture* figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie et ont été développées dans la première communication écrite de cette dernière. La Corée avait la possibilité, dans sa première communication écrite, de soulever la question de l'adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elle ne l'avait pas fait. L'Australie estime que le Groupe spécial ne peut pas agir de façon contraire à ses propres règles de procédure et elle soutient qu'en l'absence de toute allégation ou de tout argument de la Corée faisant ressortir une raison valable, le Groupe spécial n'est pas autorisé à examiner les allégations de la Corée.

35. Même si le Groupe spécial décide de permettre à la Corée de formuler son allégation, selon l'Australie la Corée ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait de montrer l'existence d'une déficience dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie. L'Australie a indiqué la mesure contestée et a énuméré les dispositions spécifiques de l'*Accord sur l'agriculture* dont il était allégué qu'elles avaient été violées. Elle n'a pas à faire quoi que ce soit de plus. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *CE - Bananes III*, il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les arguments étayant ces allégations qui sont exposés dans les communications des parties.³⁵

36. L'Australie a ajouté que la Corée n'avait pas avancé d'argument juridique étayant son allégation selon laquelle le Groupe spécial, lorsqu'il examine les obligations de la Corée au titre de l'article 6, ne peut pas examiner l'Annexe 3 ou la Partie IV de la Liste de la Corée. La Corée n'a ni mentionné ni fait valoir une incompatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La Corée n'a ni allégué un préjudice, ni apporté la preuve d'un préjudice. La Corée n'a pas invoqué l'affaire *Corée – Mesures de sauvegarde* ou tout autre argument juridique pour étayer ses allégations dans l'une de ses communications écrites. L'Australie estime donc que la Corée ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait et que ses allégations quant à une déficience dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie doivent donc être rejetées. Ce serait appliquer abusivement le principe de la régularité de la procédure que de permettre à la Corée d'utiliser la déclaration liminaire de la réunion finale avec le Groupe spécial pour pallier le fait qu'elle n'a ni soulevé ni fait valoir cette question préliminaire dans ses communications écrites. En outre, comme l'Organe d'appel l'a précisé clairement dans l'affaire *Japon – Essais par variété (AB)*, le Groupe spécial n'est pas en droit de faire des déterminations ou de fournir des arguments juridiques pour le compte d'une partie qui n'a pas été elle-même en mesure de formuler une allégation *prima facie*.³⁶

37. L'Australie a fait valoir que le principe essentiel qui se dégagait de l'affaire *Corée – Mesures de sauvegarde (AB)* était qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être

³⁵ Paragraphe 141.

³⁶ Paragraphes 118-131.

suffisamment spécifique pour ne pas compromettre la capacité de la partie défenderesse de se défendre. Toutefois, l'Organe d'appel a aussi dit clairement que c'était à la Corée qu'incombait la charge de la preuve quand elle alléguait un préjudice. La Corée n'a pas allégué de préjudice au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée et elle ne l'a pas fait non plus dans ses première et deuxième communications écrites, à la première réunion avec le Groupe spécial, ni dans ses réponses aux questions factuelles du Groupe spécial concernant ses calculs relatifs au soutien interne.

38. L'affirmation de la Corée selon laquelle celle-ci n'a pas compris les allégations faites ou qu'il ne lui a pas été accordé une possibilité de répondre à ces allégations ne tient pas. Au contraire, la Corée a répondu aux allégations de l'Australie concernant l'article 6 et, à travers l'article 6, l'Annexe 3 et la Partie IV de sa Liste dans sa première communication écrite. Dans cette communication, la Corée a déclaré que la MGS pour le bétail en 1997 n'avait pas dépassé 10 pour cent de la valeur totale de la production de bétail et que la MGS totale courante de la Corée en 1997 n'avait pas dépassé son niveau d'engagement de réduction indiqué dans la Liste LX. La Corée ne peut pas alléguer maintenant qu'elle n'a pas compris les allégations portées contre elle alors qu'elle a répondu à ces mêmes allégations dans sa première communication écrite, et ce sans confusion apparente quant aux allégations formulées ou aux arguments avancés.

39. En réponse à l'allégation de la Corée selon laquelle l'Australie a introduit des allégations nouvelles reprises de la communication présentée par la Nouvelle-Zélande en sa qualité de tierce partie, l'Australie dit que la Corée confond les allégations et les arguments. L'Organe d'appel a indiqué très clairement que l'Australie n'était pas tenue de présenter des arguments détaillés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ni dans sa première ni dans sa deuxième communication écrite l'Australie n'a soulevé d'allégations nouvelles ne figurant pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, l'Australie a inclus un certain nombre d'arguments se rapportant à l'Annexe 3 dans sa première communication écrite. L'Australie n'a pas non plus "repris" d'allégations nouvelles dans la communication de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a recouru à des arguments se rapportant à l'Annexe 3 pour étayer les allégations déjà formulées par l'Australie et les États-Unis et selon lesquelles le soutien interne accru de la Corée à la viande de bœuf avait porté la mesure globale du soutien totale de la Corée pour 1997 au-delà de son niveau autorisé pour cette année-là. Tout au plus, on pouvait dire que l'Australie appuyait les arguments de la Nouvelle-Zélande se rapportant à l'Annexe 3, mais rien dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'interdit cela.

40. Au cas où le Groupe spécial détermine qu'il devrait examiner quant au fond les allégations de la Corée, l'Australie estime qu'une analyse du texte de l'article 6 montre clairement que si l'article 6 a le moindre sens, le Groupe spécial doit examiner l'Annexe 3 et la Partie IV de la Liste de la Corée. De l'avis de l'Australie, l'Annexe 3 et la Partie IV de la Liste de la Corée font tellement partie intégrante de l'interprétation par un groupe spécial des obligations de la Corée au titre de l'article 6 qu'elles éliminent toute nécessité de les mentionner spécifiquement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Le fait que la Corée a déjà répondu quant au fond aux allégations de l'Australie étaye ce point de vue. Il n'est pas possible d'établir une détermination au sujet du respect par un Membre de ses obligations sans référence aux formulations de l'Annexe 3, puisque celle-ci contient la méthodologie prescrite pour déterminer la MGS pour chaque produit ainsi que la MGS totale. Il n'est pas possible non plus de décider si la Corée a respecté ses obligations au titre de ces articles sans référence aux engagements de réduction contenus dans sa Liste.

41. Le Groupe spécial est tenu, de par son mandat, d'examiner si la Corée a respecté ses obligations au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour ce faire, le Groupe spécial doit examiner à la fois l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris le calcul par la Corée de sa MGS pour la viande de bœuf et de sa MGS totale, et la Partie IV de la Liste de la Corée.

42. Les **États-Unis** ont soutenu que les arguments de la Corée présentés dans les paragraphes 30 à 32 étaient malavisés. La portée du mandat d'un groupe spécial a été examinée dans un certain nombre de rapports de l'Organe d'appel. Le point de départ est l'article 7 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*), qui décrit le mandat type et stipule que "[l]es groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend".

43. Cette question a surtout été posée dans le contexte d'arguments faisant valoir que la partie plaignante n'a pas expliqué de manière satisfaisante ses allégations comme le prescrit l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*. L'Organe d'appel a récemment rejeté un argument présenté par la Corée dans l'affaire *Corée – Mesures de sauvegarde (AB)* qui est similaire à celui qu'avance maintenant la Corée. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a souligné à nouveau que "ce qu'il faut indiquer avec suffisamment de clarté, ce sont les allégations, et non des arguments détaillés ...". De fait, dans l'affaire *CE – Bananes III (AB)*, l'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'énumération des articles des accords pour lesquels une violation était alléguée satisfaisait aux prescriptions *minimales* de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*" compte tenu des circonstances propres à cette affaire et, en particulier, de l'absence de tout préjudice démontré pour la partie défenderesse.

44. L'approche décrite ci-dessus a été adoptée par l'Organe d'appel dans trois différends distincts au moins: *CE – Bananes III (AB)*, *Corée – Mesures de sauvegarde (AB)* et *CE – Matériels informatiques (AB)*. Dans chaque cas, l'Organe d'appel a examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par écrit pour déterminer s'il était satisfait à la prescription énoncée à l'article 6:2 en ce qui concerne l'explication de l'allégation et s'il y avait une indication quelconque selon laquelle un Membre défendeur avait subi un préjudice du fait de l'absence d'information concernant la nature de l'allégation. Dans les cas cités, l'Organe d'appel a constaté que l'existence d'un préjudice n'avait pas été démontrée et que les descriptions des allégations étaient donc suffisantes pour satisfaire à l'objet de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

45. La description que donnent les États-Unis de leur allégation concernant les obligations de la Corée en matière de soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture* est clairement exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans la partie pertinente de la demande présentée par les États-Unis, il est dit: "... La Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*". Les États-Unis ont conclu ensuite qu'ils considéraient que les mesures de soutien de la Corée étaient incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 de l'*Accord*. L'allégation des États-Unis, par conséquent, incluait clairement l'affirmation selon laquelle la Corée ne respectait pas ses engagements en matière de soutien interne au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture* et que cette situation résultait des augmentations du niveau du soutien accordé au secteur coréen de l'élevage bovin. La Corée n'a jamais allégué, et elle n'allègue pas maintenant, qu'elle ait eu à un quelconque moment une incertitude ou une information insuffisante quant à la nature des allégations des États-Unis concernant ses obligations en matière de MGS.

46. Apparemment, l'argument de la Corée est fondé sur le fait que les États-Unis n'ont pas expressément indiqué que l'Annexe 3 était l'une des bases juridiques de leurs allégations. Toutefois, une lecture même rapide des articles 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture* révèle que parmi les engagements qui y sont énoncés figure la prescription selon laquelle la MGS applicable doit être calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3. Il était inconcevable que la Corée ait pu être induite en erreur par la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis parce que les références faites dans l'article 6:1, par exemple, à la "mesure globale du soutien totale" et aux

"[n]iveaux d'engagement consolidés annuels et finals" exigent la prise en compte des définitions données à l'article premier et de la méthode de calcul contenue dans l'Annexe 3. En fait, dans la définition de la MGS donnée à l'article premier il est dit que la MGS est "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent *Accord* ...".

47. Les États-Unis ont ajouté que l'Annexe 3 elle-même était intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien" et qu'elle contenait des dispositions essentielles pour le calcul de la MGS. En conséquence, il est incontestable que le Groupe spécial est obligé de prendre en considération l'Annexe 3 pour examiner les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord. Les États-Unis ont expressément dit que leur allégation impliquait le calcul de la MGS conformément à l'*Accord sur l'agriculture*. L'Annexe 3 fait tellement partie intégrante du calcul de la MGS que toute analyse ignorant cette disposition ne pourrait en aucun cas mener à une interprétation de l'article 6 qui soit compatible avec les règles coutumières d'interprétation visées à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS³⁷

A. GENERALITES

48. La plainte examinée par le Groupe spécial porte sur les mesures appliquées par la Corée à l'importation et à la commercialisation en Corée de la viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée relevant des positions suivantes du SH: 0201-10, 0201-20, 0201-30, 0202-10, 0202-20 et 0202-30.

49. L'**Australie** a demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) les prescriptions auxquelles est assujettie la vente au détail de viande de bœuf importée ont l'effet d'une restriction quantitative et établissent une discrimination à l'égard du produit importé, ce qui est contraire aux articles III et XI;
- b) la procédure d'appel d'offres adoptée par le LPMO pour l'importation de la viande de bœuf conduit à l'application de restrictions quantitatives visant la viande de bovins d'embouche, ce qui est contraire aux articles II:1, III:4, XI:1 et XVII;
- c) les procédures d'écoulement applicables à la viande de bœuf importée par le LPMO restreignent la distribution de la viande de bœuf importée sur le marché d'une manière qui constitue une restriction quantitative, impose des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État et établit une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée, ce qui est contraire aux articles III, XI et XVII du GATT et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- d) les restrictions visant la vente de la viande de bœuf importée par le LPMO, y compris l'obligation de payer au comptant et de tenir des registres, établissent une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée, ce qui est contraire à l'article III:4;
- e) la Corée impose une majoration de prix à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS qui ne s'applique pas à la viande de bœuf nationale et qui est incompatible avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu des articles II ou III;
- f) le système AVS impose des limitations à l'importation de la viande de bœuf et à la distribution de la viande de bœuf importée, ainsi que des obligations en matière d'étiquetage, d'établissement de rapports et de tenue de registres, qui établissent une discrimination à l'égard du produit importé, ce qui est contraire aux articles XI et III;
- g) en 1997, la Corée a accordé un soutien interne à son secteur de la viande de bœuf à des niveaux qui excédaient le niveau *de minimis*, et qui, par conséquent, auraient dû être pris en compte dans le calcul de sa mesure globale du soutien (MGS) totale courante. La MGS totale courante de la Corée pour 1997 excédait donc ses engagements de réduction pour cette année-là, ce qui était contraire aux articles 3:6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.

³⁷ La présente section contient les arguments principaux des parties, tels que les a résumés et compris le Groupe spécial. Sauf indication contraire, les notes de bas de page figurant dans la présente section sont celles des parties. Prière de noter, que sauf indication contraire, les numéros des articles renvoient à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

50. L'Australie demandait également au Groupe spécial de recommander à l'ORD que la Corée mette ses mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'agriculture*.

51. Les **États-Unis** ont demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) le fait que la Corée exige que la viande de bœuf importée soit vendue uniquement dans des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée et que ses lois et réglementations restreignent la revente et la distribution de la viande de bœuf importée par les supergroupes dans le cadre du système AVS, de même que par les détaillants, les clients et les consommateurs finals, est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article III:4;
- b) le régime d'importation discrétionnaire de la Corée, qui prévoit – sans s'y limiter - des lois et réglementations prohibant l'importation de viande de bœuf par toute entité autre que les supergroupes et le LPMO, l'établissement par le LPMO de prix minimaux à l'importation et l'ajournement des appels d'offres et des attributions de contingents, est incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article XI:1 du GATT, de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et des articles 1 et 3 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*;
- c) l'imposition par la Corée d'autres droits ou prélèvements sous la forme d'une majoration des prix non prévue dans la Liste LX est incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article II:1; et que
- d) la Corée n'a pas respecté son engagement en matière de réduction du soutien interne et que le niveau du soutien accordé est donc incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.

52. Les États-Unis ont également demandé au Groupe spécial de recommander que la Corée mette ses mesures en conformité avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre du GATT de 1994, de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*.

B. ALLEGATIONS CONCERNANT UNE "PERIODE DE TRANSITION"

1. **Restrictions restantes**

53. La **Corée** a déclaré que sa Liste de concessions prévoyait une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour éliminer toutes les restrictions restantes visant la viande de bœuf ou pour les mettre en conformité avec les dispositions du GATT. Les allégations formulées par l'Australie et les États-Unis sont donc irrecevables et contraires à l'article II:1 du GATT de 1994, à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et à l'article 26 de la *Convention de Vienne*. En conséquence, la Corée demandait au Groupe spécial de rejeter tous les arguments et toutes les allégations formulés par l'Australie et les États-Unis.

54. La Corée a fait valoir que les restrictions alléguées par les plaignants étaient déjà en vigueur lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay et que partant elles constituaient des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 de la Liste LX de la Corée. Il convenait d'interpréter l'expression "restrictions restantes" suivant son sens ordinaire, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. Le sens ordinaire des mots donne à entendre que les "restrictions restantes" ne sont par ailleurs pas en

conformité avec les dispositions du GATT. Il ne serait pas nécessaire d'indiquer qu'elles devraient être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT pour le 1^{er} janvier 2001 si elles l'étaient déjà. De fait, si les restrictions restantes étaient conformes, il serait inutile d'indiquer qu'elles devraient être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT. Le seul élément qualificatif qui importe est qu'elles étaient "restantes" au moment de la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay.

55. Néanmoins, la Corée a fait valoir que, si le Groupe spécial devait estimer que le sens ordinaire et la portée de l'expression "restrictions restantes" ne sont pas clairs, il conviendrait, conformément à la décision prise récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (AB)*, qu'il se reporte aux travaux préparatoires relatifs au traité, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne [moyens complémentaires d'interprétation]. De l'avis de la Corée, le Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis en décembre 1993 correspond aux travaux préparatoires relatifs aux Accords du Cycle d'Uruguay et il indique clairement que les restrictions restantes recouvrent toutes les restrictions qui étaient en vigueur à des fins de balance des paiements lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay. Même si la Note 6 de sa Liste LX n'énumérait pas de mesures spécifiques constituant des restrictions restantes, la Corée estimait que le libellé de cette note devrait être interprété comme un engagement de sa part, au sens large, de libéraliser pleinement son régime d'importation applicable à la viande de bœuf pour la fin de l'année 2000. En conséquence, même si l'une quelconque des restrictions restantes était incompatible avec les dispositions du GATT – ce que la Corée conteste –, elle serait toutefois couverte par la période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

56. La Corée a fait valoir que l'interprétation donnée par l'Australie de l'expression "restrictions restantes" (voir paragraphe 83) figurant dans la Note 6 de la Liste de concessions de la Corée était contraire aux principes mentionnés auxquels l'Organe d'appel s'est référé (voir paragraphe 54). De l'avis de la Corée, l'interprétation préconisée par l'Australie est avant tout contraire à l'article 31 de la Convention de Vienne, lequel dispose que l'interprétation doit être faite suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes. Étant donné que la Note 6 de la Liste de la Corée fait référence aux *restrictions restantes*, il est manifeste que plusieurs restrictions étaient concernées. En outre, l'interprétation donnée par l'Australie de la Note 6, selon laquelle celle-ci se référerait uniquement aux restrictions contenues dans la Liste même qui sont incompatibles avec les dispositions du GATT, en particulier le contingent, priverait cette note de tout effet utile. De fait, la Liste LX de la Corée section I-B: Contingents tarifaires prévoit déjà expressément l'élimination des contingents pour la fin 2000.

57. La Corée a fait valoir qu'une interprétation suivant le sens ordinaire des termes utilisés dans la Note 6 permettait de conclure que toutes les restrictions (limitations visant des actions) qui étaient en vigueur à la fin du Cycle d'Uruguay et qui étaient incompatibles avec les dispositions du GATT devaient être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT pour le 1^{er} janvier 2001. De fait, si l'on avait voulu fixer une date limite autre que la date de la conclusion du Cycle d'Uruguay, cela aurait été précisé dans la Note 6. Aucune autre date limite n'est mentionnée ou sous-entendue dans la Note 6 et les plaignants n'ont communiqué aucun élément de preuve tiré de l'historique des négociations attestant qu'une autre date limite était entendue. En conséquence, suivant le sens ordinaire du terme "*restantes*", les restrictions en cause sont celles qui restaient au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay et qui figurent dans la Note 6. Le membre de phrase précédant l'expression "restrictions restantes", qui est libellé comme suit: "Conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements du GATT et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" ne peut être interprété comme signifiant qu'une date limite en 1989 était entendue. Cette formule donne des indications sur l'historique des négociations concernant la période de transition et, d'un point de vue grammatical, il ne qualifie pas l'expression "*restrictions restantes*". Donner une interprétation de ce membre de phrase qui sous-entende une date limite en 1989 serait incompatible avec le sens ordinaire du membre de phrase "et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" et le priverait de tout *effet utile*.

i) *Période de transition*

58. De l'avis de la **Corée**, la conséquence pratique de la Note 6 est que même si le Groupe spécial constate que certaines "restrictions restantes" sont incompatibles avec les dispositions du GATT, il n'est pas possible d'établir à ce stade que la Corée n'a pas respecté ses obligations précisément parce qu'elle bénéficie encore d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les allégations formulées par les États-Unis et l'Australie quant à la prétendue incompatibilité de certaines "restrictions restantes" avec les dispositions du GATT sont, à ce stade, sans objet à toutes fins pratiques et juridiques et la Corée demande donc au Groupe spécial de les rejeter.

59. La Corée s'opposait à la tentative des plaignants de porter devant le Groupe spécial et d'examiner sérieusement la question de savoir en quoi consisteront précisément les mesures que la Corée imposera pour la viande de bœuf importée à compter du 1^{er} janvier 2001. Les mesures futures que pourrait prendre la Corée à l'égard de la viande de bœuf importée ne font pas partie du mandat du Groupe spécial. La Corée dispose encore d'une année pour examiner son système actuel et le mettre en conformité avec les obligations énoncées dans la Note 6. C'est pourquoi la Corée s'opposait également à la tentative des plaignants de l'inciter à examiner prématurément les restrictions restantes et à déterminer lesquelles d'entre elles sont incompatibles avec les dispositions du GATT et lesquelles devront être éliminées. Elle demande au Groupe spécial de s'en tenir, pour son examen des mesures contestées, au cadre de son mandat.

60. Les **parties plaignantes** ont fait valoir que, dans l'affaire *CE – Volailles (AB)*, l'Organe d'appel a exposé l'approche qu'il convenait de suivre s'agissant de l'interprétation des obligations qui incombent à un Membre en vertu des Accords de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que les Listes des Membres étaient annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et qu'elles faisaient partie intégrante du GATT de 1994. À ce titre, elles faisaient partie des obligations multilatérales au titre de l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a par ailleurs relevé que les accords bilatéraux n'étaient pas des "accords visés" au sens des articles 1 et 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ils ne faisaient pas non plus partie des obligations multilatérales auxquelles ont souscrit les Membres conformément à l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a conclu que c'étaient les Listes des Membres qui contenaient les obligations pertinentes qui incombent à ceux-ci en vertu de l'Accord sur l'OMC et que c'étaient les Listes qui constituaient la base juridique d'un différend et qui devaient être interprétées conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public" prévues à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, l'expression *restrictions restantes* figurant dans la Note 6 devait avant tout être interprétée suivant son sens ordinaire, dans son contexte et compte tenu de l'objet d'une liste, ainsi que des engagements et des obligations qu'elle contient.

61. S'agissant du libellé de la Note 6 de la Liste de la Corée, l'**Australie** partageait le point de vue de la Corée selon lequel l'expression *restrictions restantes* figurant dans la Note devait être interprétée à la lumière de la formule "devront être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT". L'Australie convenait que, logiquement, l'expression "*restrictions restantes*" ne pouvait que renvoyer aux restrictions qui étaient incompatibles avec les dispositions du GATT. À cet égard, elle souscrivait à la déclaration de la Corée reflétée au paragraphe 54 selon laquelle le sens ordinaire des termes donnait à penser que les "restrictions restantes" n'étaient pas conformes aux dispositions du GATT. En conséquence, la Note 6 s'applique uniquement aux mesures en cause dans le présent différend qui sont incompatibles avec les dispositions du GATT. Néanmoins, la Corée allègue par ailleurs que, à l'exception de la majoration de prix appliquée aux importations effectuées au titre du système AVS, aucune des mesures en cause dans le présent différend n'est en réalité incompatible avec les dispositions du GATT.

62. C'est pourquoi, a ajouté l'Australie, la Corée avait allégué que les mesures ci-après étaient compatibles avec les dispositions du GATT de 1994 pour des raisons autres que le fait qu'elles sont visées par la Note 6:

- le double système de vente au détail;
- la discrimination à l'égard de la viande de bovins d'embouche;
- les restrictions appliquées dans le cadre du système AVS;
- les restrictions quantitatives causées par les prix minimaux à l'importation et le refus d'écouler sur le marché de la viande de bœuf importée;
- le soutien interne à l'agriculture.

63. L'Australie a par ailleurs fait valoir que la Corée semblait donner à entendre qu'il lui revenait de déterminer unilatéralement, *après* le 1^{er} janvier 2001 (voir paragraphe 80) si les restrictions restantes appliquées à la viande de bœuf importée étaient compatibles ou pas. L'Australie serait très préoccupée si la Corée donnait à entendre par là qu'après avoir bénéficié d'une période de transition pour éliminer les restrictions restantes, elle se réservait alors le droit de déterminer si certaines de ces restrictions étaient en réalité incompatibles. Elle serait également très préoccupée si la Corée donnait à entendre que l'Australie serait tenue, après le 1^{er} janvier 2001, de contester de nouveau la compatibilité des mesures appliquées par la Corée avec les règles de l'OMC devant un groupe spécial chargé du règlement d'un différend, au cas où elle serait en désaccord avec la détermination de la Corée quant au point de savoir quelles mesures restantes seraient incompatibles. L'Australie n'accepte pas que, d'une part, la Corée puisse alléguer que l'Australie est convenue de lui laisser une période de transition pour qu'elle élimine les restrictions incompatibles et que, d'autre part, elle se réserve le droit de déterminer unilatéralement, *ex post facto*, si les restrictions en cause sont effectivement incompatibles.

64. L'Australie a soutenu que la Corée ne pouvait pas miser sur les deux tableaux. Soit la Corée fait valoir que les mesures en cause dans le présent différend sont incompatibles, que leur incompatibilité a été reconnue lors de la signature des Accords du Cycle d'Uruguay, qu'elles sont par conséquent visées par une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 et qu'elles seront éliminées ou mises en conformité à cette date; soit la Corée soutient qu'aucune des mesures en question n'est incompatible, auquel cas ces mesures ne peuvent pas, par définition, être visées par la Note 6.

65. Eu égard à l'affirmation de l'Australie selon laquelle la Corée essayait de miser sur les deux tableaux (paragraphe 64), la **Corée** a fait valoir qu'il lui restait pratiquement une année entière pour examiner les restrictions restantes et les mettre en conformité avec ses obligations. Elle considérait qu'en soumettant le présent différend prématurément, les plaignants ne demandaient pas à bon droit au Groupe spécial de se prononcer sur les mesures visées par la période de transition. La Corée a soutenu qu'elle n'essayait pas de maintenir un "ensemble de mesures non spécifiées" pendant la période de transition.

66. Les **États-Unis** étaient d'avis que les mesures incriminées n'étaient pas des "restrictions restantes". La Corée semble alléguer que la quasi-totalité des mesures contestées par les États-Unis en l'espèce sont des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 de sa Liste et qu'elles sont par conséquent "exemptées pour cause d'antériorité" au moins pour la durée de la période de transition qui expirera le 31 décembre 2000. Les États-Unis estimaient que les "restrictions restantes" auxquelles il était fait référence visaient uniquement les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements qui avaient été imposées avant 1989. En conséquence, il n'est même pas nécessaire que le Groupe spécial examine l'argument avancé par la Corée concernant l'"antériorité" étant donné qu'aucune des mesures contestées n'entre dans le champ de l'expression "restrictions restantes".

67. Faisant référence à une déclaration de l'Organe d'appel³⁸ et à la Liste de la Corée³⁹, les États-Unis ont fait valoir que la nature d'une "restriction restante" ne pouvait être déterminée que par rapport à un moment donné dans le temps ou à un autre point de comparaison. Toutefois, les termes utilisés dans la Liste de la Corée sont ambigus en ce sens qu'ils mentionnent les consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et les négociations du Cycle d'Uruguay comme points de référence possibles. Le recours à des moyens complémentaires d'interprétation qui soient conformes à l'article 32 de la *Convention de Vienne* est, par conséquent justifié, dans cette mesure.⁴⁰ À cette fin, il est approprié de prendre en considération les comptes rendus des réunions du Comité de la balance des paiements du GATT en 1989 et, le cas échéant, les négociations pertinentes du Cycle d'Uruguay, étant donné que la citation tirée de la Liste de la Corée en fait mention. En outre, un examen de ces comptes rendus et de ces négociations révélera s'il était dans l'intention des parties de conférer un sens particulier à l'expression "restrictions restantes", tel que prévu à l'article 31, paragraphe 4 de la *Convention de Vienne*.

68. Les États-Unis ont soutenu que les actions récentes du LPMO, parmi lesquelles l'ajournement excessif des appels d'offres pour l'importation de viande de bœuf, la non-attribution d'une part du contingent et le report jusqu'en fin d'année de la réattribution du contingent non utilisé impliquaient toutes des problèmes de mise en œuvre qui avant la fin de 1997 ne se posaient pas. Aucune de ces "restrictions" ne pouvait donc entrer dans le champ de l'expression "restrictions restantes" qui apparaît dans la Liste de la Corée. De même, les dérogations au principe du traitement national mentionnées par les États-Unis ne sont pas communément qualifiées de "restrictions". De fait, le terme "restrictions" n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article III du GATT. En conséquence, rien ne permet à la Corée d'affirmer que l'expression "restrictions restantes" englobe toute mesure qui constituerait une violation de l'article III du GATT.

ii) *Rapport du Comité de la balance des paiements*

69. Les **États-Unis** ont dit qu'un examen du rapport du groupe spécial du GATT de 1989 indiquait que l'expression "restrictions restantes" trouvait son origine dans le rapport du Comité de la balance des paiements de 1987.⁴¹ Ainsi qu'il ressort du rapport du groupe spécial⁴², le Comité de la balance des paiements a constaté que "compte tenu de la situation actuelle et des perspectives d'avenir de la balance des paiements, les restrictions à l'importation ne pouvaient plus être appliquées au regard de l'article XVIII:B".⁴³ Le Comité a alors conclu que "la Corée pourrait entre-temps fixer un calendrier pour l'élimination progressive des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et [...] envisager [...] d'autres justifications au regard de l'Accord général des mesures encore en vigueur, de sorte que de telles consultations ne seraient plus nécessaires."⁴⁴ Le rapport du Comité de la balance des paiements de 1987 donne donc l'indication temporelle qui manque dans la Liste de la Corée en ce qui concerne l'expression "restrictions restantes". Les "restrictions restantes" sont, selon les termes du Comité, les mesures qui, en tant que restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements, doivent être éliminées progressivement étant donné que de telles restrictions ne sont plus

³⁸ *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 114.

³⁹ "Conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements du GATT et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions restantes concernant les produits signalés par la mention "*Note 6 a)", "*Note 6 b)", "*Note 6 c)", "*Note 6 d)" ou "*note 6 e)" dans la colonne 5 de la section I-A, Partie I, de la présente Liste seront éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT à compter des dates spécifiées comme suit: ... Note 6 e): 1^{er} janvier 2001."

⁴⁰ *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 132.

⁴¹ BOR/R/171.

⁴² *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 122.

⁴³ BOP/R/171, paragraphe 22.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 23.

justifiées. Toute restriction à l'importation introduite par la Corée après l'adoption par le Conseil du rapport du Comité de la balance des paiements serait nécessairement injustifiée pour des raisons de balance des paiements et, partant, ne constituerait pas une "restriction restante".

70. Les États-Unis ont poursuivi en disant que l'examen du rapport du Comité de la balance des paiements sur la consultation tenue le 23 octobre 1989 avec la Corée⁴⁵ permettait de dissiper tout doute concernant le point de savoir si l'expression "restrictions restantes" s'appliquait seulement aux restrictions quantitatives incompatibles avec les dispositions du GATT qui existaient au moment où les rapports du Comité de la balance des paiements ont été établis en 1987 et 1989. Après avoir reconnu l'engagement pris par la Corée de cesser d'invoquer l'article XVIII:B, le Comité a indiqué que "la Corée [avait] été encouragée, au vu des précédents établis, à mettre au point, en consultation avec les autres parties contractantes, un programme ordonné de libéralisation qui supprimer[ait] progressivement les *restrictions restantes* encore en vigueur en un délai relativement bref".⁴⁶ (Pas d'italique dans l'original.) De toute évidence, les restrictions restantes auxquelles se référait le Comité de la balance des paiements pouvaient uniquement être les restrictions qui existaient encore à ce moment. Lorsque le Comité a utilisé cette expression, il ne pouvait certainement pas penser à de nouvelles mesures qui n'avaient pas encore été introduites.

71. Les États-Unis ont ajouté que la manière dont les représentants de la Corée avaient utilisé le terme "restrictions" pendant les consultations qu'ils avaient tenues avec le Comité de la balance des paiements en 1989 permettait de dissiper toute incertitude quant au sens de cette expression. Dans une déclaration écrite de la Corée datée du 27 juin 1989 et présentée au Comité de la balance des paiements, le représentant de la Corée a dit ceci:

Toutefois, je n'exclus pas la possibilité d'envisager de cesser d'invoquer l'article XVIII:B, sous réserve que le Comité de la balance des paiements:

- 1) reconnaisse que la Corée a besoin d'un délai de grâce suffisamment long pour poursuivre la libéralisation et l'élimination progressive des *restrictions actuellement justifiées pour des raisons de balance des paiements lorsqu'elle aura cessé d'invoquer l'article XVIII:B* et qu'il lui accorde ce délai (pas d'italique dans l'original).⁴⁷

72. La meilleure façon de déterminer la nature exacte des mesures maintenues par la Corée dès lors que cela n'était plus justifié pour des raisons de balance des paiements était de se référer au rapport du groupe spécial du GATT qui en 1989 a mis un terme au différend entre les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée au sujet des mesures à l'importation que la Corée appliquait alors. Le groupe spécial de 1989 a examiné quatre questions principales, à savoir: 1) si les diverses restrictions maintenues par la Corée à l'importation de la viande de bœuf étaient justifiées par la situation de sa balance des paiements; 2) si la prohibition instituée par la Corée pour la période 1985-1987 et, après 1987, le contingent qu'elle avait imposé à la viande de bœuf importée étaient incompatibles avec l'article XI:1; 3) si le fait que le LPMO profitait de rentes contingentes à travers l'imposition d'une surtaxe à l'importation, dénommée "majoration", était contraire à l'article II:4; et 4) si le monopole d'État conféré au LPMO constituait une restriction à l'importation distincte au sens de l'article XI:1. La Corée ne peut trouver nulle part dans le rapport du groupe spécial une indication que celui-ci aurait examiné les mesures contestées dans le présent différend. Par exemple, le groupe spécial n'a pas examiné si le double système de vente au détail de la Corée était conforme aux obligations

⁴⁵ BOP/R/183/Add.1, octobre 1989.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.

⁴⁷ BOP/R/183/Add.1.

internationales qui incombaient à ce pays étant donné qu'il ne l'avait institué qu'en 1990, l'année où les Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée ont été publiées pour la première fois.

73. De même, la Corée ne peut faire état d'aucun examen de restrictions imposées aux participants au système AVS, telles que l'interdiction de la plupart des transactions croisées⁴⁸ et les contraintes en matière d'utilisation visant la viande de bœuf importée. Cela tient au fait que le système AVS est le fruit des Mémoires d'accord de 1990 et 1993 et que, partant, il est ultérieur à l'établissement du groupe spécial du GATT et aux mesures examinées par celui-ci. La même situation prévaut en ce qui concerne les diverses mesures prises par le LPMO, consistant notamment à imposer des prix d'offre ou d'adjudication minimaux acceptables pour les ventes en gros, à ajourner les appels d'offres et à refuser d'attribuer des contingents. De nouveau, la Corée a introduit chacune de ces mesures après que le différend eut été porté devant le GATT et, partant, lesdites mesures ne pouvaient constituer des "restrictions restantes" dans le sens où cette expression a été utilisée par le Comité de la balance des paiements. De l'avis des États-Unis, les parties ont adopté le sens retenu par le Comité dans les Mémoires d'accord et l'expression a finalement été utilisée suivant le sens qui lui était donné dans la Liste de la Corée.

74. Les États-Unis soutenaient en outre que les mesures actuellement maintenues par la Corée, telles que le double système de vente au détail et les restrictions concernant les transactions croisées, dont il est montré ci-après qu'elles ne sont pas conformes à l'article III:4, ne peuvent pas être considérées comme des "restrictions" au sens où ce terme est utilisé dans le GATT. Au reste, étant donné que les discussions du Comité de la balance des paiements sur les "restrictions" avaient porté uniquement sur les restrictions qui ne pouvaient plus être justifiées au titre de l'article XVIII pour des raisons de balance des paiements, le terme devait être interprété à la lumière du sens qui lui était attribué dans les dispositions du GATT relatives à la balance des paiements. Le GATT utilise systématiquement le terme "restriction" pour se référer *uniquement* aux restrictions quantitatives à l'importation et non aux mesures intérieures qui sont visées à l'article III ou aux mesures fondées sur les prix appliquées à l'importation qui sont visées à l'article II. L'article XVIII:9, en particulier, permet à certaines parties contractantes de "régler le niveau général de [leurs] importations en *limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle[s] autoris[ent] l'importation*" pour des raisons liées à la balance des paiements, en tant qu'exception à la prohibition des restrictions quantitatives établie à l'article XI. Rien dans l'article XVIII:9 ne permet à une partie contractante de prendre des mesures incompatibles avec l'article II ou l'article III.

75. L'engagement en cause qui figure dans la Liste de la Corée a été négocié dans le contexte des obligations incombant à ce pays au titre de l'article XVIII. La seule interprétation de l'expression "restrictions restantes" qui correspond à ce contexte est une interprétation englobant *uniquement* les restrictions quantitatives à l'importation et non les mesures visées aux articles II et III. Par exemple, parmi les mesures en cause dans la présente affaire, la séparation des circuits de distribution de la viande de bœuf importée et la majoration de prix ne sont manifestement pas des "restrictions" et, partant, ne peuvent pas, par définition, constituer des "restrictions restantes".

76. L'**Australie** a fait valoir, qu'à la lumière de la formule "Conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements du GATT et des négociations [...] du Cycle d'Uruguay" apparaissant dans la Note 6, les *restrictions restantes*, outre qu'elles devaient être incompatibles avec le GATT, devaient être de nature quantitative et avoir été appliquées pour des raisons de balance des paiements. La Corée a appliqué diverses restrictions quantitatives à toute une gamme de produits pour des raisons de balance des paiements, restrictions qu'elle était tenue

⁴⁸ L'expression "transactions croisées" renvoie aux relations commerciales entre les supergroupes ou entre leurs clients et consommateurs finals.

d'éliminer dès lors qu'elle aurait cessé d'invoquer l'article XVIII:B le 1^{er} janvier 1990, conformément aux conclusions du Comité de la balance des paiements de 1989.⁴⁹ Suite aux consultations qu'elle a tenues avec le Comité de la balance des paiements en 1989, la Corée a mis en place un programme visant à éliminer les restrictions quantitatives appliquées à divers produits, dont la viande de bœuf. En conséquence, la référence faite aux consultations avec le Comité de la balance des paiements dans la Note 6 limite les restrictions visées par une période de transition aux restrictions maintenues antérieurement pour des raisons de balance des paiements, lesquelles étaient toutes de nature quantitative.

77. Les conclusions du Comité de la balance des paiements de 1989 contiennent également le calendrier prévu pour l'élimination des mesures maintenues pour des raisons de balance des paiements. Trois étapes triennales (1989-1991, 1992-1994, 1995-1997) ont été convenues pour l'élimination progressive des restrictions. Le Comité de la balance des paiements était initialement convenu de fixer au 1^{er} juillet 1997 la date butoir pour l'élimination de ces mesures quantitatives sur la viande de bœuf. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay cette date a été reportée au 1^{er} janvier 2001 pour les mesures maintenues pour la viande de bœuf. Néanmoins, si la date butoir prévue pour l'élimination des restrictions quantitatives maintenues pour des raisons de balance des paiements, c'est-à-dire les contingents, a été reportée pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, il n'y a pas eu d'extension de la période de transition à d'éventuelles mesures nouvelles, quelle que soit la raison de leur application. De l'avis de l'Australie, la Corée n'a fourni aucun élément de preuve attestant qu'il en est autrement.

78. Les **États-Unis** ont fait valoir que le double système de vente au détail ne constituait pas une "restriction restante" étant donné qu'il n'existait pas au moment où le rapport du Comité de la balance des paiements de 1987 a été établi ni au moment de l'adoption des rapports du groupe spécial du GATT de 1989⁵⁰ et qu'il ne pouvait pas constituer une mesure prise pour des raisons de balance des paiements dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une "restriction". De même, l'argument de la Corée selon lequel la majoration de prix actuellement appliquée constitue une "restriction restante" est difficile à comprendre. D'abord, le groupe spécial de 1989 a statué que la majoration de prix qui existait au moment du différend n'était pas contraire à l'article II:4 parce qu'elle était imposée par une entité, le LPMO, qui à l'époque détenait un monopole d'importation. Compte tenu de la décision du groupe spécial, il n'y aurait eu aucune raison de considérer la majoration de prix comme une "restriction restante" qui devait être éliminée en raison d'une quelconque incompatibilité avec les dispositions du GATT. En outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment (paragraphe 70), les restrictions quantitatives étaient les seules mesures autorisées pour des raisons de balance des paiements conformément à l'article XVIII.

79. Le traitement accordé par la Corée à la majoration de prix actuelle, en vertu du Mémorandum d'accord signé avec les États-Unis en décembre 1993 contredit également l'affirmation de la Corée selon laquelle la majoration de prix devait être considérée comme une "restriction restante". Comme la Corée le reconnaît, sa Liste prévoit l'élimination de toutes les "restrictions restantes" pour le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, en vertu du Mémorandum d'accord de décembre 1993, cette majoration de prix doit être ramenée à zéro à compter du 1^{er} janvier 2000. Les exportateurs américains confirment qu'aucune majoration de prix n'a été imposée pour la viande de bœuf importée pendant l'année civile 2000. La Corée n'a pas expliqué pourquoi la majoration de prix avait déjà été éliminée s'il s'agissait d'une "restriction restante" au sens de sa Liste, et si en vertu de sa Liste elle n'avait pas à être éliminée avant le début de 2001.

⁴⁹ Voir BOP/R/183/Add.1, 27 octobre 1989, paragraphe 12.

⁵⁰ Le double système de vente au détail a été initialement introduit en janvier 1990, environ deux mois après l'adoption du rapport du Groupe spécial du GATT et des rapports du Comité de la balance des paiements.

80. La **Corée** a fait valoir que la date limite à laquelle les restrictions restantes devaient avoir été progressivement éliminées était fixée au 1^{er} janvier 2001. C'est à la Corée qu'il appartient de décider quelles restrictions restantes devraient être éliminées ou rendues conformes et à quel stade de la période de transition. En réponse aux arguments reflétés au paragraphe 79 concernant la majoration de prix, la Corée a également affirmé qu'elle suivait simplement le calendrier convenu pour son élimination en vertu du Mémorandum d'accord signé en décembre 1993 avec les États-Unis et qu'elle se conformait de bonne foi audit mémorandum en dépit du présent différend porté devant l'OMC par les plaignants. Cela ne contredit en rien la position de la Corée selon laquelle elle bénéficie d'une période de transition en vertu de sa Liste LX.

81. La Corée a ajouté que la Note 6 de sa Liste de concessions était pleinement conforme à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et plus spécifiquement à la note de bas de page 1 qui précisait que les Membres pouvaient maintenir des mesures d'importation pour des raisons liées à la balance des paiements. Conformément au rapport du Comité de la balance des paiements de 1989, les restrictions à l'importation imposées par la Corée pour des raisons de balance des paiements étaient censées expirer le 31 décembre 1997 au plus tard. Néanmoins, comme l'indique clairement la Note 6 de la Liste de concessions de la Corée, les Membres de l'OMC – y compris les plaignants dans le présent différend – sont convenus, durant le Cycle d'Uruguay, de reporter l'élimination de ces restrictions au 1^{er} janvier 2001. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Produits laitiers*⁵¹, la Corée a soutenu que sa Liste de concessions faisait partie intégrante du GATT. (Voir également les arguments exposés aux paragraphes 299 et *sequitur*.)

82. L'**Australie** a dit que le fait de conférer à l'expression *restrictions restantes* le sens large revendiqué par la Corée, c'est-à-dire renvoyant à une liste non spécifiée de toutes les restrictions incompatibles avec les dispositions du GATT qui existaient au moment du Cycle d'Uruguay, affaiblirait le caractère contraignant des engagements inscrits dans les Listes et ferait douter les Membres de la nature exacte des engagements convenus dans le cadre des négociations commerciales. L'Australie estimait par ailleurs que l'interprétation de la Note 6 proposée par la Corée était contraire à l'objet et au but du GATT, qui sont "de contribuer à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international".⁵²

83. À la lumière de ce qui précède, l'Australie a fait valoir que les *restrictions restantes* visées dans la Note 6 ne pouvaient être que les restrictions figurant dans la Liste même, de sorte que les autres Membres puissent aisément déterminer les restrictions auxquelles s'appliquait la période de transition. Cette approche serait par ailleurs conforme à ce que croyaient comprendre les Membres, à savoir que les restrictions en question ne pouvaient être que celles maintenues précédemment pour des raisons de balance des paiements. Toutefois, aucune des mesures en cause dans le présent différend ne figure dans la Liste de la Corée et, partant, ces mesures ne peuvent être visées par la Note 6. L'Australie estimait que cette interprétation n'était pas ambiguë et qu'elle n'aboutissait pas non plus à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable. De fait, toute autre conclusion conduirait à un résultat manifestement déraisonnable, dans la mesure où tous les Membres seraient alors obligés de convenir pour une série illimitée et non spécifiée de restrictions d'une période de transition jusqu'en janvier 2001 découlant d'arrangements bilatéraux auxquels ils n'étaient pas parties et qui ne leur avaient pas été notifiés. Cela serait contraire aux principes retenus dans l'affaire *EU – Note introductive sur le sucre* et entamerait la certitude fournie par les Listes des Membres en ce qui concerne leurs engagements.

⁵¹ Paragraphes 131 et 133.

⁵² Voir Préambule du GATT de 1994.

84. Si le Groupe spécial devait considérer que la portée des mesures visées par la période de transition prévue par la Note 6 était ambiguë selon l'Australie, qu'aucun élément de preuve produit par la Corée ne venait étayer son affirmation que les mesures en cause étaient des *restrictions restantes* au sens de la Note 6. Rien dans les travaux qui ont précédé la conclusion du traité, dans les circonstances ayant entouré sa conclusion ou dans son contexte historique, ne corroborait l'interprétation donnée par la Corée de ses engagements concernant la viande de bœuf. Bien au contraire, l'historique de la question atteste que l'expression *restrictions restantes* est d'une application bien plus limitée que ne le soutient la Corée.

85. L'Australie a ajouté que les notifications du GATT mentionnées par la Corée ne fournissaient aucune information quant à la portée des restrictions qui, selon la Corée, étaient visées par sa Liste. Dans la notification de la Corée publiée sous la cote L/7449, du 29 avril 1994, il est seulement indiqué que les "restrictions restantes" aux 150 produits [...] devront être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT aux dates précisées". Il n'y est donné aucune indication en ce qui concerne la série de restrictions s'appliquant à la viande de bœuf qui sont visées par cette déclaration. En conséquence, cette notification n'ajoute rien à la Liste elle-même.

86. L'Australie relevait par ailleurs que le groupe spécial de 1989 avait constaté que la Corée était tenue de rendre conformes les restrictions quantitatives maintenues concernant la viande de bœuf pour des raisons de balance des paiements. Les constatations du groupe spécial se limitaient aux restrictions quantitatives et reposaient sur les constatations du Comité de la balance des paiements, à l'issue de ses consultations avec la Corée en 1987, à savoir qu'il n'était plus justifié que la Corée maintienne des restrictions à l'importation pour des raisons de balance des paiements. Le précédent groupe spécial n'a statué sur aucune des mesures en cause dans le présent différend. Assurément, les mesures contraires aux dispositions du GATT relatives au traitement national n'étaient pas maintenues pour des raisons liées à la balance des paiements, n'existaient pas au moment du différend précédent et ne faisaient pas partie du règlement négocié dans le cadre de ce différend.

iii) *Mémoires d'accord*

87. La **Corée** a souligné qu'à son sens le Mémoire d'accord conclu en décembre 1993 avec les États-Unis constituait les travaux préparatoires relatifs aux Accords du Cycle d'Uruguay aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne* (voir paragraphe 55), du fait qu'il était repris dans sa Liste de concessions et qu'il précisait que les restrictions restantes recouvraient toutes les restrictions qui existaient pour des raisons de balance des paiements au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay. La Note 6 de la Liste LX de la Corée n'énumère pas de mesures spécifiques en tant que restrictions restantes, mais elle devrait être interprétée comme un engagement de la Corée, au sens large, de libéraliser pleinement son régime d'importation de la viande de bœuf pour la fin 2000. En conséquence, même pour les besoins de l'argumentation, s'il était présumé que toutes les restrictions restantes étaient incompatibles avec les dispositions du GATT, elles seraient néanmoins visées par la période de transition courant jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

88. L'**Australie** a rejeté l'affirmation de la Corée selon laquelle les restrictions en cause dans le présent différend ont été mises en œuvre par la Corée conformément aux Mémoires d'accord conclus avec les parties intéressées après que le groupe spécial du GATT de 1989 s'est prononcé. L'Australie a affirmé que les Mémoires d'accord signés avec la Corée en 1990 et 1993 étaient pertinents uniquement parce qu'ils reflétaient le résultat négocié de la procédure de groupe spécial de 1989 et, partant, qu'ils ne constituaient pas des travaux préparatoires en vue des Accords de l'OMC. Les Mémoires d'accord conclus en 1993 entre l'Australie et la Corée ont expiré en 1995 et n'ont pas été renouvelés dans le contexte du Cycle d'Uruguay. En outre, les Mémoires d'accord étaient une tentative visant à donner effet aux constatations du groupe spécial de 1989 et devaient être interprétés dans ce contexte.

89. C'est pourquoi l'Australie n'acceptait pas que l'existence de Mémoires d'accord désormais échus puisse être considérée comme signifiant qu'elle admettait que les mesures en cause dans le présent différend étaient visées par la période de transition prévue à la Note 6. Le Mémoire d'accord signé en décembre 1993 auquel fait référence la Corée était un accord bilatéral conclu entre les États-Unis et la Corée. On ne peut pas donner de la Liste de la Corée une lecture qui inclue cet accord, et celui-ci ne peut pas non plus servir à interpréter les intentions de l'Australie ni celles de Membres de l'OMC autres que les parties concernées. On ne peut pas considérer que l'Australie a accepté les dispositions d'un accord bilatéral auquel elle n'était pas partie et qui n'avait pas été notifié aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT, et moins encore qu'elle a accepté que les dispositions de cet accord soient incluses dans la Liste de la Corée sans que cela soit précisé dans la Liste même. La Corée n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle l'Australie devait être liée par les dispositions du Mémoire d'accord conclu par la Corée en 1993 avec les États-Unis.

90. L'Australie a poursuivi en indiquant que les Listes étaient multilatérales par nature et assujetties aux principes fondamentaux du traitement NPF. Elle estimait que les Listes perdraient de leur caractère multilatéral si des arrangements bilatéraux, notamment ceux qui n'ont pas été notifiés aux autres Membres et qui étaient susceptibles de contenir des éléments à la fois incompatibles avec les règles de l'OMC et préjudiciables aux intérêts d'autres Membres, pouvaient réduire les engagements spécifiés dans la Liste d'un Membre, au détriment de tous les autres Membres. À cet égard, l'Australie contestait le fait que la Corée se fondait sur les constatations rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* (voir paragraphe 54) pour étayer son point de vue selon lequel le Mémoire d'accord qu'elle avait signé en décembre 1993 avec les États-Unis devait être interprété comme lui permettant de bénéficier d'une période de transition pour les mesures qui existaient au moment des négociations du Cycle d'Uruguay. L'Australie ne contestait pas l'approche suivie en matière d'interprétation, mais il était possible d'établir une distinction entre les faits propres à cette affaire-là et la présente situation. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel avait examiné le fait que le Canada et les États-Unis n'étaient pas parvenus à un accord sur les améliorations à apporter aux conditions existantes pour le commerce transfrontières du lait dans le contexte de l'interprétation de la Liste d'engagements du Canada ainsi que les intentions des parties au moment où elles avaient pris leurs engagements. Sur cette base, l'Organe d'appel avait annulé l'interprétation donnée par le groupe spécial des engagements du Canada figurant dans sa Liste, étant donné que cette interprétation aurait accru les obligations du Canada pour les échanges transfrontières en question même s'il était manifeste que les parties n'en avaient pas convenu ainsi. Cela n'a rien à voir avec le fait de lier tous les autres Membres de l'OMC aux dispositions d'un accord bilatéral qui, de l'avis de la Corée, réduit les engagements prévus dans sa Liste et lui permet d'agir d'une manière qui porte préjudice aux intérêts de tous les autres Membres de l'OMC, à leur insu et – surtout – sans leur accord.

91. L'Australie a en outre avancé que si le Groupe spécial estime que l'un ou l'autre des Mémoires d'accord conclus entre l'Australie et la Corée est pertinent pour déterminer les intentions de l'Australie, il pourrait uniquement l'être s'il fait expressément référence aux mesures en cause dans le présent différend. Or, hormis la majoration de prix des importations AVS, les Mémoires d'accord ne contiennent aucune référence à ces mesures. C'est parce qu'ils avaient pour objet de donner effet aux recommandations du groupe spécial de 1989, qui était chargé d'examiner les restrictions quantitatives appliquées à des fins de balance des paiements, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 88. De l'avis de l'Australie, aucune des mesures en cause dans la présente affaire n'était appliquée à des fins de balance des paiements.

92. L'Australie et les États-Unis ont soutenu qu'aucune des mesures contestées par les plaignants, à l'exception de la majoration de prix AVS, n'était évoquée dans les divers Mémoires d'accord. Il n'y est absolument pas question d'un double système de vente au détail ni de prescriptions plus strictes

réglissant l'exploitation des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée. De fait, les Mémoires d'accord de juillet 1993 précisent que la Corée n'imposera pas d'obstacles non nécessaires aux échanges. En conséquence, aucune de leurs dispositions ne parle de prohibitions relatives aux transactions commerciales entre consommateurs finals et clients pour la viande de bœuf importée, ni de limitations concernant l'utilisation de la viande de bœuf importée par ces derniers. De même, les Mémoires d'accord ne contiennent aucune référence aux retards dans le lancement des appels d'offres par le LPMO ou dans l'attribution des sous-parts de contingent AVS. Toutes ces mesures ont été imposées par la Corée sans consultation préalable des plaignants. Aucun des Mémoires d'accord ne fait référence aux mesures relatives à la vente au détail, aux limites concernant la viande de bovins d'embouche, à la manipulation des volumes et des prix sur le marché de gros, aux restrictions imposées aux consommateurs finals et l'imposition d'une certaine utilisation par l'intermédiaire du système AVS, et ni la liste de la Corée ni les Mémoires d'accord ne font référence à d'autres limitations concernant la vente en gros de viande de bœuf importée.

93. L'**Australie** a ajouté que la Corée n'était pas fondée à soutenir que l'Australie avait "accepté" ces mesures ou accepté qu'elles soient visées par une période de transition. Elle a fait observer que les Mémoires d'accord indiquaient précisément que les deux parties réservaient leurs droits au titre du GATT. Manifestement, les parties étaient convenues que les litiges devaient être résolus par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le fait que l'Australie ne s'est pas précédemment opposée aux mesures appliquées par la Corée n'indique en aucune manière qu'elle accepte que ces mesures entrent dans le champ de la Note 6 figurant dans la Liste de la Corée. Cette position ne préjuge pas non plus du droit de l'Australie de contester ces mesures à tout moment devant l'OMC. Une violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC ne devient pas acceptable parce que personne ne la conteste ou parce qu'il y a prescription.⁵³

94. Les **États-Unis** estimaient que le contexte historique des Mémoires d'accord signés entre les États-Unis et la Corée démontrait que deux affirmations essentielles sur lesquelles reposait l'argumentation de la Corée dans la présente affaire étaient indéfendables du point de vue des faits. Premièrement, aux termes des trois Mémoires d'accord, il est manifeste que les restrictions que la Corée a promis d'éliminer dans les Mémoires d'accord puis dans sa Liste OMC sont les mesures examinées dans le cadre du rapport du Comité de la balance des paiements de 1989 et du différend les concernant. C'est pourquoi les mesures imposées par la Corée ultérieurement, à savoir celles qui font l'objet du présent différend, ne peuvent pas être visées par l'expression "restrictions restantes" au sens où cette expression a été utilisée, tout d'abord dans le rapport du Comité de la balance des paiements puis ultérieurement dans les Mémoires d'accord et, plus tard encore, dans la Liste OMC de la Corée.

95. En réponse à ce qui précède, la **Corée** a fait valoir que la section IV B2 e) des Mémoires d'accord signés en juillet 1993 indiquait clairement que les plaignants savaient fort bien qu'un système de séparation des points de vente était en vigueur lorsque les Mémoires d'accord ont été négociés. Le paragraphe mentionné dispose que "toujours à compter du 1^{er} janvier 1995, toute boucherie qui a ou aura acquis le statut de *négociant agréé de viande de bœuf importée* aura le droit de participer ..." (pas d'italique dans l'original). La Corée a poursuivi en disant que dans la section IV C6 a) du même Mémoire d'accord, il était indiqué que "la viande de bœuf importée ... devra être distribuée et vendue par les *voies légales* ..." (pas d'italique dans l'original). Elle a affirmé que ces extraits montraient clairement que les négociateurs étaient pleinement conscients de l'existence du système de séparation des points de vente au moment de négocier le Mémoire d'accord qui a précédé le Cycle d'Uruguay.

⁵³ CEE – Importations en provenance de Hong Kong, paragraphe 28; Japon – Cuirs, paragraphe 45.

96. Les **États-Unis** ont fait valoir que l'affirmation de la Corée selon laquelle l'expression "restrictions restantes" englobait la plupart, sinon l'ensemble, des mesures contestées par les États-Unis était réfutée par les termes utilisés dans chacun des trois Mémoires d'accord négociés entre les États-Unis et la Corée. Il suffit au Groupe spécial de consulter la notification de la Corée concernant les Mémoires d'accord de 1990 et de juillet 1993 pour s'assurer que les "restrictions restantes" ne pouvaient que renvoyer aux restrictions concernant l'accès au marché pour la viande de bœuf importée qui étaient appliquées par la Corée en novembre 1989, lorsque les rapports du Comité de la balance des paiements et du groupe spécial du GATT avaient été adoptés. Le fait que l'expression "restrictions restantes" avait été utilisée de la même manière et dans le même sens dans les rapports du Comité de la balance des paiements et dans chacun des Mémoires d'accord était une preuve que la Corée et les États-Unis entendaient attribuer à cette expression, lorsqu'elle figurait dans la Liste de la Corée, le même sens que lorsqu'elle était utilisée dans les Mémoires d'accord, et non un sens différent.

97. Chaque Mémoire d'accord contenait des références aux "restrictions restantes" ou aux "restrictions sur la viande de bœuf" appliquées à des fins de balance des paiements.⁵⁴ Étant donné que, compte tenu des constatations du Comité de la balance des paiements de 1987, il n'était pas justifié de maintenir des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et moins encore d'en introduire de nouvelles, la référence aux restrictions restantes appliquées aux fins de la balance des paiements pouvait uniquement viser celles qui étaient toujours en vigueur au moment de la publication du rapport du Comité en 1987 ou, au plus tard, à la date à laquelle le rapport du Comité avait été adopté en 1989. En conséquence, de l'avis des États-Unis, toute mesure introduite après cette date était nécessairement injustifiée du point de vue de la balance des paiements et ne pouvait pas constituer une "restriction restante" à des fins de balance des paiements.

98. Les États-Unis ont poursuivi en indiquant que, dans sa communication du 4 juillet 1990, par laquelle elle notifiait au Conseil du GATT les Mémoires d'accord de 1990, la Corée affirmait avoir tenu des consultations avec les trois parties au différend de 1989, conformément aux recommandations formulées dans les rapports de groupes spéciaux (L/6503, L/6504 et L/6505) adoptés le 7 novembre 1989. Fait plus important encore, dans cette communication, la Corée réaffirmait son "engagement d'éliminer les restrictions [restantes] à l'importation de la viande de bœuf ou de les rendre conformes aux dispositions [du GATT]". L'examen des Mémoires d'accord signés en juillet et décembre fait clairement ressortir que l'expression "restrictions restantes" figurant dans la Liste OMC de la Corée renvoie intentionnellement aux mêmes "restrictions" en vigueur à la fin du différend de 1989. Le Mémoire d'accord signé en juillet 1993 indiquait que la Corée réaffirmait son engagement d'éliminer les "restrictions [restantes] à l'importation de la viande de bœuf". De nouveau, le débat sur ces restrictions a eu lieu dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial du GATT. En conséquence, la nature de l'engagement que la Corée a déclaré prendre ne fait aucun doute: il s'agissait de l'élimination des restrictions à l'importation incompatibles avec les dispositions du GATT, ainsi que l'avait constaté le groupe spécial de 1989.

⁵⁴ Au paragraphe 2.1 de sa notification au Conseil du Mémoire d'accord de 1990 (L/6697), la Corée a déclaré qu'elle "réaffirme son engagement d'éliminer les restrictions [restantes] à l'importation de la viande de bœuf ...". Le paragraphe V du Mémoire d'accord signé avec les États-Unis en juillet 1993 est libellé comme suit: "En ce qui concerne la viande de bœuf, le gouvernement de la République de Corée réaffirme son engagement d'éliminer les restrictions [restantes] à l'importation ou de les rendre conformes aux dispositions de l'Accord général, ainsi qu'il est indiqué dans la conclusion du rapport du Comité de la balance des paiements sur les consultations tenues avec la Corée, qui a été adopté par le Conseil du GATT le 7 novembre 1989." Le Mémoire d'accord signé en décembre 1993 dispose seulement que "toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf seront supprimées le 31 décembre 2000 au plus tard".

99. Contrairement aux Mémoires d'accord précédents, celui de décembre 1993 n'était pas limité au commerce de la viande de bœuf mais contenait également des dispositions concernant la viande de porc, la volaille, les produits laitiers et les agrumes. Les dispositions régissant la viande de bœuf visaient essentiellement à proroger celles du Mémoire d'accord de juillet 1993. Le Mémoire d'accord de décembre prévoyait le maintien du contingent pour la viande de bœuf jusqu'à la fin 2000 (lequel a finalement été intégré à la Liste de concessions OMC de la Corée) ainsi qu'un accroissement progressif du contingent, et définissait le pourcentage pertinent du contingent devant être attribué au système AVS pour chaque année restante du contingent, de même que le montant maximum de la majoration de prix applicable. Toutes les autres dispositions du Mémoire d'accord de juillet 1993 restaient inchangées.⁵⁵ Enfin, celui de décembre reprenait le même passage contenu dans le Mémoire d'accord précédent et engageait la Corée à éliminer "*toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf*", précisant que cela devait avoir lieu "le 31 décembre 2000 au plus tard".

100. Les États-Unis ont fait observer qu'ils n'avaient pas pris part à l'élaboration des mesures contestées. L'argument de la Corée selon lequel les mesures avaient été mises en œuvre à la demande des États-Unis et d'autres pays exportateurs de viande de bœuf vers la Corée ne tenait pas si on l'examinait attentivement. Les trois Mémoires d'accord entre les États-Unis et la Corée ont tous été conclus après l'adoption du rapport du groupe spécial de 1989. De l'avis des États-Unis, l'intention des rédacteurs était que ces Mémoires d'accord prévoient pour la Corée le passage d'une situation où la viande de bœuf importée était interdite à un marché libéralisé où les forces commerciales détermineraient la quantité de viande de bœuf importée. L'examen de ces textes révélait que la Corée n'était pas disposée à accepter de passer rapidement à un marché libéralisé et qu'une approche progressive était nécessaire.⁵⁶

101. Les États-Unis ont bien insisté auprès de la Corée pour qu'elle mette en place un régime axé sur le marché pour la viande de bœuf importée, lui demandant parallèlement de faire en sorte que le système AVS fasse la transition entre le monopole du LPMO sur la viande de bœuf importée et un marché mû par les forces commerciales, mais ils n'ont pas du tout participé à l'élaboration des dispositions réglementaires spécifiques régissant l'administration du système AVS. Ils ne jouaient par ailleurs aucun rôle dans l'élaboration des procédures de fonctionnement journalières du LPMO, y compris la manière dont celui-ci procédait aux appels d'offres pour les ventes en gros ou le moment auquel il lançait les appels d'offres.⁵⁷ De fait, lors des réunions trimestrielles avec la Corée, les États-Unis ont été contraints, à maintes reprises, de demander à la Corée de mettre en œuvre les réformes de libéralisation du marché qui avaient déjà été négociées.

⁵⁵ Plus précisément, le dernier paragraphe du Mémoire d'accord de décembre 1993 dispose ce qui suit: "Le Mémoire d'accord en date du 15 juillet 1993 (L/7270) qui est actuellement en vigueur reste applicable sauf pour ce qui est de ses dispositions modifiées par le nouveau Mémoire d'accord."

⁵⁶ En conséquence, le Mémoire d'accord de 1993 prévoyait des accroissements annuels du volume du contingent, une augmentation progressive du nombre des supergroupes participant au système AVS, ainsi que des augmentations progressives de la sous-part du contingent attribuée au système AVS, dans le cadre duquel les clients et les consommateurs finals pouvaient passer des contrats avec des expéditeurs étrangers quasiment sans l'intervention du LPMO.

⁵⁷ Bien que les Mémoires d'accord de juillet 1993 précisent le moment auquel les contingents AVS inutilisés seraient réattribués entre les divers supergroupes, ils n'indiquent ni quand ni comment les contingents accrus seraient attribués aux nouveaux supergroupes.

iv) *Consultations bilatérales trimestrielles*

102. L'**Australie** a avancé que les allégations de la Corée concernant la participation de l'Australie aux consultations bilatérales trimestrielles (voir le paragraphe 105) sur le commerce de la viande de bœuf n'étaient pas pertinentes et qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme une preuve que l'Australie approuvait les mesures en cause dans le présent différend ou toute période de transition accordée à la Corée pour ces mesures. L'unique raison pertinente qui puisse expliquer les consultations bilatérales trimestrielles est le mécontentement du gouvernement australien face à l'ensemble des mesures adoptées par la Corée qui, ainsi que l'a fait valoir l'Australie, n'étaient pas envisagées lorsque les accords bilatéraux ont été conclus. De bonne foi, l'Australie a accepté qu'une période de transition soit accordée à la Corée pour lui permettre de se diriger dans la voie de la libéralisation en utilisant des contingents limités dans le temps. Néanmoins, cette démarche ne peut pas être interprétée comme signifiant que l'Australie approuvait les mesures contestées dans le présent différend. C'est parce que la Corée n'a pas dûment prêté attention aux préoccupations formulées par l'Australie au sujet de ces mesures dans un cadre bilatéral que l'Australie se trouve désormais devant un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC.

v) *Rapports des groupes spéciaux précédents*

103. Les **États-Unis** ont souligné que, indépendamment du sens attribué à l'expression "restrictions restantes", rien, d'un point de vue juridique, ne permettait de conclure qu'un Membre pouvait unilatéralement limiter ou réduire les obligations qui lui incombaient en vertu du GATT de 1994, ou d'autres obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC, en prévoyant dans sa Liste un droit présumé de restreindre les importations. C'est pourquoi l'affirmation de la Corée selon laquelle elle a le droit de maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 2001 toutes les restrictions appliquées aux importations de viande de bœuf incompatibles avec l'OMC qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay est totalement infondée.

104. Les États-Unis ont fait référence à l'affaire *EU – Note introductive sur le sucre*⁵⁸, dans le cadre de laquelle il était examiné si les restrictions à l'importation prévues dans la Liste XX des États-Unis étaient conformes aux obligations contenues à l'article XI:1. Après avoir constaté que les restrictions imposées par les États-Unis n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article XI, le groupe spécial avait examiné la question à la lumière du libellé de l'article II. Se fondant sur le texte de cet article, le groupe spécial avait constaté que l'article II "permet aux parties contractantes de limiter l'obligation de ne pas soumettre des produits à des droits de douane plus élevés que ceux de la Liste, mais cela ne leur permet pas de limiter leurs obligations au titre d'autres articles de l'Accord général".⁵⁹ Le groupe spécial avait conclu que "... l'article II confère aux parties contractantes la possibilité d'insérer dans le cadre juridique de l'Accord général des engagements venant en sus de ceux qui sont déjà énoncés et d'assujettir à des conditions ces engagements additionnels sans toutefois réduire leurs engagements au titre des autres dispositions de l'Accord général."⁶⁰ L'affirmation de la Corée selon laquelle la référence contenue dans la Liste LX à l'expression "restrictions restantes" l'exemptait de toutes ses obligations concernant la viande de bœuf au titre du GATT de 1994 était par conséquent indéfendable. Lors des récents différends *CE – Bananes III (AB)* et *CE – Volailles (AB)*, l'Organe d'appel a réitéré les conclusions juridiques formulées par le groupe spécial chargé de régler le différend *EU – Note introductive sur le sucre*.

105. Faisant référence aux arguments des États-Unis figurant au paragraphe 103, la **Corée** a répondu qu'elle n'affirmait pas qu'elle pouvait "unilatéralement" s'exempter de certaines obligations

⁵⁸ Page 372.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 5.2.

⁶⁰ *Idem*, paragraphe 5.3.

qui lui incombait au titre du GATT. La Corée a simplement fait référence au fait qu'il existait dans sa liste de concessions une période de transition fondée sur des négociations multilatérales et un accord conclu entre les Membres de l'OMC lors du Cycle d'Uruguay, ce qui était expressément mentionné et confirmé par le libellé de la Note 6. En outre, aucune des affaires citées par les États-Unis comme faisant autorité sur le plan juridique ne concernait la question de savoir si une liste de concessions pouvait prévoir une période de transition et une mise en application progressive d'obligations au titre du GATT. Toutes les affaires citées concernaient la question de savoir si une disposition d'une liste de concessions pouvait permettre aux Membres du GATT/de l'OMC d'enfreindre certaines dispositions du GATT de manière permanente. La Note 6 contient l'obligation pour la Corée d'éliminer ses restrictions restantes ou de les rendre conformes au GATT pour le 1^{er} janvier 2001. La période de transition convenue doit être examinée dans le contexte des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements antérieures, des précédents rapports de groupes spéciaux du GATT, des Mémoires d'accord qui en ont résulté et des consultations trimestrielles qui structurent la période de transition prévue pour que la Corée puisse mettre ses mesures en conformité avec le GATT et libéraliser pleinement ses importations de viande de bœuf pour le 1^{er} janvier 2001.

106. La Corée a poursuivi en indiquant que les questions contenues dans les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel cités et dans sa liste de concessions faisaient par conséquent référence à deux situations distinctes du point de vue des faits: le premier énonce l'interdiction de s'écarter de manière permanente des obligations du GATT au moyen d'accords mentionnés dans la liste de concessions, tandis que le second contient une disposition temporaire qui expirera à une date déterminée. Dans la mesure où elle respectait pleinement ses obligations au titre du GATT/de l'OMC, la Corée n'a pas diminué ses obligations en indiquant dans sa liste de concessions qu'elle rendrait ses mesures conformes au cours d'une période de transition donnée. En d'autres termes, la Corée ne s'est pas octroyée un droit supplémentaire par le biais de sa liste de concessions: elle a accepté une obligation qui n'avait rien d'ambigu, celle de libéraliser pleinement dans un délai déterminé un marché qui était protégé.

107. L'**Australie** et les **États-Unis** ont également fait référence à l'affaire *CE – Volailles (AB)* dans le cadre de laquelle l'Organe d'appel avait rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle une concession figurant dans la Liste des Communautés européennes et qui prévoyait un contingent tarifaire pour les volailles n'avait pas à être administrée conformément aux articles I^{er} et XIII. Le Brésil avait fait valoir que les dispositions d'un accord bilatéral conclu avec les Communautés européennes après le différend *CEE – Oléagineux* lui attribuaient l'intégralité du contingent tarifaire pour les volailles. L'Organe d'appel, citant l'affaire *EU – Note introductive sur le sucre*, avait rejeté l'argument avancé par le Brésil. À cette occasion, l'Organe d'appel avait mis l'accent sur la constatation ci-après concernant le différend *CE – Bananes III (AB)*: "... Un Membre pouvait amoindrir des droits, mais pas diminuer ses obligations et nous avons conclu que ce principe s'appliquait de la même façon aux concessions et aux engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles figurant dans les Listes annexées au GATT de 1994."⁶¹ L'Organe d'appel avait ensuite fait observer qu'"un Membre peut amoindrir ou abandonner certains de ses propres droits et accorder des avantages à d'autres Membres, mais qu'il ne peut pas unilatéralement diminuer ses propres obligations".⁶² Ces conclusions juridiques réfutent l'argument de la Corée selon lequel cette dernière est habilitée à maintenir jusqu'en 2001 les mesures concernant la viande de bœuf qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

⁶¹ *CE – Volailles (AB)*, paragraphe 98.

⁶² *Idem*.

vi) *Article 26 de la Convention de Vienne (bonne foi)*

108. La **Corée** a fait valoir qu'en portant le présent différend devant l'OMC, les plaignants niaient la force exécutoire de leur acceptation de la Liste de concessions de la Corée et qu'ils n'agissaient pas de bonne foi. À ce titre, ils enfreignent l'article 26 de la Convention de Vienne qui dispose que *pacta sunt servanda* – principe fondamental de droit international public. Les allégations formulées par les plaignants devaient nécessairement être rejetées ne serait-ce que pour les raisons indiquées au paragraphe 54. Mais la Corée estimait par ailleurs qu'aucune de ces allégations n'était justifiée.

109. En réponse aux arguments de la Corée figurant au paragraphe 108, l'**Australie** a soutenu qu'elle n'était pas sûre que l'article 26 de la *Convention de Vienne* ajoutait quoi que ce soit aux dispositions relatives à l'interprétation que le Groupe spécial était tenu d'appliquer au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui incorpore expressément les règles relatives à l'interprétation du droit international coutumier. Toutefois, l'Australie a relevé que le Groupe spécial était limité par son mandat à l'examen des mesures contraires aux dispositions des Accords de l'OMC. Elle a rejeté les allégations de la Corée selon lesquelles l'Australie ne faisait pas preuve de bonne foi et a affirmé que la Corée ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve en formulant une telle allégation. L'Australie a également rejeté tous les liens établis par la Corée entre les considérations en matière de bonne foi et la recevabilité des allégations de l'Australie à ce stade. Néanmoins, les allégations de la Corée attestent effectivement du désaccord fondamental de l'Australie avec la Corée quant aux engagements de cette dernière plutôt que d'un manque de bonne foi.

110. L'Australie a poursuivi en indiquant que si la notion de bonne foi devait avoir un quelconque rapport avec l'affaire en question, elle concernerait uniquement les mesures qui, comme le reconnaissait la Corée, constituaient des restrictions incompatibles avec les dispositions du GATT. C'est seulement alors que la Corée pourrait en théorie tenter de faire valoir que les allégations formulées dans le cadre du présent différend n'étaient pas prématurées. Néanmoins, à l'exception de ses allégations concernant la majoration de prix sur les importations AVS, la Corée n'a rien reconnu de tel, affirmant de fait la compatibilité de toutes les autres mesures avec les dispositions du GATT.

111. L'Australie a fait observer que la bonne foi devait être réciproque. Au cours du présent différend, la Corée a affirmé qu'elle seule avait le droit de déterminer unilatéralement lesquelles des mesures restantes appliquées à la viande de bœuf importée elle supprimerait au 1^{er} janvier 2001. En outre, bien qu'ayant déclaré qu'elle supprimerait ou qu'elle rendrait conformes toutes les restrictions restantes non conformes au GATT, elle a fait valoir devant le Groupe spécial que la majorité de ces mesures y étaient conformes. L'Australie est du reste préoccupée par les rapports qu'elle a reçus concernant les mesures proposées par la Corée en vue de limiter l'effet de l'expiration du contingent sur la production nationale. Ces mesures comprennent notamment le maintien du double système de vente au détail et le relèvement du niveau du soutien financier aux magasins vendant de la viande de bœuf nationale, l'introduction d'une majoration de prix sur les ventes entrant dans le cadre du contingent du LPMO, la mise en place d'un étiquetage indiquant le pays d'origine dans les restaurants, ainsi que l'exclusion de deux groupes AVS existants, la NLCF et la LCTM, du commerce de la viande de bœuf importée. L'Australie ne peut que conclure que, s'il y a un problème de bonne foi dans le présent différend, il ne concerne pas l'Australie.

112. Les **États-Unis** ont affirmé que, contrairement à ce qu'allègue la Corée à cet égard, ils avaient agi de bonne foi dans le présent différend. Ils ont montré, aux paragraphes 100 et suivants et 107 que les allégations de mauvaise foi formulées par la Corée étaient totalement infondées. En conséquence, il convient de rejeter la demande de la Corée visant à ce que le Groupe spécial constate que la contestation par les États-Unis des mesures est irrecevable.

C. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT

1. Pas de prohibitions ou de restrictions ... à l'importation d'un produit

113. Se référant au texte de l'article XI:1⁶³, l'**Australie** a fait valoir que les groupes spéciaux avaient interprété l'article XI:1 comme ayant une large portée et interdisant d'une manière générale les restrictions ou les prohibitions à l'importation ou à l'exportation. Le Groupe spécial *Japon - Semi-conducteurs* avait estimé que l'article XI:1 avait un caractère global: il s'appliquait à toutes les mesures instituées ou maintenues par une partie contractante pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures prenaient la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.⁶⁴ De son côté, le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives* avait estimé que le terme "restriction" avait aussi une large portée quand il était considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".⁶⁵ Tout récemment, l'Organe d'appel a défini le terme "restriction" comme signifiant "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".⁶⁶ Les restrictions à l'importation de viande de bovins d'embouche appliquées par le biais du système d'appel d'offres sont, de l'avis de l'Australie, des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article XI:1. Pendant quatre mois, en 1999, toutes les découpes de viande de bovins d'embouche, dont l'Australie est le principal fournisseur, ont été exclues de manière arbitraire de la portion du marché de 30 pour cent qui revient à l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO).

114. Il arrive dans certains cas, toujours selon l'Australie, qu'une mesure touchant un produit importé (par exemple l'existence de points de vente terminaux) ait pour effet dans la pratique de restreindre l'importation du produit considéré; ladite mesure est donc visée par l'article XI:1. L'article XI:1 contient en effet l'expression "restrictions" à l'importation qui a un sens général, et non l'expression "lois, règlements ou mesures à l'importation". Le membre de phrase "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé" montre qu'il n'est pas nécessaire que la mesure vise les importations ou soit appliquée au point d'importation (comme les licences d'importation ou les contingents). Il suffit qu'elle ait un effet sur les importations. Le terme "restriction" ayant une large portée, l'article XI:1 s'applique à toute mesure qui a pour effet *dans la pratique* de restreindre les importations. De plus, les restrictions au niveau des points de distribution peuvent avoir dans la pratique le même effet concret qu'une restriction quantitative si elles touchent les points terminaux de vente des produits importés.

115. L'Australie s'est référée au Groupe spécial *Canada - Boissons alcooliques* qui avait estimé que les limites concernant les points de vente existant pour la bière importée étaient des restrictions au sens de l'article XI.⁶⁷ Les restrictions à la distribution étaient couvertes par l'expression "autres procédés" contenue à l'article XI:1, même si elles pouvaient aussi être examinées au regard de l'article III:4. En l'occurrence les restrictions, même si elles touchaient à la distribution, étaient des restrictions à l'importation. C'est ce qu'avait considéré le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*, appelé à examiner notamment une mesure appliquée par l'Inde en vertu de laquelle les licences d'importation ne pouvaient être obtenues que par des "utilisateurs effectifs". Le groupe spécial avait estimé que la condition relative aux "utilisateurs effectifs" constituait une restriction à

⁶³ "Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

⁶⁴ Paragraphe 104.

⁶⁵ Paragraphe 5.128.

⁶⁶ *Inde - Restrictions quantitatives (AB)*, paragraphe 5.128.

⁶⁷ Paragraphe 4.24.

l'importation, car elle empêchait les importations de produits devant être revendus par des intermédiaires, c'est-à-dire que la distribution aux consommateurs qui ne pouvaient pas importer directement pour leur propre usage immédiat était restreinte. Cette condition avait donc l'effet d'une restriction à l'importation au sens de l'article XI.⁶⁸

116. Les **États-Unis** ont fait valoir que la Corée, en plus des contingents, appliquait des restrictions quantitatives par le biais d'un régime de licences d'importation ("recommandations à l'importation") et de limitations au niveau de la vente et de la distribution de viande de bœuf importée. Ces restrictions sont définies dans la Loi sur le secteur de l'élevage et la Loi sur l'élevage (version finale), de même que dans les directives et règlements d'application du MAF. Plusieurs des restrictions qui font l'objet du présent différend figurent dans la réponse de la Corée au questionnaire sur les procédures de licences d'importation du Comité des licences d'importation, en date du 21 novembre 1996.⁶⁹ Les mesures concernant l'administration du contingent applicable à la viande de bœuf ont par ailleurs été notifiées au Comité de l'agriculture.⁷⁰ Ces restrictions constituent des violations constantes de l'une des règles les plus fondamentales du système de commerce mondial, qui est l'article XI:1.

117. Les États-Unis considéraient que les mesures faisant l'objet du présent différend étaient des "restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI:1. Dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial *CE - Bananes III* avait estimé: "Les rapports de précédents groupes spéciaux du GATT justifient que l'on donne à ce terme [contenu à l'article XI:1] un sens large".⁷¹ S'appuyant sur divers précédents - à savoir le rapport du Groupe de travail du GATT de 1950 intitulé "Les mesures notifiées par Haïti au titre de l'article XVIII"⁷², le rapport de 1950 intitulé "Les restrictions quantitatives appliquées dans un but de protection ou à d'autres fins d'ordre commercial", approuvé à l'unanimité par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXV⁷³ et dans lequel les licences d'importation sont qualifiées de restrictions à l'importation⁷⁴, la position du Groupe spécial *CEE - Produits transformés à base de fruits et légumes* (1978), qui avait considéré qu'un système de licences non automatiques refusant l'octroi de licences pour des importations à des prix inférieurs à certains prix minimaux était une "restriction" au sens de l'article XI⁷⁵, la position du Groupe spécial *Japon - Semi-conducteurs* qui avait estimé que "cette disposition avait un caractère global: elle s'appliquait à toutes les mesures instituées ou maintenues par une partie contractante pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures prenaient la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions"⁷⁶, ainsi que sur la position du Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*⁷⁷, qui avait conclu qu'un régime de licences non automatiques était une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 - les États-Unis estimaient que le système de "recommandation" à l'importation mis en place par la Corée était, comme le régime de licences mis en place par l'Inde, un régime discrétionnaire et qu'il constituait à ce titre une restriction à l'importation incompatible avec les obligations de la Corée au regard de l'article XI:1.

⁶⁸ Paragraphes 5.141-5.143.

⁶⁹ Voir G/LIC/N/3/KOR/1.

⁷⁰ Voir G/AG/N/KOR/1, 31 mai 1995.

⁷¹ Paragraphe 7.154, qui renvoie au rapport *Japon - Semi-conducteurs*, paragraphes 104 et 105; rapport du Groupe spécial *CEE - Fruits et légumes transformés*, paragraphe 4.9.

⁷² IBDD, Vol. I, page 47, article XVIII:12. GATT/CP.5/25, rapport adopté le 27 novembre 1950, IBDD, Vol. II/94.

⁷³ GATT/CP.5/33, adopté le 3 avril 1950, réédité sous le titre "Les restrictions quantitatives appliquées dans un but de protection et à d'autres fins d'ordre commercial", n° de vente GATT/1950-3.

⁷⁴ *Ibid.*, page 7, paragraphes 5-7.

⁷⁵ Paragraphe 4.9.

⁷⁶ Paragraphe 104.

⁷⁷ WT/DS90/R, adopté le 26 septembre 1999, paragraphes 5.19-5.130.

2. Mesures appliquées à la vente de détail de la viande de bœuf importée

118. L'**Australie** a fait valoir que, dans l'affaire considérée, la vente de viande de bœuf importée était réservée à des magasins spécialisés, ce qui avait pour effet d'empêcher les bouchers d'acheter de la viande de bœuf importée et de réduire les points terminaux de vente de ce produit. Le nombre de magasins de vente de viande de bœuf importée est limité à 5 000, alors qu'il existe 48 000 autres points de vente dans lesquels ce produit pourrait être écoulé si cette restriction n'existait pas. Bien que la restriction touche la distribution de la viande de bœuf importée, elle a l'effet d'une restriction à l'importation de la viande de bœuf au sens de l'article XI:1.

119. La **Corée** estimait que l'argument de l'Australie concernant l'existence de magasins de détail séparés pour la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale (voir en particulier les paragraphes 114, 115 et 118) n'était pas défendable à divers égards. Dans le cadre du système de points de vente séparés, qui a pour objet de prévenir la pratique frauduleuse qui consisterait à vendre la viande de bœuf importée pour de la viande de bœuf nationale, les mêmes restrictions s'appliquent aux magasins de vente de viande de bœuf nationale et aux magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée. Les magasins de viande de bœuf nationale ont de leur côté interdiction de vendre de la viande de bœuf importée. Le système des points de vente séparés n'opère donc pas au détriment du produit importé et ne peut pas être considéré comme une restriction à l'importation de viande de bœuf. De surcroît, il n'existe pas de restrictions touchant le nombre de magasins de viande de bœuf importée susceptibles d'offrir des services à un moment donné ou leur emplacement géographique. À propos des arguments avancés par les plaignants, aux paragraphes 118 et 175 par exemple, au sujet du petit nombre de magasins de viande de bœuf importée, la Corée a reconnu que ce nombre était actuellement inférieur à celui des magasins de viande de bœuf nationale. Mais c'est là une conséquence de l'existence du contingent applicable aux produits du bœuf, qui fait que l'offre de viande de bœuf importée n'est pas suffisante pour justifier à l'heure actuelle l'existence d'un plus grand nombre de magasins de viande de bœuf importée. Lorsque les mesures de libéralisation du secteur de la viande de bœuf seront entrées en vigueur, au 1^{er} janvier 2001, les magasins de viande de bœuf importée et nationale et les produits du bœuf se feront librement concurrence et le nombre de magasins de viande de bœuf nationale et importée dépendra de la demande sur le marché. Le système de points de vente séparés relève de mesures anti-fraude purement internes et n'a rien à voir avec l'importation des produits. L'article XI:1 ne s'applique donc pas à cette mesure. Comme les mêmes restrictions sont imposées aux magasins de viande de bœuf nationale et de viande de bœuf importée, il est absurde de parler de "restriction à l'importation" au sens de l'article XI:1.

120. Toujours selon la Corée, le système des points de vente séparés qu'elle a mis en place n'a rien à voir avec la catégorie de "restrictions" examinées par le Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* et le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*, cités par l'Australie. Dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation*, la limitation concernant les points de vente de bière importée touchait exclusivement le produit importé, et le produit national n'était pas soumis aux mêmes restrictions. Dans la présente affaire, la même règle s'appliquant aux magasins de vente de viande de bœuf nationale et importée, on ne peut pas alléguer qu'une limitation concernant les points de vente s'applique au produit importé et non au produit national.

121. La restriction en cause dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*, à savoir la condition relative à l'"utilisateur effectif", empêchait l'importation de produits destinés à être revendus par des intermédiaires, alors qu'aucune restriction de cet ordre ne s'appliquait au produit national. Cette mesure restreignait donc l'importation des produits considérés en barrant l'accès à un circuit de distribution aux seuls produits importés, et en restreignant les points de distribution par rapport à ceux qui s'offraient au produit national. S'il est vrai qu'il existe un contingent applicable à la viande de bœuf, aucune restriction d'aucune sorte n'est appliquée au niveau de la vente au détail, qu'il s'agisse du

nombre de magasins de viande de bœuf importée, de leur localisation ou de toute autre forme de restriction.

3. Système d'appel d'offres du LPMO

122. L'**Australie** estimait que les restrictions à l'importation de viande de bovins d'embouche appliquées par le biais des procédures d'appel d'offres du LPMO étaient des restrictions quantitatives au sens de l'article XI:1. Le LPMO s'était servi de son système d'appel d'offres pour écarter du marché la viande de bovins d'embouche: entre juin et septembre 1999, il avait organisé trois appels d'offres d'où la viande de bovins d'embouche était exclue. La Corée prétendait que cette mesure était fondée sur la contraction de la demande, mais ses chiffres montraient que les ventes de viande de bovins d'embouche avaient été plus de trois fois supérieures à celles de la même période de 1998 (où le LPMO avait effectivement acheté de la viande de bovins d'embouche).⁷⁸ Avant d'être exclue des appels d'offres de 1999, la viande de bovins d'embouche avait généralement obtenu environ 50 pour cent de chaque appel d'offre.

123. La **Corée** considérait que les plaintes avancées par l'Australie au sujet de la viande de bovins d'embouche ne relevaient pas de l'article XI:1. Tous les pays fournisseurs peuvent participer à tous les appels d'offres qui respectent des critères stricts de neutralité quant à l'origine. Les exportateurs australiens ont toute latitude de participer aux appels d'offres concernant la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales. La distinction entre ces deux catégories de viande ne constitue en elle-même ni un traitement discriminatoire ni une violation des principes NPF. Tant que la Corée ne fait pas de discrimination fondée sur l'origine des produits, contraire au principe NPF, rien ne l'oblige d'effectuer ses achats de viande de bœuf en fonction de sous-groupes de diverses catégories de viande de bœuf. Le LPMO achète systématiquement toute sa part du contingent dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert et selon des critères de neutralité quant à l'origine. On ne peut donc pas prétendre que la Corée applique des restrictions quantitatives à la viande de bœuf (en dehors de celles qui découlent du contingent). L'Australie n'a présenté aucun élément de preuve permettant de démontrer que les produits australiens avaient fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine. En fait, l'ensemble des achats à l'Australie (effectués par le LPMO) pour les six premiers mois de 1999 ont représenté 44 pour cent des achats globaux, chiffre en nette progression par rapport aux chiffres précédents qui avaient été de 33,3 pour cent en 1997 et de 30 pour cent en 1998. Ces chiffres ne font apparaître aucune discrimination de fait à l'égard des produits australiens. La Corée considère donc que les allégations de l'Australie à propos de cette question sont dénuées de fondement et qu'on ne peut pas parler de restrictions à l'importation contraires à l'article XI:1. Voir paragraphe 324.

(Voir aussi les paragraphes 287-289 et 346.)

124. L'**Australie** et les **États-Unis** ont fait valoir que des groupes spéciaux avaient jugé que les restrictions au niveau des points de vente et de distribution étaient des restrictions quantitatives au sens de l'article XI:1. En conséquence, les mesures qui ont pour effet de restreindre le *nombre* de points d'importation tombent aussi sous le coup de l'article XI:1. Dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*, le groupe spécial avait considéré que la condition relative à l'"utilisateur effectif" qui avait pour effet de refuser des licences pour l'importation par des intermédiaires constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI. Le groupe spécial, examinant la portée de la prohibition visée à l'article XI:1, s'était appuyé sur les rapports de groupes spéciaux précédents et avait relevé qu'un système de prix minimaux à l'importation avait été jugé comme étant une restriction au sens de l'article XI:1, de même que des limitations concernant les points de vente de bière importée, pour la raison qu'elles imposaient une "limitation de l'action, condition qui limite ou

⁷⁸ 122 000 tonnes métriques de mai à juin 1998 et 372 000 de mai à juin 1999.

régulation". Le groupe spécial avait estimé qu'appliqués à la condition relative à l'"utilisateur effectif", ces rapports conduisaient à la conclusion qu'il s'agissait d'une restriction à l'importation puisqu'elle empêchait l'importation de produits devant être revendus par les intermédiaires, c'est-à-dire la distribution aux consommateurs, qui ne pouvaient pas importer directement pour leur propre usage immédiat. Se fondant sur ce qui précède, les plaignants estimaient que les procédures du LPMO, qui est une entreprise de commerce d'État, restreignaient les importations puisqu'elles consistaient notamment à refuser d'attribuer des parts du contingent et à ajourner les mises en adjudication, et sont donc incompatibles avec l'article XI:1.

125. À propos des arguments des plaignants selon lesquels certaines mesures appliquées à la viande de bœuf par la Corée seraient contraires et à l'article III:4 et à l'article XI, la **Corée** a fait valoir qu'il existait une distinction nette entre ces deux dispositions. La première porte sur des mesures internes, c'est-à-dire des mesures applicables aux produits après dédouanement, la seconde à des mesures à la frontière, c'est-à-dire des mesures quantitatives. Il est donc logiquement impossible qu'une mesure interne soit "visée" par ces deux dispositions à la fois. Pour que l'on puisse établir qu'il y a violation de l'article XI, les parties plaignantes doivent démontrer qu'une restriction quantitative imposée par les pouvoirs publics a pour effet de limiter l'importation de produits étrangers, quel que soit le traitement appliqué aux produits nationaux similaires. À propos de l'argument des plaignants selon lequel le LPMO ajournait les mises en adjudication, la Corée a fait ressortir que l'Office avait toujours utilisé sa part de contingent, même au plus fort de la crise en 1997 et 1998. La Corée soutenait en outre que l'affirmation des plaignants selon laquelle les autorités compétentes ajournaient l'attribution des parts de contingent des supergroupes était inexacte. En effet, au début de 1999 une part du contingent avait été réservée à trois nouveaux supergroupes qui venaient d'adhérer au système AVS. Le contingent avait été attribué le 14 juin 1999, c'est-à-dire une fois que les quantités sollicitées par lesdits supergroupes avaient été déterminées. Aucun des supergroupes n'avait épuisé son contingent initial à ce moment-là et cela n'avait eu, selon la Corée, aucun effet négatif sur les importations de viande de bœuf.

4. Mesures concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée sur le marché de gros

126. L'**Australie** a fait valoir que le LPMO, comme la NLCF, conformément aux obligations que leur impartit le *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée*, s'étaient abstenus de mettre la viande de bœuf importée par le LPMO sur le marché de gros afin de stabiliser la demande et l'offre de viande de bœuf nationale. La limitation des quantités écoulées s'opère par le biais du programme de ventes mensuelles du LPMO, du système de prix de gros minimaux, et du système d'écoulement quotidien de la NLCF. Le système d'écoulement a eu pour effet de comprimer artificiellement l'offre de viande de bœuf importée et de restreindre les importations au point qu'en 1998 et au premier semestre de 1999, une fraction importante de la part de contingent de viande de bœuf du LPMO n'a pas été utilisée. Les mesures concernant la fixation des prix et la distribution ont eu pour effet cumulé d'entraîner une augmentation significative des stocks de viande de bœuf du LPMO au cours des deux dernières années.⁷⁹ Cette élévation du niveau des stocks a conduit à son tour à l'ajournement des appels d'offres et à une diminution des importations du LPMO.⁸⁰ Il a aussi fallu retarder les expéditions en liaison avec le contingent de 1999 et reporter les dates de livraison jusqu'en l'an 2000.

⁷⁹ En octobre 1997, le LPMO détenait des stocks de viande de bœuf importée estimés à 28 000 tonnes. À la fin de 1998, il avait accumulé 67 934 tonnes de viande de bœuf importée, soit plus que sa part de contingent totale pour 1999. En juillet 1999, ces stocks étaient en légère baisse, avec 61 524 tonnes, malgré l'augmentation de la demande sur le marché de la viande de bœuf importée.

⁸⁰ En 1998, sur un contingent total pour l'année de 74 800 tonnes, 40 237 tonnes (soit 53,8 pour cent) n'ont pas pu pénétrer sur le territoire coréen avant 1999. Les importations de 1999 s'en sont ressenties. Au

127. L'**Australie** et les **États-Unis** ont relevé que le LPMO fixait quotidiennement un prix d'adjudication minimal acceptable pour chaque découpe et chaque qualité de viande de bœuf et que la NLCF s'abstenait périodiquement de mettre sur le marché le produit importé. L'Australie a présenté des graphiques présentant l'évolution de la demande, des ventes, et des prix d'offre acceptables, concernant une série de marques et de découpes de viande de bœuf qui, selon elle, montraient qu'il existait un système de prix minimal. Ce prix n'est pas connu des soumissionnaires, mais le prix acceptable du jour précédent est, selon les plaignants, un bon indice. On sait dans les milieux intéressés que les offres inférieures au prix minimal ne seront pas acceptées. Ces mesures ont pour objet de stabiliser le prix de la viande de bœuf nationale, et les prix fixés pour les importations dépendent du prix du produit national concurrent. Le prix de la viande de bœuf importée sur le marché de gros est donc fixé par référence au prix du produit concurrent sur le marché. C'est ce qui ressort d'un communiqué de presse du MAF du 22 juillet 1999.⁸¹ Les plaignants soutenaient que le prix minimal avait été fixé à des niveaux qui avaient entraîné un fléchissement considérable de la demande de viande de bœuf importée, mais permis de maintenir les prix de ce produit à un niveau suffisamment élevé pour que le produit national reste compétitif. Le prix minimal était généralement trop élevé pour attirer les utilisateurs finals et la distribution de viande de bœuf importée a donc été très inférieure aux stocks existants. Ces mesures ont eu le même effet que des restrictions quantitatives appliquées à la viande de bœuf importée, en violation de l'article XI:1. L'**Australie** considérait que ces mesures étaient également contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

128. L'**Australie** ne pouvait pas admettre que le système des prix minimaux soit dû à la crise financière que la Corée avait connue à la fin de 1997 et au début de 1998 ou aux pertes subies par le LPMO pendant cette période par suite de la crise monétaire. Les calculs effectués par elle à partir de données sur les prix à l'importation, les dates d'expédition et les fluctuations des taux de change fournies par le LPMO montrent que pendant plusieurs mois de 1998 l'Office n'a pas subi de pertes du fait de la différence entre le prix à l'importation et le prix de gros minimal. Aucun des achats de viande de bœuf effectués par la Corée en 1997 n'a subi les conséquences de la crise monétaire, si ce n'est les achats correspondant au dernier appel d'offres de 1997. La crise monétaire a frappé la Corée en novembre 1997, atteint son paroxysme en décembre 1997 et janvier 1998, et a commencé de s'atténuer en juillet 1998. Or, le dernier appel d'offres de 1997 concernant la viande de bœuf avait eu lieu le 21 octobre 1997 et concernait un volume de 9 361 tonnes. S'il est vrai que la majeure partie des achats effectués à cette occasion ont dû pénétrer en Corée pendant la crise monétaire, tous les autres produits ayant fait l'objet d'appels d'offres la même année avaient été achetés et dédouanés lorsque la crise monétaire a touché la Corée. De plus, aucune quantité de viande de bœuf importée n'a été admise sur le territoire coréen avant juillet 1998, moment où le taux de change était en train de remonter. L'Australie en concluait que le LPMO détenait des stocks constitués aux niveaux d'avant la crise monétaire et importés avant que la crise ne sévise. La Corée aurait pu vendre sans perte en puisant sur ces stocks. L'Australie estimait donc que la seule explication du niveau élevé des prix minimaux de la viande de bœuf importée à ce moment-là était que le LPMO cherchait à préserver la compétitivité de la viande de bœuf nationale face à la viande de bœuf importée.

129. L'Australie a également relevé que des prix minimaux ont continué d'être imposés tout au long de 1999, malgré la reprise, la stabilisation des taux de change et l'accroissement de la demande de viande de bœuf. Le système de fixation des prix, joint aux mesures concernant la distribution, a entraîné une augmentation importante des stocks de viande de bœuf du LPMO, qui a eu pour conséquence directe l'ajournement des appels d'offres et des expéditions en 1998 et 1999, si bien que

22 octobre 1999, le LPMO, dont le contingent total pour l'année était de 61 800 tonnes, aura acheté 35 099 tonnes, soit 56,8 pour cent de sa quote-part pour l'année.

⁸¹ Le Ministère de l'agriculture s'apprête à autoriser l'offre illimitée de viande de bœuf importée afin de stabiliser les prix excessivement élevés du bétail, communiqué de presse du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 juillet 1999.

le volume des importations a été très en deçà de la quote-part du contingent du LPMO au cours de ces deux années. Le maintien du système de fixation de prix minimaux en 1999 aura également des incidences sur les importations du LPMO en 2000 puisque des quantités importantes achetées en 1999 ne sont pas en fait autorisées à pénétrer en Corée avant la fin de l'an 2000. (Voir aussi paragraphes 205-206.)

130. La **Corée** a répondu qu'elle n'avait jamais mis en place ni utilisé de système de prix minimaux à l'importation. Le LPMO lance des appels d'offres internationaux et l'adjudication se fait sur une base purement commerciale, par ordre croissant en partant de l'offre la plus avantageuse. Tous les soumissionnaires se font donc concurrence au niveau des prix et le marché est exclusivement attribué sur la base de la compétitivité des offres présentées. Les procédures du LPMO n'ont donc aucune analogie avec un système de prix minimaux à l'importation. Pour ce qui est des importations effectuées dans le cadre du système AVS, les marchés sont négociés et conclus entre membres et fournisseurs sur une base exclusivement commerciale, hors de toute ingérence des pouvoirs publics ou vérification de leur part concernant les prix.

131. Il n'en reste pas moins que le LPMO, en sa qualité d'organisme de commercialisation agissant sur la base de considérations commerciales, veille à ce que la viande de bœuf importée ne soit pas vendue à perte lors des adjudications sur le marché de gros. C'est pourquoi, s'il n'existe pas de système de prix minimal rigide, il existe des prix d'objectif de base pour les ventes qui se font dans le cadre de ce genre d'adjudication. Les prix d'objectif sont fixés par le LPMO et servent de guide à la NLCF, dans les adjudications sur le marché de gros, pour éviter que le prix de vente de la viande de bœuf importée ne descende en deçà d'un certain niveau. Mais ces prix d'objectif ne sont pas rigides et leur fixation ne signifie pas que les offres qui sont inférieures ne peuvent en aucun cas être acceptées. En dépit de la conjoncture difficile de 1998, la Corée a continué de tout mettre en œuvre pour vendre les plus grandes quantités possibles de viande de bœuf importée. Elle a décidé à cette fin de vendre à un prix inférieur au prix d'objectif fixé. Les prix d'objectif sont étroitement liés aux prix à l'importation (prix c.a.f., majorés des droits de douane et des frais de vente). La Corée a fait valoir que le LPMO aurait enregistré des pertes sur les importations de viande de bœuf pendant la crise financière et qu'il avait donc à bon droit maintenu le prix d'objectif à un niveau permettant d'éviter des pertes sur les ventes de viande de bœuf importée (voir annexe 4).

132. Les **parties plaignantes** ont répondu que le LPMO n'avait pas vendu de viande de bœuf importée à un prix inférieur au prix minimal pendant la crise financière, si bien que les stocks de viande de bœuf importée avaient augmenté rapidement. L'Australie soutenait que lorsque le prix d'objectif n'était pas atteint, la viande de bœuf n'était pas mise en vente. Le LPMO n'avait nullement cherché à se défaire de ses stocks, ni en 1998, ni en 1999, ce qui aurait peut-être été la solution la meilleure sur le plan commercial. Il avait au contraire continué de s'abstenir de mettre de la viande de bœuf importée sur le marché en fixant un prix minimal artificiellement élevé sur la base des prix de la viande de bœuf nationale. C'est ainsi que les stocks de viande de bœuf importée avoisinaient 61 000 tonnes au milieu de 1999. Les parties plaignantes ont ajouté entre autres choses que le niveau élevé des frais de vente du LPMO expliquait peut-être l'appréciation des pertes de l'Office donnée par la Corée.⁸²

133. L'**Australie** et les **États-Unis** considéraient qu'un certain nombre de procédures d'écoulement du LPMO constituaient des "restrictions" qui tombaient sous le coup de l'article XI:1. Ils se sont référés à la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, dans laquelle il est dit que, dans ces articles, l'expression "restrictions à l'importation" vise également les restrictions

⁸² Les États-Unis ont fait ressortir que les frais de vente du LPMO, qui sont de 32 à 40 pour cent, contrastaient fortement avec ceux que le MAF autorise les supergroupes à percevoir, et qui sont de 2 à 3 pour cent.

appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État. Ils ont également cité le Groupe spécial *Japon - Produits agricoles* qui avait rejeté fermement l'argument du Japon selon lequel l'article XI:1 ne s'appliquait pas aux restrictions à l'importation appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État. De même, le Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)*, avait fait observer dans son rapport que la note additionnelle interprétative stipulait que dans tous ces articles "les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État".

134. Les **États-Unis** ont aussi fait référence aux restrictions à l'importation susmentionnées (paragraphe 117) imposées par Haïti par le biais d'un monopole sur le tabac, ainsi qu'au rapport du groupe de travail chargé d'examiner les *Restrictions appliquées par l'Italie et touchant des importations en provenance des États-Unis et de certaines autres Parties contractantes*, dans lequel il est dit: "Dans la mesure où le commerce d'État restreint les importations, les autorités italiennes reconnaissent parfaitement qu'il constitue, aux termes des notes additionnelles interprétatives de l'Annexe I de l'Accord général concernant les articles XI, XII, etc., une restriction à l'importation au sens de l'article XI."⁸³ En outre, le Groupe spécial *Corée - Viande de bœuf* chargé d'examiner la plainte des États-Unis, qui s'est réuni en 1989, avait considéré que les restrictions à l'importation imposées par la Corée, administrées par le truchement d'un organe de commerce d'État, constituaient une violation de l'article XI.⁸⁴

135. L'**Australie** estimait que les Membres ne devraient pas pouvoir éluder leurs obligations en créant des entreprises de commerce d'État appelées à exercer des fonctions qui leur permettent d'influer sur le niveau des importations autrement que par le moyen d'une concession établie, comme des droits de douane ou un contingent. Il ne s'agit pas de savoir si la transaction de commerce d'État est un monopole, mais quels sont ses effets sur le commerce.⁸⁵ Le Groupe spécial *Japon - Pellicules* avait reconnu qu'il existait un "risque qu'un Membre puisse se soustraire à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC en déléguant un pouvoir quasi gouvernemental à des organismes privés". La valeur des concessions serait compromise si les gouvernements pouvaient, par le biais des activités d'entreprises de commerce d'État, que celles-ci exercent ou non un monopole, se soustraire aux prescriptions de l'article XI:1. Dans le cas de l'écoulement de la viande de bœuf importée et distribuée selon le système relevant du LPMO, il est artificiel de faire une distinction entre les restrictions imposées par des monopoles d'importation et celles qui sont mises en place par des entreprises de commerce d'État qui ont pour objectif déclaré la stabilisation des prix de la viande de bœuf nationale et du bétail. C'est bien dans ce but que le LPMO a établi des plans de vente mensuels et des prix de gros minimaux pour la viande de bœuf et que la NLCF s'est abstenue jour après jour d'écouler des quantités de viande de bœuf importée sur le marché de gros. Il en est résulté une augmentation des stocks de viande de bœuf importée qui a, selon l'Australie, contenu les importations du LPMO en deçà des limites du contingent.

136. Les **États-Unis** ont relevé que, dans sa notification au Comité des entreprises de commerce d'État, la Corée avait indiqué que le LPMO était l'entité désignée par le MAF pour administrer le régime d'importation concernant la viande de bœuf.⁸⁶ Le MAF a en outre délégué au LPMO d'amples pouvoirs pour l'administration du régime de licences applicable à la viande de bœuf importée, tout en conservant un certain contrôle sur ses activités à cet égard. Le LPMO non seulement possède le droit

⁸³ Rapport du groupe de travail constitué dans le cadre de l'article XXII:2 chargé d'examiner les *Restrictions appliquées par l'Italie et touchant les importations en provenance des États-Unis et de certaines autres Parties contractantes*, L/1468, adopté le 16 mai 1961, IBDD, S10/127, paragraphe 7.

⁸⁴ Paragraphes 113, 115.

⁸⁵ Voir *Corée - Viande de bœuf*, paragraphe 115.

⁸⁶ Voir G/STR/N/4/KOR, 10 décembre 1998.

exclusif d'importer une portion substantielle du contingent de viande de bœuf, mais influe considérablement sur l'utilisation de l'autre portion du contingent, puisque c'est lui qui attribue les parts de contingent aux supergroupes de l'AVS et approuve leurs demandes d'importation.⁸⁷ Dans l'exercice de cette dernière fonction, il a non seulement ajourné le lancement des appels d'offres pour les importations jusque vers le milieu de 1998, mais restreint singulièrement les mises en adjudication en 1999, si bien qu'en juin 1999 il avait importé 9 451 tonnes métriques, alors que sa part de contingent était de 61 800 tonnes métriques. En outre, il s'est abstenu d'attribuer des parts de contingent aux supergroupes AVS et a fait pression sur eux pour qu'ils réduisent les quantités de viande de bœuf pour lesquelles ils demandaient une autorisation d'importer.

137. La **Corée** estimait que les arguments avancés par les plaignants au sujet des méthodes d'écoulement du LPMO ne permettaient nullement de conclure à une violation par la Corée de ses obligations au titre de l'article XI:1. Elle a fait ressortir qu'elle n'était nullement tenue de prendre des mesures énergiques pour importer la totalité du contingent, quelles que soient les conditions prévalant sur le marché. Malgré tout, elle a toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que tout le contingent soit utilisé, même dans les circonstances très difficiles de la crise financière. Le LPMO a toujours acheté, année après année, toute sa part de contingent.

138. La grave crise financière que la Corée a traversée en 1998, et dont elle n'a pas encore achevé de se remettre, a lourdement pesé sur la demande de viande de bœuf et sur le marché coréen de la viande de bœuf. L'effondrement de la demande intérieure, allié aux fluctuations de la monnaie qui ont resserré la marge entre le prix de la viande de bœuf importée et celui de la viande de bœuf nationale, a entraîné une contraction de la demande du produit importé. Dans ces circonstances exceptionnelles le LPMO, s'inspirant de considérations commerciales, s'est vu contraint d'ajourner à titre provisoire la mise en adjudication des importations entre la fin octobre 1997 et la fin mai 1998. La Corée a indiqué que le LPMO n'avait pas lancé d'appels d'offres pendant cette période en raison de la stagnation des ventes de viande de bœuf due au fléchissement de la demande. Elle a ajouté que si les quantités mises sur le marché avaient été inférieures à la demande intérieure c'est parce que les prix d'offre de la majeure partie de la viande de bœuf importée étaient inférieurs aux prix d'adjudication minimaux. Les événements qui ont rendu nécessaire l'adoption de cette mesure étaient entièrement dus au jeu des forces du marché et échappaient au contrôle du LPMO. De plus, le LPMO a accéléré la mise en œuvre du calendrier d'achat de la viande de bœuf afin d'utiliser sa part de contingent malgré les pertes énormes de 37,4 milliards de won enregistrées en 1998. Le LPMO ayant utilisé tout son contingent pour 1998, les mesures qu'il a prises ne peuvent en aucun cas constituer une restriction à l'importation contraire à l'article XI:1.

139. L'autre allégation avancée par les États-Unis (paragraphe 136) selon laquelle la Corée a *"refusé d'attribuer des parts de contingent aux supergroupes AVS"* est contraire à la réalité. La Corée a précisé que le LPMO attribuait les parts de contingent - la sienne et celle de chaque supergroupe AVS - pour chaque exercice financier. En revanche, la Corée n'a rien à voir dans la répartition du contingent puisque la quantité totale et la part des supergroupes AVS sont fixées à l'avance, conformément aux engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay et au Mémorandum d'accord.⁸⁸ En 1999, afin d'attribuer des contingents à d'éventuels supergroupes nouvellement désignés, 32 000 tonnes ont été réservées, sur un contingent total de 206 000, et attribuées aux supergroupes existants et aux nouveaux supergroupes en avril de la même année. Contrairement aux dires des États-Unis, le LPMO n'a donc pas restreint les importations en violation de l'article XI:1 en refusant d'attribuer des parts de contingent aux supergroupes.

⁸⁷ Voir G/STR/N/4/KOR, 10 décembre 1998, page 7.

⁸⁸ Avis au public du LPMO n° 217.

140. L'**Australie** et les **États-Unis** ont répondu que les chiffres mêmes de la Corée montraient que le LPMO n'avait pas enregistré de pertes tout au long de 1998. De plus, les prix minimaux à l'importation sur le marché de gros continuent d'être appliqués malgré la reprise et l'amélioration des taux de change. Quoi qu'il en soit, l'Australie a montré que les prix minimaux à l'importation et la manipulation des volumes dont la vente est autorisée avaient donné lieu à l'application de restrictions quantitatives additionnelles pour la viande de bœuf importée. Ces restrictions sont directement à l'origine de la sous-utilisation importante du contingent du LPMO pour 1998-1999 et auront également des incidences sur l'utilisation de ce contingent en 2000.⁸⁹

141. L'**Australie** a ajouté qu'elle ne contestait pas la gravité de la crise financière que la Corée avait connue en 1997/98. Comme nombre d'autres pays, elle lui avait promptement offert une aide financière importante pendant cette période. Elle estimait néanmoins que la crise économique n'avait rien à voir avec les questions en jeu en l'espèce, à savoir les mesures prises par la Corée, qui établissent une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée et réduisent les avantages du contingent découlant de la Liste de la Corée. La majorité des mesures en cause sont antérieures à la crise financière. Elles font partie du cadre réglementaire applicable à la viande de bœuf importée, qui a pour objectif fondamental de politique de protéger la viande de bœuf nationale. Le fait que certaines de ces mesures ont pu avoir encore plus d'incidences sur la viande de bœuf importée dans une période de perturbations économiques est sans intérêt, si ce n'est qu'il met en lumière les effets néfastes desdites mesures sur la compétitivité de la viande de bœuf importée en période de ralentissement de l'activité économique. Il est inacceptable que la viande de bœuf importée ait fait tous les frais de la crise financière pour éviter à la viande de bœuf nationale de subir les effets de ce ralentissement.

5. Mesures appliquées par le truchement du régime AVS

142. L'**Australie** soutenait que la restriction des importations qui résulte du système AVS, réservé à certains supergroupes et utilisateurs finals, tombe aussi sous le coup de l'article XI:1. Ce système impose des limitations de l'action, des conditions qui limitent ou des régulations. Ces restrictions ont pour effet d'exclure du système AVS tout utilisateur ou utilisateur potentiel qui n'est pas membre d'un supergroupe AVS ou qui ne correspond pas à la définition contenue dans les règlements. Les restrictions imposées par le biais du système ont donc le même effet que des restrictions quantitatives contraires à l'article XI:1. Les mesures qui limitent la gamme des consommateurs finals imposent aux utilisateurs finals d'être affiliés à un seul supergroupe et interdisent les transactions croisées ont pour effet de limiter la quantité de viande de bœuf qui pourrait pénétrer sans cela sur le marché dans le cadre du contingent existant. L'Australie estimait avoir produit la preuve que le système de restrictions imposées en ce qui concerne les consommateurs finals et l'utilisation et le système d'attribution des parts et des sous-parts du contingent aboutissaient à limiter les possibilités offertes par le contingent, contrairement à l'article XI:1. Selon l'Australie, la Corée n'a pas réfuté ces allégations, si ce n'est en invoquant la crise financière (voir paragraphe 138) qui, à son sens, n'a rien à voir avec ces mesures. Les mesures en cause sont antérieures à la crise financière, viennent s'ajouter au contingent et réduisent les possibilités offertes par le contingent que la Corée est tenue d'appliquer. Selon l'Australie, les supergroupes eux-mêmes sont conscients des effets restrictifs de ces mesures et ont demandé au gouvernement coréen de les lever.

143. Les **États-Unis** considéraient que les articles 5 et 6 des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*, en vertu desquels tous les grossistes, détaillants et consommateurs finals autres qu'un petit nombre de supergroupes se voient refuser l'accès

⁸⁹ L'Australie a présenté des tableaux qui montrent que le contingent du LPMO sur la base des dédouanements a été sous-utilisé; la portion non utilisée a atteint 8 234 tonnes en 1997, 47 839 en 1998 et 39 479 en 1999.

au régime de licences d'importation, constituaient aussi une "restriction" à l'importation au sens de l'article XI.⁹⁰ Des groupes spéciaux du GATT⁹¹ ont estimé que le refus d'accorder des licences d'importation en deçà de certains prix à l'importation minimaux constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1. Pour les mêmes raisons, le fait de n'accorder d'autorisation d'importer qu'aux supergroupes est une restriction au sens de l'article XI:1 appliquée à la viande de bœuf importée puisqu'elle empêche toutes les autres personnes qui participent à la commercialisation et à la distribution du produit d'obtenir une licence d'importation et réduit ainsi les possibilités d'importation de la viande de bœuf au même titre qu'un régime de prix minimaux. Les limites à la possibilité d'importer imposées par la Corée constituent aussi une "restriction" qui est contraire à l'article XI:1.

144. En conclusion, selon les États-Unis les restrictions imposées par la Corée à l'importation de la viande de bœuf (c'est-à-dire l'octroi de licences d'importation sur une seule base discrétionnaire, la réservation des licences d'importation à des supergroupes, l'interdiction et la pénalisation des transactions croisées de viande de bœuf importée entre les supergroupes et leurs clients et entre les utilisateurs finals), l'ajournement par le LPMO des invitations à soumissionner destinées aux exportateurs étrangers de viande de bœuf et de l'attribution des parts de contingent des supergroupes, et la fixation par le LPMO de prix d'offres minimaux pour les importations dans le cadre des adjudications sont, chacune en particulier, des restrictions quantitatives au sens de l'article XI:1 selon l'interprétation de cette disposition donnée par les divers groupes spéciaux cités. Ces mesures sont donc incompatibles avec les obligations de la Corée au regard de l'OMC. *Toute* restriction à l'importation autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, est une violation de l'article XI:1; le fait que le régime d'importation de la Corée *est une combinaison* de plusieurs restrictions distinctes applicables à la viande de bœuf importée dénote le caractère flagrant de la violation en l'espèce.

145. L'**Australie** a fait valoir que la répartition des parts des utilisateurs finals par les supergroupes se faisait sur la base de la demande prévue et non de la demande réelle des utilisateurs finals. Si la demande d'un consommateur final est inférieure à la demande prévue, la fraction de contingent correspondante reste inutilisée pour la période en cours. Il n'y a réattribution de la fraction en question qu'à la période suivante, et rien ne garantit que tout l'excédent sera utilisé. D'où le risque que les consommateurs finals qui désirent importer de plus grandes quantités de viande de bœuf se voient imposer des restrictions à mesure que le contingent des autres consommateurs finals est inutilisé. L'Australie a estimé que ce manque de souplesse constituait une restriction quantitative frappant la viande de bœuf importée. On peut en dire autant de l'attribution du contingent aux supergroupes. Si les fractions non utilisées peuvent être réattribuées à d'autres supergroupes à un stade ultérieur, ce n'est pas en fonction de la demande individuelle mais en fonction de la quote-part initiale de chacun. Rien ne garantit donc que la nouvelle part sera utilisée dans sa totalité.⁹² En outre, l'attribution d'une nouvelle part intervenant à un moment avancé de la campagne, il n'est pas possible d'utiliser la fraction restante. Le système de parts de contingent préétablies pour les supergroupes et les consommateurs finals et le fait que les transactions croisées entre les supergroupes et les

⁹⁰ La même restriction est contenue dans les Directives pour la gestion des importations de viande de bœuf d'octobre 1999. Voir articles 2 et 19.

⁹¹ CEE - *Produits transformés à base de fruits et légumes*, paragraphe 4.9. Canada - *Organismes de commercialisation*, paragraphes 5.28-5.31.

⁹² En 1998, 112 200 tonnes ont été réparties entre les supergroupes AVS (soit 60 pour cent de l'engagement de la Corée en matière d'accès minimal). Une fraction équivalant à 69 933 tonnes, soit 62,3 pour cent du total, a été effectivement utilisée. Parmi les supergroupes, la KMPA, la LCTM et la KMIA ont utilisé respectivement 99,8, 99,3 et 97,0 pour cent de leur part de contingent. En revanche, le KTSC, la KFMP et le KRSC n'en ont utilisé respectivement que 33,0 pour cent, 26,0 pour cent et 14,8 pour cent. Ces chiffres donnent à penser que les supergroupes dont la demande dépassait la part de contingent n'ont pas pu acheter de quantités additionnelles, alors que d'autres disposaient de fractions de contingents inutilisées.

consommateurs finals ne sont pas possibles constituent donc, pour l'Australie, une restriction quantitative à l'importation de la viande de bœuf.

6. Charges de la preuve et critère de preuve

146. Selon la **Corée**, l'Australie et les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* la présomption que l'une quelconque des mesures en cause constituait une violation de l'article XI:1. En fait, il n'y a pas violation de cet ordre puisque les mesures en cause prises par la Corée consistent simplement à mettre en œuvre un contingent juridiquement valable concernant la viande de bœuf pleinement conforme aux engagements de la Corée au regard du GATT de 1994. Un contingent est, par définition, une restriction quantitative. De plus, pour l'appliquer effectivement, il est nécessaire de recourir à diverses mesures comme des licences d'importation, l'attribution de parts du contingent, etc. Ce qui est incontesté dans cette affaire, c'est que la Corée applique actuellement un contingent juridiquement valable pour les importations de viande de bœuf. En conséquence, la restriction quantitative concernant le bœuf est exclue du champ de l'article XI:1. En outre, comme la mise en œuvre d'un contingent nécessite des mesures d'application, ces mesures doivent elles aussi être exclues du champ de l'article XI:1, à condition qu'elles ne constituent pas, en elles-mêmes et par elles-mêmes, une restriction quantitative additionnelle et distincte qui renforcerait les effets du contingent en limitant davantage les importations. Il y a donc lieu de déterminer ce que les plaignants doivent démontrer pour qu'on puisse conclure à une violation de l'article XI:1.

147. Tout d'abord, la Corée n'étant nullement tenue d'autoriser des importations de viande de bœuf en sus du niveau du contingent, on ne peut parler de restriction (autre que des droits, taxes ou autres formes d'impositions) à l'importation au sens de l'article XI:1 dans ce contexte que s'il s'agit d'une restriction distincte et identifiable qui limite les importations en deçà du niveau du contingent. La Corée n'est pas tenue en vertu du GATT de garantir que le niveau des importations correspondra toujours au volume total du contingent. L'utilisation du contingent dépendra de mécanismes du marché, comme la compétitivité des industries qui exportent vers la Corée, les préférences des consommateurs, la structure de la consommation et les fluctuations des monnaies, etc. Le simple fait qu'un contingent n'est pas entièrement utilisé ne permet donc pas de conclure à une violation de l'article XI:1. Si en revanche le contingent est utilisé, ce fait doit être considéré comme une nette indication que la Corée n'impose pas de restrictions additionnelles pour limiter davantage les importations en violation de l'article XI:1.

148. La Corée a ajouté que par ailleurs l'article XI:1 parle des restrictions dont "l'application est faite" au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. L'expression "l'application est faite" montre que cette disposition est axée sur les résultats. Les plaignants doivent donc démontrer qu'il existe une prohibition ou une restriction à l'importation identifiable séparément et que cette restriction a effectivement pour effet de limiter les importations à un niveau qui se situe en deçà du niveau du contingent. Comme la non-utilisation du contingent peut être due à une multitude de mécanismes du marché qui n'ont rien à voir avec les mesures restrictives quelles qu'elles soient appliquées par la Corée, les dispositions de l'article XI:1 dans la présente affaire exigent que les plaignants démontrent qu'il existe un lien de causalité manifeste entre les mesures identifiées séparément, dont il est allégué qu'elles constituent des restrictions à l'importation d'une part, et la non-utilisation de la totalité du contingent d'autre part.

149. D'une part, toujours selon la Corée, l'article XI:1 est conçu en termes généraux et s'applique aux "procédés" autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions qui consistent à prohiber ou à restreindre les importations. D'autre part, l'obligation de démontrer qu'il existe un lien de causalité manifeste et que les restrictions ont de toute évidence l'effet recherché découle de la nécessité de préserver l'équilibre des droits souverains des Membres dans le cadre de cette disposition. S'il suffisait, pour mettre en cause une mesure appliquée par un Membre, d'avancer des allégations

selon lesquelles ladite mesure pourrait théoriquement conduire à des restrictions à l'importation de marchandises, on aboutirait à une atteinte induite aux droits souverains des Membres.

150. La Corée a relevé que, comme le montraient les paragraphes 146 à 149, le contingent qu'elle appliquait était légal (et, partant, les mesures d'application, dans les limites indiquées ci-dessus). En outre, on ne saurait pas considérer que le contingent et les mesures d'application de la restriction quantitative qu'ils représentent sont fondés sur une exception aux règles du GATT. La Corée n'a donc pas à assumer la charge de la preuve et à démontrer que les mesures contestées sont conformes à l'article XI:1. Il n'y a pas non plus à soumettre les mesures en question à un critère de nécessité plus strict, comme ceux qui correspondent aux exceptions générales aux obligations découlant du GATT énoncées à l'article XX. C'est aux plaignants qu'incombe en fait de démontrer la pertinence de chacun des éléments relevés ci-dessus. À propos de la charge de la preuve, les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont toujours suivi la pratique de divers tribunaux internationaux et les principes de la grande majorité des systèmes juridiques des pays développés et considéré que c'est à la partie qui présente une allégation qu'il appartient de démontrer le bien-fondé de son allégation. Ce n'est que lorsqu'il a été établi qu'il y a *prima facie* une présomption que la partie adverse doit assumer la charge de la preuve. La Corée a cité à cet égard le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Chemises et blouses (AB)*, dans lequel il est dit:

"... la question en l'espèce est de savoir à quelle partie il incombe de démontrer qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu, infraction aux obligations [...]. Lorsque nous examinons cette question, nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve."⁹³

151. Selon la Corée, les plaignants n'ont pas assumé la charge de la preuve. Chacune de leurs allégations n'est qu'une affirmation dénuée de fondement et repose sur des définitions erronées des mesures et des systèmes considérés.

152. Quoi qu'il en soit, même si l'on admettait, à titre d'exemple, que l'une ou l'autre des mesures et systèmes mis en cause par les plaignants a eu des effets restrictifs, leurs arguments devraient être écartés puisqu'ils n'ont pas présenté d'éléments de preuve permettant d'établir *prima facie* i) qu'il existe une restriction ou une prohibition identifiable séparément, à côté de la mise en œuvre du contingent; ii) que cette restriction a amplifié les effets du contingent en limitant les importations à un niveau en deçà du niveau du contingent; et iii) que toute non-utilisation éventuelle du contingent est imputable en fait à des mesures ou systèmes restrictifs (par opposition à d'autres facteurs) et que c'est par ce moyen qu'"a été faite l'application" des restrictions, au sens de l'article XI:1.

153. De l'avis de la Corée, les plaignants n'ont pas expliqué comme il convenait en quoi les restrictions alléguées constituaient des restrictions additionnelles par rapport aux restrictions imposées aux fins de la mise en œuvre du contingent juridiquement valable. À l'appui de leur argument concernant la nature d'une "restriction" à l'importation au sens de l'article XI:1, les plaignants renvoient à des affaires dans lesquelles, dans tous les cas sans exception, il n'existait pas de contingent légal, et qui ne sont donc pas pertinentes. En pareil cas, les mesures qui constituent des restrictions quantitatives doivent être appréciées autrement que dans la présente affaire. Cette carence doit amener à conclure que les plaignants n'ont pas identifié de "restrictions" distinctes, au sens de l'article XI:1, qui viendraient s'ajouter au contingent.

⁹³ Voir page 16.

154. Par ailleurs, les plaignants n'ont pas démontré, selon la Corée, l'existence d'un lien de causalité entre les restrictions alléguées à l'importation et le fait que le niveau des importations a été en deçà du niveau du contingent d'autre part. Ils n'ont donc pas démontré que l'"application" des restrictions alléguées (à côté du contingent légal) avait été "faite" au moyen de contingents, de licences d'importation et d'exportation ou de tout autre procédé. Plus précisément, dans les arguments qu'ils avancent au sujet du fléchissement des importations, en 1998 notamment, (voir par exemple paragraphe 136 et note de bas de page 92), les plaignants passent pratiquement sous silence les effets de la grave et profonde crise financière qui a secoué la Corée et une bonne partie de l'Asie. Bien que cette crise ait mobilisé l'attention des médias financiers et des partenaires commerciaux du monde entier, les plaignants ne l'ont pratiquement pas évoquée et ont encore moins cherché à déterminer si le lien de causalité entre les restrictions alléguées et le fléchissement des importations en provenance de leur territoire avait été rompu. La Corée estimait qu'aucune des mesures mentionnées par les plaignants ne constituait des restrictions à l'importation contraires à l'article XI:1. Elle a demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations présentées par les plaignants au titre de l'article XI:1 en l'absence d'éléments de preuve concernant les éléments requis pour établir l'existence d'une violation *prima facie* de l'article XI:1.

155. L'**Australie** a répondu qu'elle avait démontré le bien-fondé de chacune de ses allégations en présentant des éléments de preuve factuels et des arguments juridiques et qu'elle avait établi une présomption *prima facie* pour chacune des mesures. C'est donc au tour de la Corée de réfuter les arguments qui ont été avancés par l'Australie pour justifier *prima facie* son allégation. La Corée a affirmé à plusieurs reprises que l'Australie n'avait pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait, mais n'a ni présenté d'autres éléments de preuve factuels ni avancé des arguments juridiques concluants, y compris en citant des constatations de groupes spéciaux précédents et de l'Organe d'appel, pour étayer ses affirmations. L'Australie soutenait que la Corée n'avait pas réfuté les arguments invoqués par elle pour justifier *prima facie* ses allégations. Elle estimait en outre que les allégations expresses de la Corée au sujet de la charge de la preuve qui lui incombait au titre des articles III (paragraphe 226-229) et XI étaient erronées sur le plan juridique. Elle considérait qu'elle avait démontré que le fait d'exclure la viande de bœuf importée des circuits de détail de la viande de bœuf nationale avait l'effet d'une restriction quantitative additionnelle au contingent en vigueur pour la viande de bœuf. Elle a fait valoir par ailleurs qu'un certain nombre d'autres mesures étaient incompatibles avec l'article XI:1. Elle a rejeté l'idée avancée par la Corée que la charge de la preuve au titre de l'article XI:1 supposait aussi de démontrer l'existence d'un dommage (voir paragraphes 232-233). L'Australie soutenait qu'elle était uniquement tenue, en vertu de l'article XI:1, de démontrer l'existence de prohibitions ou de restrictions à l'importation. Elle n'était pas tenue de démontrer l'effet de ces mesures sur le commerce par rapport à leur effet sur une autre restriction quantitative existante. Les termes mêmes de l'article XI:1 montrent que l'Australie doit démontrer l'existence de prohibitions ou de restrictions dont l'application est faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. L'Australie estimait avoir démontré qu'une série de mesures, additionnelles par rapport au contingent en vigueur, répondaient aux prescriptions de l'article XI:1. L'existence d'un contingent n'autorise pas la Corée à imposer des restrictions quantitatives additionnelles.

156. Pour ce qui est du contingent, selon la Corée, aucune des mesures contestées ne constitue une restriction contraire à l'article XI:1 additionnelle au contingent légalement appliqué par elle. Ce qui est incontesté en l'espèce, en dehors des conditions exceptionnelles qui ont prévalu en 1998, c'est que la Corée a toujours utilisé entièrement les quantités annuelles applicables du contingent concernant la viande de bœuf importée. Pour la Corée, ce fait est incompatible avec l'allégation des plaignants selon laquelle le régime d'importation de la viande de bœuf coréen comporte des restrictions additionnelles par rapport au contingent légal, en violation de l'article XI:1. La quasi-totalité des mesures que les plaignants considèrent comme incompatibles avec ces dispositions font partie de la structure fondamentale du régime d'importation de la viande de bœuf appliqué par la Corée. Si le

régime d'importation de la viande de bœuf appliqué par la Corée comporte de par sa structure des restrictions à l'importation de viande de bœuf qui viennent s'ajouter au contingent, on devrait s'attendre en bonne logique à ce que la Corée n'ait jamais utilisé la totalité du contingent depuis la mise en place de ce régime. Il n'en est rien, ce qui, de l'avis de la Corée, montre de manière concluante que le régime d'importation de la viande de bœuf mis en place par la Corée ne constitue pas une restriction à l'importation de la viande de bœuf additionnelle par rapport au contingent ou en dépassement du contingent.

157. Les **plaignants** ont fait valoir que des groupes spéciaux du GATT avaient considéré dans leurs rapports que la démonstration de l'existence d'"effets sur le commerce" n'était pas une condition nécessaire pour établir qu'il y avait violation au sens de l'article XI:1, comme le suggérait la Corée. C'est ainsi que le Groupe spécial *CEE - Oléagineux*⁹⁴ avait noté que les "PARTIES CONTRACTANTES avaient régulièrement interprété les dispositions fondamentales de l'Accord général relatives aux mesures commerciales restrictives comme des dispositions établissant des conditions de concurrence. Ainsi, elles ont décidé qu'un contingent à l'importation constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 même s'il n'entravait pas réellement les importations". De son côté, le Groupe spécial *Japon - Cuirs* avait considéré dans son rapport, en 1984, que les restrictions à l'importation de cuirs constituaient une présomption que des avantages avaient été annulés ou compromis. Il avait conclu que "... l'existence d'une restriction quantitative devait être présumée annuler ou compromettre des avantages, non seulement à cause de l'effet qu'elle a pu avoir sur le volume des échanges, mais aussi pour d'autres raisons, par exemple du fait qu'elle conduit à alourdir les frais commerciaux et qu'elle est génératrice d'incertitudes qui peuvent affecter les plans d'investissement".⁹⁵ Les plaignants ne sont donc pas tenus de démontrer qu'il y a eu des incidences réelles sur le commerce. (Voir aussi paragraphes 232-235.)

158. L'**Australie** a fait ressortir que les principes fondamentaux, sur lesquels est fondé le refus du critère des effets sur le commerce et l'interprétation des articles III et XI, ont récemment été réaffirmés par le Groupe spécial *États-Unis - Article 301*. Ce groupe spécial avait souligné qu'il importait, lorsqu'il s'agissait d'établir si une mesure était contraire aux accords visés, de prendre en compte l'effet de refroidissement que peut avoir une mesure déterminée sur l'activité économique.⁹⁶ Il avait pris note des constatations du Groupe spécial *États-Unis - Fonds spécial pour l'environnement*, découlant de l'examen de l'effet des mesures sur les possibilités de concurrence relative entre les produits importés et les produits nationaux. Il avait ensuite déclaré: "Ces deux articles [articles III et XI du GATT] ne visent pas seulement à protéger les échanges courants, mais aussi à créer les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs." (Voir également paragraphes 232 et 233.)

159. L'**Australie** a fait valoir en outre que la série de restrictions appliquées par la Corée à la viande de bœuf importée, parmi lesquelles un système de vente au détail distinct, l'imposition de prix minimaux, l'exercice d'une discrimination à l'égard de la viande de bovins d'embouche, les limites et les restrictions imposées quant aux utilisateurs finals et à l'utilisation au niveau de la distribution, ainsi que les prescriptions concernant la communication de renseignements, la tenue des registres et l'étiquetage, avaient des incidences négatives sur l'activité économique et sur l'investissement dans le secteur de la viande de bœuf importée. Il continuera d'en être ainsi tant que le gouvernement coréen les maintiendra. (Voir aussi paragraphes 201, 232 et 233.)

160. Les **États-Unis** ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de faire la preuve d'un tort économique aux fins des allégations au titre des articles III:4 et XI:1. Selon eux, prétendre que la charge de la preuve est plus grande lorsqu'il existe un contingent est contraire à la jurisprudence du GATT puisque

⁹⁴ Paragraphe 150, qui se réfère à l'affaire *Japon - Cuirs*.

⁹⁵ Paragraphes 47 et 48, 53, 55.

⁹⁶ Voir l'analyse contenue aux paragraphes 7.71-7.86.

approuver cette position serait faire le jeu des Membres qui recourent à des pratiques qui ont des effets de distorsion des échanges. Les États-Unis estimaient que l'article XI:1 ne contenait pas de prescription relative à l'effet minimal. Au reste, même si c'était le cas, il est clair que les prix d'adjudication minimaux fixés par la NLCF et le LPMO et le fait que les mises en adjudication ont été interrompues pendant six mois sont deux exemples de mesures qui ont eu des effets néfastes identifiables sur l'utilisation du contingent et, du même coup, sur les exportations de viande de bœuf des États-Unis vers la Corée. (Voir aussi paragraphes 234 et 235.)

161. Sans préjuger le fait qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'effets dommageables sur le commerce pour rendre une constatation de violation de l'article XI:1, les États-Unis ont relevé ce qui suit à l'intention du Groupe spécial. L'allégation de la Corée, selon laquelle la mesure imposant un système de vente au détail distinct pour la viande de bœuf importée n'a pas d'effet néfaste sur le nombre de points de vente de viande de bœuf importée, et donc sur les importations de viande de bœuf, fait abstraction du nombre réduit de magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée par rapport au nombre total de points de vente de détail pour la viande de bœuf. La Corée ne tient pas compte non plus de l'effet du double régime de détail, qui a conduit à une concentration disproportionnée des ventes de viande de bœuf importée dans le secteur de la restauration. En outre, la diminution du nombre de magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée au cours des trois dernières années semble montrer que les coûts additionnels de gestion des magasins qui ne vendent que de la viande de bœuf importée ont des incidences négatives, même si la situation s'est aggravée sous l'effet de la crise financière de 1998. Il est évident que le refus du LPMO de lancer des appels d'offres et le maintien de prix d'offre minimaux élevés pour la viande de bœuf importée ont eux aussi aggravé la situation des magasins de viande de bœuf importée.

162. Toujours selon les États-Unis, ce qui précède montre bien que, sans les restrictions appliquées à la vente au détail de la viande de bœuf importée et les autres mesures de restriction des échanges appliquées par la Corée, un système de distribution de la viande de bœuf importée beaucoup plus large aurait pu être mis en place en prévision de la fin de l'année contingentaire suivante. Les politiques adoptées par la Corée ont fait obstacle à de telles stratégies de commercialisation et ont permis aux producteurs de viande de bœuf coréens de dominer la distribution de détail, et notamment les boucheries traditionnelles qui représentent environ 90 pour cent des points de vente au détail de la viande de bœuf. Si des preuves des effets sur le commerce étaient nécessaires, il suffirait de citer la diminution rapide du volume de la viande de bœuf importée enregistrée en 1998 et la réduction du nombre de magasins de viande de bœuf importée.

163. Quoi qu'il en soit, la question que le Groupe spécial doit examiner c'est le refus de laisser des possibilités de concurrence à la viande de bœuf importée. Il n'est pas nécessaire de quantifier les effets dommageables du traitement discriminatoire appliqué par la Corée à la viande de bœuf importée; il n'est pas nécessaire non plus que le Groupe spécial quantifie les effets des mesures adoptées par la Corée qui sont contraires à l'article XI:1. La perte de possibilités de concurrence potentielles suffit en fait pour démontrer qu'une mesure est incompatible avec l'article III:4 ou l'article XI:1. Or, dans le présent différend, les États-Unis ont démontré non seulement que les mesures adoptées par la Corée concernant la viande de bœuf importée pouvaient donner lieu à des désavantages compétitifs, mais qu'elles avaient bel et bien eu cet effet-là.

164. La **Corée** a répondu que le Groupe spécial devait examiner à fond les points de droit et de fait touchant au marché de la viande de bœuf coréen pour pouvoir donner une juste interprétation de l'article III:4 et de l'article XI:1. En effet, tout au long de cette affaire, les plaignants ont fait valoir que l'examen de l'article III:4 et de l'article XI:1 en particulier pouvait et devait être dissocié de l'examen du contingent légal appliqué par la Corée. La Corée estimait qu'il ne pouvait pas en être ainsi. Elle a fait ressortir par ailleurs qu'elle partageait la préoccupation exprimée par le Canada dans la communication qu'il avait présentée en sa qualité de tierce partie au sujet de l'application erronée de

l'article XI:1 par les plaignants dans cette affaire. Aucun des précédents cités par les plaignants au sujet de ces deux dispositions ne correspondait aux points précis de droit et de fait soulevés dans le présent différend.

165. Lorsqu'un Membre applique un contingent légal, le terme "restriction" contenu à l'article XI:1 ne peut pas être interprété comme il l'a été dans les affaires auxquelles les plaignants se sont référés. Dans la présente affaire, la Corée applique un contingent légal à la viande de bœuf et a obtenu à l'issue des négociations le droit de refuser à la viande de bœuf importée l'accès au marché au-delà du plafond convenu du contingent. En outre, le contingent a toujours été entièrement utilisé, sauf l'année de la crise. Dans ces conditions, il est parfaitement absurde de soutenir comme le font les plaignants que les mesures citées adoptées par la Corée sont une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 puisque les possibilités maximales en matière d'accès au marché ont été utilisées.

166. La Corée estimait que c'était pour cela que les groupes spéciaux n'avaient pas exigé la démonstration des effets réels sur le commerce lorsqu'il n'existait pas de contingent légal. Dans de tels cas, une restriction quantitative incompatible avec le GATT aurait presque toujours des effets potentiels sinon réels sur le commerce et constituerait donc une restriction au sens de l'article XI:1 puisqu'il s'agirait d'une restriction en rapport avec un droit par ailleurs illimité négocié dans le cadre du GATT. C'est sur la base de ce raisonnement que la présomption relative à l'annulation ou à la réduction d'avantages a été avancée. En revanche, l'existence d'un contingent légal et son utilisation doivent être considérées comme une preuve irréfutable, sinon concluante, du fait qu'on ne peut pas prétendre qu'il y a restriction au sens de l'article XI:1. Si le contingent est utilisé, il est évident qu'on ne peut pas prétendre que des possibilités réelles de concurrence ont été perdues puisque aucune possibilité d'accès au marché supplémentaire n'existe. Or, on ne peut pas davantage prétendre que des possibilités compétitives potentielles ont été perdues lorsque le contingent est utilisé, pour la même raison exactement. De l'avis de la Corée, il y a là une différence capitale entre la présente affaire et les affaires auxquelles se réfèrent les plaignants.

167. En conséquence, selon la Corée, les allégations des plaignants selon lesquelles les mesures contestées constituent des restrictions à l'importation au sens de l'article XI:1 doivent être rejetées. Contrairement à ce qu'ils ont affirmé, les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que la Corée appliquait des restrictions identifiables séparément qui s'ajoutaient au contingent. De plus, il a été démontré de manière concluante que ces mesures permettaient l'accès au marché coréen de la viande de bœuf jusqu'à concurrence du contingent pour lequel la Corée a contracté un engagement. Étant donné que la quasi-totalité des mesures contestées étaient en vigueur aussi bien pendant les années où le contingent a été utilisé entièrement qu'au cours de l'année exceptionnelle de 1998 où ce n'a pas été le cas, on ne peut pas soutenir en bonne logique que ce sont elles qui sont à l'origine de la chute exceptionnelle des importations enregistrée en 1998, et on ne peut donc pas soutenir que ces mesures limitent les importations en supplément du contingent. Par conséquent, les arguments avancés par les plaignants au titre de l'article XI:1 concernant, notamment, le système des points de vente séparés, le fonctionnement du système AVS y compris la répartition des parts de contingent, les restrictions alléguées concernant les transactions croisées inhérentes au système AVS et les procédures de fonctionnement et d'adjudication du LPMO doivent être indiscutablement rejetés.

D. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:4 DU GATT

1. "Produit similaire"

168. L'**Australie** et les **États-Unis** ont fait valoir que quatre conditions devaient être réunies pour justifier une constatation établissant qu'une mesure est incompatible avec l'article III:4: i) une loi, un règlement ou une prescription doivent être en jeu; ii) la loi, le règlement ou la prescription doivent affecter la vente sur le marché intérieur, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation du produit;

iii) le produit importé doit être similaire par rapport au produit d'origine nationale; et iv) le produit importé doit être soumis à un traitement moins favorable que le produit similaire d'origine nationale.⁹⁷ L'article III:4 non seulement recouvre les lois, règlements et prescriptions dans lesquels il est dit expressément qu'elles régissent la vente sur le marché intérieur ou l'achat mais aussi celles qui affectent les conditions de vente ou d'achat.⁹⁸

169. Les **plaignants** ont fait valoir que l'examen des propriétés et des caractéristiques des produits, de leurs utilisations finales, des préférences et des habitudes des consommateurs et de la nomenclature tarifaire montre que la viande de bœuf coréenne et la viande de bœuf importée sont des "produits similaires". Du point de vue de leurs caractéristiques physiques (aspect et goût) et de leurs utilisations finales, la viande de bœuf coréenne et la viande de bœuf importée sont très semblables, sinon identiques. En fait, la Corée a justifié l'existence d'un système de distribution séparé pour la viande de bœuf en arguant de la nécessité d'éviter que la viande importée ne soit vendue frauduleusement pour de la viande coréenne plus coûteuse, parce que les consommateurs ne peuvent pas faire la différence. Les plaignants estimaient que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale étaient des "produits similaires" aux fins de l'article III:4.

170. La **Corée** n'a pas contesté que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne étaient des produits similaires.

2. Mesures concernant la vente de détail de la viande de bœuf importée

171. L'**Australie** a fait valoir que l'article III avait pour objet de "faire en sorte que les mesures internes ne [soient] pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". À cette fin, l'article III, ainsi que divers rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel⁹⁹ prévoient qu'un traitement non moins favorable suppose d'accorder l'*égalité des conditions de concurrence* aux produits importés en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions qui affectent la vente sur le marché intérieur.¹⁰⁰ Si un avantage est conféré à des produits nationaux, il doit l'être aussi aux produits importés. Inversement, si une imposition ou une prescription est mise en place, elle doit s'appliquer et aux produits importés et aux produits nationaux.

172. L'**Australie** a fait valoir que le Groupe spécial *EU - Article 337* avait souligné dans son rapport que l'article III:4 portait sur l'égalité effective de possibilités en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions. L'application de dispositions juridiques de forme identique peut se traduire en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés.¹⁰¹ La *mise en œuvre* du système de ventes séparé fait qu'il existe un nombre de points de vente nettement plus réduit pour la viande de bœuf importée que pour la viande de bœuf nationale, et donc des possibilités de vente et de commercialisation sensiblement plus réduites. La viande de bœuf importée subit donc un

⁹⁷ Voir *États-Unis - Essence*, paragraphe 6.5. L'article III:4 ne prévoit pas que le règlement confère une protection à une branche de production nationale. Dans l'affaire *CE - Bananes III (AB)*, l'Organe d'appel a considéré qu'à la différence de l'article III:2, qui renvoie expressément à l'article III:1, l'article III:1 ne fait pas partie du contexte de l'article III:4. Il a donc conclu que "pour déterminer s'il y a eu violation de l'article III:4 il n'est pas nécessaire d'examiner séparément si une mesure protège la production nationale". Voir paragraphe 216.

⁹⁸ L/833, adopté le 23 octobre 1958, S/7/64, 67, paragraphes 11-13. Voir également *Japon - Boissons alcooliques (AB)*, page 20; *EU - Article 337*, paragraphe 5.13; *EU - Essence*, paragraphe 6.10.

⁹⁹ *EU - Article 337 (AB)*, paragraphes 5.11 et 5.13. *EU - Essence (AB)*, paragraphe 6.10. *Japon - Boissons alcooliques (AB)*, page 19. *Japon - Pellicules (AB)*, paragraphe 10.379.

¹⁰⁰ *Japon - Boissons alcooliques (AB)*, page 23; *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11-13; *Canada - LEIE*, paragraphes 5.7-5.11; *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*, paragraphe 5.5; et *EU - Boissons à base de malt*, paragraphes 5.30-5.33.

¹⁰¹ Paragraphe 5.11.

désavantage concurrentiel vis-à-vis de la viande de bœuf nationale.¹⁰² L'obligation d'ouvrir des établissements séparés pour la vente de viande de bœuf importée, et les coûts qui en découlent, ont restreint les possibilités de concurrence de la viande de bœuf importée par rapport à celles qui s'offrent à la viande de bœuf nationale. Plus précisément, le règlement qui prévoit un système de vente séparé pour la viande de bœuf importée et pour la viande de bœuf nationale empêche la viande de bœuf importée d'être écoulee dans tous les points de vente de détail de viande existants, qui sont au nombre de plus de 40 000 et dans lesquels la majeure partie de la viande de bœuf est vendue en Corée. La viande de bœuf importée est entièrement exclue de cette infrastructure de détail. Le système impose des coûts additionnels pour la vente de viande de bœuf importée puisque tout vendeur de viande au détail existant doit ouvrir de nouveaux locaux et obtenir une autorisation à cet effet. Les coûts afférents à la mise en service d'établissements séparés réduisent les possibilités de concurrence qui s'offrent à la viande de bœuf importée. Le fait que tous les magasins de viande de bœuf importée doivent arborer une enseigne permettant de les identifier ne fait qu'aviver la discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée.

173. L'Australie estimait que la limitation du nombre de points terminaux de vente et les prescriptions imposant une présentation séparée dans les grands points de vente constituaient une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée parce qu'elles avaient de surcroît pour effet de renforcer l'image d'une différence de qualité entre le produit national et le produit importé. Le consommateur coréen pense que la viande Hanwoo locale est supérieure à la viande de bœuf importée, ce qui ne repose pas sur une évaluation objective de la qualité.¹⁰³ Cette impression est encore accentuée par le système de séparation de la viande de bœuf importée et de la viande de bœuf nationale, qui sont vendues dans des magasins séparés ou exposées sur des présentoirs séparés, ce qui a des effets négatifs sur les possibilités de commercialisation du produit. L'offre limitée de viande de bœuf importée par rapport à l'offre de viande de bœuf nationale ne fait qu'aggraver le problème. Cette situation a pour effet supplémentaire de pousser encore les prix de la viande de bœuf à la baisse pour compenser ce que le consommateur perçoit comme des différences de qualité (voir également le rapport du Groupe spécial *EU - Essence*).

174. L'Australie ne pouvait pas accepter l'allégation de la Corée selon laquelle le système de filières séparées pour la vente au détail de la viande de bœuf importée était uniquement dû à l'existence d'un contingent. Elle ne peut pas davantage accepter l'allégation postérieure de la Corée selon laquelle pour assumer la charge de la preuve au regard de l'article III, sachant qu'il existe un contingent légal, l'Australie démontre que la mesure prise sur le plan interne a eu des incidences sur l'utilisation du contingent. L'Australie rejette cette allégation, arguant qu'elle déchargerait la Corée de ses obligations au regard du principe de traitement national en vertu duquel elle est tenue d'offrir des possibilités de concurrence égales aux produits importés dès qu'ils ont franchi la frontière.

175. Les **États-Unis** estimaient que les restrictions concernant la vente, la distribution et l'utilisation appliquées exclusivement à la viande de bœuf importée établissaient une distinction inacceptable fondée sur l'origine du produit. Cette distinction, qui est une entrave à la compétitivité de la viande de bœuf importée imposée par la Corée, est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article III:4. Plusieurs groupes spéciaux ont conclu que l'intention des rédacteurs de l'article III:4

¹⁰² Voir aussi *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*, paragraphes 5.5 et 5.6.

¹⁰³ [Dans [l'] [une] enquête sensorielle effectuée en 1995, 688 consommateurs coréens ont été appelés à goûter des échantillons de viande de bœuf provenant de Corée, d'Australie, des États-Unis et de Nouvelle-Zélande. Ils devaient identifier trois groupes de viande de bœuf d'après leurs qualités gustatives et non le pays d'origine.] "Enquête sensorielle sur la viande de bœuf menée auprès des consommateurs coréens" *op. cit.* pages 74-79. Toutefois, l'enquête a fait apparaître une préférence des consommateurs pour la viande de bœuf identifiée comme étant de la viande coréenne. *Ibid.*, page 88.

était "d'assurer des conditions égales de concurrence dès le dédouanement des marchandises".¹⁰⁴ Les lois et règlements coréens empêchent les conditions de concurrence égales. En exigeant que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins qui ne peuvent pas vendre de viande de bœuf coréenne, la Corée refuse à la viande de bœuf importée la possibilité d'être vendue dans la grande majorité des boucheries. La viande de bœuf importée peut être vendue dans 5 000 magasins approximativement, contre environ 45 000 pour la viande de bœuf coréenne. On ne peut ni ignorer ni minimiser cet écart entre les possibilités offertes, qui fait que la viande de bœuf importée est exclue de milliers de magasins où les consommateurs coréens achètent leur viande.

176. Toujours selon les États-Unis, les restrictions appliquées par la Corée à la vente, la distribution et l'utilisation de la viande de bœuf importée sont aussi contraires aux prescriptions de l'article III:4. Ces restrictions ne s'appliquent qu'à la viande de bœuf importée. Aucune limitation analogue n'est imposée à la distribution, l'utilisation et la vente de la viande de bœuf coréenne. La viande de bœuf coréenne vendue à certaines catégories de clients n'est pas astreinte à des utilisations spécifiques. La revente de viande de bœuf coréen n'est pas assujettie à des restrictions semblables à celles qui frappent les produits d'importation. Si les transactions croisées de viande de bœuf sont interdites, en revanche la viande de bœuf coréenne peut être écoulee en toute liberté par les négociants et les distributeurs. Cette différence au niveau des possibilités de distribution et de vente constitue un refus d'accorder à la viande de bœuf importée le traitement plus favorable qui est accordé au produit national, et est donc contraire aux obligations de la Corée au regard de l'article III:4.

177. Les États-Unis soutenaient en outre que les renseignements présentés par la Corée montraient que le nombre de magasins de viande de bœuf importée était tombé de 6 088 à 5 498 entre 1994 et 1998, soit une diminution d'environ 10 pour cent. Pendant cette période, le volume de la viande de bœuf importée entrant dans le cadre du contingent était passé de 106 000 à 187 000 tonnes métriques. Rien dans l'évolution de ces dernières années ne confirme donc l'affirmation de la Corée selon laquelle le nombre de magasins de viande de bœuf importée est fonction du volume du contingent.

178. Dans des circonstances tout à fait similaires, d'autres groupes spéciaux ont considéré que l'exclusion des produits importés de certaines filières de distribution constituait une discrimination qui donnait lieu à un traitement moins favorable des importations. Dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*¹⁰⁵, le groupe spécial de 1992 avait examiné les restrictions à l'accès de la bière importée à certains points de vente imposées par les régies provinciales des alcools. Il avait considéré qu'en autorisant l'accès de la bière d'origine nationale à des points de vente fermés à la bière importée, le Canada accordait à la première des possibilités de concurrence qu'il refusait à la seconde. Une constatation analogue avait été rendue dans l'affaire *EU - Boissons à base de malt*; le groupe spécial avait estimé que le fait que les États n'appliquaient pas à la vente de vin national une interdiction qui s'appliquait à la vente de vin aboutissait à un traitement moins favorable des importations puisque le vin importé était interdit de vente. En imposant la vente de viande de bœuf importée dans des installations séparées, la Corée refuse à la viande de bœuf importée des possibilités de concurrence. Comme la mesure adoptée par le Canada pour empêcher l'écoulement de la bière importée dans certains points de vente, la mesure prise par la Corée pour empêcher l'écoulement de la

¹⁰⁴ *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11-13; *EU - Article 337*, paragraphes 5.11-5.13; *Canada - LEIE*, paragraphe 6.6.

¹⁰⁵ Paragraphe 5.5: le groupe spécial avait rappelé ce qui suit:

"... que les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé dans un certain nombre d'affaires antérieures que l'obligation énoncée à l'article III:4 d'accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine nationale devait s'entendre comme l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées aux produits d'origine nationale. Le Groupe spécial a constaté que, en autorisant l'accès de la bière d'origine nationale à des points de vente fermés à la bière importée, le Canada accordait à la première des possibilités de concurrence qu'il refusait à la seconde."

viande de bœuf importée dans la plupart des points de vente de viande de bœuf est une mesure contraire aux obligations relatives au traitement national énoncées à l'article III:4.

179. Selon la **Corée**, les plaignants n'ont pas pu indiquer quels sont les "lois, règlements ou prescriptions" qui ont abouti à une discrimination en ce qui concerne les points de vente séparés. La Corée a souligné que le même règlement s'appliquait aux magasins de viande de bœuf nationaux et que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale étaient sur un pied d'égalité dans le cadre du système de séparation des points de vente. Elle ne pouvait par conséquent que supposer que c'était une discrimination *de facto* que les plaignants contestaient. Elle estimait qu'en pareil cas, ce qui importait c'était de déterminer quel était le fait précis qui était à l'origine du traitement moins favorable. Il n'y a pas de discrimination entre les magasins de viande de bœuf nationale et les magasins de viande de bœuf importée pour ce qui touche à l'ouverture et à l'exploitation des établissements. Il n'y a pas non plus de coûts ou de prescriptions additionnelles pour la création d'un magasin de viande de bœuf importée par rapport à la création d'un magasin de viande nationale. Le propriétaire d'un magasin de viande de bœuf nationale peut transformer son magasin en magasin de vente de viande de bœuf importée en adressant une notification à l'autorité compétente et en changeant son enseigne. De même, le propriétaire d'un magasin de viande de bœuf importée peut transformer son magasin pour en faire un magasin de vente de viande de bœuf nationale en adressant une notification à l'autorité compétente et en changeant son enseigne. La décision de vendre de la viande de bœuf nationale ou importée dépend entièrement du propriétaire. Il est donc entièrement dénué de fondement de prétendre que le nombre de magasins de viande de bœuf importée en service par rapport au nombre de magasins de viande de bœuf nationale pourrait constituer un élément de preuve de discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée et encore moins une preuve.

180. Les **parties plaignantes** ont répondu qu'établir une distinction entre la discrimination *de facto* et la discrimination *de jure*, comme le faisait la Corée, était une manière de détourner la question de l'égalité des conditions de concurrence. Du fait de la mise en œuvre du système de séparation des points de vente, appliqué en toute légalité en vertu de l'article 15 des *Directives pour la gestion des importations de viande de bœuf*, le nombre de points de vente de viande de bœuf importée est nettement inférieur à celui des points de vente de viande de bœuf coréenne, de même, par conséquent, que celui des possibilités de vente et de commercialisation.

181. La **Corée** estimait que le critère qui doit présider à l'examen de la discrimination *de jure* et de la discrimination de fait est différent. Il importe de préciser soigneusement ce que les plaignants doivent démontrer à cet égard, après quoi il sera nécessaire d'établir un lien manifeste et ininterrompu entre l'intervention réglementaire de la Corée et la discrimination alléguée. À propos du traitement moins favorable, la Corée estimait que l'argument des plaignants à cet égard était loin de suffire pour que l'on puisse considérer qu'ils ont assumé la charge de la preuve qui leur incombait. Le nombre de points de vente de viande de bœuf importée est inférieur au nombre de points de vente de viande de bœuf nationale pour la simple raison qu'il existe un contingent légal qui limite la quantité globale de viande de bœuf importée vendue en Corée. Il est vraisemblable que ce nombre sera beaucoup plus élevé lorsque le contingent aura été éliminé au 1^{er} janvier 2001. Il y a une autre raison pour laquelle la Corée estime que l'allégation des plaignants à ce stade est inacceptable: le tableau du marché de la viande de bœuf en Corée est actuellement faussé en raison de l'existence du contingent. La décision d'ouvrir un point de vente de telle ou telle catégorie appartient exclusivement aux opérateurs privés. Du fait de l'existence du contingent légal, les opérateurs privés sont plus nombreux à opter pour l'ouverture de points de vente de viande de bœuf nationale. Mais les règlements ne préjugent pas la décision des opérateurs privés. C'est l'existence du contingent qui a influé jusqu'ici sur leurs décisions. La Corée estimait que comme il n'existe pas de lien de causalité entre l'intervention réglementaire et la décision des opérateurs privés d'opter pour telle ou telle catégorie de points de vente, les plaignants ne peuvent pas assumer la charge de la preuve qui leur incombe au regard de

l'article III:4. Les mesures de cet ordre prises par des particuliers ne peuvent pas être imputées à la Corée; l'affaire *Japon - Pellicules* confirme entièrement cette position.

182. À propos des arguments avancés par les plaignants au sujet des points de vente séparés pour la viande de bœuf importée, exposés aux paragraphes 177-178, la Corée estimait que les allégations des États-Unis et de l'Australie à cet égard devaient être rejetées. La séparation des magasins qui vendent de la viande de bœuf importée et de la viande de bœuf nationale prévue par la loi coréenne n'est pas contraire à l'article III:4 dans la mesure où les textes pertinents imposent des prescriptions réglementaires identiques pour l'ouverture et le fonctionnement des magasins en question. Des groupes spéciaux du GATT, et tout récemment de l'OMC, ont bien précisé que l'article III avait pour objet de veiller à ce que les Membres ne prennent pas de mesures internes pour ajouter aux mesures consolidées de protection à la frontière.¹⁰⁶

183. La Corée a ajouté que les arguments des plaignants concernant le système de points de vente séparés reposaient sur l'affirmation que du fait même que la viande de bœuf importée ne peut pas être vendue dans certains magasins de viande de bœuf nationale doit conduire à un traitement moins favorable. Les plaignants ont négligé de prendre en compte un élément fondamental qui est que le traitement accordé à la viande de bœuf importée est neutre par définition puisque la même restriction s'applique aux magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale. La situation ne peut pas se comparer aux mesures examinées dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* (1992). Dans cette affaire, la restriction concernant les points de vente s'appliquait exclusivement au produit importé. De même, dans l'affaire *EU - Boissons à base de malt*, la mesure en cause consistait à interdire la vente de vin importé dans des conditions dont il était expressément prévu qu'elles ne s'appliquaient pas au vin de production nationale. Il est évident que dans ces conditions le produit importé se trouvera soumis à un traitement moins favorable. Ces cas n'ont aucun rapport avec la présente affaire concernant la Corée puisqu'il n'est pas question d'accorder des privilèges spéciaux ou de prévoir des règles spéciales en faveur des magasins nationaux ou du produit national qui ne s'appliqueraient pas ainsi aux magasins qui vendent le produit importé. La référence faite par les plaignants aux cas susmentionnés dans la présente affaire est donc erronée.

184. Hormis les limites inhérentes au système de contingent légal en vigueur concernant les quantités de viande de bœuf importée, les magasins de vente de viande de bœuf importée ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que celui qui s'applique à la vente de viande de bœuf nationale. Les magasins de viande de bœuf importée et de viande de bœuf nationale sont soumis aux mêmes conditions pour ce qui touche à tous les aspects fondamentaux des opérations commerciales comme la fixation des prix de détail, les heures d'ouverture, la publicité ainsi que les contrôles en matière de sécurité parmi lesquels la marque de l'origine, le contrôle de la qualité, l'affichage des prix et les taxes. La Corée soutenait en conséquence que l'allégation des plaignants au sujet de la séparation des points de vente devait être rejetée. La séparation des magasins de vente de viande de bœuf importée et de viande de bœuf nationale prévue en droit coréen n'est pas contraire à l'article III:4 dans la mesure où les textes pertinents prévoient des prescriptions réglementaires identiques pour l'ouverture et le fonctionnement desdits magasins.

185. Citant l'article III:1¹⁰⁷, la Corée a fait valoir que la conclusion logique concernant la portée de l'article III est qu'il a pour objet de faire en sorte que la seule forme de protection autorisée dans le

¹⁰⁶ On trouvera un exposé récent de cette interprétation de l'article III dans le rapport du Groupe spécial *Japon - Boissons alcooliques*, interprétation qui a été confirmée par l'Organe d'appel.

¹⁰⁷ "Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le

système GATT/OMC soit la protection à la frontière légalisée (c'est-à-dire négociée et convenue). Ce qui est interdit en vertu de l'article III:4 c'est l'application d'un traitement discriminatoire en faveur des produits nationaux par rapport aux produits importés similaires qui consiste à soumettre les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale. La Corée estimait que le rapport du groupe spécial qui s'était réuni en 1989 pour statuer dans l'affaire *EU - Article 337* cernait parfaitement le problème:

"Les mots "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" qui figurent au paragraphe 4 exigent l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur. Le principe du minimum admissible est ainsi nettement posé. D'un côté, les parties contractantes ont la faculté d'appliquer aux produits importés des prescriptions légales formelles différentes si les produits importés reçoivent ainsi un traitement plus favorable. D'un autre côté, il faut aussi reconnaître qu'il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable. Il en résulte que le simple fait que les produits importés sont soumis au titre de l'article 337 à des dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale ne suffit pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4. Dans des cas de ce genre, il faut évaluer si ces différences de régime se traduisent ou non par un traitement moins favorable des produits importés."¹⁰⁸

186. La Corée a relevé en outre que ce point était clairement précisé au paragraphe 2 de l'article XVII de l'AGCS (adopté à une date ultérieure par rapport à l'adoption du rapport ci-dessus et dont il est sans aucun doute inspiré) qui touche à l'obligation d'accorder le traitement national.

187. Les **États-Unis** ont fait ressortir que les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC avaient toujours interprété l'article III:4 comme "instituant l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui sont accordées aux produits nationaux".¹⁰⁹ Ils soutenaient que les règlements du MAF avaient pour effet de refuser ces possibilités à la viande de bœuf en provenance des États-Unis. La règle relative à la mise en place de filières de vente au détail séparées pour la vente de viande de bœuf importée et l'imposition de restrictions à la distribution et à la vente de ce produit imposait à la viande de bœuf importée un désavantage concurrentiel par rapport à la viande de bœuf coréenne. Dans des circonstances analogues, le Groupe spécial *EU - Article 337*¹¹⁰ avait conclu à propos de l'article III:4: "Étant donné que l'objectif fondamental est de garantir l'égalité de traitement, il incombe à la partie contractante qui applique un traitement différencié de montrer qu'en dépit de ces différences, la règle du traitement non moins favorable de l'article III est observée." La Corée ne peut pas assumer cette charge; ces mesures sont donc contraires aux dispositions relatives au traitement national.

mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale."

¹⁰⁸ Voir paragraphe 5.11.

¹⁰⁹ Voir, notamment, *EU - Article 337*, paragraphe 5.11; *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* (1992), page 75, et rapport du Groupe spécial dans l'affaire du même ordre *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* (1988), pages 97-98; *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11-13 ("l'intention des rédacteurs de l'Accord général était manifestement que les produits importés, une fois dédouanés, soient traités de la même façon que les produits similaires d'origine nationale").

¹¹⁰ Paragraphe 5.11.

188. L'**Australie** a répondu que l'obligation de vendre la viande de bœuf importée et la vente de viande de bœuf nationale dans des magasins séparés relève de règlements émanant des pouvoirs publics et non de l'initiative privée. Selon le règlement adopté par le gouvernement coréen, un négociant en viande de bœuf nationale doit ouvrir de nouveaux locaux séparés et obtenir une nouvelle licence pour pouvoir vendre de la viande de bœuf importée. Selon ce même règlement, le détaillant n'a pas le droit de vendre le produit similaire dans le même magasin s'il le désire. L'Australie a souligné que quand la Corée avait institué le double système de vente au détail, la vente de viande de bœuf importée et la vente de viande de bœuf nationale n'étaient pas sur un pied d'égalité. Au moment où le règlement a été institué, en 1990, une infrastructure était en place pour la vente de viande de bœuf. Toutefois, à la suite des importantes restrictions, appliquées de longue date à la viande de bœuf étrangère et maintenues jusqu'en 1988, la majeure partie de la viande de bœuf vendue en Corée à l'époque était d'origine nationale. Du fait de l'institution de règles séparées, la viande de bœuf importée a été exclue de l'infrastructure existante concernant la vente au détail, qui comprend notamment les petites boucheries dans lesquelles la majeure partie de la viande de bœuf était et continue d'être vendue en Corée.

189. Répondant aux arguments des États-Unis repris au paragraphe 177, la **Corée** a fait valoir que les chiffres qui figurent dans le tableau auxquels font référence les États-Unis (voir note de bas de page 111) montraient que le nombre de magasins avait régulièrement augmenté entre 1994 et 1996 et diminué légèrement en 1997. Ce n'est qu'en 1998 qu'il a fortement baissé. En outre, la Corée estimait que pour déterminer l'effet du système de séparation des points de vente sur le nombre de magasins c'était sur les chiffres concernant la quantité de viande de bœuf mise en vente au niveau de détail, et non sur le volume du contingent, qu'il fallait se fonder. Ces chiffres ont été fournis par la Corée. Ils montrent qu'en 1998 le volume de viande de bœuf vendue au détail a fortement diminué. Tout ce que l'on peut en conclure c'est que la baisse de la consommation de viande de bœuf enregistrée en Corée entre la fin de 1997 et 1998 était imputable à la crise financière.

190. La Corée estimait avoir démontré de manière concluante que les allégations se rapportant aux comparaisons de prix étaient dénuées de fondement. Premièrement chacun sait en Corée que la viande de bœuf importée est généralement meilleur marché que son homologue national. Deuxièmement les magasins de viande de bœuf importée disposent exactement des mêmes moyens que les magasins de viande de bœuf nationale pour commercialiser leurs produits, faire de la publicité et de la promotion pour leurs produits, et mettre en avant leurs avantages concurrentiels éventuels, comme les prix par exemple. En outre, les consommateurs peuvent comparer les prix pratiqués par les magasins de viande de bœuf nationale et de viande de bœuf importée tout comme ils comparent les prix pratiqués par divers points de vente de viande de bœuf nationale, en faisant leur marché. Enfin, la Corée a fait valoir que les plaignants devaient montrer en quoi le système de séparation des points de vente se traduisait par un "traitement moins favorable" alors qu'il existait des preuves indiscutables du fait que le contingent avait été entièrement utilisé pendant des années au travers d'un système de séparation des points de vente qui était resté pratiquement immuable pendant neuf ans.

191. À propos des arguments des États-Unis repris au paragraphe 175, la Corée a fait ressortir que le fait que le nombre de magasins de vente de viande de bœuf nationale était plus élevé que le nombre de magasins de vente de viande de bœuf importée n'était pas un signe de discrimination et ne mettait pas en jeu sa responsabilité. Incriminer la Corée à cet égard reviendrait à incriminer le contingent légal concernant la viande de bœuf puisque le volume restreint de viande de bœuf importée mise sur le marché coréen (selon un choix des pouvoirs publics qui est entièrement conforme aux obligations contractées par la Corée dans le cadre de l'OMC) explique le nombre de magasins qui vendent de la viande de bœuf importée sur le marché coréen. La Corée a fait valoir en outre que les deux affaires citées par les États-Unis au paragraphe 178 n'avaient rien à voir avec la présente affaire puisqu'il s'agissait dans les deux cas de questions touchant des différences au niveau des règlements: dans les deux cas il existait une prescription réglementaire faisant une distinction entre les produits nationaux

et les produits importés. Dans l'affaire concernant le Canada, la bière importée ne pouvait pas être écoulee dans certains points de vente. Dans l'affaire concernant les États-Unis, il existait une prohibition concernant la vente de vin à laquelle le vin de production nationale n'était pas soumis. Il en va différemment ici. La viande de bœuf importée se vend partout en Corée. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires différentes pour la viande de bœuf importée. C'est aux opérateurs privés de décider d'ouvrir un magasin de vente de viande de bœuf nationale ou de viande de bœuf importée.

192. En outre, les chiffres montrent que le nombre de magasins n'a pas été un obstacle à l'utilisation du contingent, qui est en place depuis près de dix ans. Ce contingent est l'aboutissement de négociations engagées au titre du règlement d'un différend antérieur entre les plaignants actuels et la Corée et fait partie des engagements contractés par la Corée dans le cadre des Accords du Cycle d'Uruguay. Le nombre de magasins qui vendent de la viande de bœuf importée a évolué sans contrainte au fil des années depuis la mise en place du contingent, comme le montrent les chiffres.¹¹¹ Jusqu'en 1997, le contingent a été entièrement utilisé. Il ne l'a pas été pour la première fois en 1998. Cet état de choses n'a rien à voir avec le nombre de magasins de vente de viande de bœuf importée, mais avec la fameuse crise financière que la Corée a connue en 1997 et qui a entraîné une contraction notable de la demande sur le marché, puisque la consommation globale de viande de bœuf a chuté de 4,5 pour cent.

193. Il va de soi que la viande de bœuf importée ne pouvait pas ne pas se ressentir de la contraction de la demande, d'autant que les prix de la viande de bœuf nationale étaient tombés à des niveaux jamais atteints. L'écart entre le prix de gros de la viande de bœuf importée et de la viande de bœuf nationale s'est réduit entre 1995 et 1998, tombant de 1,74 à 1,39. De plus, le prix du fourrage, qui est fortement tributaire du prix des matières premières importées, a augmenté dans des proportions insoutenables et contraint les éleveurs à abattre leur cheptel en dépit de la chute des prix. Autre élément important: sous l'effet de la grave récession économique, la demande dans le secteur de la restauration qui absorbait environ 44,3 pour cent des quantités totales de viande de bœuf importée s'est effondrée. La Corée concluait que le nombre de magasins soumis à des conditions réglementaires identiques ne pouvait pas servir à expliquer pourquoi le contingent de viande de bœuf n'avait pas été utilisé en 1998.

194. L'**Australie** a répondu que, si le niveau du contingent avait augmenté, en revanche le nombre de magasins de viande de bœuf importée avait diminué, ce qui montrait que ce n'était pas l'existence d'un contingent qui était à l'origine du nombre relativement réduit des magasins de viande de bœuf importée. Elle trouvait surprenant que le nombre de points de vente de viande de bœuf importée n'ait pas augmenté sensiblement au début des années 90, puisque le marché savait que les contingents de viande de bœuf importée allaient augmenter régulièrement jusqu'en 2000 et que le contingent serait supprimé au 1^{er} janvier 2001. Les coûts additionnels liés à l'ouverture d'un magasin de viande de bœuf importée, la gamme limitée des produits qui peuvent être vendus et l'incertitude concernant les prix et l'offre de viande de bœuf importée, sont autant d'éléments qui ont empêché le nombre de magasins de viande de bœuf importée d'augmenter au cours des dix dernières années.

195. La **Corée** estimait qu'accepter les arguments des États-Unis et de l'Australie équivaldrait à considérer l'Accord sur l'OMC comme un instrument préconisant la déréglementation. Telle n'est pas la fonction de cet accord, qui est simplement un instrument interdisant la discrimination entre les

¹¹¹ Nombre de magasins de viande de bœuf étrangère:

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre	2 193	4 178	4 472	4 838	6 088	7 713	7 569	7 026	5 498

produits nationaux et les produits importés. Il ne met pas en cause le rôle réglementaire des Membres dans la mesure où celui-ci n'est pas circonscrit dans des règles internationales. Au titre de l'article III, les Membres de l'OMC ont uniquement circonscrit dans des règles internationales la liberté de faire une discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. Les Membres de l'OMC conservent tout pouvoir d'adopter des réglementations aussi longtemps que les produits importés ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que les produits nationaux.

196. La Corée estimait en l'espèce avoir adopté des règlements non discriminatoires: dans les mêmes conditions, les négociants peuvent choisir d'ouvrir un magasin de vente de viande de bœuf nationale ou importée. Ce qui compte, en revanche, du point de vue juridique, c'est que quel que soit le magasin qu'ils décident d'ouvrir ils sont assujettis à la même réglementation (ou absence de réglementation). En conséquence, la législation coréenne concernant la vente, la mise en vente, etc. de la viande de bœuf ne soumet pas les produits importés à un traitement moins favorable, et ne constitue donc pas une violation de l'article III:4. C'est ce que confirme l'article XX. Les Membres de l'OMC peuvent continuer de poursuivre leurs objectifs réglementaires aussi longtemps que les mesures qu'ils adoptent ne sont pas contraires à leurs obligations au regard du GATT/de l'Accord sur l'OMC.

197. L'**Australie** a répondu qu'elle ne prétendait pas que la Corée doive procéder à une déréglementation - mais seulement que ses règlements internes concernant la viande de bœuf importée devaient répondre aux prescriptions de l'article III:4, c'est-à-dire offrir à la viande de bœuf importée des possibilités de concurrence égale à celles qui sont offertes à la viande de bœuf nationale.

198. Se référant au rapport du Groupe spécial *EU - Règlement de Hawaï*¹¹² et au rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "*Certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires*"¹¹³, l'Australie a fait observer que l'obligation d'arborer l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" va bien au-delà de l'indication de l'origine des produits. L'histoire du GATT montre que ce genre de restriction est contraire à l'article III:4. Cette enseigne a également pour effet de renforcer toute image négative de la qualité de la viande de bœuf importée.

199. La **Corée** a répondu que les magasins spécialisés devaient arborer une enseigne portant l'inscription "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée", en vertu de l'article 9 de la Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf. En Corée, tous les magasins choisissent un nom commercial qu'ils inscrivent sur une enseigne pour attirer le client. L'installation d'une enseigne n'impose donc pas de charge financière supplémentaire à celui qui envisage d'ouvrir un magasin spécialisé. La seule différence minime pourrait être que le gouvernement en a fait une obligation pour les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée. Cette obligation émane de la nécessité d'informer convenablement le client du fait que le magasin vend de la viande de bœuf importée afin d'éviter les pratiques frauduleuses.

200. Les allégations des plaignants selon lesquelles ces enseignes peuvent avoir des effets promotionnels négatifs ne sauraient être prises au sérieux. L'effet de l'inscription portée sur l'enseigne dépend entièrement de l'image qu'a le consommateur de la viande de bœuf nationale et de la viande de bœuf importée, et les plaignants n'ont pas allégué que la Corée avait institué des restrictions concernant la promotion et la publicité de la viande de bœuf importée. L'image véhiculée par l'enseigne peut être extrêmement positive si le consommateur coréen estime que la viande de bœuf importée est peu coûteuse et de bonne qualité. La Corée considère par conséquent que l'obligation d'arborer un panneau indiquant qu'il s'agit d'un magasin spécialisé dans la vente de viande de bœuf importée ne peut pas être considérée comme constituant par définition un traitement moins favorable

¹¹² L/411/Add.1; SR.10/13, 1955.

¹¹³ Paragraphe 13.

du moment que la publicité et la promotion de la viande de bœuf importée (mettant en avant le prix, la qualité, etc.) sont entièrement libres.

201. De l'avis de l'**Australie**, le fait que la viande de bœuf importée préemballée peut être vendue dans des magasins de viande de bœuf nationale est sans rapport avec la question de l'égalité des possibilités de concurrence, d'autant que le volume de ces ventes ne fait que baisser.¹¹⁴ L'Australie soutenait en outre que le système de points de vente séparés devait être considéré comme une mesure destinée à protéger la viande de bœuf nationale de la concurrence des importations. La Corée a pratiqué une politique systématique de compartimentation du marché pour induire dans l'esprit des négociants et des consommateurs une distinction constante entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, bien qu'il s'agisse de produits similaires et concurrents. C'est là une façon d'adresser au marché des signaux mensongers qui finissent par fausser la concurrence entre la viande de bœuf importée et la viande de boeuf nationale.

202. L'**Australie** a fait valoir que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale étant des "produits similaires" au sens de l'article III, rien ne justifiait la distinction supplémentaire entre viande de bovins d'embouche et viande de bovins nourris aux céréales appliquée à la viande importée, puisque cette distinction n'est pas de mise pour le produit national. Cette distinction ne se retrouve pas non plus dans la Liste tarifaire de la Corée. La distinction entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales n'est pas non plus un bon indicateur de qualité: il en existe de plus fiables, comme le persillé, la texture, la couleur de la chair, la couleur du gras et le degré de maturation, et qui sont en fait les indicateurs utilisés par la Corée pour le classement par qualité de la viande de bœuf nationale.

203. L'Australie soutenait que, même s'il était mis en œuvre par le truchement du système d'appel d'offres, le système de séparation de la viande de bovins d'embouche et de la viande de bovins nourris aux céréales constituait une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente sur le marché intérieur. Le fait d'associer à la distinction entre viande de bovins d'embouche (viande de bœuf de qualité courante) et la viande de bovins nourris aux céréales (viande de bœuf de grande qualité) des différences de qualité a des incidences négatives sur la vente de viande de bovins d'embouche sur le marché intérieur, les consommateurs ayant été amenés à assimiler la viande de bovins d'embouche à un produit d'une qualité inférieure à celle de la viande de bovins nourris aux céréales.

204. Toujours selon l'Australie, la distinction entre bovins d'embouche et bovins nourris aux céréales, y compris les différences de qualité que leur attribuent le gouvernement coréen et le LPMO,

¹¹⁴ Les ventes de viande de bœuf importée préemballée par rapport aux ventes totales de viande de bœuf importée depuis 1991 se présentent comme suit:

Année	Ventes totales viande préemballée	Ventes totales	% des ventes totales
1990	41 587	82 064	51
1991	55 802	124 741	45
1992	52 240	127 314	41
1993	36 988	103 373	36
1994	26 556	122 537	22
1995	27 203	146 495	19
1996	15 801	149 204	11
1997	14 612	134 225	11
1998	10 501	85 416	12
1999*	7 341	130 000	7

*Au 30 novembre.

Source: MAF, Annuaire du LPMO, NLCF.

est une distinction qui n'existe que pour la viande de bœuf importée. En 1999, cette distinction a permis à trois reprises au LPMO d'exclure des appels d'offres la viande de bovins d'embouche, qui provient en majeure partie d'Australie. Aucune restriction analogue n'est imposée pour les ventes de viande de bœuf nationale parce que la distinction entre viande de bovins d'embouche et viande de bovins nourris aux céréales n'existe pas au niveau de la production nationale. La viande de bovins d'embouche importée est par ailleurs soumise à un traitement moins favorable du fait que ce produit est généralement assimilé à de la viande de "qualité courante" ou "inférieure". D'où une distinction arbitraire dans l'esprit des consommateurs, qui a eu des incidences négatives sur les importations, les ventes et les prix de la viande de bovins d'embouche dans le cadre aussi bien du système du LPMO que du système AVS.

3. Système d'appel d'offres du LPMO

(On trouvera les arguments avancés au sujet de la présente section aux paragraphes 122 à 125. Voir aussi les paragraphes 287 à 292 et 346.)

4. Mesures concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée sur le marché de gros

205. L'**Australie** a fait valoir que la fixation des prix du produit importé en vue de protéger et de stabiliser les prix sur le marché national était contraire à l'article III:4. Selon elle, la vente de viande de bœuf importée était soumise de la part du LPMO et de la NLCF à des manipulations destinées à préserver la compétitivité du produit national. Ces deux entités ont pris des mesures pour relever le prix de la viande de bœuf importée, qui est fixé en fonction du prix du produit national concurrent. Il en résulte un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée en violation de l'article III:4. Pour pouvoir démontrer que des prix minimaux sont appliqués aux importations, il n'est pas nécessaire qu'un prix minimal de la viande de bœuf importée soit officiellement rendu public. On peut aussi déduire l'existence d'un prix minimal de l'examen des procédures d'écoulement du produit appliquées par le LPMO et la NLCF sur la base du *Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée* et d'un examen de la question de savoir si l'application de cette mesure a l'effet d'un prix minimal contraire à l'article III:4.

206. Se référant à des graphiques des prix de la viande de bœuf importée, qui font apparaître l'existence de prix minimaux quotidiens pour la viande de bœuf importée, et au fait que le communiqué de presse du MAF du 22 juillet 1999 et l'article du Yonhap News font mention de réductions du prix minimal, l'Australie a indiqué que ces éléments la confortaient dans l'idée qu'il existait un prix de gros minimal de la viande de bœuf importée qui est manipulé en fonction des prix du cheptel national et de la viande de bœuf nationale. Le Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* avait conclu que le fait qu'un monopole d'importation et de vente appliquait, pour un produit importé, un prix minimal fixé au niveau du prix auquel un produit d'origine nationale plus cher et directement concurrent était fourni était incompatible avec l'article III:4. Il s'agissait pour le groupe spécial dans cette affaire d'examiner les pratiques de monopole d'importation et de vente, mais le principe fondamental qui se dégagait de son analyse était, de l'avis de l'Australie, que la fixation de prix minimaux à l'importation en fonction du prix du produit national concurrent et non des prix pratiqués par les fournisseurs était contraire à l'article III:4. L'Australie estimait qu'il en allait de même du système d'écoulement de la viande de bœuf géré par le LPMO, dans lequel les décisions concernant les prix de la viande de bœuf importée étaient fonction du prix du produit national. (Voir aussi paragraphe 128.)

207. La **Corée** soutenait que le prix de la viande de bœuf importée était fixé en fonction du prix du produit national concurrent, ce qui semblait plutôt être la manifestation d'un comportement commercial normal que constitue un traitement moins favorable au sens de l'article III:4. Toute

entreprise commerciale fixe normalement ses prix en fonction des prix des produits concurrents. (Voir aussi paragraphes 130 et 131.)

208. Citant le rapport du Groupe spécial *Canada - LEIE*¹¹⁵ de 1984 et le rapport du Groupe spécial *EU - Boissons à base de malt*¹¹⁶ de 1992, l'**Australie** a fait valoir qu'à propos de l'obligation de vendre sur le marché de gros imposée pour la viande de bœuf importée dans le cadre du système relevant du LPMO, on pouvait parler de traitement moins favorable puisque la viande de bœuf importée par l'Office doit être revendue sur le marché de gros (tous les marchés de gros sont gérés par la NLCF), ou transformée et préemballée, et que les producteurs de viande de bœuf importée n'ont pas la possibilité de choisir la méthode de commercialisation qui a leur préférence. Aucune restriction de la commercialisation de cet ordre n'est imposée aux producteurs nationaux. De plus, l'obligation d'acheter la viande de bœuf au LPMO par l'intermédiaire du marché de gros impose un stade de distribution supplémentaire pour la viande de bœuf importée, et donc des frais de transaction et de distribution additionnels (comme les commissions versées aux intermédiaires) que les producteurs de viande de bœuf nationale n'ont pas à encourir.

209. Les **États-Unis** considéraient que, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, les termes "toutes lois, tous règlements et toutes restrictions" contenus à l'article III:4 devaient être interprétés selon leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord.¹¹⁷ Les lois, règlements et directives coréens concernant l'importation, la vente et la distribution de viande de bœuf importée correspondent manifestement au sens ordinaire de cette expression employée à l'article III:4. En outre, les divers textes juridiques instituant des restrictions concernant l'importation et la distribution de viande de bœuf importée portent des titres qui renforcent leur caractère de "lois, règlements et prescriptions". Les États-Unis soutenaient donc que les restrictions imposées par la Corée étaient des "lois, règlements et restrictions affectant la vente sur le marché intérieur" de la viande de bœuf importée au sens de l'article III:4. L'examen de la manière dont d'autres groupes spéciaux ont interprété le terme "affectant" au sens de l'article III:4 confirme cette interprétation.¹¹⁸ Les lois et règlements coréens ont des incidences négatives sur la concurrence. Ces mesures constituent donc des lois ou des règlements *affectant* la vente sur le marché intérieur, l'achat, la distribution et l'utilisation du produit au sens de l'article III:4.

210. En outre, toujours selon les États-Unis, les lois, règlements et directives de la Corée définissent et limitent expressément les modalités concrètes de vente de la viande de bœuf importée, ainsi que sa distribution et son utilisation. La Corée limite la vente de viande de bœuf importée à des magasins spécialisés. Elle impose en outre des limites strictes à l'utilisation de la viande de bœuf importée par les consommateurs finals et les clients, qui peut servir uniquement à des fins bien déterminées correspondant à chaque catégorie de clients/consommateurs finals. De surcroît, les circuits de distribution de la vente de viande de bœuf importée sont étroitement délimités. Les transactions croisées entre les supergroupes ou les membres des supergroupes sont interdites et quiconque enfreint cette interdiction perd sa sous-part du contingent et est exclu du système AVS.

211. Revenant plus particulièrement sur les arguments des États-Unis développés aux paragraphes 209-210, la **Corée** a répondu que le LPMO et 12 supergroupes achetaient leur part de

¹¹⁵ Paragraphe 5.10.

¹¹⁶ Paragraphes 5.30-5.33.

¹¹⁷ L'Organe d'appel a déclaré que la *Convention de Vienne* "est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public", que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'*Accord général* ..." (notes omises); Voir *EU - Essence*, page 16.

¹¹⁸ Voir *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11 à 13; *EU - Article 337*, paragraphe 5.11.

contingent et distribuaient ensuite les produits. La formule a été mise en place devant l'insistance des États-Unis qui demandaient l'instauration d'un système plus adapté aux besoins du marché. Les Mémoires d'accord sont la meilleure preuve de cette affirmation. Plus tard, au cours du Cycle d'Uruguay, la Corée est convenue de supprimer toutes les restrictions restantes au 1^{er} janvier 2001. L'allégation des États-Unis sur ce point est donc irrecevable en droit à ce stade puisque la Corée est légalement fondée à appliquer le système en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2000. En outre, l'allégation des États-Unis contient un certain nombre d'inexactitudes: premièrement, il est faux de dire que les supergroupes ne font pas commerce entre eux. Suite à une intervention des pouvoirs publics en ce sens, tout supergroupe qui a épuisé sa part de contingent peut solliciter l'attribution d'une nouvelle part de contingent. Des demandes à cet effet ont été présentées à trois reprises en 1998, et accordées. L'allégation des États-Unis à cet égard doit donc être rejetée.

212. Deuxièmement, il est faux de dire que les transactions croisées sont interdites aux magasins qui vendent de la viande de bœuf importée. En fait c'est le contraire qui se passe. Les magasins rattachés aux divers supergroupes peuvent procéder à des transactions croisées, et le font souvent. Le système LPMO/supergroupes sert à administrer le contingent. La Corée doit veiller à ce que celui-ci soit dûment administré. Pour attester de sa bonne foi, la Corée a mis en place le système non de manière unilatérale mais après avoir procédé à des consultations avec les parties intéressées, c'est-à-dire les États-Unis. Elle a expliqué que le paragraphe 14.5.5 de l'ancien Règlement sur les ventes de viande de bœuf importée interdisait aux magasins spécialisés de revendre ou de fournir de la viande de bœuf importée à d'autres magasins spécialisés ou aux bouchers vendant de la viande de bœuf nationale. En revanche, la Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf, dans sa version révisée, interdit seulement aux magasins spécialisés de revendre la viande de bœuf importée à leurs homologues qui vendent de la viande de bœuf nationale. Les transactions croisées entre magasins spécialisés sont donc autorisées. Rien de tel n'existe pour la viande de bœuf nationale parce qu'il n'existe pas de contingent pour ce produit. La Corée n'a pas adopté cette mesure au titre de l'article XX g), et c'est seulement dans ce cas qu'elle devrait instituer un système comparable pour les produits nationaux. Il est donc impossible, de l'avis de la Corée, de dire qu'il y a violation de l'article III:4.

5. Autres mesures applicables à la viande de bœuf importée

213. L'**Australie** a fait valoir que l'obligation de vendre uniquement au comptant, qui ne concerne pas la viande de bœuf nationale, constituait une discrimination à l'égard du produit importé puisqu'elle restreignait les possibilités de commercialisation, donc les possibilités de concurrence de la viande de bœuf importée par rapport à la viande de bœuf nationale.¹¹⁹ Le crédit est un moyen d'encourager les ventes. L'obligation de vendre la viande de bœuf importée au comptant entraîne donc un traitement moins favorable puisque semblable obligation ne s'applique pas pour la viande de bœuf nationale. Si le règlement prévoit la possibilité de vendre la viande de bœuf importée à crédit, la durée, les limites et l'existence même du crédit ("lorsque cela est jugé inévitable") sont laissées à l'appréciation de l'administration. Aucune règle ne prévoit que l'administration puisse exercer ce pouvoir d'appréciation pour autoriser la vente à crédit dans des cas particuliers. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure est contraire à l'article III:4, il n'y a pas lieu de se demander si elle est appliquée d'une manière générale ou au cas par cas.¹²⁰

214. La **Corée** a répondu que les ventes de viande de bœuf importée effectuées par le LPMO par l'intermédiaire du marché de gros se faisaient en principe au comptant. Mais cette prescription s'applique aussi aux ventes de viande de bœuf nationale destinée aux magasins de viande de bœuf

¹¹⁹ Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf, article 13; Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée, article 11.

¹²⁰ Canada - LEIE, paragraphe 5.5; EU - Essence, paragraphe 6.14, repris du rapport EU - Article 337.

nationale effectuées par la NLCF. Les magasins de viande de bœuf importée et de viande de bœuf nationale vendent le plus souvent leurs produits au comptant, sauf lorsqu'il existe une relation de crédit entre les négociants ou que le négociant a un contrat de gages commerciaux.

215. L'**Australie** a répondu que les acheteurs du produit national n'étaient pas tenus de s'approvisionner uniquement sur les marchés relevant de la NLCF. En outre, la viande de bœuf importée par le LPMO ne peut être vendue que par l'intermédiaire de ces marchés de gros, sauf si elle est transformée et préemballée.¹²¹

6. Mesures appliquées par le truchement du régime AVS

216. L'**Australie** a fait valoir que le système AVS limitait la commercialisation de la viande de bœuf importée en restreignant la gamme des consommateurs finals autorisés à acheter par ce biais. La viande de bœuf nationale n'est pas assujettie à de telles limites. Les acheteurs de viande de bœuf nationale ne sont pas tenus d'être affiliés à une association professionnelle pour pouvoir acheter leur produit. Ils n'encourent donc pas les coûts additionnels correspondants. En outre, le fait que le consommateur final ne peut importer que par l'intermédiaire du supergroupe auquel il est affilié, n'a le droit d'être affilié qu'à un supergroupe, ne peut affecter la viande de bœuf importée qu'aux utilisations autorisées pour ledit supergroupe et n'a pas le droit de procéder à des transactions croisées, constitue des restrictions à la distribution de viande de bœuf importée qui ne s'appliquent pas au produit national concurrent. Tout utilisateur ou utilisateur potentiel qui ne correspond pas à la définition du consommateur final ou du client contenue dans le règlement est exclu du système AVS. Il n'existe pas de telles restrictions pour les "consommateurs" de viande de bœuf nationale. Pour toutes ces raisons, les restrictions imposées aux consommateurs finals dans le cadre du système AVS sont contraires à l'article III:4. Selon l'Australie, ces restrictions, prises individuellement ou globalement, ont pour effet de restreindre les possibilités de concurrence de la viande de bœuf importée.

217. L'Australie a fait observer que des groupes spéciaux précédents avaient estimé que les conditions de concurrence étaient inégales lorsque la possibilité d'acheter des produits importés directement aux producteurs étrangers était exclue¹²² ou que les produits importés ne pouvaient être vendus que par des grossistes locaux¹²³, ou lorsque les prescriptions se traduisaient par l'accès des produits importés à un moins grand nombre de points de vente.¹²⁴ En bonne logique, des prescriptions qui se traduisent par l'accès de la viande de bœuf importée à un moins grand nombre de consommateurs finals que la viande de bœuf nationale devraient donc aussi tomber sous le coup de l'article III:4. (Voir les arguments de la Corée et des États-Unis aux paragraphes 209-211.)

218. L'Australie estimait également que l'obligation d'être affilié à un supergroupe entraînait des coûts additionnels pour l'achat de la viande de bœuf, comme les cotisations et autres frais liés au rôle d'"intermédiaire" joué par les supergroupes dans l'achat de la viande de bœuf importée par les consommateurs finals, coûts additionnels qui n'existent pas dans le cadre de la viande de bœuf nationale. S'agissant de la NLCF, la viande de bœuf importée fait l'objet d'une discrimination supplémentaire liée à l'application de l'article 21 des *Directives concernant le fonctionnement du système AVS* applicables à la NLCF. L'Australie a fait observer que l'article 21 prévoyait que la NLCF pouvait modifier les prix de la viande de bœuf importée "compte tenu des variations des prix du produit sur le marché national des produits de l'élevage et des prix sur les marchés de gros". Étant donné que les prix de la viande de bœuf vendue par la NLCF peuvent être fixés sur la base de considérations autres que commerciales (c'est-à-dire pour protéger la production de viande de bœuf

¹²¹ Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf, article 15.2.

¹²² Canada - LEIE, paragraphe 5.10.

¹²³ EU - Boissons à base de malt, paragraphes 5.30-5.33.

¹²⁴ Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (II), paragraphe 5.6.

nationale) la viande de bœuf importée par l'intermédiaire du supergroupe qu'est la NLCF est soumise à un traitement moins favorable que la viande de bœuf nationale.

219. La **Corée** estimait que les allégations ci-après, à savoir que le système constitue une violation de l'article III:4 puisque la viande de bœuf importée, contrairement à la viande de bœuf nationale, doit être vendue par l'intermédiaire d'organisations spécialisées; que le système est contraire à l'article III:4 puisque les consommateurs finals ou les clients n'ont pas le droit d'être affiliés à plus d'un supergroupe; et que le système est contraire à l'article III:4 parce qu'il ne fait de distinction entre la viande de bovins nourris aux céréales et la viande de bovins d'embouche que pour les importations, ces allégations étaient irrecevables car il est impossible d'établir une comparaison entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée sur ces points, puisqu'il n'existe pas de contingent pour la viande de production nationale. La Corée a ajouté que l'adhésion au système AVS ne s'accompagnait d'aucun frais ni d'autres obligations.

220. L'**Australie** et les **États-Unis** ont fait ressortir que le système AVS imposait des prescriptions en matière d'étiquetage, de communication de renseignements et de tenue des registres, qui constituaient à l'égard du produit importé une discrimination contraire à l'article III. Ces restrictions ont pour effet de limiter la quantité de viande de bœuf qui pourrait être importée dans d'autres circonstances.¹²⁵ La *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* et les *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS* sont, de l'avis de l'Australie, des lois, règlements et prescriptions qui régissent directement la vente sur le marché intérieur, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de la viande de bœuf nationale ou de la viande de bœuf importée. L'obligation de communiquer au Président du LPMO des renseignements sur toutes les ventes et importations mensuelles et l'obligation de porter sur un registre tous les achats et toutes les ventes et de conserver ce genre de registre pendant au moins deux ans, exigent des consommateurs finals et des supergroupes du temps et de l'argent, ce dont les prix de la viande de bœuf importée se ressentent. Aucune obligation de ce genre n'est imposée aux distributeurs de viande de bœuf nationale, ce qui signifie que le produit national est soumis à un traitement plus favorable.

221. L'**Australie** a fait valoir que le LPMO avait usé de ses pouvoirs de contrôle pour imposer des conditions concernant l'étiquetage de la viande de bœuf importée qui ont un caractère restrictif. Ces règles convenues entre le LPMO et les supergroupes sont que les cartons contenant le produit importé doivent être munis d'une étiquette de 10 cm sur 5 et porter des inscriptions, rédigées exclusivement en coréen, indiquant le nom du produit, le numéro du contrat et le nom de l'importateur. Ces nouvelles règles s'appliquent à tous les produits importés ayant fait l'objet d'un contrat d'achat depuis le 1^{er} octobre 1999 et sont obligatoires.¹²⁶ Cette nouvelle règle est venue s'ajouter aux règles d'étiquetage existantes concernant le pays d'origine du produit, qui s'appliquent à la fois au produit national et au produit importé.¹²⁷

222. L'Australie estimait que l'instauration d'une prescription nouvelle et supplémentaire en matière d'étiquetage de la viande de bœuf importée était incompatible avec les obligations de la Corée au regard de l'article III:4. Cette prescription a pour effet de soumettre le produit importé à un

¹²⁵ C'est ainsi qu'en 1998 un contingent de 112 200 tonnes de viande de bœuf importée (soit 60 pour cent du contingent global) ont été réparties entre les supergroupes AVS. Les quantités effectivement utilisées n'ont pas dépassé 69 933 tonnes, soit 62,3 pour cent, mais la Corée n'était pas prête à l'époque à supprimer les restrictions imposées aux consommateurs finals pour favoriser l'utilisation de la totalité du contingent.

¹²⁶ Note adressée par la KMIA aux représentants des fournisseurs pour leur signaler qu'une étiquette d'identification de l'acheteur est requise dans le cadre du renforcement des procédures d'inspection concernant la viande de bœuf importée.

¹²⁷ Directives en matière d'étiquetage concernant le pays d'origine des produits agricoles, Ministère de l'agriculture et des forêts, Avis 1997-79 du 5 janvier 1998.

traitement moins favorable que le produit similaire d'origine nationale et affecte la vente de produits importés sur le marché intérieur. Elle impose une mesure inutile, peu pratique et coûteuse qui ne touche que le produit importé, dont elle réduit artificiellement la capacité concurrentielle. La mesure est inutile parce que le système actuel d'étiquetage des produits australiens permet d'identifier clairement l'origine et le produit. On voit donc mal quel est l'intérêt de la nouvelle prescription. La mesure est peu pratique parce qu'il se peut que le numéro du contrat et le nom du supergroupe ne soient pas connus au moment où le producteur procède à l'emballage du produit. Elle suppose donc un réétiquetage avant l'expédition du produit ou à l'arrivée en Corée. Qu'il se fasse en Corée ou en Australie, le réétiquetage entraîne des coûts additionnels qui réduisent la compétitivité du produit importé, que ces coûts soient pris en charge par le supergroupe ou par l'exportateur australien.

223. La **Corée** a répondu que les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée n'ont plus l'obligation de tenir des registres des ventes en vertu de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*. Le paragraphe 5 d) des anciennes Directives concernant la notification et le fonctionnement des magasins spécialisés prévoyait que les "magasins spécialisés" devaient conserver les registres concernant l'offre de viande de bœuf importée pendant au moins deux ans. Cette mesure avait pour objet de se prémunir le plus possible contre les pratiques de vente mensongères, puisque les registres permettaient de s'assurer que de la viande de bœuf importée n'avait pas été vendue sous l'étiquette de viande Hanwoo d'origine nationale. Or, cette obligation a été supprimée. Pour ce qui est de l'étiquetage, tous les produits de l'élevage importés, y compris la viande de bœuf, doivent porter, entre autres choses, le nom du produit, le nom de l'importateur, l'adresse de l'importateur, la date de production et la durée de conservation en stock. Ces indications sont nécessaires pour faciliter l'importation des produits et servent aussi à des fins de dédouanement et de distribution. Les négociants en viande de bœuf nationale doivent eux aussi indiquer le nom des produits, le nom du producteur, la durée de conservation en stock et la date de production. Ces prescriptions ont pour objet de protéger la santé publique et d'instituer des méthodes de distribution rationnelle. Il n'y a aucune discrimination entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale.

224. L'**Australie** a rejeté les allégations de la Corée selon lesquelles les prescriptions relatives à la tenue de registres, à la communication de renseignements et à l'étiquetage n'avaient plus cours ou s'appliquaient aussi à la viande de bœuf nationale. De l'avis de l'Australie, la Corée n'avait pas réfuté ses allégations à savoir que les limitations imposées en ce qui concerne les consommateurs finals et l'utilisation constituaient des restrictions et une discrimination excessives à l'égard de la viande de bœuf importée. L'Australie reconnaît qu'un certain nombre d'interdictions concernant les transactions croisées semblent avoir été supprimées depuis décembre 1999¹²⁸, mais relève qu'il est toujours nécessaire d'être affilié au système AVS pour avoir accès à la viande de bœuf importée, que les consommateurs finals n'ont toujours le droit d'être membres que d'une seule catégorie de supergroupes et que les restrictions relatives à l'utilisation demeurent. Le système de répartition des parts de contingent à l'intérieur de ce cadre restrictif a aussi un effet négatif sur les échanges commerciaux du produit importé. La plus grosse fraction du contingent continue d'être attribuée aux organismes d'État que sont le LPMO et la NLCF ou les organismes qui leur sont affiliés, dans lesquels les producteurs nationaux jouent un rôle prépondérant. À noter aussi les pouvoirs de contrôle sur les supergroupes exercés par ces organismes en vertu de la loi et les obligations correspondantes qui sont imposées aux supergroupes en ce qui concerne la tenue de registres, la communication de renseignements et l'étiquetage.

225. L'Australie a fait observer par ailleurs que l'allégation de la Corée selon laquelle il est normal que la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS fassent l'objet d'un traitement discriminatoire puisqu'il n'existe pas de contingent pour la viande de bœuf nationale n'a aucun sens. La Corée n'a pas démontré que les supergroupes pouvaient commercer entre

¹²⁸ "Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf", 3 décembre 1999, article 26 1).

eux. Il ne faut pas confondre redistribution de parts du contingent par les entités gouvernementales et échanges commerciaux entre les supergroupes. Quant à l'existence des supergroupes en tant que seule filière pour les importations, il ne suffit pas que la Corée fasse valoir que ce système donne lieu à des économies d'échelle effectives et que les petits détaillants préfèrent s'adresser aux supergroupes. C'est là une thèse commerciale qui, si elle se vérifie, n'a pas à être mise en œuvre par le biais d'un règlement de caractère obligatoire.

7. Charge de la preuve et critère de la preuve

226. La **Corée** estimait qu'il appartenait aux plaignants de démontrer que la mesure considérée équivalait à une violation de l'article III:4. Selon elle, le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *EU - Chemises et blouses (AB)* confirmait cette position:

"... la question en l'espèce est de savoir à quelle partie il incombe de démontrer qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu, infraction aux obligations ... Lorsque nous examinons cette question, nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve."¹²⁹

227. La Corée n'aurait à assumer la charge de la preuve que si les plaignants "fourni[ssai]ent des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai".¹³⁰ Elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce. Selon elle, la restriction quantitative qu'elle impose à l'importation de viande de bœuf (un contingent) a des incidences sur les échanges de viande de bœuf entre les plaignants et la Corée puisque les quantités de viande de bœuf étrangère admises à pénétrer sur le marché coréen ne peuvent pas dépasser le niveau autorisé dans le cadre du contingent. En revanche, le dommage en résultant ne peut pas être mis en cause au regard des règles de l'OMC puisque le contingent est légal, et qu'au reste il n'est pas contesté dans le présent différend. Pour assumer la charge de la preuve qui leur incombe, les plaignants doivent démontrer en quoi le système de séparation des magasins qui vendent de la viande de bœuf porte atteinte à leurs droits au regard du GATT *indépendamment* du dommage résultant de l'existence même du contingent coréen.

228. En théorie, selon la Corée, on peut imaginer deux cas de figure: dans le premier, le contingent a été utilisé entièrement. En pareil cas, les plaignants devraient démontrer qu'il y a eu violation des règles de l'OMC et que leurs droits au regard de l'Accord sur l'OMC ont été lésés en conséquence, c'est-à-dire démontrer que le contingent appliqué par la Corée devrait être non seulement entièrement utilisé mais d'une certaine manière. La Corée estimait que cela serait absurde, d'abord parce que lorsqu'un contingent est négocié il n'y a pas obligation d'importer toutes les quantités prévues. En fait, cette mesure donne au Membre importateur le droit de ne pas importer au-delà du seuil fixé. Même s'il y avait obligation d'utiliser entièrement le contingent, ce serait une obligation de résultats, non de comportement (voir paragraphe 232), ce qui signifierait que le contingent devrait être utilisé par n'importe quel moyen. Si rien n'a été négocié quant à la manière d'utiliser le contingent, ce n'est pas à l'organe international appelé à statuer en la matière à ajouter aux obligations existantes. Comme l'Organe d'appel l'a rappelé, en se faisant l'écho de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, aucune présomption limitant la portée de la souveraineté nationale n'est autorisée en droit international public. Selon la Corée, la seule conclusion possible à cet égard

¹²⁹ Pages 15 et 16.

¹³⁰ Id. page 16.

est donc, dans le cas où le contingent est utilisé, que l'allégation que les règles de l'Accord sur l'OMC ont été violées et que les droits des plaignants ont été lésés en conséquence doit être rejetée.

229. Deuxième cas: le contingent n'a pas été entièrement utilisé. Dans ce cas, de l'avis de la Corée, les plaignants devraient démontrer que la règle coréenne faisant obligation au négociant de vendre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée dans des magasins séparés est la cause même de la non-utilisation du contingent. La chose serait difficile pour les plaignants puisque, avec un même nombre de magasins, tantôt le contingent est entièrement utilisé au cours d'une campagne, tantôt il ne l'est pas. L'existence d'un lien de causalité entre le nombre de points de vente et l'utilisation du contingent ne peut donc pas être établie.

230. L'**Australie** n'était pas d'accord avec l'interprétation donnée par la Corée des éléments nécessaires pour prouver qu'il y a incompatibilité des mesures au regard de l'article III et de l'article XI:1 lorsqu'il existe un contingent. Si l'argument de la Corée selon lequel les mesures qu'elle applique sont autorisées parce qu'il existe un contingent devait être retenu, il conduirait manifestement à la constatation que toute mesure quelle qu'elle soit prise lorsqu'il existe un contingent est *ipso facto* conforme aux règles de l'OMC. Cette application rendrait les articles III, XI et XIII superflus, contrairement aux règles d'interprétation de la *Convention de Vienne*. L'Australie estimait que c'était à tort que la Corée affirmait que la charge de la preuve au regard de l'article III:4 incombait à l'Australie. Elle estimait qu'elle n'était pas tenue de démontrer que les mesures dont elle alléguait qu'elles étaient incompatibles avec l'article III:4 portaient atteinte à ses droits en ce qui concerne l'utilisation ou non d'un contingent existant. L'existence et/ou l'utilisation du contingent est sans rapport avec une constatation relative à la compatibilité d'une mesure eu égard à l'article III. Une constatation à l'effet inverse équivaldrait à limiter l'application de la clause du traitement national aux cas où il existe un contingent. Ni l'article III ni aucune autre disposition du GATT de 1994 ne l'autorisent expressément et ne permettent implicitement une telle interprétation.

231. La **Corée** soutenait, comme il était indiqué aux paragraphes 164-167, que le dommage causé aux exportateurs de viande de bœuf des États-Unis et d'Australie résultant de l'existence même du contingent ne devait pas être attribué à la règle coréenne qui prévoit que la viande de bœuf étrangère et la viande de bœuf nationale doivent être, en principe, vendues dans des magasins séparés. Les plaignants doivent démontrer qu'il existe un dommage résultant de cette prescription réglementaire qui n'a rien à voir avec la protection conférée à la production nationale à la suite de la négociation et de l'adoption du contingent concernant la viande de bœuf actuellement mis en œuvre par la Corée en toute légitimité.

232. L'**Australie** estimait que la Corée tentait d'introduire dans l'article III le critère des effets sur le commerce. L'Organe d'appel avait rejeté cette interprétation. L'article III:4 dans son essence porte sur l'égalité des conditions de concurrence. L'Australie estimait que les possibilités de concurrence offertes à la viande de bœuf nationale avaient été refusées au produit importé et que la Corée n'honore donc pas ses obligations au regard de l'article III. L'existence d'un contingent ou son utilisation ne fait absolument rien à l'affaire. Ni l'article III ni l'article XI ne peuvent être interprétés comme impliquant un critère relatif aux effets sur le commerce ou à la démonstration de l'existence d'un dommage. Des groupes spéciaux précédents ont été explicites à cet égard, à propos de ces deux articles. Pour établir le bien-fondé de cette thèse en ce qui concerne l'article III:4, l'Australie estimait qu'elle n'était pas tenue de donner une preuve réelle de l'existence d'un dommage comme le prétendait la Corée. Elle n'était pas tenue en particulier de démontrer l'existence d'un dommage dû à la sous-utilisation du contingent. L'Australie rejetait l'allégation de la Corée (voir paragraphe 228) selon laquelle l'article III contient une obligation de résultats et non de comportement. La Corée, dans son argumentation en l'espèce, tente d'introduire dans l'article III un critère relatif aux effets sur le commerce. Si le Groupe spécial acceptait cette argumentation, la clause du traitement national ne s'appliquerait pas lorsqu'il existe un contingent. Tel n'est manifestement pas l'objet de l'article III, qui

prescrit la non-discrimination lorsque les produits ont franchi la frontière. L'Australie est tenue de démontrer l'inégalité des conditions de concurrence. C'est ce qu'elle a fait, et la Corée n'a pas apporté d'éléments de preuve à l'effet contraire.

233. Le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, dans sa constatation entérinée par l'Organe d'appel, a été explicite et conclu qu'"en s'attachant au niveau quantitatif et non à la nature de la concurrence, on fini[t] par introduire dans les affaires relevant de l'article III une sorte de critère relatif aux effets sur le commerce". Le groupe spécial avait ajouté que, s'il fallait démontrer l'existence d'un certain degré de concurrence particulier en termes quantitatifs, cela reviendrait à exiger la preuve qu'une mesure fiscale avait une incidence particulière sur le commerce. Il avait estimé qu'une telle approche était semblable à une "sorte de critère relatif aux effets sur le commerce et avait rejeté l'argument correspondant".¹³¹ L'Organe d'appel avait déjà rendu une constatation rejetant l'idée d'introduire un critère des effets sur le commerce dans l'article III, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*. Il avait considéré que "l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistantes, est dénué de pertinence. L'article III ne vise pas à *protéger les anticipations* concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".¹³² (Italique ajouté.) (Voir aussi paragraphes 157-159.)

234. Si les **États-Unis** considèrent que si la prescription concernant le système de ségrégation des ventes de viande de bœuf importée, ainsi que les autres restrictions qui s'appliquent uniquement à ce produit, ont compromis leurs possibilités de concurrence, il n'en reste pas moins que ni l'article III:4 ni l'article XI ne requièrent de faire la preuve de torts effectifs pour le commerce. La Corée ne cite aucune disposition à l'appui de la prescription alléguée. Depuis 50 ans, depuis l'affaire *Taxes intérieures brésiliennes*¹³³, l'article III est interprété comme ne prévoyant aucunement que les mesures en cause doivent avoir des effets sur le commerce. En fait, un critère du dommage analogue à celui invoqué par la Corée a été expressément rejeté à l'époque du GATT de 1947, quand le Conseil a expressément abrogé le rapport erroné du groupe spécial de 1981 chargé de statuer dans l'affaire *España – Vente d'huile de soja*.

235. En outre, toujours selon les États-Unis, les groupes spéciaux du GATT ont toujours considéré que le critère pertinent au titre de l'article III:4 était de déterminer si les Membres "offrent des conditions égales de concurrence" une fois les marchandises dédouanées. (Les affaires pertinentes sont citées dans la note de bas de page 97.) Dans l'affaire *États-Unis – Article 337*, par exemple, le groupe spécial a nettement rejeté la position qui est celle de la Corée. Il a considéré:

"L'article III:4 ne remplirait pas cette fonction si l'interprétation des États-Unis [à propos des moyens de défense invoqués par les États-Unis dans l'affaire *Article 337*] était adoptée, étant donné qu'une loi, un règlement ou une prescription ne pourrait alors être contesté au GATT qu'après coup afin de rectifier un traitement moins favorable des produits importés et non en vue de prévenir un tel traitement ... [Le Groupe spécial] a noté que cette approche est conforme à la pratique antérieurement suivie par les Parties contractantes dans l'application de l'article III, approche qui consiste à fonder leurs décisions sur les distinctions faites par les lois, règlements ou prescriptions elles-mêmes et sur leur incidence *potentielle*, et non sur leurs

¹³¹ Voir paragraphe 10.42; et paragraphes 129-131 du rapport de l'Organe d'appel.

¹³² Page 35.

¹³³ Groupe de travail chargé d'examiner la question des taxes intérieures imposées par le gouvernement brésilien, Vol. II, pages 199-200, paragraphes 13-16.

conséquences *effectives* pour tels ou tels produits importés." [Italique ajouté; notes omises.]¹³⁴

Voir aussi les arguments exposés aux paragraphes 157-158 et 160-163.

236. La **Corée** a répété que les plaignants n'avaient pas assumé la charge de la preuve qui leur incombait à propos des allégations avancées au titre de l'article III et de l'article XI. Elle a souligné qu'on ne pouvait pas mettre en cause le dommage résultant de l'existence du contingent au regard des règles de l'OMC puisque la légalité du contingent n'était pas contestée. Elle estimait que les plaignants n'avaient pas démontré *prima facie* qu'il avait été porté atteinte à leurs droits indépendamment du dommage résultant de l'existence du contingent légal.

E. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT

237. La **Corée** a expliqué que le système des "magasins spécialisés" pour la viande de bœuf importée avait été créé pour protéger les consommateurs des pratiques généralisées de nature à induire en erreur qui consistaient à vendre de la viande de bœuf importée en tant que produit national. La majorité des magasins qui vendent de la viande de bœuf en Corée sont de petites boucheries dans lesquelles toute la viande est entreposée dans un seul grand congélateur et est vendue en tranches. Il est extrêmement difficile pour les consommateurs d'établir une distinction à l'œil nu entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, et il n'existe aucune technique efficace qui permette d'établir aisément une distinction entre les deux. Dans de telles circonstances, la différence de prix considérable entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale pourrait facilement être pour les propriétaires de boucheries une incitation supplémentaire à recourir à des pratiques frauduleuses qui, d'après les constatations du gouvernement coréen, étaient extrêmement difficiles à détecter et à sanctionner.¹³⁵ Le système des points de vente séparés a donc été introduit car il était la seule solution viable permettant de faire efficacement face au problème que constituaient les pratiques généralisées de ventes frauduleuses. L'intervention du gouvernement se limite à imposer des prescriptions réglementaires identiques aux deux catégories de magasins, dans le plein respect des dispositions de l'article III:4. De fait, les mêmes restrictions s'appliquent aux magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale (qui ne peuvent vendre de la viande de bœuf importée), et aux magasins qui vendent de la viande de bœuf importée (qui ne peuvent vendre de la viande de bœuf nationale).

238. La Corée estimait que, si le Groupe spécial rejetait les arguments qu'elle présentait au titre de l'article III:4 tels qu'exposés ci-dessus et décidait que les ventes de viande de bœuf nationale et de viande de bœuf importée dans des magasins séparés constituaient un traitement discriminatoire à l'égard des marchandises importées, et qu'il était donc établi qu'elles pouvaient être contraires aux dispositions de l'article III:4, sa législation lui permettait de se prévaloir d'un recours au titre de l'article XX d). Se référant au texte de l'article XX d)¹³⁶, la Corée a fait valoir qu'il était nécessaire de

¹³⁴ Paragraphe 5.13.

¹³⁵ D'après la Corée, une association de commercialisation a confirmé, à la fin des années 80, que 28 pour cent de la viande de bœuf importée qui était passée par les boucheries générales avait été falsifiée et vendue comme étant du Hanwoo. En 1990, le procès-verbal des débats de la Commission de l'agriculture, des forêts et des pêches de l'Assemblée nationale constatait que des ventes frauduleuses de viande de bœuf avaient eu lieu dans 604 cas.

¹³⁶ "Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, telles que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément

vendre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée dans des magasins séparés pour lutter contre les pratiques frauduleuses. En dehors des circonstances exceptionnelles touchant à la crise financière de 1997, le prix de la viande de bœuf nationale est nettement supérieur à celui de la viande de bœuf importée. La viande de bœuf est vendue soit préemballée, soit fraîche. Pour la première de ces deux catégories, il est facile d'imposer des prescriptions en matière d'étiquetage obligeant à indiquer l'origine de la viande de bœuf mais pour la deuxième, cela s'avère impossible. En outre, les commerçants sont fortement incités à vendre toute la viande de bœuf en la faisant passer pour du bœuf national dès lors qu'ils peuvent ainsi profiter de prix de vente plus élevés. Telles sont les pratiques frauduleuses que la réglementation coréenne entend combattre. La Corée estimait que l'article XX d) était le cadre juridique approprié qui lui permettait de justifier le règlement relatif à la séparation des magasins qui vendent de la viande de bœuf.

239. La Corée soutenait que le précédent qui faisait jurisprudence dans le cadre du GATT¹³⁷ en ce qui concerne l'article XX d) était *États-Unis – Article 337*, le rapport sur cette affaire ayant essentiellement établi deux points: l'interprétation indiquait d'une part quel type de mesures étaient présumées nécessaires pour parvenir à un objectif réglementaire à l'échelon national, et de l'autre, que le niveau d'application visé par l'objectif réglementaire national ne pouvait être contesté par un groupe spécial. Ce point a été clairement indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Crevettes (AB)* dans lequel l'Organe d'appel, contrairement à ce qu'il en était auparavant, a reconnu que les États-Unis avaient le droit souverain de mettre en œuvre leur propre politique de l'environnement.

240. La Corée a ajouté que la diversité de la réglementation dans la mesure où elle faisait l'objet d'une application non discriminatoire, n'était pas contestée dans le système de l'OMC. L'OMC, et l'article XX en particulier, souscrit à un strict critère de nécessité, c'est-à-dire que les organes de règlement ne remettent en question ni le fait d'invoquer l'objectif réglementaire national visé, ni le niveau souhaitable d'application; ils ne peuvent que contester les moyens utilisés pour atteindre l'objectif visé. Dès lors, la question à laquelle doivent répondre les groupes spéciaux lorsqu'ils examinent la compatibilité d'une législation nationale avec l'article XX est de savoir si les mécanismes nationaux ayant pour objet d'atteindre ledit objectif sont appliqués d'une manière non discriminatoire et si la solution choisie est nécessaire.

241. La Corée a relevé que le terme "nécessaire" figurant à l'article XX avait traditionnellement été interprété comme signifiant que les Membres de l'OMC devaient toujours, lorsqu'ils invoquaient soit l'alinéa b) soit l'alinéa d) dudit article, choisir la solution la moins restrictive parmi celles qui étaient à leur disposition. La Corée considérait que cette interprétation n'était, dans le meilleur des cas, pas très utile car les autorités nationales n'étaient pas toujours en mesure de savoir à l'avance si la solution la moins restrictive pouvait garantir le niveau d'application visé. Se référant au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*¹³⁸, la Corée estimait que, bien qu'il soit difficile de quantifier

au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur."

¹³⁷ D'après le rapport *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, les rapports des groupes spéciaux du GATT donnent des indications très utiles sur l'interprétation de la disposition pertinente et devraient être pris en compte par les groupes spéciaux ultérieurement constitués qui traitent de la même question.

¹³⁸ "Il était clair pour le Groupe spécial qu'une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général. De même, dans les cas où une mesure compatible avec d'autres dispositions de l'Accord général n'est pas raisonnablement disponible, une partie contractante a l'obligation d'utiliser, parmi les mesures dont elle dispose raisonnablement, celle qui comporte le moindre degré d'incompatibilité avec les autres dispositions de l'Accord général."

l'incompatibilité juridique, le groupe spécial avait très probablement jugé que dans les cas où diverses solutions étaient raisonnablement disponibles à une autorité nationale et où ces dernières étaient toutes incompatibles avec les obligations contractées par le Membre concerné dans le cadre de l'OMC, ce dernier devrait opter pour celle qui aurait l'effet le moins marqué possible sur les courants commerciaux non discriminatoires.

242. La Corée a fait remarquer qu'à ce jour, la jurisprudence du GATT/de l'OMC n'avait pas étudié le lien entre la diversité de la réglementation, d'une part, et la prescription relative à la nécessité, de l'autre. Elle estimait qu'il y avait une corrélation entre les deux au sens où, si l'on cherchait à atteindre un objectif réglementaire d'une manière très strict, le choix des instruments s'en ressentirait. Dès lors que le *niveau* de la protection ne peut être remis en question, le choix de l'*instrument* devra être apprécié dans le même contexte.

243. La Corée estimait par ailleurs que l'Organe de règlement décidera si l'instrument choisi est l'instrument nécessaire en se référant aux instruments "raisonnablement disponibles" au Membre. Ces termes assurent la jonction avec les circonstances locales. La situation (finances, santé, environnement, éducation, etc.) n'est pas la même partout dans le monde. Il n'y a aucun élément d'objectivité dans le fait de fixer des objectifs réglementaires et de tenter de les réaliser. Telle est précisément la réalité recouverte par les termes "raisonnablement disponible" dans le rapport du groupe spécial cité. En second lieu, de tels choix réglementaires sont le résultat d'un processus démocratique, qui traduit la volonté souveraine de l'électorat. Dans la mesure où ils ne constituent pas un cas manifeste de violation des obligations internationales, ils ne doivent pas être invalidés à la légère.

244. La Corée a expliqué que son gouvernement autorisait les magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale à vendre également de la viande de bœuf importée préemballée étant donné que, dans ce cas, le risque de pratiques frauduleuses était moindre. Cependant, la situation est différente en ce qui concerne les ventes de viande de bœuf fraîche. Le gouvernement coréen estimait qu'il lui était impossible de trouver un quelconque autre moyen qui lui permettrait d'atteindre l'objectif visé. La surveillance continue des magasins n'est pas une solution envisageable compte tenu de son coût substantiel, puisque seule une surveillance de toutes les boucheries 24 heures sur 24 permettrait d'atteindre cet objectif (voir également le paragraphe 249).

245. Par ailleurs, il n'est pas envisageable non plus de prescrire que toute la viande de bœuf importée soit obligatoirement préemballée étant donné qu'une telle prescription pourrait aisément équivaloir à une violation de l'article III:4, puisqu'elle constituerait un traitement discriminatoire *de jure* à l'encontre des produits importés, et donc une protection de la production nationale. En conséquence, la mesure devrait être justifiée au regard de l'article XX d). Une telle mesure serait néanmoins bien plus restrictive que la solution choisie en l'espèce, dès lors qu'elle imposerait aux producteurs étrangers des coûts d'ajustement considérables et que, dans le même temps, elle désavantagerait les produits importés. Alors que la viande de bœuf nationale serait vendue soit fraîche soit préemballée, la viande de bœuf importée ne serait vendue que préemballée. La mesure choisie par la Corée a pour objet de garantir que la viande de bœuf importée ne se trouvera pas dans une telle situation concurrentielle désavantageuse et que l'ensemble du cadre réglementaire sera élaboré de manière à s'assurer qu'il ait strictement le but qui lui a été assigné.

246. Dès lors, ajoutait la Corée, l'idée la plus viable était de mettre en place un double système de distribution d'après lequel, dans des conditions identiques, les opérateurs privés pouvaient ouvrir un magasin de détail pour vendre soit de la viande de bœuf nationale soit de la viande de bœuf importée. Ainsi, sans imposer la moindre contrainte additionnelle en ce qui concerne les ventes de viande de bœuf importée, le gouvernement coréen peut être sûr que le risque de recours à des pratiques frauduleuses est effectivement considérablement réduit étant donné que les pouvoirs publics peuvent

d'avantage garantir, en supervisant la filière de distribution, que les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée n'achèteront que de la viande de bœuf importée alors que ceux qui vendent de la viande de bœuf nationale n'achèteront que de la viande de bœuf nationale.

247. La Corée a ajouté que, pour compléter ce système, le gouvernement demandait aux magasins qui vendent de la viande de bœuf importée d'indiquer qu'ils vendent ce produit. L'enseigne doit signaler aux consommateurs que le magasin vend de la viande de bœuf importée et ils doivent donc s'attendre à payer des prix inférieurs à ceux de la viande de bœuf nationale, qui a toujours été plus chère. En l'absence d'une telle prescription réglementaire, ces magasins seraient poussés "à frauder". Les magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale ne sont par contre pas incités à agir ainsi étant donné qu'ils ont déjà payé cher la viande de bœuf nationale achetée. En dehors du fait qu'il existe une prescription relative à l'enseigne, une seule catégorie de magasins a donc intérêt à frauder et à recourir à des pratiques frauduleuses.

248. Comme l'a clairement dit l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis - Crevettes (AB)*, lorsqu'une loi nationale a satisfait aux dispositions d'un alinéa donné de l'article XX, elle doit également être jugée conforme au texte introductif de cet article, au sens où elle doit être appliquée de manière impartiale. La Corée estimait que ses mesures étaient effectivement conformes à la prescription d'impartialité. Non seulement des prescriptions identiques s'appliquent à l'ouverture des magasins qui vendent de la viande de bœuf importée et à ceux qui vendent de la viande de bœuf nationale, mais le gouvernement coréen veille à ce que ces prescriptions soient mises en pratique. De fait, il n'a jamais été allégué que le gouvernement coréen n'appliquait pas à la lettre sa législation et les plaignants n'ont jamais allégué que tel était le cas.

249. La Corée a examiné d'autres formules de prévention des pratiques frauduleuses de nature à induire en erreur, par exemple une prescription plus rigoureuse relative à l'indication du pays d'origine et une prescription concernant l'obligation de préemballer toute la viande de bœuf. Toutefois, ces formules n'ont pas été retenues. Une prescription relative à l'étiquetage, quelle que soit la rigueur avec laquelle on l'appliquerait, ne pourrait résoudre le problème dès lors que les consommateurs, en général, exigent de pouvoir acheter des tranches de viande fraîche taillées dans des morceaux non emballés. La nature des produits et la pratique habituelle de la vente au détail en Corée ne permettent pas de recourir à une quelconque autre méthode que le système de séparation des points de vente pour établir la distinction entre les deux produits. En outre, il serait quasiment impossible pour l'organisme chargé de faire appliquer la loi de rassembler assez d'éléments de preuve en l'absence du système de séparation des points de vente, car les magasins auraient à leur disposition aussi bien les emballages, les caisses et autres articles utilisés pour la viande de bœuf importée que ceux utilisés pour la viande de bœuf nationale.

250. S'agissant de la partie de l'article XX d) qui dispose qu'il faut "assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord", la Corée a dit que la loi dont elle entendait assurer l'application en mettant en œuvre le système des points de vente séparés était la *Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection du secret commercial*. La *Loi sur la concurrence déloyale* entend lutter contre les agissements anticoncurrentiels (pratiques frauduleuses). Le but de la Loi, énoncé à l'article premier, est de "maintenir l'ordre des transactions légitimes en empêchant les actes de concurrence déloyale". Au paragraphe 1 de l'article 2, l'expression "acte de concurrence déloyale" est définie comme suit:

"1) Acte de nature à induire le public en erreur quant au lieu d'origine de marchandises, quelles qu'elles soient, soit en indiquant de manière fausse ce lieu sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, soit en vendant, distribuant, important ou exportant des marchandises sur lesquelles figure une telle indication;

2) Acte consistant à donner une indication de nature à induire quiconque à penser que des marchandises, quelles qu'elles soient, ont été produites ou transformées dans un lieu autre que celui où lesdites marchandises sont produites, fabriquées ou transformées, sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant, ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, ou acte consistant à vendre, distribuer, importer ou exporter des marchandises comportant une telle indication."

251. La Corée était en outre d'avis que le système de séparation des points de vente était pleinement conforme à l'article XX d). Elle a d'une part réaffirmé que le système proprement dit, au cas où il serait jugé discriminatoire par le Groupe spécial, était justifié au regard de l'article XX d) en tant que moyen nécessaire de faire respecter la Loi sur la concurrence déloyale; et de l'autre, que la seule différence de la réglementation observable entre les points de vente qui vendent de la viande de bœuf nationale et ceux qui vendent de la viande de bœuf importée, à savoir la prescription relative à l'enseigne, était justifiée au regard de l'article XX d) étant donné qu'il était nécessaire de faire respecter la loi dont l'objet était de lutter contre les pratiques frauduleuses.

252. La Corée a ajouté que son objectif était d'empêcher les pratiques frauduleuses (ce qui a été traduit par "*actes de concurrence déloyale*" aux articles 1 et 2 de la Loi) en ce qui concerne les ventes de viande de bœuf. C'est à cette fin que la Loi sur la concurrence déloyale a été adoptée. La "prévention des pratiques de nature à induire en erreur" est expressément mentionnée à l'article XX d) comme étant l'un des domaines dans lesquels l'incompatibilité avec les dispositions du GATT est présumée être établie. En outre, l'article IX 6) du GATT dispose que "*Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit.*"

253. La Corée a souligné que le respect de l'obligation imposée par la Loi visait la prévention des ventes de marchandises "portant une indication fausse". Aux termes de cette loi, le terme "indication" s'entend de toute forme de déclaration se rapportant au pays d'origine du produit vendu. Par conséquent, le terme englobe toutes les déclarations d'une boucherie se rapportant au pays d'origine de la viande de bœuf vendue, y compris, mais pas uniquement, les affichettes placées devant un "morceau" de bœuf ainsi que les déclarations verbales du commerçant. La Corée a fait remarquer que l'indication du lieu d'origine se faisait habituellement par l'étiquetage du produit lui-même. Dans le cas de la viande de bœuf vendue en Corée, toutefois, une partie de la viande est emballée et correctement étiquetée, le reste étant vendu non emballé en "morceaux". Pour la viande de bœuf préemballée, un mécanisme opérationnel relatif au pays d'origine est en place et il n'est donc pas nécessaire que ces produits soient vendus séparément. Cependant, la plus grosse partie de la viande de bœuf importée est vendue non emballée et dans ce cas, le système "normal" d'indication n'est pas viable et il a donc été nécessaire de trouver une autre solution, à savoir la séparation des points de vente associée à la prescription relative à l'affichage.

254. La Corée a ajouté que la séparation des points de vente n'avait pas seulement une incidence indirecte sur l'objectif déclaré de la Corée qui était d'éliminer les pratiques frauduleuses. Au contraire, il existe un lien de causalité ininterrompu entre la mesure et l'objectif visé. La Corée a indiqué qu'elle étudiait de près quels commerçants étaient incités à frauder par la différence de prix entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale. Les seuls commerçants dans ce cas sont ceux qui achètent de la viande de bœuf importée et la revendent en tant que viande de bœuf nationale. Les commerçants qui achètent de la viande de bœuf importée et la vendent en tant que telle ne tirent pas profit des pratiques frauduleuses.

255. Cependant, si la Corée ne vérifie que l'approvisionnement sans vérifier si ce qui est vendu correspond à ce qui est acheté, le risque de pratiques frauduleuses reste entier. C'est pour cette raison que la Corée a décidé d'établir la prescription selon laquelle, d'une part les points de vente doivent être séparés et, de l'autre, ceux qui vendent de la viande de bœuf importée doivent signaler l'origine du bœuf vendu. La Corée estimait que cette intervention était la moins restrictive pour parvenir à l'objectif déclaré dès lors que, en vertu de la séparation des points de vente, la Corée ne devrait examiner que l'approvisionnement des points de vente qui vendent de la viande de bœuf nationale (étant donné qu'ils sont les seuls à avoir un intérêt à frauder). Au contraire, en imposant la prescription d'affichage aux points de vente qui vendent de la viande de bœuf importée, l'attrait de la fraude disparaît étant donné que ces points de vente enregistreraient des pertes s'ils achetaient de la viande de bœuf nationale. Il est donc évident, d'après la Corée, que la séparation des points de vente n'a pas simplement les mêmes objectifs que la *Loi sur la concurrence déloyale* de la Corée. Elle est le mécanisme d'application de ladite loi.

256. La Corée a en outre expliqué que, lorsque les importations de viande de bœuf ont repris en Corée en août 1988, la viande de bœuf importée pouvait être vendue dans les boucheries à côté de la viande de bœuf nationale (ci-après dénommé le "système de ventes simultanées"). Pour lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur, le gouvernement coréen a introduit en mars 1989 le système des points de vente spécialisés pour la viande de bœuf importée, outre le système de ventes simultanées, mais les pratiques de nature à induire en erreur se sont poursuivies. Au fur et à mesure que l'on découvrait et que l'on rendait publique l'ampleur des comportements frauduleux, cette controverse est devenue un grand problème de société.¹³⁹ En conséquence, en vue d'empêcher ces pratiques de nature à induire en erreur, le gouvernement coréen a décidé en 1990 de supprimer le système de ventes simultanées après avoir constaté qu'il était la source principale des pratiques de vente de nature à induire en erreur, regroupant ainsi les ventes de viande de bœuf importée dans un seul système – le système des points de vente spécialisés pour la viande de bœuf importée – lequel était resté quasiment inchangé.

257. En réponse à l'argument de l'Australie selon lequel aucune mesure n'a été mise en place pour prévenir la substitution frauduleuse de différentes catégories de viande de bœuf nationale, la Corée a indiqué que cet argument ne tenait pas compte du fait qu'il était relativement aisé d'établir à l'œil nu la distinction entre les catégories de qualité inférieure ou supérieure de viande de bœuf nationale. S'agissant de la prévention de la substitution frauduleuse dans les restaurants, la Corée estimait qu'un restaurant était une industrie de service qui vendait le savoir-faire de son chef, l'atmosphère de son local et la commodité de sa localisation tout autant que la qualité de la nourriture. Dans un restaurant, le prix de la viande de bœuf ne représente qu'une fraction de l'addition. Aucun argument solide ne peut être fondé sur la comparaison entre une boucherie et un restaurant. En outre, les restaurants n'indiquent habituellement pas s'ils utilisent de la viande de bœuf importée ou de la viande de bœuf nationale comme ingrédient dans les repas qu'ils préparent.¹⁴⁰ Le type de fraude pratiquée dans les boucheries n'y est donc pas commise. En conclusion, la séparation des points de vente peut également être pleinement justifiée au regard de l'article XX d).

258. Le système de séparation des points de vente, a ajouté la Corée, n'est pas nécessaire dans le cas de la viande provenant des vaches laitières coréennes étant donné que la Corée a déjà mis sur pied une méthode d'essai fiable permettant de distinguer la viande provenant de vaches laitières coréennes de la viande de bœuf nationale provenant de "Hanwoo". En outre, de l'avis de la Corée, la quantité de

¹³⁹ Voir les articles du Korea Herald, Chosun Daily et Dong-A Daily.

¹⁴⁰ La Corée a également indiqué qu'une part importante de la viande de bœuf importée (environ 45 pour cent) est également vendue dans le secteur de la restauration. Voir le paragraphe 193.

viande provenant de vaches laitières vendue au détail est tout à fait négligeable et ne mérite pas d'être prise spécialement en compte.¹⁴¹

259. La Corée a ajouté que la suggestion de la Nouvelle-Zélande selon laquelle le suivi et la vérification des opérations pourraient être le moyen d'empêcher l'escroquerie ne tenait pas compte du fait que le système de distribution coréen était sous-développé. Le suivi et la vérification des opérations n'est pas une solution envisageable à l'heure actuelle. En outre, peu de commerçants tiennent, dans la pratique, des registres complets et précis. La Nouvelle-Zélande fait également valoir qu'il est possible d'empêcher les pratiques de nature à induire en erreur en imposant des sanctions plus rigoureuses. L'article 18 3) de la *Loi sur la concurrence déloyale* prévoit qu'une personne "*qui commet un acte de concurrence déloyale peut être condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ou à une amende d'un montant maximal de 30 millions de won*". On ne peut estimer qu'il s'agit là de sanctions légères. La Corée ne voit donc pas le bien-fondé de l'argument selon lequel des sanctions plus rigoureuses auraient un quelconque impact quantifiable sur la situation. Le problème ne tient pas au niveau des sanctions mais plutôt au fait que ces sanctions ne sont pas efficaces dans la pratique parce qu'il est difficile d'enquêter et de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour faire respecter la législation.

260. Compte tenu de ce qui précède, la Corée estimait qu'elle avait satisfait au critère de "nécessité" énoncé à l'article XX d) étant donné que le système de séparation des points de vente était l'une des méthodes les moins restrictives d'application de la *Loi sur la concurrence déloyale*. Grâce à ce système, le gouvernement coréen peut s'assurer, sans imposer la moindre contrainte additionnelle en ce qui concerne les ventes de viande de bœuf importée, que le risque de pratiques frauduleuses est effectivement considérablement réduit.

261. S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle la vente au détail séparée de la viande de bœuf importée peut être justifiée au regard de l'article XX d), l'**Australie** et les **États-Unis** estimaient qu'il revenait à la Corée de s'acquitter de la charge de la preuve en ce qui concerne cette allégation. Les plaignants considéraient que la Corée ne s'était pas acquittée de cette charge. En premier lieu, elle n'avait pas indiqué de quelle loi ou de quel règlement, par ailleurs compatible avec le GATT de 1994, elle entendait assurer le respect. En second lieu, elle n'avait pas démontré que les mesures assuraient effectivement le respect de ces lois ou règlements. En troisième lieu, la Corée n'était pas parvenue à montrer que les mesures étaient nécessaires pour assurer le respect de la loi. Et enfin, la Corée n'avait pas prouvé que les mesures satisfaisaient aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

262. Une mesure ne pouvait, de l'avis de l'**Australie**, être dite *nécessaire* pour assurer la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, à moins qu'elle ne contribue effectivement dans une certaine mesure à la réalisation de cet objectif, *dans les faits*. Au cours des consultations menées avec l'Australie le 28 mai 1999, la Corée a concédé qu'il était difficile de quantifier le nombre des boucheries spécialisées dans la viande de bœuf. Lorsqu'on lui a demandé comment elle faisait respecter ses prescriptions relatives à la vente au détail si elle ne savait pas où se trouvaient les magasins, la Corée a répondu que le gouvernement central ne s'occupait pas de l'administration de l'application des règlements. Cette responsabilité incombait aux collectivités municipales qui

¹⁴¹ D'après la Corée, la quantité de viande de bœuf importée en 1990 était de 84 000 tonnes en sus des 58 000 tonnes du contingent de cette année-là alors que, d'après les statistiques du MAF, la production de viande de bœuf en Corée représentait 95 000 tonnes, dont environ 42 pour cent provenant de vaches laitières. En 1991, les importations de viande de bœuf représentaient 124 000 tonnes et la production de viande de bœuf nationale était de 98 000 tonnes, dont 42 pour cent provenant de vaches laitières. En 1998, la consommation totale de la Corée était de 345 000 tonnes, dont 91 000 tonnes étaient importées et environ 254 000 tonnes produites dans le pays. D'après les statistiques de la NLCF, les vaches laitières représentaient en 1998 18,25 pour cent du nombre total de têtes de bétail abattues.

n'avaient aucunement l'obligation de rendre des comptes au gouvernement central. En outre, la Corée admet qu'elle est incapable de faire respecter les prescriptions dans les supermarchés, où la viande de bœuf doit être vendue sur des présentoirs distincts. L'Australie estimait qu'une mesure ne pouvait pas être nécessaire lorsqu'il n'était pas possible de la faire respecter et que l'allégation de la Corée selon laquelle le règlement "a strictement le but qui lui a été assigné" (voir le paragraphe 245) n'avait aucun fondement. Les mesures prises par la Corée ne sauraient par ailleurs être "nécessaires" lorsqu'il existe d'autres mesures raisonnablement disponibles qui permettent d'empêcher la substitution frauduleuse entre viande de bœuf importée et viande de bœuf nationale et qui sont moins restrictives pour le commerce. La Corée admet qu'il n'existe pas de règlement permettant d'empêcher une telle substitution dans les restaurants. Les restaurants peuvent vendre à la fois de la viande de bœuf nationale et de la viande de bœuf importée. Il n'existe pas de système de distribution séparé pour la viande de porc ou de volaille importée ni pour la viande de porc ou de volaille nationale. Il n'existe pas non plus, comme l'expliquaient en détail les États-Unis au paragraphe 273, de systèmes de distribution séparés pour d'autres produits pour lesquels la Corée allègue qu'il existe un danger de substitution entre produits nationaux et produits importés similaires. Enfin, il n'existe aucune mesure permettant de prévenir la substitution frauduleuse de différentes catégories de viande de bœuf nationale, bien qu'il ait été signalé qu'il s'agit là d'un problème important.

263. L'Australie considérait que le fait que des prescriptions concernant la tenue de registres s'appliquent aux magasins qui vendent de la viande de bœuf importée, alors que des prescriptions similaires ne s'appliquaient pas aux magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale avait sa pertinence. Elle a demandé comment la Corée pouvait s'assurer des sources d'approvisionnement des magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale, et donc prouver l'existence de la fraude, lorsque aucun registre n'était tenu et que, comme le soutenait la Corée, il était matériellement impossible de faire la différence entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale. L'Australie a fait valoir qu'il était difficile de comprendre comment la Corée était en mesure d'affirmer avec certitude que la vente frauduleuse de viande de bœuf importée en tant que viande de bœuf nationale était un problème persistant lorsqu'elle était incapable de prouver l'existence de la fraude pour commencer.

264. L'Australie estimait que l'allégation de la Corée selon laquelle la séparation entre produit national et produit importé n'était requise que pour la viande de bœuf, et non pas pour d'autres produits, parce qu'il existait un grand nombre d'essais qui permettaient de prouver la différence physique entre tous les autres produits importés et leurs équivalents nationaux n'était pas convaincante. Elle a demandé pourquoi la Corée n'avait pas établi de systèmes de vente au détail séparés pour ces produits avant que de tels essais n'aient vu le jour, pourquoi la séparation de la viande de bœuf ne s'appliquait pas aux restaurants et pourquoi divers types de viande de bœuf nationale n'étaient pas vendus séparément avant la découverte apparente des tests d'ADN en 1998. L'Australie a également dit que, d'après les renseignements fournis par l'Organisation australienne de recherche scientifique de pointe, elle avait de sérieux doutes quant à la précision des résultats obtenus avec les tests d'ADN effectués sur les bovins pour les classer dans une race particulière.

265. L'Australie s'est référée à l'affaire *États-Unis – Boissons à base de malt*, dans laquelle le groupe spécial a constaté que les États-Unis n'étaient pas parvenus à s'acquitter de la charge de prouver que les prescriptions concernant les grossistes et les transporteurs publics de divers États étaient les seules mesures raisonnables disponibles pour assurer l'application des lois des États relatives aux droits d'accise. Le fait que les 50 États n'avaient pas tous pris de telles mesures indiquait qu'il existait bien d'autres mesures pour appliquer les lois des États relatives aux droits d'accise.¹⁴² L'Australie estimait également que, dans les cas où n'existait aucune différence discernable entre les produits, c'est-à-dire lorsque les produits étaient identiques du point de vue de leurs caractéristiques physiques et qu'ils avaient les mêmes utilisations finales, il n'était pas nécessaire de prendre des

¹⁴² Paragraphes 5.43 et 5.52.

mesures pour établir une distinction entre eux. Ces produits étaient directement en concurrence et il fallait donc les laisser se concurrencer sur le marché, sur la base de divers facteurs tels que le prix, la qualité, les préférences du consommateur, etc.

266. L'Australie estimait également que la Corée n'était pas parvenue à établir un lien entre le double système de vente au détail, y compris les prescriptions relatives à l'affichage, et l'application de l'interdiction d'"indiquer de manière fausse le lieu d'origine d'un produit" dans sa *Loi sur la concurrence déloyale*. Il n'apparaissait pas clairement comment le double système de vente au détail était lié à l'application des lois se rapportant à l'indication incorrecte de l'origine ni comment un tel système était nécessaire pour assurer le respect de ces lois.

267. Étant donné que la différence de prix entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée résultait en grande partie de l'intervention du gouvernement coréen qui accordait un soutien substantiel aux prix du marché et protégeait la viande de bœuf nationale de la concurrence du marché, l'Australie estimait également qu'en maintenant la séparation de la vente au détail, la Corée aggravait en fait la différence de prix entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, et augmentait ainsi la probabilité de fraude. L'Australie n'était pas d'accord avec l'argument avancé par la Corée selon lequel le dispositif séparé de vente au détail n'imposait pas de contrainte additionnelle en ce qui concerne la viande de bœuf importée (voir le paragraphe 246). Le règlement interdit la vente de viande de bœuf importée à la majorité des établissements du pays qui vendent de la viande de bœuf au détail et impose des coûts additionnels de mise en conformité en ce qui concerne la mise en place de nouvelles installations, ou d'emplacements séparés dans les supermarchés, ainsi que des prescriptions en matière d'affichage. Ces prescriptions ne sont pas insignifiantes et ont de graves répercussions sur les possibilités de compétitivité offertes à la viande de bœuf importée.

268. Les **États-Unis** considéraient que la Corée n'avait satisfait à aucun des critères cités au paragraphe 261 en ce qui concerne l'application de l'article XX d). La Corée n'a même pas indiqué avec précision de quelle loi ou de quel règlement elle entend promouvoir l'application en établissant une ségrégation à l'égard de la viande de bœuf importée au niveau de la vente au détail. En outre, la Corée n'a pas démontré que la restriction appliquée à la vente au détail était nécessaire pour assurer le respect de l'une quelconque de ses lois, y compris de celles qui portaient sur la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. Faute d'une démonstration raisonnable prouvant que la fraude est un problème réel, et non pas imaginé, et que d'autres mesures seraient inappropriées pour assurer le respect de ses lois, la Corée ne peut démontrer que de telles mesures sont nécessaires. Elle ne peut donc pas se prévaloir de l'article XX d) pour éviter que des mesures incompatibles avec les dispositions du GATT ne soient contestées.

269. Les États-Unis ont ajouté que la Corée ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que les éléments requis de l'article XX d) étaient applicables. En premier lieu, et avant tout, les restrictions appliquées à la vente au détail ne sont pas des mesures qui relèvent du champ d'application de l'article XX d). Dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*, le groupe spécial a constaté que l'article XX d) ne couvrait que les mesures visant à faire respecter des obligations découlant des lois et règlements compatibles avec l'Accord général. De l'avis des États-Unis, le règlement relatif aux filières de distribution de détail séparées ne servent pas à faire respecter la moindre loi coréenne relative aux échanges commerciaux loyaux ou aux pratiques de nature à induire en erreur. Tout au plus, la ségrégation du système de distribution des produits importés a les mêmes objectifs que les lois relatives à la concurrence déloyale mais il est loin d'être *nécessaire pour assurer le respect* de ces lois.

270. L'élément de preuve nécessaire pour satisfaire à la prescription de l'article XX d) à cet égard avait été abordé par un Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Périodiques*. Dans cette affaire, le Canada affirmait qu'une prohibition à l'importation des magazines contenant des annonces

publicitaires nationales était requise pour assurer le respect d'une mesure fiscale qui limitait les déductions de frais encourus pour passer des annonces publicitaires dans les magazines canadiens. Le groupe spécial a conclu que, si l'interdiction qui frappait les magazines importés pouvait avoir pour conséquence accessoire de garantir que la déduction fiscale ne fasse pas l'objet d'une utilisation abusive et qu'elle pouvait donc avoir un objectif commun avec la mesure fiscale, cette constatation à elle seule ne suffisait pas à établir que l'interdiction d'importer entendait assurer le respect de la législation fiscale. Le groupe spécial a fait remarquer que toute autre interprétation de la prescription énoncée à l'article XX d) selon laquelle la mesure doit "assurer le respect des lois et règlements" conduirait à une situation où, [d]ès lors que l'on ne peut réaliser l'objectif d'une loi compatible avec l'Accord général en faisant respecter les obligations découlant de cette loi, l'imposition d'autres obligations incompatibles avec l'Accord général peut être justifiée au regard de l'article XX d) au motif que l'on assure ainsi le respect des objectifs de cette loi".

271. Les États-Unis estimaient en outre que la situation en l'espèce, au regard de l'application de l'article XX d), était la même que celle dont étaient saisis les groupes spéciaux dans les affaires *Canada - Périodiques* et *CEE – Pièces détachées et composants*. La Corée a fait valoir que la vente séparée de la viande de bœuf importée avait pour objet d'assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la concurrence déloyale*, mais elle n'a pas démontré comment les restrictions appliquées à la vente au détail parvenaient à cette fin. Au plus, la séparation des points de vente au détail peut limiter les possibilités de fausse déclaration de l'identification de la viande de bœuf mais la Corée n'a même pas démontré qu'elle parvenait à un tel résultat par les mesures appliquées à la vente au détail. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les mesures établissant une séparation entre la vente au détail de la viande de bœuf importée et celle de la viande de bœuf nationale peuvent avoir, en partie, un objectif commun avec la *Loi sur la concurrence déloyale*.

272. Les États-Unis ont ajouté que, même si le Groupe spécial en venait à conclure que les restrictions appliquées à la vente au détail étaient en place "pour assurer le respect" de la législation coréenne relative aux pratiques commerciales loyales, la Corée n'avait pas démontré qu'elles étaient "nécessaires" à cette fin. Les allégations concernant les pratiques frauduleuses n'ont pas trait à la situation actuelle mais se réfèrent à des préoccupations concernant la fraude qui aurait eu lieu à l'époque où le double régime était en place, en 1990. La Corée n'a pas donné la moindre indication laissant à penser que subsistent des comportements frauduleux ni que la fraude qui existe effectivement est d'une telle ampleur qu'elle justifie les mesures draconiennes que la Corée a instituées.

273. En outre, les États-Unis ont estimé qu'il existait diverses autres mesures qui feraient que le maintien de filières séparées de vente au détail ne serait pas nécessaire au cas où un type de fraude serait assez répandu pour justifier les mesures prises par la Corée. La véracité de ce point est mise en évidence par le fait que la Corée n'a pas choisi de répéter la prescription relative à la séparation des magasins de vente au détail dans d'autres secteurs où une fraude alléguée de même nature a de toute évidence lieu. Dans un avis de la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales publié le 19 août 1999 dans le *Korean Economic Daily*, il a été signalé qu'une enquête était en cours sur 21 organismes importateurs concernant 61 produits agricoles, dont les oranges et le lait. Pourtant, aucun produit autre que la viande de bœuf n'est assujéti à une prescription relative à la séparation des magasins. La Corée a invoqué la fraude en ce qui concerne des produits importés aussi divers que les graines de sésame, la viande de porc, le riz et l'ail, alléguant qu'ils étaient tous moins chers que les produits coréens de contrepartie et qu'on les faisait passer pour des produits coréens. Mais le fait qu'elle n'a pas exigé que ces produits soient vendus dans des magasins séparés, indique que la Corée a trouvé d'autres moyens de combattre la fraude.

274. S'agissant de ces autres produits, la Corée a recouru à des enquêtes et à des poursuites pour faire face aux cas de fraude qui semblaient être, au contraire, bien plus répandues que ceux qui concernaient la viande de bœuf importée. La Corée n'a pas indiqué pourquoi ces mesures n'étaient

pas tout aussi efficaces dans le cas de la viande de bœuf pour toute fraude qui pourrait exister. De fait, si l'article XX d) autorisait les Membres à établir une discrimination à l'égard des produits importés dans tous les cas où le prix de vente de ces derniers était inférieur à celui d'un produit national de contrepartie, l'article III:4 ne garantirait plus une protection efficace du traitement national.

275. De l'avis des États-Unis, alors que la Corée estimait que le présent Groupe spécial ne devait pas s'ingérer dans le processus prétendument démocratique qui avait abouti à l'institution du double régime de vente au détail, les règlements qui interdisaient la vente de la viande de bœuf importée dans les boucheries coréennes avaient été publiés en janvier 1990 sans le sceau du pouvoir législatif. Le règlement avait donc été institué par simple mesure administrative. Cette omission n'avait été corrigée qu'en 1999, par l'adoption de la Loi sur l'élevage (texte final), soit environ neuf ans après que le règlement ait été promulgué à l'origine.

276. En réponse aux arguments présentés par les États-Unis au paragraphe 273, la **Corée** a expliqué qu'à l'exception du riz et des flocons de pommes de terre, tous les produits mentionnés par les États-Unis dans leur communication avaient certaines caractéristiques physiques qui permettaient aux experts coréens de distinguer entre produits importés et produits d'origine nationale. S'agissant du riz, la pratique usuelle est de le vendre au détail dans son emballage d'origine (c'est-à-dire que la vente au détail du riz, à la différence de celle de la viande de bœuf, ne suppose pas la présentation de portions du produit hors de son emballage d'origine). Pour ce qui est des flocons de pomme de terre, de l'ail et des graines de carthame, le volume importé et les quantités totales consommées ne justifient pas un quelconque traitement spécial. De plus, pour des produits tels que les graines de sésame, l'ail et les graines de carthame, la Corée a déjà mis au point un moyen technique lui permettant de distinguer entre les produits importés et les produits d'origine nationale. La viande de bœuf diffère de tous les produits mentionnés par les États-Unis dans la mesure où il n'est guère possible de faire la distinction à l'œil nu, et où il n'existe aucune technique permettant de différencier la viande de bœuf importée de la viande de bœuf nationale. En outre, le volume importé et la proportion de la consommation alimentaire totale qu'il représente sont trop importants pour que l'on prenne à la légère la question de la protection du consommateur.¹⁴³

277. S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle, parce que la Corée n'avait pas institué de points de vente séparés pour toute une gamme d'autres produits qui faisaient prétendument l'objet de pratiques frauduleuses, la mesure coréenne appliquée à la viande de bœuf ne pouvait être "nécessaire" au sens de l'article XX d), la Corée a fait référence aux rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis - Crevettes (AB)* et *États-Unis – Essence (AB)* selon lesquels l'analyse d'une mesure au regard de l'article XX devait être strictement effectuée cas par cas. Il n'était pas demandé au Groupe spécial en l'espèce d'examiner une mesure se rapportant à un quelconque produit autre que la viande de bœuf. De fait, il est évident qu'un tel examen n'entrerait pas dans le cadre de son mandat. Il est donc hors de propos de rechercher quelles mesures sont ou ne sont pas appliquées à d'autres produits. Pour tirer des conclusions valables concernant les mesures réglementaires appliquées à ces autres produits, et leur rapport avec l'article XX, la même évaluation approfondie devrait être effectuée pour chaque produit, cas par cas. Étant donné qu'un tel examen n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial, il est évident que toute considération se rapportant à d'autres produits, et aux mesures appliquées à ces derniers, ne doit absolument pas être prise en considération.

278. L'**Australie** estimait que, en définitive, la possibilité de se prévaloir de l'exception énoncée à l'article XX était subordonnée à l'observation par le Membre qui l'invoquait des prescriptions

¹⁴³ La viande de bœuf importée vendue dans les magasins de détail représente de 10 à 11 pour cent de la consommation de viande de bœuf en Corée. Les quantités totales de viande de bœuf importée représentaient 26 pour cent de la consommation de viande de bœuf en 1998.

énoncées dans le texte introductif.¹⁴⁴ Même si elle entre dans le cadre des exceptions énumérées, une mesure doit encore satisfaire à la prescription de ne pas être "appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international". Dans l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*, l'Organe d'appel a dit que "le texte introductif s'applique expressément non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée".¹⁴⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (AB)*, l'Organe d'appel a également mis l'accent sur l'*application* d'une mesure au titre de l'article XX.

279. L'Australie a ajouté que l'objectif de politique générale visé par une mesure incriminée ne peut servir à la justifier au titre du texte introductif de l'article XX. La légitimité de l'objectif déclaré de la mesure, le rapport entre l'objectif et la mesure elle-même, ainsi que sa conception et sa structure générales sont examinés au regard des alinéas a) à j). Si la mesure n'est pas considérée comme étant provisoirement justifiée en tant qu'exception, elle ne peut être en définitive justifiée au regard du texte introductif. Par ailleurs, ce n'est pas nécessairement parce qu'une mesure entre dans le cadre d'une exception qu'elle répond nécessairement aux prescriptions du texte introductif.¹⁴⁶

280. Les expressions "discrimination arbitraire ou injustifiable" et "restrictions déguisées au commerce international" peuvent donc se lire en parallèle. L'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui est d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévues à l'article XX.¹⁴⁷ L'Australie estimait que la possibilité de recourir à des pratiques de nature à induire en erreur découlait des mesures prises par le gouvernement coréen, lesquelles entraînaient ou aggravaient la différence de prix entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, c'est-à-dire le soutien du prix intérieur, ainsi que l'absence de concurrence due à la séparation des points de vente au détail. De l'avis de l'Australie, l'intention de l'article XX n'est pas de justifier de telles mesures. En outre, le régime séparé de vente au détail appliqué à la viande de bœuf importée et à la viande de bœuf nationale constitue une "discrimination arbitraire ou injustifiable" et une "restriction déguisée au commerce international" au sens de l'article XX parce qu'il protège la production nationale, ne s'applique qu'à la viande de bœuf importée, et pas aux autres importations, et qu'il s'applique uniquement à la viande de bœuf importée et à la viande de bœuf nationale alors qu'il ne s'applique pas aux diverses catégories de viande de bœuf nationale, pour lesquelles existent également d'importantes différences de prix.

281. L'Australie a fait valoir que la Corée avait dû comprendre que le fait de ne séparer que les ventes de viande de bœuf importée et de viande de bœuf nationale, alors qu'elle n'appliquait pas de prescriptions équivalentes en matière de séparation aux différentes catégories de viande de bœuf nationale, aurait un effet disproportionné sur le produit importé. En ne traitant pas de la même manière un problème apparemment identique, la Corée a établi une discrimination arbitraire et injustifiable à l'encontre de la viande de bœuf importée. Elle l'a fait pour empêcher que la viande de bœuf nationale ne soit frappée de plein fouet par la concurrence à l'importation, en contradiction du texte introductif de l'article XX.

282. Les **États-Unis** estimaient que la Corée n'avait pas satisfait aux prescriptions du texte introductif car elle semblait s'être abstenue d'appliquer la même prescription relative aux magasins séparés pour résoudre un problème de fraude qui concernait exclusivement la viande de bœuf coréenne. Des articles de presse indiquent que certains des pires cas de fraude concernent des détaillants qui étiquètent faussement la viande provenant de vaches laitières coréennes et la vendent

¹⁴⁴ *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 157.

¹⁴⁵ Page 25.

¹⁴⁶ *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 149.

¹⁴⁷ *États-Unis – Essence (AB)*, page 28.

en la faisant passer pour du Hanwoo. D'après certaines estimations, presque 50 pour cent de la viande de bœuf coréenne échantillonnée en 1998 a été faussement déclarée comme étant du Hanwoo, alors qu'il s'agissait d'une catégorie de viande bien inférieure provenant de vaches laitières. En outre, contrairement à l'affirmation de la Corée selon laquelle les quantités vendues de viande de vaches laitières sont négligeables, la viande provenant de vaches laitières représente environ de 10 à 15 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf. En n'exigeant pas que des magasins distincts vendent la viande provenant des vaches laitières coréennes, la Corée a choisi d'appliquer un type de mesures pour résoudre un problème allégué de fraude concernant les importations, tout en rejetant la même approche pour la fraude concernant un produit national. Une telle action établit une discrimination injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX. En outre, au regard du texte introductif de l'article XX, cela ne fait aucune différence que la discrimination injustifiable découle de la mesure ou du résultat de son application.¹⁴⁸

283. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*¹⁴⁹, l'Organe d'appel décrivait la démonstration que devait faire un Membre qui souhaitait se prévaloir de la protection prévue à l'article XX: "Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX."¹⁵⁰

284. Les États-Unis ont fait référence à l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré que le but et l'objet des clauses introductives de l'article XX étaient généralement de prévenir l'abus des exceptions énumérées à l'article XX:

"Le texte introductif repose sur le principe que, si les exceptions prévues à l'article XX peuvent être invoquées en tant que droit légal, le détenteur du droit ne doit pas les appliquer de façon à aller à l'encontre ou à faire fi des obligations légales résultant pour lui des règles de fond de l'*Accord général*. En d'autres termes, pour éviter tout abus ou toute mauvaise utilisation de ces exceptions, les mesures relevant des exceptions particulières doivent être appliquées de manière raisonnable, compte dûment tenu à la fois des obligations légales de la partie qui invoque l'exception et des droits légaux des autres parties intéressées."¹⁵¹

285. De l'avis des États-Unis, la Corée n'a satisfait ni aux prescriptions de l'alinéa d) de l'article XX ni aux critères énoncés dans le texte introductif. En conséquence, l'invocation par la Corée de l'article XX pour protéger son double régime de vente au détail de toute contestation au titre de l'article III:4 doit être considéré comme étant sans fondement. Toute autre conclusion constituerait un abus de l'exception énoncée à l'article XX d).

286. La **Corée** a rejeté l'argument avancé par les États-Unis selon lequel il n'est pas cohérent que la Corée n'applique pas la même mesure à la viande provenant de vaches laitières coréennes. Elle faisait

¹⁴⁸ Dans le rapport *États-Unis – Crevettes (AB)*, au paragraphe 160, l'Organe d'appel a formulé l'observation ci-après: "Nous notons, à titre préliminaire, que l'application d'une mesure peut être considérée comme un usage abusif ou impropre d'une exception prévue à l'article XX non seulement lorsque les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure prescrivent l'activité arbitraire ou injustifiable, mais aussi dans les cas où une mesure, par ailleurs équitable et juste en apparence, est en fait appliquée de manière arbitraire ou injustifiable."

¹⁴⁹ Voir ci-dessus.

¹⁵⁰ Voir également *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 118.

¹⁵¹ *États-Unis – Essence (AB)*, page 26; *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 118.

valoir que la séparation des points de vente n'était pas nécessaire dans le cas de la viande provenant de vaches laitières du fait que la Corée avait déjà mis au point une méthode d'essai fiable permettant de distinguer la viande provenant de vaches laitières de la viande de bovins coréens, "Hanwoo". De plus, la quantité de viande provenant de vaches laitières vendue au détail est tout à fait négligeable et ne justifie pas d'être prise spécialement en compte. La Corée soutenait donc que le système de séparation des points de vente et la prescription connexe relative à l'indication de l'origine de la viande de bœuf qui s'appliquaient uniquement à la viande de bœuf importée était pleinement conforme aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX. La Corée réaffirmait son assertion selon laquelle le système de séparation des points de vente était pleinement conforme à l'article XX d) du GATT. Elle indiquait en outre que, au cas où le Groupe spécial rejetterait les arguments qu'elle présentait à cet égard, la séparation des points de vente était une "restriction restante" au sens de la Note 6 de la Liste de concessions de la Corée.

F. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT

1. **Système d'appel d'offres du LPMO**

(Voir également les paragraphes 122 à 125.)

287. L'**Australie** estimait que le système d'appel d'offres adopté par le LPMO pour l'importation de la viande de bœuf entraînait l'application de restrictions quantitatives à la viande de bovins d'embouche, en contradiction de l'article II. En outre, le LPMO impose une distinction de qualité entre viande de bovins nourris aux céréales et viande de bovins d'embouche qui établit une discrimination supplémentaire à l'encontre des bovins d'embouche et limite les ventes de viande de grande qualité provenant de ces derniers sur le marché coréen. Le système coréen de différenciation des appels d'offres a pour effet de limiter le volume de viande de bovins d'embouche que l'Australie est autorisée à exporter en Corée. Il s'agit là d'un traitement moins favorable de l'Australie que celui qui est prévu dans la Liste de la Corée, contrairement aux dispositions de l'article II. L'Australie notait que la Liste de concessions de la Corée comportait des consolidations tarifaires pour toute la viande de bœuf importée dans le cadre du contingent au taux de 43,6 pour cent, lequel passait à 41,6 pour cent en 2000. Le droit actuellement appliqué aux importations de viande de bœuf est de 42 pour cent. La Corée n'a pas inscrit de clause spéciale dans la septième colonne ("autres modalités et conditions") de ses listes et n'a mentionné ni la viande de bovins nourris aux céréales ni celle de bovins d'embouche.

288. En répartissant le contingent du LPMO entre viande de bovins nourris aux céréales et viande de bovins d'embouche, la Corée, de l'avis de l'Australie, impose une condition qui, dans les limites données du contingent, s'applique à la viande de bovins nourris aux céréales et à celle de bovins d'embouche, respectivement. En vertu de l'article II, toutes autres "conditions ou clauses spéciales" concernant le contingent doivent être stipulées dans la Liste de la Corée. Étant donné que la Corée n'a pas mentionné une telle clause spéciale, l'administration de la part de contingent du LPMO est moins favorable que celle qui est prévue dans sa Liste. En outre, en imposant une distinction de qualité entre les deux, le système d'appel d'offres amoindrit la concession accordée pour la viande de bœuf dans la Liste de la Corée.

289. Les groupes spéciaux ont interprété l'article II comme prescrivant non seulement que doit être accordé un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste, mais également un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé à *chaque* pays exportateur. Le rapport de 1981 du Groupe spécial CEE – *Viande de bœuf* a examiné le contingent tarifaire de la CEE pour la viande de bœuf de haute qualité provenant de bovins nourris aux céréales. Une note concernant cette concession stipulait que: "l'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes". Son administration passait

par l'octroi de certificats d'authenticité. Le seul organisme qui pouvait délivrer de tels certificats était le Département de l'agriculture des États-Unis. Le groupe spécial a constaté:

"Les mots "conditions ou clauses spéciales" figurant dans ledit alinéa [article II:1 b)] ne pouvaient être interprétés comme signifiant qu'un pays avait la faculté de limiter une concession, de façon explicite ou par le biais des modalités d'administration de cette concession, aux produits d'un pays déterminé. En outre, le Groupe a constaté que la mention, à l'Annexe II, d'un seul organisme habilité à délivrer des certificats pour la viande considérée et le fait que cet organisme ne délivrait de certificats que pour la viande originaire des États-Unis *empêchait, en fait, l'accès de la viande de haute qualité, originaire d'autres pays.*" [Pas d'italique dans l'original.]

"En conséquence, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que la manière dont était administrée la concession de la CEE sur la viande de bœuf de haute qualité *accordait au Canada un traitement moins favorable que celui prévu dans la Liste de la CEE en référence* et qu'elle n'était donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général. [Pas d'italique dans l'original.]¹⁵²

290. L'Australie rejetait l'élément de preuve fourni par la Corée qui faisait état d'une augmentation des importations de viande de bovins d'embouche par le LPMO en 1999 (voir le paragraphe 323). Elle estimait que ces chiffres étaient faux. Elle pouvait démontrer, sur la base des renseignements communiqués par le LPMO au cours des trois dernières années, que la quantité totale de viande de bovins nourris aux céréales achetée par le LPMO en 1999 était tombée à environ 15 000 tonnes, contre 44 000 tonnes en 1997, parce que les renseignements fournis pour 1999 reposaient sur les statistiques du dédouanement et non pas sur celles des achats et que, pour chaque année, la Corée attribuait au LPMO des achats qui avaient en fait été effectués à la fois par le LPMO et par des supergroupes. Il s'agit là d'une diminution de près de 60 pour cent. Du fait de la discrimination établie par le LPMO à l'encontre de la viande de bovins nourris aux céréales, l'Australie avait vu sa part des appels d'offres du LPMO tomber de 47,7 pour cent en 1998 à 20,4 pour cent en 1999, soit une baisse de plus de moitié. Par ailleurs, dans le secteur AVS du marché, qui achète toute une gamme de morceaux et de catégories de viande de bovins nourris aux céréales, la part de marché de l'Australie a augmenté.

291. La Corée n'a pas réfuté l'argument de l'Australie selon lequel la distinction imposée par la Corée entre viande de bovins nourris aux céréales et viande de bovins d'embouche accordait un traitement qui était moins favorable que celui prévu dans sa Liste, en contradiction de l'article II. L'Australie suppose donc que la Corée accepte ces allégations. De plus, la Corée n'a pas réfuté l'allégation de l'Australie présentée au paragraphe 287. La neutralité de l'origine n'est pas en cause puisque l'Australie n'allègue pas une violation de l'article premier. En outre, la distinction entre bovins nourris aux céréales et bovins d'embouche n'est pas imputable à la demande des consommateurs mais est une distorsion imposée par le gouvernement coréen contrairement aux engagements inscrits dans sa Liste.

292. La **Corée** soutenait que le LPMO administrait ses procédures d'appel d'offres en se fondant sur des considérations d'ordre commercial. Le LPMO achète régulièrement l'intégralité du montant de son contingent, en recourant à une procédure d'appel d'offres ouverts et en appliquant des critères de neutralité de l'origine. Il effectue ces achats en fonction des exigences et des préférences des consommateurs et la Corée n'applique aucune mesure réglementaire qui établisse une discrimination à l'égard de la viande de bovins nourris aux céréales. La Corée n'est nullement obligée de répartir ses achats de viande de bœuf en fonction des sous-groupes des diverses catégories de viande de bœuf.

¹⁵² CEE – Viande de bœuf, page 105, paragraphes 4.5 et 4.6.

Par conséquent, aux fins du présent différend, la distinction entre la viande de bovins nourris aux céréales et la viande de bovins d'embouche est artificielle et la question du traitement discriminatoire ou moins favorable accordé à la viande de bovins nourris aux céréales ne se pose pas.

2. Application d'une majoration de prix aux importations AVS

293. L'**Australie** estimait que la Corée appliquait à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS une majoration de prix qui n'était pas prévue dans sa Liste de concessions ni appliquée à la viande de bœuf nationale, et qu'aucune "clause spéciale ou réserve" n'autorisait donc la Corée à appliquer une telle majoration. La majoration de prix équivaut à "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" de la viande de bœuf. Le fait qu'une majoration de prix concernant d'autres produits est indiquée dans la Liste de la Corée montre que la Corée n'a pas prévu dans sa Liste l'application de la majoration de prix à la viande de bœuf importée. L'application de la majoration de prix à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS constitue donc un traitement moins favorable que celui qui est accordé dans la Liste de la Corée et est incompatible avec l'article II:1 a) et b). La Corée ne peut alléguer que la majoration de prix est justifiée au titre d'un Mémoire d'accord conclu avec l'Australie qui a expiré en 1995, ou d'un Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis, dont l'Australie n'est pas signataire, ou d'une Liste qui ne fait référence ni à la majoration de prix, ni de fait aux Mémoires d'accord. L'Australie a également noté que la Corée semblait avoir introduit une majoration de prix pour les achats effectués en 2000 dans le cadre du contingent du LPMO, que le gouvernement coréen proposait de mettre aux enchères. La majoration de prix représente un montant non spécifié qui doit être versé au Fonds de développement de l'élevage.

294. Les **États-Unis** estimaient que la Corée percevait un prix majoré sur la viande de bœuf importée à la fois dans le cadre du système AVS et par le biais du LPMO. De l'avis des États-Unis, ces majorations de prix sont dans les deux cas incompatibles avec les obligations contractées par la Corée au titre de l'article II:1. L'un des objectifs fondamentaux du GATT de 1994 est "la réduction substantielle des tarifs douaniers".¹⁵³ Pour s'assurer que les concessions tarifaires, une fois accordées, sont pleinement appliquées et ont l'effet visé, l'article II prévoit clairement que les taux de droit fixés dans les consolidations sont des limites maximales qui ne peuvent être dépassées. Très précisément, l'article II:1 a) dispose que "[c]haque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans ... la liste correspondante". En outre, l'article II:1 b) prévoit que les produits repris dans une liste de concessions "ne seront pas soumis ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". De même, l'article II:1 b) indique clairement dans sa partie pertinente que "ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord". Les États-Unis se sont également référés à l'interprétation par l'Organe d'appel des prescriptions de la première phrase de l'article II:1 b) dans son rapport *Argentine – Textiles* comme étant pertinente pour interpréter la deuxième phrase.

295. Les États-Unis ont ajouté que l'article 31 de la *Convention de Vienne*, stipulait que les termes d'un traité devaient être interprétés suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. La majoration de prix est de toute évidence une "imposition" au sens de l'article II:1 b), étant donné en particulier que cet alinéa mentionne expressément les "impositions de toute nature". La majoration de prix appliquée par la Corée est une obligation de verser une certaine somme d'argent au Fonds de développement de l'élevage. En outre, il s'agit d'une imposition perçue

¹⁵³ Préambule du GATT de 1994, troisième paragraphe. Les groupes spéciaux devraient examiner les questions à la lumière des objectifs fondamentaux du GATT de 1994. Voir *États-Unis – Note introductive sur le sucre*, paragraphes 5.2 et 5.3.

au moment de l'importation. De fait, les cargaisons de viande de bœuf importée ne peuvent être dédouanées par les douanes coréennes que lorsque la majoration de prix a été acquittée.¹⁵⁴ Dans la Liste de la Corée, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la perception d'un droit ou d'une imposition à l'importation de la viande de bœuf en sus du taux de droit consolidé, qui est actuellement de 42 pour cent et qui passera à 40 pour cent le 1^{er} janvier 2004. Les majorations de prix perçues depuis 1993 ont été appliquées aux taux consolidés indiqués dans la Liste de la Corée.¹⁵⁵ Étant donné que la Corée n'a pas indiqué dans sa Liste d'autres droits ou impositions applicables à la viande de bœuf importée, la majoration de prix n'est pas justifiée. En percevant sur toute la viande de bœuf importée une majoration de prix qui s'ajoute au droit proprement dit indiqué dans sa Liste, la Corée viole l'article II:1 en imposant "d'autres droits ou impositions" qui sont plus élevés que son taux de droit consolidé.

296. Une consolidation tarifaire indiquée dans la Liste d'un Membre représente la limite supérieure du taux de droit qui peut être appliqué. L'application de droits de douane ou d'impositions autres que ceux indiqués dans la Liste d'un Membre est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) et équivaut à un traitement "moins favorable" au titre des dispositions de l'article II:1 a). Comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans sa conclusion, "[l]'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncés à l'article II, est de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la Liste de ce Membre. Une fois qu'une concession tarifaire est convenue et consolidée dans la Liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'équilibre des concessions entre les Membres".¹⁵⁶ Cette conclusion est tout aussi valable en ce qui concerne les "autres impositions" et l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article II:1 b).

297. À cet égard, il est également pertinent de noter que le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dispose que:

la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent.

298. Étant donné que la Corée n'a pas indiqué dans sa Liste la majoration de prix qu'elle perçoit sur la viande de bœuf importée comme étant un autre droit ou une autre imposition, l'application de cette majoration est contraire à l'article II:1 b).

299. La **Corée** a répondu que sa "Liste LX – République de Corée NOTE à la PARTIE I: TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE, Section I: Produits agricoles" comportait un point 6 dont la teneur était la suivante: "Conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements du GATT et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions restantes concernant les produits signalés par la mention "*Note 6 a)", "*Note 6 b)", "*Note 6 c)", "*Note 6 d)", ou "Note 6 e)", dans la colonne 5 de la section I-A, Partie I, de la présente Liste devront être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT à

¹⁵⁴ Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS, 26 décembre 1997, article 9; Directives pour la gestion des importations de viande de bœuf, 1^{er} octobre 1999, article 25.

¹⁵⁵ Dans le cadre du Tokyo Round, la Corée a consolidé le taux de droit appliqué à la viande de bœuf à 20 pour cent.

¹⁵⁶ *Argentine – Textiles (AB)*, paragraphe 47.

compter des dates spécifiées comme suit: *Note 6 a): 1995; *Note 6 b): 1^{er} janvier 1996; *Note 6 c): 1^{er} juillet 1996; *Note 6 d): 1^{er} juillet 1997; *Note 6 e): 1^{er} janvier 2001."

300. La Corée a expliqué que, pour les produits en cause dans le présent différend (02.01 et 02.02), un renvoi était fait à la Note 6 e), indiquant que les "restrictions restantes" devraient être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT à compter du 1^{er} janvier 2001. La Corée a ajouté que le point 6 de la Note n'énumérait pas les "restrictions restantes" dont il s'agissait. Mais le simple sens des mots donne à penser que les "restrictions restantes" en cause ne sont pas nécessairement conformes aux dispositions du GATT. Sinon, il ne serait pas nécessaire de préciser qu'elles devront être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT à compter du 1^{er} janvier 2001.

301. La Corée a ajouté que les plaignants ne contestaient pas le fait qu'à l'époque de la conclusion du Cycle d'Uruguay, en 1994, une majoration de prix de 95 pour cent était appliquée à la viande de bœuf importée. Par conséquent, cette majoration de prix était à l'époque une "restriction restante". La Corée estimait donc que cette majoration de prix ne devait être éliminée ou rendue conforme aux dispositions du GATT qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les produits en cause dans le présent différend. La Corée estimait par conséquent que sa Liste LX l'autorisait de toute évidence à avoir des "restrictions restantes" pour la viande de bœuf jusqu'au 1^{er} janvier 2001. Le maintien de la majoration de prix (qui a été supprimée le 1^{er} janvier 2000) ne peut être considéré comme étant un manquement aux obligations découlant de l'article II. En outre, le renvoi à la "Note 6 e)" est clairement indiqué dans la Liste de la Corée pour les positions tarifaires n° 02.01 et 02.02 sur lesquelles porte le présent différend.

302. La Corée estimait que ce point clarifiait ainsi le fait que, entre autres, la "majoration de prix" était l'une des restrictions "restantes" mentionnées à la Note 6 de la Liste de la Corée qui étaient en vigueur au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay. Cette annexe précise aussi clairement que, durant les négociations du Cycle d'Uruguay, les États-Unis étaient tout à fait au courant de l'existence de cette majoration de prix ainsi que du calendrier prévu pour son élimination progressive. Dans le même temps, il convient de noter que rien dans cette annexe ne donne à penser que cette dernière entend énumérer de manière exhaustive toutes les restrictions restantes en vigueur au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay. La Corée considérait qu'elle avait rigoureusement respecté le calendrier concernant le retrait de la majoration de prix, comme elle l'avait confirmé dans le Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis en décembre 1993, d'après lequel la Corée avait jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour éliminer les restrictions restantes ou les rendre conformes aux dispositions du GATT. Par conséquent, elle n'avait pas manqué à ses obligations au titre de l'article II:1. En outre, la Corée estimait que les allégations présentées par les États-Unis et l'Australie sur ce point étaient contraires à l'article 26 de la *Convention de Vienne* (voir le paragraphe 108).

303. La Corée a ajouté que, pour les besoins de l'argumentation, afin de démontrer que la majoration de prix était l'une des "restrictions restantes" en vigueur au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay, au cas où le Groupe spécial considérerait que ce point manquait de clarté et qu'une autre interprétation était nécessaire, il convenait de se référer à l'affaire *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, dans laquelle l'Organe d'appel avait indiqué qu'il ne faisait aucun doute que l'article 32 de la Convention de Vienne était devenu une règle coutumière d'interprétation du droit international public¹⁵⁷ et pouvait être appliquée conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'article 32 de la Convention de Vienne stipule qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée à l'article 31 a)

¹⁵⁷ *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, page 12.

laisse le sens ambigu ou obscur ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

304. La Corée estimait que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité avait été conclu en ce qui concerne la Note 6 de la Partie I de la Liste LX sont les deux Mémoires d'accord conclus entre les États-Unis et la Corée.¹⁵⁸ Le Mémoire d'accord de décembre 1993 comprend une annexe intitulée "viande de bœuf" qui dit: "Le Mémoire d'accord en date du 15 juillet 1993 (L/7270) restera applicable sauf pour ce qui est de ses dispositions modifiées par le nouveau Mémoire d'accord." Les États-Unis semblent reconnaître la modification apportée au Mémoire d'accord du 15 juillet 1993 par l'annexe du Mémoire d'accord de décembre 1993, dans laquelle figure le nouveau calendrier. Les États-Unis semblent en outre reconnaître que: "Ce calendrier a en fin de compte été intégré à la Liste de concessions de la Corée à l'OMC." Les États-Unis semblent donc accepter qu'il existe un certain rapport entre l'annexe jointe au Mémoire d'accord de décembre 1993 et la Liste de concessions de la Corée à l'OMC.

305. Le calendrier concernant le retrait progressif de la majoration de prix appliquée à la viande de bœuf qui figure à l'annexe du Mémoire d'accord de décembre 1993 est le suivant:

1993 – 100; 1994 – 95; 1995 – 70; 1996 – 60; 1997 – 40; 1998 – 20; 1999 – 10; 2000 – 0.

306. La Corée a communiqué un document qui lui a été fourni par le représentant du Département de l'agriculture des États-Unis le 24 février 1994, lequel ne laisse aucun doute qu'il a été clairement convenu durant le Cycle d'Uruguay qu'une majoration de prix serait appliquée à la viande de bœuf par la Corée.¹⁵⁹ L'application d'une majoration de prix était donc compatible avec les obligations contractées par la Corée au titre de l'article II:1 et n'était pas contraire à l'article III:2. En outre, la Corée s'est acquittée de bonne foi des obligations qui lui incombait au titre du Mémoire d'accord de décembre 1993 et a depuis le 1^{er} janvier 2000 éliminé la majoration de prix, conformément au calendrier arrêté dans le Mémoire d'accord de décembre 1993.

307. Les **États-Unis** ont répondu que les parties au Mémoire d'accord avaient expressément réservé tous les droits qui étaient les leurs dans le cadre de l'OMC, notamment le droit que leur conférait l'article II de ne pas être soumis à des impositions autres que celles qui étaient indiquées dans la liste du pays importateur. La Corée n'a jamais inscrit la majoration de prix dans sa liste; elle n'y a pas non plus fait référence aux Mémoires d'accord. En second lieu, l'accord bilatéral n'est pas l'un des accords joints en annexe du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; il n'est pas autrement annexé à l'Accord sur l'OMC et n'est pas l'un des "accords visés" cités à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il ne crée donc pas de droits ou d'obligations dans le cadre de l'OMC; et il n'est applicable ni par les États-Unis ni par la Corée dans une procédure engagée au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

308. En réponse aux arguments présentés par la Corée au paragraphe 306, les États-Unis ont fait valoir que les "points de discussion" joints à la communication orale faite par la Corée le 13 décembre 1999 soulignaient que la majoration de prix appliquée à la viande de bœuf était considérée comme une contrepartie accordée à la Corée dans le Mémoire d'accord de 1993 en

¹⁵⁸ Mémoire d'accord entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'accès au marché pour la viande de bœuf, paraphé le 26 juin 1993; et Mémoire d'accord entre la Corée et les États-Unis sur l'accès au marché des produits agricoles dans le cadre du Cycle d'Uruguay, paraphé le 13 décembre 1993.

¹⁵⁹ "Points de discussion", joints à la communication orale faite par la Corée à la première réunion du Groupe spécial, en décembre 1999.

échange d'engagements pris en matière d'ouverture du marché, y compris un engagement en matière d'accès minimal. La majoration de prix devait être supprimée, comme l'indiquait le Mémoire d'accord, le 31 décembre 1999, à la différence des "restrictions restantes" mentionnées dans la Liste de la Corée qui devaient être supprimées le 1^{er} janvier 2001. Conformément à la position des États-Unis, l'avant-dernier "point de discussion" pose la question de savoir si les majorations de prix sont compatibles avec les obligations bilatérales et multilatérales contractées par la Corée et suggère que cette dernière réexamine ce point avant de présenter sa Liste.

G. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT

309. L'**Australie** estimait que la majoration de prix, outre qu'elle était incompatible avec l'article II (voir le paragraphe 293 ci-dessus), constituait une taxe ou autre imposition intérieure qui frappait la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS. Étant donné que la viande de bœuf nationale n'est pas assujettie à une imposition similaire, la majoration de prix est contraire à l'article III:2. L'Australie a fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, lequel donnait des indications sur l'interprétation de la première phrase de l'article III:2. Le libellé de la première phrase prescrit que, pour évaluer la conformité d'une mesure fiscale intérieure à l'article III, il faut déterminer, premièrement, si les produits importés et les produits nationaux taxés sont "similaires" et, deuxièmement, si les taxes appliquées aux produits importés sont "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires. Si la réponse à ces deux questions est "oui", la mesure est alors incompatible avec la première phrase de l'article III:2. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, une telle violation est présumée *prima facie* annuler ou compromettre les avantages prévus à l'article XXIII.¹⁶⁰ L'Australie estimait qu'il avait déjà été établi que la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée étaient des produits similaires (voir les paragraphes 168 à 170).

310. L'Australie a allégué que la majoration de prix frappant les importations dans le cadre du système AVS constituait une imposition intérieure au sens de l'article III:2. La question de l'applicabilité de l'article III aux majorations de prix a été examinée par le Groupe spécial *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation*. Ce groupe spécial était d'avis que l'article III:2 s'appliquait aux majorations perçues par les régies provinciales des alcools parce qu'elles constituaient des impositions gouvernementales intérieures frappant des produits.¹⁶¹ L'Australie a fait remarquer qu'aucune majoration de prix ni imposition équivalente ne s'appliquait à la viande de bœuf nationale. Ce fait a été confirmé par la Corée lors des consultations menées avec l'Australie le 28 mai 1999.

311. La **Corée** a réaffirmé que, conformément à sa Liste de concessions convenues avec les États-Unis et l'Australie, elle bénéficiait d'une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour supprimer ou rendre conformes toutes les restrictions restantes appliquées à la viande de bœuf, y compris la majoration de prix, et qu'il ne pouvait donc y avoir violation de l'article III:2 comme l'alléguait l'Australie. L'ORD, s'il décidait que la majoration de prix constituait une violation de l'article III:2 et qu'elle devrait être éliminée ou rendue conforme aux dispositions du GATT avant le 1^{er} janvier 2001, imposerait à la Corée une obligation additionnelle en sus de celles qu'elle a souscrites au titre de l'article II:1, limitant ses droits à une période de transition telle que prévue dans sa Liste de concessions. Une décision de l'ORD en ce sens serait une violation de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui dispose, dans sa partie pertinente, que: "les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés" (voir également les paragraphes 299 à 302).

¹⁶⁰ Pages 21 et 22.

¹⁶¹ Paragraphe 5.24.

H. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XVII DU GATT

1. **Système d'appel d'offres du LPMO**

(Pour voir les arguments avancés au titre de cette section, se reporter aux paragraphes 122 à 125. (Voir également les paragraphes 287 à 289.))

2. **Mesures concernant la répartition de la viande de bœuf importée sur le marché de gros**

312. L'**Australie** estimait que le système d'appel d'offres administré par le LPMO, ainsi que les procédures d'écoulement de la viande de bœuf administrées par le LPMO et la NLCF, étaient contraires à l'article XVII. Pour prouver une allégation d'infraction à l'article XVII:1 a) et b), il convient de prouver deux choses: 1) que l'entité ou organisation relève bien de la définition d'une entreprise commerciale d'État; 2) qu'elle agit d'une manière compatible avec les principes généraux du traitement non discriminatoire. En vertu de l'article XVII:1 c), il faut prouver qu'une entreprise a été empêchée d'agir conformément aux principes de non-discrimination, y compris d'agir en fonction de considérations d'ordre commercial.

313. L'Australie estimait en outre qu'une manipulation du type de celle qui est décrite aux paragraphes 205 et 206 ci-dessus était également contraire à l'obligation énoncée à l'article XVII:1 a), en vertu duquel le LPMO et la NLCF sont tenus de mener leur activité commerciale d'une manière non discriminatoire, en s'inspirant de considérations d'ordre commercial normales. Étant donné qu'il est prescrit par la loi que ces mesures doivent être appliquées par le LPMO et la NLCF, la Corée a également manqué aux obligations auxquelles elle a souscrites au titre de l'article XVII:1 c). L'Australie alléguait que le LPMO a favorisé certains pays fournisseurs au détriment d'autres, et les producteurs nationaux au détriment des producteurs de produits importés, sur la base des méthodes de production de la viande de bœuf et d'une distinction arbitraire relative à la qualité établie entre bovins nourris aux céréales et bovins d'embouche. Il a agi ainsi dans le cadre des mesures de stabilisation mises en œuvre pour la viande de bœuf. Ces mesures sont incompatibles avec l'application de considérations d'ordre commercial comme le prescrit l'article XVII:1 a).

314. L'article XVII:1 a) s'applique à une "entreprise d'État", ou à "une entreprise" à laquelle ont été accordés "en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux". La note interprétative relative au paragraphe 1 étend cette définition aux "offices de commercialisation" qui consacrent leurs activités à l'achat ou à la vente. Le rapport final du Groupe spécial sur la *Notification des entreprises commerciales d'État* (paragraphe 8 du document L/1146 du 24 mai 1990) considérait que l'article XVII et les notes interprétatives donnaient suffisamment d'indications sur les entreprises qui étaient visées. L'Australie a souligné que tant le LPMO que la NLCF ont été notifiés au nombre des entreprises commerciales d'État. Le LPMO a été notifié en tant qu'entreprise commerciale d'État pour la viande de bœuf. Son objet déclaré est de stabiliser les marchés dans le secteur de l'élevage national. Ses droits ou privilèges exclusifs sont définis comme étant le fait d'être: "habilité à acheter de la viande bovine à l'étranger afin de stabiliser le marché intérieur de cette viande, et [d']assurer[r] la distribution et la gestion après importation du contingent attribué à des entreprises privées dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés".¹⁶² Il a été accordé des privilèges exclusifs ou spéciaux à la NLCF pour qu'elle assure le contrôle de l'écoulement de la viande de bœuf pour le compte du LPMO, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de vente par région et par acheteur ainsi que la prise des décisions concernant les volumes écoulés quotidiennement, et

¹⁶² G/STR/N/4/KOR, Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, 10 décembre 1998, page 7.

l'ajustement des volumes mis en adjudication en fonction des fluctuations des prix des bovins/de la viande de bœuf nationaux.¹⁶³

315. L'Australie a en outre ajouté que l'article XVII:1 a) prescrivait à une entreprise commerciale d'État d'agir d'une manière compatible avec les "principes généraux de non-discrimination". Ce qu'on entend par "non-discrimination" n'est pas défini. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que les dispositions des accords visés doivent être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*, l'Organe d'appel a estimé que cela signifiait que les Accords de l'OMC, y compris l'article XVII, doivent être interprétés conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.¹⁶⁴

316. L'Australie estimait que le but et l'objet du GATT étaient d'accroître la liberté des échanges commerciaux par le biais de la suppression des obstacles au commerce, comme l'indiquait le préambule. L'"élimination des discriminations en matière de commerce international" fait référence au principe fondamental de non-discrimination du GATT.¹⁶⁵ Par conséquent, l'article XVII doit être lu en fonction de ce but et objectif. En vertu de l'article XVII, tout Membre s'engage à ce que ses entreprises commerciales d'État agissent, en ce qui concerne les achats ou les ventes de produits importés ou exportés, d'une manière non discriminatoire et ne procèdent à ces achats ou à ces ventes en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial. L'article XVII reconnaît que les entreprises commerciales d'État peuvent fausser les échanges commerciaux internationaux en recourant, expressément ou implicitement, à des mesures de subventionnement ou à des stratégies de fixation artificielle des prix. L'Australie a fait référence au Groupe spécial *Japon – Pellicules* qui a reconnu qu'il existait "le risque qu'un Membre puisse se soustraire à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC en déléguant un pouvoir quasi-gouvernemental à des organismes privés."¹⁶⁶

317. Il en va de même en ce qui concerne la sécurité et la prévisibilité des concessions dans le cadre du système de l'OMC. À cet égard, l'Australie a également fait référence à l'affaire *CE – Matériels informatiques (AB)* dans laquelle l'Organe d'appel s'est dit d'accord avec le groupe spécial sur le fait que la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituaient un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.¹⁶⁷ Si les pays pouvaient ne pas appliquer la prescription de traitement national énoncée à l'article III dans le cadre des activités des entreprises commerciales d'État, la valeur des concessions s'en trouverait amoindrie.

318. Enfin, la note interprétative précise que: "Dans les articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État." Cela indique, de l'avis de l'Australie, que les prescriptions s'appliquant aux entreprises commerciales d'État *ne* se limitent *pas* au traitement NPF énoncé à l'article premier. S'agissant des "principes généraux de non-discrimination" énoncés à l'article XVII:1 a), l'Australie estimait que l'expression devait être lue dans le contexte du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, lequel donnait une définition pratique de "entreprises commerciales d'État", à savoir:

¹⁶³ *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée*, articles 4, 6 1), 6 2), 9 2).

¹⁶⁴ Pages 19 et 20.

¹⁶⁵ Dans *The Regulation of International Trade*, Rutledge, 1995, page 26, Trebilcock et Howse affirment que ce principe englobe à la fois le traitement NPF et le traitement national.

¹⁶⁶ Paragraphe 10.328.

¹⁶⁷ Paragraphe 82.

"Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels *elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.*"

319. Cette définition pratique indique le but et l'objet des dispositions relatives aux entreprises commerciales d'État, à savoir réglementer les activités dans l'exercice desquelles elles influent sur le *niveau ou l'orientation des importations ou des exportations*. La discrimination entre divers pays exportateurs n'est que l'un des moyens d'influencer le niveau ou l'orientation des exportations. La composition et le niveau des importations peuvent également être influencés par la discrimination établie entre produits importés et produits nationaux. Exclure le traitement national enlèverait à l'article XVII une bonne partie de son champ d'application tel qu'énoncé dans la définition pratique. L'expression doit également être lue dans le contexte de l'article XVII:1 b). Il y est notamment fait référence au fait d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux courants. Une telle possibilité serait illusoire dans les cas où les entreprises commerciales d'État établissent une discrimination à l'encontre des produits importés d'une manière qui restreint les importations, par exemple en appliquant des restrictions relatives aux morceaux et aux types de viande de bœuf autorisés à pénétrer sur le marché. En outre, "compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord" signifie que l'article III peut être examiné au regard de l'article XVII:1 a).

320. L'Australie a ajouté que l'alinéa b) prévoyait que les dispositions de l'alinéa a) "devront être interprétées comme imposant" l'obligation, notamment, de s'inspirer de considérations d'ordre commercial. L'alinéa b) *définit* donc l'application de l'alinéa a). Les termes "devront être interprétées comme imposant" étaient ce point. Une entité porte atteinte aux principes généraux de non-discrimination dans les cas où elle n'agit pas en s'inspirant de considérations d'ordre commercial, ou qu'elle n'offre pas aux importateurs des possibilités adéquates de participation dans des conditions de libre concurrence. Il y a manquement à l'obligation de traitement NPF, de l'avis de l'Australie, lorsque le LPMO favorise les importations d'un Membre par rapport à celles d'un autre sur la base d'une distinction arbitraire appliquée entre les types de viande de bœuf produits par des Membres différents. L'expression "compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord" laisse à penser que les prescriptions ne se limitent pas à celles énoncées à l'alinéa b). Les entreprises commerciales d'État doivent également satisfaire aux autres dispositions du GATT, par exemple à l'article III. De même, le manquement à l'obligation de non-discrimination peut être invoqué lorsque des prescriptions sont appliquées au produit importé et ne sont pas appliquées au produit national, et qu'elles sont appliquées pour des raisons incompatibles avec des considérations d'ordre commercial. L'article XVII ne fournit pas une définition de "considérations d'ordre commercial" mais en essence, de l'avis de l'Australie, "commercial" évoque le fait d'acheter et de vendre pour un gain ou un profit financier.

321. S'agissant de l'article XVII, l'Australie considérerait en outre qu'en établissant une distinction entre la viande de bovins d'embouche et celle de bovins nourris aux céréales, et en excluant la viande de bovins d'embouche des trois appels d'offres de 1999, le LPMO a restreint l'offre de viande importée provenant de bovins d'embouche à une époque où les ventes de ce produit étaient en nette progression. Le fondement de la distinction est la politique qui consiste à utiliser la viande de bœuf importée pour aider à stabiliser les prix des bovins et de la viande de bœuf nationaux. Tant le LPMO que la NLCF sont intervenus pour différer la mise sur le marché de gros de la viande de bœuf importée par le LPMO, soit en fournissant à la demande, soit en fixant des prix minimaux à l'importation. Cela a eu pour effet de restreindre artificiellement l'offre de viande de bœuf importée. L'article premier du *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée* fait référence à la

stabilisation des prix des bovins et de la viande de bœuf en Corée. En intervenant pour stabiliser les prix de la viande de bœuf, ni la NLCF ni le LPMO ne fonctionnent en s'inspirant de considérations d'ordre commercial.

322. En conclusion, et s'agissant de l'article XVII:1 c), l'Australie estimait que les actions du LPMO/de la NLCF sont régies par les lois instituées par le gouvernement coréen, dans le cadre de ses politiques visant à protéger la viande de bœuf nationale. Les procédures adoptées par le LPMO et la NLCF en matière d'écoulement relèvent, conformément aux prescriptions du *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée*, du Ministre de l'agriculture et des forêts, en application de l'article 25 de la *Loi sur l'élevage*. Les règlements imposent tant au LPMO qu'à la NLCF l'obligation d'intervenir pour stabiliser les prix de la viande de bœuf nationale. Ce faisant, ces deux organisations sont donc tenues par le gouvernement coréen de prendre des mesures qui sont discriminatoires à l'encontre de la viande de bœuf importée et qui sont incompatibles avec des considérations d'ordre commercial.

323. S'agissant en particulier du paragraphe 321 ci-dessus, la **Corée** a répondu que la distinction faite entre la viande de bovins d'embouche et la viande bovins nourris aux céréales ne constituait pas en soi un traitement discriminatoire ou une infraction aux principes NPF. La Corée a expliqué que tous les appels d'offres sont ouverts à tous les pays fournisseurs et sont parfaitement neutres du point de vue de l'origine. Les exportateurs australiens sont libres de participer à la fois aux appels d'offres portant sur la viande de bovins d'embouche et à ceux qui portent sur la viande de bovins nourris aux céréales et l'Australie n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les produits australiens ont fait l'objet d'une discrimination sur la base de leur origine. Si les producteurs australiens fonctionnent sur une base commerciale, on peut s'attendre à ce qu'ils s'adaptent à la demande de la clientèle, et non pas que le client modifie sa demande en fonction de leur offre. En second lieu, de l'avis de la Corée, l'allégation de l'Australie selon laquelle en excluant la viande de bovins d'embouche des trois appels d'offres de 1999, le LPMO a restreint l'offre de viande de bœuf importée provenant de bovins d'embouche à une époque où les ventes de ce produit étaient en pleine progression, semble sans fondement. La Corée a fait référence aux chiffres ci-après concernant les achats (dédouanés) effectués par le LPMO.

Année	Australie		Canada		Nouvelle-Zélande		États-Unis		Total	
	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%
1997	50 567	33,3	5 097	3,3	13 093	8,6	83 232	54,8	151 989	100
1998	21 209	30	3 391	5	2 185	3	43 160	62	69 945	100
1999*	33 152	44	2 827	3,7	3 770	5	35 535	47,2	75 284	100

*premiers six mois.

324. La Corée a réaffirmé que les données ci-dessus montraient clairement que les quantités totales achetées à l'Australie au cours des six premiers mois de 1999 représentaient une part de 44 pour cent des achats totaux, soit une proportion nettement supérieure à celle des années antérieures, à savoir 33,3 pour cent en 1997 et 30 pour cent en 1998. En conséquence, ces données ne laissent pas à penser qu'une discrimination *de facto* a été établie à l'encontre des produits australiens. (Voir le paragraphe 123.)

325. En outre, de l'avis de la Corée, l'allégation de l'Australie voulant que, en intervenant pour stabiliser les prix de la viande de bœuf, le LPMO ne fonctionne pas sur la base de considérations d'ordre commercial, et que la stabilisation des prix et la stabilité pour les consommateurs/producteurs est une considération extérieure à l'acte qui consiste à acheter et à vendre pour en tirer un gain financier n'est pas étayée par le moindre élément de preuve *prima facie* montrant le conflit inhérent allégué entre stabilisation des prix et considérations d'ordre commercial dans les opérations du

LPMO. La Corée est d'avis que ces deux principes d'action ne sont pas fondamentalement contradictoires. De fait, il est parfaitement logique d'un point de vue commercial de vendre plus de produits lorsqu'il y a une pénurie et que les prix du marché sont à la hausse, et de vendre moins de produits lorsque l'offre est excédentaire et que les prix sont bas. Il s'agit là de toute évidence d'une stratégie de commercialisation visant à optimiser les bénéfices qui peut avoir simultanément pour effet de stabiliser les prix. (Voir également le paragraphe 207.)

326. L'**Australie** estimait que l'article XVII englobait une obligation pour les entreprises commerciales d'État de respecter le principe du traitement national. En établissant une distinction entre la viande de bovins d'embouche et celle de bovins nourris aux céréales pour les produits importés, mais pas pour les produits nationaux, le LPMO a enfreint ce principe dans ses procédures d'appels d'offres. La différence de qualité établie entre les deux produits qui était appliquée aux fins de stabiliser les prix de la viande de bœuf nationale est également contraire aux principes commerciaux.

327. La Corée n'a pas répondu aux allégations présentées par l'Australie au titre de l'article XVII en ce qui concerne ces mesures (application de prix minimaux, non-mise sur le marché de la viande de bœuf par la NLCF) sauf en alléguant que la politique de stabilisation des prix de la viande de bœuf nationale mise en œuvre par le LPMO n'était pas fondamentalement en conflit avec une considération d'ordre commercial. L'Australie a rejeté cet argument. Lorsque le prix de la viande de bœuf importée est fixé non pas sur la base de la rentabilité mais dans le but de protéger les prix de la viande de bœuf nationale, ce qui peut être rentable ou peut ne pas l'être, les prescriptions de l'article XVII ont été enfreintes. L'Australie a également rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle la fixation du prix du produit importé par rapport au prix du produit national était la preuve d'un comportement commercial normal. Le fait d'augmenter artificiellement le prix du produit importé pour améliorer les possibilités de vente du produit national concurrent n'est pas un comportement commercial normal. C'est le contraire qui est vrai. L'Australie demandait au Groupe spécial de se reporter aux conclusions du Groupe spécial *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation*. (Voir également les arguments présentés au paragraphe 292.)

I. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES LICENCES

328. Le régime de licences appliqué par la Corée à la viande de bœuf importée repose sur les recommandations d'importation émises par le LPMO et, de l'avis des **États-Unis**, est totalement discrétionnaire et, par conséquent, constitue une procédure de licences non automatiques au regard de l'*Accord sur les licences*. L'autorisation n'est pas donnée dans tous les cas; aucune recommandation d'importation n'est accordée de plein droit. De fait, l'article 24 de la *Loi sur l'élevage (texte final)* prévoit que les critères relatifs aux recommandations d'importation, c'est-à-dire aux licences d'importation, seront établis par le MAF. La loi ne précise pas les critères de délivrance des licences. En outre, les procédures de licences sont administrées de manière à avoir des effets restrictifs sur les importations en question. Le LPMO et les supergroupes sont les seuls à être admis à présenter une demande de recommandation d'importation.¹⁶⁸ Aucun consommateur final ni revendeur de viande de bœuf importée, hormis un supergroupe, n'est autorisé à importer directement de la viande de bœuf ou à obtenir une autorisation d'importation.

329. Ces restrictions s'ajoutent aux limitations concernant la revente et l'utilisation qui s'appliquent aux clients et aux consommateurs finals de chaque supergroupe. Les États-Unis estimaient en outre que le LPMO, qui administre le système AVS et l'approbation des licences, a retardé l'attribution des parts du contingent, a différé les appels d'offres et a découragé les demandes d'approbation de licences, créant ainsi des obstacles additionnels à l'entrée et à la vente de la viande de bœuf importée.

¹⁶⁸ Directives pour la gestion des importations de viande de bœuf, articles 2.3, 11, 26 décembre 1999.

Chacune de ces procédures de licences est incompatible avec les prescriptions de l'*Accord sur les licences*.¹⁶⁹ En particulier, l'article 3:2 dispose que "les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction".

330. L'article 3:1 définit les procédures de licences d'importation non automatiques comme étant les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2. Au paragraphe 1 de l'article 2, "licences d'importation automatiques" s'entend des "licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)". Dans le cas de la Corée, personne ne peut importer automatiquement de la viande de bœuf. De plus, seuls le LPMO et les supergroupes peuvent importer de la viande de bœuf par le biais du système de licences discrétionnaire. Les États-Unis faisaient valoir qu'il ressort de ce qui précède que le régime de la Corée est un système de licences non automatiques et que, par conséquent, il est soumis aux obligations énoncées à l'article 3 de l'*Accord sur les licences*. L'obligation que recouvre l'article 3:2 traduit les objectifs de l'*Accord sur les licences*, à savoir que le cours du commerce international ne devrait pas être "entravé par l'emploi inapproprié des procédures de licences d'importation" et que "les procédures de licences ne devraient pas imposer une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure correspondante".¹⁷⁰

331. Les États-Unis considéraient que le régime discrétionnaire d'approbation des licences de la Corée exerçait sur le commerce des effets de restriction qui s'ajoutaient à ceux que causait le régime d'approbation proprement dit, notamment en imposant de sévères limitations à la portée des activités commerciales des importateurs, par exemple la limitation du pouvoir d'importation de chaque supergroupe en ne l'autorisant à importer que pour le compte d'un groupe désigné de clients, ainsi que des restrictions concernant l'utilisation et la revente de la viande de bœuf importée par les clients des importateurs.¹⁷¹ L'effet de ces restrictions est visible dans la baisse substantielle du volume de viande de bœuf importée en 1998. Les importations coréennes de viande de bœuf ont chuté de 166 092 à 92 026 tonnes (sur la base du poids du produit) entre 1997 et 1998. Quarante neuf pour cent à peine du contingent disponible ont donc été importés en 1998, contre 99 pour cent en 1997. Les importations de viande de bœuf ont baissé *par rapport* à la viande de bœuf coréenne, du point de vue tant des quantités relatives expédiées que de la part de marché, en raison des procédures administratives du LPMO. Ainsi, alors que la production de viande de bœuf coréenne progressait de 12 pour cent entre 1997 et 1998, passant de 236 527 à 264 074 tonnes (sur la base du poids désossé), les importations de viande de bœuf reculaient de 45 pour cent, tombant de 166 092 à 92 026 tonnes (sur la base du poids du produit). En tant que pourcentage de la consommation coréenne, la viande de bœuf importée a également enregistré une baisse, passant de 46 à 27 pour cent au cours de la même période, alors que la part de marché des producteurs coréens progressait de 54 à 73 pour cent de la consommation intérieure.

332. Les États-Unis estimaient que la faible quantité de viande de bœuf importée par le LPMO au cours des cinq premiers mois de 1999, soit moins de 10 pour cent de sa part de contingent¹⁷², laissait à penser que le LPMO s'abstenait à nouveau de lancer des appels d'offres pour la viande de bœuf. En

¹⁶⁹ L'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *CE – Bananes III (AB)* (paragraphe 193 et 194), que les procédures de licences d'importation pour l'administration des contingents tarifaires étaient soumises à l'*Accord sur les licences* et aux obligations qui en découlent.

¹⁷⁰ Préambule, *Accord sur les licences*, huitième et dixième alinéas.

¹⁷¹ Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS, article 12; Directives pour la gestion des importations de viande de bœuf, 1^{er} octobre 1999, article 27.

¹⁷² Aucun autre importateur remplissant les conditions requises, hormis la NLCF au sein de laquelle les producteurs sont prédominants, n'a utilisé un pourcentage comparativement aussi faible de sa part de contingent. De nombreux supergroupes avaient importé un tiers ou plus de la part que leur était allouée avant mai 1999.

outre, le LPMO a retenu plus de 32 000 tonnes, soit environ 22 pour cent, de la part de contingent destinée au système AVS, refusant de les distribuer avant que le deuxième trimestre civil de 1999 ne soit déjà bien avancé. Cette action signifiait qu'aucune licence d'importation ne pouvait être demandée pour cette partie du contingent, une situation encore aggravée par ce que les États-Unis ont estimé être une ingérence active dans le processus d'approbation des importations. D'après certaines sources commerciales, le LPMO avait demandé et obtenu une réduction de 30 pour cent des demandes de recommandation d'importation présentées par les supergroupes en janvier 1999. Globalement, ces procédures de licences ayant des effets de distorsion sur le commerce avaient précisément l'effet de restriction sur le commerce que l'article 3:2 de l'*Accord sur les licences* entendait éviter. Les procédures de licences du LPMO en 1998 et 1999 constituent donc une violation de l'article 3:2 dudit l'*Accord*.

333. Bien que la crise financière qui a touché une grande partie de l'Asie, y compris la Corée, en 1998 ait contribué à ce déclin, les États-Unis étaient d'avis qu'une part importante de cette baisse pouvait être attribuée aux procédures opérationnelles du LPMO en 1998 et durant la première partie de 1999, ainsi qu'aux restrictions appliquées en matière d'accès aux licences d'importation dans le cadre du régime coréen d'importation de la viande de bœuf. Parce que le LPMO, en 1998, contrôlait encore directement 40 pour cent du contingent d'importation de la viande de bœuf, le fait qu'il n'a pas lancé d'appels d'offres pour la viande de bœuf importée avant environ le milieu de l'année excluait toute possibilité que sa part du contingent soit utilisée cette année-là. Le LPMO ayant à la fois le rôle d'importateur et d'administrateur du régime de licences de la Corée, le fait de ne pas lancer d'appels d'offres pour les importations de viandes de bœuf équivaut, de l'avis des États-Unis, à un refus de délivrer des licences d'importation, étant donné qu'aucune importation de viande de bœuf dans la limite de la part de contingent du LPMO ne peut avoir lieu sans qu'un appel d'offres soit lancé en vue d'importer ce produit. En outre, en refusant de redistribuer la part de contingent entre les supergroupes, ou d'admettre toute autre entité au nombre des supergroupes autorisés à importer de la viande de bœuf, le LPMO a également limité la possibilité d'utilisation de sa part de contingent par le secteur privé.

334. En réponse aux arguments des États-Unis présentés aux paragraphes 328 à 333 ci-dessus, la **Corée** a dit qu'elle n'avait pas de "système de licences discrétionnaire" contraire à l'*Accord sur les licences*. Les affaires citées par les États-Unis à l'appui de ces allégations ne sont pas, de l'avis de la Corée, pertinentes en l'espèce étant donné que dans aucune d'entre elles, sans exception, il n'y avait de contingent légal ni de restriction quantitative dans le pays Membre importateur. Les procédures de licences de la Corée n'ont pas eu "des effets ... de distorsion s'ajoutant à ceux que [cause] l'introduction de la restriction". La Corée réaffirmait qu'elle appliquait et administrait pour les produits de la viande de bœuf un contingent dont la légalité n'était pas contestée. À cette fin, la Corée a un régime de licences d'importation qui est conçu pour permettre la pleine utilisation du contingent et qui est entièrement conforme à l'article 3, y compris à son deuxième paragraphe. L'article 3 reconnaît que les procédures de licences d'importation non automatiques sont nécessaires comme moyen d'administrer les restrictions telles que les contingents et, sous réserve que ces procédures soient conformes aux dispositions de l'article 3 (et à celles de l'article 1), en reconnaît la légalité. La Corée estimait que les arguments tant juridiques que factuels avancés par les États-Unis étaient fondamentalement viciés et donnaient une image gravement déformée du régime d'importation de la Corée. Le premier vice de raisonnement des États-Unis est que, pour eux, la simple existence d'un régime de licences non automatiques semble équivaloir à une violation de l'article XI:1. Cette déduction est erronée. L'article 3 reconnaît expressément la légalité des systèmes de licences discrétionnaires, sous réserve qu'ils soient conformes aux dispositions pertinentes de l'*Accord*.

335. La Corée a ajouté que l'article 3:2 prévoyait et sanctionnait l'utilisation des procédures de licences non automatiques dans le cadre de l'administration d'une restriction par ailleurs compatible avec les règles de l'OMC. S'agissant de l'article XI:1 du GATT, la question de savoir si le système de

licences mis en œuvre par la Corée dans le cadre de l'application du contingent relatif à la viande de bœuf peut être dit discrétionnaire n'est absolument pas pertinente, dans la mesure où les plaignants ne peuvent établir que le système de licences constitue une restriction distincte appliquée à l'importation des produits de la viande de bœuf et venant s'ajouter au contingent légal, et qu'il intensifie l'effet du contingent. De l'avis de la Corée, ni l'un ni l'autre des plaignants n'a fourni le moindre élément de preuve à l'appui de cette thèse. En particulier, contrairement à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'autorisation d'importer "*n'est pas accordée dans tous les cas*" par le LPMO (voir le paragraphe 328), ce dernier n'a jamais refusé d'émettre une recommandation d'importation.

336. De plus, l'affirmation par les États-Unis que "les procédures de licences sont de fait administrées de manière à avoir des effets restrictifs sur les importations en question" (voir le paragraphe 328) est inexacte. La mesure dite restrictive concernant l'admissibilité des demandes de recommandation d'importation adressées au LPMO et aux supergroupes a pour objet d'assurer une répartition efficace et transparente du contingent disponible et ne constitue en aucune manière une restriction au sens de l'article XI:1 du GATT s'ajoutant à la restriction appliquée sous forme de restriction quantitative légale. Le LPMO a régulièrement acheté la quantité totale de la part du contingent qui lui était allouée, même au plus fort de la crise financière de 1998. S'agissant des importations de la part de contingent attribuée au système AVS, ces importations sont effectuées sur la base de facteurs commerciaux et des demandes d'importation présentées par les membres des divers supergroupes. Le régime de licences d'importation appliqué par la Corée ne constitue donc en aucune façon une restriction à l'importation s'ajoutant à la restriction quantitative légale appliquée par la Corée.

337. En outre, la Corée estimait que les États-Unis n'avaient pas établi un quelconque lien de causalité entre les procédures de licences coréennes et la diminution de la part de marché des États-Unis. Les restrictions citées par les États-Unis ont trait à des mesures qui servent à administrer le contingent. Toutefois, les restrictions alléguées ne relèvent pas du champ d'application de l'*Accord sur les licences*. La Corée s'est référée à l'affaire *CE – Volailles*, dans laquelle il a clairement été établi que la partie plaignante devait démontrer non seulement les effets de distorsion sur le commerce s'ajoutant à ceux que causait l'introduction de la restriction au sens de l'article 3:2, mais également un rapport de causalité manifeste entre les procédures de licences d'importation d'un Membre et tout dommage subi par le Membre plaignant. Le Groupe spécial *CE – Volailles* a estimé que la partie plaignante n'était pas parvenue à établir que la diminution de sa part de marché pouvait être attribuée aux procédures de licences d'importation ayant un effet de distorsion sur le commerce du défendeur.¹⁷³

338. De même, les États-Unis tentent de démontrer les effets allégués de distorsion sur le commerce en faisant référence à la diminution de leur part globale des importations en 1998 (voir le paragraphe 331). La Corée réaffirmait que cet argument sous-estimait considérablement l'importance cruciale de la conjoncture du marché qui prévalait à l'époque dans le contexte de la crise asiatique. De fait, la nature déterminante de ce facteur dans la diminution globale de la part des importations peut être démontrée de manière concluante par le fait que la Corée administre les mêmes procédures de licences, ou des procédures similaires, depuis plusieurs années, un système qui est admis aux termes du Mémoire d'accord États-Unis/Corée, mais qu'elle a, à quelques exceptions près, entièrement utilisé le contingent. De l'avis de la Corée, et en se référant à l'affaire *CE – Volailles*, les États-Unis n'ont pas établi qu'il y avait un lien de causalité entre les procédures de licences d'importation de la Corée et une baisse des importations de viande de bœuf en 1998.

339. La Corée estimait en outre que les allégations des États-Unis n'établissaient pas que le régime de licences coréen avait eu "des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que caus[ait]

¹⁷³ Paragraphe 249.

l'introduction de la restriction" au sens de l'article 3:2 de l'Accord. De l'avis de la Corée, les États-Unis n'ont pas fait la distinction entre les *règles* relatives aux licences d'importation d'une part, et les *procédures* relatives aux licences d'importation de l'autre. Si ces dernières sont assujetties aux disciplines de l'*Accord sur les licences*, les premières ont régulièrement été considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'*Accord sur les licences*. La Corée a fait référence à l'affaire *CE - Bananes III(AB)*, dans laquelle l'Organe d'appel avait indiqué que l'*Accord sur les licences* visait l'application et l'administration des procédures de licences d'importation et exigeait que cette application et cette administration soient "neutres ... juste[s] et équitable[s]".¹⁷⁴ L'Organe d'appel ajoutait:

"En fait, aucune des dispositions de l'*Accord sur les licences* ne concerne les règles proprement dites, relatives aux procédures en matière de licences d'importation. Comme l'indique clairement son titre, l'*Accord sur les licences* concerne les procédures en matière de licences d'importation. Le préambule de l'*Accord sur les licences* indique clairement que cet accord vise les procédures de licences d'importation et leur administration et non les règles relatives aux procédures de licences d'importation. L'article 1:1 de l'*Accord sur les licences* définit le champ d'application de l'Accord comme étant les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation."¹⁷⁵

340. Appliquant ce principe à l'article 1:3, l'Organe d'appel avait considéré la question de savoir si l'application de régimes de licences différents à des produits similaires importés de Membres différents était interdite au titre de l'Accord. L'Organe d'appel (invalidant la décision du groupe spécial) avait déterminé qu'un tel système se rapportait aux règles et non pas aux procédures relatives aux licences d'importation. Il avait donc été conclu qu'un tel système n'était pas exclu du champ d'application de l'*Accord sur les licences*. Ce principe avait également été appliqué dans l'affaire *CE - Volailles*, dans laquelle le groupe spécial avait examiné les allégations du Brésil selon lesquelles la CE répartissait les licences d'importation en fonction, notamment, des résultats à l'exportation. Le groupe spécial, citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (AB)* et appliquant la distinction établie entre règles et procédures d'importation dans le contexte de l'article 1:3, avait déclaré:

"Selon ses propres termes, l'article 1:3 de l'Accord sur les licences vise manifestement l'application et l'administration des procédures de licences d'importation et exige que cette application et cette administration soient "neutres ... juste[s] et équitable[s]". L'article 1:3 de l'Accord sur les licences n'exige pas que les règles proprement dites, relatives aux procédures de licences d'importation soient neutres, justes et équitables. En outre, le contexte de l'article 1:3 - y compris le préambule, l'article 1:1 et en particulier l'article 1:2 de l'Accord sur les licences - étaye la conclusion selon laquelle l'article 1:3 ne s'applique pas aux règles relatives aux procédures de licences d'importation."¹⁷⁶

S'agissant de la prescription examinée dans cette affaire, le groupe spécial avait conclu:

"À notre avis, la question de l'attribution des licences en fonction des exportations antérieures ressortit à l'évidence aux règles et non à l'application ou à l'administration des procédures de licences d'importation. De ce fait, l'article 1:3 n'est pas applicable sur ce point précis."¹⁷⁷

¹⁷⁴ Paragraphe 197.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Op. cit.*, paragraphe 197.

¹⁷⁷ Paragraphe 254.

341. La Corée a ajouté que les dispositions générales de l'article premier de l'*Accord sur les licences* donnaient des indications sur le type de procédures et de questions administratives visés par l'Accord. Il s'agit notamment de la prescription relative à la notification des renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, la recevabilité, les organes administratifs auxquels s'adresser et la liste des produits soumis à licences de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance (article 1:4 a)); la prescription selon laquelle les formules de demande ou de renouvellement doivent être aussi simples que possible (article 1:5); les prescriptions concernant le délai minimum pour la présentation des demandes (article 1:6); la prescription selon laquelle les demandes ne seront pas refusées dans les cas où il y aurait des erreurs mineures dans les documents (article 1:7), etc.

342. À la lumière des affaires citées ci-dessus (paragraphe 339 et 340), la Corée estimait que la seule question dont était saisi le Groupe spécial en l'espèce était de savoir si le régime de licences de la Corée concernant le contingent respectait les procédures administratives énoncées dans l'*Accord sur les licences*. À cet égard, les États-Unis n'ont pas relevé de procédures ou d'éléments administratifs quelconques dans le régime de licences de la Corée qui seraient d'une manière ou d'une autre contraires à l'article 3:2. En outre, les États-Unis n'ont pas établi que l'une quelconque des mesures ou pratiques alléguées faisant l'objet de la plainte constituait une procédure de licences d'importation au sens de l'Accord, par opposition, pour le moins, à une règle relative aux licences d'importation. Plus précisément, le régime en vertu duquel l'attribution des licences a lieu dans le cadre des supergroupes AVS et du LPMO se rapporte à l'évidence aux règles et non pas aux procédures de licences d'importation. Il ne peut donc faire l'objet d'une contestation au titre de l'*Accord sur les licences*. De même, les États-Unis n'ont pas établi comment leurs allégations selon lesquelles les limitations imposées quant au type d'entités qui pouvaient exercer des activités commerciales avec chaque supergroupe se rapportaient aux procédures de licences d'importation visées par l'Accord ni comment les procédures visées par ces allégations étaient incompatibles avec l'article 3:2.

343. En outre, les États-Unis donnent une image inexacte du fonctionnement et du rôle du LPMO. S'agissant de l'allégation selon laquelle le LPMO a retardé la répartition des parts de contingent et différé les appels d'offres (paragraphe 333 ci-dessus), la Corée a indiqué que le LPMO avait régulièrement passé des marchés pour la part de contingent qui lui était attribuée, même dans les circonstances difficiles qui ont entouré la crise asiatique et malgré les pertes très considérables de devises qu'il avait enregistrées. Si, au plus fort de la crise, certains retards inévitables avaient eu lieu en raison de l'effondrement de la demande et de l'incapacité d'enrayer la constitution de stocks de viande de bœuf, une telle situation ne pouvait être imputée aux procédures de licences d'importation de la Corée.

344. La Corée a ajouté que l'allégation des États-Unis selon laquelle le LPMO décourageait les demandes d'approbation de licences (paragraphe 331 ci-dessus) était une présentation fautive de la réalité des faits. Dans le Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis, la Corée s'est engagée à accroître progressivement le rôle du système AVS en augmentant encore le nombre des supergroupes affiliés. Cet engagement a été pris à la demande spécifique des États-Unis. C'est dans le but de réaliser cet objectif que le LPMO a demandé aux supergroupes de procéder à un réajustement approprié de leur demande à l'importation, afin de pouvoir accroître le nombre des supergroupes participants. Loin de constituer une procédure de licences d'importation ayant des effets de restriction ou de distorsion additionnels sur les importations, ces actions ont été engagées en ayant pour objectif spécifique d'accroître la libéralisation du commerce de la viande de bœuf importée. Pour ces raisons, les arguments selon lesquels la Corée a violé l'*Accord sur les licences* doivent être rejetés.

345. Les **États-Unis** ont répondu que la Corée n'avait pas étayé son affirmation selon laquelle le fait pour l'entité coréenne chargée des licences de différer les appels d'offres relatifs aux importations et la répartition de la part de contingent n'étaient pas des procédures au sens de l'*Accord sur les*

licences. La décision du LPMO de ne pas lancer d'appels d'offres pour la viande de bœuf importée durant la période de six mois allant de novembre 1997 à avril 1998 inclus constitue, de l'avis des États-Unis, une procédure au sens de la définition usuelle de ce terme.¹⁷⁸ Sur la même base, le fait d'ajourner la répartition du contingent durant quatre mois au début de 1999 est également une procédure de licences au sens de l'*Accord sur les licences*. L'affirmation par la Corée selon laquelle il n'y a pas de lien de causalité entre ces procédures du LPMO et la distorsion du commerce qui en a résulté (voir le paragraphe 337 ci-dessus) est également erronée. Le fait de reporter la répartition du contingent à de nouveaux supergroupes alors que plusieurs des supergroupes auxquels avait auparavant été attribuée une part de contingent avaient déjà utilisé la quasi-totalité de leur part signifiait que les nouveaux supergroupes s'étaient vu refuser une possibilité de participer au marché durant une période de reprise de l'activité commerciale. Le retard dans l'attribution signifiait que, durant ce délai, la Corée maintenait en essence le contingent au niveau fixé pour les années précédentes en dépit de l'engagement inscrit dans sa Liste selon lequel le contingent serait augmenté sur une base annuelle. Une telle situation, de l'avis des États-Unis, a entraîné des restrictions au commerce s'ajoutant à celles qui étaient associées au contingent.

346. Les États-Unis ont ajouté que le fait de différer les appels d'offres a exclu la viande de bœuf importée du marché coréen jusqu'à ce que les appels d'offres aient repris en 1998. Ce retard explique en partie pourquoi le LPMO a utilisé un pourcentage de sa part de contingent bien inférieur à celui qu'ont utilisé certains des supergroupes affiliés au système AVS. Trois des supergroupes, la KMIA, la LCTM et la KMPA ont utilisé quasiment 100 pour cent de leur contingent en 1998. Par contraste, en raison des appels d'offres tardifs du LPMO, alors que ce dernier a en fin de compte mis en adjudication 100 pour cent de la part de contingent qui lui a été attribuée en 1998, plus de 30 pour cent de la viande de bœuf pour laquelle des appels d'offres ont été lancés n'est pas entrée en Corée avant que l'année 1999 ne soit déjà entamée. Les États-Unis estimaient que les procédures d'appels d'offres du LPMO s'étaient encore dégradées en 1999. Ainsi, alors que sa part de contingent était de 61 800 tonnes en 1999, le LPMO n'a pas lancé d'appels d'offres pour 30 000 d'entre elles avant la fin de novembre 1999, faisant en sorte que la plupart de ces importations ne puissent entrer en Corée avant un moment donné de l'année 2000. L'ajournement des appels d'offres par le LPMO ne peut être imputable à l'absence de demande d'importation de viande de bœuf sur le marché étant donné que plusieurs des supergroupes ont pleinement utilisé leur contingent pour 1999.

347. La suggestion de la Corée selon laquelle la situation des importations de viande de bœuf sur le marché coréen est similaire à celle de l'affaire *CE – Volailles* (voir le paragraphe 340), est également, de l'avis des États-Unis, sans fondement. Alors que les entrées de viande de bœuf importée en Corée étaient en baisse tant en termes absolus qu'en pourcentage de la consommation totale de viande de bœuf dans le pays entre 1997 et 1998, dans l'affaire *CE – Volailles*, les exportations du Brésil vers la CE étaient restées stables en pourcentage du contingent tarifaire et avaient globalement progressé. De manière plus importante peut-être, le contingent tarifaire de la CE pour la volaille était pleinement utilisé. Par contre, en 1998, les importations de viande de bœuf coréenne ont été maintenues à 45 pour cent à peine du contingent de la Corée. Par conséquent, il n'y a en l'espèce aucun fondement pour une détermination selon laquelle le commerce de la viande de bœuf importée ne subit pas de distorsion au sens de l'article 3:2 du fait des procédures suivies par la Corée pour administrer son contingent relatif à la viande de bœuf.

348. La **Corée** a répondu que, dans l'affaire *CE – Volailles*, le Brésil avait présenté plusieurs allégations concernant les procédures de licences d'importation de la CE, y compris le fait de ne pas notifier les procédures pertinentes au Comité des licences, les modifications fréquentes des règles relatives aux licences dont il était allégué qu'elles permettaient difficilement aux commerçants et aux gouvernements de se familiariser avec ces procédures, le manque général de transparence et la

¹⁷⁸ Voir The New Shorter Oxford English Dictionary (1993 ed.).

délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique. Le Brésil avait fait valoir que sa part de marché avait diminué au cours des années précédentes et avait allégué que ce recul était dû aux effets de distorsion qu'avaient sur le commerce les procédures de licences d'importation de la CE, y compris celles mentionnées plus haut.

349. Le groupe spécial avait conclu que le Brésil n'était pas parvenu à établir que la diminution de sa part de marché pouvait être attribuée à des procédures de licences d'importation de la CE ayant des effets de distorsion sur le commerce. Le groupe spécial notait que:

*"Les certificats délivrés pour les importations en provenance du Brésil sont intégralement utilisés, ce qui donne fortement à penser que les exportateurs ont surmonté les effets de distorsion sur le commerce que pourrait avoir l'application des règles en matière de licences. [...] En conséquence, nous ne comprenons pas le rapport qu'il y a entre la diminution de la part de pourcentage dans le commerce total et une violation de l'Accord sur les licences."*¹⁷⁹

Ces constatations du Groupe spécial *CE – Volailles* ont été confirmées par l'Organe d'appel.

350. S'agissant des arguments des États-Unis présentés au paragraphe 346, la Corée estimait que ces derniers minimisaient considérablement l'importance cruciale de la conjoncture du marché à l'époque. La Corée a souligné une nouvelle fois que, alors qu'elle avait depuis plusieurs années des procédures de licences identiques ou similaires, le contingent avait, à quelques exceptions près, été pleinement utilisé. La diminution de la part importée en 1998 est à l'évidence attribuable à la grave crise économique que traversait la Corée au cours de cette période. De l'avis de la Corée, les États-Unis n'ont pas établi que l'une quelconque des mesures ou pratiques alléguées faisant l'objet de la plainte constituent des procédures de licences d'importation au sens de l'Accord, par opposition à des règles relatives aux licences d'importation. La Corée a réaffirmé que le système régissant la recevabilité en matière de licences dans le contexte des supergroupes AVS et du LPMO se rapportait de toute évidence aux règles et non pas aux procédures de licences d'importation. En tant que telles, elles ne peuvent être contestées au titre de l'*Accord sur les licences*. Pour ces raisons, les arguments selon lesquels la Corée a violé l'*Accord sur les licences*, doivent être rejetés.

J. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE¹⁸⁰

1. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

351. L'**Australie** a noté que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*¹⁸¹ n'avait pas fait l'objet d'un examen détaillé par un groupe spécial de l'OMC ou par l'Organe d'appel. Toutefois, le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*, a constaté que plusieurs mesures appliquées par l'Inde étaient des restrictions quantitatives qui étaient contraires à l'article XI:1 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁸² L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (AB)* a aussi formulé certaines observations sur le rapport entre l'article 4:2 et les dispositions des autres accords commerciaux multilatéraux figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.¹⁸³ Le Groupe spécial a constaté que l'*Accord sur l'agriculture* n'autorisait pas les mesures qui étaient contraires aux obligations imposées

¹⁷⁹ *CE – Volailles*, paragraphe 249.

¹⁸⁰ Note: Sauf indication contraire, les numéros d'articles mentionnés dans la présente section se réfèrent aux articles de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁸¹ "Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4."

¹⁸² Paragraphe 5.241.

¹⁸³ Paragaphes 154-157.

par le GATT de 1994, sauf disposition expresse. Le rapport entre les dispositions du GATT de 1994 et celles de l'*Accord sur l'agriculture* est précisé à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁸⁴

352. L'article 4:2 interdit expressément de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ainsi que de recourir ou de revenir à de telles mesures. La Note 1 relative à l'article 4:2 donne une liste exemplative des types de mesures qui doivent être converties en droits de douane proprement dits. Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits.

353. Les dispositions du GATT de 1994 s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf lorsque l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions traitant expressément de la même question. En conséquence, l'Australie faisait valoir que si une mesure était une restriction quantitative au sens de l'article XI:1, alors elle était également une restriction quantitative contraire à l'article 4:2. L'approche du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* reflète ce point de vue. Comme argumenté ci-dessous (paragraphe 354), le système d'écoulement de la viande de bœuf importée par le LPMO est une restriction quantitative à l'importation et il est donc contraire à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

354. La Note 1 relative à l'article 4:2 mentionne aussi les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État parmi les mesures du type de celles qui sont prohibées au titre de l'article 4:2. Selon l'Australie, le système d'écoulement de la viande de bœuf importée par le LPMO est aussi une mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. En outre, l'application de prix de gros minimaux pour les importations du LPMO et le refus d'écouler des stocks sont des mesures non tarifaires maintenues par le LPMO et la NLCF qui restreignent artificiellement l'offre de viande de bœuf importée sur le marché et, par voie de conséquence, limitent les importations en ajournant l'organisation des appels d'offres et en retardant les dates d'expédition. L'Australie a ajouté que les mesures mentionnées plus haut au paragraphe 128 étaient également contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* car elles constituaient à la fois des restrictions quantitatives et des mesures non tarifaires maintenues par des entreprises commerciales d'État et étaient, par conséquent, des mesures du type de celles qui sont expressément prohibées par la Note 1 relative à l'article 4:2.

355. Les **plaignants** ont noté que durant la négociation de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, les participants au Cycle d'Uruguay étaient convenus d'éliminer leurs obstacles non tarifaires au commerce des produits agricoles et de les remplacer par des droits de douane qui, à terme, seraient réduits. Les plaignants ont dit encore que la Corée avait maintenu un certain nombre de mesures non tarifaires qui, en vertu de la Note relative à l'article 4:2, auraient dû être éliminées. Ces mesures comprennent le système discrétionnaire d'approbation des importations de la Corée, le maintien par celle-ci d'autres restrictions à l'importation y compris, mais pas exclusivement, l'établissement par le LPMO de prix d'offre minimaux pour la viande de bœuf importée et les prohibitions du MAF visant la vente et la distribution de la viande de bœuf importée en dehors des structures rigides du mécanisme AVS. Selon les **États-Unis**, le maintien persistant par la Corée de ces mesures était incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁸⁴ "Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord."

356. La **Corée** a répondu que les arguments des plaignants en relation avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* étaient entachés des mêmes erreurs que leurs arguments en relation avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Pour les raisons exposées plus haut (voir paragraphes 146-156 et 150-153) il n'a pas été établi de violation *prima facie* puisque l'existence d'aucun lien de causalité n'a été démontrée entre les restrictions additionnelles alléguées et les restrictions découlant du contingent légal proprement dit. La Corée a fait valoir que l'article 4:2 devait être lu conjointement avec l'article 4:1, qui reconnaissait explicitement que les Listes pouvaient contenir d'"autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés". La Corée a répété que sa Liste LX contenait une Note 6 e) concernant la viande de bœuf, qui disposait que la Corée bénéficiait d'une période de transition et qu'elle n'était tenue d'éliminer ou de mettre en conformité toutes les restrictions restantes visant la viande de bœuf que pour le 1^{er} janvier 2001.

2. Article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*

i) *De minimis*

357. L'**Australie** a fait valoir qu'en 1997, la Corée avait accordé à son secteur de la viande de bœuf un soutien interne qui excédait les niveaux *de minimis* et qui devait donc être inclus dans ses calculs de sa mesure globale du soutien (MGS) totale courante. La MGS totale courante de la Corée pour 1997 avait ainsi excédé ses engagements de réduction pour cette année-là, contrairement aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.

358. Les **États-Unis** ont fait valoir que la détermination de la Corée selon laquelle le soutien qu'elle avait accordé à son secteur national de l'élevage en 1997 et 1998 était *de minimis* n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. La non-prise en compte par la Corée de ce soutien dans sa MGS totale courante pour 1997 et 1998 était contraire aux prescriptions de l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*. Enfin, si l'on ajoutait le montant du soutien accordé par la Corée au secteur de l'élevage à sa MGS totale courante pour 1997 et 1998, la Corée avait excédé ses engagements en matière de soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

ii) 1997

359. L'**Australie** a noté que selon l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*, "[u]n Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante ... le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excèdera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante" et que pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu de ce paragraphe sera de 10 pour cent.

360. L'**Australie** a soutenu que chaque année où la Corée avait présenté des notifications en matière de soutien interne à l'OMC, elle avait allégué que le soutien par produit accordé pour la viande de bœuf était *de minimis*¹⁸⁵, c'est-à-dire qu'il n'excédait pas 10 pour cent de la valeur totale de

¹⁸⁵ L'article 6:3 dispose ce qui suit: "Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excèdera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste."

L'article 6:4 dispose ce qui suit:

a) "Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

la production de viande de bœuf pendant l'année en question, alors que le niveau du soutien accordé pour la viande de bœuf notifié avait augmenté de façon substantielle, passant de 1,12 milliard de won en 1995 à 195,27 milliards de won en 1997 et à 183,06 milliards de won en 1998. Le soutien interne accordé pour la viande de bœuf n'a donc pas été inclus dans les calculs de la MGS totale courante. Toutefois, les calculs fondés sur les chiffres publiés par l'OCDE et par le MAF montrent que pour 1997 le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf a excédé le niveau *de minimis* et aurait dû être inclus dans le calcul de sa MGS totale.

361. L'Australie a noté qu'aux termes de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*, l'expression "mesure globale du soutien" et l'abréviation "MGS" s'entendaient du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:

- i) "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
- ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre."

362. En ce qui concerne l'alinéa i) ci-dessus, la Corée n'a pas spécifié de soutien par produit pour la viande de bœuf dans ses tableaux des données explicatives contenus dans le document G/AG/AGST/KOR. En ce qui concerne l'alinéa ii) ci-dessus, le soutien par produit en faveur des producteurs de viande de bœuf accordé en 1997 doit être calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 qui indique la méthode de calcul de la MGS. La MGS doit être calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction. Le soutien des prix du marché, comme celui accordé par la Corée à son secteur national de la viande de bœuf, selon l'Australie, devait être calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué (production visée).¹⁸⁶ (Voir paragraphe 420.)

iii) *Production visée*

363. L'**Australie** a dit que dans sa notification au Comité de l'agriculture pour 1997, la Corée indiquait que la production pouvant bénéficier des mesures de soutien des prix pour la viande de bœuf était de 35 127 tonnes. Toutefois, d'après les propres taux de conversion de la Corée, l'Australie soutenait que la production visée était en fait de 56 615 tonnes de viande de bœuf si l'on considérait que 170 000 bovins pouvaient bénéficier du soutien en 1997.

i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excéderait pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et

ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excéderait pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent."

¹⁸⁶ Annexe 3, paragraphe 8, *Accord sur l'agriculture*.

364. L'Australie considérait que l'Annexe 3, paragraphe 8 de l'*Accord sur l'agriculture* était sans ambiguïté lorsqu'elle disposait que la "quantité produite pouvant bénéficier du [soutien]" (en anglais "eligible production") était la base à partir de laquelle les niveaux du soutien interne étaient calculés. La définition du mot anglais "eligible" est "approprié, adéquat ou remplissant les conditions requises".¹⁸⁷ Le calcul du niveau du soutien des prix du marché pour les achats effectifs est clairement incompatible avec cette prescription et il en résulte un niveau de soutien pour la viande de bœuf inférieur à ce qu'il aurait été si toute la production "pouvant bénéficier" du versement avait été incluse. Ainsi, le chiffre utilisé par la Corée dans sa notification pour la production visée devrait refléter le nombre de bovins (ou le tonnage de viande de bœuf) qui remplissait les conditions requises et qui aurait éventuellement pu être acheté dans le cadre de son programme de soutien pour 1997. Il ne suffit pas de montrer seulement ce qui a été *effectivement* acheté durant cette période. L'Australie a ajouté que sur cette base, le soutien des prix du marché pour la viande de bœuf en 1997 avait été de 281,9 milliards de won, et non de 194,2 milliards de won comme indiqué dans la notification de la Corée. Si l'on y ajoute le montant de 1,09 milliard de won d'autres dépenses budgétaires pour la viande de bœuf notifié par la Corée dans le document G/AG/N/KOR/18, la MGS totale de la Corée pour la viande de bœuf en 1997 est portée à 282,9 milliards de won, à la place des 195,27 milliards de won notifiés.

365. L'**Australie** et les **États-Unis** ont noté qu'en 1997, le programme de soutien interne pour la viande de bœuf avait débuté le 26 janvier quand le gouvernement coréen avait commencé à acheter des bovins pour prévenir la chute des prix des bovins. Le programme avait été poursuivi tout au long de 1997 (340 jours) avec possibilité pour la NLCF et la KCSC d'acheter chaque jour 500 bouvillons Hanwoo de 500 kg au prix de 2 400 milliers de won la tête. Selon le raisonnement le plus prudent, par conséquent, la production visée ne devrait pas être inférieure aux quantités qui selon les indications du MAF pouvaient être achetées quotidiennement, soit en l'espèce 170 000 bouvillons Hanwoo (500 têtes par jour x 340 jours). Cette quantité, [170 000 bouvillons de 500 kg,] donnerait 52,615 milliers de tonnes de viande de bœuf, sur la base du poids carcasse, et non les 35 127 tonnes annoncées par la Corée dans sa notification au Comité de l'agriculture pour 1997.¹⁸⁸ Par conséquent, le soutien des prix du marché accordé par la Corée en 1997 aurait dû être calculé comme suit:

Prix administré appliqué (milliers de won la tonne)	Prix de référence extérieur fixe (milliers de won la tonne)	Production visée (milliers de tonnes)	Soutien des prix du marché (milliards de won)	Programme d'amélioration de la qualité (milliards de won)	Soutien total accordé pour la viande de bœuf (milliards de won)
7 754	1 823	52,615	312,082	1,09	313,173

366. L'**Australie** a dit qu'elle ne pouvait pas accepter l'allégation de la Corée selon laquelle les mots "la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" dans l'Annexe 3, paragraphe 8 pouvaient être interprétés comme signifiant les achats effectifs. On peut penser que si les rédacteurs de l'Accord avaient eu à l'esprit les achats effectifs plutôt que la production visée, ils auraient choisi ces mots à la place, puisque les qualificatifs visée et effectifs ont des sens clairement différents. L'Australie prenait note de la déclaration de la Corée au paragraphe 384 selon laquelle son soutien des prix du marché s'étendait aussi aux bovins de races laitière et hybride. L'Australie supposait, par conséquent, que la production pouvant bénéficier du soutien était même supérieure à

¹⁸⁷ *Collins Concise Dictionary*, William Collins and Son, page 403.

¹⁸⁸ (170 000 x 500 kg = 85 millions de kg de bovins vivants, x 61,9 pour cent = 52 615 000 kg ou 52,615 milliers de tonnes de viande de bœuf.)

celle qu'elle avait calculée. L'Australie n'accepte pas non plus l'allégation de la Corée selon laquelle sa détermination de la production visée est compatible avec la méthodologie utilisée dans ses tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de sa Liste. Le fait demeure que les programmes de soutien interne pour la viande de bœuf n'apparaissent pas dans les données explicatives de la Corée. Par conséquent, la méthodologie prévue à l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* doit s'appliquer.

367. En outre, les **plaignants** étaient d'accord avec l'analyse de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le concept de production visée qui était faite au paragraphe 479.

368. Suivant l'Australie, la Corée n'a pas réfuté sur le fond la définition de la "production visée" avancée par l'Australie. La production visée n'est pas la production effective comme l'alléguait la Corée. La Corée n'a pas fourni d'autre définition possible de l'expression "production visée". Le fait que la Corée ait toujours utilisé les chiffres de la production effective pour calculer la MGS de base n'est pas pertinent compte tenu des prescriptions spécifiques de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Australie a noté que la Corée n'avait pas accordé de soutien par produit pour la viande de bœuf pendant la période de base et que par conséquent il ne pouvait pas être allégué que la méthode de calcul pour la viande de bœuf était compatible avec la méthode de calcul pour la période de base. L'Australie appuyait les vues exprimées par la Nouvelle-Zélande selon lesquelles, en l'absence de calcul du soutien par produit pour la viande de bœuf pendant la période de base, il n'y avait pas de "composantes et de [...] méthodologie" pour la viande de bœuf dans la Liste de la Corée. Par conséquent, l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* doit être le point de départ pour déterminer la méthode de calcul appropriée du niveau du soutien pour la viande de bœuf.

369. Les **États-Unis** ont dit que la Corée n'avait pas tenu compte non plus des prescriptions contenues dans l'Annexe 3 de l'Accord concernant le mode de calcul de la MGS totale courante pour la viande de bœuf. En dépit de l'obligation faite au paragraphe 8 de l'Annexe 3, qui stipule que le calcul du soutien interne doit être fondé sur la production visée totale, la Corée a calculé à la place le soutien interne pour la viande de bœuf sur la base des achats effectifs. L'approche de la Corée, ainsi, contrevient également à l'Annexe 3. La Corée n'avance pas de raisons pour justifier cette dérogation importante à la méthodologie prévue à l'Annexe 3 de l'Accord.

370. Les États-Unis ont ajouté que par production visée on entendait soit la production totale soit, dans les cas où il est indiqué qu'une quantité spécifique peut bénéficier d'un soutien, le montant total ainsi désigné, indépendamment de la quantité effectivement achetée. Cette méthode de calcul est nécessaire parce que l'objet du soutien des prix du marché est de mesurer l'effet de la politique des pouvoirs publics sur les producteurs agricoles, plutôt que le coût de la mesure pour les pouvoirs publics. Cette méthode de calcul de l'effet d'une subvention, de plus, est conforme aux constatations de l'Organe d'appel au regard de l'Accord sur les subventions dans le différend *Aéronefs*, où l'Organe d'appel a conclu que l'existence de l'avantage conféré par une subvention est déterminée sur la base de l'avantage conféré au bénéficiaire et non du coût pour les pouvoirs publics.

371. Se référant aux arguments exposés aux paragraphes 363, 368 et 369, la **Corée** a noté que la distinction entre la production "visée" et "effective" était quelque peu artificielle dans le cas des mesures qu'elle appliquait. La production qui est "visée" est la production pour laquelle il existe "effectivement" des fonds disponibles afin de la faire bénéficier du prix administré pratiqué. La production qui ne peut pas "effectivement" bénéficier du prix administré n'est pas non plus, selon la Corée, "visée" au sens qu'elle pourrait bénéficier du prix administré. En somme, [par exemple,] si la Corée a prévu des dépenses budgétaires qui lui permettent d'acheter effectivement 1 000 bovins vivants, il semble logique de conclure que 1 000 bovins vivants étaient effectivement visés. Il serait absurde de soutenir que la Corée aurait dû inclure tous ses bovins vivants dans ce calcul de la production visée sous le prétexte que tout bovin coréen aurait pu figurer parmi ces 1 000 bovins

vivants qui pouvaient être effectivement achetés et qui, par conséquent, étaient théoriquement "visés". Cela serait contraire à la formulation du paragraphe 8 de l'Annexe 3, où il est fait référence à la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré", puisque tous les bovins vivants de la Corée ne pouvaient pas effectivement bénéficier du prix administré. La quantité produite qui a effectivement bénéficié du prix administré appliqué était à l'évidence aussi la quantité produite qui était effectivement "visée". L'expression "*prix administré appliqué*" indique aussi qu'il est fait référence aux montants effectivement dépensés et aux prix effectivement appliqués. Cela est confirmé également par les documents établis par le Secrétariat du GATT durant le Cycle d'Uruguay qui sont cités comme suit dans la communication de la Nouvelle-Zélande: "Dans le cas d'un programme d'intervention ou d'achat illimité, il pourra s'agir de [la production visée pourra être] la production totale. Si la mesure est uniquement appliquée à une quantité donnée, c'est cette quantité limitée qui devra être indiquée."¹⁸⁹ La Corée a ajouté que compte tenu de son budget limité, elle n'appliquait pas de programme d'intervention ou d'achat illimité, mais que la portée des mesures était limitée à des quantités données conformément au budget limité disponible. Il est donc approprié de faire référence à la quantité limitée qui peut effectivement bénéficier du prix administré appliqué.

372. L'**Australie** a dit qu'il était déterminé si le montant du soutien interne par produit était *de minimis* en calculant le ratio du soutien à la valeur totale de la production du produit agricole en question. Bien que la valeur totale de la production de viande de bœuf en 1997 ne soit pas indiquée par la Corée dans ses notifications, un chiffre pour 1997 a été calculé par l'OCDE, qui a établi la valeur totale de la production de viande bovine nationale pour cette année-là à 1 886 milliards de won.¹⁹⁰ Le calcul de l'OCDE est fondé sur les équivalents poids carcasse pour la production de viande bovine nationale et sur les prix sortie d'exploitation, à partir de données du MAF et de la NLCF.

373. L'Australie a dit encore que les données qu'elle utilisait venaient de l'OCDE. Les données de l'OCDE sont disponibles publiquement et représentent un calcul transparent de la valeur de la production. Il est aussi à noter que le calcul de l'OCDE est fondé sur des données communiquées par la Corée à l'OCDE. La Corée indique que la valeur totale de la production est "calculée sur la base du prix de vente effectif des bovins vivants vendus par les producteurs sur 80 marchés des produits de l'élevage dans les zones de production" (voir paragraphe 387). Toutefois, la Corée n'a pas communiqué de méthodologie ni de données brutes pour montrer comment elle était arrivée à cet autre chiffre. La Corée indique encore que les "données statistiques officielles du gouvernement sont calculées au moyen d'une technique statistique précise" (voir paragraphe 388). L'Australie estime qu'il incombe clairement à la Corée de démontrer pourquoi les données utilisées par l'Australie et les États-Unis ne sont pas la méthode appropriée pour calculer la valeur totale de la production.

374. En ce qui concerne les allégations de la Corée selon lesquelles il n'y a pas de prescription qui impose d'inclure la valeur totale de la production dans les notifications au Comité de l'agriculture (G/AG/2) (voir paragraphe 387), l'Australie soutenait que les prescriptions en matière de notification dans le cadre du Comité de l'agriculture ne découlaient pas des engagements contraignants au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Ces prescriptions en matière de notification avaient plutôt été convenues pour aider le Comité à entreprendre l'examen de la mise en œuvre des engagements prévu à l'article 18 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le point de savoir si les prescriptions en matière de notification imposent d'inclure des données sur la valeur totale de la production n'a pas à être considéré. L'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture* prévoit que les Membres peuvent exclure du calcul de la MGS le soutien qui est inférieur aux niveaux *de minimis*. Dans le cas de la Corée, qui est un pays en développement, le niveau *de minimis* est fixé à 10 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial pour le soutien par produit. Le droit des Membres d'alléguer

¹⁸⁹ Voir paragraphe 479.

¹⁹⁰ OCDE, *Examen des politiques agricoles – Corée*, 1999, pages 146, 148 de l'anglais.

que le soutien est *de minimis* n'est pas contesté et telle est clairement l'intention de l'article 6:4. Si, toutefois, un Membre allègue que le niveau du soutien est *de minimis*, l'obligation est clairement faite à ce Membre de fournir les données nécessaires pour étayer l'allégation. Sans ces informations, les autres Membres n'ont aucun moyen d'évaluer le bien-fondé de l'allégation.

375. La valeur totale de la production de viande de bœuf utilisée dans la notification de la Corée à l'OCDE pour le calcul de l'équivalent subvention à la production (ESP) pour la viande de bœuf est, suivant les **États-Unis**, une mesure plus précise pour déterminer le statut *de minimis*. La valeur de la production utilisée par l'OCDE est l'équivalent poids carcasse à la sortie d'exploitation. La méthode de l'OCDE est une méthode bien établie et universellement acceptée de calcul de la valeur totale de la production. Selon les données de l'OCDE, la valeur de la production de viande de bœuf et de veau de la Corée en 1997 était de 1,886 milliard de won. Suivant la formule prévue à l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, si l'on divise cette valeur de 1,886 milliard de won pour la production de viande de bœuf en 1997 par les 313,173 milliards de won de soutien pour la viande de bœuf on aboutit à un quotient de 16,61 pour cent (voir paragraphe 372). En conséquence, si la Corée avait appliqué les dispositions de l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, elle aurait déterminé que le soutien accordé à son secteur de l'élevage en 1997 n'était pas *de minimis*.¹⁹¹ Conformément à l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, ce soutien aurait dû être inclus dans les calculs par la Corée de sa MGS totale courante pour cette année-là, ce qui aurait montré que la Corée n'avait pas respecté son engagement de réduction pour 1997.

376. Les **États-Unis** considéraient que la Corée n'avait pas inclus la valeur totale de la production de viande de bœuf dans ses notifications pour 1997. Le chiffre de 2,105 milliards de won avait été finalement fourni à la demande des États-Unis et d'autres pays. Toutefois, ce chiffre correspondait à la valeur de la production en 1996.¹⁹² Il semblait probable qu'il était fondé sur le prix de gros moyen de la viande de bœuf en carcasses. Comme le programme de soutien des prix de la Corée est en fait un soutien du prix des bovins vivants, la valeur totale de la production appropriée devrait être le prix des bovins sortie d'exploitation. L'utilisation du prix carcasse de la viande de bœuf sur les marchés de gros gonflerait la valeur en y incorporant les coûts d'abattage ainsi que toute autre valeur ajoutée.

377. Se fondant sur son autre chiffre pour la production visée et sur le chiffre de l'OCDE pour la valeur totale de la production, l'**Australie** a dit que le soutien interne pour la viande de bœuf en 1997 avait représenté 15,47 pour cent de la valeur totale de la production. Pour cette raison, le soutien interne accordé pour la viande de bœuf aurait dû être inclus dans le calcul par la Corée de sa MGS pour cette année-là. L'Australie a noté que même si l'on utilisait les propres chiffres de la Corée pour la production visée et le chiffre de l'OCDE pour la valeur totale de la production, le soutien interne accordé pour la viande de bœuf représentait 10,35 pour cent de la valeur de la production totale et aurait également dû être inclus dans le calcul par la Corée de sa MGS totale courante pour 1997.

378. En ce qui concerne la valeur totale de la production, l'Australie a soutenu qu'elle utilisait le chiffre de l'OCDE parce que la méthodologie était claire et fondée sur des données fournies par le

¹⁹¹ Sur la base des bovins vivants, le calcul utilisé pour déterminer si le soutien était *de minimis* serait le suivant:

2,4 millions de won la tête (prix administré appliqué) – 543 456 won la tête (prix de référence extérieur fixe) x 170 000 têtes (production visée) = 315,6 milliards de won (soutien des prix du marché pour les bovins vivants) + 1,90 milliard de won au titre du programme d'amélioration de la qualité = 316,7 milliards de won de soutien total pour la viande de bœuf.

316,7 milliards de won : 1,886 milliard de won (valeur de la production) = 16,79 pour cent.

Conformément à l'article 6:4 a) i) de l'*Accord*, tout quotient égal ou supérieur à 10 pour cent ne serait pas *de minimis*.

¹⁹² Voir Rapport succinct de la réunion du 17 novembre 1998, document daté du 25 janvier 1999.

gouvernement coréen lui-même. L'Australie avait aussi utilisé le calcul de l'OCDE faute de référence à la valeur totale de la production dans la notification de son soutien interne présentée par la Corée à l'OMC pour 1997. L'Australie reconnaît que la Corée a maintenant fourni un chiffre qui, selon elle, représente la valeur totale de la production. Toutefois, la Corée n'a pas communiqué de méthodologie ni de données brutes pour montrer comment elle était arrivée à cet autre chiffre.

379. L'Australie a dit que le soutien des prix du marché accordé par la Corée en 1997 aurait dû être calculé comme suit:

<i>Calcul du soutien des prix du marché pour la viande de bœuf en 1997</i>							
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
	<i>Prix administré appliqué (1)</i>	<i>Prix de référence extérieur fixe (2)</i>	<i>Production visée (3)</i>	<i>Soutien des prix du marché (A-B)*C</i>	<i>Autre soutien (4)</i>	<i>Valeur de la production (5)</i>	<i>Soutien en pourcentage de la production</i>
	<i>(milliers de won/tonne)</i>	<i>(milliers de won/tonne)</i>	<i>(milliers de tonnes)</i>	<i>(milliards de won)</i>	<i>(milliards de won)</i>	<i>(milliards de won)</i>	
<i>Viande de bœuf</i>	7 351,1	1 823,0	52 615	290,9	1,09	1 886,5	15,47
<i>Chiffres notifiés par la Corée</i>	7 351,1	1 823,0	35 127	194,18	1,09	1 886,5	10,35

1. Source: G/AG/N/KOR/18, tableau explicatif DS:5.
2. t = tonne métrique.
3. Programme appliqué du 26 janvier au 31 décembre 1997, avec l'autorisation d'acheter 500 têtes par jour. (340 jours x 500 têtes par jour = 170 000 têtes). Conversion en tonnage de viande de bœuf en appliquant le taux de conversion en poids carcasse de 61,9 pour cent.
4. Source: G/AG/N/KOR/18, tableau explicatif DS:7.
5. OCDE, Examen des politiques agricoles – Corée, 1999; annexe 7, pages 146-148 de l'anglais.

iv) *Prix administré appliqué et prix de référence extérieur fixe*

380. L'**Australie** a soutenu que ses calculs ne tenaient pas compte des anomalies propres au calcul par la Corée du prix administré appliqué ou du prix de référence extérieur fixe mentionnées par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. En effet, de l'avis de l'Australie, la correction de ces anomalies n'affectait pas de façon importante le résultat – à savoir que la Corée avait excédé les niveaux *de minimis* du soutien pour la viande de bœuf. Toutefois, l'Australie considérait que ces questions étaient importantes pour la détermination du Groupe spécial lorsque celui-ci examinait la méthodologie que la Corée était tenue d'utiliser pour calculer son soutien interne pour la viande de bœuf. L'Australie considérait que l'*Accord sur l'agriculture*, en particulier l'Annexe 3 de cet accord, énonçait la méthodologie qui devait être suivie par la Corée. Du fait que la Corée n'a pas calculé correctement le soutien interne pour la viande de bœuf, elle n'a pas ensuite inclus ce soutien dans son calcul de sa MGS totale pour 1997. Quand la viande de bœuf est incluse, l'Australie a montré que la Corée excédait ses niveaux de soutien autorisé total pour 1997 de 191,2 milliards de won.

381. Les **États-Unis** ont dit que quand la MGS accordée pour la viande de bœuf en 1997 (sur la base de la viande et non des animaux vivants) était incluse dans la MGS totale courante de la Corée pour cette année-là, la Corée excédait le niveau de soutien interne prévu dans sa Liste (comme spécifié dans les deux séries de données de la colonne 2 de sa Liste). Ils ont ajouté que comme expliqué au paragraphe 420, la Corée présentait deux chiffres de MGS distincts pour 1997: 2 028,65 milliards de won et 1 650,03 milliards de won.¹⁹³ La MGS totale courante de la Corée

¹⁹³ Liste LX, Partie IV, section I, I-1, et notification de la Corée, tableau DS:1, page 1 (G/AG/N/KOR/18), 16 septembre 1998.

pour 1997 était de 1 936,95 milliards de won.¹⁹⁴ Si l'on y ajoute la MGS pour la viande de bœuf en 1997 (313,17 milliards de won) que la Corée a omise en la considérant comme *de minimis* par rapport à sa MGS totale courante pour 1997, cette dernière est portée à 2 250,12 milliards de won, soit nettement plus que les deux chiffres de MGS présentés par la Corée dans sa notification pour 1997 concernant sa liste. La Corée a donc excédé le niveau de soutien interne prévu dans ses engagements de réduction pour 1997 et, ainsi, violé les articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*.

382. Les États-Unis ont ajouté que la Corée n'avait pas utilisé les années de base 1986 à 1988 pour calculer le prix de référence extérieur fixe comme le prescrit l'Annexe 3, paragraphe 11, de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, la Corée n'a pas utilisé la période de base 1986 à 1988 pour calculer le prix administré appliqué. Les États-Unis ont dit encore que les calculs de la Corée étaient incorrects pour plusieurs raisons, y compris l'utilisation de la valeur de la production de viande de bœuf plutôt que de la production de bovins et d'un chiffre erroné pour la production visée. S'agissant de 1997, pour calculer le prix administré appliqué de 7 351,10 milliers de won la tonne de viande de bœuf (vraisemblablement sur la base du poids carcasse), la Corée utilise un prix moyen du kg fondé sur les achats effectifs. Le programme de la Corée prévoyait l'achat de bovins vivants au prix de 2 400 milliers de won par bouvillon de 500 kg. Toutefois, l'Annexe 3, paragraphe 7, de l'*Accord sur l'agriculture* stipule que "[l]a MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré". Même si nous devions accepter la conversion des achats de bovins vivants en achats de viande de bœuf, le calcul resterait entaché d'erreurs ont ajouté les États-Unis. Selon les données du MAF, la conversion du poids vif en poids carcasse pour les bouvillons se fait au taux de 61,9 pour cent.¹⁹⁵ En conséquence, le prix administré appliqué pour 1997 aurait dû être de 7 754,4 milliers de won la tonne.

383. Les États-Unis ont dit que le soutien des prix du marché de la Corée en 1997 aurait dû être calculé comme suit:

Prix administré appliqué (milliers de won/tonne)	Prix de référence extérieur fixe (milliers de won/tonne)	Production visée (milliers de tonnes)	Soutien des prix du marché (milliards de won)	Programme d'amélioration de la qualité (milliards de won)	Soutien total pour la viande bovine (milliards de won)
7 754	1 823	52,615	312,082	1,09	313,173

384. En ce qui concerne les arguments des plaignants exposés au paragraphe 360 *et sequitur*, selon lesquels le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 n'était pas *de minimis*, la **Corée** a dit que le calcul de sa MGS pour le programme d'achat de bovins nationaux en 1997 était correct. La Corée a expliqué que son programme d'achat de bovins était fondé sur les achats effectifs au prix standard de 2 400 milliers de won par bouvillon de 500 kg. Le programme en question a été mis en œuvre non seulement pour les bovins Hanwoo, mais aussi pour les bovins de race laitière et les bovins de race hybride de l'Île de Cheju et un chiffre différent de celui utilisé pour les bovins Hanwoo était également appliqué. Pour calculer le soutien des prix du marché, le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe sont calculés sur la base du poids carcasse même si ce sont des bovins vivants qui sont achetés. Le programme coréen d'achat de bovins en 1997 a été mis en œuvre comme suit:

¹⁹⁴ Notification de la Corée, tableau DS:1, page 3 (G/AG/N/KOR/18).

¹⁹⁵ Taux de conversion selon "Major Statistics for Agriculture and Forestry", Ministère de l'agriculture et des forêts de la République de Corée, 1999, page 328. (2 400 milliers de won par bouvillon de 500 kg = 4 800 milliers de won la tonne sur la base du poids vif : 61,9 pour cent = 7 754,4 milliers de won la tonne sur la base du poids carcasse.)

i) Bovins du cheptel national (animaux vivants):

88 891 têtes x poids moyen de 564,1 kg x 61,91 pour cent (taux de conversion du poids vif en poids carcasse pour les bouvillons Hanwoo) = 31 043 528 kg.

ii) Bovins de race laitière (en carcasses):

9 150 têtes x poids moyen de 385,5 kg = 3 527 838 kg.

iii) Bovins de race hybride de l'Île de Cheju (animaux vivants):

1 500 têtes x poids moyen de 639,4 kg x 57,9 pour cent (taux de conversion du poids vif en poids carcasse) = 555 359 kg.

i) + ii) + iii) = 35 127 tonnes.

La Corée a donc acheté des bouvillons Hanwoo au prix de 4 800 milliers de won la tête, des bovins de race laitière au prix du marché et des bovins de race hybride de l'Île de Cheju au prix de 3 800 milliers de won la tête. Le montant total requis pour le programme d'achat était de 258 221 547 milliers de won.

385. Le prix administré appliqué est donc calculé comme suit:

258 221 547 milliers de won : 35 127 tonnes = 7 351,1 milliers de won la tonne.

Le prix de référence extérieur de la viande de bœuf est de 1 823 milliers de won la tonne et, par conséquent, le soutien des prix du marché est calculé comme suit:

(7 351,1 milliers de won la tonne – 1 823 milliers de won la tonne) x 35 127 tonnes
= 194,18 milliards de won.

Si le montant de 1,09 milliard de won pour le programme d'amélioration de la qualité est inclus, la MGS pour la viande de bœuf passe à 195,27 milliards de won.

386. Comme l'ont fait remarquer les plaignants, la Corée a utilisé les quantités achetées effectives, ou les quantités visées effectives, pour la production visée dans le calcul du montant du soutien des prix du marché. La Corée a noté qu'elle avait aussi calculé sa MGS de base et son niveau de réduction annuel en utilisant les quantités achetées effectives lorsqu'elle avait préparé la Partie IV de la Liste LX dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Cette liste a été examinée par les pays Membres. En ce qui concerne l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui spécifie que la MGS doit être calculée compte tenu "*des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre*", la Corée considérait qu'elle avait mis en œuvre correctement son engagement de réduction puisqu'une méthode identique à celle de la Liste LX avait été utilisée.

387. La Corée a ajouté qu'en ce qui concerne le montant du soutien, le formulaire de notification de l'OMC ne prévoyait pas la prise en compte l'inclusion de la valeur totale de la production. En outre, la Corée a fait observer que la valeur totale de la production n'était pas calculée sur la base du prix carcasse de la viande de bœuf sur les marchés de gros, comme les plaignants le faisaient valoir (voir section iii), paragraphe 376), mais sur la base du prix de vente effectif des bovins vivants vendus par les producteurs sur 80 marchés du bétail dans les zones de production.

388. En ce qui concerne les chiffres de l'OCDE présentés par les plaignants (paragraphe 372 et 375), selon lesquels en 1997 la valeur de la production coréenne de viande de bœuf et de veau aurait été de 1 886 milliards de won, la Corée a répondu que les chiffres de l'OCDE étaient des valeurs estimées à titre provisoire. Dans le calcul des valeurs de l'OCDE, la quantité produite était fondée sur une moyenne pondérée pour les carcasses de viande de bœuf produite localement. Le prix à la production correspondait à un montant ajusté pour convertir le prix moyen de la viande de bœuf négociée sur trois marchés de gros de Séoul en prix sortie d'exploitation. De ce fait, les valeurs estimées calculées sur la base de ces hypothèses ne sont pas aussi exactes que les données statistiques officielles du gouvernement, calculées au moyen d'une technique statistique précise. La Corée soutenait que la valeur de sa viande bovine en 1997 avait été de 2 107 milliards de won. Il en résultait que la MGS pour la viande de bœuf en 1997 n'avait pas excédé pas 10 pour cent de la valeur totale de la production de viande bovine et que la MGS totale courante de la Corée en 1997 n'avait pas excédé le niveau de son engagement de réduction spécifié dans la Liste LX.

389. La **Corée** a ajouté que selon un autre argument, avancé en particulier par la Nouvelle-Zélande¹⁹⁶, elle aurait dû fonder le prix de référence extérieur fixe de la viande de bœuf sur les valeurs unitaires c.a.f. de 1986 à 1988. La Corée a fondé le prix de référence extérieur fixe sur les valeurs unitaires c.a.f. moyennes pour la viande de bœuf importée pendant la période 1989-1991 parce que la Corée avait utilisé la période de base 1989 à 1991 dans sa Liste (exception faite du riz, pour lequel l'année 1993 a été utilisée comme période de base). Encore une fois, conformément à ses obligations au titre de l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, la Corée avait tenu compte de la méthodologie et des données utilisées dans sa Liste pour calculer son soutien en 1997 et 1998 sur une base comparable et cohérente. En outre, la Corée a fait observer que comme les importations de viande de bœuf avaient été interdites en Corée pendant la plus grande partie de la période 1986-1988, il n'avait pas été importé de viande de bœuf étrangère durant cette période. En conséquence, il était impossible pour la Corée de calculer le prix de référence extérieur fixe à partir de données fiables et représentatives fondées sur les valeurs unitaires c.a.f. pour la période 1986-1988. Enfin, comme le prix administré appliqué dans le cadre du programme d'achat de bovins de la Corée est calculé en convertissant le poids vif en poids carcasse, le prix administré et le prix de référence extérieur fixe correspondent au même stade de transformation et il n'est pas nécessaire de convertir le prix de référence extérieur fixe sur la base des bovins vivants comme le faisait valoir la Nouvelle-Zélande.¹⁹⁷

v) 1998

390. En outre, suivant les États-Unis, le niveau d'engagement de la Corée concernant la MGS totale pour 1998, semblait être de 1 951,70 milliards de won.¹⁹⁸ La Corée a notifié pour 1998 la MGS totale courante de 1 562,77 milliards de won.¹⁹⁹ Si l'on ajoute le chiffre correct de 919,2 milliards de won de soutien accordé à la viande de bœuf pour 1998 puisque celui-ci, selon les États-Unis, n'est pas *de minimis*, on arrive à une MGS totale courante de 2 481,97 milliards de won. De surcroît, la Corée a calculé de façon incorrecte sa MGS pour le riz en 1998, qu'elle a sous-estimée d'environ 280 milliards de won, ce qui signifie que sa MGS totale courante pour 1998 devrait être de 2 761,97 milliards de won. Comme en 1997, le chiffre correct de la MGS totale courante de la Corée pour 1998 excède les deux niveaux de réduction de la MGS reflétés dans la Liste LX, Partie IV. Ainsi, en 1998 la Corée a violé également les engagements de réduction du soutien interne prévus aux articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁹⁶ Voir paragraphes 472-476.

¹⁹⁷ Voir paragraphe 476. (Il n'apparaît pas non plus clairement à la Corée pourquoi les coûts d'abattage en Corée, plutôt que les coûts d'abattage dans le pays d'origine de la viande de bœuf pour laquelle les valeurs unitaires c.a.f. sont déterminées, devraient être utilisés dans ce calcul par la Nouvelle-Zélande).

¹⁹⁸ Notification pour 1998, tableau DS:1, colonne 1.

¹⁹⁹ *Ibid.*, colonne 3.

391. En ce qui concerne l'année 1998, les États-Unis ont fait valoir que les critères en matière de prix et de production visée du programme coréen d'achat de bovins semblaient avoir été modifiés comme suit:

- 8 juillet: Le prix d'achat est ramené à 1 900 milliers de won par bouvillon de 500 kg et selon les nouveaux paramètres de poids sont inclus dorénavant les bouvillons de taille moyenne (300 à 399 kg).
- 16 juillet: Le prix d'achat est ramené à 1 800 milliers de won par bouvillon de 500 kg.
- 19 juillet : La production visée est limitée aux bouvillons Hanwoo "de petite à moyenne taille" (200 à 399 kg).
- 27 juillet: La production visée est portée à 600 têtes par jour, dont 250 animaux "à mi-maturité" (200-350 kg) et 350 bouvillons de petite à moyenne taille.

Selon ces paramètres, 125 000 bouvillons Hanwoo de diverses tailles remplissaient les conditions requises pour bénéficier du programme de soutien interne de la Corée en 1998. La situation du marché et les modifications apportées par la Corée à son programme laissent penser que les achats effectifs ont peut-être été proches du niveau maximal remplissant les conditions requises.

392. En outre, les États-Unis ont noté que la Corée n'incluait pas dans la notification de sa MGS courante pour 1998 plusieurs autres programmes de soutien à la viande de bœuf qui avaient été mis en œuvre cette année-là.²⁰⁰ Ces programmes incluent un programme de stabilisation de la production de veau appliqué dans certaines parties du pays en juin 1998 et étendu à l'ensemble du pays en août 1998; l'achat de vaches de reproduction dans l'Île de Cheju et le soutien accordé sous la forme de report de remboursements de prêts pour une durée pouvant atteindre trois ans.²⁰¹ Jusqu'à 5 000 vaches de reproduction devaient être achetées dans l'Île de Cheju au prix de 3 000 won le kg, 570 milliards de won étaient consacrés à la prorogation de prêts et 150 milliards de won étaient alloués à un fonds supplémentaire de gestion de l'élevage.²⁰² Les États-Unis ont ajouté par ailleurs, suivant le "Korea Livestock Yearbook" 1998 publié par Agriculture, Fisheries and Livestock News, 8,6 milliards de won avaient été inscrits au budget pour le programme de stabilisation de la production de veau. Même si ce montant est peut-être inclus de façon incorrecte dans le tableau explicatif du "soutien autre que par produit" dans la notification de la Corée pour 1998, sur la base de ces informations, ces programmes semblent être de plus vaste portée qu'indiqué.²⁰³ Les États-Unis considéraient, par conséquent, que les 183,06 milliards de won que la Corée avait notifiés à l'OMC au titre du soutien pour la viande de bœuf nationale en 1998 sous-estimaient la valeur effective du soutien accordé. Un montant additionnel de 737,5 milliards de won aurait dû être notifié, ce qui porterait le soutien total pour la viande de bœuf au minimum à 919,2 milliards de won compte tenu des programmes mentionnés plus haut.

²⁰⁰ Ces autres programmes étaient les suivants: subvention destinée à l'amélioration de la qualité (comme notifiée): 1,4 milliard de won; achats de vaches de reproduction de l'Île de Cheju: 7,5 milliards de won; programme de stabilisation de la production de veau: 8,6 milliards de won; prorogations de prêts: 570,0 milliards de won; fonds supplémentaire de gestion de l'élevage: 150,0 milliards de won. Ces programmes additionnels représentaient un soutien égal à 737,5 milliards de won au total.

²⁰¹ Voir "Mise en place à titre d'essai d'un système de stabilisation de la production de veau", 30 juin 1998, dans "Agriculture, Livestock and Fishery News", et "Les pouvoirs publics compenseront la différence en cas de chute du prix des veaux en dessous de 700 000 won coréens", Chosun Ilbo (12 août 1998) et communiqué de presse de juin 1998 du MAF. Communiqué de presse de juin 1998, articles de presse datés du 2 février 1998, du 30 juin 1998 et du 2 août 1998.

²⁰² Le mécanisme de prorogation de prêts et le fonds supplémentaire de gestion de l'élevage s'appliquaient aussi probablement à des produits de l'élevage autres que les bovins, de sorte que l'effectif du cheptel bovin est peut-être surestimé. Tant que le gouvernement coréen n'aura pas fourni les informations spécifiques demandées, les chiffres correspondant aux bovins seulement resteront inconnus.

²⁰³ Voir notification pour 1998, tableau explicatif DS:9.

393. Les États-Unis ont encore ajouté que la Corée n'avait pas inclus la valeur totale de la production de viande de bœuf en 1998 dans la notification de son soutien interne. En réponse aux questions des Membres de l'OMC, la Corée a fourni une valeur de la production qui, selon ce qu'elle alléguait, représentait la valeur de la production en 1997. Toutefois, comme pour l'année précédente, les États-Unis estimaient que cette valeur ne correspondait pas à la période correcte et qu'elle n'était pas calculée correctement. Il n'y avait pas encore pour 1998 de données de l'OCDE permettant de calculer l'ESB pour la viande de bœuf. La seule valeur publiée connue pour la production coréenne de viande de bœuf en 1998 a été fournie lors d'un séminaire parrainé par le Meat Journal de l'Association coréenne des industries de la viande, le 2 avril 1999. Selon des données fournies au séminaire, la valeur de la production coréenne de viande de bœuf en 1998 avait été de 1,8106 milliard de won.²⁰⁴ Suivant la formule prévue à l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, si l'on divise les 919,2 milliards de won de soutien accordé pour la viande de bœuf par le montant de 1,8106 milliard de won correspondant à la valeur de la production de viande de bœuf en 1998²⁰⁵ on obtient un quotient de 50,77 pour cent ou de 51,92 pour cent sur la base du cheptel vif. En conséquence, (sur la base des données fournies au séminaire du Meat Journal), il semble que le soutien de la Corée au secteur de la viande de bœuf n'ait pas été *de minimis* en 1998 non plus. La Corée n'a donc pas respecté son engagement de réduction concernant le soutien interne pour 1998. Le niveau du soutien accordé est par conséquent incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

394. Le programme coréen d'achat de bovins a été de nouveau mis en œuvre en 1998 pour les bovins Hanwoo, les bovins de race laitière et les bovins de race hybride de l'Île de Cheju. Toutefois, plusieurs modifications ont été apportées à ce programme, comme les États-Unis l'ont déjà indiqué plus haut (paragraphe 391). Ce programme d'achat de bovins, qui a pris fin le 31 août 1998, a été appliqué comme suit par la Corée en 1998:

Quantité achetée totale: 112 774 têtes ou 35 899 193 kg

- | | | |
|----|--|--|
| 1) | Bovins Hanwoo (animaux vivants): | 98 941 têtes ou 31 444 756 kg. |
| | - Bouvillons de grande taille: | 70 565 têtes x 589,29 kg la tête x 61,9 pour cent (taux poids carcasse) = 25 740 031 kg. |
| | - Bouvillons de taille moyenne: | 19 925 têtes x 362,97 kg la tête x 58,6 pour cent (taux poids carcasse) = 4 238 056 kg. |
| | - Vaches de taille moyenne: | 8 451 têtes x 296,16 kg la tête x 58,6 pour cent (taux poids carcasse) = 1 466 669 kg. |
| 2) | Bovins Hanwoo (carcasses): | 9 601 têtes x 335,97 kg la tête = 3 225 648 kg. |
| 3) | Bouvillons de race laitière (carcasses): | 668 têtes multiplié par 308,84 kg la tête = 202 965 kg. |
| 4) | - Vaches de race hybride: | 3 564 têtes x 481,32 kg la tête x 59,8 pour cent (taux poids carcasse) = 25 824 kg. |

Quantité achetée totale: 247 098 680 milliers de won.

La Corée soutenait donc que le prix administré appliqué était de 6 883,2 milliers de won la tonne. En conséquence, le soutien des prix du marché est calculé comme suit: (6 883,2 milliers de won la tonne - 1 823 milliers de won la tonne) x 35 899 tonnes = 181,66 milliards de won.

²⁰⁴ Le Meat Journal est publié par Choon-Shil Hwang et a été enregistré en tant que publication le 3 décembre 1991. L'adresse de ce journal est la suivante: Meat Journal Building, fourth floor, 221-31, Soongnap-dong, Songpah-ku, Séoul. Page d'accueil: <http://www.meat.co.kr>.

²⁰⁵ Ce calcul utilise pour la production de viande de bœuf la même valeur pour 1997 et pour 1998.

395. En réponse à l'argument des États-Unis concernant le programme de stabilisation de la production de veau en 1998 (paragraphe 392), la Corée a expliqué que 3 milliards de won avaient été inscrits au budget pour ce programme en 1998, mais que les versements effectifs au titre du programme en faveur des éleveurs individuels n'avait débuté qu'en janvier 1999. Par conséquent, selon la Corée, ce programme n'avait pas à être inclus dans la notification de 1998. S'agissant de l'argument des États-Unis concernant le programme d'achat de vaches de reproduction de l'Île de Cheju (paragraphe 392), la Corée a affirmé qu'elle n'avait jamais mis en œuvre de tel programme. Les États-Unis confondaient peut-être les achats de bovins de race hybride de l'Île de Cheju dans le cadre du programme d'achat déjà mentionné et le programme d'achat de vaches de reproduction. La Corée a inclus les achats de bovins de race hybride de l'Île de Cheju dans sa MGS pour la viande de bœuf.

396. En ce qui concerne le report de remboursements de prêts mentionné au paragraphe 392, la Corée a déclaré qu'il était seulement envisagé. Le montant effectif des prorogations de prêts accordées pour pallier les difficultés économiques des éleveurs a été au total de 435,6 milliards de won par rapport aux 570 milliards de won initialement prévus. Les montants étaient de 68 milliards de won au titre du fonds pour le développement de l'élevage, de 41,2 milliards de won au titre du fonds du compte spécial pour le développement rural et de 326,4 milliards de won au titre des fonds de gestion de l'élevage. Comme il s'agissait dans tous les cas de prêts, la Corée les avait inclus dans la notification de sa MGS en 1998. Le calcul de la MGS pour les prêts est le suivant: $(\text{taux d'intérêt du marché du prêt} - \text{taux d'intérêt moyen du prêt}) \times \text{montant du prêt} \times \text{durée moyenne du prêt}$, pour un résultat de 19,3 milliards de won. Sur le montant total des prorogations de prêts, 14,5 milliards de won au titre du fonds de gestion de l'élevage ont été inclus dans le soutien autre que par produit dans la notification.²⁰⁶ Les 4,8 milliards de won restants au titre du fonds pour le développement de l'élevage et du fonds du compte spécial pour le développement rural ont été pris en compte en tant que soutien de la catégorie verte dans la même notification.²⁰⁷ Sur le montant total de 150 milliards de won prévu initialement pour le fonds de gestion de l'élevage, 146 milliards de won ont été utilisés. De plus, ce montant avait servi à la bonification d'intérêt de prêts aux éleveurs, ce qui correspondait virtuellement à des prorogations de prêts. Par conséquent, la MGS pour les prêts est de 6,5 milliards de won²⁰⁸ et ce montant est inclus dans le soutien autre que par produit dans la même notification.²⁰⁹ Enfin, si l'on inclut le montant de 1,4 milliard de won du programme d'amélioration de la qualité en 1998, la MGS pour la viande de bœuf était de 183,06 milliards de won. La valeur totale de la production de viande de bœuf de la Corée en 1998 est de 1 836 milliards de won. Par conséquent, la MGS de la Corée en 1998 pour la viande bovine représente 9,97 pour cent, soit un pourcentage *de minimis*.

397. La Corée a ajouté que les 183,06 milliards de won qu'elle avait notifiés à l'OMC étaient le montant exact et que l'argument des États-Unis selon lequel 737,5 milliards de won additionnels auraient dû être notifiés est erroné. De plus, se référant aux arguments exposés au paragraphe 393, la Corée a expliqué que si elle avait fourni les données pour 1997 c'était parce qu'il fallait un certain temps pour calculer les statistiques officielles concernant la valeur totale de la production de viande de bœuf et que la méthode de calcul était fondée sur des données exactes calculées sur la base du prix de vente effectif des bovins vivants sur les marchés du bétail dans l'ensemble du pays. Les chiffres fournis au séminaire qui avaient été mentionnés par les États-Unis n'étaient rien de plus qu'une valeur de référence estimée avancée par un particulier.

²⁰⁶ Bonification d'intérêt des prêts aux éleveurs dans le tableau explicatif DS:9, G/AG/N/KOR/24.

²⁰⁷ Services d'infrastructure et aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement dans le tableau explicatif DS:1.

²⁰⁸ $(\text{Taux d'intérêt du marché du prêt} - \text{taux d'intérêt réduit moyen du prêt}) \times \text{montant du prêt} \times \text{durée moyenne du prêt}$.

²⁰⁹ Bonification d'intérêt des prêts aux éleveurs dans le tableau explicatif DS:9.

398. En conclusion, la MGS de la Corée pour la viande de bœuf en 1998 est de 183,06 milliards de won, ce qui représente 9,97 pour cent des 1 836,1 milliards de won correspondant à la valeur totale de la production de viande de bœuf pour 1998, soit une valeur *de minimis*. Par conséquent, la MGS totale courante de 1 562,77 milliards de won de la Corée pour 1998 n'excède pas les 1 951,7 milliards de won correspondant au niveau d'engagement prévu dans la Liste LX.

399. En ce qui concerne la question de la valeur totale de la production en tant que base permettant de déterminer la conformité avec les dispositions relatives au pourcentage *de minimis*, la Corée a rappelé l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette valeur totale était déduite des données de l'OCDE. Toutefois, comme la Corée l'avait expliqué au paragraphe 388, les données fournies par la Corée concernant la valeur totale de sa production venaient des statistiques officielles que les services statistiques coréens avaient établies sur la base des prix sortie d'exploitation déterminés pour 80 marchés du bétail dans les zones de production du pays. En revanche, la Corée tient à souligner que les données de l'OCDE ne sont que des estimations qui ont été établies sur la base des prix pratiqués sur un nombre limité de marchés de gros à Séoul.

vi) *Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture*

400. Les **États-Unis** ont dit que les tentatives de la Corée pour justifier le non-respect de ses engagements de réduction en faisant valoir que compte tenu de l'approche erronée incluse dans sa Liste elle ne pouvait pas être mise en cause sont indéfendables à la lumière du paragraphe 3 du Protocole de Marrakech, qui dispose ce qui suit:

La mise en œuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait *sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*. (pas d'italique dans l'original)

L'*Accord sur l'agriculture* est l'un des accords visés. L'inclusion par la Corée d'une méthodologie erronée dans sa Liste et dans les données explicatives ne peut ni annuler les droits d'autres Membres au titre de l'Accord ni diminuer les obligations de la Corée au titre de l'Accord.

401. De plus, les États-Unis estimaient que la Corée avait excédé le niveau d'engagement pour 1997, indépendamment de la base de calcul utilisée. Sur la base des données fournies par la Corée, il s'avère que la production visée pour 1998 a peut-être été supérieure à celle qui ressort des calculs que les États-Unis ont fournis (voir paragraphes 390-393). Les États-Unis pensaient alors que la production effective et la production visée pour l'année en question étaient peut-être les mêmes. Maintenant il s'avère que les bouillons de race laitière et les vaches de race hybride ont peut-être pu aussi bénéficier du soutien, auquel cas la MGS totale courante pour la viande de bœuf serait augmentée. La Corée a aussi calculé de façon incorrecte le prix de référence extérieur fixe en se fiant à un prix dont il n'est pas spécifié qu'il correspond à un stade de transformation équivalent à celui utilisé pour établir le prix administré appliqué. La comparaison entre des pommes et des oranges qui est ainsi faite fausse le résultat. Les États-Unis renvoyaient le Groupe spécial aux observations de la Nouvelle-Zélande sur ce point.²¹⁰

402. La **Corée**, se référant aux arguments des États-Unis au paragraphe 358, a soutenu que ceux-ci ne contredisaient pas réellement sa position. En fait, c'est précisément l'*Accord sur l'agriculture* lui-même qui dispose clairement dans son article 6:3 et son article 3:2 qu'il doit être déterminé si les

²¹⁰ Voir paragraphes 468-476.

engagements sont respectés en se référant au niveau d'engagement spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, plutôt qu'aux méthodes de calcul générales énoncées dans l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*. En ce qui concerne les arguments exposés au paragraphe 425, la Corée a encore dit que c'étaient les États-Unis et non la Corée, qui niaient les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*. Premièrement, l'article 1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* dispose explicitement que pour la période de base c'est le soutien "*spécifié dans les tableaux correspondant des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre*" qui est décisif. Il n'est pas contesté que les périodes de base utilisées par la Corée sont clairement identifiées dans le tableau explicatif 6 de la Partie IV de la Liste de la Corée.

403. Deuxièmement, la Corée a ajouté qu'en ce qui concerne le "*soutien accordé pendant toute l'année*", l'article 1 a) ii) contredit clairement les arguments des plaignants selon lesquels il conviendrait de se fonder exclusivement pour cela sur la méthodologie de l'Annexe 3, mais qu'il précise qu'en plus des dispositions de l'Annexe 3, il convient de tenir compte aussi "*des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre*". Si l'*Accord sur l'agriculture* entendait disposer que seule la méthodologie prévue à l'Annexe 3 pouvait être considérée et utilisée, il serait inapproprié et superflu de faire référence dans l'article 1 a) ii) à la nécessité de tenir compte en outre des données et de la méthodologie utilisées dans les tableaux explicatifs. L'Annexe 4 de l'*Accord sur l'agriculture* qui prévoit d'autres méthodes de calcul possibles "*dans les cas où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable*" n'existerait pas non plus. La Corée soutenait que l'*Accord sur l'agriculture* reconnaissait aussi explicitement la possibilité d'un "*traitement différencié et plus favorable*" pour les pays en développement Membres conformément à leur Liste de concessions, ainsi que la "*possibilité*" de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

404. En outre, les méthodologies prévues à l'Annexe 3 ne sont pas les seules méthodologies à prendre en compte au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque l'article 1 a) ii) impose la nécessité de tenir compte *en outre* des données et de la méthodologie utilisées dans les tableaux explicatifs incorporés dans la Liste du Membre. S'agissant des données et de la méthodologie, la Corée a aussi utilisé les quantités effectivement produites dans les tableaux explicatifs de sa Liste. Par conséquent, conformément à ses obligations au titre de l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* concernant le calcul du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre de ses engagements de réduction concernant la MGS, la Corée tient compte des données et de la méthodologie dans ses tableaux explicatifs en utilisant aussi les chiffres de production effectifs. Il est inutile de dire que pour déterminer de manière équitable si la Corée se conforme à ses engagements, il faut comparer ce qui est comparable et que la réduction de la MGS totale sur la base des quantités effectives dans la Liste de la Corée devrait être évaluée en calculant la MGS annuelle sur la base des mêmes quantités effectives. Les arguments des plaignants selon lesquels des quantités visées plus élevées - potentiellement la production totale de viande de bœuf en Corée²¹¹ - devraient être utilisées comme quantités visées et ensuite être comparées avec les données fondées sur les quantités effectives utilisées dans la Liste de la Corée doivent être rejetés car ils aboutiraient à une comparaison illogique et manifestement inéquitable (voir aussi les arguments de la section iv), paragraphe 389).

405. En conclusion, la Corée estimait que le soutien annuel pour la viande de bœuf en 1997 et en 1998 avait été calculé compte tenu des données et de la méthodologie utilisées dans sa Liste de concessions conformément à l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme il a déjà été montré en détail ailleurs, les niveaux du soutien pour la viande de bœuf en 1997 et en 1998 étaient *de minimis* et par conséquent ils n'avaient pas à être inclus dans le calcul de la MGS totale conformément à l'article 6:4 b) de l'*Accord sur l'agriculture*. Les autres chiffres estimés présentés par

²¹¹ Voir paragraphe 481.

la Nouvelle-Zélande ne prennent pas en compte les données et la méthodologie utilisées dans la Liste de concessions de la Corée, ce qui est contraire à l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. La comparaison faite par la Nouvelle-Zélande entre la MGS annuelle en 1997 et en 1998 et les engagements de réduction inclus dans la Liste de la Corée²¹² est manifestement inexacte et inéquitable, parce que les données annuelles pour 1997 et 1998 ont été calculées en utilisant des données et des méthodologies complètement différentes de celles utilisées pour déterminer le montant de la MGS de base dont les engagements de réduction de la Corée ont été déduits.

406. L'**Australie** a dit que l'allégation de la Corée selon laquelle la référence faite aux "composantes et [à] la méthodologie" dans l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* justifiait une autre méthodologie possible que celle prévue dans l'Annexe 3 était incompatible avec les règles d'interprétation du droit international public. Suivant l'Australie, l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* dispose clairement et sans ambiguïté que le soutien accordé pendant toute année doit être calculé conformément à l'Annexe 3 compte tenu des composantes et de la méthodologie. La référence aux composantes et à la méthodologie ne supprime pas l'obligation de calculer le soutien conformément à l'Annexe 3.

407. L'Australie considérait que les termes de l'article premier avaient un sens s'il était entendu que les calculs de la MGS étaient faits par produit. À cet égard, les "composantes et [...] la méthodologie" sont importantes pour faire en sorte que le calcul du soutien pour un produit donné soit établi pour les années ultérieures conformément au soutien calculé pour la période de base. Dans le cas des produits pour lesquels il n'a pas été inclus de soutien dans le calcul pour la période de base, il n'y a ni composantes ni méthodologie dans les tableaux des données explicatives de la Liste d'un Membre. Les calculs prévus à l'Annexe 3 sont par conséquent impératifs.

408. Les États-Unis ont dit que le texte de la définition de la MGS dans l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* réfutait l'affirmation de la Corée selon laquelle elle n'était tenue que par le calcul de la MGS reflété dans sa Liste et par la méthodologie utilisée dans les données explicatives auxquelles il était fait référence dans la Liste. L'interprétation que fait la Corée des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qui se rapportent à la MGS priverait de sens des portions importantes du texte de cet accord. En conséquence, l'approche interprétative de la Corée est contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités et elle doit être rejetée.

409. L'examen des termes spécifiques de l'article 1 a) ii) oblige, selon les États-Unis, à rejeter l'interprétation de la Corée. Cette disposition stipule explicitement qu'il doit être procédé au calcul de la MGS de la manière prescrite à l'Annexe 3; ni conditions ni exceptions ne sont prévues. La seule indication additionnelle donnée est que le calcul doit aussi tenir compte des données et de la méthodologie utilisées dans les tableaux explicatifs. Cette indication ne peut pas être interprétée comme annulant l'obligation faite expressément de procéder au calcul de la MGS conformément aux dispositions de l'Annexe 3. De même, l'utilisation faite par la Corée de l'article 1 a) i) est, selon les États-Unis, déplacée. La Corée laisse, là encore, entendre que le texte en question, qui fait référence au tableau des données explicatives incorporés par renvoi dans la Liste d'un Membre, devrait être interprété isolément du reste de l'*Accord sur l'agriculture*. Toutefois, les règles coutumières d'interprétation du droit international public telles qu'elles sont reflétées dans la *Convention de Vienne* stipulent qu'il doit être donné aux termes du traité leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Les autres dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qui se rapportent au calcul de la MGS font partie du contexte de l'alinéa a) de l'article premier.

410. Comme l'expression "période de base" n'est pas définie dans l'article 1 a) i) et que son sens ordinaire n'aide pas à déterminer la période spécifique qu'elle est censée recouvrir, il est nécessaire

²¹² Voir paragraphes 483-485.

d'élargir l'analyse pour prendre en compte d'autres dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qui fournissent le contexte de l'expression. La disposition la plus pertinente à cet égard est le paragraphe 5 de l'Annexe 3 qui stipule que la "MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne". Le paragraphe 5 est important en ce sens qu'il fournit une indication non seulement quant à la méthode de calcul du niveau de base de la MGS, mais aussi quant à la période de base pertinente. On voit ainsi clairement pourquoi la Corée fait valoir avec autant d'insistance que le Groupe spécial n'a pas à tenir compte de l'Annexe 3.

411. Les États-Unis ont ajouté que selon les paragraphes 9 et 11 de l'Annexe, respectivement, la période de base à utiliser pour le calcul du prix de référence extérieur fixe et du prix de référence fixe doit être celle des années 1986 à 1988. Comme les États-Unis l'ont expliqué en réponse à une question du Groupe spécial, il serait inapproprié d'utiliser une période de base différente pour établir les autres éléments du calcul du soutien des prix du marché. De plus, l'historique de cette disposition, telle que reflétée dans les *Modalités*, étaye l'idée des États-Unis selon laquelle la période de base pour fixer le prix administré appliqué et la production visée doit aussi être celle des années 1986-1988.

412. L'argument de la Corée selon lequel elle était libre de choisir la période de base qui permettrait le niveau de soutien interne le plus élevé tout au long de la période de mise en œuvre, est donc contraire aux dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*, interprétées dans leur contexte et à la lumière de l'objet du traité. De fait, pour ne pas compromettre les engagements en matière de réduction du soutien interne, qui sont au cœur de l'*Accord sur l'agriculture*, une période de base commune doit être utilisée par les Membres. Il est clair qu'une interprétation de l'obligation qui permettrait aux Membres de choisir une période de base qui représente le niveau de soutien interne le plus élevé priverait de sens, en partie, les engagements de réduction eux-mêmes.

413. La communication présentée par la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie fournit, selon les **plaignants**, une explication bien raisonnée des problèmes liés à la méthode de calcul et à sa compatibilité avec l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les plaignants souscrivaient aux observations de la Nouvelle-Zélande et considéraient que celles-ci complétaient utilement les points soulevés par l'Australie et par les États-Unis. La communication de la Nouvelle-Zélande contient aussi d'autres calculs qui fournissent une indication utile au Groupe spécial en ce qui concerne le niveau de la MGS si celle-ci était calculée autrement.

vii) *MGS totale – MGS totale courante*

414. L'**Australie** considérait que la Corée ne pouvait pas exclure le soutien pour la viande de bœuf en faisant valoir soit que ce soutien était justifié au regard de l'Annexe 2 soit que les niveaux du soutien représentaient 10 pour cent ou moins de la valeur totale de la production comme le permettait l'article 6. Pour ce motif, et conformément à l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, le soutien interne accordé par la Corée à la viande de bœuf en 1997 devait être inclus dans son calcul de sa MGS totale courante pour cette année-là. L'Australie a noté que l'engagement de la Corée concernant sa MGS totale pour 1997 était de 2 028,65 milliards de won. Sa MGS totale courante notifiée pour cette année-là était de 1 936,95 milliards de won. Les chiffres de la MGS totale courante de la Corée pour 1997 incluent le soutien pour l'orge, le maïs, les graines de navette, le riz et les vers à soie. Pour les raisons exposées au paragraphe 372, le soutien pour la viande de bœuf devrait aussi être inclus. L'Australie soutenait que le calcul de la MGS totale courante de la Corée pour 1997 aurait dû par conséquent être effectué comme suit:

Produits agricoles	MGS totale courante (milliards de won)
Riz	1 884,34
Orge	46,02
Maïs	5,67
Graines de navette	0,91
Vers à soie	0,01
Viande de bœuf	282,9
Total	2 219,85

415. Les **États-Unis** ont noté que les dernières notifications de la Corée concernant sa MGS totale courante étaient présentées dans les documents G/AG/N/KOR/18 (16 septembre 1998) pour 1997 et G/AG/N/KOR/24 (25 août 1999) pour 1998 et que la Corée y qualifiait incorrectement, suivant les États-Unis, le soutien accordé à son secteur de l'élevage *de minimis*, c'est-à-dire n'excédant pas 10 pour cent de la valeur totale de la production de bétail ou de viande de bœuf. Toutefois, les États-Unis faisaient valoir qu'un calcul exact, qui inclurait le montant du soutien accordé au secteur de l'élevage, montrait qu'en 1997 et en 1998 la Corée n'avait pas respecté ses engagements de réduction des subventions intérieures. Dans ses notifications pour 1997 et 1998²¹³, la Corée a apparemment utilisé une formule fondée sur celle de l'Annexe 3, paragraphe 8, de l'*Accord sur l'agriculture* pour calculer le soutien des prix du marché.²¹⁴ Par conséquent, la MGS pour la viande de bœuf en 1997 et en 1998 notifiée était de 195,27 milliards de won et 183,06 milliards de won, respectivement.²¹⁵

416. Les **plaignants** ont dit que la Corée n'avait pas à déterminer ses engagements de réduction au titre de l'*Accord sur l'agriculture* en déterminant unilatéralement un calcul différent de celui qu'imposait explicitement l'*Accord sur l'agriculture*. La Corée a adopté une méthodologie différente de celle d'autres Membres de l'OMC pour calculer un autre niveau d'engagement en matière de soutien interne, comme il ressortait de la colonne entre parenthèses dans la Partie IV, section I, de la Liste de la Corée. La Corée ne peut pas se servir de cette erreur pour justifier la compatibilité par rapport à l'*Accord sur l'agriculture* de ses calculs ultérieurs et son non-respect de ses engagements. Les plaignants ont dit encore que l'approche adoptée par la Corée aboutissait à un niveau d'engagement concernant la MGS inférieur et qu'en réalité le niveau de la MGS pour les années en question était supérieur à celui correspondant à la période de base utilisée par la Corée. La période de base utilisée par la Corée est la période 1989-1991 et non la période 1986-1988 qui est prévue dans le cadre du Cycle d'Uruguay et reflétée dans la référence faite aux années 1986-1988 dans l'Annexe 3, paragraphe 11, de l'*Accord sur l'agriculture*.

417. Selon la **Corée**, il était inexact que sa Liste LX n'indiquait pas laquelle des deux séries de chiffres constituait l'obligation contraignante de la Corée. La Liste LX de la Corée contient clairement une note 1 ainsi formulée: "Voir note 1 du tableau explicatif 6 pour les chiffres entre parenthèses". Il semble clair que l'objet des tableaux explicatifs est de présenter des données

²¹³ Voir notifications de la Corée pour 1997 et 1998, tableau DS:4, où le soutien pour la viande de bœuf est qualifié de *de minimis*.

²¹⁴ Prix administré appliqué - prix de référence extérieur fixe x quantité produite pouvant bénéficier du soutien (production visée) = soutien total des prix du marché pour la viande de bœuf.

	Prix administré appliqué ¹⁾	Prix de référence extérieur fixe ¹⁾	Production visée ²⁾	Soutien des prix du marché ³⁾	Programme d'amélioration de la qualité ³⁾	Soutien total pour la viande de bœuf ³⁾
1997	7 351,1	1 823	35,127	194,18	1,09	195,27
1998	6 883,2	1 823	35,90	181,66	1,4	183,06

1) milliers de won la tonne;

2) milliers de tonnes;

3) milliards de won.

explicatives relatives *aux engagements* concernant les produits agricoles contenus dans la Liste LX de la Corée (comme indiqué explicitement ci-dessous). Encore une fois, le tableau explicatif 6 contient une note 1 qui est ainsi formulée:

"La MGS pour le riz a été calculée sur la base du soutien des prix du marché en 1993 au lieu de la moyenne 1989-1991. Le niveau d'engagement consolidé final en 2004, toutefois, est le niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991."

418. Dans le tableau explicatif, la méthode de calcul des engagements de réduction de la MGS, en utilisant le soutien des prix du marché pour le riz en 1993, est expliquée expressément et il est noté qu'en fin de compte le niveau d'engagement consolidé final en 2004 correspond au niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991. La référence à cette méthode de calcul serait totalement privée de sens s'il n'était pas clairement entendu qu'elle constituait la base des engagements de la Corée.

419. En outre, la Corée a soutenu que les méthodes de calcul et les niveaux d'engagement annuels concernant la MGS en question avaient été examinés et convenus par les pays Membres en mars 1994. L'article 6:3 indique très clairement que c'est le niveau d'engagement spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre qui doit servir de base pour évaluer le respect par ce Membre de ses engagements, plutôt que les méthodes de calcul générales énoncées dans l'Annexe 3 comme le faisaient valoir les États-Unis. L'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture* confirme ce point de vue. L'argument des États-Unis sur ce point doit donc être rejeté.

420. Les **États-Unis** ont dit que l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* spécifiait quand il serait considéré qu'un Membre respectait ses obligations en matière de soutien interne. Les niveaux d'engagement dans les Listes des Membres étaient établis conformément à une MGS totale de base qui, sauf pour le soutien exempté, était le montant total du soutien (MGS totale) accordé par un Membre de l'OMC à ses producteurs agricoles nationaux de 1986 à 1988.²¹⁶ (Pour la définition de la "MGS", voir paragraphe 361.)²¹⁷ L'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* indique la méthodologie de calcul de la MGS, celle-ci devant être calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction. Une fois la MGS établie, les Membres incluaient dans leur Liste les plafonds de soutien interne correspondant pour chaque année de la période de mise en œuvre, calculés suivant la formule de réduction applicable pour chaque Membre. Les pays en développement sont convenus de réduire leur soutien interne, par tranches annuelles de 13 pour cent.

421. En outre, les États-Unis ont noté que la Corée donnait, dans la Partie IV de sa Liste, deux chiffres distincts concernant la MGS totale courante pour chaque année de la période de mise en œuvre (1995-2004). Ces chiffres sont présentés dans deux colonnes distinctes, dont la deuxième est placée entre parenthèses. Un examen des colonnes des dépenses respectives révélait, suivant les États-Unis, que la première colonne était relativement en conformité avec les formules prévues à

²¹⁶ Voir Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*.

²¹⁷ Le soutien qui est exempté de la MGS de base inclut le soutien qui i) satisfait aux prescriptions de l'Annexe 2 de l'*Accord* ("catégorie verte") parce que ses effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimes ou parce qu'il limite la production nationale ("catégorie bleue") ou ii) est exempté de la réduction par une disposition de l'*Accord sur l'agriculture*. Voir articles 1 h) et 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*²¹⁸, alors que tel n'était pas le cas pour les plafonds de dépenses dans la deuxième colonne. Dans la deuxième colonne, la Corée a gonflé le montant de la MGS totale courante annuelle en fondant la composante la plus importante de sa MGS totale, celle pour le riz, sur l'année de base 1993, où le soutien interne accordé pour le riz a atteint un chiffre record.²¹⁹ La méthodologie de la Corée aboutit à une MGS totale courante en 1995 qui est supérieure de 28 pour cent à ce qu'elle serait en suivant la procédure prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*. Cette distorsion est répercutée ensuite année après année tout au long de la période de mise en œuvre. La Corée tente de justifier cette approche, ont ajouté les États-Unis, en suggérant que la MGS totale courante finale dans la dernière année de la période de mise en œuvre, 2004, est identique à celle calculée de manière conforme à l'*Accord sur l'agriculture* (voir paragraphe 426).²²⁰ L'autre engagement de réduction de la Corée, qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, doit être rejeté comme étant incompatible avec les obligations de la Corée.

422. Selon les États-Unis, la nature indéfendable de l'engagement de la Corée concernant la MGS est mise en lumière lorsqu'on compare la MGS totale de base de la Corée et la MGS totale courante indiquée par la Corée dans sa Liste en suivant une approche différente. La MGS totale de base de la Corée²²¹ est de 1 718,6 milliards de won. Ce chiffre est inférieur au niveau des dépenses que la Corée inclut dans les montants entre parenthèses dans la colonne 2 de la notification concernant sa Liste pour 1997 (2 028,65 milliards de won) et pour 1998 (1 951,70 milliards de won). Sur la base de ses notifications au Comité de l'agriculture pour 1997 et pour 1998, la Corée semble considérer les niveaux de MGS indiqués entre parenthèses comme ses engagements.²²²

423. La Corée a présenté deux séries incohérentes de niveaux de soutien pour la MGS totale courante dans sa Liste.²²³ Nulle part dans sa Liste, la Corée n'indique laquelle de ces séries représente son engagement impératif. Dans ses notifications pour 1997 et 1998, la Corée semble suivre les "engagements" moins rigoureux reflétés dans la deuxième colonne. Si tel est effectivement le cas, la Corée ignorerait les engagements reflétés dans la première colonne de sa Liste, qui coïncident plus étroitement avec la méthodologie pour l'établissement de la MGS totale de base prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis soutenaient que les données entre parenthèses dans la colonne 2 de la Liste de la Corée représentaient une admission par celle-ci qu'elle réduisait son soutien sur la base de critères ne figurant pas dans l'*Accord sur l'agriculture*.

424. Les États-Unis ont ajouté que selon un principe bien établi, la Corée était libre d'incorporer dans sa Liste des "dispositions amoindissant des droits" et des "engagements additionnels" et d'assujettir à des conditions ces engagements additionnels. Toutefois, la Corée ne peut pas utiliser sa liste pour "diminu[er] des obligations ... [ou] réduire [ses] engagements au titre des autres dispositions de l'Accord général".²²⁴ La Corée ne peut pas éviter la réduction de son soutien interne de cette manière unilatérale. Si l'on accepte la position de la Corée selon laquelle celle-ci devrait pouvoir

²¹⁸ Même les chiffres de la Corée qui correspondent le plus étroitement à la méthodologie de l'Annexe 3 présentent des lacunes, notamment du fait qu'ils sont établis sur la base d'une période autre que la période 1986-1988 spécifiée au paragraphe 9 de l'Annexe.

²¹⁹ Voir la note 1 du tableau explicatif 6 et les statistiques qui y sont fournies.

²²⁰ La note 1 du tableau explicatif 6 indique que la MGS pour le riz a été calculée sur la base du soutien des prix du marché en 1993 et non de la moyenne des années 1989 à 1991. Le niveau d'engagement consolidé final en 2004, toutefois, correspond au niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991.

²²¹ (Colonne 1, Liste LX, Partie IV, section I.)

²²² Voir notifications pour 1997 et 1998, tableau DS:1, colonne 1.

²²³ Voir colonne 2, "Niveau d'engagement consolidé annuel et final: 1995-2004", Liste LX, Partie IV, section I (Liste de la Corée), I-1.

²²⁴ États-Unis – Note introductive sur le sucre, pages 383-384.

s'acquitter de ses engagements de réduction en appliquant un calendrier de réduction fondé sur une MGS totale de base qui représente une combinaison des approches qui lui sont les plus favorables, mais dont aucune n'est compatible avec l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, on permettrait à la Corée de se dérober aux disciplines de l'*Accord sur l'agriculture* concernant les niveaux de soutien interne.

425. Les États-Unis ont fait valoir qu'en alléguant qu'elle était libre de choisir la période de base qui convenait le mieux à ses intérêts, la Corée niait en fait les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* concernant les modalités de mise en œuvre des engagements de réduction ainsi que l'engagement de réduction proprement dit. L'approche suivie par la Corée pour interpréter ses engagements en matière de soutien interne conduit au résultat absurde que pour les sept premières années de la période de mise en œuvre (de 1995 à 2001) les niveaux de la MGS annuelle qui selon ce qu'allègue la Corée sont permis conformément à sa Liste sont supérieurs à la MGS de base calculée en utilisant une approximation de la méthodologie de calcul prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*. L'interprétation que fait la Corée de sa Liste prive aussi la première série d'engagements de réduction prévus dans sa Liste, qui sont généralement calculés conformément aux prescriptions de l'*Accord sur l'agriculture*, de tout sens, ce qui est contraire aux principes d'interprétation des traités.

426. Les États-Unis ont poursuivi en disant que la Corée n'expliquait pas non plus pourquoi elle fondait le calcul du prix de référence extérieur fixe de la viande de bœuf sur une période autre que 1986-1988 comme le prescrivait le paragraphe 9 de l'Annexe 3, ni pourquoi elle ne calculait pas le prix de référence extérieur fixe sur la base du prix sortie d'exploitation, ce qui correspondrait à un stade de transformation équivalent par rapport aux prix des bovins utilisés par la Corée pour son prix administré appliqué. Encore une fois, en retenant un prix de référence extérieur fixe qui est incompatible avec la méthodologie prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*, la Corée a introduit une distorsion dans le calcul du soutien interne. Le prix de référence extérieur fixe utilisé par la Corée est supérieur à celui qui aurait été obtenu avec la méthodologie correcte. Cette dérogation de la Corée à la méthodologie prescrite aboutit à une réduction de la différence entre son prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe et, par conséquent, à une sous-estimation du montant du soutien interne.

427. Se référant aux allégations des États-Unis au paragraphe 421, la **Corée** a soutenu que sa Liste LX contenait une note 1 ainsi formulée: "Voir note 1 du tableau explicatif 6 pour les chiffres entre parenthèses." La Corée a déclaré que l'objet des tableaux explicatifs était de présenter des données explicatives relatives aux *engagements* pour les produits agricoles contenus dans la Liste LX de la Corée. La note du tableau explicatif 6 est ainsi formulée: "La MGS pour le riz a été calculée sur la base du soutien des prix du marché en 1993 au lieu de la moyenne 1989-1991. Le niveau d'engagement consolidé final en 2004, toutefois, est le niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne 1989-1991." Il est donc évident que les chiffres entre parenthèses constituent les niveaux d'engagement de la Corée concernant la MGS totale compte tenu de la méthode de calcul exceptionnelle pour le riz, qui est fondée sur le soutien des prix du marché en 1993. Dans le tableau explicatif, la méthode de calcul des engagements de réduction de la MGS, en utilisant le soutien des prix du marché pour le riz en 1993, est expliquée et il est noté qu'en fin de compte le niveau d'engagement consolidé final en 2004 correspond au niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991. La référence à cette méthode de calcul serait totalement privée de sens s'il n'était pas clairement entendu qu'elle constituait la base des engagements de la Corée.

428. La Corée, se référant à l'affaire *EU – Essence*²²⁵, a noté que les méthodes de calcul et les niveaux d'engagement annuels concernant la MGS en question avaient déjà été examinés et convenus

²²⁵ Pages 25-26; voir aussi *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, page 14.

par les pays Membres en mars 1994. En outre, la Corée notait que suivant l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*²²⁶ c'était le niveau d'engagement spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre qui devait servir de base pour évaluer le respect par ce Membre de ses engagements, plutôt que les méthodes de calcul générales énoncées dans l'Annexe 3, comme le faisaient valoir les États-Unis. La Corée considérait que l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture* confirmait ce point de vue.²²⁷

²²⁶ "Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excèdera pas le *niveau* d'engagement consolidé annuel ou final correspondant *spécifié dans la Partie IV de sa Liste*." (Pas d'italique dans l'original.)

²²⁷ "Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la *section I de la Partie IV de sa Liste*." (Pas d'italique dans l'original.)

V. RESUME DES ARGUMENTS PRESENTES PAR LES TIERCES PARTIES

A. ARGUMENTS PRESENTES PAR LE CANADA

429. Le Canada a avancé que certaines mesures adoptées par la Corée en ce qui concerne l'importation de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Corée au titre des articles II, III et XI du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Parmi ces mesures figurent les restrictions imposées à la vente au détail de viande de bœuf, l'imposition d'une majoration de prix obligatoire sur les importations de viande de bœuf et certains aspects du système coréen de distribution de la viande de bœuf importée. De l'avis du Canada, il est évident que toutes ces mesures ont pour objectif commun, et pour effet, d'apporter un soutien et une protection au secteur coréen de la viande de bœuf.

1. Article III du GATT

430. Le Canada a avancé que la limitation des ventes au détail de viande de bœuf importée à un nombre restreint de points de vente au détail, par comparaison au nombre nettement plus important de points de vente au détail où la viande de bœuf d'origine nationale peut être vendue, constitue une violation du principe du traitement national, tel qu'il est inscrit dans l'article III:4 du GATT de 1994. Les précédents groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont interprété cette disposition comme "établissant l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées aux produits d'origine nationale".²²⁸ À cet égard, l'article III:4 prévoit que les produits importés "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur". Les dispositions de l'article III:4 s'appliquent lorsque les éléments suivants sont réunis: 1) il doit y avoir une loi, un règlement ou une prescription; 2) elle doit affecter la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation du produit sur le marché intérieur; 3) le produit importé et le produit d'origine nationale doivent être des produits similaires. Si ces éléments sont réunis, la mesure doit accorder au produit importé un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au produit similaire d'origine nationale afin de satisfaire aux dispositions de l'article III:4.

431. Premièrement, les mesures coréennes limitant la vente de viande de bœuf importée à des points de vente spécialisés constituent sans aucun doute "une loi, un règlement ou une prescription". Deuxièmement, ces mesures affectent clairement "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de viande de bœuf importée "sur le marché intérieur". Troisièmement, il est tout aussi clair que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf d'origine coréenne sont des produits similaires. Il est également évident que les mesures en question accordent à la viande de bœuf importée un traitement qui est moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf d'origine nationale similaire. La limitation des points de vente au détail, auxquels la viande de bœuf importée a accès par rapport à ceux où la viande de bœuf d'origine nationale peut être vendue, a pour effet de priver le produit importé de "possibilités de concurrence" qui soient "non moins favorables" que celles dont bénéficie la viande de bœuf d'origine nationale. Dans la pratique, la limitation du nombre des points de vente au détail dans lesquels la viande de bœuf importée peut être vendue entrave l'accès au marché coréen dont dispose la viande de bœuf importée, par rapport au produit d'origine nationale concurrent. Cela n'est pas compatible avec l'obligation de fournir "des conditions de concurrence égales" une fois que les marchandises importées ont été dédouanées.

²²⁸ EU – Article 337, paragraphe 5.11

432. Le Canada a par ailleurs avancé qu'outre la limitation imposée par la Corée quant à la vente au détail de viande de bœuf importée dans des points de vente au détail spécialisés, un certain nombre d'autres mesures et pratiques semblaient aussi violer les principes du traitement national énoncés à l'article III:4 du GATT de 1994:

- a) toute la viande de bœuf importée par le LPMO, qui n'est pas vendue directement par celui-ci aux transformateurs, doit être vendue par l'intermédiaire des marchés de gros. Les acheteurs de ces marchés de gros peuvent ensuite vendre à des magasins spécialisés en vue de la vente au détail. Aucune de ces restrictions n'est applicable aux ventes de viande de bœuf d'origine nationale;
- b) alors que la réglementation prévoit la possibilité de ventes à crédit pour la viande de bœuf importée par le LPMO, cette possibilité reste discrétionnaire et n'a pas été utilisée. Les ventes à crédit permettent d'élargir le champ des opportunités commerciales. Les ventes de viande de bœuf d'origine nationale ne sont pas assujetties de la même façon à un paiement comptant;
- c) afin d'importer de la viande de bœuf dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (AVS), les consommateurs finals doivent appartenir à l'un des supergroupes désignés. Outre qu'elle impose un intermédiaire, cette adhésion à un supergroupe se traduit aussi par une augmentation des coûts sous la forme de droits d'adhésion et d'autres frais supplémentaires; et
- d) outre les prescriptions relatives au pays d'origine qui sont applicables à toute la viande de bœuf, qu'elle soit d'origine nationale ou importée, la Corée a imposé de nouvelles prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage qui ne visent que la viande de bœuf importée. Les caisses de viande de bœuf importée doivent aussi porter des étiquettes qui indiquent le nom du produit, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur. D'où la nécessité d'un réétiquetage en Corée, qui se traduit par des coûts supplémentaires pour la viande importée.

433. Le Canada a fait valoir que chacune de ces mesures satisfait aux conditions énoncées à l'article III:4 du GATT de 1994 comme il est précisé plus haut en ce qui concerne les ventes au détail. Dans chaque cas, les produits importés sont assujettis à des obligations qui ne sont pas applicables aux produits d'origine nationale similaires. En conséquence, chacune de ces mesures constitue une violation des obligations qui incombent à la Corée en vertu du GATT de 1994.

2. Article II du GATT

434. Le Canada a allégué que l'imposition par la Corée d'une majoration de prix sur les importations de viande de bœuf dans le cadre du système AVS était incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article II:1 du GATT de 1994. Selon une autre option, il s'agit d'une violation de l'article III:2 du GATT de 1994.

435. La Corée perçoit le produit d'une majoration de prix obligatoire sur toute la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS. Le produit de cette majoration de prix est recouvré par les douanes coréennes et la marchandise n'est pas dédouanée tant que la majoration n'a pas été acquittée. À première vue, la perception de cette majoration de prix équivaut à l'imposition d'une redevance sur les importations de viande de bœuf. L'article II:1 du GATT de 1994 stipule qu'à leur importation, les produits seront uniquement soumis aux "droits de douane proprement dits" et "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" expressément prévus dans la liste d'un Membre. La majoration de prix imposée par les autorités coréennes semble

correspondre clairement au sens usuel du mot "imposition" (en anglais "charge"), c'est-à-dire "charge pécuniaire, coût, assujettissement d'une personne ou d'un bien au paiement d'une certaine somme".²²⁹ Son paiement semble avoir l'effet d'une condition de l'importation. La Liste de la Corée ne mentionne pas cette majoration de prix comme étant une "imposition".

436. En conséquence, le fait d'imposer cette majoration de prix à l'importation est incompatible avec l'obligation de la Corée de fournir au produit importé, au titre de l'article II:1 a), un "traitement qui ne sera pas moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste de la Corée et notamment un traitement exempt d'"autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", conformément à l'article II:1 b).

437. Selon l'autre option possible, la majoration de prix constitue une "taxe ou autre imposition intérieure" prévue à l'article III:2. Dans ce cas, le fait qu'elle soit uniquement appliquée à la viande de bœuf importée et non au produit d'origine nationale similaire constituerait une violation du principe du traitement national et serait incompatible avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu de l'article III:2 du GATT de 1994.

3. Article XI du GATT et article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

438. Le Canada a allégué en outre que les aspects suivants du système coréen de distribution de la viande de bœuf importée, qu'ils soient considérés séparément ou dans leur ensemble, restreignent et faussent l'accès au marché coréen, en violation des dispositions de l'article XI du GATT de 1994:

- a) les possibilités d'approvisionnement en viande de bœuf importée sont arbitrairement limitées aux membres de "supergroupes";
- b) le LPMO dissuade les candidats potentiels de rechercher à s'approvisionner en viande de bœuf importée;
- c) la revente de la viande de bœuf importée par les consommateurs finals n'est pas autorisée;
- d) il existe des retards importants dans la transmission des invitations aux fournisseurs étrangers en vue de l'attribution des parts par le LPMO;
- e) les contingents non utilisés sont réattribués de façon inappropriée; et
- f) des restrictions visent les points de vente au détail de viande de bœuf importée.

439. De l'avis du Canada, chacune des mesures ou pratiques mentionnées ci-dessus constituant une restriction quantitative au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994, il s'ensuit qu'elles constituent aussi forcément des restrictions quantitatives maintenues en violation des dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

440. Le Canada a exprimé la crainte que les principes qui sous-tendent l'article XI:1, dans la mesure où ils ont trait au régime de licences d'importation discrétionnaire, ne soient mal compris dans le cadre de leur application aux faits de la cause. Les allégations des États-Unis et de l'Australie peuvent être entendues comme suggérant que le simple fait d'utiliser un régime de licences d'importation discrétionnaire pour l'attribution d'un accès aux importations dans le cadre d'un contingent ou d'un contingent tarifaire constitue, en lui-même, une "restriction ... à l'importation"

²²⁹ Traduction de la définition du New Shorter Oxford English Dictionary.

contraire à l'article XI. Le Canada estime que l'idée essentielle des allégations des plaignants est que l'utilisation de mesures particulières *dans le cadre du fonctionnement* d'un régime de licences discrétionnaire peut constituer une "restriction" au sens de l'article XI:1, lorsque ces mesures aboutissent à une limitation des importations qui sinon n'existerait pas.

441. Le Canada a avancé que pour appuyer leurs allégations sur ces points, les deux plaignants faisaient fond sur le récent rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*. Dans cette affaire, le groupe spécial a examiné l'application de l'article XI:1 aux pratiques indiennes, dans le cadre du fonctionnement de son régime discrétionnaire de licences d'importations.²³⁰ Le groupe spécial a constaté que le régime de licences d'importation maintenu par l'Inde avait l'effet "d'une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1".²³¹ Selon le Canada, les faits qui sous-tendent cette constatation sont très éloquentes. Dans le cadre du régime de licences indien, un certain nombre de produits avaient été ajoutés à une "liste négative d'importations", et ces produits ne pouvaient être importés qu'avec une licence. Ces licences étaient délivrées de manière discrétionnaire. Il n'y avait ni autres restrictions quantitatives ni contingents tarifaires associés au régime de licences. S'il n'y avait pas de régime de licences discrétionnaire, il n'y aurait pas de restriction aux importations.

442. Dans de telles circonstances, il a été constaté que le régime de licences discrétionnaire constituait en lui-même une restriction à l'importation du fait que l'imposition de ce régime, dans le cadre duquel les licences étaient délivrées à certains candidats mais non à d'autres, aboutissait nécessairement à une certaine forme de contrôle du flux potentiel des importations lorsqu'il n'existait pas d'autres obstacles tels que les contingents ou les contingents tarifaires. Il en résultait un volume d'importation plus faible que si le régime n'existait pas. (Un régime de licences automatiques n'aboutissait pas à ce type de contrôle.) À l'inverse, lorsqu'un contingent ou un contingent tarifaire est appliqué, le recours à un régime de licences discrétionnaire pour attribuer un accès dans le cadre des limites imposées par le contingent ou le contingent tarifaire ne se traduit pas nécessairement par une nouvelle réduction du flux des échanges qui sont déjà restreints par l'imposition du contingent ou du contingent tarifaire. De fait, dans certains cas, le régime discrétionnaire peut être le moyen le plus efficace de mettre en œuvre d'autres prescriptions du GATT applicables à l'administration de certaines restrictions à l'importation qui sont par ailleurs licites (par exemple aux termes de l'article XIII:2).

443. Lorsqu'un régime de licences discrétionnaire est mis en œuvre conjointement avec d'autres restrictions, tel qu'un contingent ou un contingent tarifaire, la manière dont il est administré peut être une source de restrictions additionnelles aux échanges, indépendamment de celles qui sont imposées par le contingent ou le contingent tarifaire. Étant donné que cette question n'a pas été examinée dans l'affaire relative à l'Inde, celle-ci ne fait pas autorité pour ce qui est de l'argument selon lequel un régime de licences discrétionnaire, utilisé conjointement à une restriction quantitative ou un contingent tarifaire, aboutit nécessairement à un certain niveau additionnel de restriction qui va au-delà de la limitation de l'accès inhérente à l'imposition d'une restriction quantitative ou d'un contingent tarifaire. De fait, par sa décision, le groupe spécial montre clairement qu'il est parvenu à la conclusion selon laquelle le régime de licences discrétionnaire indien en question avait l'effet d'une "restriction", "compte tenu" des circonstances factuelles propres à cette affaire particulière.²³²

444. Comme il a été suggéré plus haut, le Canada souhaiterait aussi faire remarquer que l'utilisation d'un régime discrétionnaire dans le cadre de l'attribution d'un contingent ou d'un contingent tarifaire notamment, si elle est effectuée correctement, altérera peut-être moins la structure

²³⁰ *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.122-5.142.

²³¹ *Ibid.*, paragraphe 5.131.

²³² *Ibid.*, paragraphes 5.130-5.131.

des échanges que le recours à d'autres régimes de licences, notamment du type "premier arrivé, premier servi". Un régime discrétionnaire devrait s'efforcer d'attribuer l'accès au contingent ou au contingent tarifaire en reproduisant dans la mesure du possible le schéma des échanges qui prévaudrait en l'absence d'une telle restriction, se conformant ainsi aux principes énoncés à l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne l'attribution des restrictions quantitatives ou des contingents tarifaires entre pays exportateurs. Dans les deux cas, l'objectif est de limiter la désorganisation des échanges créée par nature par l'imposition d'une restriction quantitative ou d'un contingent tarifaire.

445. Dans l'affaire relative à l'Inde, le groupe spécial a ensuite constaté, ce qui est d'une plus grande pertinence pour les circonstances de la présente affaire, qu'en restreignant la délivrance des licences à une catégorie limitée d'utilisateurs finals ("utilisateurs effectifs"), et en excluant tous les autres importateurs potentiels - grossistes, commerçants et autres "intermédiaires" -, l'Inde avait créé une restriction au sens de l'article XI.²³³ Telle est la constatation qui constitue le principal élément de poids cité par les plaignants dans leurs allégations, à l'appui de leur argumentation selon laquelle les mesures prises par le gouvernement coréen dans le cadre du fonctionnement du régime de licences discrétionnaire constituent des "restrictions" au sens de l'article XI. Le Canada a défendu l'argument selon lequel l'application de ce principe à l'affaire des mesures coréennes en question est légitime.

B. ARGUMENTS PRESENTES PAR LA NOUVELLE-ZELANDE

446. La Nouvelle-Zélande s'est montrée préoccupée par le fait que, malgré les progrès accomplis à ce jour, la Corée continuait à s'appuyer sur des restrictions commerciales incompatibles avec le GATT afin de protéger ses producteurs nationaux de l'élargissement de l'accès au marché prévu dans la Liste de la Corée pour la viande de bœuf importée. La Corée a récemment codifié un certain nombre de ces restrictions commerciales sous la forme d'une nouvelle législation. La Nouvelle-Zélande considère que ces mesures sont incompatibles avec les engagements souscrits par la Corée aux termes de l'Accord sur l'OMC, notamment des articles II, III et XVII du GATT de 1994. En s'associant à ce différend, la Nouvelle-Zélande a pour objectif de veiller à ce que toutes les mesures non tarifaires illicites soient supprimées, de façon à ce qu'en l'an 2001, lorsque les dernières restrictions quantitatives auront progressivement été supprimées, le marché coréen de la viande de bœuf soit pleinement et effectivement libéralisé, garantissant ainsi que la Nouvelle-Zélande disposera d'un accès juste et équitable au marché coréen de la viande de bœuf.

447. La Nouvelle-Zélande s'est montrée particulièrement préoccupée par les mesures suivantes:

- a) les restrictions concernant la vente au détail imposées par la Corée sur la viande de bœuf importée;
- b) l'utilisation par la Corée du système d'appel d'offres et de classement du LPMO pour instaurer une discrimination à l'encontre de la viande de bovins d'embouche importée; et
- c) le maintien par le LPMO de prix d'adjudication minimaux pour la viande de bœuf importée qui dépendent du prix du produit d'origine nationale.

1. Article III du GATT

448. La Nouvelle-Zélande a estimé que les restrictions imposées par la Corée à la viande de bœuf importée au niveau de la vente au détail constituaient une violation de l'article III:4 du GATT

²³³ *Ibid.*, paragraphes 5.141-143.

de 1994. La Corée applique un certain nombre de mesures qui restreignent les possibilités de vente au détail pour la viande de bœuf importée. Il s'agit notamment d'une prescription selon laquelle la viande de bœuf importée ne peut être vendue que dans des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée ou dans des grands magasins ou supermarchés disposant d'un espace de vente séparé pour la viande de bœuf importée.²³⁴ La viande de bœuf importée est en réalité privée de l'accès à l'infrastructure de vente au détail existant pour la viande de bœuf. Afin de vendre du bœuf importé, un boucher doit obtenir une autorisation, et installer un point de vente au détail séparé. En 1998, le nombre de points de vente au détail n'était que de 5 498 pour la viande de bœuf importée à comparer au plus de 45 000 points de vente au détail existants pour la viande de bœuf produite dans le pays.

449. Ces mesures relèvent de l'article III:4, puisqu'il s'agit de "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation (...) sur le marché intérieur" de la viande de bœuf importée. Ces mesures sont obligatoires, et dans de nombreux cas les infractions sont sanctionnées par des amendes.²³⁵ Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf produite dans le pays sont des produits "similaires" aux fins de l'article III:4.²³⁶ D'ailleurs, la Corée ne conteste pas que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale soient des produits "similaires".

450. Les restrictions concernant la vente au détail imposées par la Corée accordent à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf d'origine nationale. L'expression "[ne seront pas soumis à un] traitement moins favorable" de l'article III:4 résume la signification essentielle de cette disposition du GATT, à savoir "assurer des conditions égales de concurrence", ou en d'autres mots "l'égalité effective des possibilités offertes" aux produits nationaux et aux produits importés une fois qu'ils ont été dédouanés.²³⁷ Les restrictions imposées par la Corée concernant la vente au détail n'offrent pas des conditions égales de concurrence ni l'égalité effective avec les possibilités offertes à la viande de bœuf importée. La vente au détail de viande de bœuf importée en Corée est en réalité limitée à un nombre relativement faible de points de vente au détail – environ un dixième du nombre des points de vente au détail existants pour la viande de bœuf d'origine nationale. La Corée dispose d'une large infrastructure de points de vente au détail pour la viande de bœuf. Selon les restrictions concernant la vente au détail, l'accès à cette infrastructure est réservé à la viande de bœuf nationale. La viande de bœuf importée peut pénétrer sur le marché de vente au détail uniquement si les commerçants sont prêts à mettre sur pied de nouveaux points de vente au détail. Seules les plus grandes surfaces existantes de vente au détail sont autorisées à vendre de la viande de bœuf importée sous le même toit que le produit national, et même dans ce cas elles ne peuvent le faire que si elles mettent en place des présentoirs physiquement distincts pour le produit importé. Les coûts afférents à l'obligation d'établir des installations de vente au détail distinctes pour la viande de bœuf importée limitent clairement les possibilités de concurrence avec le produit national.

451. La question d'un accès limité à un nombre de points de vente plus faible pour les importations a été examinée dans l'affaire *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation*. Dans cette affaire, le groupe spécial a conclu que le fait que la bière importée ait été exclue des points de vente où la bière nationale pouvait être vendue équivalait à un refus d'accorder des possibilités de

²³⁴ Voir les articles 15 et 9.5 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*. Avant le 1^{er} octobre 1999, ces mesures figuraient aux articles 5C et 3A des *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée*.

²³⁵ Voir le tableau intitulé "Critères utilisés pour les sanctions appliquées en cas d'infraction" à la page 15 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*.

²³⁶ Dans *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, pages 22 à 26, est résumée la manière d'envisager tout examen de la question des produits "similaires" en vertu de l'article III.

²³⁷ Voir *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11-13; *EU – Article 337*, paragraphes 5.11-5.13; *EU – Essence*, paragraphe 6.10; *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, page 19.

concurrence égales à la bière importée. Bien que dans cette affaire le groupe spécial n'ait pas estimé nécessaire de faire une constatation au regard de l'article III:4 sur ce point, il attachait néanmoins "beaucoup de poids à l'argument selon lequel les restrictions concernant l'accès aux points de vente étaient visées par l'article III:4".²³⁸

452. Il est impossible de défendre les restrictions imposées par la Corée à la vente au détail en arguant du fait qu'elles sont simplement le résultat de l'existence d'une restriction quantitative légitime à la frontière. Les restrictions quantitatives inscrites dans la Liste de la Corée lui permettent de limiter la quantité de viande de bœuf importée entrant sur son territoire. Cela ne peut être interprété comme le droit d'imposer ensuite des restrictions à la façon dont ces importations pourront être vendues sur le marché national. Une fois que la viande de bœuf est importée dans le cadre du contingent, il ne doit pas y avoir de traitement non moins favorable que celui qui est accordé au produit national similaire.

453. Dans le même ordre d'idées, les arguments de la Corée selon lesquels il ne peut y avoir de violation de l'article III lorsque le contingent est utilisé ne sont pas davantage valables. Le simple fait que le contingent d'importation est utilisé ne signifie pas que la viande de bœuf importée bénéficie des mêmes possibilités de concurrence sur le marché national. Même lorsque les importations sont dans une situation de concurrence défavorable du fait des restrictions commerciales, elles peuvent toujours se vendre. Mais c'est la situation de concurrence défavorable elle-même qui est pertinente dans le cadre de l'examen de l'article III:4. Conformément aux dispositions de cet article, le potentiel concurrentiel que possède la viande de bœuf importée sur le marché national doit pouvoir être pleinement réalisé.²³⁹

454. Outre les mesures concernant la vente au détail, la Corée applique aussi d'autres mesures tout au long de la chaîne de distribution qui font que la viande de bœuf importée bénéficie d'un traitement moins favorable que le produit national et qui constituent par conséquent une violation de l'article III:4. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a) les restrictions visant la vente de viande de bœuf par l'intermédiaire du système administré par le LPMO, laquelle est destinée en priorité aux marchés de gros²⁴⁰;
- b) les contrôles visant la commercialisation de la viande de bœuf importée par l'intermédiaire du système AVS, y compris les limitations relatives à la catégorie de consommateurs autorisés à faire des achats par l'intermédiaire du système²⁴¹; et

²³⁸ Canada – *Organismes provinciaux de commercialisation*, paragraphes 5.5-5.6.

²³⁹ À cet égard, dans l'affaire *EU – Article 337* (paragraphe 5.13), le groupe spécial a constaté qu'en ce qui concernait le traitement non moins favorable, il fallait évaluer l'incidence potentielle plutôt que les conséquences effectives en matière de possibilités de concurrence.

²⁴⁰ Voir l'article 5 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (ancien article 3 des *Règlements visant les ventes de viande de bœuf importée*).

²⁴¹ L'article 26.4 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (anciens articles 2 et 11 des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*) restreint l'accès à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS à une catégorie limitée de "consommateurs finals" définis. Les "consommateurs finals" sont membres des supergroupes du système AVS désignés à l'article 20 (ancien article 4 des *Directives opérationnelles*). Il n'est par conséquent pas possible pour des acheteurs ou groupes d'acheteurs qui ne sont pas des "consommateurs finals" d'acquérir de la viande de bœuf importée par l'intermédiaire du système AVS. Les acheteurs de viande de bœuf d'origine nationale ne sont pas tenus d'être des "consommateurs finals", et ne sont pas obligés d'être membres des supergroupes. L'article 21 de la *Directive sur la gestion* (article 11 des *Directives opérationnelles*) prévoit aussi que les "utilisateurs finals" peuvent uniquement utiliser la viande de bœuf importée aux fins précisées dans cette disposition. La viande de bœuf d'origine nationale n'est pas soumise aux mêmes restrictions.

- c) les prescriptions relatives à la communication d'informations, à la tenue de registres et à l'étiquetage qui sont imposées en ce qui concerne la viande de bœuf importée.²⁴²

455. Aucune de ces restrictions ne vise la viande de bœuf d'origine nationale. La Nouvelle-Zélande a estimé que de telles mesures limitent les possibilités de concurrence offertes à la viande de bœuf importée sur le marché national. Elles privent les exportateurs de viande de bœuf vers la Corée de la possibilité de choisir la méthode de commercialisation qu'ils préfèrent et, par comparaison au produit national similaire, imposent aux importateurs des frais supplémentaires de mise en conformité. En ce sens, les mesures soumettent la viande de bœuf importée à un traitement qui est moins favorable que celui qui est accordé au produit d'origine nationale similaire. Il s'ensuit que ces mesures sont également incompatibles avec les dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994. En outre, la Nouvelle-Zélande a avancé que, comme les restrictions concernant la vente au détail, ces mesures ne peuvent être justifiées au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

456. La Nouvelle-Zélande a allégué par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 11.1 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (et auparavant des dispositions de l'article 9.1 des *Règlements visant les ventes de viande de bœuf importée*), le LPMO était tenu de fixer un prix minimum pour la viande de bœuf importée vendue par adjudication. Dans la pratique, le prix minimum est fixé par référence au prix du produit national concurrent, et est utilisé par le LPMO comme un moyen d'influer sur les prix sur le marché national. Alors que la viande de bœuf devrait pouvoir exercer librement une concurrence fondée sur son prix à la frontière après paiement des droits de douane, ses prix sont manipulés par le LPMO qui utilise ses prérogatives lui permettant de fixer un prix minimal.

457. La viande de bœuf d'origine nationale n'est pas assujettie à des contrôles en matière de prix minimum. Dans le cadre des contraintes du marché national coréen très réglementé, le prix de la viande de bœuf d'origine nationale peut répondre aux fluctuations des niveaux de l'offre, de la demande des consommateurs, des prix d'autres sources de protéines concurrentes, etc. Inversement, le prix de la viande de bœuf importée qui est vendue par le biais des adjudications du LPMO est maintenu à un niveau minimum contrôlé, et ne peut décroître en réponse à des modifications d'autres conditions du marché à moins que le LPMO ne décide de fixer un nouveau prix minimum (inférieur).²⁴³ Le système d'adjudication à un prix minimum signifie que la viande de bœuf importée ne peut pénétrer sur le marché coréen sur la base de considérations commerciales normales. La constitution d'importants stocks de viande de bœuf importée dans les congélateurs du LPMO témoigne du fait que les contrôles en matière de prix minimum restreignent réellement les capacités de la viande de bœuf importée à répondre aux signaux du marché.

458. La prescription relative au prix minimum relève d'une loi affectant la vente ou la mise en vente de viande de bœuf importée sur le marché intérieur qui accorde à celle-ci un traitement moins favorable que celui qui est accordé au produit d'origine nationale similaire, en violation des

²⁴² S'agissant de la vente en gros, l'article 17 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (et auparavant l'article 19 des *Règlements visant les ventes de viande de bœuf importée*) exige des marchés de gros, des négociants et des commerçants qu'ils conservent leurs registres pendant deux ans. Dans le cadre du système AVS, des prescriptions relatives à l'établissement d'un rapport mensuel et à la conservation des registres pendant deux ans figurent dans les articles 27.3, 27.4 et 28.1 de la *Directive sur la gestion* (et auparavant dans les articles 12.3, 13 et 16.1 des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*). Les pouvoirs de contrôles du MAF coréen et du LPMO ont aussi été utilisés pour mettre en œuvre des prescriptions obligatoires et restrictives en matière d'étiquetage pour la viande de bœuf importée.

²⁴³ Les données relatives au prix présentées par l'Australie montrent que les prix minimaux fixés par le LPMO restent souvent au même niveau pendant de longues périodes, malgré d'importantes fluctuations de la demande en viande de bœuf et des niveaux de prix de la viande de bœuf d'origine nationale.

dispositions de l'article III:4 du GATT. L'impossibilité pour la viande de bœuf importée vendue par l'intermédiaire du LPMO de répondre aux fluctuations des conditions du marché du fait de l'application de la loi relative au prix minimum signifie que la viande de bœuf importée ne bénéficie pas de "conditions égales de concurrence"²⁴⁴ par comparaison à la viande de bœuf d'origine nationale. La viande de bœuf importée par le LPMO subit une contrainte en matière de concurrence qui ne s'applique pas à la viande de bœuf d'origine nationale.

2. Article XX du GATT

459. La Nouvelle-Zélande a estimé en outre que les restrictions concernant la vente au détail imposées par la Corée ne pouvaient être justifiées comme étant "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements [...] qui ont trait [...] aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur" conformément à l'article XX d) du GATT de 1994. C'est à la Corée qu'incombe la charge de la preuve et il lui appartient de démontrer que les restrictions qu'elle impose à la vente au détail relèvent de l'article XX d).²⁴⁵ La Nouvelle-Zélande avance que la Corée n'a pas réussi à assumer cette charge.

460. Outre que la Nouvelle-Zélande a soutenu que la Corée n'avait pas assumé la charge de la preuve, elle est d'avis qu'il ne lui était pas possible de le faire. Les restrictions concernant la vente au détail ne sont pas des mesures qui entrent dans le cadre des dispositions du sous-alinéa d) de l'article XX. Dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*, le groupe spécial a constaté que l'article XX d) ne couvre que les mesures visant à *faire respecter* des obligations découlant de lois et règlements compatibles avec l'Accord général.²⁴⁶ La réglementation relative à des circuits de distribution distincts pour la vente au détail ne sert pas à faire respecter une loi coréenne qui porterait sur les pratiques commerciales loyales ou les pratiques de nature à induire en erreur. Même si les restrictions relatives à la vente au détail visent à "assurer le respect" de la législation coréenne sur les pratiques commerciales loyales, elles ne sont pas "*nécessaires*" à cette fin. Il existe diverses autres mesures qui limiteraient moins les échanges que le maintien de circuits de vente au détail distincts. Des mesures telles que le maintien d'un contrôle et d'un suivi efficaces des opérations en ce qui concerne le pays d'origine, un suivi plus complet des activités des détaillants en viande de bœuf, et des dispositions plus strictes en matière de sanctions dans le cadre de la législation coréenne sur les pratiques commerciales loyales seraient toutes des mesures efficaces et leur effet sur les échanges beaucoup moins restrictif que les restrictions concernant la vente au détail.

461. S'il était constaté que les restrictions imposées par la Corée concernant la vente au détail relèvent des dispositions du sous-alinéa d) de l'article XX, contrairement à l'assertion de la Nouvelle-Zélande, celle-ci soutiendrait alors quoi qu'il en soit que les mesures ne sont pas conformes au texte introductif de l'article XX. Les restrictions concernant la vente au détail sont appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.²⁴⁷ La Corée cherche à s'appuyer sur l'article XX de façon à "aller à l'encontre ou à faire fi" des obligations légales résultant pour elle des règles de fond du GATT.²⁴⁸ Par conséquent, ce recours à l'article XX n'est pas justifié.

²⁴⁴ Voir *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11-13.

²⁴⁵ Le Groupe spécial *EU – Article 337* (paragraphe 5.27) a constaté qu'"il appartient à la partie contractante qui cherche à justifier des mesures au titre de l'article XX d) de démontrer que lesdites mesures sont "nécessaires" au sens de cette disposition".

²⁴⁶ L/6657, adopté le 16 mai 1990, S37/142, pages 208-210, paragraphes 5.14-5.18.

²⁴⁷ Voir les paragraphes 146 et suivants du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *EU – Crevettes (AB)* en ce qui concerne tout examen du texte introductif de l'article XX.

²⁴⁸ Voir *EU – Essence (AB)*, page 25.

3. Article II du GATT

462. Par l'intermédiaire de son système d'appel d'offres à l'importation, le LPMO établit une distinction artificielle entre les bovins nourris aux céréales et les bovins d'embouche. Lorsqu'il lance des appels d'offres dans le cadre du contingent d'importation fixé dans la Liste de concessions de la Corée, le LPMO précise s'il s'agit de bovins nourris aux céréales ou de bovins d'embouche. Il a ainsi récemment lancé un appel d'offres pour des bovins nourris aux céréales uniquement. Cette pratique a pour effet de diviser le contingent d'importation en deux sous-catégories et instaure une discrimination à l'encontre de la Nouvelle-Zélande qui est un exportateur de bovins d'embouche²⁴⁹, par rapport à d'autres exportateurs qui produisent essentiellement des bovins nourris aux céréales. Rien ne justifie le maintien d'une telle distinction.

463. La Nouvelle-Zélande a soutenu que la division du contingent d'importation de la Corée pour la viande de bœuf en deux sous-catégories, et la discrimination qui en résulte à l'encontre des exportateurs de bovins d'embouche dans le cadre de l'utilisation du contingent représentent un "traitement moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Corée, et enfreignent par conséquent les dispositions de l'article II:1 a) du GATT de 1994. La Liste de la Corée ne comporte pas d'"autres modalités et conditions" qui lui permettent d'établir une distinction entre les bovins nourris aux céréales et les bovins d'embouche. Le maintien de cette distinction a conduit la Corée à administrer sa concession pour la viande de bœuf d'une façon qui en octroie le bénéfice aux produits d'un groupe de pays (les exportateurs de bovins nourris aux céréales), aux dépens d'autres pays (les exportateurs de bovins d'embouche, y compris la Nouvelle-Zélande). Cela a eu pour effet d'empêcher, dans le cadre du contingent, l'accès au marché coréen de la viande de qualité supérieure provenant de bovins d'embouche de Nouvelle-Zélande. Cette restriction limite aussi la capacité de la Nouvelle-Zélande à développer le marché pour sa viande de bovins d'embouche en Corée.

4. Article XVII du GATT

464. La Nouvelle-Zélande a aussi avancé que le LPMO, une entreprise de commerce d'État que la Corée a notifiée en tant que telle à l'OMC, n'a pas agi d'une manière compatible avec les principes généraux relatifs au traitement non discriminatoire prescrits dans le GATT de 1994. Partant, la Corée a enfreint les dispositions de l'article XVII:1 a) de cet accord.

465. En établissant une distinction entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales dans les appels d'offres lancés pour l'importation de viande de bœuf dans les limites du contingent, le LPMO a effectué des achats qui ne répondent pas uniquement à des considérations commerciales. Il a favorisé certains pays fournisseurs au détriment d'autres pays, sur la base d'une distinction entre les méthodes de production de la viande de bœuf qui n'est pas liée à des considérations commerciales. En conséquence, de telles pratiques constituent un traitement discriminatoire qui ne repose pas sur des considérations commerciales, et qui est contraire aux dispositions de l'article XVII:1 a).

5. Accord sur l'agriculture – Soutien interne

466. La Nouvelle-Zélande a allégué que le gouvernement coréen avait augmenté de façon significative en 1997 et 1998 le montant du soutien interne qu'il accordait à ses producteurs de viande de bœuf. Bien que la Corée ait notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC des niveaux de soutien en

²⁴⁹ La Nouvelle-Zélande exporte essentiellement des bovins d'embouche. Seuls 2 pour cent des exportations de viande de bœuf de la Nouvelle-Zélande proviennent de bovins nourris aux céréales et ce produit approvisionne exclusivement des créneaux spécialisés au Japon.

augmentation pour la viande de bœuf, les notifications ne rendaient pas compte de l'ensemble du soutien fourni et les calculs n'étaient pas conformes à la méthodologie fixée dans l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, la Corée a exclu à tort la viande de bœuf de ses calculs de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante en 1997 et 1998. Si le soutien à la viande de bœuf avait été inclus dans la MGS totale courante, la Corée n'aurait pas respecté le niveau d'engagement de réduction annuel inscrit dans sa Liste pour 1997.

467. La Nouvelle-Zélande s'est montrée particulièrement préoccupée par le fait que le calcul du *soutien des prix du marché* pour la viande de bœuf par la Corée était erroné du fait de l'utilisation de niveaux de *production pouvant bénéficier du prix administré appliqué* incorrects. Toujours en ce qui concerne le calcul du soutien des prix du marché, la Nouvelle-Zélande s'inquiétait aussi du recours à un *prix de référence extérieur fixe* qui ne correspondait pas en termes de degré de transformation au *prix administré appliqué*.

i) *Le prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf*

468. Selon le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, le calcul du soutien des prix du marché s'effectue en soustrayant un prix de référence extérieur fixe du prix administré appliqué, le résultat étant ensuite multiplié par la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué (moins les redevances ou prélèvements connexes). Le prix administré appliqué par la Corée pour la viande de bœuf était, comme il est indiqué dans le communiqué de presse du MAF coréen du 27 janvier 1997, de 2 400 000 won pour 500 kg, pour les jeunes bovins de race Hanwoo, au cours de la période restante de l'année civile 1997.

469. Manifestement, comme l'a indiqué la Corée, "le programme en question a été mis en œuvre non seulement pour les bovins de race Hanwoo mais aussi pour les bovins [de race laitière] et les bovins hybrides de l'Île de Cheju et un montant différent de celui utilisé pour la viande de bœuf de race Hanwoo a aussi été appliqué ...". En conséquence, la Corée a apparemment utilisé un prix administré appliqué qui constitue une moyenne pondérée englobant les différentes catégories.²⁵⁰ Ce faisant, la Corée est aussi passée pour les calculs d'une unité de mesure *par tête* à une unité de mesure *par kg de poids carcasse*. Même s'il y a un changement dans l'unité de mesure, celui-ci n'a aucune incidence sur le degré de transformation correspondant au prix administré appliqué. Ce degré de transformation correspond pour l'ensemble du programme à des animaux vivants²⁵¹, ce qui est conforme au paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* qui précise que "la MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré". Toutefois, le prix de référence extérieur fixe que la Corée a utilisé n'est pas déterminé selon un degré de transformation équivalent.

470. L'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* est applicable lorsque le calcul d'une MGS courante est effectué, plus précisément d'une MGS pour toute année de la période de mise en œuvre de l'*Accord sur l'agriculture* et ensuite. Il stipule que la MGS s'entend "pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, [du soutien qui] est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".

²⁵⁰ Même si le recours à une moyenne pondérée est une approche logique pour agréger un certain nombre de catégories différentes de viande de bœuf, la Nouvelle-Zélande avance que la pondération aurait dû être calculée sur la base de la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué plutôt que sur les achats réels, pour les raisons exposées ci-après.

²⁵¹ Selon la Corée, les achats désignés par le terme "carcasses" ne représentaient que 10 pour cent du total des achats en 1997 et 1998.

471. Toutefois, dans le cas de la viande de bœuf coréenne, étant donné qu'aucun prix administré appliqué n'était utilisé pour soutenir la viande de bœuf au cours de la période de base du Cycle d'Uruguay, aucun calcul du soutien des prix du marché n'a été entrepris et, en conséquence, aucun prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf ne figure dans le document G/AGST/KOR pour être ensuite pris en compte. L'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* doit en conséquence être utilisée pour déterminer comment obtenir le prix de référence extérieur fixe. Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 stipule: "Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité."

472. La Corée est un pays importateur net de viande de bœuf aussi la valeur unitaire c.a.f. moyenne représente-t-elle le point de départ correct. La Nouvelle-Zélande allègue que la référence à "la valeur unitaire c.a.f. moyenne *du produit agricole initial considéré* ..." (italique ajouté) implique que le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe doivent tous deux concerner le "produit agricole initial". Le paragraphe 7 de l'Annexe 3, qui prévoit que la MGS "sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré", vient renforcer cette allégation. Puisque la MGS est calculée par référence au prix administré appliqué et au prix de référence extérieur fixe, le calcul de ceux-ci doit s'effectuer au même degré de transformation. En d'autres termes, le prix de référence extérieur fixe doit correspondre (ou être converti pour correspondre) au même stade de la chaîne de transformation que le prix administré appliqué pour le produit agricole initial considéré – dans le cas présent les animaux vivants. Étant donné que le bétail sur pied destiné à la consommation sous forme de viande (par opposition à la reproduction) ne fait pas l'objet de larges échanges, la Nouvelle-Zélande soutient que la démarche correcte dans ce cas aurait consisté pour la Corée à convertir son prix de référence extérieur fixe en un prix au point de première vente – c'est-à-dire au même niveau que son prix administré appliqué. La Corée ne l'a pas fait et a par conséquent surestimé le prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf.

473. Le principe qui consiste à comparer des éléments similaires est aussi souligné en ce qui concerne l'Annexe 3 par la note technique du Secrétariat de l'OMC destinée aux pays qui accèdent à l'Accord sur l'OMC, laquelle stipule, s'agissant du calcul du soutien des prix du marché: "Ce prix [un prix de référence extérieur, par exemple une estimation du cours mondial comme le prix c.a.f ou le prix f.a.b.] devrait être ajusté de façon à être applicable au même stade de transformation que le prix administré."²⁵² Dans la mesure où la Corée ne fournit pas de "composantes et de ... méthodologie"²⁵³ en ce qui concerne la viande de bœuf dans ses tableaux AGST, les conseils formulés par le Secrétariat à l'intention des pays qui accèdent à l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne l'Annexe 3 sont particulièrement pertinents en l'occurrence.

474. Dans ses calculs, la Corée compare en réalité des animaux vivants, en équivalents poids carcasse (le prix administré) avec de la viande (le prix de référence extérieur). Selon les termes du Système harmonisé, cela équivaut à comparer les produits de la position 0102 (animaux vivants de l'espèce bovine) aux produits des positions 0201 et 0202 (viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées).

475. Pour obtenir un calcul rationnel de l'effet du soutien des prix de la viande de bœuf en Corée, il faut convertir le prix de référence extérieur fixe de façon à ce qu'il corresponde au même stade de la

²⁵² Accession à l'Organisation mondiale du commerce - renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture, note technique du Secrétariat, WT/ACC/4, paragraphe 15.

²⁵³ Contrairement à ce que prévoit l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*.

chaîne de transformation²⁵⁴ que le prix administré appliqué. On considère généralement que les valeurs unitaires c.a.f. sont celles qui correspondent le plus étroitement aux produits d'origine nationale au niveau de la vente en gros et la majeure partie de la différence entre le prix de vente en gros et le prix au point de première vente (prix à la production) représente les coûts de transformation. Dans le cas de la viande de bœuf, cela signifie que les coûts d'abattage doivent être déduits de la valeur unitaire c.a.f afin de refléter le même stade de transformation que le prix administré appliqué par la Corée qui est mesuré en équivalents poids carcasse des animaux vivants.

476. La Nouvelle-Zélande a calculé le prix de référence extérieur au stade de transformation approprié en se fondant sur les coûts d'abattage en Corée d'après des renseignements provenant du MAF coréen.²⁵⁵ Le prix de référence extérieur fixe ainsi calculé est de 1 514 won par kg de poids carcasse.

ii) *La production de viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué*

477. La Nouvelle-Zélande a en outre allégué que la Corée avait aussi utilisé un chiffre incorrect pour la *quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué*, dans le cadre de son calcul du soutien des prix du marché. Le soutien des prix du marché peut s'effectuer par divers moyens,

²⁵⁴ Les différents stades de transformation de certains produits agricoles ne représentent dans certains cas qu'un changement mineur, mais pour de nombreux produits du bétail tels que la viande de bœuf, les produits sont très différents – d'un côté les animaux vivants, de l'autre un produit issu de l'abattage, de la transformation et souvent d'une autre forme de préparation.

²⁵⁵ Étant donné que la mesure du soutien des prix (prix administré appliqué) était indiquée au point de première vente sur la base des équivalents poids carcasse des animaux vivants, le prix de référence extérieur fixe aurait dû être converti pour être applicable sur la même base. Il est possible de parvenir à ce résultat en déduisant les coûts nécessaires à la transformation du bœuf, de l'animal vivant à la carcasse, c'est-à-dire les coûts d'abattage.

Tableau 1 – *Prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf au point de première vente*

	Désignation	Années	Valeur (won/kg)
a)	valeurs unitaires c.a.f.	1989	1 784
		1990	1 828
		1991	1 858
		Moyenne	1 823
b)	coûts d'abattage	1989	287
		1990	305
		1991	337
		Moyenne	310
c)	équivalent valeur c.a.f. au point de première vente	1989	1 497
		1990	1 523
		1991	1 521
		Moyenne	1 514

Sources:

a) Réponses de la Corée au Comité de l'agriculture, G/AG/R/13, page 30.

b) MAF, repris par l'OCDE dans "Electronic Data Product on Producer and Consumer Subsidy Equivalent (PSE/CSE)", Statistiques sur disquette, (révisées chaque année), tableau 2.7, figurant dans OCDE, politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation.

c) Les chiffres indiqués sous c) sont ceux indiqués sous a) moins ceux sous b), en d'autres mots les valeurs unitaires c.a.f. moins les coûts d'abattage. (Les coûts d'abattage semblent avoir été estimés comme représentant le chiffre constant de 4,6 pour cent du prix coréen de vente en gros de la viande de bœuf pour chaque année.)

mais dans tous les cas il se traduit par des transferts des consommateurs aux producteurs qui permettent d'apporter un soutien à ces derniers. Souvent, les achats effectués par l'État seront utilisés afin de maintenir les prix des produits fixés par le gouvernement, assurant efficacement les transferts des consommateurs aux producteurs. Mais la quantité *réelle* des achats n'est pas pertinente pour le calcul du soutien des prix du marché. Le libellé de l'Annexe 3 indique clairement que c'est la quantité produite *pouvant bénéficier* du prix administré appliqué qui est pertinente.

478. Dans les cas où les gouvernements n'interviennent sur le marché que comme des "acheteurs en dernier recours", c'est-à-dire pour retirer du marché le produit "excédentaire", afin de garantir que les agriculteurs recevront le prix fixé par les gouvernements, les achats de ces derniers peuvent être très minimes, voire nuls. Mais les producteurs agricoles "peuvent bénéficier" du prix fixé par le gouvernement pour *toute* leur production du fait que, pour assurer les approvisionnements, les consommateurs doivent être prêts à s'aligner ou à surenchérir sur le prix fixé par le gouvernement.

479. En outre, le sens habituel de l'expression "pouvant bénéficier" ("eligible" dans le texte anglais) ne cadre pas avec les achats réels de viande de bœuf utilisés par la Corée. L'expression "pouvant bénéficier" signifie "capable de, susceptible de ou admis à bénéficier" ("fit, suitable or qualified" dans le texte anglais). Elle ne concorde pas avec la quantité plus restreinte sous-entendue par les achats *réels*. La documentation élaborée par le Secrétariat du GATT au cours du Cycle d'Uruguay afin de faciliter la préparation des premières listes d'engagements contraignants et spécifiques des participants au Cycle d'Uruguay vient aussi le confirmer.²⁵⁶ Ces premières listes ont ensuite été à la base des engagements de réduction du soutien interne souscrits par la Corée (et d'autres pays). Dans cette note, le Secrétariat précisait: "dans le cas d'un programme d'intervention ou d'achat illimité, il pourra s'agir de la production totale. Si la mesure est uniquement appliquée à une quantité donnée, c'est cette quantité limitée qui devra être indiquée".²⁵⁷ La note explicative ne fait pas référence à la quantité *réelle* achetée – de fait, à moins qu'une mesure soit uniquement appliquée à une quantité donnée, il est clair que l'on présume que la production pouvant bénéficier du prix administré sera égale à la production totale. Cette note n'"interprète" pas le texte, mais donne "des précisions à son sujet dans les cas où cela est possible".²⁵⁸

480. Dans le cas du soutien de la viande de bœuf par la Corée, la mesure n'était apparemment appliquée qu'à une quantité donnée. En 1997 par exemple, cette quantité était de 500 têtes de bovins de race Hanwoo de plus de 500 kg par jour, pendant la période allant du 27 janvier au 31 décembre 1997 (340 jours). Ainsi, un total de 170 000 têtes de bovins de race Hanwoo pouvaient bénéficier au cours de l'année civile 1997 du prix administré appliqué par la Corée dans le cadre de ses engagements en matière de soutien interne. En poids carcasse, cela représente 52 615 tonnes uniquement pour le bétail de race Hanwoo.²⁵⁹ Mais, comme l'a indiqué la Corée, "le programme en question a été mis en œuvre non seulement pour les bovins de race Hanwoo mais aussi pour les bovins [de race laitière] et les bovins hybrides de l'Île de Cheju ...".

²⁵⁶ "Notes explicatives sur les modèles pour l'établissement des listes d'engagements contraignants et spécifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de réforme de l'agriculture", note technique informelle du Secrétariat [GATT], 27 janvier 1992. La note a été élaborée parallèlement au "projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round" (MTN.TNC/W/FA), mais les termes utilisés dans ce document en ce qui concerne le calcul du soutien des prix du marché sont identiques à ceux de l'Accord sur l'agriculture.

²⁵⁷ *Ibid.*, page 21.

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 2. La note indique ensuite qu'"elle ne servira pas de base pour évaluer ou apprécier les engagements contraignants et spécifiques des participants".

²⁵⁹ 170 000 têtes de 500 kg (0,5 tonne) par tête multipliées par le coefficient de conversion de 61,9 pour cent, soit $((170\,000 \times 0,5) \times 0,619) = 52\,625$ tonnes équivalent poids carcasse. Le coefficient de conversion est celui qui est utilisé par la Corée.

481. Le fait que la Corée ait notifié un montant total de 35 127 tonnes en 1997 montre clairement que la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué, et par conséquent le soutien des prix du marché, a été sous-estimée. De fait, étant donné que le programme d'achat s'étendait à une aussi large catégorie de bétail, il semblerait justifié de supposer qu'en fait la production pouvant bénéficier du prix administré devait être égale à la production totale de viande de bœuf. Les consommateurs devaient entrer en concurrence sur la base des prix fixés par le gouvernement pour acheter du bétail – ce qui, plutôt que les achats réellement effectués par le gouvernement, a abouti à un transfert des consommateurs aux producteurs – et cela a eu une incidence sur toute la production. La production totale de viande de bœuf en 1997 s'est élevée à près de 237 000 tonnes.²⁶⁰

482. Pour 1998, la situation était plus complexe. Il y a eu plusieurs changements dans le programme d'achat du bétail. Néanmoins, la Nouvelle-Zélande s'est efforcée d'estimer le niveau de la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué pour 1998 pour la viande de bœuf de race Hanwoo (uniquement) sur la base des renseignements fournis dans les communiqués de presse coréens.²⁶¹ Le chiffre auquel elle est parvenue est de 35 328 tonnes pour la viande de bœuf de race

²⁶⁰ D'après le MAF: données tirées de l'Annuaire statistique de l'agriculture et des forêts (1998) et du MAI (1998) et reprises sur le site Web du MAF à l'adresse suivante: http://152.99.166.2/english/maf_03_12.html.

²⁶¹ La Corée a généralement exprimé son programme de soutien des prix en fonction d'un nombre maximal d'animaux de race Hanwoo qui pourraient être achetés chaque jour – parfois dans des catégories de poids données. En calculant le nombre de jours auxquels s'appliquent les variations de ce nombre maximal, il est possible d'estimer le nombre total d'animaux de race Hanwoo pouvant être achetés et l'équivalent en poids carcasse de ces animaux. Ces renseignements sont présentés dans les tableaux ci-après. Les quantités de bétail de race laitière et de bétail hybride de l'île Cheju n'y figurent pas, faute de renseignements précis à ce sujet.

Tableau 2 – *Production de viande de bœuf de race Hanwoo pouvant bénéficier du prix administré appliqué en 1997*

Période	Durée (jours)	Nombre de têtes par jour	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué (nombre total de têtes)	Équivalent poids carcasse (en tonnes)
25.1.97-31.12.97	340	500	170 000	56 615

Tableau 3 – *Production de bœuf de race Hanwoo pouvant bénéficier du prix administré appliqué en 1998*

Période	Durée (jours)	Nombre de têtes par jour	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué (nombre total de têtes)	Équivalent poids carcasse (en tonnes)
1.1.98-15.6.98	167	500 (500 kg)	83 500	25 843
16.6.98-7.7.98	21	340 (500 kg)	7 140	2 210
	21	160 (399 kg)	3 360	786
8.7.98-15.7.98	7	340 (500 kg)	2 380	737
	7	160 (399 kg)	1 120	262

Hanwoo uniquement. Le calcul de la Nouvelle-Zélande aboutit à un résultat légèrement inférieur au chiffre total de 35 899 tonnes de viande de bœuf donné par la Corée pour 1998. Cela reflète simplement une sous-estimation résultant de l'absence de données relatives au nombre de bouvillons de race laitière et de bovins hybrides pouvant bénéficier du prix administré appliqué.

iii) *Le calcul de la MGS pour la viande de bœuf*

483. Sur la base du prix de référence extérieur fixe ajusté qui a été établi par la Nouvelle-Zélande, et des niveaux de production pouvant bénéficier du prix administré appliqué (mais uniquement pour la viande de bœuf de race Hanwoo), selon les calculs révisés de la Nouvelle-Zélande, le tableau ci-après présente un nouveau calcul de la MGS pour la viande de bœuf coréenne pour 1997 et 1998. Les valeurs de la MGS par produit sont ensuite comparées aux valeurs de la production fournies par la Corée pour 1997 et 1998:

Tableau 4 – Calcul de la MGS par produit pour la viande de bœuf de race Hanwoo et calcul de minimis

Année	PAA	PREF	PPBP	SPM	AS	Total MGS	VP	Pourcentage
	won/kg		tonnes	milliards de won				%
1997	7 351,1	1 514	52 615	307,1	1,09	308,2	2,107	14,6
1998	6 883,2	1 514	35 328	189,7	1,40	191,1	1,836	10,4

Abréviations utilisées:

PAA – Prix administré appliqué – source: notifications de la Corée

PREF – Prix de référence extérieur fixe – tiré du tableau 1

PPBP – Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué – tiré des tableaux 2 et 3

SPM – Soutien des prix du marché – source: $((PAA - PREF) * PPBP)$

AS – Autre soutien – source: notifications de la Corée

16.7.98-18.7.98	4	340 (500 kg)	1 360	421
Période	Durée (jours)	Nombre de têtes par jour	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué (nombre total de têtes)	Équivalent poids carcasse (en tonnes)
	4	160 (399 kg)	640	150
19.7.98-26.7.98	7	160 (399 kg)	1 120	262
27.7.98-31.12.98	35	350 (399 kg)	12 250	2 864
	35	250 (350 kg)	8 750	1 795
Total	241		121 620	35 328

Source:

Renseignements fournis dans divers communiqués de presse du MAF. Les équivalents poids carcasse reflètent le poids de la catégorie à laquelle appartient l'animal (limite supérieure de la fourchette lorsqu'il s'agit d'une fourchette de poids) multiplié par la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué et les quotients pertinents carcasse/poids de l'animal vivant. Ces quotients étaient de 61,9 pour cent en 1997 et, en 1998, de 61,9 pour cent pour les bouvillons de 500 kg et de 58,6 pour cent pour les autres bouvillons (catégorie moyenne).

VP – Valeur de la production – fournie par la Corée

484. En ajoutant simplement les achats *réels* de bovins de race laitière et de bovins hybrides de l'Île de Cheju²⁶² à la production de bovins de race Hanwoo pouvant bénéficier du prix administré appliqué, telle qu'elle figure dans le tableau précédent, la proportion de la valeur totale de la production de viande de bœuf prise en compte dans la MGS par produit pour la viande de bœuf est portée à 15,8 pour cent et 11,7 pour cent respectivement en 1997 et 1998. Il est évident que la prise en compte de la production de bétail de race laitière et de bétail hybride de l'Île de Cheju *pouvant bénéficier du prix administré appliqué* se traduirait par des chiffres encore plus élevés. Étant donné la nature du programme, il pourrait même être avancé que la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué équivaut à la production totale de viande de bœuf.²⁶³ Malgré la sous-estimation résultant de l'insuffisance des données concernant les bouvillons de race laitière et les bovins hybrides, la MGS par produit pour la viande de bœuf coréenne a par conséquent dépassé de façon marquée le niveau de *minimis* de 10 pour cent au cours des deux années. Ainsi, la MGS par produit pour la viande de bœuf aurait dû être incluse dans le calcul de la MGS totale courante de la Corée pour ces deux années. Sans apporter d'autres changements à la MGS totale courante notifiée par la Corée, les totaux corrects devraient pas conséquent être les suivants²⁶⁴:

Tableau 5 - MGS totale courante ajustée pour la Corée en 1997 et 1998

Année	MGS totale courante notifiée par la Corée (milliards de won)	MGS par produit pour la viande de bœuf (milliards de won)	MGS totale courante correcte (milliards de won)
1997	1 936,95	308,2	2 245,2
1998	1 562,77	191,1	1 753,9

485. En 1997, la MGS totale courante correcte pour la Corée, selon les calculs de la Nouvelle-Zélande, excède le niveau d'engagement annuel de 2 028,65 milliards de won qui avait été notifié par la Corée, en violation des dispositions de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En 1998, la MGS totale courante correcte (mais n'incluant que la viande de bœuf de race Hanwoo au lieu de l'ensemble de la viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué) est inférieure au niveau d'engagement notifié de 1 951,70 milliards de won. La Nouvelle-Zélande ne dispose pas de renseignements lui permettant d'évaluer si la MGS totale courante serait dépassée, dans le cas où toute la production de viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué serait prise en compte. Néanmoins, la Corée a à nouveau omis d'inclure la viande de bœuf dans sa MGS totale courante en 1998, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁶⁵

²⁶² Les achats de bovins n'appartenant pas à la race Hanwoo ont représenté 4 083 tonnes en 1997 et 4 454 tonnes en 1998.

²⁶³ Selon le MAF – données tirées de l'Annuaire statistique de l'agriculture et des forêts (1998) et du MAI (1998) et reprises sur le site Web du MAF à l'adresse suivante: http://152.99.166.2/english/maf_03_12.html, la production totale de viande de bœuf coréen (Hanwoo et autres) était de 237 000 tonnes en 1997. L'utilisation de la production totale comme production pouvant bénéficier du prix administré appliqué aboutit à une MGS totale pour la viande de bœuf d'environ 1 300 milliards de won pour l'année en question.

²⁶⁴ Comme il est indiqué plus haut, la MGS par produit pour la viande de bœuf reste sous-estimée du fait de la sous-évaluation de la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué.

²⁶⁵ L'article 7:2 a) stipule: "Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas

6. Conclusion

486. Pour les raisons exposées plus haut, la Nouvelle-Zélande a demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) les restrictions imposées par la Corée à la vente et à la distribution de viande de bœuf importée constituent une violation des dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994;
- b) le processus d'appel d'offres adopté par le LPMO pour l'importation de viande de bœuf aboutit à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Corée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article II:1 a) du GATT de 1994, et cette pratique du LPMO porte atteinte à la prescription relative au traitement non discriminatoire de l'article XVII:1 a) du GATT de 1994; et
- c) le maintien par le LPMO de prix d'adjudication minimaux équivaut à accorder à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf d'origine nationale, et constitue une violation des dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994.

487. En ce qui concerne le soutien interne, la Nouvelle-Zélande a allégué qu'en appliquant de manière incorrecte les dispositions de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour calculer le soutien par produit accordé aux producteurs de viande de bœuf, la Corée a, à tort, exclu le soutien accordé aux producteurs de viande de bœuf du calcul de sa MGS totale courante en 1997 et 1998, en enfreignant les dispositions de l'article 7 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si la Corée avait correctement inclus le soutien accordé aux producteurs de viande de bœuf dans sa MGS totale courante pour 1997, le niveau d'engagement indiqué dans la section I de la Partie IV de sa Liste aurait été dépassé, aussi la Corée contrevenait-elle également aux dispositions de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture* au cours de cette année-là. La Nouvelle-Zélande a demandé que le Groupe spécial recommande à l'ORD que la Corée mette ces mesures en conformité avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'agriculture*.

démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante."

VI. REEXAMEN INTERIMAIRE²⁶⁶

488. Le 24 mai 2000, les États-Unis et la Corée ont demandé au Groupe spécial d'examiner des sections de son rapport intérimaire, qui avait été remis aux parties le 10 mai 2000. Aucune des parties n'a demandé à se réunir de nouveau avec le Groupe spécial. Invoquant la pratique des groupes spéciaux de l'OMC, les parties ont réservé leur droit de répondre aux observations de chacune d'entre elles au sujet du rapport intérimaire. Le 24 mai, le Groupe spécial a invité les trois parties à répondre, si elles le souhaitent, aux observations formulées par chacune d'entre elles pour le mardi 30 mai 2000 à 12 heures. Le 30 mai, les trois parties ont envoyé leurs réponses.

489. C'est principalement la Corée qui a présenté, dans le cadre du réexamen intérimaire, des observations au sujet de divers aspects du rapport intérimaire, tel que les critères juridiques appliqués conformément à l'article III:4 du GATT, l'incidence du contingent d'importation légal de viande de bœuf de la Corée sur les allégations formulées au titre de l'article III:4, le refus du Groupe spécial de considérer que le double système de vente au détail était une mesure nécessaire pour assurer le respect de sa *Loi sur la concurrence déloyale*, son évaluation, des pratiques auxquelles s'était livré le LPMO entre la fin octobre 1998 et la fin mai 1999, son examen des allégations formulées par les parties plaignantes au titre des articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et son utilisation, des dispositions de l'Annexe 3, et le fait qu'il estimait que, compte tenu de l'allégation des parties plaignantes selon laquelle la Corée dépassait le niveau des engagements en matière de soutien interne inscrits dans sa Liste, il devrait tout d'abord identifier lesdits engagements. Les États-Unis ont principalement demandé au Groupe spécial de réexaminer une partie de son analyse juridique concernant l'article XX d).

490. En outre, la Corée a appelé l'attention du Groupe spécial sur les erreurs factuelles qui se sont glissées dans les données utilisées par celui-ci, lesquelles avaient été communiquées initialement par les États-Unis. Étant donné que ces erreurs sont reconnues par toutes les parties et que leur correction n'a aucune incidence sur le raisonnement exposé dans le rapport du Groupe spécial, ce dernier a décidé de réviser les données précitées en conséquence. Les parties ont par ailleurs mis en évidence quelques erreurs linguistiques et typographiques que le Groupe spécial a prises en compte lorsqu'il a révisé ses constatations.

491. À quelques occasions, la Corée a allégué que le Groupe spécial ne rendait pas pleinement compte dans ses constatations des arguments qu'elle avait avancés ou qu'il refusait de les prendre en considération. Le Groupe spécial tient à insister sur le fait qu'il a toujours pris en compte tous les arguments de la Corée mais qu'il a résumé uniquement ceux qu'il estimait particulièrement pertinents pour son analyse juridique. Il rappelle que la Corée a eu amplement l'occasion de formuler des observations sur la partie descriptive du présent rapport. Afin de garantir une transparence totale et une procédure régulière, le Groupe spécial convient de réviser la partie descriptive du présent rapport, afin de rassurer la Corée sur le fait que tous ses arguments sont dûment consignés dans le présent rapport.

492. Le Groupe spécial tient à ajouter les observations suivantes concernant les demandes de réexamen des parties et leurs réponses: la Corée fait valoir que le Groupe spécial est incohérent dans ses constatations, selon lesquelles aucun critère de "l'effet sur le commerce" n'est requis pour établir une violation de l'article III:4 du GATT. Il tient également à rappeler que la jurisprudence du GATT/de l'OMC a clairement démontré que, lorsqu'elles établissent une violation de l'article III:4, les

²⁶⁶ Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, les constatations du rapport du Groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. En conséquence, la section ci-après intitulée Réexamen intérimaire fait partie des constatations du présent rapport du Groupe spécial.

parties plaignantes ne sont pas tenues de démontrer que la mesure contestée peut ou pourra avoir des effets spécifiques sur le commerce. Cela ne signifie pas que le Groupe spécial est seulement tenu d'examiner si, en raison de ladite mesure, les produits importés bénéficient d'un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux. C'est pourquoi le débat du Groupe spécial est axé davantage sur les principales caractéristiques du double système de vente au détail et sur les principes de base²⁶⁷ de la mesure contestée que sur le contexte factuel ou économique du marché coréen, y compris l'effet de son contingent d'importation de viande de bœuf, la crise financière à laquelle le pays est confronté ou les alertes d'ordre sanitaire.

493. La Corée estime que le Groupe spécial n'a pas fait ressortir comme il convient ses arguments quant au fait qu'elle avait épuisé son contingent d'importation. Le Groupe spécial a révisé ses constatations afin d'utiliser les propres termes de la Corée. Il tient à rappeler trois points. Premièrement, il considère que la Corée n'avait **aucunement l'obligation** d'importer une quelconque quantité de viande de bœuf mais que, conformément à son contingent d'importation annuel, elle avait le droit de limiter ses importations au niveau du contingent inscrit dans sa Liste. Deuxièmement, il considère qu'en 1997 et 1998 les importations de viande de bœuf en Corée ont été inférieures aux limites du contingent de ce pays. Troisièmement, l'existence de ce contingent d'importation pour la viande de bœuf dans la Liste de la Corée n'a aucune incidence sur l'évaluation juridique de la compatibilité du double système de vente au détail appliqué à la viande de bœuf par la Corée avec les règles de l'OMC. C'est toujours aux parties plaignantes qu'il incombe de prouver que le double système de vente au détail de la Corée, dans la mesure où il établit une discrimination entre la viande importée et la viande nationale, enfreint l'obligation de traitement national prévue dans le cadre de l'OMC. Il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant les effets qu'avait réellement ce double système de vente au détail sur le commerce ou si le faible niveau des importations de viande de bœuf résultait plutôt du contingent d'importation, de la crise financière ou des alertes d'ordre sanitaire. Il n'était pas non plus nécessaire d'examiner s'il existait une corrélation entre le niveau des importations de viande de bœuf et le double système de vente au détail étant donné qu'une analyse au titre de l'article III:4 n'exige pas de déterminer le niveau des importations ni de démontrer l'incidence réelle du double système de vente au détail sur le commerce. À ce titre, le double système de vente au détail est incompatible avec l'article III:4 du GATT et l'existence du contingent d'importation de la Corée n'altère pas les règles de la preuve ni les règles relatives à la charge de la preuve habituellement suivies dans le cadre du GATT. Enfin, le Groupe spécial n'a pas conclu que le nombre de magasins qui vendent de la viande de bœuf importée constituait en quoi que ce soit "l'indicateur fiable de l'incidence du double système de vente au détail sur la viande de bœuf importée" étant donné qu'il estimait – et estime toujours – qu'il n'était pas tenu d'évaluer les effets du double système de vente au détail sur le commerce.

494. La Corée allègue qu'elle n'a jamais reconnu que son double système de vente au détail "affecte" le commerce dans la mesure où elle estime qu'il n'est pas discriminatoire. Elle cite de manière inexacte les constatations du Groupe spécial et confond deux concepts: 1) le point de savoir si la mesure en cause est une réglementation intérieure – une réglementation ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution des produits importés et/ou nationaux sur le marché intérieur – et 2) le point de savoir si une telle réglementation intérieure établit une discrimination à l'égard des produits importés. Il est manifeste que le double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf affecte la vente, la mise en vente et la distribution de ce produit sur le marché coréen. En outre, dans le cadre d'une analyse distincte, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que ce double système de vente au détail était de fait discriminatoire en ce sens qu'il

²⁶⁷ Voir, par exemple, dans le contexte d'une analyse faite au titre de l'article III:2, l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, page 28: "Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice" (non souligné dans l'original).

accordait à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui dont bénéficiait la viande de bœuf nationale.

495. La Corée fait observer qu'elle ne comprend pas l'analyse à laquelle le Groupe spécial a procédé au sujet du traitement national exposé dans les paragraphes 611 à 614 du rapport intérimaire. Le Groupe spécial tient à rappeler que l'obligation de traitement national vise à faire en sorte que les produits importés ne fasse pas l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux. En ce sens, l'article III:4 n'intéresse pas le traitement (ou le mauvais traitement) que les Membres de l'OMC peuvent imposer à leurs produits nationaux mais porte plutôt sur le point de savoir si, en raison de l'application d'une réglementation intérieure obligatoire, les produits importés font l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux. Cela étant, le Groupe spécial estime que l'isolement des produits importés sur le marché intérieur coréen est intrinsèquement moins favorable pour ces produits importés – lesquels sont exclus du système ordinaire de distribution intérieure, ce qui limite le choix du consommateur comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans les constatations. Cette conclusion ne tient pas compte de l'effet du contingent d'importation de viande de bœuf de la Corée, qui réduit par ailleurs la quantité de viande de bœuf disponible. De nouveau, le Groupe spécial rappelle que, lorsqu'il évalue la compatibilité du double système de vente au détail avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4, il n'est pas tenu d'évaluer les effets commerciaux réels du contingent sur la quantité de viande de bœuf importée disponible ni les effets sur le commerce du double système de vente au détail. Aux fins d'une telle détermination, le Groupe spécial n'est tenu d'examiner aucune donnée spécifique et est autorisé à analyser les répercussions possibles d'un tel système sur les produits importés en se fondant sur des situations hypothétiques²⁶⁸, son objectif étant toujours de mieux comprendre le fonctionnement du double système de vente au détail coréen et le traitement moins favorable accordé aux produits importés en raison de leur isolement sur le marché intérieur coréen. Enfin, les principes économiques fondamentaux donnent à penser que l'isolement des produits importés sur le marché coréen est certainement l'un des facteurs qui facilite le maintien d'une différence de prix entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale. Quoi qu'il en soit, et pour plus de clarté, le Groupe spécial a révisé quelque peu le libellé de ses constatations en conséquence.

496. La Corée est d'avis que, dans son débat sur l'applicabilité de l'article XX d), le Groupe spécial n'a pas fait ressortir pleinement les arguments de la Corée concernant l'état "primitif" des magasins qui vendent la viande de bœuf au détail dans ce pays, d'où la difficulté de poursuivre efficacement les fraudeurs. Les États-Unis font valoir qu'il avait seulement été constaté que le double système de vente au détail et la *Loi sur la concurrence déloyale* de la Corée poursuivaient des objectifs similaires et que le Groupe spécial aurait dû conclure que le premier n'avait pas été adopté pour assurer le respect de la deuxième, au sens de l'article XX d) du GATT. Le Groupe spécial estime que, bien qu'inutile et disproportionné, le double système de vente au détail de la Corée ne fait pas que partager les mêmes objectifs que la *Loi sur la concurrence déloyale*, dans la mesure où il réduit les possibilités – et donc la tentation – pour les bouchers de faire passer de la viande de bœuf étrangère pour de la viande coréenne. En ce sens, le double système de vente au détail assure le respect de l'interdiction des déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf conformément à la *Loi sur la concurrence déloyale*. Pour plus de précision, le Groupe spécial a quelque peu révisé le libellé de ses constatations en conséquence.

497. Faisant référence à la remarque du Groupe spécial selon laquelle il n'existait pas de double système de vente au détail dans d'autres secteurs de l'économie coréenne, la Corée a signalé des

²⁶⁸ Voir par exemple le point de vue du Groupe spécial *Canada – Périodiques*, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, page 23. Voir également le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.113.

erreurs factuelles concernant le niveau des importations de viande de bœuf en 1990 et la proportion entre la viande de vaches laitières et la viande de bœuf importée au cours de la même période. Les États-Unis reconnaissent ces erreurs. Dans ces circonstances (toutes les parties s'étant entendues sur ce point), le libellé des constatations a été légèrement révisé en conséquence.

498. La Corée estime par ailleurs que le Groupe spécial ne comprend pas les renseignements de base qu'elle a fournis et qu'il déforme les faits lorsqu'il déclare que le rapport de décembre 1989 présenté à l'Assemblée nationale peut être utilisé pour justifier que la Corée dispose d'autres solutions pour lutter contre la fraude. Elle ajoute que ce rapport de 1989 a été présenté dans le cadre d'une enquête ponctuelle et spéciale sur des pratiques frauduleuses. La Corée fait observer que son argument principal a trait au coût d'une surveillance policière continue. Les parties plaignantes souscrivent aux constatations et notent que la Corée admet qu'elle a la capacité d'enquêter sur les cas de fraude. Premièrement, le Groupe spécial tient à insister sur le fait qu'il avait fort bien compris que le rapport de décembre 1989 était le résultat d'une enquête spéciale. La Corée avait ainsi démontré qu'elle avait la capacité de procéder à des enquêtes. S'agissant des coûts connexes, le Groupe spécial a examiné la question séparément et conclu que le respect de l'Accord sur l'OMC pouvait parfois exiger des ajustements contraignants, voire coûteux, étant donné que cet accord était un compromis. Ainsi que l'a affirmé l'Organe d'appel dans son rapport concernant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*:

"L'Accord sur l'OMC est un traité, c'est-à-dire l'équivalent d'un contrat au niveau international. Il paraît évident que, agissant à titre souverain et au nom de leurs intérêts nationaux respectifs, les Membres de l'OMC ont dû faire un **compromis**. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.²⁶⁹ (Le mot "compromis" n'est ni en italique ni en caractères gras dans l'original.)

Le Groupe spécial a supprimé le paragraphe 654 du rapport intérimaire.

499. Faisant référence à l'analyse, par le Groupe spécial de la pratique à laquelle se livre le LPMO en matière d'appel d'offres pour établir une distinction entre la viande de bovins d'embouche importée et la viande de bovins nourris aux céréales importée, la Corée avance que le Groupe spécial semble sous-entendre que le fait que le LPMO n'a pas acheté de viande de bovins d'embouche à une ou deux occasions constitue une restriction à l'importation. Le Groupe spécial tient à rappeler que les Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'importer une quelconque quantité de produits étrangers mais que par principe, il leur est interdit d'entraver les flux d'importations et d'exportations et d'établir une quelconque distinction de caractère discriminatoire entre des importations similaires. Si la Corée impose des conditions à l'importation qui ne figurent pas dans sa Liste, ces conditions ne constituent pas nécessairement des restrictions à l'importation de la viande de bovins d'embouche contraires aux articles XI et II du GATT. Le LPMO, entreprise commerciale d'État, n'est pas tenu d'importer de la viande de bovins d'embouche mais il lui est interdit d'établir une quelconque discrimination à son égard. Dans la mesure où cette distinction bovins d'embouche/bovins nourris aux céréales n'a jamais été négociée comme une condition à inscrire dans la Liste de la Corée, il est interdit à cette dernière d'établir une telle discrimination par le biais de son entreprise commerciale d'État. Les Membres de l'OMC ne peuvent pas contourner leurs obligations tarifaires et autres inscrites dans leurs Listes par le biais d'une entreprise commerciale d'État.

500. Étant donné que le LPMO n'a procédé à aucun appel d'offres et qu'il n'a pas écoulé ses importations de viande de bœuf entre la fin d'octobre 1998 et la fin de mai 1999, la Corée fait valoir

²⁶⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, page 18.

que le Groupe spécial aurait dû tenir compte du fait qu'il n'aurait pas été raisonnable d'un point de vue commercial qu'elle écoule ses stocks à un moment où il lui aurait fallu effectuer des achats de remplacement à des prix très élevés, en raison de la dévaluation de la monnaie. Le Groupe spécial tient à souligner que pendant cette même période, le niveau des stocks de viande de bœuf, très élevé, n'était pas raisonnable d'un point de vue commercial. En conséquence, il n'était pas nécessaire que la Corée "remplace" tous ces stocks. En outre, dans la mesure où il n'a procédé à aucun appel d'offres, le LPMO n'avait aucun moyen de savoir si la viande de bœuf importée était disponible à des prix qui lui permettraient d'importer sans subir de pertes financières. Le LPMO a ainsi effectivement fermé le marché coréen à la viande de bœuf importée pour la part de contingent qui lui était attribuée. La Corée allègue par ailleurs que le Groupe spécial a ignoré le fait qu'il y avait eu des alertes sanitaires pendant la période précitée. Le Groupe spécial tient à ajouter que, à l'exception de coupures de presse, la Corée n'a produit aucun élément de preuve attestant que les alertes sanitaires susmentionnées avaient eu une incidence quelconque sur les niveaux d'importation pendant la période concernée ou qu'elles avaient affecté les prix des importations ou les prix que les consommateurs coréens étaient disposés à payer pour de la viande de bœuf importée.²⁷⁰ Pour plus de clarté, le Groupe spécial a quelque peu révisé le libellé de ses constatations en conséquence.

501. S'agissant des allégations relatives au soutien interne accordé par la Corée à son secteur de la viande de bœuf, la Corée estime que le Groupe spécial a déformé son argument selon lequel le fait que les parties plaignantes n'avaient pas mentionné l'Annexe 3 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, bien que l'ayant mentionnée dans leurs communications et leurs arguments, lui portait préjudice. Le Groupe spécial tient à ajouter que, bien que la Corée ait généralement fait valoir qu'elle n'avait pas pu bien préparer sa défense, ce que le Groupe spécial tenait précisément à souligner était que la Corée n'avait jamais allégué ni avancé qu'elle avait des doutes quant à la nature des allégations des parties plaignantes concernant ses obligations en matière de soutien interne. De fait, dans sa première communication, la Corée avait expliqué de manière circonstanciée comment elle avait calculé sa mesure du soutien globale pour la viande de bœuf. En outre, le Groupe spécial rappelle que dans un récent rapport concernant l'affaire *EU – Sociétés de vente à l'étranger (AB)*, l'Organe d'appel a souligné que la "bonne foi"²⁷¹ était une composante nécessaire, de toute contestation du mandat d'un groupe spécial, ce qui implique que lorsqu'une partie allègue qu'elle a mal interprété une demande de consultations ou d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation devrait être présentée le plus tôt possible. Dans le présent différend, la Corée n'a fait allusion à ce point que dans ses réfutations et a présenté une demande formelle la veille de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties. Pour plus de clarté, le Groupe spécial a quelque peu révisé ses constatations en conséquence.

502. En outre, le Groupe spécial tient à réaffirmer qu'il estime qu'une allégation selon laquelle le niveau de la mesure globale du soutien est supérieur à celui qui est indiqué dans la Liste de la Corée nécessite un calcul du niveau de soutien courant suivant les méthodes prescrites dans *l'Accord sur l'agriculture*. L'Annexe 3 contient l'une de ces méthodes, laquelle est applicable au présent différend pour les raisons exposées dans la section I ci-après.

503. La Corée fait valoir que le Groupe spécial n'aurait pas dû décider laquelle des deux colonnes de chiffres figurant dans sa Liste constituait ses niveaux d'engagement en matière de soutien interne.

²⁷⁰ Le Groupe spécial ne voit aucun lien entre l'alerte sanitaire présumée de septembre 1997 ou de juin 1999 et la période allant de la fin d'octobre 1998 à la fin de mai 1999.

²⁷¹ Voir *EU – Sociétés de vente à l'étranger (AB)*, paragraphe 166: "Le même principe de la bonne foi [article 3:10] impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux."

Elle fait également valoir qu'aucune des parties plaignantes n'a remis en cause la pertinence des chiffres qui ne sont pas entre crochets. Le Groupe spécial tient à souligner que les États-Unis, dans toutes leurs communications, se sont toujours référés à la colonne des chiffres qui ne sont pas entre crochets comme constituant la bonne liste des niveaux d'engagement. Toutefois, et cela est encore plus important, le Groupe spécial considère qu'il était tenu de déterminer en premier lieu quels étaient les engagements inscrits dans la liste de la Corée afin de s'acquitter de son mandat, à savoir déterminer si la Corée dépassait ces engagements. Les parties plaignantes ont allégué que la Corée enfreignait l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, lequel dispose qu'un Membre n'accordera pas de soutien interne excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans sa Liste. En conséquence, le Groupe spécial était premièrement tenu de déterminer quels étaient les niveaux d'engagement spécifiés dans la Liste de la Corée. Étant donné que cette liste contenait deux colonnes, seule l'une d'entre elle devait être retenue comme étant la bonne. La référence faite par la Corée à la note de bas de page n° 1 de sa Liste indique simplement qu'elle a utilisé une année de base différente pour chaque colonne. La déclaration de la Corée au *Comité de l'agriculture* mentionnée à la note de bas de page n° 410 du rapport intérimaire du Groupe spécial (note de bas de page 427 du présent rapport) ne joue pas en faveur de la Corée: les déclarations au *Comité de l'agriculture* ne "légalisent" pas des mesures qui sont par ailleurs incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. En outre, le document intitulé "Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications" indique clairement que "les renseignements communiqués selon ces modes de présentation sont sans préjudice de la compatibilité des arrangements notifiés avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC".²⁷²

504. À cet égard, le Groupe spécial tient à insister sur le fait qu'il n'élargit pas son mandat mais qu'il se contente de s'y conformer. La Corée estime que le Groupe spécial a fait preuve d'incohérence lorsqu'il a décidé de ne pas examiner la MGS totale de base proprement dite ou les données et les méthodes de calcul connexes utilisées par la Corée. Le Groupe spécial a effectivement refusé de recalculer les engagements de la Corée inscrits dans sa Liste. Il n'a pas examiné la manière dont la Corée était arrivée à ces deux séries de chiffres. Toutefois, il n'était pas tenu de déterminer les niveaux d'engagement de la Corée pour déterminer si celle-ci les avait dépassés. Il a décidé que la série des chiffres qui ne figuraient pas entre crochets était la seule série de chiffres sur les niveaux d'engagement qui avait un quelconque rapport avec la MGS totale de base initiale.

505. La Corée fait également valoir qu'elle devrait être autorisée à appliquer les niveaux d'engagement spécifiés dans la colonne des chiffres qui sont entre crochets étant donné que le niveau d'engagement pour 2004 est identique dans les deux séries de chiffres. Le Groupe spécial tient à rappeler que lorsque les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* avaient voulu ménager une certaine flexibilité s'agissant du niveau d'un engagement de réduction annuel, ils avaient prévu une disposition spécifique à cet effet, comme par exemple dans l'article 9:2 b) relatif aux engagements en matière de subventions à l'exportation. Or, aucune disposition similaire n'existe pour le soutien interne.

506. Enfin, le Groupe spécial tient en outre à souligner qu'il va de soi qu'il ne met pas en doute le fait que la Corée s'est efforcée de bonne foi de se conformer à ses engagements en matière de notification.

²⁷² Voir le document G/AG/2 adopté par le Comité de l'agriculture le 8 juin 1995.

VII. CONSTATATIONS

A. GENERALITES²⁷³

1. Brève description du régime d'importation de la viande de bœuf appliquée par la Corée

507. Le régime d'importation appliqué par la Corée pour la viande de bœuf a une longue histoire. En 1989, l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont demandé qu'un groupe spécial du GATT soit établi pour examiner ce régime, alléguant que la Corée ne pouvait plus justifier les restrictions qu'elle imposait en invoquant des raisons relatives à la protection de sa balance des paiements et que ces restrictions étaient par ailleurs incompatibles avec les règles du GATT. Avant cette demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'y avait pas eu d'importations commerciales de viande de bœuf en Corée entre 1985 et 1988.

508. Dans ses constatations, le groupe spécial de 1989²⁷⁴ a invité la Corée à mettre en conformité avec le GATT de 1947 un certain nombre de mesures spécifiques prises en 1984 et 1985, et à engager des consultations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en vue d'établir un calendrier pour l'élimination des restrictions restantes à l'importation de la viande de bœuf.

509. Les consultations entre la Corée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont abouti en 1990 et 1993 à la conclusion de "Mémoires d'accord" (Record of Understanding) bilatéraux distincts et parallèles destinés à mettre en œuvre les constatations du groupe spécial de 1989 et les résultats des consultations menées par la Corée au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (ci-après dénommé "Comité de la balance des paiements") du GATT en 1989.

510. Les Mémoires d'accord de 1990 établissaient un système de contingents annuels pour la période allant de 1990 à 1992 et un mécanisme d'achat et de vente simultanés (AVS) destiné à distribuer une partie des contingents annuels à des entités autres que le LPMO, organisme public établi par la Corée en 1988 pour administrer les importations de viande de bœuf. Les autres Mémoires d'accord, qui sont entrés en vigueur en juillet 1993, ont prorogé le système des contingents annuels jusqu'à la fin de 1995 et considérablement élargi la portée du système AVS ainsi que la participation à ce système. La Corée et les États-Unis ont conclu un autre Mémoire d'accord en décembre 1993. Suite aux Mémoires d'accord, l'autorisation d'importer dans le cadre du contingent a été répartie entre le LPMO et le système AVS, les quantités attribuées au LPMO diminuant chaque année. Le système AVS était destiné à donner aux fournisseurs de viande de bœuf étrangère la possibilité de vendre directement aux consommateurs finals et clients par l'intermédiaire de supergroupes représentant différents secteurs de la branche de production coréenne.

2. Brève description des allégations

511. Les États-Unis et l'Australie présentent des allégations au sujet de sept principales mesures²⁷⁵, y compris des mesures plus spécifiques. D'une manière générale, les parties plaignantes formulent des allégations contre: i) le double système de vente au détail pour la viande de bœuf; ii) les

²⁷³ Le Groupe spécial a pris en compte et examiné tous les arguments présentés par les parties. Cependant, tout au long des présentes constatations, il n'a résumé que les arguments particulièrement pertinents pour son analyse juridique. Les sections antérieures du présent rapport contiennent une description plus exhaustive des arguments des parties.

²⁷⁴ Les rapports des groupes spéciaux de 1989 sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, plainte de l'Australie et plainte des États-Unis, sont dénommés ci-après "rapports des groupes spéciaux de 1989". Il y a eu également un rapport de groupe spécial analogue concernant une plainte de la Nouvelle-Zélande.

²⁷⁵ Voir, par exemple, les paragraphes 49 et 51 du présent rapport.

restrictions et le traitement moins favorable qui seraient imposés par le LPMO lors de l'importation et de la distribution de la viande de bœuf étrangère; iii) les restrictions et le traitement moins favorable qui seraient imposés par le fonctionnement du système AVS; iv) les prix d'adjudication minimaux et autres pratiques en matière d'écoulement et d'appel d'offres du LPMO ainsi que son refus allégué d'importer. En outre, l'Australie allègue que v) la distinction bovins d'embouche/bovins nourris aux céréales imposée par le LPMO lorsqu'il importe la viande de bœuf est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis ont aussi une allégation générale à faire valoir selon laquelle, vi) le régime de licences d'importation de la Corée constitue une restriction qui est incompatible avec les dispositions de l'OMC. Enfin, les parties plaignantes ont aussi présenté des allégations vii) concernant le soutien interne accordé par la Corée à son secteur de la viande bovine.

512. La Corée conteste les allégations générales et les allégations plus spécifiques. Outre ses divers moyens de défense spécifiques, elle fait valoir, en tant que moyen de défense général, que conformément à sa Liste de concessions, un grand nombre, sinon la totalité, des 17 mesures²⁷⁶ contestées par les parties plaignantes constituent "des restrictions restantes" qui bénéficient d'une "période de transition" et ne doivent être éliminées que le 1^{er} janvier 2001.

3. Méthode suivie par le Groupe spécial

513. Étant donné la nature du moyen de défense général invoqué par la Corée, qui exige que le présent Groupe spécial interprète les obligations qu'a cette dernière dans le cadre de l'OMC à la lumière de l'expression "les restrictions restantes" contenue dans sa Liste, compte tenu du contexte historique entourant l'utilisation de cette expression, le Groupe spécial procédera de la manière suivante. Il commencera par analyser le sens et la portée de la formule contenue dans la Liste de la Corée, qui dispose que "les restrictions restantes devront être éliminées ou mises en conformité avec le GATT à partir du 1^{er} janvier 2001". Cela lui permettra de déterminer lesquelles des mesures contestées peuvent le cas échéant être considérées comme "visées" par cette formule et donc bénéficier d'une "période de transition".

514. Les mesures qui ne bénéficient pas d'une telle période de transition seront ensuite examinées par le Groupe spécial en vue de déterminer si elles sont compatibles avec diverses dispositions de l'OMC selon l'ordre suivant. Le premier ensemble de mesures que le Groupe spécial examinera regroupe celles qui concernent le double système de vente au détail de la viande de bœuf. Toutes les parties ont souligné l'importance de ces mesures. De plus, l'effet de ce système sera encore amplifié une fois que le contingent à l'importation de la viande de bœuf aura été supprimé. Le Groupe spécial examinera ensuite les allégations relatives à des aspects spécifiques du système AVS et des règles du LPMO. Après cela, il déterminera si certaines pratiques du LPMO/de la NLCF en matière d'importation et de distribution, en 1997 et 1998 – à savoir le refus d'écouler la viande de bœuf importée sur le marché coréen et le refus de lancer des appels d'offres – et la distinction bovins nourris aux céréales/bovins d'embouche faite par le LPMO lorsqu'il lance les appels d'offres, sont compatibles avec les règles de l'OMC. Enfin, le Groupe spécial évaluera les allégations relatives au soutien interne excessif qui serait accordé à l'industrie coréenne de la viande bovine.

515. Il convient de noter qu'un groupe spécial unique a été chargé par l'ORD d'examiner à la fois la demande des États-Unis et celle de l'Australie.²⁷⁷ Dans certains cas, les parties plaignantes ont décrit de manière différente les mesures coréennes qu'elles contestent et elles ont parfois soumis des allégations différentes concernant les mêmes mesures. Au vu des dispositions de l'article 9:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a veillé à "ne compromettre

²⁷⁶ Excepté les mesures visées par les allégations relatives au soutien interne qu'accorde la Corée à son secteur de la viande bovine.

²⁷⁷ Voir le paragraphe 3 du présent rapport.

en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".

B. DEFENSE DE LA COREE SELON LAQUELLE "LES RESTRICTIONS RESTANTES" DEVRAIENT BENEFICIER D'UNE PERIODE DE TRANSITION COMME PREVU DANS SA LISTE LX

516. Le Groupe spécial examinera tout d'abord le statut et la portée de l'expression "les restrictions restantes".

1. Statut juridique de la Note 6 e) de la Liste LX de la Corée

a) Arguments des parties

517. À l'appui de son allégation selon laquelle sa Liste de concessions prévoit une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour éliminer ou mettre en conformité avec les règles de l'OMC toutes "les restrictions restantes" concernant les importations de viande de bœuf, la Corée invoque la Note 6 e) de sa Liste qui se lit comme suit:

"Conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements du GATT et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions restantes concernant les produits signalés par la mention "*Note 6 a)", "*Note 6 b)", "*Note 6 c)", "*Note 6 d)", ou "*Note 6 e)" dans la colonne 5 de la section I-A, Partie I, de la présente liste devront être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT à compter des dates spécifiées comme suit: *Note 6 a): 1995, *Note 6 b): 1^{er} janvier 1996; *Note 6 c): 1^{er} juillet 1996, *Note 6 d): 1^{er} juillet 1997; et *Note 6 e): 1^{er} janvier 2001." (Pas de caractères gras dans l'original.)

518. Selon la Corée, la Note 6 e), qui vise expressément les produits du bœuf – objet du présent différend – définit l'étendue de ses engagements dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la libéralisation de son marché pour les importations des produits en question. À l'appui de cette affirmation, la Corée invoque l'article II:1 du GATT qui dispose que les Membres de l'OMC accorderont aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée à l'Accord.

519. La Corée fait valoir que la référence faite aux "restrictions restantes" dans la Note 6 e) peut uniquement être interprétée comme signifiant que "toutes les limitations visant des actions qui continuent d'exister au moment de la conclusion du traité (Acte final du Cycle d'Uruguay) et qui ne sont pas conformes au GATT devraient être éliminées ou mises en conformité avec le GATT pour le 1^{er} janvier 2001". La Corée affirme que la quasi-totalité des mesures contestées par les parties plaignantes existaient déjà au moment du Cycle d'Uruguay, ce qui implique que les mesures en cause sont des "restrictions restantes" relevant de la Note 6 e).²⁷⁸

520. Les parties plaignantes estiment que les listes des Membres qui sont annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur le tarif douanier et le commerce de 1994 font partie intégrante du GATT de 1994.²⁷⁹ Toutes deux rejettent cependant l'allégation de la Corée selon laquelle ses engagements au titre de la Note 6 e) de sa Liste prévoient une période de transition allant

²⁷⁸ Les paragraphes 54 et 105 du présent rapport.

²⁷⁹ Paragraphe 60 du présent rapport.

jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour la mise en conformité avec le GATT/l'OMC des mesures en cause dans le présent différend.²⁸⁰

521. De l'avis de l'Australie, l'importance de la Note est limitée, non seulement aux mesures incompatibles avec le GATT, mais aussi aux restrictions qui sont de nature quantitative, qui existaient au moment de la publication du rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements du GATT²⁸¹ et des rapports de groupes spéciaux du GATT de 1989²⁸², et qui sont spécifiées dans la Liste de la Corée. L'Australie soutient que les négociations du Cycle d'Uruguay ont seulement allongé la période de transition pour ces mesures mais n'ont pas permis le maintien des nouvelles mesures incompatibles avec le GATT après 1989.²⁸³ L'Australie fait valoir par ailleurs que le Groupe spécial devrait tout d'abord déterminer si les mesures en cause dans le présent différend sont *prima facie* incompatibles avec l'Accord sur l'OMC et examiner ensuite l'allégation de la Corée fondée sur cette période dite de transition.²⁸⁴

522. Les États-Unis font valoir que l'expression "restrictions restantes" interprétée conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("Convention de Vienne") laisse suffisamment d'ambiguïté pour justifier le recours à des moyens supplémentaires d'interprétation conformément à l'article 32 de ladite convention. À cet égard, ils affirment que pour établir le véritable sens de l'expression "restrictions restantes", il faudrait que le rapport de 1987 du Comité de la balance des paiements du GATT, le rapport du groupe spécial du GATT de 1989, le rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements du GATT sur les mesures prises par la Corée à des fins de balance des paiements, et les Mémoires d'accord de 1990 et 1993 entre les États-Unis et l'Australie d'une part et la Corée d'autre part soient tous examinés en tant que documents formant le contexte historique de l'utilisation de l'expression "restrictions restantes" dans la Note relative à la Liste. Pour les États-Unis, l'expression "restrictions restantes" couvre uniquement les restrictions qui existaient au moment des consultations sur la balance des paiements et qui ont perduré jusqu'à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay.²⁸⁵ Pour les États-Unis, la revendication d'une période de transition par la Corée est en fait une réduction unilatérale de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Selon eux, la Corée ne peut pas se dispenser de certaines obligations contractées dans le cadre du GATT et faire cela en invoquant une Note relative à sa Liste de concessions serait incompatible avec ce qui a été convenu en 1993 dans les affaires *États-Unis - Note introductive sur le sucre*²⁸⁶ et *CE – Bananes III*.²⁸⁷

b) Jurisprudence pertinente concernant les Listes de l'OMC

523. Le statut juridique de la Liste de concessions d'un Membre a été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, où il a été estimé ce qui suit:

"Une liste [est] partie intégrante du GATT de 1994 ... En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les

²⁸⁰ Paragraphes 63 et 66, par exemple, du présent rapport.

²⁸¹ BOP/R/183/Add.1, 27 octobre 1989.

²⁸² Rapports de groupes spéciaux *Corée – Viande de bœuf*, plainte de l'Australie; et plainte des États-Unis. (Un groupe spécial similaire existe avec la Nouvelle-Zélande. Ces trois rapports ont été adoptés le 7 novembre 1989.)

²⁸³ Paragraphe 77 du présent rapport.

²⁸⁴ Australie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 1.4 et 1.5.

²⁸⁵ Paragraphes 69 et 70 du présent rapport.

²⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Note introductive sur le sucre*, paragraphes 5.2 et 5.3.

²⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 154 à 158.

règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.²⁸⁸

524. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, qui concernait l'interprétation d'une liste dans le secteur de l'agriculture (où les listes sont particulièrement importantes), l'Organe d'appel a confirmé que les dispositions des listes sont des termes du traité et devraient être interprétées conjointement avec les autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a aussi reconnu que "bien que l'engagement du Canada concernant le lait de consommation ait été pris sur une base unilatérale, aussi bien le Canada que les États-Unis considéraient que cet engagement servait, pour le Canada, à maintenir les possibilités d'accès courantes ...".²⁸⁹

525. Plus récemment, l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Sauvegardes* a insisté sur le fait que l'OMC ait "un traité" et par conséquent toutes les dispositions (y compris les Listes) devraient être interprétées harmonieusement, d'une manière efficace, afin de garantir qu'aucune clause ou disposition ne soit rendue "inutile".²⁹⁰

c) Évaluation du Groupe spécial

526. Le Groupe spécial considère que la Note 6 e), en ce qui concerne les produits du bœuf en question, est une précision apportée à la Liste de concessions de la Corée pour la libéralisation de son marché des produits agricoles. Par conséquent, la Note 6 e) de la Liste de la Corée doit être lue conjointement avec les autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial ne peut pas ignorer la Note 6 e) et ne peut pas réduire son "utilité". Il ne souscrit donc pas à l'interprétation de l'Australie selon laquelle l'expression "restrictions restantes" se réfère uniquement aux contingents déjà énumérés dans la Liste de la Corée. Interpréter l'expression "restrictions restantes" comme visant les restrictions déjà convenues et consignées dans la Liste de la Corée rendrait la Note 6 e) inutile.

527. Le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'Australie lorsqu'elle affirme qu'il devrait tout d'abord déterminer si les mesures en cause sont *prima facie* incompatibles avec l'Accord sur l'OMC et ensuite examiner l'allégation de la Corée fondée sur la période de transition. Comme il est indiqué plus haut, la Note 6 e) doit être lue conjointement avec les autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC dont les parties plaignantes allèguent qu'elles n'ont pas été respectées. Le Groupe spécial doit procéder à une détermination des obligations de la Corée au titre de "l'Accord sur l'OMC dans son ensemble" en ce qui concerne chaque mesure. La Liste de la Corée ne constitue pas une exception aux autres dispositions du GATT, mais sert plutôt à nuancer les obligations de la Corée au titre de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe spécial considère par conséquent qu'il est plus approprié de déterminer tout d'abord la portée de l'expression "restrictions restantes". Ce serait galvauder la fonction judiciaire du Groupe spécial que de lui demander d'évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures qui seront éliminées ou mises en conformité en 2001.

528. À cet égard, le Groupe spécial note que, en réponse à ses questions, la Corée a dit que la gamme des restrictions restantes au sens de la Note 6 e) était "limitée à toutes les mesures incompatibles avec le GATT qui existaient à la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay". Dans la même réponse, la Corée a aussi déclaré ceci: s'il y a des restrictions restantes qui n'ont pas encore été éliminées ou mises en conformité avec le GATT, la Corée dispose encore d'une année entière pour le faire.²⁹¹ Lues conjointement, ces réponses impliquent que la Corée reconnaît que

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 131.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 139.

²⁹⁰ Rapport de l'organe d'appel *Corée – Sauvegardes*, paragraphe 81.

²⁹¹ Paragraphe 59 du présent rapport.

toutes les mesures qualifiées de "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) sont incompatibles avec le GATT et doivent être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC pour le 1^{er} janvier 2001.

529. Le Groupe spécial analysera donc tout d'abord le sens et la portée des termes de la Note 6 e) de la Liste de la Corée, et déterminera ensuite lesquelles des mesures contestées dans le présent différend sont "visées" par les dispositions de la Note 6 e) et, par conséquent, bénéficient d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devront être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC.

2. Portée et interprétation de l'expression "les restrictions restantes"

530. D'emblée, le Groupe spécial souhaiterait souligner que le présent différend concerne des questions découlant d'une affaire passée, en d'autres termes, les conséquences d'un différend au sujet de problèmes de balance des paiements allégués qui est survenu avant l'entrée en vigueur du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord du GATT de 1994 sur la balance des paiements"). Comme l'a indiqué le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*²⁹², avant la création de l'OMC et l'entrée en vigueur du Mémoire d'accord du GATT de 1994 sur la balance des paiements, le Comité de la balance des paiements du GATT accordait souvent aux parties contractantes qui renonçaient à invoquer les articles XII ou XVIII:B du GATT de longues périodes pour l'élimination des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, période durant laquelle le statut juridique de ces restrictions restantes à l'importation n'était pas parfaitement clair.²⁹³ Le paragraphe 13 du Mémoire d'accord du GATT de 1994 sur la balance des paiements prévoit maintenant clairement que:

"Dans les cas où un calendrier aura été présenté pour la suppression de mesures de restriction prises à des fins de balance des paiements, le Conseil général pourra recommander que, s'il adhère à ce calendrier, un Membre soit réputé s'acquitter de ses obligations au titre du GATT de 1994."

531. Dans le présent différend, comme nous l'expliquerons de manière plus détaillée ci-après, le rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements du GATT a conclu que la Corée, après avoir renoncé à invoquer l'article XVIII:B du GATT²⁹⁴, avait jusqu'au 1^{er} juillet 1997 pour supprimer ses restrictions restantes. Le rapport a recommandé que la Corée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis se consultent en vue de mettre au point un *programme ordonné de libéralisation* qui élimine les *restrictions restantes*. Le groupe spécial de 1989 a aussi recommandé que "la Corée tienne des consultations avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en vue d'arrêter un calendrier pour la suppression des restrictions à l'importation de la viande de bœuf qu'elle applique depuis 1967 en invoquant des raisons de balance des paiements ..." ²⁹⁵, d'où la négociation de divers Mémoires d'accord (Records of Understandings). Avant l'expiration de la période de transition prévue dans les Mémoires d'accord, l'Accord sur l'OMC a été conclu et les "restrictions restantes" de la Corée sont à nouveau mentionnées dans la Note 6 e) de la Liste de ce pays, laquelle

²⁹² Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.28 à 5.53.

²⁹³ Voir par exemple le paragraphe 13 du rapport du Comité de la balance des paiements (BOP/R/183/Add.1): "Le Comité a considéré qu'il était entendu que, se fondant sur l'exécution de ces engagements par la Corée, les autres parties contractantes feront preuve de la modération voulue dans l'exercice des droits que l'Accord général leur confère quant aux produits inclus dans les programmes de libéralisation."

²⁹⁴ Voir le paragraphe 7 du rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements: "Les membres du Comité se sont félicités de l'engagement de la Corée de cesser d'invoquer l'article XVIII:B".

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* (Australie), paragraphe 109, et *Corée – Viande de bœuf* (États-Unis), paragraphe 131.

prévoit que les restrictions restantes devront être éliminées en 2001. C'est le contexte auquel le Groupe spécial doit se référer pour déterminer la portée de l'expression "les restrictions restantes".

532. Le Groupe spécial doit déterminer le sens de l'expression "les restrictions restantes" conformément à l'article 3:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – qui dispose ce qui suit: "les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord" – et à l'article XVI:1 de l'Accord instituant l'OMC, qui dispose ce qui suit: "... l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947." En outre, le Groupe spécial devrait être guidé par l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris les dispositions de l'article 31 de la *Convention de Vienne* se référant au sens ordinaire des termes d'un traité et celles de l'article 32 de ladite Convention se référant aux travaux préparatoires et aux circonstances entourant l'élaboration de la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

533. Se référant au libellé de la Note 6 e) susmentionnée, le Groupe spécial note qu'une "restriction" désigne "une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation visant une action, une condition limitative ou une réglementation".²⁹⁶ La Liste de la Corée se réfère aux "restrictions concernant les produits signalés ..."; le terme "restrictions" étant au pluriel, la Liste envisage clairement son application à plus d'une "condition limitative ou réglementation". Il faut également tenir compte de l'utilisation du mot "les" dans l'expression "les restrictions restantes concernant les produits signalés marqués". La Note 6 e) ne se réfère pas à "n'importe quelles" restrictions existant à la fin du Cycle d'Uruguay mais concerne uniquement "les" restrictions restantes. L'utilisation du mot "les" implique des restrictions identifiées et spécifiées. La Corée admet que les restrictions restantes ne sont pas un ensemble de mesures non spécifiées.²⁹⁷ L'expression "restrictions restantes" ne peut donc être interprétée que comme désignant des "restrictions" autres que le contingent d'importation qui est indiqué dans la Liste. Assimiler l'expression "les restrictions restantes" au contingent d'importation mentionné dans la Liste viderait la Note de son sens. S'il était question dans la Note de "ces" restrictions restantes, l'expression aurait pu être interprétée comme désignant les restrictions mentionnées dans la Liste, mais le choix délibéré du mot "les" implique des restrictions autres que celles qui sont déjà énumérées dans la Liste de la Corée.

534. Les "restrictions" envisagées dans la Liste doivent être des "restrictions restantes".²⁹⁸ Il faut donc déterminer ce qui constitue une restriction restante en se référant à un moment précis dans le temps. La Note 6 e) mentionne deux moments dans le temps: les résultats des consultations sur la balance des paiements; et les résultats du Cycle d'Uruguay. Le Groupe spécial note que toutes les parties au présent différend ont désigné ces deux événements comme étant les périodes temporelles pertinentes pour déterminer ce qui constitue une "restriction restante" et doit être déterminé par référence à un moment précis dans le temps.

535. La Note 6 e) se réfère aux "résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" comme base pour

²⁹⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*.

²⁹⁷ Voir le paragraphe 65 du présent rapport.

²⁹⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* définit le terme "remain" (rester) comme signifiant "to be left behind or over after others parts have gone or been removed, used, or dealt with; bi in the same place or condition during further time; continue to stay or exist" (être laissé derrière, être laissé, après que les autres ou les autres parties s'en sont allés, ont été supprimés, utilisés ou traités; être dans le même lieu ou la même condition pendant quelque temps encore; demeurer ou continuer d'exister).

éliminer ou mettre en conformité avec le GATT les "restrictions restantes". La Liste crée donc un lien entre l'élimination des "restrictions" et les "résultats" des deux événements – les consultations de 1989 dans le cadre du Comité GATT de la balance des paiements et les négociations du Cycle d'Uruguay. L'expression "conformément aux" se rapporte aux deux parties de la phrase, à savoir les consultations sur la balance des paiements **ET** le Cycle d'Uruguay (il y a donc utilisation d'une conjonction entre les consultations sur la balance des paiements et le Cycle d'Uruguay). Si les restrictions restantes n'avaient aucun lien avec les consultations sur la balance des paiements, les termes "conformément aux" et "et" n'auraient aucun sens. Par conséquent, une restriction restante doit au moins avoir un rapport avec les résultats des consultations sur la balance des paiements et avoir été encore en vigueur au moment où la Liste a été finalisée en tant que résultat du Cycle d'Uruguay.

536. Un "résultat"²⁹⁹ est "the effect, consequence, issue, or outcome of some action, process, or design" (l'effet, la conséquence, l'issue ou l'aboutissement d'une action, d'un processus ou d'une intention). Les "résultats" envisagés dans la Note peuvent donc être définis comme les "effets, conséquences ou aboutissements" des consultations de 1989 et du Cycle d'Uruguay. Il s'ensuit que les "restrictions restantes" devraient être interprétées comme signifiant les "restrictions" envisagées ou au moins ayant un rapport avec les "résultats" des consultations de 1989 et les "résultats" du Cycle d'Uruguay, et qui étaient par conséquent encore en vigueur en mars 1994 lorsque les listes issues du Cycle d'Uruguay ont été déposées auprès du Secrétariat.

537. L'interprétation de la Note 6 e) conformément à l'article 3:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 31 de la *Convention de Vienne* n'autorise pas le Groupe spécial à établir une constatation définitive sur la liste des "restrictions restantes" désignées par la Corée comme bénéficiant d'un "délai de grâce" jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

538. L'article 32 de la Convention de Vienne autorise un groupe spécial à recourir à des "moyens complémentaires d'interprétation" lorsque l'interprétation conformément à l'article 31 laisse le sens d'une disposition d'un traité ambigu ou obscur.³⁰⁰ Dans la présente affaire, il est évident que pour parvenir à une définition plus précise de l'expression "restrictions restantes", il sera nécessaire de déterminer ce qu'on entend par les "résultats" ou "effets, conséquences ou aboutissements" des consultations de 1989 sur la balance des paiements et du Cycle d'Uruguay. Dans la mesure nécessaire pour procéder à une évaluation objective de la question dont le Groupe spécial est saisi³⁰¹, ce dernier doit vérifier le sens de l'expression utilisée dans les divers instruments juridiques mentionnés ci-dessus où l'expression "les restrictions restantes" est apparue avant et jusqu'à la conclusion du Cycle d'Uruguay.

539. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a confirmé la déclaration du groupe spécial en disant: "nous n'avons pas d'autre solution que d'examiner nous-mêmes les dispositions" d'un accord ne relevant pas de l'OMC "dans la mesure où cela est nécessaire" pour interpréter les règles de l'OMC (la dérogation pour Lomé se référait à la Convention de Lomé).³⁰² Le Groupe spécial

²⁹⁹ D'après le *New Shorter Oxford English Dictionary*.

³⁰⁰ Voir rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 138: "À notre avis, le libellé de la note figurant dans la Liste du Canada n'est pas clair à première vue ... Pour cette raison, il convient, et il est même nécessaire, de faire appel en l'espèce aux "moyens complémentaires d'interprétation" conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne."

³⁰¹ Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 167: "... puisque les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont inclus une référence à la Convention de Lomé dans la dérogation, la signification de cette convention est devenue une question relevant du GATT ou de l'OMC, tout au moins dans cette mesure. Ainsi, nous n'avons pas d'autre solution que d'examiner nous-mêmes les dispositions de la Convention de Lomé dans la mesure où cela est nécessaire pour interpréter la dérogation" (pas d'italique dans l'original).

procédera donc de la même manière que celui qui a été chargé de l'affaire *CE – Bananes III*. À cet égard, le Groupe spécial souligne que son rôle se limite à interpréter l'expression "les restrictions restantes" telle qu'elle est utilisée dans la Liste de la Corée, pour déterminer le sens objectif des termes de la Note 6 e), dont l'inclusion a été convenue par les Membres à la fin du Cycle d'Uruguay. Il rappelle que dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a conclu que l'accord bilatéral entre les Communautés européennes et le Brésil pouvait être examiné au moment d'interpréter les dispositions de la Liste des CE.³⁰³ Dans *CE – Matériels informatiques*, il a été fait référence à la *pratique d'un État* pour interpréter les dispositions de la liste d'un Membre.³⁰⁴ Dans *États-Unis – Crevettes*, il a été fait référence à des traités qui n'avaient pas encore été ratifiés par les parties au différend pour interpréter les dispositions de l'article XX.³⁰⁵ Outre les rapports des groupes spéciaux de 1989 et les rapports du Comité de la balance des paiements du GATT, les divers accords bilatéraux conclus entre la Corée et les parties au différend, les Mémoires d'accord (Records of understanding), seront donc examinés, non pas en vue de "faire respecter" le contenu de ces accords bilatéraux, mais strictement afin d'interpréter une disposition ambiguë de l'OMC, à savoir la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

- a) Historique de la négociation et circonstances qui ont conduit à l'inclusion des mots "conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions restantes ..." dans la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

540. Le Groupe spécial va maintenant procéder à un examen détaillé des documents juridiques mentionnés ci-dessus.

- i) *Les consultations de 1989 avec le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT*

541. Le Comité de la balance des paiements de 1989 a entrepris des consultations avec la Corée pour examiner les restrictions à l'importation imposées par cette dernière afin de protéger la position de sa balance des paiements.³⁰⁶ Ces consultations faisaient suite à une première série de consultations engagée en 1987 entre le Comité de la balance des paiements et la Corée sur la même question, à l'occasion de laquelle il avait été constaté que l'amélioration de la position de la balance des paiements de la Corée était telle que "les restrictions à l'importation ne pouvaient plus être justifiées au titre de l'article XVIII:B" du GATT. En formulant cette conclusion, le Comité de 1987 a exprimé l'espoir que

³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 83: "... En conséquence, à notre avis, l'Accord sur les oléagineux peut servir de *moyen complémentaire* d'interprétation de la Liste LXXX conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, car il fait partie du contexte historique des concessions accordées par les Communautés européennes pour la viande de volaille congelée."

³⁰⁴ Dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, il est dit au paragraphe 93: "Le but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention *commune* des parties au traité. Pour établir cette intention, la pratique antérieure d'une des parties seulement peut être pertinente, mais elle présente manifestement un intérêt plus limité que la pratique de toutes les parties" (italique dans l'original).

³⁰⁵ Dans *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a utilisé diverses règles internationales ne relevant pas de l'OMC pour interpréter des dispositions de l'OMC. Comme il est indiqué ci-dessus dans la partie I, l'Organe d'appel a examiné l'utilisation de l'expression "ressources naturelles" dans un certain nombre de conventions internationales (paragraphe 127 à 134). Il s'est référé à d'autres conventions internationales au moment d'évaluer le sens de l'expression développement durable mentionnée dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC (paragraphe 154). Il s'est référé à des traités internationaux (et régionaux) au moment de déterminer si la mesure des États-Unis avait été appliquée d'une manière qui constituait une discrimination injustifiable, en particulier pour ce qui était de la façon dont les consultations avaient été menées et auraient dû être menées dans le cadre d'autres conventions internationales (paragraphe 166 à 177).

³⁰⁶ BOP/R/183/Add.1, 27 octobre 1989.

la Corée "pourrait fixer un calendrier pour l'élimination progressive des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et qu'elle envisagerait d'autres justifications au regard de l'Accord général de mesures [*restantes*] ..." (pas d'italique dans l'original).³⁰⁷

542. Pendant les consultations de 1989, la Corée a fait part de son intention de cesser d'invoquer les restrictions imposées au titre de l'article XVIII:B en janvier 1990. Dans une déclaration devant le Comité de la balance des paiements, la Corée a proposé de procéder ainsi à condition que les PARTIES CONTRACTANTES:

"i) conviennent d'un délai de grâce de dix ans à compter de la date où les mesures cesseraient d'être invoquées;

ii) autorisent la Corée à éliminer au cours du délai de grâce les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements d'une manière progressive, mais compte dûment tenu des intérêts des autres parties contractantes; et

iii) décident d'un commun accord de ne pas engager de procédures juridiques unilatérales ou multilatérales contre les *restrictions* [*restantes*] de la Corée pendant le délai de grâce fixé." (Déclaration faite par la Corée le 23 octobre 1989, annexe I du document BOP/R/183/Add.1.)³⁰⁸

543. Pendant les consultations, les membres du Comité avaient noté ce qui suit:

"La Corée a été encouragée ... à mettre au point, en consultation avec les autres parties contractantes, un *programme ordonné de libéralisation* qui supprime progressivement les *restrictions* [*restantes*] en un délai relativement bref" (pas d'italique dans l'original).³⁰⁹

Cette observation a été maintenue dans la conclusion du Comité selon laquelle:

"... Une *flexibilité* appropriée était nécessaire à la Corée pour lever progressivement, ou mettre en [conformité] avec d'autres dispositions de l'Accord général, les *restrictions* [*restantes*] ... essentiellement sur le secteur agricole" (pas d'italique dans l'original).³¹⁰

544. Dans ses conclusions, le Comité demandait à la Corée de:

"... supprimer les *restrictions* [*restantes*] ou alors de les mettre en [conformité] avec les dispositions de l'Accord général d'ici au 1^{er} juillet 1997 ... d'une manière généralement égale, en partant du principe de la nation la plus favorisée, suivant deux programmes triennaux qui débuteraient à l'expiration du programme actuel de libéralisation" (pas d'italique dans l'original).³¹¹

545. Ainsi, il est évident que le résultat des consultations de 1989 était que la Corée devait "en consultation avec les autres parties contractantes", mettre au point un programme qui supprime progressivement les restrictions restant en vigueur après la décision de la Corée de renoncer à

³⁰⁷ BOP/R/171, 10 décembre 1987.

³⁰⁸ BOP/R/183/Add.1, paragraphe 10.

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 11.

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 12.

invoquer l'article XVIII:B sur une période de dix ans commençant à la date de la renonciation effective. Lors des consultations, il n'a pas été établi de liste de ces mesures ni donné de description générale. À cet égard, les constatations du Comité indiquent clairement que la Corée devrait "consulter" les autres parties contractantes au sujet du contenu des programmes envisagés pour éliminer les "restrictions restantes".

ii) *Les rapports des groupes spéciaux de 1989*

546. Il est important de noter que les Mémoires d'accord conclus par les parties susmentionnées étaient aussi le résultat de recommandations faites en 1989 par deux groupes spéciaux du GATT qui avaient précisément examiné les restrictions que la Corée appliquait, selon ses allégations, à des fins de balance des paiements aux produits du bœuf faisant l'objet des plaintes respectives déposées par l'Australie et les États-Unis.³¹² Dans les deux procédures de groupe spécial, les parties contestaient l'existence d'un contingent d'importation pour la viande de bœuf et le rôle du LPMO, établi en 1988, dans la fixation des prix de la viande de bœuf importée (majoration de prix) et ses activités de distribution.

547. Le groupe spécial avait estimé qu'il y avait essentiellement deux séries de restrictions qui étaient appliquées par la Corée à l'importation de la viande de bœuf:

"a) les mesures équivalant à une suspension virtuelle des importations, qu'elle avait introduites en novembre 1984 et mai 1985, puis modifiées en août 1988. Ces mesures n'avaient été ni notifiées ni examinées au Comité de la balance des paiements; et

b) les restrictions qu'elle appliquait à la viande de bœuf depuis son accession à l'Accord général en 1967, qui avaient été notifiées et examinées au Comité de la balance des paiements."³¹³

548. Après avoir constaté que la Corée devait éliminer ou mettre en conformité avec les dispositions du GATT les mesures à l'importation de la viande de bœuf qu'elle avait "adoptées en 1984/85 et modifiées en 1988", le groupe spécial a recommandé que la Corée tienne des consultations avec l'Australie et les États-Unis et les autres parties contractantes intéressées en vue:

"d'arrêter un calendrier pour la suppression des restrictions à l'importation de la viande de bœuf qu'elle applique depuis 1967 en invoquant des raisons de balance des paiements, et qu'elle présente un rapport sur l'issue de ces consultations dans les trois mois suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial par le Conseil."³¹⁴

549. Il est donc évident que ces rapports de groupes spéciaux font partie du contexte des résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements. Non seulement les deux rapports de groupes spéciaux ont été publiés avant les consultations de 1989, mais la nécessité de telles consultations était évoquée dans chacun d'eux. De fait, les deux rapports et les résultats des consultations avec le Comité ont été adoptés par le Conseil le même jour, soit le 7 novembre 1989.

³¹² Un groupe spécial similaire et parallèle avait aussi été établi suite à la plainte de la Nouvelle-Zélande.

³¹³ Rapport du Groupe spécial *Corée - Viande de bœuf* (Australie), paragraphe 91.

³¹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Corée - Viande de bœuf* (Australie), paragraphe 109 et *Corée - Viande de bœuf* (États-Unis), paragraphe 131.

550. Les consultations tenues par la Corée avec certaines des parties contractantes (représentant à cette fin les PARTIES CONTRACTANTES) l'ont amenée à conclure un certain nombre de Mémoires d'accord (Records of Understanding) avec l'Australie et les États-Unis entre 1990 et 1993.³¹⁵ Comme on peut le voir, ces Mémoires d'accord ont constitué la base de la Liste de concessions de la Corée à la fin du Cycle d'Uruguay. L'examen des Mémoires d'accord par le Groupe spécial afin de déterminer le sens de l'expression "restrictions restantes" est donc compatible non seulement avec les "résultats" des consultations de 1989, mais aussi avec le libellé spécifique de la Note 6 e), qui prévoit un examen des "résultats" à la fois des consultations de 1989 et du Cycle d'Uruguay.

551. Il s'ensuit que la prochaine étape de l'étude du Groupe spécial sur la signification de l'expression "restrictions restantes" doit nécessairement comporter un examen des consultations et des points d'accord convenus par la Corée avec les PARTIES CONTRACTANTES. Le Groupe spécial rappelle qu'il le fait uniquement dans la mesure nécessaire pour interpréter les termes de la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

iii) *Les Mémoires d'accord*

Les Mémoires d'accord conclus en 1990 entre la Corée et l'Australie, et entre la Corée et les États-Unis

552. Les premiers Mémoires d'accord entre la Corée et l'Australie et la Corée et les États-Unis³¹⁶ ont été conclus en 1990. Les deux Mémoires d'accord de 1990 ont été distribués à toutes les parties contractantes du GATT. Les termes des Mémoires d'accord respectifs étaient presque identiques et seront donc examinés ensemble. Conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements, les Mémoires d'accord de 1990 expriment l'intention de la part de la Corée de:

"... éliminer les *restrictions [restantes]* à l'importation de la viande de bœuf ou de les rendre conformes aux dispositions de l'Accord général, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité de la balance des paiements ..."

553. À cette fin, les Mémoires d'accord prévoient, d'une manière générale, la création d'un "groupe d'étude mixte" pour:

"1) examiner les faiblesses structurelles du secteur de l'élevage coréen et voir en quoi sa structure influe sur le bon déroulement de la libéralisation du marché; et

2) examiner les fonctions de l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO) et formuler des recommandations visant à améliorer ses pratiques en matière de commercialisation et de fixation des prix." (Paragraphe I.D.)

554. Les Mémoires d'accord préconisaient la mise en œuvre d'un "système d'achat et de vente simultanés" (AVS), composé de supergroupes qui contrôlèrent une part progressivement accrue des importations de viande de bœuf en Corée (maintenant 70 pour cent du contingent d'importation de la Corée). Le but de ce mécanisme était d'accroître l'accès au marché coréen de la viande de bœuf. Le système AVS doit remplacer progressivement les activités du LPMO. Dans les Mémoires d'accord de 1990, il était prévu que les détails du mécanisme AVS seraient arrêtés par la suite lors de

³¹⁵ La Corée a aussi conclu des Mémoires d'accord avec la Nouvelle-Zélande.

³¹⁶ Voir l'annexe 1 au présent rapport (Mémoire d'accord entre la Corée et l'Australie).

consultations ultérieures entre les parties (paragraphe II.C). Un "dialogue intersectoriel" sur les questions liées au commerce de la viande de bœuf était également prévu (paragraphe III).³¹⁷

555. En tant que tels, les Mémoires d'accord de 1990 ont bien créé un cadre pour que la Corée élimine les restrictions qu'elle appliquait encore à l'importation conformément aux résultats des consultations avec le Comité de la balance des paiements du GATT. De ce fait, il est clair que les Mémoires d'accord résultent des consultations de 1989 et mettent en évidence la nature générale de l'expression "les restrictions restantes" figurant dans la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

Les Mémoires d'accord conclus en juillet 1993 entre la Corée et l'Australie, et entre la Corée et les États-Unis

556. La deuxième série de Mémoires d'accord entre la Corée et l'Australie et entre la Corée et les États-Unis a été conclue en juillet 1993. Ces Mémoires d'accord ont aussi été distribués à toutes les parties contractantes. Comme en 1990, les termes des Mémoires d'accord respectifs de 1993 étaient presque identiques et ils seront donc examinés ensemble. Le principal objectif des Mémoires d'accord de juillet 1993, comme celui de ceux de 1990, était d'éliminer toutes les restrictions à l'importation restantes³¹⁸ conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements du GATT et aux rapports des groupes spéciaux du GATT de 1989.³¹⁹

557. Dans les Mémoires d'accord de juillet 1993, le lien entre la conclusion du groupe spécial de 1989, les incohérences de certaines mesures coréennes et la période de transition prévue dans les Mémoires d'accord est mis en évidence. Ils contiennent beaucoup plus de détails sur le fonctionnement du système AVS créé dans les Mémoires d'accord de 1990.³²⁰

Le Mémoire d'accord conclu en décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis

558. Un autre Mémoire d'accord a été conclu entre la Corée et les États-Unis en décembre 1993. Le titre de ce Mémoire d'accord, en se référant à "l'accès au marché des produits agricoles dans le Cycle d'Uruguay", donne à penser qu'il rend compte des négociations de la Corée sur l'agriculture dans le cadre du Cycle d'Uruguay. De fait, le Mémoire d'accord de décembre 1993 énonce des points d'accord spécifiques sur l'importation d'un certain nombre de produits agricoles. En ce qui concerne la viande de bœuf, le Mémoire d'accord contient un tableau indiquant le volume du contingent prévu pour accroître les importations de viande de bœuf jusqu'à l'an 2000. Il indique en outre les montants des droits et des majorations de prix à imposer sur le contingent de

³¹⁷ En outre, les Mémoires d'accord stipulent que les Parties réservent leurs droits au titre de l'Accord général (paragraphe V).

³¹⁸ Voir le paragraphe I:C des Mémoires d'accord de juillet 1993: "Le présent accord est le deuxième conclu entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de l'accès au marché pour la viande de bœuf. Il témoigne du désir des parties de mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend ainsi que les déterminations du Comité de la balance des paiements." Les mêmes engagements sont réitérés au paragraphe 3 de la première page et au paragraphe VI.A.

³¹⁹ En outre, les Mémoires d'accord de juillet 1993 stipulent que les parties réservent leurs droits au regard de l'Accord général (paragraphe VI.B).

³²⁰ Par exemple, le paragraphe IV:C.7 c) du Mémoire d'accord de juillet 1993 reconnaît la continuité entre la conclusion du groupe spécial et le but des Mémoires d'accord lorsqu'il stipule que "*pour donner suite aux conclusions du groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant la viande de bœuf*, la majoration de prix [AVS] de la viande de bœuf en 1993 ne dépassera pas 100 pour cent de ..." (pas d'italique dans l'original).

viande de bœuf chaque année et établit une part en pourcentage correspondante du contingent annuel pour le système AVS.

559. Le Mémoire d'accord de décembre 1993 prévoyait aussi expressément ceci:

"Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf seront supprimées le 31 décembre 2000 au plus tard. Au cours de l'année 2001, il n'y aura plus ni contingent, ni majoration de prix, ni implication du LPMO mais une complète autonomie du secteur privé en ce qui concerne la quantité, le prix, la qualité et le fournisseur du produit. Il n'y aura aucune restriction imposée par le gouvernement quant à l'utilisation du produit."

560. Comme les Mémoires d'accord de 1990, ceux de juillet 1993, en établissant des règles spécifiques pour l'importation de la viande de bœuf en Corée en vue de mettre en œuvre les résultats des consultations avec le Comité de la balance des paiements, ont mis en évidence les "restrictions restantes" visées dans la Note 6 e) de la Liste de la Corée. Le Groupe spécial note qu'il n'est dit nulle part dans les Mémoires d'accord de juillet et décembre 1993 que leur contenu devrait remplacer ceux de 1990. Ceux de 1993 sont un développement apportant des précisions à certaines parties de ceux de 1990. De fait, le Mémoire d'accord de décembre 1993 dispose expressément ce qui suit:

"le Mémoire d'accord en date du 15 juillet 1993 (L/7270) qui est actuellement en vigueur reste applicable sauf pour ce qui est de ses dispositions modifiées par le nouveau Mémoire d'accord."

561. Le Mémoire d'accord de décembre 1993 entre les États-Unis et la Corée n'a pas été distribué aux parties contractantes du GATT. Toutefois, le lien entre ce Mémoire d'accord et le Cycle d'Uruguay semble avoir été reconnu par les États-Unis. Pour les États-Unis, le Mémoire d'accord de décembre 1993 a eu pour effet de prolonger la durée du contingent jusqu'en 2001, et celui-ci a finalement été intégré à la Liste de concessions OMC de la Corée.³²¹ Le fait que le contenu du Mémoire d'accord a été pris en compte dans les concessions consenties par la Corée lors du Cycle d'Uruguay est également reconnu par cette dernière.³²² L'Australie reconnaît elle aussi le lien qui existe entre la Liste et la fin du Cycle d'Uruguay, mais n'est pas d'accord avec le sens donné par la Corée à la Note 6 e).

562. Le Groupe spécial considère que le Mémoire d'accord de décembre 1993, même s'il a été conclu uniquement entre la Corée et les États-Unis, est pertinent pour aider à interpréter les termes ambigus de la Note 6 e). Il rappelle que dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, la pratique d'un seul et unique Membre de l'OMC a été déclarée pertinente pour interpréter les dispositions de la Liste des Communautés européennes.³²³ Le Groupe spécial note en particulier que la référence à une période d'élimination progressive allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 apparaît pour la première fois dans le Mémoire d'accord de décembre 1993. Il semble raisonnable d'essayer de comprendre le lien entre une première période de transition, allant jusqu'en 1997, pour l'élimination des "restrictions restantes" (accordée à la Corée par le Comité de la balance des paiements) et la référence faite dans la Liste de la Corée aux "restrictions restantes" devant être éliminées pour 2001. Le Groupe spécial souligne à nouveau que son but n'est pas ici de faire respecter l'accord bilatéral entre les États-Unis et la Corée mais simplement de le lire et de l'interpréter afin d'interpréter une disposition de la Liste d'un Membre.

³²¹ Paragraphe 99 du présent rapport.

³²² Paragraphe 87 du présent rapport.

³²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93.

b) Documents à consulter pour interpréter la Note 6 e) de la Liste de la Corée

563. Le Groupe spécial rappelle que, en vue d'interpréter les termes ambigus de la Note 6 e) de la Liste de la Corée, il a été amené à examiner: les circonstances dans lesquelles les Listes de la Corée ont été élaborées; les rapports des groupes spéciaux de 1989 sur la viande de bœuf; le rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements; et les divers Mémoires d'accord négociés par certaines parties contractantes du GATT compte tenu des recommandations faites par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT suite aux rapports susmentionnés.

564. Le Groupe spécial est donc appelé à déterminer s'il peut être constaté que les mesures en cause existent dans les rapports des groupes spéciaux de 1989 sur la viande de bœuf, dans le rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements du GATT ou dans les Mémoires d'accord qui régissaient le commerce de la viande de bœuf entre la Corée, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Étant donné qu'elles sont mentionnées dans ces documents et étaient encore en vigueur au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay, les mesures doivent faire partie des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e). Par conséquent, ces mesures bénéficient d'une "période de transition" jusqu'au 1^{er} janvier 2001 et jusque-là, ne peuvent pas être contestées avec succès. Parallèlement, comme le Groupe spécial l'a déterminé plus haut, les mêmes mesures considérées dont il est constaté qu'elles font partie des "restrictions restantes" seraient aussi jugées incompatibles avec l'Accord sur l'OMC – sauf pendant la période de transition – et devront donc être éliminées pour le 1^{er} janvier 2001. Inversement, l'intention n'a pas pu être que les mesures se trouvant hors du champ des restrictions envisagées ou indiquées dans les Mémoires d'accord ou dans les rapports des groupes spéciaux de 1989 et les rapports du Comité de la balance des paiements soient incluses dans la référence aux "restrictions restantes" contenue dans la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

c) Détermination des mesures qui constituent des "restrictions restantes"

565. Avant de déterminer si les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e), il est bon de les récapituler.

i) Mesures contestées

566. Les mesures contestées par les parties plaignantes sont les suivantes:

Restrictions concernant la vente au détail de la viande de bœuf importée

- obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins spécialisés;
- emplacements séparés pour la vente de la viande de bœuf importée dans les grands magasins; et
- obligation d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- acquisition obligatoire de la viande de bœuf importée par le biais des circuits de distribution établis (intermédiaires);

- approvisionnement sur les marchés de gros de la viande de bœuf importée limité aux magasins spécialisés uniquement;
- obligation de vendre la viande de bœuf importée au comptant uniquement; et
- obligation pour les marchés de gros de conserver les registres des ventes de viande de bœuf importée pendant deux ans au moins.

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

- consommateurs finals (clients) non membres de supergroupes exclus du système;
- nombre des consommateurs finals limité;
- les consommateurs finals peuvent uniquement importer la viande de bœuf par l'intermédiaire du supergroupe auquel ils appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à un seul supergroupe;
- attribution des contingents et sous-contingents aux supergroupes selon des plans annuels et non en fonction de la demande; et
- prescriptions en matière d'étiquetage, de communication de renseignements et de tenue de registres non imposées pour la viande de bœuf d'origine nationale.

Restrictions concernant l'écoulement des importations du LPMO

- pratiques d'écoulement mensuel et journalier du LPMO;
- prix de gros minimal établi lors des ventes par adjudication de la viande de bœuf importée.

Restrictions résultant des pratiques du LPMO en matière d'appel d'offres

- lancement des appels d'offres refusé ou ajourné;
- pratique du LPMO en matière d'appel d'offres limitant à la viande de bovins nourris aux céréales, à l'exclusion de la viande de bovins d'embouche, le type de viande de bœuf pouvant être soumissionné.

Majoration de prix appliquée aux importations par le biais du système AVS en plus du droit de douane

Système de licences discrétionnaire

567. Le Groupe spécial va maintenant examiner si les mesures susmentionnées étaient envisagées ou peuvent être considérées comme trouvant leur origine dans les Mémoires d'accord négociés entre les parties, et constituent donc des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e).

- ii) *Mesures contestées qui étaient en vigueur en 1989 ou résultent des Mémoires d'accord et constituent par conséquent des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e)*

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- Acquisition obligatoire de la viande de bœuf importée par le biais des circuits de distribution établis (intermédiaires)

568. Le Groupe spécial rappelle que les entreprises de commerce d'État sont en soi compatibles avec l'Accord sur l'OMC mais que leurs opérations peuvent être restrictives au sens dudit accord. Si une réglementation (ou directive) coréenne oblige le LPMO à vendre ses importations ou certaines d'entre elles par le biais du marché de gros (et lui interdit donc de vendre à n'importe quel consommateur alors qu'au contraire cela serait permis pour les produits nationaux similaires), cette obligation est restrictive. Toutefois, il ressort des rapports des groupes spéciaux de 1989 que le LPMO a toujours vendu la viande de bœuf principalement par l'intermédiaire du marché de gros.³²⁴ Le Groupe spécial conclut, par conséquent, que cette mesure correspond au sens de l'expression "les restrictions restantes" mentionnée dans la Note 6 e).³²⁵

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

569. En donnant effet aux résultats des consultations de 1989 sur la balance des paiements, les Mémoires d'accord instaurant le système AVS visaient à aider la Corée à établir un "programme ordonné de libéralisation" avec une "flexibilité appropriée" pour lui permettre d'éliminer progressivement les "restrictions restantes" pour 2001. De par sa nature même, un "programme ordonné de libéralisation" peut contenir certaines restrictions temporaires.

570. À ce titre, le Groupe spécial considère que l'intention était d'englober les restrictions inhérentes au système AVS³²⁶ mis en place au moment de la conclusion des Mémoires d'accord dans l'expression "les restrictions restantes" et que, par conséquent, ces restrictions devaient être tolérées jusqu'en 2001. Toutefois, cette intention doit être vue à la lumière des prescriptions plus générales des Mémoires d'accord de juillet 1993 qui disposent ce qui suit au paragraphe IV.C.6 a):

"Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement de la République de Corée ni un supergroupe quel qu'il soit n'imposeront de restrictions sur la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS (quels que soient le pays d'origine, le type de produit ou les spécifications, qu'il s'agisse de viande de bovins d'embouche ou

³²⁴ Voir par exemple les paragraphes 23, 24 et 39 du rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* (États-Unis): "La Corée a rappelé que presque toute la viande importée était revendue par adjudication sur le marché de gros."

³²⁵ Le Groupe spécial rappelle aussi que, dans les Mémoires d'accord, les parties sont convenues qu'à partir de 2001, le LPMO n'interviendrait plus sur le marché de la viande de bœuf et qu'avec la disparition du contingent d'importation de viande de bœuf, les pratiques du LPMO auront été rendues conformes à l'Accord sur l'OMC.

³²⁶ Le Groupe spécial considère ce système comme une mesure gouvernementale. Il a été établi par le gouvernement coréen dans les Mémoires d'accord, il crée un système d'incitations et de désincitations si l'on souhaite importer de la viande de bœuf et il est contrôlé par le MAF et le LPMO. Le Groupe spécial note que le LPMO non seulement possède le droit exclusif d'importer une partie substantielle du contingent de viande de bœuf importée, mais exerce également un contrôle considérable sur l'utilisation de la partie restante du contingent par le pouvoir qu'il a de répartir les parts de contingent aux supergroupes AVS et à approuver leurs demandes d'importations. Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 108.

de bovins nourris aux céréales, et que la viande soit fraîche, réfrigérée ou congelée), notamment en ce qui concerne les prescriptions en matière de transformation, l'étiquetage, l'établissement des prix, les réglementations en matière de marquage ou d'emballage ou d'autres conditions concernant les activités légitimes d'importation, de distribution et de vente, qui créeraient *des obstacles non nécessaires au commerce ou contrecarreraient les objectifs* du présent accord.³²⁷

- Obligation d'être affilié à un supergroupe

571. Les Mémoires d'accord de 1990 envisageaient une certaine limitation de la participation en ce sens qu'ils stipulaient: "dans un premier temps, ce système sera utilisé par les hôtels et restaurants de tourisme, la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs de bétail (NLCF) et la Société coréenne d'entreposage frigorifique (KCSC) ... Les deux gouvernements se consulteront au sujet de son extension ultérieure" (paragraphe II.C). Plus spécifiquement, les deux Mémoires d'accord de juillet 1993 prescrivent des règles pour l'addition de "nouveaux supergroupes", ce qui donne à entendre qu'il y a de fait une obligation d'affiliation (paragraphe IV.A.1 et IV.A.2). Le Groupe spécial conclut que cette mesure correspond au sens de l'expression "des restrictions restantes" mentionnée dans la Note 6 e); elle bénéficie donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle sera éliminée ou mise en conformité avec les règles de l'OMC.

- Restrictions concernant la gamme des consommateurs finals

572. Le Groupe spécial considère que certaines restrictions concernant la gamme des utilisateurs finals sont inhérentes au système AVS. Cela est confirmé dans la définition du consommateur final qui figure dans les Mémoires d'accord de juillet 1993: "toute entreprise, société, compagnie privée individuelle ou tout groupement de telles entités et/ou leurs courtiers qui ont le *droit* d'importer de la viande de bœuf par l'intermédiaire de tout supergroupe à l'exception de la NLCF et de la KCSC" (paragraphe II, pas d'italique dans l'original). Par conséquent, les restrictions limitant la gamme des consommateurs finals qui peuvent importer directement d'Australie et des États-Unis existaient au moment de la conclusion des Mémoires d'accord et peuvent être considérées comme faisant partie des "restrictions restantes" aux fins de la Note 6 e); elles bénéficient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles seront éliminées ou mises en conformité avec les règles de l'OMC.

- Interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals, et entre consommateurs finals et supergroupes

573. Les Mémoires d'accord de juillet 1993 envisagent des transactions croisées entre certains consommateurs finals et deux supergroupes. Par exemple, tout membre de la KOSCA qui n'est pas autorisé à importer par l'intermédiaire du supergroupe de la KOSCA "aura le droit de participer au système AVS en qualité de client relevant de la NLCF *ou* de la KCSC". (Paragraphe IV.B.2 d), pas d'italique dans l'original.) Les Mémoires d'accord établissent par ailleurs que "... à compter de janvier 1995, toute boucherie qui a ou aura acquis le statut de négociant agréé de viande de bœuf importée aura le droit de participer au système AVS en qualité de client relevant de la NLCF *ou* de la KCSC" (paragraphe IV.B.2 e), pas d'italique dans l'original). D'autres passages font référence au fait que tous les membres de la KOSCA sont autorisés à participer au système AVS en tant que clients relevant de la NLCF *ou* de la KCSC (paragraphe IV.C.1 a)).

³²⁷ Compte tenu de cela, le Groupe spécial considère que l'intention n'a pas pu être que les restrictions qui ne sont pas inhérentes au système AVS ou qui créent "des obstacles non nécessaires au commerce" fassent partie des "restrictions restantes".

574. L'inclusion expresse de dispositions permettant les transactions croisées entre certains consommateurs finals et supergroupes, de même que l'obligation d'affiliation, implique l'existence d'une interdiction des transactions croisées avec les autres supergroupes. Si les parties avaient eu l'intention d'autoriser les transactions croisées entre les consommateurs finals et tous les autres supergroupes, elles n'auraient pas limité cette autorisation à la NLCF et la KCSC. À ce titre, le Groupe spécial constate que l'interdiction des transactions croisées entre les consommateurs finals autres que ceux qui appartiennent au groupe KOSCA et les supergroupes autres que la NLCF et la KCSC est inhérente au système AVS établi dans les Mémoires d'accord et est donc une "restriction restante". Par conséquent, le Groupe spécial constate qu'elle constitue une "restriction restante" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée et bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle sera éliminée ou mise en conformité avec les règles de l'OMC.

575. Les Mémoires d'accord préoyaient aussi qu'il n'y aurait pas de transactions croisées entre les supergroupes car leurs parts étaient déterminées chaque année et attribuées chaque trimestre. En outre, il est dit au paragraphe IV.C.6 b) du Mémoire d'accord de juillet 1993 que "toute sous-part AVS qui n'est pas intégralement utilisée par un supergroupe à la fin du troisième trimestre de l'année civile sera redistribuée à tous les autres supergroupes *au prorata* ... Cette redistribution devra avoir lieu le 15 octobre au plus tard". Le fait même qu'il était nécessaire de prévoir la redistribution des parts de contingent non utilisées est la preuve que les transactions croisées étaient considérées comme ayant été interdites. Le Groupe spécial constate donc que l'interdiction des transactions croisées entre supergroupes est inhérente au système AVS tel qu'il était envisagé alors. Par conséquent, le Groupe spécial constate qu'elle constitue une "restriction restante" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée et bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle sera éliminée ou mise en conformité avec les règles de l'OMC.

576. Les Mémoires d'accord ne font toutefois pas référence à l'existence d'une quelconque restriction concernant les transactions entre consommateurs finals.

- Attribution des contingents et sous-contingents aux supergroupes selon des plans annuels et non en fonction de la demande

577. La distribution et la redistribution des contingents aux supergroupes étaient expressément envisagées dans les Mémoires d'accord de 1993 qui prévoient spécifiquement l'attribution de "parts et sous-parts" aux supergroupes existants à cette époque (voir, par exemple, le paragraphe IV). Cela, ajouté à la possibilité d'admettre de nouveaux supergroupes dans le système AVS, implique que la distribution et la redistribution des contingents doivent être inhérentes au système. Les besoins des nouveaux supergroupes ne pourraient pas être satisfaits sans la redistribution des contingents.

578. L'existence d'un mécanisme d'attribution des parts de contingent est non seulement inhérente au système AVS mais aussi compatible avec l'objectif général de l'ensemble du système, qui est d'aider la Corée à établir un "programme ordonné de libéralisation" avec une "flexibilité appropriée" pour lui permettre d'éliminer progressivement ses "restrictions restantes" pour 2001. Le Groupe spécial constate par conséquent que cette mesure est une "restriction restante" aux fins de la Note 6 e) et bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle sera éliminée ou mise en conformité avec les règles de l'OMC.

- Prescriptions en matière de tenue de registres

579. Le paragraphe IV.C.14 des Mémoires d'accord de juillet 1993 prévoit la mise en place de mesures concernant la tenue de registres parallèlement au système AVS:

"les supergroupes agréés consigneront les opérations d'achats dans un registre pour s'assurer que les achats correspondent aux parts AVS annuelles et trimestrielles."

580. Le Groupe spécial constate que les prescriptions en matière de tenue de registres du type de celles qui sont effectivement imposées par la Corée, du fait qu'elles sont pratiquement identiques à celles auxquelles font expressément référence les Mémoires d'accord, ont été acceptées par les parties en tant qu'élément inhérent au système AVS et correspondent donc au sens de l'expression "les restrictions restantes" de la Note 6 e); elles bénéficient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles seront éliminées ou mises en conformité avec les règles de l'OMC.

Restrictions concernant l'écoulement des importations par le biais du système de vente en gros

- Prix de gros minimal³²⁸ (prix d'adjudication/d'objectif)

581. Cette forme de pratique en matière de fixation des prix existe depuis de nombreuses années. Le groupe spécial de 1989 avait été le premier à noter qu'un prix d'offre minimal pour les adjudications sur le marché de gros, ou prix dérivé pour la vente directe, était fixé par le LPMO en fonction du prix de gros de la viande de bœuf produite dans le pays.

582. Les Mémoires d'accord de 1990 (paragraphe D.2)) prévoient qu'un groupe d'étude mixte établi d'un commun accord devra:

"examiner les fonctions du LPMO et formuler des recommandations visant à améliorer ses pratiques en matière de commercialisation et de fixation des prix."

Ce passage révèle une certaine préoccupation au sujet du rôle du LPMO dans les "pratiques en matière de commercialisation et de fixation des prix" des importations de viande de bœuf. Les pratiques de fixation des prix restrictives du LPMO, par exemple le prix de gros minimal, figurent manifestement parmi les types de pratiques que vise cette préoccupation.

583. Le paragraphe IV:C.7 c) révèle aussi la préoccupation des parties au sujet des pratiques de fixation des prix à l'importation de la Corée: "*pour donner suite aux conclusions du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant la viande de bœuf*, la majoration de prix de la viande de bœuf en 1993 ne dépassera pas 100 pour cent" (pas d'italique dans l'original).

584. Les pratiques de fixation des prix du LPMO, y compris son prix de gros minimal, doivent donc être considérées comme une des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e), à laquelle il doit être remédié durant la période de transition dont bénéficie la Corée dans le cadre des Mémoires d'accord. À ce titre, le prix de gros minimal du LPMO constitue une "restriction restante" qui bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle il devra être éliminé ou mis en conformité avec l'Accord sur l'OMC.

Majoration de prix appliquée aux importations par le biais du système AVS en plus du droit de douane

585. Les deux séries de Mémoires d'accord de 1993 contiennent la mention suivante concernant la détermination des prix par le biais du système AVS:

³²⁸ Également appelé "prix d'objectif" ou "prix d'adjudication minimal" par les parties.

"Le gouvernement de la République de Corée s'abstiendra de toute mesure qui porterait le prix de la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS à un niveau supérieur à celui de la viande de bœuf analogue importée dans le cadre du système d'appel d'offres général." (Paragraphe IV.A.3.)

586. En outre, le paragraphe IV.C.7 du Mémorandum d'accord de 1993 mentionne expressément l'existence d'une majoration AVS en ces termes:

"a) Une majoration de prix unique et uniforme exprimée en pourcentage s'appliquera à tous les types de viande de bœuf achetés dans le cadre du système AVS; le montant en sera égal à la différence entre le prix c.a.f. Corée après paiement des droits de douane et le prix de l'ensemble des morceaux désossés de viande de bœuf importée de qualité supérieure provenant de bovins nourris aux céréales, établi d'après les achats du LPMO, vendus par l'intermédiaire du système d'appel d'offres général.

...

c) ... pour donner suite aux *conclusions du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant la viande de bœuf*, la majoration de prix de la viande de bœuf en 1993 ne dépassera pas 100 pour cent de la majoration moyenne pondérée en pourcentage appliquée pendant l'année civile 1992 à la viande de bœuf de qualité supérieure importée, désossée, provenant de bovins nourris aux céréales, calculée d'après les données fournies à l'Appendice I."³²⁹

587. Ce passage, en particulier, indique que l'existence d'une majoration de prix de type AVS était effectivement envisagée au moment de la conclusion des Mémorandums d'accord. La Corée a également présenté des "points de discussion"³³⁰ émanant d'un fonctionnaire du Département de l'agriculture des États-Unis le 24 février 1994, lesquels montrent que les États-Unis avaient accepté l'imposition de la majoration de prix "comme faisant partie intégrante du Mémorandum d'accord de 1993 sur la viande de bœuf et des engagements issus du Cycle d'Uruguay en matière d'accès aux marchés". Le Groupe spécial constate par conséquent que la majoration de prix AVS est une "restriction restante" au sens de la Note 6 e) et bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle devra être éliminée ou mise en conformité avec les règles du GATT/de l'OMC.

Régime de licences discrétionnaire

588. Outre les mesures énumérées par les parties plaignantes, les États-Unis ont allégué que le régime de licences d'importation de la Corée concernant la viande de bœuf importée, fondé sur les recommandations d'importation du LPMO, est totalement discrétionnaire et, par conséquent, constitue une procédure de licences non automatiques aux fins de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("*Accord sur les licences*"). Les États-Unis ont fait valoir que les procédures de licences étaient administrées de telle manière qu'elles avaient des effets restrictifs sur les importations en question.

589. Si les importations sont restreintes par l'imposition d'un contingent compatible avec les règles de l'OMC, un régime de licences est nécessaire. De fait, la nature même du système AVS établi dans

³²⁹ Il se trouve qu'en 1992, comme on peut le voir dans l'Appendice I, la majoration de prix exprimée en pourcentage du prix à l'exportation après paiement des droits de douane atteignait presque 100 pour cent du prix d'importation.

³³⁰ Paragraphe 306 du présent rapport.

le cadre des Mémoires d'accord réglemente la manière dont la viande de bœuf étrangère entre sur le marché coréen. Par conséquent, l'existence d'un régime de licences en soi, par opposition à son fonctionnement, doit être une des "restrictions restantes" envisagées dans la Note 6 e). En outre, comme le contingent d'importation du LPMO et des supergroupes bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, les dispositions de son régime de licences inhérent à l'administration dudit contingent doivent bénéficier de la même période de transition.³³¹

590. Par conséquent, le Groupe spécial est d'avis qu'il convient d'examiner chacune des mesures mentionnées par les États-Unis et de formuler une conclusion sur chacune d'entre elles plutôt que d'examiner le régime de licences d'importation de la Corée d'une manière générale. Dans le cadre de ces déterminations spécifiques, le Groupe spécial examinera nécessairement les arguments des États-Unis et les éléments de preuve qu'ils ont avancés en vue de démontrer que l'administration par la Corée de son régime de licences était plus restrictive pour le commerce que nécessaire et contraire à l'Accord sur les licences.

iii) *Mesures contestées non liées à l'administration du contingent de viande de bœuf en 1989 et non envisagées dans les Mémoires d'accord*

591. En concluant les Mémoires d'accord, il est évident que les parties entendaient conserver la possibilité de contester toute mesure qui ne serait pas inhérente aux mesures permises dans lesdits Mémoires d'accord. À ce titre, le Groupe spécial pense que l'intention n'a pas pu être que l'expression "les restrictions restantes" autorise le recours à des restrictions dans le cadre des Mémoires d'accord si ces restrictions ne sont pas inhérentes à celles qui y sont permises.

592. À l'appui de ce qui est dit ci-dessus, le Groupe spécial note que, bien que prévoyant l'existence de certaines restrictions, les Mémoires d'accord de juillet 1993 établissent aussi un mécanisme de consultations entre les parties pour le cas où il y aurait des différends ou des problèmes de mise en œuvre.³³² C'est précisément le genre de situation décrit dans le paragraphe précédent, à savoir l'existence de restrictions non inhérentes à celles qui sont prescrites.

593. Le Groupe spécial considère par conséquent que les mesures ou pratiques ci-après n'étaient pas visées par le libellé des Mémoires d'accord et ne semblent pas nécessaires ni inhérentes aux mesures (restrictions) par ailleurs explicitement envisagées dans ces accords aux fins de l'élimination du contingent d'importation.

Restrictions concernant la vente au détail de la viande de bœuf importée

- obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins spécialisés;
- emplacements séparés pour la vente de la viande de bœuf importée dans les grands magasins; et
- obligation d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".

594. Au sujet de son double système de vente au détail pour la viande de bœuf, la Corée allègue qu'il n'est pas discriminatoire. À titre subsidiaire, elle allègue que ce système bénéficie de la

³³¹ Toutefois, les autres aspects du régime de licences d'importation de la Corée, tels que ceux qui ne sont pas inhérents à une quelconque restriction restante – ne bénéficiant donc pas de la période de transition – peuvent être contestés avec succès et jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.

³³² Paragraphe VI du Mémoire d'accord de juillet 1993 entre la Corée et les États-Unis et paragraphe VII du Mémoire d'accord de juillet 1993 entre la Corée et l'Australie.

protection de l'article XX. Enfin, la Corée allègue également que c'est une des "restrictions restantes", (admettant donc sa nature restrictive) parce qu'il existait au moment de la conclusion des Mémoires d'accord et ce fait est, selon la Corée, reconnu dans les Mémoires d'accord. La Corée tire cette conclusion de la section IV B2 e) du Mémoire d'accord de juillet 1993 qui dispose ce qui suit: "Toujours à compter du 1^{er} janvier 1995, toute boucherie qui a ou aura acquis le statut de négociant agréé de viande de bœuf importée aura le droit de participer au système AVS ... ces boucheries individuelles auront le droit de négocier et de passer des commandes collectives par l'intermédiaire de la NLCF et de la KCSC."

595. Le Groupe spécial ne voit pas pourquoi le fait que les boucheries qui vendent de la viande de bœuf étrangère doivent être enregistrées implique que ces boucheries ne peuvent pas vendre de la viande de bœuf coréenne ni pourquoi cette référence impliquerait que les supermarchés coréens doivent avoir des présentoirs ou des emplacements différents pour la viande de bœuf étrangère.

596. De plus, chose plus importante encore, il est difficile de voir comment un double système de vente au détail qui n'existait pas au moment de la publication des rapports des groupes spéciaux de 1989 ou des consultations sur la balance des paiements de 1989 et qui n'a pas été négocié dans le cadre des Mémoires d'accord pourrait avoir un quelconque rapport avec l'élimination des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements, sujet principal des consultations et des Mémoires d'accord.

597. Le Groupe spécial estime par conséquent que les mesures susmentionnées ne correspondent pas au sens de l'expression "restrictions restantes".

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- approvisionnement sur les marchés de gros de la viande de bœuf importée limité aux magasins spécialisés uniquement;
- obligation de vendre la viande de bœuf importée au comptant; et
- obligation pour les marchés de gros de conserver les registres des ventes de viande de bœuf importée pendant deux ans au moins.

598. Bien que le LPMO existe depuis de nombreuses années, il n'est indiqué nulle part que les trois mesures susmentionnées sont inhérentes à une quelconque activité de commerce d'État ou aux activités de commercialisation ou de fixation des prix du LPMO telles qu'elles ont été décrites dans le rapport du groupe spécial de 1989, les consultations sur la balance des paiements et les Mémoires d'accord de 1990 et de juillet 1993. Le Groupe spécial constate par conséquent que les trois mesures ne correspondent pas au sens de l'expression "restrictions restantes".

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

- Interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals

599. Comme il est indiqué plus haut, les Mémoires d'accord de juillet 1993 envisagent certaines restrictions concernant les transactions croisées entre supergroupes et entre supergroupes et consommateurs finals. Les Mémoires d'accord ne font toutefois pas référence à l'existence d'une quelconque restriction concernant les transactions entre consommateurs finals. De surcroît, une telle restriction serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs des Mémoires d'accord. Le Groupe spécial constate par conséquent que l'interdiction des

transactions croisées entre consommateurs finals n'est pas une restriction envisagée par les parties comme correspondant au sens de l'expression "les restrictions restantes".

- Prescriptions en matière d'étiquetage

600. Le paragraphe IV.C.6 des Mémoires d'accord de juillet 1993 prescrit ce qui suit:

"sauf disposition contraire du présent accord, ... n'imposeront de restrictions ... en ce qui concerne ... l'étiquetage, l'établissement des prix, les réglementations en matière de marquage ou d'emballage ou d'autres conditions concernant les activités légitimes d'importation, de distribution et de vente, qui créeraient des obstacles non nécessaires au commerce ou contrecarreraient les objectifs du présent accord."

Le Mémoire d'accord ne prévoit pas de prescriptions spéciales en matière d'étiquetage. Le Groupe spécial constate par conséquent que les prescriptions additionnelles ou spécifiques en matière d'étiquetage éventuellement imposées pour la viande de bœuf importée par le biais du système AVS ne sont pas des "restrictions restantes".

Restrictions concernant l'écoulement des importations

- Pratiques d'écoulement mensuel et journalier du LPMO

601. Certains aspects du rôle du LPMO dans la commercialisation des importations de viande de bœuf étaient envisagés comme une "restriction restante". Toutefois, d'après les États-Unis et l'Australie, l'intention des parties n'a pas pu être qu'un comportement qui a en fait engendré des pratiques restrictives imposées en plus et indépendamment du contingent par ailleurs légal appliqué à l'importation de la viande de bœuf constitue une "restriction restante" visées dans la Note 6 e). Les pratiques de commercialisation qui en fait se sont ajoutées aux restrictions normales du contingent d'importation de la viande de bœuf ne peuvent pas avoir été le type de restriction envisagé dans l'expression "restrictions restantes".

602. Si les États-Unis et l'Australie allèguent que les autorités coréennes ont imposé des délais et administré le système d'adjudication d'une manière abusive et non commerciale, ces restrictions ne peuvent pas avoir été considérées par les parties au Mémoire d'accord comme des restrictions temporaires acceptables inhérentes à une quelconque activité de commerce d'État du LPMO. Ce comportement serait plutôt quelque chose qui existe en plus et indépendamment de ce qui a été envisagé dans les Mémoires d'accord.

603. Le Groupe spécial estime par conséquent que cette pratique ne peut pas avoir été considérée comme une "restriction restante" au sens de la Note 6 e).

Restrictions résultant des pratiques du LPMO en matière d'appel d'offres

- lancement des appels d'offres refusé ou ajourné

604. Les États-Unis allèguent qu'en refusant de lancer des appels d'offres de la fin d'octobre 1987 à la fin de mai 1998, (et en maintenant les stocks de viande de bœuf importée à un niveau trop élevé), la Corée a imposé des restrictions à l'importation contraires à l'article XI du GATT. Ce type de mesure n'est ni commandé par l'existence d'un contingent d'importation ni envisagé par les Mémoires d'accord.

605. Le Groupe spécial va examiner cette mesure en même temps que les allégations de l'Australie selon lesquelles la pratique du LPMO en ce qui concerne l'écoulement des importations par le biais du système de vente en gros, en particulier le refus allégué de mettre les importations sur le marché coréen et le stockage de la viande de bœuf importée, était contraire à l'article XI et à la note additionnelle y relative.

- distinction bovins nourris aux céréales/bovins d'embouche

606. Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné au sujet des activités du LPMO en matière d'appel d'offres, le problème apparaît bel et bien dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord de 1990 avec l'Australie en ce qui concerne le fonctionnement du système AVS, et à nouveau plus précisément dans la Partie V du Mémoire d'accord de 1993 avec l'Australie. L'Appendice du Mémoire d'accord de 1990 dispose ce qui suit:

"Toutes les importations de viande de bœuf relevant du système d'achat et de vente simultanés seront traitées dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, quel que soit le pays d'origine, qu'il s'agisse de viande provenant d'animaux d'embouche ou d'animaux engraisés aux céréales, et qu'elle soit fraîche, réfrigérée ou congelée, désossée ou non."

607. Le paragraphe IV.C.6 a) du Mémoire d'accord de 1993 dispose ce qui suit:

"Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement de la République de Corée ni un supergroupe quel qu'il soit n'imposeront de restrictions sur la viande de bœuf ... (quels que soient le pays d'origine, le type de produit ou les spécifications, qu'il s'agisse de viande de bovins d'embouche ou de bovins nourris aux céréales ...)."

608. L'existence des phrases citées ci-dessus faisant référence à la viande de bovins d'embouche révèle que l'Australie était préoccupée par la discrimination faite entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales sur le marché de gros par le jeu du système AVS. Il est clair que de telles restrictions ne pouvaient pas être tolérées par l'Australie. Par conséquent, la discrimination alléguée entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales qui, d'après l'Australie, a caractérisé les conditions d'appel d'offres imposées par le LPMO pour les importations à plusieurs occasions, n'est pas une des "restrictions restantes" envisagées.

iv) *Résumé des conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les mesures en cause et la Note 6 e) de la Liste de la Corée*

609. Le Groupe spécial a constaté que les mesures ci-après faisaient partie des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e):

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

- obligation d'être affilié à un supergroupe;
- restriction de la gamme des consommateurs finals;
- interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et supergroupes;

- attribution des contingents et sous-contingents aux supergroupes selon des plans annuels et non en fonction de la demande; et
- prescriptions en matière de tenue de registres.

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- acquisition obligatoire de la viande de bœuf importée par le biais des circuits de distribution établis (intermédiaires)

Restrictions concernant l'écoulement des importations par le LPMO

- prix de gros minimal

Majoration de prix appliquée aux importations par le biais du système AVS en plus du droit de douane

Existence en soi d'un régime de licences discrétionnaire concernant les restrictions restantes (par opposition à son fonctionnement)

610. La conséquence de cette constatation est que toutes les mesures susmentionnées, du fait qu'elles sont couvertes par l'expression "les restrictions restantes", bénéficient de la période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 prescrite aux termes de la Note 6 e). Parallèlement, cette constatation implique aussi que toutes les mesures susmentionnées sont incompatibles avec le GATT et devront être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC pour le 1^{er} janvier 2001.

611. Le Groupe spécial est parvenu par ailleurs à la conclusion que les mesures ci-après n'étaient pas des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e):

Restrictions concernant la vente au détail de la viande de bœuf importée

- obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins spécialisés;
- emplacements séparés pour la vente de la viande de bœuf importée dans les grands magasins; et
- obligation d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- approvisionnement sur les marchés de gros de la viande de bœuf importée limité aux magasins spécialisés uniquement;
- obligation de vendre la viande de bœuf importée au comptant; et
- obligation pour les marchés de gros de conserver les registres des ventes de viande de bœuf importée pendant deux ans au moins.

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

- interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals;
- prescriptions discriminatoires en matière d'étiquetage.

Restrictions concernant l'écoulement des importations par le biais du système vente en gros

- pratiques d'écoulement mensuel et journalier du LPMO.

Restrictions résultant des pratiques du LPMO en matière d'appel d'offres

- lancement des appels d'offres refusé ou ajourné;
- distinction bovins nourris aux céréales/bovins d'embouche imposée lors du lancement des appels d'offres.

612. La conséquence de ces constatations pour toutes les mesures susmentionnées est la suivante: elles ne bénéficient pas de la période de transition indiquée dans la Note 6 e) et peuvent par conséquent être contestées dans la présente procédure.

613. À la lumière des constatations qui précèdent, le Groupe spécial va maintenant déterminer la validité des allégations des parties plaignantes en ce qui concerne les mesures susmentionnées qui ne constituent pas des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

C. ALLEGATIONS FORMULEES CONTRE LE DOUBLE SYSTEME DE VENTE AU DETAIL ET LES MESURES CONNEXES

1. Allégations générales et moyens de défense des parties

614. L'Australie et les États-Unis allèguent que le double système de vente au détail (et les mesures connexes³³³) est contraire à l'article III:4 du GATT, car il a pour effet de traiter la viande de bœuf importée d'une manière moins favorable que la viande de bœuf nationale.

615. Le premier moyen de défense avancé par la Corée consiste à dire que le double système de vente au détail n'impose pas un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée que pour la viande de bœuf nationale, car les deux produits sont vendus dans des magasins séparés. La Corée ajoute qu'il n'y a pas de limitation concernant le nombre de magasins de viande de bœuf importée et que la décision d'ouvrir un tel magasin repose exclusivement sur des considérations commerciales entrant dans le cadre du contingent d'importation de viande de bœuf compatible avec les règles de l'OMC. Elle soutient que, pour justifier leurs allégations au titre de l'article III du GATT, les parties plaignantes doivent démontrer que les mesures en question leur causent un préjudice réel en plus des limitations de l'accès au marché résultant dudit contingent. D'après la Corée, lorsqu'un contingent

³³³ Tout au long des présentes constatations, la mention "double système de vente au détail" inclut les éléments suivants: 1) la prescription selon laquelle la viande de bœuf importée ne peut pas être vendue dans le même point de vente que la viande de bœuf nationale mais ne peut l'être que dans des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée (article 5C des Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée); 2) l'obligation pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée de la présenter séparément (article 3A des mêmes directives). L'obligation pour les magasins de viande de bœuf importée d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" est une mesure connexe que le Groupe spécial examinera séparément dans la section 3 ci-après.

d'importation légal est en vigueur, deux situations sont possibles. Si le contingent est entièrement utilisé, l'allégation selon laquelle il y a eu violation de l'Accord sur l'OMC et donc préjudice porté aux droits des parties plaignantes doit être rejetée.³³⁴ Si le contingent n'est pas entièrement utilisé, les parties plaignantes doivent démontrer que la réglementation coréenne imposant aux négociants l'obligation de vendre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée dans des magasins séparés est précisément la raison pour laquelle le contingent n'a pas été utilisé. Selon la Corée, les parties plaignantes doivent démontrer l'existence d'un dommage résultant du double système de vente au détail indépendant de la protection accordée à la production nationale par la négociation du contingent d'importation pour la viande de bœuf.³³⁵ La Corée rappelle qu'elle considère que son contingent d'importation a été entièrement utilisé en 1997 et 1998. Son moyen de défense subsidiaire consiste à dire que le double système de vente au détail est nécessaire à l'application de sa législation nationale interdisant les pratiques frauduleuses. Par conséquent, s'il est jugé *prima facie* incompatible avec l'article III:4, le double système de vente au détail doit bénéficier de l'application de l'article XX d) du GATT et être déclaré compatible avec les règles de l'OMC.

2. L'article III:4 du GATT et le double système de vente au détail

616. L'article III:4 de l'Accord général prescrit ce qui suit au sujet des produits importés:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit."

617. Il y a violation de l'article III:4 si les parties plaignantes démontrent a) que les produits importés et les produits nationaux sont "similaires"; b) que la mesure en question est une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur; et c) que cette mesure soumet les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires. La Corée présente essentiellement des arguments concernant le troisième aspect, à savoir le fait que la viande de bœuf importée n'est pas traitée de manière moins favorable que la viande de bœuf nationale.

a) Détermination du produit similaire

618. Le présent différend concerne les importations en Corée de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée qui, selon les parties plaignantes, est "similaire" à la viande de bœuf coréenne. Le fait que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale sont des "produits similaires" n'a pas été contesté.³³⁶ La Corée fait valoir, dans sa défense au titre de l'article XX, que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale sont même indifférenciables. Il y a une différence de prix importante entre la viande de bœuf coréenne et la viande de bœuf importée. Toutefois, selon la Corée, cette différence de prix est "essentiellement due au coût de production relatif, à des différences

³³⁴ Paragraphe 228 du présent rapport.

³³⁵ Paragraphe 229 du présent rapport.

³³⁶ Paragraphes 168 à 170 du présent rapport. "Il convient également de garder à l'esprit qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve." Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones*, paragraphe 104.

de qualité, aux préférences des consommateurs et à l'existence d'un contingent légal".³³⁷ Le Groupe spécial note que presque 45 pour cent de la viande de bœuf importée est vendue dans les restaurants, où aucune distinction n'est faite quant à l'origine de la viande de bœuf proposée.³³⁸ Le Groupe spécial conclut par conséquent que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT.

- b) Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur

619. Les mesures en question sont de toute évidence des réglementations intérieures, c'est-à-dire des lois et/ou règlements affectant la vente, mise en vente, l'achat, et la distribution des produits importés et nationaux sur le marché intérieur.

- c) Traitement moins favorable

- i) *Arguments des parties*

620. Les parties plaignantes font valoir que, contrairement à l'article III:4, dont le but est d'assurer des conditions égales de concurrence dès le dédouanement des marchandises³³⁹, le double système de vente au détail coréen impose un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée. En exigeant que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins qui ne peuvent pas vendre de viande de bœuf coréenne, la Corée refuse à la viande de bœuf importée la possibilité d'être vendue dans la grande majorité des boucheries. La viande de bœuf importée est vendue dans 5 000 magasins approximativement, contre environ 45 000 magasins pour la viande de bœuf coréenne.³⁴⁰ Il en résulte que la viande de bœuf importée est exclue des magasins de détail habituels où les consommateurs coréens achètent leur viande. Les parties plaignantes se réfèrent aux rapports de groupes spéciaux adoptés au sujet des affaires *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* (1992) et *EU - Boissons à base de malt*, où il a été conclu qu'en excluant la bière ou le vin importé des points de vente où bières et vins nationaux pouvaient être vendus, on refusait aux produits importés certaines possibilités de concurrence dont bénéficiaient les produits nationaux. L'Australie ajoute que l'obligation de présenter les produits séparément dans les grands points de vente établit aussi une discrimination contre la viande de bœuf importée parce qu'elle a pour effet d'accentuer l'impression éventuelle qu'il y a des différences de qualité entre produits nationaux et produits importés. De l'avis de l'Australie, le fait que la viande de bœuf étrangère est vendue ou présentée séparément a un effet négatif sur la possibilité de vendre la viande de bœuf importée. L'offre globale limitée de viande de bœuf importée par rapport à la viande de bœuf nationale a pour effet d'exacerber ce problème.

621. La Corée fait valoir que son double système de vente au détail pour la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale n'accorde pas un traitement moins favorable à la première. Elle estime que les États-Unis et l'Australie n'ont pas été en mesure de démontrer en quoi le système de séparation des magasins vendant de la viande de bœuf porte préjudice à leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC indépendamment du dommage résultant de l'existence même du contingent coréen pour la viande de bœuf. Pour la Corée, dans les cas où un contingent d'importation compatible

³³⁷ (Corée, commentaire sur la réponse n° 1, 28 février 2000.) Le Groupe spécial note toutefois que l'effet du contingent d'importation devrait être d'accroître le prix de la viande de bœuf importée. Il croit comprendre que la Corée a voulu se référer à l'idée qu'en limitant le volume de viande de bœuf importée on réduit la concurrence sur le marché intérieur.

³³⁸ Paragraphe 193 et note 140 du présent rapport.

³³⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11 à 13; *EU - Article 337*, paragraphes 5.11 à 5.14; *Canada - LEIE*, paragraphe 6.6.

³⁴⁰ D'après la Corée, le nombre de magasins de viande de bœuf étrangère était de: 7 713 en 1995; 7 569 en 1996; 7 026 en 1997, et 5 498 en 1998. Voir la note 111 du présent rapport.

avec les règles de l'OMC est en vigueur et *a été entièrement utilisé*, l'allégation selon laquelle il y a eu violation de l'Accord sur l'OMC doit être rejetée. Dans les cas où le contingent *n'a pas été entièrement utilisé*³⁴¹, les parties plaignantes, selon la Corée, doivent démontrer que cela est précisément le résultat du double système de vente au détail, or, toujours selon la Corée, les parties plaignantes ne l'ont pas fait.

622. La Corée ajoute que le fait d'imposer des prescriptions réglementaires identiques pour les deux catégories de magasins est entièrement compatible avec l'article III:4 du GATT. De fait, les mêmes restrictions s'appliquent aux magasins de viande de bœuf nationale (ils ne peuvent pas vendre de la viande de bœuf importée, à l'exception de la viande préemballée, bien que quelques supermarchés coréens aient un emplacement séparé réservé à la viande de bœuf étrangère) et aux magasins de viande de bœuf importée (ils ne peuvent pas vendre de la viande de bœuf nationale, à l'exception de la viande préemballée): tous les magasins doivent respecter des prescriptions réglementaires identiques. Le fait qu'il y a plus de magasins vendant de la viande de bœuf nationale que de magasins vendant de la viande de bœuf importée ne constitue pas une discrimination et n'engage pas la responsabilité de la Corée. La quantité limitée de viande de bœuf importée distribuée sur le marché coréen (choix du gouvernement qui est compatible avec les obligations de la Corée dans le cadre de l'OMC) explique pourquoi il y a moins de magasins qui en vendent. La Corée fait valoir que la viande de bœuf importée peut être vendue n'importe où en Corée, et est soumise aux mêmes prescriptions réglementaires. Les opérateurs privés sont libres de décider s'ils ouvrent un magasin qui vendra de la viande de bœuf nationale ou de la viande de bœuf importée. Le nombre de magasins vendant de la viande de bœuf importée évolue librement depuis l'établissement du contingent.

ii) *Jurisprudence du GATT/de l'OMC pertinente*

623. Il ne fait aucun doute qu'aucun "critère de l'effet" n'est prescrit dans l'article III, disposition où est énoncé le principe du traitement national du GATT. Les groupes spéciaux du GATT ont toujours conclu que le critère pertinent au regard de l'article III:4 consiste à déterminer si les Membres "assurent des conditions égales de concurrence" dès le dédouanement des marchandises. Le rapport du Groupe spécial *EU – Article 337* indique ce qui suit:

"L'article III:4 ne remplirait pas cette fonction si l'interprétation des États-Unis [se référant à la défense des États-Unis dans le différend sur l'article 337] était adoptée, étant donné qu'une loi, un règlement ou une prescription ne pourrait alors être contestée au GATT qu'après coup en vue de rectifier un traitement moins favorable des produits importés et non en vue de prévenir un tel traitement ... [Le Groupe spécial] a noté que cette approche est conforme à la pratique antérieurement suivie par les PARTIES CONTRACTANTES pour l'application de l'article III, approche qui consiste à fonder leurs décisions sur les distinctions faites par les lois, règlements ou prescriptions elles-mêmes et sur leur incidence *potentielle*, et non sur leurs conséquences *effectives* pour tels ou tels produits importés." (Pas d'italique dans l'original, notes omises.)³⁴²

624. Comme le Groupe spécial *EU – Article 337* l'a souligné, l'article III:4 concerne l'égalité effective des possibilités dans l'application des lois, règlements et prescriptions. Il en va de même de la disposition relative au traitement national de l'article XVII:3 de l'AGCS, qui prévoit expressément que des dispositions juridiques formellement identiques peuvent, dans certains cas, avoir pour effet d'accorder un traitement moins favorable aux produits importés.

³⁴¹ Ce qui n'est pas le cas dans le présent différend d'après la Corée.

³⁴² Rapport du Groupe spécial *EU – Article 337*, paragraphe 5.13.

625. Dans *Japon – Boissons alcooliques*, il a été réaffirmé que "l'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque ... des mesures de réglementations intérieures sont appliquées".

"Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux ... De plus, l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistant, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux."³⁴³

626. De même, dans *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation* (1992), le groupe spécial

"a rappelé que les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé dans un certain nombre d'affaires antérieures que l'obligation énoncée à l'article III:4 d'accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine nationale devait s'entendre comme l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées aux produits d'origine nationale. Le Groupe spécial a constaté que, en autorisant l'accès de la bière d'origine nationale à des points de vente fermés à la bière importée, le Canada accordait à la première des possibilités de concurrence qu'il refusait à la seconde".³⁴⁴

627. Toute distinction réglementaire fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine des produits est incompatible avec l'article III, et cette conclusion peut être formulée même en l'absence d'importations (car les importations hypothétiques peuvent être utilisées pour formuler cette conclusion), ce qui confirme qu'il n'est pas nécessaire de démontrer les effets réels et spécifiques sur le commerce d'une mesure pour qu'elle soit jugée contraire à l'article III.³⁴⁵ Le but de

³⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 17. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, paragraphe 252, l'Organe d'appel a réitéré la conclusion du Groupe spécial du GATT *EU – Fonds spécial*: "On ne saurait interpréter la première phrase du paragraphe 2 de l'article III comme visant à protéger le volume d'exportations escompté; *ce qu'elle protège, c'est le rapport compétitif escompté entre les produits importés et nationaux*. Tout changement de ce rapport compétitif contraire à cette disposition doit par conséquent être considéré *ipso facto* comme annulant ou compromettant des avantages conférés par l'Accord général." (Pas d'italique dans l'original.)

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation* (1992), paragraphe 5.6.

³⁴⁵ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, où il est conclu ce qui suit: "14.112 ... La distinction faite entre les produits, qui se traduit par des niveaux d'imposition différents, n'est pas fondée sur les produits proprement dits, mais plutôt sur des facteurs tels que la nationalité du producteur ou l'origine des parties et pièces détachées incorporées dans les produits. Un produit importé identique à tous égards à un produit national, sauf pour ce qui est de son origine ou de l'origine de ses parties et pièces détachées ou d'autres facteurs sans rapport avec le produit lui-même, serait assujéti à un niveau d'imposition différent." "14.113 ... Dans le cadre des programmes automobiles indonésiens, la distinction faite entre les produits à des fins fiscales [nationales] est fondée sur des facteurs comme la nationalité du producteur ou l'origine des parties et pièces détachées incorporées dans les produits. Il est donc facile de donner des exemples hypothétiques. Un véhicule automobile importé présentant tous les aspects similaires pertinents pour une détermination de similarité serait imposé à un taux supérieur simplement du fait de son origine ou de l'absence de teneur suffisante en éléments d'origine locale. Il est certain que de tels véhicules peuvent exister (et, comme démontré ci-dessus, ils existent réellement). Selon nous, une telle distinction fondée sur l'origine en ce qui concerne les

l'article III:4 est donc de garantir aux produits importés un accès effectif aux marchés et de faire en sorte qu'il leur soit offert les mêmes débouchés qu'aux produits nationaux.

628. Le Groupe spécial considère que cela signifie qu'il faut offrir aux produits similaires la possibilité d'être compétitifs dans le cadre d'un marché intégré.

iii) Évaluation du Groupe spécial

629. Le principal argument de la Corée est que l'accès de la viande de bœuf nationale aux magasins de viande de bœuf importée est interdit et que, par conséquent, produits importés et produits nationaux sont traités de manière égale. Elle ajoute qu'exiger le démantèlement de son double système de vente au détail impliquerait que le GATT exige une déréglementation ce qui, selon elle, n'est pas le cas.

630. Le Groupe spécial tient à souligner tout d'abord que l'article III:4 du GATT ne concerne pas le traitement des produits nationaux en tant que tels mais la question de savoir si les produits importés sont traités d'une manière moins favorable que les produits nationaux. À cet égard, le Groupe spécial considère que, contrairement à ce que la Corée affirme, la mesure que cette dernière applique depuis 1990 à la viande de bœuf importée, qui fait que la viande de bœuf importée ne peut pas être vendue au détail dans les mêmes points de vente ou dans les mêmes emplacements (en ce qui concerne les grands magasins) que la viande de bœuf nationale, constitue en soi un traitement différent et, élément décisif au regard de l'article III:4, ce traitement différent se traduit inévitablement par un traitement moins favorable sur le marché coréen pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires.

631. Les réglementations prévoyant la ségrégation des produits importés sur le marché national limitent la possibilité pour les consommateurs de comparer produits importés et produits nationaux et de fonder effectivement leur choix sur les différences au niveau de la qualité, des caractéristiques et des prix des produits (nationaux ou importés). Elles réduisent donc les possibilités que les produits importés ont de concurrencer directement les produits nationaux.

632. Supposons qu'un exportateur souhaite accroître sa part d'un marché étranger. Il doit convaincre les distributeurs, et en fin de compte les consommateurs, qu'il a un produit valable à vendre à un prix intéressant, de la même façon qu'un fabricant national. Ce dernier doit convaincre le détaillant de stocker son produit, ce qui peut entraîner le remplacement d'un produit national existant mais se traduit généralement par la vente des deux produits côte à côte à titre d'essai. Toutefois, dans un double système de vente au détail, le produit importé ne peut être mis sur les étagères que si le détaillant accepte de le substituer non seulement à un mais à tous les produits nationaux similaires existants. Cela représente de toute évidence une charge supplémentaire pour le produit importé en principe, charge qui sera particulièrement lourde lorsque les importations ont une petite part du marché au début. On ne saurait admettre qu'un double système de vente au détail, même s'il est formellement identique pour les produits nationaux et les produits importés, soit en principe compatible avec l'article III:4. De plus, même en supposant qu'un tel système puisse fonctionner pour les produits importés de telle manière que ses effets restrictifs puissent être minimes, cela n'en efface pas pour autant le caractère foncièrement discriminatoire.

633. Dans la présente affaire, la notion d'égalité des possibilités de concurrence implique, à tout le moins, qu'il y ait une possibilité pour la viande de bœuf importée d'être physiquement présente avec la

taxes intérieures est en soi suffisante pour qu'il y ait violation de l'article III:2, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que des produits similaires ont effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux.

viande de bœuf nationale similaire au point de vente pour le consommateur. En excluant la viande de bœuf importée du système de vente au détail existant pour la viande de bœuf nationale (lequel comprend la grande majorité des points de vente), le double système de vente au détail limite les débouchés potentiels pour la viande de bœuf importée. Cela est particulièrement évident puisque la viande de bœuf est un produit qui est consommé quotidiennement et pour lequel les consommateurs ne sont pas forcément disposés à "procéder à des comparaisons" avant d'acheter.

634. Le double système de vente au détail limite les possibilités de concurrence pour la viande de bœuf importée à d'autres égards. Dans le cadre d'un marché essentiellement dominé par le produit national, les coûts liés à la mise en œuvre du double système de vente au détail ont une incidence plus marquée sur la viande de bœuf importée que sur la viande de bœuf nationale. De fait, on peut penser que cette dernière continuera d'être vendue dans les points de vente au détail existants tandis que la première exigera l'établissement de nouveaux points de vente au détail.³⁴⁶ Le fait d'exiger que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins spécialisés, ou présentée séparément dans les grands magasins, donne l'impression que les deux viandes sont différentes alors qu'elles sont en réalité des produits similaires appartenant au même marché, comme l'a admis la Corée. Cette ségrégation donne au produit national par rapport au produit importé un avantage concurrentiel fondé sur des critères sans rapport avec les produits eux-mêmes. Elle facilite en outre le maintien d'une différence de prix au profit de la viande de bœuf nationale. Dans l'ensemble, la ségrégation tend à abriter les produits nationaux dont le prix est élevé de la concurrence exercée par les produits importés dont le prix est plus bas.

635. L'article III:4 du GATT concerne les mesures prises par les pouvoirs publics et non le comportement autonome des opérateurs économiques. Les entreprises privées, si elles le souhaitent, peuvent décider pour des raisons commerciales de ne distribuer que des produits nationaux ou des produits importés. Toutefois, une réglementation gouvernementale contrevient à l'article III:4 si, comme dans la présente affaire, elle **force** les distributeurs à faire un tel choix.

636. Le double système de vente au détail appliqué par la Corée dans le cas de la viande de bœuf est particulièrement défavorable aux produits importés, si l'on considère qu'il a été établi à une époque où le contingent d'importation était en cours d'élimination. Dans ces conditions, ce système peut être considéré comme un frein potentiel aux perceptions d'accès au marché normalement ouvertes à la viande de bœuf importée moins chère, dont l'effet sera pleinement ressenti le jour où le contingent sera élevé.

637. En réalité, la jurisprudence concernant l'article III montre clairement que les effets d'un traitement moins favorable quel qu'il soit ou l'incidence d'une telle réglementation discriminatoire sur le volume des échanges n'ont pas à être pris en considération.³⁴⁷ Afin de démontrer qu'il y a violation de l'article III, il n'est donc pas nécessaire de prouver que le double système de vente au détail a sur le

³⁴⁶ La Corée fait valoir qu'il n'y a pas de frais d'établissement pour les nouveaux points de vente car les magasins de viande de bœuf coréenne existants peuvent être transformés en magasin de viande de bœuf importée. Elle n'indique toutefois pas le pourcentage de magasins de viande de bœuf importée qui sont d'anciens magasins de viande de bœuf coréenne. Ces magasins ainsi transformés auraient de toute façon perdu le droit de continuer à vendre de la viande de bœuf nationale aux consommateurs coréens qui veulent en acheter.

³⁴⁷ Bien que celui qui présente une allégation de violation de l'article III n'ait pas besoin de prouver l'existence d'un effet sur le commerce pour avoir gain de cause, on a pu observer les effets du double système de vente au détail coréen durant la crise financière (1998), les importateurs de viande de bœuf étrangère n'ayant pas été en mesure de "s'ajuster" aussi bien que les producteurs nationaux parce que les systèmes de vente au détail (et le système AVS) en vigueur limitaient la marge de manœuvre qu'ils avaient pour chercher d'autres nouveaux points de vente. On a dit qu'en 1997, et plus encore en 1998, le nombre des magasins de viande de bœuf étrangère a sensiblement diminué (1995: 7 713; 1996: 7569; 1997: 7 026; 1998: 5498). Voir la note 111 du présent rapport.

marché coréen un effet distinct de celui du contingent compatible avec les règles de l'OMC. L'existence d'un contingent d'importation de viande de bœuf compatible avec l'OMC n'a aucun rapport avec les allégations selon lesquelles le double système de vente au détail coréen accorde un traitement moins favorable aux produits importés. Par conséquent, le Groupe spécial n'est pas d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que c'est aux parties plaignantes qu'il incombe de démontrer que ce système leur cause un préjudice en plus (et indépendamment) de celui qui résulte du contingent d'importation de viande de bœuf compatible avec l'OMC, car il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un tel préjudice.

638. Quant au rapport entre l'existence d'un contingent compatible avec l'OMC et la possibilité de présenter des allégations au titre de l'article III, il est bien établi que les Membres de l'OMC sont liés par toutes les dispositions de l'Accord sur l'OMC simultanément:

"... l'Accord sur l'OMC constitue un "engagement unique" et, par conséquent, toutes les obligations contractées dans le cadre de l'OMC sont en général cumulatives et les Membres doivent se conformer simultanément à la *totalité d'entre elles* ...³⁴⁸ (pas d'italique dans l'original).

Cela veut dire que même si la Corée bénéficie d'un contingent d'importation compatible avec l'OMC pour la viande de bœuf, toutes les mesures coréennes, telles que le double système de vente au détail concernant la viande de bœuf, doivent respecter toutes les autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, y compris l'article III du GATT.

d) Conclusion

639. Le Groupe spécial constate que dans le cadre du double système de vente au détail coréen, la viande de bœuf importée est traitée d'une manière moins favorable que la viande de bœuf nationale, et que par conséquent ce système est incompatible avec l'article III:4 du GATT. Ayant formulé cette conclusion, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si cette même mesure est également contraire à l'article XI du GATT, comme l'allègue l'Australie.

3. L'article III:4 et l'obligation d'arborer une enseigne spéciale

a) Arguments des parties

640. Les parties plaignantes allèguent que l'obligation pour les magasins spécialisés d'arborer l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" constitue un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée parce qu'elle n'existe pas pour la viande de bœuf nationale. L'Australie ajoute que l'enseigne "*Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée*" a pour effet d'accentuer les impressions négatives éventuelles quant à la qualité de la viande de bœuf importée; cela a un effet défavorable sur la possibilité de vente de la viande de bœuf importée et un effet ralentisseur sur les prix. L'Australie a rappelé qu'en 1955, elle s'était plainte de ce qu'une réglementation hawaïenne obligeant les entreprises qui vendaient des œufs importés à arborer l'enseigne "Nous vendons des œufs étrangers" était contraire à l'article III:4. La plainte avait été retirée lorsqu'un tribunal des États-Unis avait rendu une décision déclarant la loi inconstitutionnelle et contraire à l'article III:4 du GATT.

³⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Sauvegardes*, paragraphe 74.

b) Évaluation du Groupe spécial

641. Le Groupe spécial estime qu'une telle obligation d'arborer une enseigne étant essentiellement un élément accessoire du double système de vente au détail, lui-même incompatible avec l'article III:4, est nécessairement elle aussi incompatible avec l'article III:4.

642. En outre, l'obligation d'arborer l'affiche "*Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée*" va au-delà de l'indication de l'origine des produits et est donc contraire à l'article III:4 du GATT. Le Groupe spécial rappelle que le rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires" avait fait ressortir que "des exigences *allant au-delà de l'obligation d'indiquer l'origine* ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'article III si les mêmes exigences ne s'appliquent pas aux producteurs nationaux des mêmes produits".³⁴⁹

643. Le Groupe spécial constate, par conséquent, que l'obligation imposée aux magasins vendant de la viande de bœuf importée d'arborer l'enseigne "*Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée*" est *prima facie* contraire à l'article III:4 du GATT.

644. Le Groupe spécial va maintenant examiner la défense de la Corée fondée sur l'article XX d) du GATT.

4. Défense de la Corée fondée sur l'article XX d) du GATT

a) Arguments des parties

645. La Corée allègue que son double système de vente au détail de la viande de bœuf, s'il est jugé contraire à l'article III:4, comme c'est le cas, devrait bénéficier de la protection de l'article XX d) du GATT.³⁵⁰ Elle estime qu'il est nécessaire de faire en sorte que la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée soient vendues par des magasins distincts pour lutter contre les pratiques frauduleuses qu'interdit la *Loi sur la concurrence déloyale*. Le fait que la viande de bœuf importée est moins chère que la viande de bœuf nationale incite les négociants à vendre l'une pour l'autre, car ils peuvent ainsi profiter du prix de vente plus élevé. En 1990, pour mettre un terme à ces pratiques frauduleuses, la Corée a mis en place le double système de vente au détail et décidé d'éliminer le précédent système de ventes simultanées qui était en vigueur depuis 1988, année où les importations de viande de bœuf avaient repris pour la première fois. La Corée fait valoir qu'elle a mûrement pesé le choix de l'instrument à utiliser pour que sa réglementation atteigne son objectif, à savoir interdire les pratiques frauduleuses des négociants au niveau des ventes de viande de bœuf. De l'avis de la Corée, la surveillance policière continue des magasins n'était pas une solution vu son coût considérable pour les pouvoirs publics.³⁵¹ D'un autre côté, déclare la Corée, le double système de vente au détail ne fait appel à la surveillance policière que pour les magasins de viande de bœuf nationale tout en assurant que les magasins vendant de la viande de bœuf importée indiquent qu'ils le font. De l'avis de la Corée, cette indication est suffisante pour supprimer le risque que la viande de bœuf importée soit vendue pour de la viande de bœuf nationale, car les consommateurs savent que les magasins de viande de bœuf étrangère proposent de la viande importée meilleur marché.³⁵²

³⁴⁹ Rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires", IBDD, S5/111, paragraphe 13.

³⁵⁰ La Corée fait valoir également que le double système de vente au détail est une restriction restante, chose que le Groupe spécial n'accepte pas. Voir plus haut les paragraphes 593 à 597.

³⁵¹ Voir le paragraphe 244 du présent rapport.

³⁵² Voir le paragraphe 255 du présent rapport.

646. La Corée renvoie le Groupe spécial à sa *Loi sur la concurrence déloyale* qui concerne les pratiques commerciales jugées déloyales vis-à-vis des concurrents et des consommateurs (y compris les pratiques frauduleuses). Le but de la Loi, énoncé à l'article premier, est de "maintenir l'ordre des transactions légitimes en empêchant les actes de concurrence déloyale".

647. Au paragraphe 1 de l'article 2, l'expression "acte de concurrence déloyale" est définie comme suit:

"1) Acte de nature à induire le public en erreur quant au lieu d'origine de marchandises, quelles qu'elles soient, soit en indiquant de manière fausse ce lieu sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, soit en vendant, distribuant, important ou exportant des marchandises sur lesquelles figure une telle indication;

2) Acte consistant à donner une indication de nature à induire quiconque à penser que des marchandises, quelles qu'elles soient, ont été produites ou transformées, dans un lieu autre que celui où lesdites marchandises sont produites, fabriquées ou transformées, sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant, ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, ou acte consistant à vendre, distribuer, importer ou exporter des marchandises comportant une telle indication."

La Corée estime que le système consistant à séparer les points de vente est nécessaire pour faire appliquer cette loi et que l'article XX d) du GATT constitue un cadre juridique approprié pour justifier le double système de vente au détail.

648. L'Australie et les États-Unis font valoir que, contrairement au paragraphe d) de l'article XX, le double système de vente au détail n'a pas été mis en place pour assurer le respect d'une réglementation compatible avec l'OMC concernant les pratiques déloyales; ce système a, tout au plus, le même objectif que la *Loi sur la concurrence déloyale*. L'Australie affirme par ailleurs que le soutien substantiel des prix du marché et le double système de vente au détail exacerbent en fait la différence de prix entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, et augmentent donc la probabilité de fraude. De l'avis de l'Australie, la fraude cessera uniquement lorsque cette différence de prix artificielle disparaîtra. Selon elle, le fait que l'obligation de tenir des registres qui est imposée aux magasins de viande de bœuf importée n'est pas imposée aux magasins de viande de bœuf nationale a sa pertinence. Par conséquent, la Corée ne peut pas vérifier les sources d'approvisionnement pour la viande de bœuf nationale et donc savoir s'il y a des fraudes dans les magasins qui en vendent.

649. En outre, les parties plaignantes font valoir que le double système de vente au détail n'est pas "nécessaire" pour éviter les pratiques frauduleuses. Elles suggèrent par ailleurs d'autres solutions compatibles avec les règles de l'OMC qui, selon leurs allégations, assureraient la prévention des pratiques frauduleuses. À l'appui de leurs allégations, les parties plaignantes mettent en avant la manière dont la Corée a réagi à des situations analogues concernant la viande de bœuf nationale (déclarations mensongères visant à faire passer de la viande de bovins de race laitière pour de la viande de bovins de race Hanwoo) ou d'autres secteurs de l'économie coréenne où des pratiques frauduleuses fréquentes sont signalées. Enfin, les parties plaignantes allèguent que le double système de vente au détail coréen est en tout cas incompatible avec les dispositions de la partie introductive de l'article XX, dans la mesure où il impose une restriction déguisée au commerce international puisque son seul but est de protéger la production de viande bovine coréenne.

b) Article XX d) du GATT et jurisprudence du GATT/de l'OMC

650. L'article XX d) du GATT dispose ce qui suit:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur."

651. La Corée concède qu'il lui incombe de démontrer que ses restrictions en matière de vente au détail relèvent de l'article XX.³⁵³ Pour s'acquitter de la charge qui lui incombe au titre de l'article XX, la Corée doit donc démontrer que l'obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins séparés est "nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994", et en outre que le double système de vente au détail n'est pas "appliqué de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international".

652. En ce qui concerne l'article XX d), le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis - Article 337* a indiqué que la première question à trancher était de savoir si une autre solution compatible avec le GATT aurait pu être employée:

"Il était clair pour le Groupe spécial qu'une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général."³⁵⁴ (Pas d'italique dans l'original.)

653. Dans l'affaire *États-Unis - Essence*, l'Organe d'appel a aussi examiné l'existence d'autres possibilités compatibles avec les règles de l'OMC, concluant que la mesure américaine ne bénéficiait pas de l'application de l'article XX³⁵⁵:

"Plusieurs possibilités s'offraient aux États-Unis lorsqu'ils ont adopté une réglementation pour donner effet à la CAA. Ils auraient pu par exemple imposer des niveaux de base réglementaires sans faire de distinction entre l'essence nationale et

³⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

³⁵⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.26.

³⁵⁵ Dans cette affaire cependant, l'Organe d'appel avait procédé à l'examen d'autres mesures possibles au titre des dispositions du texte introductif de l'article XX.

l'essence importée. Cette approche, correctement mise en œuvre, aurait pu éviter toute discrimination."³⁵⁶ (Pas d'italique dans l'original.)

c) Évaluation du Groupe spécial

654. Pour bénéficier de la protection de l'article XX d), la Corée doit démontrer que le double système de vente au détail (y compris les mesures connexes), bien qu'incompatible avec l'article III:4:

- i) sert à "assurer le respect" d'une loi ou réglementation nationale compatible avec le GATT, ce qui, en l'espèce, signifie faire appliquer la législation coréenne contre les pratiques frauduleuses; et si tel est le cas,
- ii) est "nécessaire" pour empêcher l'apparition de pratiques frauduleuses sur le marché coréen de la viande de bœuf (et plus particulièrement que l'on fasse passer de la viande étrangère pour de la viande coréenne); et si tel est le cas,
- iii) n'est pas appliqué de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

i) "... assurer le respect d'une réglementation compatible avec le GATT"

655. Le Groupe spécial doit tout d'abord identifier et définir la réglementation dont il est allégué qu'elle est compatible avec le GATT. Dans la présente affaire, la réglementation à laquelle se réfère la Corée est la *Loi sur la concurrence déloyale* qui, entre autres choses, vise à prévenir les pratiques frauduleuses. À première vue, il s'agit d'une réglementation compatible avec le GATT. Le Groupe spécial doit en second lieu identifier les pratiques que la Corée juge frauduleuses et s'efforce de prévenir. Dans la présente affaire, les pratiques frauduleuses alléguées sont la déclaration mensongère de l'origine de la viande de bœuf, c'est-à-dire le fait de vendre de la viande importée pour de la viande coréenne, pratique qui est commercialement rentable à cause de la différence de prix. Le Groupe spécial reconnaît que, quelle que soit la cause de ces pratiques frauduleuses, vendre de la viande importée pour de la viande coréenne constitue une déclaration mensongère de l'origine du produit, ce qui est contraire à l'article 2 de la *Loi sur la concurrence déloyale*.³⁵⁷ Le Groupe spécial reconnaît qu'il y a de bonnes raisons – en dehors d'éventuelles motivations protectionnistes – pour qu'un Membre de l'OMC puisse souhaiter la communication de renseignements quant à l'origine des produits, et en particulier des produits carnés, au niveau de la vente au détail.

656. D'après ce que le Groupe spécial croit comprendre, l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale* coréenne se fait à l'initiative soit des particuliers soit des pouvoirs publics et prend la forme d'une surveillance policière, d'enquêtes, d'ordonnances de ne pas faire, d'amendes etc. L'application normale de la *Loi sur la concurrence déloyale* n'aurait pas posé un problème au regard de l'article III:4 et n'aurait donc pas requis une justification au titre de l'article XX d) si le degré d'application de cette loi avait été le même dans le cas des produits nationaux et dans le cas des produits importés. La mesure coréenne en question ne relève pas de l'application normale de la *Loi*

³⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Essence*, page 28.

³⁵⁷ Le Groupe spécial rappelle que l'article premier de la *Loi sur la concurrence déloyale* interdit tout "acte consistant à donner une indication de nature à induire quiconque à penser que des marchandises, quelles qu'elles soient, ont été produites ou transformées dans un lieu autre que celui où lesdites marchandises sont produites, fabriquées ou transformées, sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant, ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, ou acte consistant à vendre, distribuer, importer ou exporter des marchandises comportant une telle indication".

sur la concurrence déloyale. L'établissement d'un double système de vente au détail ne figure pas parmi les instruments dont la *Loi sur la concurrence déloyale* envisage ou prescrit l'utilisation pour empêcher les déclarations mensongères ou d'autres types de pratiques frauduleuses.³⁵⁸

657. La Corée fait valoir que, en ce qui concerne la viande de bœuf étrangère, elle a dû renoncer à l'application normale de la *Loi sur la concurrence déloyale* car celle-ci s'est révélée trop difficile et trop coûteuse fin 1989 et début 1990 vu le nombre de cas de fraudes enregistrés à cette époque dans le cadre du système unique de vente au détail, la viande étrangère étant mensongèrement déclarée comme étant de la viande coréenne. Ces cas de déclaration mensongère étaient eux-mêmes induits par la grande différence de prix entre les deux produits.³⁵⁹ Ainsi, d'après la Corée, l'arrivée d'une viande de bœuf étrangère moins chère sur le marché coréen, après la reprise des importations en 1989, a créé une situation exceptionnelle en raison de la fréquence des pratiques frauduleuses. Afin d'empêcher de telles pratiques, la Corée a décidé d'isoler la viande de bœuf étrangère au stade de la vente au détail. En d'autres termes, le double système de vente au détail est présenté par la Corée comme une mesure corrective exceptionnelle et destinée à remplacer la manière normale de prévenir les pratiques interdites par la *Loi sur la concurrence déloyale*.³⁶⁰ Le Groupe spécial considère que le double système de vente au détail est en fait un remède exceptionnel destiné à prévenir les déclarations mensongères. Cette mesure, outre qu'elle est discriminatoire, est une mesure à caractère permanent et immuable, qui, une fois qu'elle est adoptée et jusqu'à ce qu'elle soit supprimée, ne peut pas facilement être adaptée en fonction de l'évolution des circonstances.³⁶¹ Cela contraste avec la souplesse qu'offre la *Loi sur la concurrence déloyale*.³⁶²

658. Cependant, malgré ces aspects embarrassants, le Groupe spécial admet que le double système de vente au détail a été mis en place, tout du moins en partie, pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques frauduleuses dans la mesure où il sert à prévenir les actes incompatibles avec la *Loi sur la concurrence déloyale*. Premièrement, le système a été établi à une époque où, selon le dire de la Corée qui n'a pas été réfuté par les parties plaignantes, les déclarations mensongères étaient monnaie courante dans le secteur de la viande de bœuf. Deuxièmement, il faut admettre que le double système de vente au détail réduit bel et bien la possibilité et donc la tentation pour les boucheries de faire passer de la viande étrangère pour de la viande coréenne, par rapport à l'époque où toute la viande nationale et importée pouvait officiellement être fournie au même magasin. Le Groupe spécial note que son interprétation des termes "mesure ... pour assurer le respect des lois et règlements" n'est pas incompatible avec l'approche adoptée par le Groupe spécial CEE –

³⁵⁸ Le Groupe spécial note que dans les Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée, la nécessité de lutter contre la fraude n'est pas mentionnée comme étant la principale raison d'être d'un tel double système de vente au détail.

³⁵⁹ La Corée signale que le prix du bétail d'origine nationale était de 12 000 à 15 000 won par kg alors que la viande de bœuf importée était vendue à 4 800 won par kg.

³⁶⁰ Le Groupe spécial note que ce système ne remplace pas complètement l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale* dans la mesure où, comme l'a reconnu la Corée, il n'élimine pas la nécessité d'empêcher par les moyens traditionnels les nombreux magasins de viande de bœuf nationale d'essayer de vendre de la viande étrangère pour de la viande coréenne. Par ailleurs, la surveillance policière dans les grands magasins reste indispensable en raison, en l'occurrence, de la proximité physique du produit importé et du produit national.

³⁶¹ Par exemple, la différence de prix diminue depuis 1990, et la tentation de s'adonner à des pratiques frauduleuses en est réduite d'autant. Toutefois, le double système de vente au détail n'a pas été modifié.

³⁶² La Corée pourrait alléguer qu'elle s'est efforcée de faire preuve d'une certaine souplesse en autorisant la vente de viande de bœuf importée emballée dans les magasins de viande nationale, mais le Groupe spécial note que les consommateurs coréens n'en sont pas demandeurs, comme le montre le très faible niveau de la consommation (et des importations) de ce produit.

Pièces détachées et composants et ensuite par le Groupe spécial *Canada – Périodiques*.³⁶³ Si l'on admet que le double système de vente au détail a été établi en partie pour assurer le respect de la législation coréenne de lutte contre les pratiques frauduleuses, la question cruciale qui se pose est de savoir si la mesure est "nécessaire" pour empêcher que de la viande de bœuf importée soit mensongèrement déclarée comme étant de la viande nationale. Là encore, la charge de la preuve incombe à la Corée.

ii) "nécessaire pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf"

659. Pour démontrer que le double système de vente au détail est "nécessaire", la Corée doit convaincre le Groupe spécial que, contrairement à ce qui a été allégué par l'Australie et les États-Unis, aucune autre mesure compatible avec l'Accord sur l'OMC n'est raisonnablement disponible à l'heure actuelle pour lutter contre les déclarations mensongères sur le marché de détail quant à l'origine de la viande de bœuf. Le Groupe spécial considère que la Corée ne s'est pas acquittée de cette charge pour deux raisons étroitement liées. Premièrement, la Corée n'a pas jugé "nécessaire" d'établir des "doubles systèmes de vente au détail" pour empêcher l'apparition de cas similaires de déclarations mensongères de l'origine dans d'autres secteurs de son économie. Deuxièmement, la Corée n'a pas démontré de manière satisfaisante pour le Groupe spécial que les mesures autres que le double système de vente au détail, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, n'étaient pas suffisantes pour lutter contre les déclarations mensongères de l'origine concernant la viande de bœuf importée. Le Groupe spécial va expliquer de manière détaillée chacune de ces deux raisons, dont la première porte sur les faits – que fait effectivement la Corée pour empêcher les déclarations mensongères dans les cas autres que celui qui nous occupe? La seconde repose à la fois sur des constatations factuelles, certains de ces faits étant les mêmes que ceux qui se rapportent à la première question, et sur des projections, qui elles-mêmes reposent sur ces faits, concernant la question suivante: que pourrait raisonnablement faire la Corée pour empêcher les déclarations mensongères au sujet de la viande de bœuf importée au niveau du commerce de détail?

Absence de doubles systèmes de vente au détail dans les autres secteurs de l'économie coréenne

660. On signale que des pratiques de nature à induire en erreur similaires à celles qui ont touché, en 1989 et 1990, la vente de viande de bœuf étrangère au niveau du commerce de détail existent ou

³⁶³ Dans *CEE – Pièces détachées et composants*, la CEE avait fait valoir que l'article XX d) pouvait viser une mesure (en l'occurrence, l'imposition de droits anticonournement) qui empêchait des actions qui étaient compatibles avec les lois et règlements (en l'occurrence, la réglementation antidumping de la CEE) mais allaient à l'encontre de leurs objectifs. Ce groupe spécial avait estimé qu'il ne suffisait pas que la mesure partage le même objectif que les "lois et règlements". Il considérait que les mesures visées par l'article XX d) devaient servir à "empêcher des actions incompatibles avec les obligations énoncées dans les lois et règlements" (paragraphe 5.15). Il s'était référé aux "exemples de lois et règlements cités dans l'article XX d), à savoir ceux "qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles ..., à la protection des brevets ... et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur (termes non soulignés dans le texte ... [lesquels] indiquent que l'article XX d) ne couvre que les mesures propres à empêcher les actions qui seraient illégales au regard des lois et règlements." (paragraphe 5.16) L'affaire *Canada - Périodiques* concernait une interdiction d'importer, qui ne faisait que partager le même objectif, à savoir la canalisation des revenus de la publicité vers les périodiques canadiens, qu'une disposition fiscale accordant des déductions pour certaines dépenses (paragraphe 5.8 à 5.10).

L'interprétation donnée par le présent Groupe spécial des termes "mesure pour assurer le respect ..." serait incompatible avec l'approche adoptée dans *CEE – Pièces détachées et composants* uniquement si l'on devait interpréter ladite approche comme exigeant que les mesures relevant de l'article XX d) fassent techniquement partie des "lois et règlements" eux-mêmes. La lecture du rapport *CEE – Pièces détachées et composants* ne justifie pas une telle interprétation et si elle le faisait, ce qui n'est pas le cas, le présent Groupe spécial désavouerait une interprétation aussi étroite de l'article XX d).

pourraient exister dans d'autres secteurs de l'économie coréenne. Cependant, dans ces cas-là, la Corée n'a pas exigé, ou n'exige pas, que les produits concernés soient vendus par le biais de circuits séparés afin d'assurer le respect de la législation coréenne relative aux pratiques de nature à induire en erreur.

661. Par exemple, la Corée a traité différemment des situations comportant des risques de fraudes similaires, comme par exemple pour la viande coréenne entre celle de bovins de race Hanwoo et celle de bovins (bouvillons et vaches) de race laitière. Or, il n'y a pas de double système de vente au détail pour la viande de bovins coréens. La raison avancée par la Corée est que la quantité de viande de bovins de race laitière est négligeable. En 1990, année où le double système de vente au détail a été établi, la viande provenant de bovins de race laitière coréens représentait un peu moins de la moitié de la quantité de viande de bœuf importée et environ 25 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf en Corée.³⁶⁴ En 1998, la viande provenant de bovins de race laitière représentait environ la moitié de la quantité de viande de bœuf importée et 12 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf.³⁶⁵ Par conséquent, le Groupe spécial considère que la quantité de viande de bœuf provenant du cheptel laitier n'est pas négligeable. La Corée a également fait valoir qu'à la fin de 1998 elle a découvert un test ADN qui apparemment permet de différencier les deux types de viande de bœuf nationale. Le Groupe spécial n'est pas convaincu qu'un tel test scientifique, s'il peut différencier la viande de bovins coréens de race Hanwoo et celle de bovins coréens de race laitière, ne pourrait pas également permettre de différencier la viande de bovins étrangers et la viande de bovins coréens. En outre, la découverte d'un test ADN en 1998 ne peut pas expliquer l'absence d'un double système de vente au détail pour la viande de bœuf nationale pendant la période précédant cette date.

662. Le Groupe spécial note aussi qu'il n'y a pas de double système de vente au détail pour les autres produits agricoles. La Corée dit qu'il est nécessaire de recourir à la mesure draconienne consistant à séparer les ventes au détail pour la viande de bœuf mais non pour les autres produits en raison de l'importance particulière de la viande de bœuf dans l'alimentation du Coréen moyen et de l'activité commerciale considérable dans ce secteur. Toutefois, la Corée n'a pas expliqué de manière satisfaisante pour le Groupe spécial pourquoi les autres sources de protéines telles que la viande de porc et les fruits de mer, dont il a été établi qu'elles faisaient également l'objet de déclarations frauduleuses quant au pays d'origine, n'étaient pas soumises à un double système de vente au détail.

663. De plus, bien qu'environ 45 pour cent de la viande de bœuf importée soit vendue dans les restaurants, il n'est pas exigé que la viande coréenne et la viande étrangère soient proposées dans des restaurants séparés. Les restaurants qui vendent de la viande de bœuf importée n'ont pas à indiquer s'ils servent de la viande coréenne ou importée, ou du moins pas avant l'an 2000. Deux types de

³⁶⁴ Le Groupe spécial n'a pas été en mesure de faire des comparaisons au niveau du commerce de détail. D'après la Corée, il a été importé 84 000 tonnes de viande de bœuf en 1990 (voir le paragraphe 258 du présent rapport) en plus du contingent de 58 000 tonnes fixé pour cette année-là tandis que, selon les statistiques du MAF, la production coréenne de viande de bœuf s'est élevée à 95 000 tonnes dont environ 42 pour cent provenaient du cheptel laitier. En 1991, les importations de viande de bœuf ont atteint 124 000 tonnes et la production nationale 98 000 tonnes, dont 42 pour cent provenaient du cheptel laitier. Lors de la phase de réexamen intérimaire, la Corée et les États-Unis ont présenté de nouvelles données indiquant que la quantité de viande de bœuf importée en 1991 aurait été de 127 000 tonnes. Même si l'on se fiait à ces nouvelles données, cela ne rendrait pas la quantité de viande de bovins de race laitière moins négligeable.

³⁶⁵ En 1998, la consommation totale s'élevait en Corée à 345 000 tonnes dont 91 000 étaient importées, et environ 254 000 provenaient de la production nationale. D'après les statistiques de la NLCF, les bovins de race laitière représentaient, en 1998, 18,5 pour cent du nombre total de bêtes abattues dans les abattoirs coréens (nombre de têtes de bétail). D'après la Corée, la viande de vaches de race laitière représentait à elle seule 28 000 tonnes (annexe 11), soit 8,1 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf, 11 pour cent de la production nationale et 30 pour cent de la quantité de viande de bœuf importée. Voir les annexes 8, 9, 10 et 11 du présent rapport.

situation peuvent se présenter.³⁶⁶ Premier cas de figure: certains restaurants coréens peuvent servir de la viande de bœuf importée en disant qu'il s'agit de viande de bovins Hanwoo, ce qui semblerait indiquer que la Corée ne considère peut-être pas que la prévention de tels actes frauduleux exige l'établissement d'un double système au niveau des restaurants. Deuxième cas de figure: certains restaurants, sans nécessairement prétendre que leur viande provient de bovins de race Hanwoo, peuvent en réalité ne faire aucune allusion concernant son origine, ce qui semblerait indiquer que la Corée, contrairement à ce qu'on observe dans le cas des boucheries, est pour le moins insoucieuse des profits que les restaurants peuvent faire grâce à ces pratiques et de la nécessité d'informer les consommateurs avec précision.

664. Le Groupe spécial considère que les exemples précédents puisés dans d'autres secteurs comme dans celui de la viande de bœuf indiquent que la déclaration mensongère de l'origine peut en fait être combattue par des méthodes de base, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, et donc moins restrictives pour les échanges et moins interventionnistes pour le marché, telles que les activités de surveillance policière normales prévues dans la *Loi sur la concurrence déloyale* coréenne.³⁶⁷ Ces exemples pourraient donner l'impression que c'est uniquement lorsque la viande de bœuf importée est vendue au détail que la déclaration mensongère de l'origine devient vraiment un sujet de préoccupation pour la Corée. Cela remet directement en question la "nécessité" du double système de vente au détail.

Existence d'autres mesures compatibles avec l'OMC pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur sur le marché de détail de la viande de bœuf

665. Le Groupe spécial considère qu'en présence d'une autre mesure compatible avec les règles de l'OMC, c'est à la Corée qu'il appartient de démontrer que cette autre mesure n'est pas raisonnablement disponible ou est excessivement contraignante, financièrement ou techniquement, compte tenu de divers facteurs, notamment ce qu'elle coûte au pays, pour garantir que les consommateurs ne sont pas trompés quant à l'origine de la viande de bœuf.

666. Les parties plaignantes ont dit qu'il existait d'autres mesures compatibles avec l'Accord sur l'OMC, y compris l'étiquetage, la tenue de registres, les poursuites et les amendes, qui seraient efficaces pour détecter et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur quant à l'origine de la viande de bœuf.

667. Au sujet de l'opinion selon laquelle le gouvernement coréen pourrait augmenter le nombre des enquêtes, des poursuites et des amendes infligées, la Corée estime que le fait d'imposer des amendes plus élevées n'aide pas à résoudre la question car les négociants continueront à être tentés de tricher. La Corée affirme par ailleurs que les moyens plus traditionnels de lutte contre la fraude, tels que les enquêtes et les poursuites, ne sont pas utilisables parce qu'il est, selon ses allégations, pratiquement impossible de distinguer la viande importée de la viande coréenne. La thèse de la Corée n'est pas convaincante et ce pour plusieurs raisons.

668. S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle les enquêtes sont impossibles³⁶⁸, le Groupe spécial rappelle que lors des débats sur le rapport de décembre 1989 (de la Sous-commission

³⁶⁶ Le Groupe spécial note que le *Livestock Times* a souligné que les pratiques de nature à induire en erreur étaient très répandues au niveau de la commercialisation de la viande de bœuf dans les restaurants (où la différence de prix était de 58 pour cent).

³⁶⁷ Le Groupe spécial note aussi que la Corée n'a pas présenté la preuve qu'il existait des doubles systèmes de vente au détail similaires pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine des marchandises dans d'autres pays Membres de l'OMC.

³⁶⁸ Paragraphe 244 du présent rapport.

du contrôle de la commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage relevant de l'Assemblée nationale), la Corée a pu être très précise quant à la quantité exacte de viande de bœuf importée vendue de manière frauduleuse. D'après la Corée, "une association de commercialisation a confirmé que 28 pour cent de la viande de bœuf importée qui était passée par les boucheries générales avait été falsifiée et vendue comme étant du Hanwoo". Il semble que la Corée avait alors, avant l'entrée en vigueur du double système de vente au détail, un système d'investigation qui lui permettait d'identifier la viande de bœuf importée et de la distinguer de la viande coréenne. Le procès-verbal des débats de la Commission de l'agriculture, des forêts et des pêches de l'Assemblée nationale (7 mars 1990), après enquêtes, avait constaté que des ventes frauduleuses de viande de bœuf avaient eu lieu dans 604 cas. À cette époque, le système et les moyens d'investigation de la Corée semblent avoir été suffisants pour détecter les pratiques frauduleuses même dans le secteur de la viande de bœuf³⁶⁹, sans avoir à recourir à un double système de vente au détail. Contrairement à ce qu'elle allègue, il semblerait, par conséquent, que la Corée avait la capacité de distinguer la viande de bœuf importée de la viande produite localement ou, tout au moins, de détecter la fraude lorsque l'une était vendue pour l'autre. Il est peu probable qu'une telle capacité ait pu disparaître en l'espace de quelques années.

669. L'efficacité des amendes dépend, d'une part, du niveau de ces amendes et de la probabilité que la fraude soit découverte et, d'autre part, du niveau de la marge de profit résultant de cette fraude.³⁷⁰ Le Groupe spécial considère que la menace de poursuites qui, pour les petites boucheries, serait synonyme d'atteinte à la réputation du magasin, serait un moyen dissuasif efficace.

670. Les parties plaignantes font valoir que le contrôle des registres d'achats et de ventes pourrait compléter les efforts compatibles avec les règles de l'OMC que déploie la Corée pour identifier les cas de déclarations frauduleuses quant à l'origine du produit. Elles estiment que l'application des prescriptions en matière de tenue de registres à toutes les ventes de viande de bœuf serait un moyen compatible avec les règles de l'OMC de combattre tous les types de fraudes, car la réglementation coréenne relative à la viande de bœuf importée impose déjà des obligations importantes en ce qui concerne la tenue de registres aux différents stades de la commercialisation.

671. La réponse de la Corée est que les vérifications à rebours ne sont pas encore possibles vu son système de distribution peu développé. S'agissant de la tenue des registres, la réponse de la Corée est que dans la pratique peu de négociants tiennent des registres complets et exacts.

672. Le Groupe spécial admet que certaines formes de vérifications à rebours constituent un système assez sophistiqué de détection des fraudes, mais la Corée dispose de plusieurs autres moyens pour assurer la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. Par exemple, une obligation de tenir des registres appliquée de manière générale et doublée de sanctions constituerait une solution de rechange compatible avec l'OMC face au double système de vente au détail qui lui est incompatible avec l'OMC. Si les magasins de viande de bœuf étrangère peuvent tenir des registres³⁷¹, il est difficile de comprendre pourquoi on ne pourrait pas demander la même chose aux magasins vendant de la viande coréenne. De fait, tous les négociants en viande de bœuf à tous les stades de la commercialisation pourraient être obligés de tenir des registres de sorte que les enquêtes puissent

³⁶⁹ Un genre de système analogue doit maintenant exister en ce qui concerne les grands magasins qui peuvent être officiellement approvisionnés en viande de bœuf à la fois d'origine nationale et d'importation, même s'ils sont censés les vendre dans des emplacements séparés.

³⁷⁰ Si les amendes étaient à la mesure des avantages qui incitent les gens à se livrer à des pratiques frauduleuses sur le marché coréen, que ce soit pour les produits nationaux ou les produits étrangers, cela serait compatible avec l'article III:4 du GATT.

³⁷¹ Une pratique qui, si elle était imposée uniquement aux magasins de viande de bœuf étrangère, serait contraire à l'article III:4 du GATT.

facilement détecter l'origine de la viande vendue et/ou achetée et comparer les prix des produits et les profits réalisés.

673. La Corée fait valoir par ailleurs d'une manière générale que, dans un double système de vente au détail, la prévention des déclarations mensongères au niveau du commerce de détail exigerait une surveillance policière continue des magasins de viande de bœuf, chose qui, selon elle, serait trop coûteuse. Elle n'a toutefois n'a pas fourni de données sur les coûts qu'entraînerait, par exemple, l'application normale de la *Loi sur la concurrence déloyale*. De plus, comme il est indiqué plus haut, le recours aux moyens traditionnels ne semble pas être une solution trop coûteuse lorsqu'il y a ou peut y avoir des cas de déclaration mensongère sur le marché coréen. Après tout, avec l'Accord sur l'OMC, les Membres ont fait un compromis³⁷², et le respect de l'Accord sur l'OMC peut parfois exiger des ajustements (coûteux) au niveau des politiques et législations intérieures.³⁷³

674. Sur la base de l'examen qu'il vient de faire, le Groupe spécial considère que la Corée n'a pas démontré d'une manière satisfaisante pour le Groupe spécial que les autres mesures possibles compatibles avec l'Accord sur l'OMC n'étaient pas raisonnablement applicables pour détecter les pratiques de nature à induire en erreur dans le secteur de la vente au détail de la viande de bœuf.

Non-respect de la condition de "nécessité"

675. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial constate que le double système de vente au détail est une mesure disproportionnée non nécessaire pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur. Par conséquent, il n'est pas justifié par l'article XX d) du GATT. Le Groupe spécial n'a donc pas à examiner l'applicabilité du texte introductif de l'article XX du GATT.

iii) Conclusion concernant la défense de la Corée au titre de l'article XX

676. Le Groupe spécial n'a par conséquent pas été convaincu par la défense de la Corée consistant à dire que son double système de vente au détail devrait bénéficier de l'application de l'article XX d) du GATT.

5. Conclusion concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf

677. Le Groupe spécial constate, par conséquent, que le double système de vente au détail appliqué par la Corée pour la viande de bœuf est incompatible avec les dispositions de l'article III:4 du GATT du fait qu'il soumet la viande de bœuf importée à un traitement moins favorable que le traitement accordé à la viande de bœuf d'origine nationale, discrimination qui ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT. Il devrait donc être supprimé ou mis en conformité avec l'Accord sur l'OMC. C'est toutefois à la Corée qu'il appartient de décider quelle(s) mesure(s) compatible(s) avec les règles de l'OMC elle souhaite choisir – que ce soit celles qu'elle utilise déjà ou celles qui sont suggérées ci-dessus ou d'autres mesures encore - pour remplacer le double système de vente au détail.

³⁷² Comme l'a dit l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* (page 18): "L'Accord sur l'OMC est un traité, c'est-à-dire l'équivalent d'un contrat au niveau international. Il paraît évident que, agissant à titre souverain et au nom de leurs intérêts nationaux respectifs, les Membres de l'OMC ont dû faire un **compromis**. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC." (Le mot "compromis" n'est ni en italique ni en caractères gras dans l'original.)

³⁷³ Voir l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC.

D. ALLEGATIONS FORMULEES CONTRE LE SYSTEME DE DISTRIBUTION (DU LPMO) AU NIVEAU DU COMMERCE DE GROS

1. Arguments généraux des parties

678. L'Australie formule les allégations spécifiques suivantes contre diverses prescriptions relatives aux ventes de viande de bœuf importée par le LPMO: a) la limitation des ventes de viande de bœuf importée au marché de gros, sauf pour la viande transformée et emballée et b) les restrictions qui limitent l'approvisionnement sur le marché de gros aux magasins spécialisés; c) l'obligation de vendre la viande au comptant; et d) les prescriptions en matière de tenue de registres, qui selon l'Australie sont imposées uniquement pour la viande de bœuf importée par le LPMO et font donc qu'un traitement moins favorable est accordé au produit importé. Les États-Unis ne formulent aucune allégation spécifique sur cette question bien qu'ils aient allégué que le double système de vente au détail, d'une manière générale, est contraire à l'article III:4.

679. Les arguments que la Corée oppose à chacune des allégations susmentionnées sont les suivants: a) il est impossible d'établir une comparabilité entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée car il y a un contingent compatible avec les règles de l'OMC; b) le double système de vente au détail, y compris l'obligation pour les grands magasins de vendre la viande de bœuf étrangère dans un emplacement séparé, est compatible avec les règles de l'OMC; c) la Corée admet que la viande de bœuf importée vendue par le LPMO par le biais du marché de gros doit en principe être payée au comptant³⁷⁴, mais elle fait valoir toutefois que cette obligation s'applique aussi à la viande de bœuf nationale vendue par le NLCF aux magasins de viande de bœuf nationale; d) la Corée n'a présenté aucun contre-argument au sujet de cette allégation. La Corée a conclu que ces mesures n'étaient par conséquent pas contraires à l'article III:4. Au cas où le Groupe spécial formulerait une conclusion différente, la Corée allègue qu'elle bénéficie de la protection de l'article XX d) du GATT.

2. Évaluation du Groupe spécial

680. Le Groupe spécial rappelle qu'il a conclu au paragraphe 584 que la vente par le biais du marché de gros coréen de viande de bœuf importée par le LPMO est une "restriction restante" qui bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle devra être éliminée ou mise en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Cette mesure ne sera par conséquent pas examinée plus avant.

681. Le Groupe spécial rappelle également son examen relatif à l'article III:4 du GATT (paragraphe 627 à 638) à l'issue duquel il conclut que le but de l'article III:4 est de garantir aux produits importés un accès effectif aux marchés et de faire en sorte qu'il leur soit offert les mêmes débouchés qu'aux produits nationaux.

682. Nul ne conteste le fait que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne sont des produits similaires. Il n'est pas non plus contesté que les mesures susmentionnées sont des règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, ou la distribution de la viande de bœuf importée. L'article III:4 du GATT est donc applicable à la présente situation. Le Groupe spécial va maintenant procéder à l'examen de l'allégation de l'Australie selon laquelle un traitement moins favorable est imposé à la viande de bœuf importée par les règles de distribution du LPMO.

³⁷⁴ Voir le paragraphe 214 du présent rapport.

- a) Restrictions limitant aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée l'approvisionnement sur le marché de gros – double système de vente au détail

683. L'Australie allègue que la prescription voulant que la viande de bœuf importée par le biais du LPMO soit vendue uniquement dans les magasins spécialisés dans la viande de bœuf étrangère est contraire à l'article III:4.

684. Le Groupe spécial a déjà formulé la conclusion selon laquelle le double système de vente au détail appliqué par la Corée, qui fait que la viande de bœuf importée (à l'exception de la viande préemballée ou transformée) ne peut être vendue que dans les "magasins de viande de bœuf étrangère", est contraire à l'article III:4 et ne peut pas bénéficier de la protection de l'article XX.

685. Le Groupe spécial constate, par conséquent, que les restrictions limitant aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée l'approvisionnement sur le marché de gros, soit une application du double système de vente au détail, imposent à la viande de bœuf importée par le biais du LPMO un traitement moins favorable que le traitement accordé à la viande de bœuf nationale qui ne fait pas l'objet d'une telle restriction, et sont donc contraires à l'article III:4 du GATT. Pour les raisons exposées dans les paragraphes 654 à 676, le Groupe spécial formule la même conclusion en ce qui concerne la non-application de l'article XX d) aux présentes mesures.

- b) La viande de bœuf importée vendue par le biais du marché de gros ne pourrait être payée qu'au comptant

686. L'Australie allègue que l'obligation, contenue à l'article 11 du Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée, qui veut que la viande de bœuf importée soit vendue uniquement au comptant est contraire à l'article III:4.

687. La défense de la Corée qui consiste à dire que cette prescription est aussi appliquée à la viande de bœuf nationale vendue par le NLCF aux magasins de viande de bœuf nationale n'a manifestement pas été contredite par l'Australie. La Corée fait valoir que les magasins de viande de bœuf importée et les magasins de viande de bœuf nationale vendent leurs produits essentiellement au comptant sauf lorsqu'une relation de crédit existe entre les négociants ou que le négociant a contrat de gages commerciaux.³⁷⁵ On ne sait pas exactement si une "relation de crédit" peut légitimement exister en faveur des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée.

688. Le Groupe spécial rappelle qu'il incombe à l'Australie de prouver le bien-fondé de son allégation selon laquelle la viande de bœuf importée par le LPMO fait l'objet d'un traitement moins favorable (par exemple, le fait d'exiger que le paiement se fasse uniquement au comptant) que la viande de bœuf nationale. Compte tenu des éléments de preuve dont il dispose, le Groupe spécial estime que l'Australie ne l'a pas fait et il ne peut, par conséquent, pas accepter cette allégation.

- c) Obligation de tenir et conserver des registres

689. L'Australie allègue que l'obligation, imposée à ceux qui achètent de la viande de bœuf étrangère importée par le LPMO, de consigner dans des registres tous les achats et toutes les ventes et de conserver ces registres pendant au moins deux ans entraîne des coûts de mise en conformité pour les distributeurs de viande de bœuf importée compte tenu du temps et des dépenses nécessaires. Ces coûts ont une incidence inévitable sur le prix du produit importé. Pour l'Australie, l'absence d'obligations analogues pour la viande de bœuf nationale impose un traitement moins favorable à la

³⁷⁵ *Ibid.*

viande de bœuf étrangère importée par le biais du LPMO, ce qui est contraire à l'article III:4 du GATT.

690. La Corée fait valoir qu'en vertu des directives révisées, les magasins spécialisés ne sont plus tenus de tenir un registre des ventes. Le Groupe spécial n'oublie pas que son mandat l'oblige à examiner la situation factuelle et juridique au 26 mai et au 26 juillet 1999, et que ces directives révisées ont été adoptées après son établissement.

691. Le Groupe spécial rappelle la préoccupation de la Corée à l'égard des pratiques frauduleuses, la viande de bœuf importée pouvant être vendue pour de la viande coréenne. Si cette obligation de tenir et conserver des registres était imposée de la même façon au LPMO, à ceux qui achètent au LPMO et aux distributeurs de viande de bœuf importée et nationale, elle pourrait être considérée comme une solution de rechange raisonnable et possible pour assurer la prévention des pratiques frauduleuses en Corée.

692. Avant évalué les éléments de preuve pertinents au moment où son mandat lui a été confié, le Groupe spécial croit comprendre que ceux qui achetaient de la viande de bœuf étrangère importée par le LPMO faisaient l'objet de prescriptions plus rigoureuses en matière de tenue de registres que ceux qui achetaient de la viande de bœuf coréenne. Il ne fait aucun doute que ces prescriptions additionnelles sont contraires à l'article III:4.

E. ALLEGATIONS FORMULEES CONTRE LE SYSTEME AVS

1. Description générale des allégations des parties

693. Les parties plaignantes font valoir que l'existence même du système AVS, les restrictions concernant ceux qui peuvent importer, l'obligation d'être affilié à un supergroupe AVS, l'interdiction des transactions croisées entre supergroupes, l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et supergroupes et l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals sont restrictives et incompatibles avec l'article III:4 et avec l'article XI et la note additionnelle y relative.

694. L'Australie ajoute que la supervision globale des importations par la Corée, c'est-à-dire les prescriptions en matière d'étiquetage, de communication de renseignements et de tenue de registres, est contraire à l'article III:4, car il n'existe pas de prescriptions analogues pour la viande de bœuf nationale.

695. La Corée présente des moyens de défense spécifiques qui sont examinés plus loin.

2. L'évaluation du Groupe spécial à la lumière de la Note 6 e)

696. Le Groupe spécial rappelle sa conclusion (paragraphe 569 à 580) selon laquelle le système AVS, y compris son mécanisme de participation exclusive, l'interdiction des transactions croisées entre supergroupes et entre supergroupes et consommateurs finals ainsi que certaines obligations plus strictes en matière de tenue de registres, étaient des éléments "inhérents" au système AVS³⁷⁶ tel qu'il a été établi par les parties dans les Mémoires d'accord et, par conséquent, constituaient certaines des restrictions restantes qui bénéficient d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devront être éliminées ou mises en conformité avec les règles de l'OMC.

³⁷⁶ Voir en particulier les paragraphes 579 et 580 du présent rapport.

697. Toutefois, l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals ne peut pas être considérée comme "inhérente" au système AVS tel qu'il a été établi dans les Mémoires d'accord, car il n'y est pas fait mention de l'existence d'une quelconque restriction concernant les transactions croisées entre consommateurs finals. Il en va de même de toute restriction additionnelle (ou abusive) en matière d'étiquetage imposée uniquement aux produits importés, car il n'est pas fait mention dans les Mémoires d'accord de prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage. Certains des éléments du système AVS se rapportent à la distribution de la viande de bœuf importée. Cependant, l'origine de la viande de bœuf ne devrait pas avoir de pertinence juridique pour sa distribution en Corée. De l'avis du Groupe spécial, ces prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage ne sont pas inhérentes au système AVS. L'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et les prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage du système AVS ne sont pas des "restrictions restantes". Le Groupe spécial va maintenant procéder à l'examen de ces mesures spécifiques.

3. Examen de deux mesures spécifiques du système AVS

a) Interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals

i) Arguments des parties

698. Les parties plaignantes allèguent que l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals impose à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que le traitement accordé à la viande de bœuf nationale.

699. La réponse de la Corée est que la Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf, dans sa version révisée, interdit seulement aux magasins spécialisés de revendre de la viande de bœuf importée à leurs homologues qui vendent de la viande de bœuf nationale, mais les transactions croisées entre magasins spécialisés sont maintenant autorisées.

ii) Évaluation du Groupe spécial

700. Premièrement, le Groupe spécial rappelle que, conformément à son mandat, il doit examiner la situation au 26 mai et 26 juillet 1998 et avant.

701. L'article 11 des Directives interdit, comme précédemment, l'utilisation de la viande de bœuf importée à toute fin autre qu'une utilisation permise par les Directives pour le consommateur final ou le client concerné.³⁷⁷ Il spécifie les utilisations permises de la viande de bœuf pour les consommateurs finals de chacun des supergroupes et dispose qu'aucune utilisation ou vente autre que celles qui sont prévues à l'article 11 ne sera autorisée.³⁷⁸ Les sanctions infligées en cas de non-respect des limitations spécifiées concernant l'utilisation et la vente sont sévères.

702. Le Groupe spécial rappelle son examen (voir les paragraphes 629 à 640 du présent rapport et le rapport *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.13) relatif à l'article III:4 du GATT où il conclut que

³⁷⁷ Les activités interdites, expressément indiquées aux articles 6 et 11 des Directives de décembre 1997, et auparavant dans les Directives opérationnelles pour le système AVS, le sont maintenant à l'article 26 des Directives d'octobre 1999. Bien que la Corée ait récemment republié les Règlements concernant les magasins de viande de bœuf importée et les Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS, et réuni ces directives dans un seul document, la substance des prescriptions est restée inchangée.

³⁷⁸ Les restrictions concernant l'utilisation spécifique de la viande de bœuf importée pour chaque consommateur final et client sont maintenant énoncées à l'article 21 des nouvelles Directives.

le but de l'article III:4 est d'obliger toutes les lois et réglementations nationales à accorder l'égalité des conditions de concurrence aux produits importés par rapport aux produits nationaux.³⁷⁹

703. Les Directives opérationnelles pour le système AVS et les Directives de décembre 1997 sont des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation de la viande de bœuf nationale ou importée sur le marché intérieur. Il n'est pas contesté que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne sont des produits similaires.

704. Le Groupe spécial rappelle qu'il n'existe pas de restrictions similaires concernant la distribution sur le marché intérieur de la viande de bœuf nationale. Il constate, par conséquent, que la viande de bœuf étrangère importée par le biais du système AVS a moins de possibilités de concurrence lui permettant d'atteindre des consommateurs potentiels sur le marché coréen que la viande de bœuf nationale, pour laquelle il n'y a pas interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals.

705. Par conséquent, l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals imposée pour la viande de bœuf étrangère importée par le biais du système AVS est contraire à l'article III:4 du GATT. Ayant formulé cette conclusion, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner les allégations des parties plaignantes selon lesquelles cette même mesure est également contraire à l'article XI et à la note additionnelle y relative.

b) Prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage

i) *Arguments des parties*

706. L'Australie fait valoir que les prescriptions coréennes en matière d'étiquetage imposées pour la viande de bœuf importée par le biais du système AVS sont contraires à l'article III:4, car il n'existe pas de prescriptions similaires pour la viande de bœuf nationale. Elle allègue par ailleurs que cette prescription impose une mesure non nécessaire, inapplicable et coûteuse et ce uniquement pour le produit importé, réduisant donc artificiellement la compétitivité de ce dernier. Pour l'Australie, l'étiquetage actuel des produits australiens identifie clairement l'origine et le produit. De l'avis de l'Australie, un grand nombre des éléments dont la Corée exige l'inscription sur l'étiquette sont sans intérêt, inapplicables et plus restrictifs que nécessaire. Par exemple, pour le consommateur final, l'indication du numéro du contrat et du nom du supergroupe importateur ne présente aucun intérêt car ces questions concernent l'importation de la viande de bœuf étrangère. Cette prescription (indiquer le numéro du contrat et le nom du supergroupe) est inapplicable parce que le numéro de contrat et le supergroupe peuvent ne pas être connus au moment où le produit est emballé par le producteur. Par conséquent, la mesure exige un réétiquetage soit avant l'expédition soit en Corée. Pour l'Australie, que le réétiquetage se fasse en Corée ou en Australie, il entraîne des coûts additionnels qui servent à rendre le produit importé moins compétitif.

707. La Corée estime que tous les produits de l'élevage importés, y compris la viande de bœuf, doivent porter entre autres indications, le nom du produit, le nom de l'importateur, l'adresse de l'importateur, la date de production et la date de péremption. Selon elle, ces prescriptions sont nécessaires pour faciliter l'importation de ces produits et sont utilisées aux fins du dédouanement et de la distribution. Elle ajoute que les négociants en viande de bœuf nationale doivent aussi indiquer le nom des produits, le nom du producteur, la date de péremption et la date de production. Pour la Corée, ces prescriptions visent à protéger la santé publique et à établir un processus de distribution fiable.

³⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 337*, paragraphe 5.13.

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

708. Le Groupe spécial note qu'aucune de ces prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage n'est inhérente au système AVS. Certains des éléments du système AVS se rapportent à la distribution de la viande de bœuf importée. Cependant, selon le principe du traitement national fondamental à l'OMC, l'origine de la viande de bœuf ne peut pas être un facteur affectant la distribution de ce produit en Corée. Le Groupe spécial note par ailleurs que la Corée n'a pas présenté de défense spécifique fondée sur l'application de l'article XX b) visant la protection de la santé publique.

709. En vertu de l'article III:4 du GATT, les produits importés ne doivent pas être soumis à des prescriptions plus rigoureuses affectant leur distribution sur le marché coréen que les produits nationaux. Le Groupe spécial s'est déjà référé au rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires" où il avait été conclu que "des exigences *allant au-delà de l'obligation d'indiquer l'origine* ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'article III:4 si les mêmes exigences ne s'appliquent pas aux producteurs nationaux des mêmes produits".³⁸⁰

710. Par conséquent, le Groupe spécial constate que toutes prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage imposées pour la viande de bœuf étrangère importée par le biais du système AVS qui ne le sont pas pour la viande de bœuf nationale, telle que l'obligation d'indiquer sur le produit le nom du consommateur final, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur, sont contraires à l'article III:4 du GATT.

F. ALLEGATIONS FORMULEES CONTRE LE PRIX DE GROS MINIMAL IMPOSE PAR LE LPMO, LE REFUS DE LANCER DES APPELS D'OFFRES OU L'AJOURNEMENT D'APPELS D'OFFRES ET LES PRATIQUES D'ÉCOULEMENT EN 1997 ET EN 1998

1. Arguments généraux des parties

711. Les États-Unis font valoir que diverses "procédures de fonctionnement" du LPMO, notamment l'établissement allégué d'un prix de gros minimal ou prix d'adjudication minimal, le refus allégué de lancer des appels d'offres ou l'ajournement allégué d'appels d'offres et l'ajournement allégué de la vente de viande de bœuf importée sur le marché coréen ainsi que la non-attribution des parts de contingent aux supergroupes AVS, équivalent à des restrictions additionnelles appliquées en plus de celles qui existent dans le cadre du contingent à l'importation de viande de bœuf compatible avec l'OMC.

712. L'Australie se préoccupe essentiellement de la manière dont le LPMO remplit sa fonction de stabilisation des prix. À cet égard, elle fait valoir que la pratique alléguée du LPMO qui consiste à imposer un prix de gros minimal ou prix d'adjudication minimal, l'établissement et la mise en œuvre de plans d'écoulement mensuels et le contrôle par le LPMO de l'écoulement quotidien de la viande de bœuf importée sur le marché de gros sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC.

713. Les deux parties plaignantes font observer que le contingent d'importation de la Corée (part du LPMO et part AVS) n'a pas été entièrement utilisé, ce qui constitue pour elles un élément de preuve qui établit *prima facie* que les pratiques suivies par le Corée dans l'administration du contingent de viande de bœuf sont une restriction à l'importation.

³⁸⁰ Rapport du Groupe de travail sur les "Certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires", paragraphe 13.

714. Pour les parties plaignantes, le fait que de telles pratiques étaient celles d'une entreprise commerciale d'État ne peut servir à justifier leur incompatibilité avec l'article XI du GATT, compte tenu de la note additionnelle relative à l'article XI, qui dispose que les prescriptions de l'article XI s'appliquent également aux mesures adoptées par une entreprise commerciale d'État. Les deux parties plaignantes allèguent que les mêmes mesures, vu qu'elles limitent les importations de produits agricoles, sont également incompatibles avec la disposition de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et la note de bas de page y relative, qui interdit plus spécifiquement les restrictions à l'importation de produits agricoles appliquées par le biais d'une entreprise commerciale d'État. L'Australie allègue que les mêmes mesures enfreignent les articles XVII et III:4 du GATT, tandis que les États-Unis font valoir que les mêmes pratiques contreviennent également à l'article 3 de l'*Accord sur les licences* puisque l'administration des procédures de licences d'importation "[impose] ... une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure". Les États-Unis n'ont pas développé davantage leur allégation selon laquelle ces pratiques du LPMO sont contraires à l'article XVII du GATT.

715. Pour se défendre contre ces allégations, la Corée soutient que, étant donné que le contingent qu'elle applique à l'importation de la viande de bœuf est compatible avec les règles de l'OMC, la seule façon pour l'Australie et les États-Unis d'établir qu'il y a eu une violation des dispositions de l'OMC est de prouver que le contingent n'a pas été entièrement utilisé et que cela est dû à une prohibition ou restriction identifiable de manière distincte ou découle d'une telle prohibition ou restriction. La Corée fait valoir que, même si un tel contingent n'est pas entièrement utilisé, les parties plaignantes doivent, pour avoir gain de cause lorsqu'elles allèguent qu'il y a eu violation de l'article XI, établir un lien de causalité clair entre les restrictions identifiées séparément et l'utilisation partielle du contingent (étant donné que cette dernière peut être due à une multitude de facteurs liés au marché).

716. En résumé, la Corée soutient que, pour établir qu'il y a en l'espèce violation de l'article XI:1, les États-Unis et l'Australie doivent établir: 1) l'existence d'une prohibition ou restriction identifiable séparément (au-delà du contingent et de sa mise en œuvre) à l'importation du produit, autre que les droits de douane, taxes ou autres impositions; 2) que "l'application [d'une telle prohibition a été] faite". En l'occurrence, cela reviendrait à établir que: i) le contingent n'a pas été entièrement utilisé; ii) la restriction a effectivement eu l'effet voulu de limiter les importations à un niveau inférieur à celui du contingent; et iii) un lien de causalité clair établissant que l'utilisation partielle du contingent est précisément due à la mesure en question et non à d'autres facteurs.

717. La Corée fait valoir qu'elle a entièrement utilisé son contingent d'importation de viande de bœuf et que, par conséquent, l'allégation de l'Australie et des États-Unis devrait être rejetée. Elle soutient en outre que les États-Unis et l'Australie ne se sont pas efforcés comme il convenait d'expliquer en quoi les restrictions alléguées constituaient des restrictions appliquées en plus des restrictions imposées aux fins de la mise en œuvre du contingent juridiquement valable. Ainsi, aux yeux de la Corée, le fait que les parties plaignantes n'ont présenté aucun élément de preuve ni aucun argument concernant le lien de causalité entre les restrictions alléguées et le niveau réduit des importations est réducteur pour les parties plaignantes, puisque la crise financière coréenne justifie, du point de vue commercial et économique, l'incapacité de la Corée d'utiliser pleinement son contingent d'importation.

2. Prix de gros minimal

a) Arguments des parties

718. Les parties plaignantes allèguent que, pour stabiliser les prix, le LPMO met aux enchères la viande de bœuf qu'il importe tout en fixant un prix de gros minimal (ou prix d'adjudication minimal ou encore prix d'objectif) par rapport au prix intérieur. Le Groupe spécial estime que la base sur

laquelle le prix de gros minimal est fixé n'est pas claire. Dans sa première communication, la Corée fait valoir que le prix de gros minimal de la viande de bœuf importée est fixé par rapport au prix du produit national.³⁸¹ Dans sa deuxième communication, elle fait valoir que le prix de gros minimal est fixé "pour éviter que le prix de vente de la viande de bœuf importée ne descende en deçà d'un certain niveau".³⁸² En réponse à une question du Groupe spécial, la Corée a dit que "les prix d'objectif sont fondés essentiellement sur le prix à l'importation (prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente) de la viande de bœuf ... visant donc à éviter des pertes".³⁸³

b) Évaluation du Groupe spécial compte tenu de la Note 6 e)

719. Le Groupe spécial est déjà parvenu à la conclusion qu'un genre de prix de gros minimal ou prix d'adjudication minimal existait (et avait de fait été condamné par le groupe spécial de 1989) au moment de la publication des rapports des groupes spéciaux de 1989 et avait dû exister au moment de l'établissement de la Liste de la Corée, vu que les Mémoires d'accord de juillet 1993 prévoient qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques du LPMO en matière de fixation des prix. De l'avis du Groupe spécial, et dans la mesure où le prix d'adjudication minimal/d'objectif peut être considéré comme une "restriction restante", cette pratique restrictive en matière de fixation des prix bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle devrait être éliminée ou mise en conformité avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial n'examinera pas davantage cette mesure.

720. Le Groupe spécial note cependant que les parties plaignantes ont formulé d'autres allégations, distinctes, contre l'administration du contingent par le LPMO, à savoir que le refus allégué d'écouler la viande de bœuf importée sur le marché coréen a entraîné une accumulation des stocks de ce produit et que l'ajournement allégué d'appels d'offres et le refus allégué de lancer des appels d'offres pendant certaines périodes ont contribué à l'utilisation partielle du contingent d'importation. En conséquence, le Groupe spécial traitera séparément ci-après les allégations précitées.

3. Pratiques d'écoulement quotidien et mensuel du LPMO, non-écoulement des stocks importés et refus de lancer des appels d'offres ou ajournement d'appels d'offres pour l'importation

a) Arguments des parties et détermination factuelle du Groupe spécial

i) *Les contingents d'importation de viande de bœuf ont-ils été utilisés en 1997 et 1998?*

721. En réponse aux allégations selon lesquelles les fonctions d'adjudication et d'écoulement du LPMO sont essentiellement restrictives et ont abouti à une utilisation partielle du contingent d'importation en 1997 et en 1998, le premier moyen de défense de la Corée consiste à dire que les contingents d'importation ont été entièrement utilisés. En conséquence, la Corée estime qu'il ne peut y avoir violation de l'obligation qui lui incombe au regard de l'OMC et que, en particulier, son régime de licences ne peut avoir aucun des effets de distorsion du commerce interdits par les articles 1:2 et 3:2 de l'*Accord sur les licences*. Pour étayer ses arguments, la Corée renvoie le Groupe spécial aux conclusions du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Volailles*, conclusions selon lesquelles l'utilisation intégrale des certificats d'importation "donne fortement à penser que les

³⁸¹ Voir le paragraphe 207 du présent rapport.

³⁸² Voir par exemple les paragraphes 130 et 131 du présent rapport.

³⁸³ Voir le paragraphe 131 du présent rapport.

exportateurs ont surmonté les effets de distorsion sur le commerce que pourrait avoir l'application des règles en matière de licences".³⁸⁴

722. Les parties ont présenté des données relatives aux importations de viande de bœuf effectuées dans le cadre du système AVS et par le LPMO. La Corée a communiqué les renseignements suivants:

1997	LPMO	AVS
Volume du contingent	83 500 tonnes	83 500 tonnes
Volume acheté	83 500 tonnes	83 486 tonnes
Volume dédouané	75 266 tonnes	75 666 tonnes
Volume non dédouané	8 234 tonnes	7 509 tonnes

1998	LPMO	AVS
Volume du contingent	74 800 tonnes	112 200 tonnes
Volume acheté	74 800 tonnes	69 933 tonnes
Volume dédouané	26 961 tonnes	94 395 tonnes
Volume non dédouané	47 839 tonnes	17 805 tonnes

723. Les parties plaignantes ont communiqué des données plus ou moins similaires sauf en ce qui concerne l'utilisation partielle de la part AVS du contingent d'importation en 1998:

1997	LPMO	AVS
Volume du contingent	83 500 tonnes	83 500 tonnes
Volume acheté	83 500 tonnes	83 175 tonnes
Volume dédouané	75 266 tonnes	76 723 tonnes
Volume non dédouané	8 234 tonnes	6 777 tonnes

1998	LPMO	AVS
Volume du contingent	74 800 tonnes	112 200 tonnes
Volume acheté	74 800 tonnes	69 933 tonnes
Volume dédouané	26 961 tonnes	52 128 tonnes
Volume non dédouané	47 839 tonnes	60 072 tonnes

724. Pour savoir si la Corée a entièrement utilisé son contingent d'importation, le Groupe spécial doit déterminer si le niveau annuel des importations de viande de bœuf est inférieur à celui auquel la Corée est autorisée à limiter ses importations. La date de signature des contrats entre les acteurs commerciaux n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si les importations annuelles coréennes ont été restreintes. Ce qui est pertinent c'est la date d'importation des produits du bœuf et le niveau de ces importations. La date pertinente est la date de dédouanement, c'est-à-dire celle à laquelle les produits du bœuf sont effectivement importés en Corée.

725. Le Groupe spécial note en particulier les chiffres différents communiqués par les parties pour ce qui est du volume de viande de bœuf dédouané dans le cadre du système AVS en 1998. Il note en outre que, selon la Corée, le volume de viande de bœuf dédouané en 1997 dans le cadre du système AVS était de 75 666 tonnes et que le volume acheté s'élevait à 83 486 tonnes tandis que, en 1998, le volume de bœuf dédouané se chiffrait à 94 395 tonnes pour un achat de 69 933 tonnes. Par ailleurs, le Groupe spécial note que, selon les chiffres susmentionnés, les supergroupes ont pu dédouaner, dans le cadre du système AVS, un volume considérablement supérieur à celui qu'ils ont acheté malgré le fait que, selon la Corée, les supergroupes ne procèdent pas à un report des stocks.

³⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *CE - Volailles*, paragraphe 249; et rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 119 à 122.

726. L'Australie a présenté un élément de preuve non réfuté selon lequel, en 1998, 112 200 tonnes ont été attribuées aux supergroupes AVS (70 pour cent du contingent coréen). De ce volume, 69 933 tonnes ou 62,3 pour cent seulement ont été effectivement utilisés. Parmi les différents supergroupes, la KMPA, la LCTM et la KMIA ont utilisé 99,8 pour cent, 99,3 pour cent et 97,0 pour cent de leur part respectivement. Toutefois, les supergroupes KTSC, KFMP et KRSC ont utilisé seulement 33,0 pour cent, 26,0 pour cent et 14,8 pour cent de leur part. Cela laisse entendre que les supergroupes dont la demande était excédentaire n'ont pas pu acheter des importations additionnelles alors que d'autres supergroupes n'avaient pas utilisé leur part de contingent. Bien que cela semble très restrictif, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que de telles restrictions, c'est-à-dire le processus d'attribution et de réattribution appliqué dans le cadre du système AVS, font partie des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée qui bénéficient d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle ces restrictions devraient être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC. En conséquence, bien que le système AVS de réattribution des parts de contingent (dans lequel interviennent le LPMO et le MAF) puisse expliquer l'utilisation partielle de la part AVS du contingent d'importation, qui s'élève à 70 pour cent, il n'est pas possible de contester actuellement le système AVS. Le Groupe spécial se contentera par conséquent d'examiner les pratiques du LPMO - l'ajournement de la vente des stocks de viande importée et des appels d'offres - pour ce qui est de la part de 30 pour cent du contingent d'importation attribuée au LPMO.

727. En ce qui concerne la part du contingent d'importation détenue par le LPMO, le Groupe spécial conclut qu'elle n'a pas été entièrement utilisée en 1997 et en 1998, ce qui ne prouve pas en soi qu'il y a eu une violation quelconque des règles de l'OMC. À cet égard, le Groupe spécial note que la Corée n'est liée par aucune obligation d'acheter ou d'importer une quantité minimale.

ii) Rôle du LPMO dans l'utilisation partielle du contingent d'importation

728. La Corée reconnaît que le LPMO a suspendu ses appels d'offres concernant la viande de bœuf d'origine étrangère entre la fin d'octobre 1997 et mai 1998.³⁸⁵ En d'autres termes, aux yeux du Groupe spécial, alors que la Corée était habilitée à limiter les importations de viande de bœuf au niveau de son contingent d'importation (dont 30 pour cent sont réservés exclusivement au LPMO), à la fin d'octobre 1997, le LPMO a décidé unilatéralement de réduire encore sa part de 30 pour cent du contingent.

729. L'Australie présente des éléments de preuve selon lesquels la demande de viande de bœuf importée n'a pas été satisfaite bien qu'il existe un important stock de ce produit. Les parties plaignantes présentent des extraits du Daily Meat News datant de 1997 à 1999 qui montrent que les découpes de viande de bœuf importée ont été constamment fournies à un niveau inférieur aux quantités demandées et aux quantités stockées. Selon le Daily Meat News du 13 février 1999 par exemple, malgré une demande de 275 caisses de paleron de la marque Excel (EC) et la disponibilité de 500 caisses, 175 caisses seulement ont été attribuées. De même, malgré une demande de 655 caisses de paleron IBP et la disponibilité de 800 caisses, 555 caisses seulement ont été vendues. La Corée répond que ces demandes n'ont pas été satisfaites parce que le prix offert aurait été inférieur au prix de gros minimal.

730. Il est également prouvé qu'en octobre 1997, le LPMO disposait d'un stock de viande de bœuf importée estimé à 28 000 tonnes. À la fin de 1998, le LPMO avait accumulé un stock de 67 934 tonnes de viande de bœuf importée, soit plus que la part de contingent totale attribuée au

³⁸⁵ Voir le paragraphe 138 du présent rapport.

LPMO en 1999. En juillet 1999, le stock en question était tombé à 61 524 tonnes.³⁸⁶ Le LPMO disposait donc d'un stock de viande de bœuf suffisant pour satisfaire à la demande du marché.

731. Dans la mesure où i) la Corée reconnaît que le LPMO n'a pas lancé d'appel d'offres entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998, ii) le LPMO avait en 1998 un stock de viande de bœuf importée équivalent à peu près à la totalité du contingent annuel, ce qui a forcément entraîné des coûts de stockage très élevés pour cet organisme, iii) il est prouvé qu'en 1997 et en 1998, le LPMO/la NLCF (collectivement dénommés ci-après LPMO) ont refusé de vendre de la viande de bœuf importée malgré un stock suffisant pour répondre à la demande, et iv) la viande de bœuf importée est généralement meilleur marché que la viande de bœuf coréenne, le Groupe spécial estime que les parties plaignantes ont établi *prima facie* que l'ajournement par le LPMO d'appels d'offres ou son refus de lancer des appels d'offres en 1997 et en 1998 et ses pratiques d'écoulement au cours de la même période sont à l'origine, au moins en partie, de l'utilisation partielle de sa part de contingent.

iii) *Question de la justification économique du comportement de la Corée*

732. Le Groupe spécial rappelle que, compte tenu des faits mentionnés au paragraphe 731 ci-dessus, il incombe à la Corée la charge de réfuter les éléments *prima facie* établis par les parties plaignantes. À cet égard, la Corée soutient que, dans le contexte de la crise financière de 1997-1998, le LPMO était fondé, pour des raisons commerciales, à refuser d'écouler la viande de bœuf (c'est-à-dire vendre celle qu'il avait en stock) et à refuser de lancer des appels d'offres ou à les ajourner entre la fin d'octobre 1997 et la fin de 1998 car ces ventes se seraient faites à perte. La Corée ajoute que le LPMO subissait déjà d'importantes pertes.³⁸⁷ Le Groupe spécial estime que deux périodes distinctes doivent être examinées: premièrement, la période comprise entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998 et, deuxièmement, la période comprise entre juin 1998 et la fin de décembre 1998.

De la fin d'octobre 1997 à la fin de mai 1998

733. La Corée reconnaît que le LPMO a refusé de lancer des appels d'offres entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998.³⁸⁸ Elle fait valoir que le LPMO n'a pas lancé d'appel d'offres pour importer de la viande de bœuf entre novembre 1997 et mai 1998 en raison de la stagnation des ventes de ce produit due au fléchissement de la demande intérieure de viande de bœuf importée, d'où un accroissement des stocks de viande de bœuf importée.³⁸⁹ La Corée note que, après novembre 1997, le LPMO n'a procédé à aucun achat ultérieur car il avait déjà acheté la totalité du contingent en octobre 1997. Elle affirme que, après la dépréciation du won coréen vers la fin de 1997, les prix à l'importation en won sont montés en flèche tandis que les prix de la viande de bœuf coréenne ont baissé, d'où un recul substantiel de la demande de viande de bœuf importée.³⁹⁰

734. Les parties plaignantes ne contestent pas l'effet de la crise financière sur la demande de viande de bœuf en Corée. Cependant, elles font valoir que la consommation de viande de bœuf importée a diminué principalement à cause du refus du LPMO de fournir ce produit, dans le cadre d'une politique délibérée visant à stabiliser et à soutenir le prix du produit national.³⁹¹ Le coût plus élevé des produits

³⁸⁶ "Prix du bétail et tendances de l'offre et de la demande de viande de bœuf", document publié avec le communiqué de presse du MAF en date du 22 juillet 1999 (annexe 12 du présent rapport).

³⁸⁷ Les parties plaignantes soutiennent que le LPMO n'a pas subi de pertes réelles au cours de cette période. Pour elles, les pertes du LPMO (telles que mentionnées dans l'annexe 4 du présent rapport) semblent être surestimées car on les a calculées en comparant le prix de vente du LPMO et ses coûts, lesquels comprennent toutefois les frais de vente.

³⁸⁸ Voir le paragraphe 138 du présent rapport.

³⁸⁹ Voir le paragraphe 138 du présent rapport.

³⁹⁰ Voir le paragraphe 138 du présent rapport.

³⁹¹ Voir le paragraphe 127 du présent rapport.

fourragers a eu un effet défavorable sur la rentabilité de l'élevage bovin coréen en 1998, ce qui a encouragé les éleveurs à brader le bétail avec, en conséquence, une pression à la baisse sur le prix de la viande de bœuf coréenne.³⁹² Les parties plaignantes font valoir que les actions du LPMO visant à maintenir un prix de gros minimal pour la viande de bœuf importée étaient destinées à compenser le phénomène susmentionné.

735. En réponse, la Corée déclare que le LPMO aurait subi des pertes sur les importations de viande de bœuf et qu'il était fondé à maintenir le prix de gros minimal à ce niveau pour éviter des pertes sur les ventes de viande de bœuf importée. Pour étayer son allégation, la Corée présente des données concernant les prix dans les annexes 5 et 6 (pièces n° 41 et n° 45 de la Corée).³⁹³ Ces pièces indiquent des prix moyens à l'importation supérieurs aux prix de gros appliqués par le LPMO pendant toute l'année 1998 (en particulier en été, bien après le point culminant de la crise monétaire). La Corée fait valoir que les acheteurs n'étaient pas disposés à respecter le niveau du prix d'objectif (fixé par rapport au prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente) et que, par conséquent, il y aurait eu des pertes si la viande de bœuf avait été vendue à un prix inférieur au prix susmentionné.

736. Le Groupe spécial note un certain nombre de problèmes en rapport avec les données relatives aux prix présentées à l'annexe 4. La Corée n'indique pas comment sont calculés les prix à l'importation appliqués pendant la période où les appels d'offres pour les importations ont été suspendus comme indiqué à l'annexe 4. Il note également que, pour calculer les pertes du LPMO mentionnées à l'annexe 4, la Corée prend en compte les frais de vente de cet organisme. Ces frais de vente ont représenté 11,5 pour cent en moyenne en 1998, mais ont atteint jusqu'à 35 pour cent pour certaines découpes pendant certains mois. Ils semblent varier selon le type de viande (bovins d'embouche ou bovins nourris aux céréales) et selon le type de découpe; ils varient également chaque mois. Il y a un contraste frappant entre ces frais de vente élevés et les commissions appliquées par les supergroupes à leurs consommateurs finals ou à leurs clients.³⁹⁴ Le Groupe spécial n'est pas convaincu que les frais de vente du LPMO n'auraient pas pu être réduits par la vente de la viande de bœuf stockée, étant donné que les coûts très élevés découlaient probablement des importants stocks de viande de bœuf importée détenus par le LPMO. Le Groupe spécial peut donc difficilement accepter que ces frais de vente représentent toujours un élément légitime du coût de revient qui devrait être déduit lorsqu'il s'agit de calculer les bénéfices ou les pertes du LPMO découlant de la vente de viande de bœuf importée.

737. Le Groupe spécial note en outre que les supergroupes ont continué à importer de la viande de bœuf en 1998 (comme l'a fait le LPMO au deuxième semestre de la même année): cela n'aurait pas été le cas si, comme la Corée semble le faire valoir, il n'y avait pas eu une certaine demande de viande de bœuf à des prix supérieurs aux prix à l'importation. Certes, il est vrai que tous les supergroupes n'ont pas utilisé leur part de contingent, mais il apparaît qu'il existait à la fin de 1998 une demande importante de viande de bœuf importée, comme en témoignent les trois réattributions de sous-parts et les intenses activités d'importation de certains supergroupes (KMIA, LCTM et KMPA, représentant les transformateurs et agents de vente auprès des magasins et restaurants).

738. Par ailleurs, la Corée allègue qu'il y a eu des alertes d'ordre sanitaire au cours de la même période. Le Groupe spécial estime cependant que, mis à part des coupures de journaux, la Corée n'a présenté aucun élément de preuve pour démontrer que les alertes en question ont eu une incidence

³⁹² Voir le paragraphe 193 du présent rapport.

³⁹³ Voir l'annexe 4 du présent rapport.

³⁹⁴ Le Groupe spécial sait que, en vertu des Mémoires d'accord, les supergroupes ne sont pas censés détenir des stocks de viande de bœuf; les frais et commissions qu'ils sont autorisés à percevoir sont bien plus faibles. Les États-Unis allèguent que les supergroupes AVS ne sont autorisés par le MAF qu'à appliquer un taux de 2 à 3 pour cent à leurs consommateurs finals/clients. Voir le paragraphe 140 du présent rapport.

quelconque sur le niveau des importations au cours de la période pertinente ou ont influé sur les prix des importations ou les prix que les consommateurs coréens étaient disposés à payer pour la viande de bœuf importée.³⁹⁵

739. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve convaincants démontrant que les prix à l'importation et les frais de vente en question sont erronés, le Groupe spécial utilisera les données de l'annexe 4 pour évaluer l'allégation de la Corée selon laquelle le LPMO aurait subi d'importantes pertes en ce qui concerne la viande de bœuf importée à la fin de 1997 et pendant toute l'année 1998 au motif que la demande de ce produit avait diminué et qu'il y avait accumulation des stocks.

740. Au niveau du commerce de gros, le volume des ventes de viande de bœuf importée n'est pas indépendant du prix d'adjudication minimal fixé par le LPMO. À cet égard, le Groupe spécial note que, dans le cas précis du paleron, il est prouvé que la Corée a considérablement relevé le prix d'objectif entre le dernier trimestre de 1997 et janvier/février 1998 en le portant de 3 800 à 4 620 won le kg.³⁹⁶ La Corée allègue que le prix d'objectif est défini par rapport au prix d'importation c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente pour éviter que le produit importé ne soit vendu à perte. Cependant, même s'il est possible qu'un prix plus élevé à l'importation ait dû être payé pour la viande de bœuf au cours de ces mois, du point de vue de la détention des stocks, il convient de comparer le prix auquel le LPMO avait acheté le produit qu'il avait en stock et le prix qu'il pourrait obtenir à la vente. Le LPMO n'ayant pas lancé d'appel d'offres après novembre 1997, la viande se trouvant en stock avait dû être achetée avant la crise financière et la dévaluation du won. Par conséquent, le LPMO n'aurait pas subi de pertes tant qu'il vendait de la viande provenant de ses stocks.³⁹⁷ De l'avis du Groupe spécial, pendant la période comprise entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998, la Corée n'aurait pas subi toutes les pertes qu'elle prétend avoir subies. Le Groupe spécial ajoute que, au cours de la même période, le niveau des stocks était très élevé et non justifié du point de vue commercial. Il n'y avait donc pour la Corée aucune nécessité de prendre en compte ce qui aurait été les coûts de "remplacement" élevés de tous ces stocks. Le Groupe spécial constate donc que l'ajournement par la Corée de l'écoulement de la viande de bœuf importée n'était pas commercialement justifié.

741. Par ailleurs, le Groupe spécial constate que les éléments de preuve présentés n'ont pas justifié le fait que le LPMO n'a pas lancé d'appel d'offres pour l'importation de viande de bœuf pendant la période comprise entre la fin d'octobre 1997 et mai 1998. N'ayant pas lancé d'appel d'offres, le LPMO n'avait aucun moyen de savoir si la viande importée était disponible à des prix qui permettraient à cet organisme d'importer le produit en question sans subir de pertes financières. En s'abstenant de lancer des appels d'offres, le LPMO a effectivement fermé le marché coréen au produit importé pour la part de contingent qui lui était attribuée.

De juin à la fin de décembre 1998

³⁹⁵ Le Groupe spécial ne voit aucun lien entre une alerte sanitaire qui serait survenue en septembre 1997 ou en juin 1999 et la période comprise entre la fin de novembre 1998 et la fin de mai 1999.

³⁹⁶ Le chiffre de 3 800 won le kg correspond au niveau moyen du prix d'objectif pour le paleron pour le dernier trimestre de 1997 indiqué dans l'annexe 7 du présent rapport en réponse à la question n° 29 du Groupe spécial du 14 janvier 2000. Le tableau figurant au paragraphe 2.28 de la première communication de la Corée indique qu'à la fin de janvier 1998, un prix d'objectif de 4 620 won le kg est appliqué pour la même découpe.

³⁹⁷ Pour le paleron par exemple, le prix à l'importation ex-LPMO (prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente), au cours du dernier semestre de 1997 s'élevait à 4 311 won le kg (annexe 7 du présent rapport). En novembre et en décembre 1997, le prix de gros était très légèrement inférieur au chiffre précédent, mais lui était notablement supérieur de janvier à mai 1998, période pendant laquelle, selon la Corée, il y a eu un accroissement des stocks (annexe 8 du présent rapport).

742. En ce qui concerne le fait que la Corée n'a pas lancé d'appel d'offres ou a ajourné des appels d'offres, le Groupe spécial note que les deux types de découpe les plus importants, en termes de volume, importés en 1998 étaient le paleron et la viande de bœuf (non désossée) provenant de bovins d'embouche. Les chiffres cités par la Corée pour 1998 à l'annexe 4 donnent à penser que ce pays a subi des pertes à l'importation de viande de bœuf (non désossée) provenant de bovins d'embouche chaque mois de cette année-là et à l'importation de paleron à partir du mois d'avril de la même année. Selon les calculs, ces pertes correspondent à la différence entre le prix de gros réel obtenu et le prix à l'importation ex-LPMO (prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente). À cet égard, il convient de rappeler que les parties plaignantes ont fait valoir que le système de prix d'objectif minimal a permis de manipuler le prix de gros obtenu par le LPMO pour le maintenir à un niveau supérieur à celui qui aurait normalement été le sien. Par conséquent, si le LPMO avait effectivement importé et écoulé de la viande de bœuf d'une manière "normale", le prix de gros de ce produit aurait été encore plus bas que le niveau enregistré et les pertes encourues auraient été encore plus grandes.

743. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial est parti du principe que le système d'adjudication de la viande de bœuf importée fonctionne de manière transparente et que la totalité de la viande demandée au prix d'adjudication est effectivement fournie. L'Australie présente des éléments de preuve selon lesquels le nombre de caisses de viande de bœuf attribuées a été inférieur à celui qui était demandé (à une certaine date de février 1999), malgré la disponibilité générale de ce produit ce jour-là. La Corée répond³⁹⁸ que la raison pour laquelle les volumes écoulés sont inférieurs à la demande intérieure est que les prix offerts pour l'ensemble de la viande de bœuf importée étaient inférieurs aux prix d'adjudication minimaux. Si la Corée avait écoulé la viande de bœuf à ces prix d'offre, elle aurait encouru des pertes plus élevées que celles qui sont indiquées à l'annexe 4. Ainsi, bien que le Groupe spécial pense que les prix à l'importation payés par le LPMO et donc les pertes subies par cet organisme ont peut-être été exagérés en raison du niveau des frais de vente inclus dans le prix à l'importation, cela a été compensé par le système de prix d'adjudication minimal, qui aurait réduit l'ampleur des pertes déclarées. S'il était vrai que, même au prix offert, la Corée a limité l'attribution de viande de bœuf, l'argument présenté dans ce paragraphe ne serait pas valable. Cependant, aucun élément de preuve n'a été avancé pour contester l'explication donnée par la Corée sur ce point.

744. Le LPMO étant en mesure d'influer sur le niveau de la demande de viande de bœuf importée en manipulant, lors des enchères, le système de prix d'objectif minimal³⁹⁹, il appartient à la Corée de prouver qu'elle n'a pas abusé de cette pratique en rendant la viande de bœuf importée inaccessible aux consommateurs coréens qui, même après la crise financière de la fin de 1997, auraient peut-être été disposés à payer le prix commercial pour ce produit. La Corée a soutenu que le prix offert lors des enchères sur les marchés de gros pour certaines découpes de viande de bœuf était insuffisant pour couvrir le prix à l'importation payé pendant la plus grande partie de 1998 et que cela justifiait l'ajournement des appels d'offres et des expéditions. Malgré quelques réserves au sujet des chiffres utilisés par la Corée pour défendre cette thèse, le Groupe spécial admet que la Corée était commercialement fondée à ajourner ses achats de viande de bœuf importée en 1998.

iv) Conclusion

745. En résumé, sur la base des éléments de preuve assez limités dont il dispose, le Groupe spécial pense que, du point de vue économique, la Corée n'avait pas de raison de s'abstenir de lancer des appels d'offres et de s'abstenir d'écouler de la viande de bœuf importée pendant la période comprise entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998. Le fait que la Corée n'a pas lancé d'appel d'offres ou

³⁹⁸ Voir le paragraphe 138 du présent rapport.

³⁹⁹ Pratique que le Groupe spécial a déjà considérée comme une "restriction restante" au paragraphe 584 et qui doit être éliminée ou mise en conformité pour le 1^{er} janvier 2001.

a ajourné des appels d'offres et ses pratiques concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée après mai 1998 et jusqu'en décembre 1998 (dernier mois pour lequel la Corée a présenté des données relatives aux prix détaillées dans la pièce n° 45, annexe 4 du présent rapport) pourraient être justifiés par des considérations d'ordre économique normales.

746. Étant parvenu à cette conclusion factuelle, le Groupe spécial examinera maintenant si le refus du LPMO de lancer des appels d'offres entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998 et ses pratiques d'écoulement quotidien ou mensuel au cours de cette période sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. Avant de procéder à l'examen juridique, le Groupe spécial note que la Corée n'a pas invoqué les articles XII ou XVIII:B du GATT pendant la période où elle a connu des difficultés financières et qu'elle n'allègue pas, même maintenant, qu'elle a eu des difficultés de balance des paiements en 1997 et en 1998.

b) Dispositions et jurisprudence de l'OMC concernant les restrictions imposées par les entreprises commerciales d'État

747. Le Groupe spécial procédera maintenant à l'examen de la législation applicable aux restrictions imposées par les entreprises commerciales d'État. Les parties plaignantes allèguent que les pratiques du LPMO sont contraires à l'article XI et à la note additionnelle y relative, aux articles III et XVII du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour se défendre, la Corée déclare que son contingent d'importation a été entièrement utilisé en 1997 et en 1998 ou que, en tout état de cause, la totalité de son contingent avait été acheté en 1997 et en 1998 et serait dédouané avant la fin de 2000. Par ailleurs, la Corée fait valoir que, en tout état de cause, le LPMO a eu raison de refuser et d'ajourner le lancement des appels d'offre et l'écoulement des produits car sinon il aurait subi des pertes. Le Groupe spécial est déjà parvenu à la conclusion que la Corée n'a pas démontré les faits en question de manière satisfaisante pour le Groupe spécial en ce qui concerne la période comprise entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998. Pour le reste de 1998, la Corée a peut-être eu raison d'attendre un peu pour lancer les appels d'offres et écouler ses importations, car il semble que le LPMO aurait subi d'autres pertes si elle n'avait pas agi ainsi.

i) *Article XI, note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII et article XVI du GATT*

748. L'article XI:1 du GATT dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé ..."

La note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII dispose ce qui suit:

"Dans les articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État."

Autrement dit, lorsqu'une restriction à l'importation est imposée par une entreprise commerciale d'État, avec ou sans droits exclusifs, une telle restriction devrait être visée par l'article XI.⁴⁰⁰

⁴⁰⁰ Le Groupe spécial note que l'interdiction générale des restrictions à l'importation figurant à l'article XI et dans la note additionnelle y relative trouve une application plus spécifique à l'article 4:2 de

749. Dans l'affaire *Japon - Produits agricoles*, le Groupe spécial a pris note de l'affirmation du Japon selon laquelle les restrictions quantitatives appliquées par le biais de monopoles d'importation ne pouvaient pas être visées par l'article XI:1 et a constaté ce qui suit:

"[L']article XI:1 vise les restrictions à l'importation de tout produit, "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importations ... ou de tout autre procédé". Le texte de cette disposition est exhaustif, et comprend donc les restrictions appliquées par le biais d'un monopole d'importation. C'est ce que confirme la note aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, selon laquelle l'expression "restrictions à l'importation" figurant dans ces articles vise également les restrictions *appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État*." (Pas d'italique dans l'original.)

Plus spécifiquement, le Groupe spécial a noté dans ce cas ce qui suit:

*"L'objectif fondamental de cette note est d'étendre au commerce d'État les règles de l'Accord général régissant le commerce privé et d'assurer que les parties contractantes ne puissent échapper à leurs obligations relatives au commerce privé par le biais d'opérations de commerce d'États."*⁴⁰¹ (Pas d'italique dans l'original.)

750. Le rapport adopté du Groupe spécial du GATT sur l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)* traitait des restrictions à l'importation et à la distribution imposées par une entreprise commerciale d'État qui détenait des droits de monopole tant sur l'importation que sur la distribution. Il a été constaté ce qui suit:

"4.24 ... aux termes de la note relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, dans tous ces articles, "les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État". *Il lui a paru significatif que la note fasse mention de "restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État" et non de "restrictions à l'importation"*. Il a considéré que l'on avait ainsi reconnu que, *s'agissant d'entreprises qui jouissent d'un monopole d'importation et de distribution sur le marché intérieur, la distinction normalement faite dans l'Accord général entre les restrictions qui touchent l'importation de produits et celles qui touchent les produits importés perdait beaucoup de son importance puisque les deux types de restrictions pouvaient être appliqués par décision du monopole*. Le Groupe spécial a estimé que les pratiques discriminatoires systématiques du genre de celles dont il était question devaient être considérées comme des restrictions appliquées au moyen de "tout autre procédé" contraire aux dispositions de l'article XI:1. Il a également noté que tout accord ou arrangement devrait être compatible avec l'Accord général."⁴⁰² (Pas d'italique et de soulignement dans l'original.)

l'Accord sur l'agriculture ainsi que dans la note de bas de page relative à cet article en ce qui concerne les produits agricoles. Le Groupe spécial examinera de manière plus approfondie ci-après la relation entre ces diverses dispositions.

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Japon - Produits agricoles*, paragraphe 5.2.2.2.

⁴⁰² Rapport du Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)*, paragraphe 4.24.

751. Ainsi, dans le cas particulier où une entreprise commerciale d'État détient un monopole d'importation et un monopole de distribution, toute restriction qu'elle impose à la distribution de produits importés *aboutira à une restriction à l'importation* du produit sur lequel elle détient un monopole. En d'autres termes, le contrôle effectif par une entreprise commerciale d'État tant des circuits d'importation que des circuits de distribution signifie que l'imposition de toute mesure restrictive, y compris des mesures internes, aura un effet défavorable sur l'importation des produits concernés. La note additionnelle relative à l'article XI interdit donc à une entreprise commerciale d'État jouissant d'un droit de monopole sur l'importation et sur la distribution d'imposer des restrictions internes aux produits importés.

752. L'article XVII du GATT (et la note de bas de page parallèle relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* examinée plus en détail ci-après) visent également les activités et les pratiques des entreprises commerciales d'État. L'article XVII du GATT dispose ce qui suit:

"1.* a) Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, *des privilèges exclusifs ou spéciaux**, cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, *aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif* concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de *considérations d'ordre commercial** telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément *aux usages commerciaux ordinaires*.

c) Aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa a) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. ...

3. Les parties contractantes reconnaissent que les entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article *pourraient être utilisées de telle façon qu'il en résulterait de sérieuses entraves au commerce*; c'est pourquoi il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, afin de limiter ou de réduire ces entraves.*"

753. L'article XVII:1 a) définit pour les entreprises commerciales d'État l'obligation générale d'entreprendre leurs activités conformément au principe de non-discrimination du GATT. Le Groupe spécial estime que ce principe général de non-discrimination inclut au minimum les dispositions des articles I^{er} et III du GATT. Il semble que c'est ce point de la jurisprudence du GATT qui a été mis en évidence lorsque, dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)*, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

"4.26 Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les pratiques incriminées étaient contraires à l'article III. Il a noté que le Canada considérait que cet article ne devait pas être pris en compte, parce qu'il ressortait de la note interprétative des articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII que les dispositions autres que celles de l'article XVII ne s'appliquaient aux entreprises commerciales d'État que s'il en était fait expressément mention. Le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce de déterminer si les pratiques incriminées étaient contraires à l'article III:4, puisqu'il avait déjà constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article XI. *Toutefois, il a attaché beaucoup de poids à l'argument selon lequel l'article III:4 était également applicable aux entreprises commerciales d'État, du moins lorsque le monopole d'importation et le monopole de distribution sur le marché intérieur ne faisaient qu'un*, comme c'était le cas pour les régies provinciales des alcools au Canada. Cette interprétation était confirmée *a contrario* par le libellé de l'article III:8 a)." (Pas d'italique dans l'original.)

754. Dans le rapport *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*, le Groupe spécial a également tiré la conclusion suivante:

"C'est pourquoi le Groupe spécial a constaté que le droit que le Canada tenait de l'Accord général d'établir un monopole d'importation et de vente de la bière *ne l'autorisait pas à opérer à l'encontre de la bière importée une discrimination incompatible avec l'article III:4 par le biais de règlements affectant son transport sur le marché intérieur*."⁴⁰³ (Pas d'italique dans l'original.)

755. La jurisprudence du GATT a en outre clairement établi que le paragraphe b), qui se rapporte aux considérations d'ordre commercial, définit les obligations énoncées au paragraphe a).

756. Dans l'affaire *Canada - LEIE*, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

"5.16 Le Groupe spécial estime que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XVII de l'Accord général, en se référant à l'alinéa a) du même paragraphe, impose aux parties contractantes l'obligation, dans leurs relations avec les entreprises commerciales d'État et autres entreprises de se conformer "au principe général de non-discrimination prescrit par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerces privés". Cette obligation est définie à l'alinéa b) qui porte, notamment, que ce principe devra être interprété comme imposant à ces entreprises l'obligation de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial. Le fait que *l'alinéa b) n'établit pas une obligation générale distincte de permettre aux entreprises de s'inspirer de considérations d'ordre commercial mais définit simplement les obligations énoncées à l'alinéa précédent* ressort clairement des mots par lesquels il commence: "Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant ...". (Pas d'italique dans l'original.)

757. Autrement dit, les termes "principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord" (article XVII:1 a)) devraient être assimilés aux termes "ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial"

⁴⁰³ Rapport du Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*, paragraphe 5.15.

(article XVII:1 b)). Il convient d'utiliser la liste des variables qui permettent de déterminer si une transaction relevant du commerce d'État est fondée sur des considérations d'ordre commercial (prix, disponibilité, etc.) pour déterminer plus facilement si l'entreprise commerciale d'État s'est conformée au principe général de non-discrimination. Une conclusion selon laquelle le principe de non-discrimination a été enfreint suffirait à prouver qu'il y a violation de l'article XVII; de même, une conclusion selon laquelle une décision d'achat n'a pas été fondée sur des "considérations d'ordre commercial" suffirait à démontrer qu'il y a violation de l'article XVII.

758. En conséquence, lorsqu'il évaluera l'allégation concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des pratiques d'écoulement du LPMO, en particulier celle qui consiste à refuser de vendre de la viande de bœuf importée sur le marché coréen ou à ajourner de telles ventes, le Groupe spécial déterminera également si le LPMO "[s'est conformé], dans ... ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif" conformément à l'article XVII.

ii) *Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture*

759. Les parties plaignantes allèguent que les pratiques précitées sont également contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, compte tenu de la note de bas de page n° 1 qui étend la prohibition concernant les restrictions à l'importation aux mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.

760. Le Groupe spécial rappelle que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures ..."

761. La note de bas de page n° 1 relative à l'article 4:2 précise ce qui suit:

"Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation ..., les régimes d'importation discrétionnaires, *les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État* ... et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays ..."

762. En conséquence, s'agissant des mesures relatives aux produits agricoles qui auraient dû être converties en droits de douane ou en contingents tarifaires, une violation de l'article XI du GATT et de la note additionnelle y relative concernant les transactions relevant du commerce d'État constituerait forcément une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la note de bas de page y relative qui se rapportent aux mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.

c) *Évaluation du Groupe spécial*

763. Le LPMO est un organisme de commerce d'État notifié pour la viande de bœuf et importe sa part du contingent annuel dans le cadre d'un système d'appel d'offres.⁴⁰⁴ L'importation, la distribution et la vente de la viande de bœuf importée par le LPMO étaient encore régies, au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, par les règlements concernant la viande de bœuf importée

⁴⁰⁴ G/STR/N/4/KOR, 10 décembre 1998.

et la désignation des négociants en viande de bœuf importée et l'offre de produits, dont l'objet était "d'établir des directives opérationnelles concernant le stockage, la vente, etc., de la viande de bœuf importée conformément au plan d'approvisionnement mis en œuvre par le gouvernement pour stabiliser les prix du bétail et de la viande de bœuf en Corée".⁴⁰⁵ Dans la notification qu'elle a présentée au Comité des entreprises commerciales d'État, la Corée indique que le LPMO est l'entité désignée par le MAF pour administrer le régime d'importation de la viande de bœuf. En outre, comme indiqué précédemment, le MAF a délégué au LPMO des pouvoirs étendus qui permettent à cet organisme d'administrer le régime de licences appliqué à l'importation de la viande de bœuf.

764. De 1988 à 1991, le LPMO a été chargé d'acheter la totalité du contingent d'importation de viande de bœuf, ayant donc le monopole total de l'importation du produit. Avec le temps, sa part du contingent d'importation a été réduite mais le LPMO est encore responsable de l'importation de 30 pour cent du contingent, part sur laquelle aucun autre importateur n'a de droit. Les droits spéciaux en rapport avec l'importation et l'écoulement de la viande de bœuf importée par le LPMO sont partagés entre deux organismes de commerce d'État dans le cadre d'un "accord d'expédition" conclu entre l'entité principale, le LPMO et son agent, la NLCF. En vertu d'un règlement gouvernemental, la NLCF bénéficie également de privilèges exclusifs ou spéciaux qui lui permettent de contrôler, pour le compte du LPMO, l'écoulement quotidien de la viande de bœuf. L'objectif déclaré des deux organismes est de stabiliser le prix de la viande de bœuf coréenne.⁴⁰⁶ Leurs activités sont également réglementées et supervisées de près par le MAF.

765. Ainsi, le LPMO et son agent, la NLCF - ci-après collectivement dénommés LPMO - jouissent de droits exclusifs d'importation en ce qui concerne leur part de 30 pour cent du contingent d'importation de viande de bœuf, dans la mesure où aucune autre entité ne bénéficie d'aucun de leurs droits d'importation (étant donné que les entités relevant du système AVS ne peuvent pas importer plus que ne le leur permet leur part qui s'élève à 70 pour cent du contingent), et exercent donc un contrôle total sur ces 30 pour cent du marché d'importation de la viande de bœuf. Dans la mesure où le LPMO détient ce droit d'importation exclusif sur lesdits 30 pour cent du contingent coréen et que le LPMO/NLCF exerce également un contrôle total sur l'écoulement sur le marché coréen desdits 30 pour cent de la viande de bœuf importée dans le pays, le Groupe spécial estime que, bien que le LPMO ne contrôle pas tous les aspects de la distribution, ses pouvoirs en ce qui concerne l'écoulement de la viande de bœuf importée sur le marché coréen lui permettent de contrôler totalement la quantité distribuée sur ce marché et correspondant à sa part de 30 pour cent. En conséquence, le Groupe spécial est d'avis que le LPMO détient un droit exclusif d'importation et de distribution sur la part du contingent d'importation qui lui est attribué.

766. En se fondant sur les constatations du Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)*, le présent Groupe spécial estime que, dans la mesure où le LPMO contrôle totalement l'importation et la distribution de sa part de 30 pour cent du contingent coréen d'importation de viande de bœuf, la distinction normalement faite dans le cadre du GATT entre les restrictions qui touchent l'importation de produits (c'est-à-dire les mesures à la frontière) et celles qui touchent les produits importés (c'est-à-dire les mesures internes) perd beaucoup de son importance.

767. En conséquence, le Groupe spécial conclut que le fait que le LPMO n'a pas lancé d'appel d'offres ou a ajourné des appels d'offres et ses pratiques d'écoulement entre la fin d'octobre 1997 et la

⁴⁰⁵ Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée, article premier. Depuis le 1^{er} octobre 1999, ces questions sont réglementées par le gouvernement dans le cadre de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* et l'article 3 indique que la viande de bœuf est importée par le LPMO aux fins de la stabilisation de l'offre et de la demande sur le marché.

⁴⁰⁶ LPMO, Foreword, page 1; *Brief Introduction of NLCF*, page 3.

fin de mai 1998, à savoir son refus d'écouler la viande de bœuf importée sur le marché coréen, qui l'ont amené à détenir d'importants stocks de viande de bœuf puis à réduire les importations, étaient des mesures restrictives. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, ces pratiques du LPMO sont étroitement liées et ont entraîné l'application de restrictions à l'importation de la viande de bœuf, ce qui est contraire à l'article XI par le biais de l'application de la note additionnelle y relative.

768. Le Groupe spécial ayant déjà conclu que les mesures ci-dessus étaient incompatibles avec l'article XI et la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII concernant les entreprises commerciales d'État, ces mesures sont forcément contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et à la note de bas de page y relative concernant les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.

769. Si le LPMO/NLCF n'est pas considéré comme ayant le contrôle total de la distribution de sa part de 30 pour cent du contingent d'importation, le Groupe spécial estime que, lorsque cet organisme a ajourné la vente de viande de bœuf importée sur le marché coréen, bien que détenant d'importants stocks de ce produit, le LPMO "[ne s'est pas conformé] aux principes généraux de non-discrimination prescrits pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés" (article XVII:1 a)). Le Groupe spécial constate donc que les pratiques d'écoulement du LPMO après la fin d'octobre 1997 et jusqu'à la fin de mai 1998 étaient incompatibles avec l'article XVII:1 a) du GATT. La suspension par le LPMO des appels d'offres au cours de la même période constituerait encore une restriction à l'importation, ce qui est contraire à l'article XI par le biais de l'application de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII du GATT.

G. ALLEGATION FORMULEE CONTRE LA DISTINCTION ENTRE LA VIANDE DE BOVINS D'EMBOUCHE ET LA VIANDE DE BOVINS NOURRIS AUX CEREALES

1. Arguments des parties

770. L'Australie allègue que, lorsqu'il a réparti sa part de contingent entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales et qu'il a exclu la viande de bovins d'embouche de trois appels d'offres lancés en 1999, le 10 juin, le 14 juillet et le 10 septembre⁴⁰⁷, le LPMO a réduit l'offre de viande de bovins d'embouche alors que les ventes de ce produit étaient en plein essor. L'Australie allègue par conséquent que ces pratiques restrictives en matière d'appels d'offres sont incompatibles avec l'article II, en ce sens qu'elles imposent des conditions additionnelles contraires aux "conditions et clauses spéciales" stipulées dans la Liste de la Corée. Par ailleurs, l'Australie allègue que de telles pratiques en matière d'appels d'offres concernant la viande de bovins d'embouche/nourris aux céréales ont imposé à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui est accordé au produit national pour lequel une telle distinction n'existe pas. Pour l'Australie, ces pratiques constituent en outre une restriction à l'importation de la viande de bovins d'embouche contraire à l'article XI et à la note additionnelle y relative ainsi qu'à l'article XVII du GATT en ce sens qu'elles sont discriminatoires et ne sont pas fondées sur des considérations d'ordre commercial.

771. La Corée répond que la distinction établie entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales ne constitue pas en soi un traitement discriminatoire ou une violation des principes NPF. Tous les appels d'offres sont ouverts à tous les pays fournisseurs et parfaitement neutres quant à l'origine. Pour la Corée, les exportateurs australiens sont libres de participer à la fois aux appels d'offres concernant la viande de bovins d'embouche et aux appels d'offres concernant la viande de bovins nourris aux céréales, et l'Australie n'a apporté aucun élément de preuve démontrant

⁴⁰⁷ Voir le paragraphe 122 du présent rapport.

que les produits australiens ont fait l'objet d'une discrimination en raison de leur origine. La Corée soutient que si les producteurs australiens opèrent sur une base commerciale, ils doivent en principe s'adapter à la demande du client et non s'attendre à ce que le client modifie sa demande en fonction de leur offre. La Corée fait également valoir que les données relatives aux importations montrent que la part de l'Australie a augmenté en 1999 et que, par conséquent, aucune discrimination n'a été opérée en raison de l'origine. L'Australie conteste les données présentées par la Corée et allègue que les importations de viande de bovins d'embouche effectuées par le LPMO en 1999 ont reculé de près de 60 pour cent.

2. Détermination factuelle effectuée par le Groupe spécial

772. Le Groupe spécial rappelle que la Liste de concessions de la Corée comprend, pour l'ensemble de la viande de bœuf importée dans le cadre du contingent tarifaire, des consolidations tarifaires à 43,6 pour cent, niveau qui doit être ramené à 41,6 pour cent pour l'an 2000. Par ailleurs, le Groupe spécial note que la Corée n'a pas inscrit de clause spéciale dans la colonne 7 "Autres modalités et conditions" de sa Liste et n'a pas fait référence à la viande de bovins nourris aux céréales ni à la viande de bovins d'embouche. Le Groupe spécial rappelle également que le 10 juin et le 14 juillet, c'est-à-dire avant le 26 juillet (date d'établissement du présent Groupe spécial pour l'Australie⁴⁰⁸), la viande de bovins d'embouche a été totalement exclue des appels d'offres.⁴⁰⁹

773. Les éléments de preuve présentés indiquent que, d'une manière générale, la viande de bovins d'embouche originaire d'Australie et la viande de bovins nourris aux céréales en provenance des États-Unis sont des produits similaires. Dans les appels d'offres toutefois, une distinction est établie entre ces produits similaires et, au moins à deux occasions, c'est-à-dire le 10 juin et le 14 juillet, la viande de bovins d'embouche a été exclue des appels d'offres. Par ailleurs, il convient de souligner que les importations effectuées dans le cadre du système AVS, régime fondé sur des considérations d'ordre commercial, ne font pas l'objet d'une distinction analogue. Une telle distinction n'est ni imposée ni jamais appliquée dans les pratiques commerciales du marché coréen, sur lequel les différents types de viande de bœuf sont différenciés selon un système de classification par catégorie fondé sur des critères tels que persillé, texture, couleur de la viande, teneur en matières grasses et degré de maturation, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'élevage. Les éléments de preuve non réfutés montrent également que vers mai et juin 1999, les ventes de viande de bovins d'embouche sur le marché coréen ont plus que triplé par rapport à la consommation de 1998.⁴¹⁰

3. Dispositions et jurisprudence de l'OMC

774. Selon le Groupe spécial, les appels d'offres du LPMO qui imposent une distinction entre la viande de bovins nourris aux céréales et la viande de bovins d'embouche constituent des limites *de facto* à l'importation de viande de bovins d'embouche équivalant à des restrictions à l'importation. Le Groupe spécial rappelle son analyse concernant l'article XI et la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, analyse dans laquelle il a été conclu que le but de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII était de faire en sorte que les Membres de l'OMC ne puissent pas se soustraire à leurs obligations fondamentales, notamment la prohibition des restrictions à l'importation, en recourant à une entreprise commerciale d'État.

⁴⁰⁸ Voir le document WT/DS169/6 et les dispositions de l'article 9:2 du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends, qui dispose qu'un groupe spécial unique est établi: "le Groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".

⁴⁰⁹ Voir le paragraphe 122 du présent rapport.

⁴¹⁰ Voir le paragraphe 122 du présent rapport: 1 220 tonnes métriques de mai à juin 1998 et 3 720 de mai à juin 1999.

775. L'article II:1 du GATT dispose ce qui suit:

"a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste."

776. Il a été constaté ce qui suit dans le rapport du Groupe spécial *CEE - Viande de bœuf*:

"Les mots "conditions ou clauses spéciales" figurant dans [l'article II, paragraphe 1, alinéa b)] ne pouvaient être interprétés comme signifiant qu'un pays avait la faculté de limiter une concession, de façon explicite ou par le biais des modalités d'administration de cette concession, aux produits d'un pays déterminé. En outre, le Groupe a constaté que la mention, à l'annexe II, d'un seul organisme habilité à délivrer des certificats pour la viande considérée et le fait que cet organisme ne délivrait de certificats que pour la viande originaire des États-Unis *empêchait, en fait, l'accès de la viande de haute qualité, originaire d'autres pays.*"

"En conséquence, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que la manière dont était administrée la concession de la CEE sur la viande de bœuf de haute qualité *accordait au Canada un traitement moins favorable que celui prévu dans la liste de la CEE en référence* et qu'elle n'était donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général." (Pas d'italique dans l'original.)⁴¹¹

4. Évaluation du Groupe spécial

777. Compte tenu des éléments de preuve dont il dispose, le Groupe spécial estime que les pratiques du LPMO consistant à lancer des appels d'offres en établissant une distinction entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales constituent une restriction à l'importation contraire à l'article XI du GATT, par le biais de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII.

778. Le Groupe spécial estime que, en vertu de l'article II, les autres "conditions et clauses spéciales", quelles qu'elles soient, qui viennent s'ajouter aux concessions à l'importation doivent être énoncées dans la Liste de la Corée. Il rappelle que la Corée n'a inscrit dans sa Liste aucune condition concernant la viande de bovins d'embouche/nourris aux céréales. En administrant son contingent d'importation de viande de bœuf sur la base d'une distinction entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales, la Corée impose une condition qui prend la forme de limites particulières pour la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales, dans le cadre de son contingent d'importation total. Le Groupe spécial rappelle la conclusion à laquelle il est arrivé ci-dessus, à savoir que la distinction viande de bovins d'embouche/bovins nourris aux céréales constitue une limite, c'est-à-dire une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT.

⁴¹¹ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *CEE - Viande de bœuf*, paragraphes 4.5 et 4.6.

779. Étant donné que la Corée n'a pas inscrit une telle clause spéciale et que les importations de viande de bovins d'embouche par le LPMO sont ainsi restreintes, le Groupe spécial constate que les importations de viande de bovins d'embouche reçoivent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Corée, ce qui est contraire à l'article II:1 a).

780. Ayant formulé les conclusions exposées ci-dessus, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner les allégations de l'Australie selon lesquelles les mêmes mesures sont également contraires aux articles III:4 et XVII du GATT.

H. ALLEGATION SELON LAQUELLE LE REGIME DE LICENCES D'IMPORTATION COREEN EN SOI EST CONTRAIRE A DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR L'OMC

781. Les États-Unis allèguent qu'en accordant au LPMO et au système AVS le droit exclusif d'importer de la viande de bœuf, le régime réglementaire et, par conséquent, le régime de licences de la Corée, établit effectivement un régime de licences d'importation non automatiques contraire à l'article XI:1, à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 3:2 de l'*Accord sur les licences*. Pour étayer leurs allégations, les États-Unis font référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*.

782. S'agissant de l'allégation des États-Unis selon laquelle le régime de licences d'importation coréen est incompatible avec l'article XI du GATT (et avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*), le Groupe spécial est d'avis que, comme l'a fait observer le Canada, les conclusions établies dans les rapports concernant l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives* sont sans pertinence pour le présent différend, car le contexte factuel est différent. Dans le cadre du régime de licences indien, un certain nombre de produits avaient été ajoutés à une "liste négative d'importations" et ces produits ne pouvaient être importés qu'avec une licence. Ces licences étaient délivrées de manière discrétionnaire. Il n'y avait pas d'autres restrictions quantitatives associées au régime de licences. Autrement dit, s'il n'y avait pas de régime de licences discrétionnaire, il n'y aurait pas de restrictions aux importations. Dans ces circonstances, il a été constaté que le régime de licences discrétionnaire constituait en lui-même une restriction à l'importation. Toutefois, lorsqu'un contingent est appliqué, le recours à un régime de licences discrétionnaire ne se traduit pas nécessairement par une restriction additionnelle. Lorsqu'un régime de licences discrétionnaire est mis en œuvre conjointement avec d'autres restrictions, comme c'est le cas dans le présent différend, la manière dont il est administré peut être source de restrictions additionnelles indépendantes de celles qui sont imposées par la principale restriction. Étant donné que cette question n'a pas été examinée dans le rapport concernant l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*, celle-ci ne fait pas autorité pour ce qui est de l'argument selon lequel un régime de licences discrétionnaire, utilisé conjointement avec une restriction quantitative, aboutit nécessairement à un certain niveau additionnel de restriction qui va au-delà de la limitation de l'accès inhérente à l'imposition d'une restriction quantitative.

783. Par ailleurs, le régime de licences discrétionnaire a été institué en vue de l'administration de diverses mesures à l'importation. Le Groupe spécial rappelle que des conclusions concernant un certain nombre de mesures spécifiques ont été établies dans les sections précédentes du présent rapport, y compris le fait que certaines des mesures contestées bénéficient d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001. Le Groupe spécial ne juge donc pas nécessaire d'établir une conclusion distincte à propos du régime de licences d'importation coréen, étant donné que divers aspects de ce régime seront peut-être modifiés lorsque la Corée adoptera de nouvelles mesures conformément aux conclusions du présent rapport et à l'expiration de la période de transition, à savoir le 1^{er} janvier 2001.

784. Enfin, le Groupe spécial note qu'un grand nombre des allégations des États-Unis concernant les violations alléguées de l'*Accord sur les licences* se rapportent aux dispositions de fond du régime coréen d'importation (et de distribution) (appliqué par le LPMO ou les supergroupes AVS). Il a été

dit à plusieurs reprises que certaines questions de fond n'avaient aucun rapport avec l'*Accord sur les licences*, qui vise les règles administratives relatives aux régimes de licences d'importation.⁴¹²

785. Pour ces raisons, le Groupe spécial ne formule aucune conclusion générale concernant la compatibilité du régime de licences d'importation coréen avec l'Accord sur l'OMC.

I. ALLEGATIONS FORMULEES CONTRE LE SOUTIEN INTERNE PRETENDUMENT EXCESSIF ACCORDE AU SECTEUR DE L'ELEVAGE COREEN

1. Demande de décision préliminaire présentée par la Corée en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial et le manque de spécificité des allégations des États-Unis et de l'Australie relatives au soutien interne

a) Arguments des parties

786. La Corée soutient que le mandat du Groupe spécial ne l'habilite pas à examiner l'ensemble des allégations et des arguments présentés par les parties plaignantes.⁴¹³

787. La Corée fait valoir que, vu qu'il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les parties plaignantes que "la Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture", les seules mesures que le Groupe spécial peut examiner du point de vue juridique sont les mesures de soutien interne appliquées par la Corée pour son secteur de l'élevage. Par conséquent, la Corée fait valoir que les données et les méthodes de calcul utilisées pour établir la MGS totale de base dans la Liste LX, Partie IV, de la Corée ou, de façon générale la Liste LX elle-même, ne sont pas mentionnées dans les mesures contestées et aucune violation ne peut être alléguée concernant ces mesures additionnelles. La Corée ajoute que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et l'Australie (qui constituent la base du mandat du Groupe spécial) n'étaient pas suffisamment détaillées et spécifiques pour englober les allégations des parties plaignantes, qui sont fondées sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* et sur les données et la méthodologie utilisées dans la Partie IV de la Liste LX de la Corée. La Corée demande au Groupe spécial de limiter son examen aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, c'est-à-dire les articles indiqués dans la demande des parties plaignantes et de ne pas autoriser ces dernières à présenter des allégations ou à invoquer des arguments qui sont fondés essentiellement sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque l'Annexe 3 n'a pas été mentionnée comme base juridique sur laquelle les parties plaignantes souhaitaient que le présent différend soit examiné.

788. Pour étayer sa demande, la Corée renvoie le Groupe spécial aux décisions de l'Organe d'appel concernant les affaires *CE – Bananes III* et *Corée – Produits laitiers*, dans lesquelles il avait été conclu que les groupes spéciaux devaient examiner soigneusement la demande d'établissement les concernant pour s'assurer qu'elle était conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et que l'énumération des articles dont la violation est alléguée est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé.

789. En réponse, les États-Unis et l'Australie font valoir que la demande de la Corée est arrivée trop tard puisque les règles de procédure du Groupe spécial disposent qu'une demande en vue d'une décision préliminaire devrait être présentée dans la première communication écrite, ce qui n'a pas été

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 197.

⁴¹³ Voir les paragraphes 30 à 32 du présent rapport.

le cas dans le présent différend, et que la Corée n'a pas invoqué de raison valable pour justifier sa demande tardive. Les parties plaignantes font valoir en outre que les mesures en cause et les dispositions spécifiques de l'*Accord sur l'agriculture* dont il est allégué qu'elles ont été violées figuraient dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et ont été développées dans leurs premières communications écrites. La Corée avait la possibilité, dans sa première communication écrite, de soulever la question de l'adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elle ne l'avait pas fait.

790. Les parties plaignantes ajoutent que, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a porté toute son attention sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment précise pour faire en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à la capacité de la Corée de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Par ailleurs, l'Organe d'appel a clairement établi qu'il incombait à la Corée d'apporter la preuve du préjudice allégué. Pour les parties plaignantes, l'affirmation de la Corée selon laquelle celle-ci n'a pas compris les allégations faites ou qu'il ne lui a pas été accordé une possibilité de répondre à ces allégations ne tient pas, puisque dans sa première communication écrite, la Corée a répondu aux allégations des parties plaignantes concernant les articles 3, 6 et 7 et, par le biais de l'article 6, l'Annexe 3 et la Partie IV de sa Liste.

791. Par ailleurs, les deux parties plaignantes insistent sur le fait qu'une analyse du texte de l'article 6 montre clairement que pour que l'article 6 ait le moindre sens, il doit être examiné conjointement avec l'Annexe 3 et la Partie IV de la Liste de la Corée. L'Annexe 3 et la Partie IV de la Liste de la Corée font partie intégrante de l'interprétation par le Groupe spécial des obligations de la Corée au titre de l'article 6. Il est explicitement indiqué dans le mandat du Groupe spécial que celui-ci doit examiner si les mesures de soutien interne appliquées par la Corée pour la viande de bœuf sont conformes aux engagements que ce pays a inscrits dans sa Liste au titre des articles 3, 6 et 7 et qu'il doit examiner, en particulier, l'obligation pour la Corée d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante le soutien par produit qui dépasse les niveaux *de minimis*, ainsi que son obligation de ne pas accorder un soutien qui excède ses engagements en matière de MGS pour une année donnée. Pour les parties plaignantes, il n'est pas possible d'établir une détermination au sujet du respect par un Membre de ses obligations sans référence aux formulations de l'Annexe 3, puisque celle-ci contient la méthodologie prescrite pour déterminer la MGS courante pour chaque produit ainsi que la MGS totale courante. Par ailleurs, il n'est pas possible de décider si la Corée a respecté ses obligations au titre de ces articles sans référence aux engagements de réduction contenus dans sa Liste.

b) Dispositions et jurisprudence de l'OMC concernant le mandat

792. Le mandat du présent Groupe spécial a été déterminé par renvoi aux demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes.⁴¹⁴ Les demandes des parties plaignantes indiquent ce qui suit:

"Parallèlement, la Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que [l'Australie a utilisé les termes "de sorte que"] le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*.

[Seule la demande des États-Unis contenait le paragraphe suivant: Les mesures de la Corée semblent incompatibles avec les obligations de cette dernière au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*.

⁴¹⁴ Voir les documents WT/DS161-169/5 et WT/DS161-169/6.

Les États-Unis estiment en particulier que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre:]

(...)

2) des articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture; et (...)"

793. L'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques* en cause et contiendra un *bref exposé du fondement juridique* de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème (...)" (pas d'italique dans l'original).

794. Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, le mandat d'un groupe spécial, doivent contenir au moins deux éléments fondamentaux: une description de la mesure spécifique et l'indication du fondement juridique des allégations, ces deux éléments devant être suffisants pour énoncer clairement le "problème".

795. La jurisprudence de l'OMC a précisé davantage ces deux aspects du mandat d'un groupe spécial en établissant une distinction entre les allégations et les arguments. Dans l'affaire *CE - Bananes III*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"141. À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.

142. ... Il incombe au groupe spécial de l'examiner *très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord*. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit *suffisamment précise* pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial définie conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord; et, deuxièmement, elle *informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte*."⁴¹⁵ (Pas d'italique dans l'original.)

796. Dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, l'Organe d'appel a eu la possibilité de préciser ses vues en la matière:

"123. Ainsi, dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous n'avons pas prétendu faire de la simple énumération des articles d'un accord pour lesquels une violation était alléguée un critère de précision, dont l'observation équivaudrait toujours à un respect suffisant des prescriptions de l'article 6:2, *dans absolument tous les cas*, indépendamment des circonstances propres à chacun de ces cas. ...

⁴¹⁵ Dans son rapport sur l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a rappelé son opinion concernant la distinction entre les allégations et les arguments. Voir les paragraphes 155 et 156.

124. L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur *est toujours nécessaire* aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; *cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé*. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, *compte tenu des circonstances entourant l'affaire*, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque *les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples*. Dans une telle situation, *l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2*. (Pas d'italique dans l'original.)

127. Dans le même ordre d'idées, nous considérons qu'il faut voir au cas par cas si la simple *énumération des articles* prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a *porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial*. (Pas d'italique dans l'original.)

131. ... *la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial*. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, *mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience*. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes." (Pas d'italique dans l'original.)

797. Dans l'affaire *EU – Sociétés de ventes à l'étranger*, l'Organe d'appel a insisté sur le fait que la "bonne foi" était un élément nécessaire de toute contestation du mandat d'un groupe spécial, ce qui implique que, lorsqu'une partie allègue qu'elle a mal interprété une demande de consultations ou une demande d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation devrait être présentée le plus tôt possible:

"166. L'article 3:10 du Mémorandum d'accord fait obligation aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international.⁴¹⁶ *Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémorandum d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi*. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres

⁴¹⁶ [Original] *États-Unis - Crevettes*, *supra*, note de bas de page 99, paragraphe 158. Dans ce rapport, nous avons étudié la question de la bonne foi dans le contexte du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux."

c) Évaluation du Groupe spécial

798. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, trois principes devraient régir la détermination de la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Premièrement, la "mesure spécifique" en cause doit être clairement indiquée. Deuxièmement, les allégations doivent également être clairement indiquées - à cet égard, il convient de différencier les allégations des arguments, ces derniers pouvant être développés dans des communications écrites. L'obligation d'indiquer les allégations implique que, au minimum, les articles dont la violation est alléguée doivent être énumérés (mais cela n'est peut-être pas toujours suffisant); si un article énonce plusieurs obligations distinctes, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6. Troisièmement, pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment claire et détaillée, le Groupe spécial devrait se demander s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial".⁴¹⁷

i) Mesures en cause

799. Dans la présente affaire, la mesure mentionnée par les parties plaignantes concerne le niveau du soutien interne accordé par la Corée à son secteur de l'élevage bovin qui se traduit par une MGS totale courante excédant les engagements de réduction inscrits dans sa Liste. Les notifications du soutien interne présentées par la Corée à l'OMC indiquent qu'un soutien est accordé au secteur de la "viande de bœuf". Pour les besoins du présent différend, le Groupe spécial considérera que le soutien interne sous forme de prix de soutien administrés est accordé en faveur des producteurs de bétail dans le cadre de l'aide au secteur de la viande de bœuf.⁴¹⁸ Pour les parties plaignantes, si le soutien interne effectif accordé au secteur de la viande de bœuf avait été correctement calculé, la MGS totale courante de la Corée aurait excédé les engagements de réduction inscrits dans la Liste de ce pays pour 1997, ce qui est contraire à l'article 3 de l'Accord sur l'agriculture. (Les États-Unis formulent une allégation analogue pour 1998.)

800. Les États-Unis allèguent également que la MGS totale de base indiquée dans la section I, Partie IV, de la Liste de la Corée a été mal calculée au départ et continue donc à invalider le soutien interne annuel accordé par ce pays. Le Groupe spécial estime que, si les États-Unis voulaient contester la MGS totale de base même, telle qu'elle est spécifiée dans la Partie IV de la Liste LX de la Corée, ainsi que les données et méthodes de calcul connexes qui ont été "incorporées par renvoi" dans cette section de la Partie IV de la Liste de la Corée, ils auraient dû le préciser de manière adéquate

⁴¹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Sauvegardes* (cité ci-dessus), paragraphe 127.

⁴¹⁸ Selon les éléments de preuve présentés par la Corée, les achats de bétail effectués dans le cadre du programme coréen de soutien des prix de la viande de bœuf concernent les bouvillons Hanwoo, les bovins de race laitière et les bovins de race hybride de l'île de Cheju. Voir le paragraphe 384 du présent rapport.

dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Or, aucune allégation de ce genre ne figure dans la demande en question. Le Groupe spécial en conclut que la seule mesure en cause est le soutien interne courant accordé par la Corée au secteur de la viande de bœuf, compte tenu des niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans sa Liste au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

801. Cela ne signifie pas que les parties plaignantes ne peuvent pas faire référence, dans leurs arguments, à la Partie IV de la Liste LX de la Corée, puisque leur allégation juridique consiste à dire que, si la MGS totale courante de la Corée avait été correctement calculée de manière à inclure le soutien interne accordé pour la viande de bœuf (selon l'article 6 et l'Annexe 3), il en aurait découlé une MGS totale courante excédant les niveaux d'engagement annuels spécifiés dans la Partie IV de la Liste de la Corée (dans son texte actuel), ce qui est contraire à l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture*. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que l'article 3:2 mentionne expressément la Partie IV des Listes des Membres et que ces listes comprennent explicitement les tableaux de la série AGST des Membres (composantes et méthodologie).

ii) *Allégations au titre des articles 3, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture*

802. S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle les parties plaignantes ont limité leur contestation aux violations des articles 3, 6 et 7 et ne devraient donc pas être autorisées à présenter des allégations ou à invoquer des arguments fondés sur les dispositions de l'Annexe 3, le Groupe spécial note que la partie pertinente de l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture* est libellée comme suit:

"Incorporation des concessions et des engagements

... 2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, *un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.*" (Pas d'italique dans l'original.)

803. Par conséquent, il apparaît clairement que l'article 3 dispose que le soutien en faveur des producteurs nationaux (et les termes "sous réserve de l'article 6" sont expressément mentionnés ici) ne peut pas excéder le niveau de soutien prévu dans la Liste d'un Membre. Ainsi, pour l'évaluation de la compatibilité du soutien interne avec les règles de l'OMC, deux paramètres sont indiqués: premièrement, les dispositions de l'article 6 qui se rapportent à l'objet de ces mêmes "engagements" en matière de soutien interne et, deuxièmement, la section I de la Partie IV de la Liste d'un Membre. En conséquence, le Groupe spécial estime que son mandat l'oblige à examiner la Liste LX de la Corée pour déterminer si le soutien interne accordé par ce pays en 1997 et en 1998 a excédé les engagements de réduction inscrits dans sa Liste.

804. Les dispositions pertinentes de l'article 6 sont libellées comme suit:

"Engagements en matière de soutien interne

1. Les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article et à l'Annexe 2 du présent accord. Ces engagements sont exprimés au moyen d'une mesure globale du soutien totale et de "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals".

2. (...)

3. Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

4. a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et

ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent."

805. Le paragraphe 3 de l'article 6 précise, en ce qui concerne les prescriptions de l'article 3, que pour toute année, le soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante ne peut excéder le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre. Le paragraphe 3 ajoute que "le soutien interne en faveur des producteurs agricoles" doit être exprimé "au moyen de la MGS totale courante".

806. L'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

"Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante." (Pas d'italique dans l'original.)

807. Selon la définition donnée à l'article 1 h), la MGS totale courante s'entend de la somme calculée en additionnant 1) la MGS pour les produits agricoles initiaux, 2) toutes les mesures MGS autres que par produit et 3) toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui est *"calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre"*.⁴¹⁹ Ce renvoi aux "dispositions de l'Accord", à l'article 1 h) ii), inclut les dispositions de l'Annexe 3. Cela est confirmé par la définition de la "MGS" donnée à l'article 1 a) ii) puisqu'elle se rapporte au "soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite" ou, autrement dit, puisqu'elle se rapporte à la "MGS courante" à laquelle il est fait spécifiquement référence dans le cadre des dispositions de l'article 6:4 a) i) concernant le niveau *de minimis* par produit. Selon cette définition, la "MGS courante" ou le "soutien accordé pendant la période de mise en œuvre et ensuite" est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des

⁴¹⁹ Article 1 h) de l'*Accord sur l'agriculture*.

données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre.⁴²⁰ Aucune condition ou exception n'accompagne ces définitions (à moins que le contexte ne suppose un sens différent comme indiqué dans l'introduction de l'article 1). La seule indication additionnelle par rapport à celles de l'Annexe 3 est que le calcul devrait également prendre en compte les données et la méthodologie figurant éventuellement dans les tableaux des données explicatives.

808. Le Groupe spécial croit comprendre que le système général d'engagements en matière de soutien interne, qui est propre au secteur agricole, est un système dans lequel tous les Membres de l'OMC ont des obligations en ce qui concerne les mesures de soutien interne non exemptées ayant généralement des effets de distorsion sur les échanges. S'agissant des Membres dont les mesures de soutien interne, pendant la période de base 1986-1988, étaient entièrement visées par une ou plusieurs catégories de soutien exemptées et pour lesquelles aucune MGS totale de base n'est donc indiquée dans la Partie IV de leur Liste, l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord est de "[ne pas accorder] de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6". Dans le cas contraire, les Membres concernés⁴²¹ ont inscrit une "MGS totale de base" dans la Partie IV de leur Liste dont découlent les niveaux d'engagement de réduction ou les "niveaux d'engagement annuels" pour chaque année de la période de mise en œuvre et les niveaux consolidés finals qui sont applicables ensuite. Bien que la MGS totale de base s'inscrive dans l'ensemble particulier des mesures de soutien non exemptées (principalement par produit) appliquées pendant la période de base, les niveaux d'engagement annuels en matière de MGS qui en découlent représentent, en termes monétaires, un volume de soutien non exempté qui peut être utilisé, sous réserve de certaines contraintes concernant la "possibilité d'engager une action" au titre de l'article 13 de l'Accord, pour accorder un soutien en faveur des producteurs de tout produit agricole. Autrement dit, les niveaux d'engagement annuels correspondent à des engagements sectoriels qui plafonnent le soutien interne non exempté. La valeur monétaire de ces engagements annuels diminue en termes nominaux pendant la période de mise en œuvre comme indiqué dans les Listes. En outre, la valeur de ces niveaux d'engagement en termes réels est davantage réduite du fait que l'Accord ne tient pas compte de l'inflation sauf à l'article 18:4 où il est question de "taux d'inflation excessifs". De tels engagements ont dans l'ensemble pour effet de faire reculer dans le temps l'utilisation du soutien interne non exempté, généralement par produit, et d'encourager le passage à des formes de soutien interne qui sont classées, dans le cas par exemple de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ("catégorie verte"), comme ayant des "effets de distorsion sur les échanges [ou des] effets sur la production nuls ou, au plus, minimes". L'abandon du soutien non exempté est rendu plus facile du fait qu'il n'est appliqué aucun plafond monétaire aux catégories de soutien exemptées au titre de l'article 6 à savoir: les mesures de la catégorie verte au titre de l'article 6:1 et de l'Annexe 2; les exemptions accordées dans le cadre du traitement spécial et différencié au titre de l'article 6:2; et les versements directs au titre de "programmes de limitation de la production" ("catégorie bleue") en application de l'article 6:5 de l'Accord.

809. Aux termes de l'article 6:3, on considère que le niveau d'engagement *inscrit dans la liste* pour une année donnée est respecté si la MGS totale courante pour cette année n'excède pas ce niveau. Dans le cas contraire, il y a violation de l'article 3:2. Les parties plaignantes doivent donc prouver que le soutien interne total accordé par la Corée excède le niveau d'engagement inscrit dans sa Liste.⁴²²

⁴²⁰ Article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture.

⁴²¹ Sur les 136 Membres de l'OMC, 30 ont pris des engagements de réduction du soutien interne dans la section I de la Partie IV de leur Liste. Parmi ces Membres figurent 15 Membres en développement, tous (à l'exception de la Corée) ayant établi leur MGS totale de base en fonction d'un niveau de soutien qui existait pendant la période 1986-1988.

⁴²² Article 7 de l'Accord sur l'agriculture: "1. Chaque Membre *fera en sorte* que toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui ne font pas l'objet d'engagements de réduction parce

810. Dans le premier cas, la question est de savoir comment la MGS totale courante aurait dû être calculée. Il convient de se fonder sur les dispositions des alinéas a) et h) de l'article premier concernant le calcul du soutien courant non exempté (distinct de la MGS de base ou de la MGS totale de base). La MGS totale courante découle d'une combinaison ou d'un ensemble de calculs du soutien non exempté accordé pour des produits initiaux et éventuellement du soutien autre que par produit non exempté au titre de l'article 6:4 a) ii). Autrement dit, le calcul de la MGS totale courante est un processus qui part de la base.

811. L'article 1 h) ii) stipule deux choses, à savoir que la "MGS totale" est la "somme" de tous les éléments de la MGS et que la MGS totale courante est calculée "conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". L'article 1 a) ii) dispose quant à lui que, pour toute année, la MGS sera calculée "conformément aux dispositions de l'Annexe 3 ... et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Dans le calcul du soutien par produit, les "composantes et la méthodologie" ont un rôle important à jouer en ce sens qu'elles permettent de calculer au cours des années suivantes le soutien accordé pour un produit donné de manière cohérente avec le soutien calculé pendant la période de base. En conséquence, dans le cas où aucun soutien n'a été inclus dans le calcul correspondant à la période de base pour un produit donné, il n'existe aucune composante ou méthodologie dans les tableaux des données explicatives de la Liste d'un Membre à laquelle on puisse se référer. Dans ces circonstances, le seul moyen de calculer le soutien interne est indiqué à l'Annexe 3.

812. Le produit initial "viande de bœuf" n'a pas été inclus dans le tableau explicatif 6 ("Soutien des prix du marché") pour la période de base de la Corée, c'est-à-dire dans les calculs du soutien par produit figurant dans les tableaux explicatifs concernant les engagements relatifs aux produits agricoles repris dans la Partie IV de la Liste ("AGST/KOR"). En conséquence, dans les tableaux de la série AGST incorporés par renvoi dans la Liste de la Corée, il n'existe ni de "composantes" ni de "méthodologie" pour le calcul du soutien accordé pour la viande de bœuf. (La méthodologie utilisée vise d'autres produits, des prix de référence extérieurs différents étant utilisés pour le riz (1993) et pour les autres produits dans le tableau explicatif 6.) En l'absence de "composantes et de [...] méthodologie" de la série AGST pour la viande de bœuf, le calcul pertinent doit donc être effectué "conformément aux dispositions du présent accord" (article 1 h)) ou "conformément à l'Annexe 3" (article 1 a) ii)). Dans ces circonstances, cela signifie que l'Annexe 3 (qui fait partie intégrante de l'*Accord sur l'agriculture* et qui donne des directives spécifiques quant au calcul de la MGS) doit être applicable pour le calcul du soutien courant non exempté accordé pour la viande de bœuf coréenne. On obtient le même résultat en appliquant l'article 1 a) ii), qui fait bien entendu spécifiquement référence à l'Annexe 3. De fait, les deux approches sont complémentaires.

813. Par ailleurs, tous les concepts susmentionnés, par exemple le soutien interne, la MGS, la MGS totale courante et le soutien interne total, ainsi que les dispositions de l'article premier, alinéas a) et h) et des articles 3:2, 6:4 et 7:2 sont intimement liés du point de vue organique. L'obligation de respecter les engagements de réduction annuels inscrits dans la Liste de la Corée ne peut être interprétée sans un examen du niveau du soutien interne accordé par la Corée, de la mesure globale du soutien en découlant pour les producteurs de viande de bœuf et de l'incidence sur la MGS totale

qu'elles répondent aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord soient maintenues en conformité avec ladite annexe. 2.a) *Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.*" (Pas d'italique dans l'original.)

courante qui en résulte. Les concepts tels que "mesure globale du soutien" ou "MGS" et "MGS totale courante" n'ont de sens que dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*. De fait, une définition de ces concepts figure à l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*. De par leur nature même, la mesure globale du soutien et la MGS totale courante s'entendent de la somme du soutien spécifique et du soutien intérieur total calculés.

814. Le Groupe spécial estime que l'Annexe 3 indique la méthode qui fait autorité pour le calcul des éléments de la MGS totale courante, compte tenu des engagements en matière de soutien interne figurant à l'article 6. Le Groupe spécial ne pourrait pas évaluer si la Corée a satisfait à ses obligations au titre de l'article 6 sans examiner les prescriptions concernant le calcul de la MGS énoncées à l'Annexe 3. Il existe par conséquent un lien direct entre les articles 3 et 6 et l'Annexe 3. Les titres de l'article 3 ("Incorporation des concessions et des engagements"), de l'article 6 ("Engagements en matière de soutien interne") et de l'Annexe 3 ("Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien") montrent la relation intrinsèque qui existe entre ces dispositions. L'Annexe 3 débute ainsi: "Sous réserve des dispositions de l'article 6". L'Annexe 3 fait tellement partie intégrante du calcul de la MGS que toute analyse qui ne tient pas compte de ses dispositions viderait de leur sens des parties substantielles du texte de l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, l'interprétation donnée par la Corée – selon laquelle, en l'absence d'une allégation spécifique au titre de l'Annexe 3, référence ne peut pas être faite aux dispositions de cette annexe – est contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités et doit être rejetée car elle rendrait l'article 6 "inutile".⁴²³

815. En conséquence, le Groupe spécial constate que les articles 3, 6 et 7 indiquent le fondement des obligations de la Corée en matière de soutien interne et c'est par rapport aux obligations énoncées aux articles 3, 6 et 7 que les mesures appliquées par la Corée doivent être examinées. Dans tous les cas, l'Annexe 3 mentionne les méthodes qui permettent de calculer la MGS en indiquant une base pour le calcul du soutien concernant les produits non inclus dans la "MGS totale de base". Le Groupe spécial constate en outre que, pour évaluer la compatibilité du soutien interne accordé par la Corée avec les articles 3, 6 et 7, il lui faut comparer le soutien effectif accordé par la Corée tel qu'il est déterminé au moyen des paramètres de calcul indiqués à l'Annexe 3. C'est seulement ensuite que le Groupe spécial serait en mesure de déterminer si les éléments de preuve apportés par les parties plaignantes montrent que la MGS totale courante appliquée par la Corée excède les niveaux d'engagement inscrits dans sa Liste, ce qui est contraire à l'article 3. Le Groupe spécial constate donc que l'Australie et les États-Unis sont en droit de recourir à l'Annexe 3 pour étayer leurs arguments selon lesquels le soutien interne accordé par la Corée à ses producteurs de viande de bœuf n'a pas été correctement calculé et a effectivement dépassé le niveau de *minimis* de 10 pour cent.⁴²⁴

iii) Préjudice subi par la Corée

816. Enfin, le Groupe spécial note que, bien que la Corée soutienne généralement qu'elle n'a pas pu préparer correctement sa défense en raison du manque de spécificité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes, elle n'a jamais allégué, et n'allègue pas maintenant, qu'elle n'était pas certaine ou n'a pas été informée de manière appropriée de la nature des

⁴²³ Le principe de l'interprétation effective ou de "l'effet utile" découle de la règle générale d'interprétation qui dispose qu'un traité doit être interprété de manière à donner sens et effet à tous les termes de ce traité. Par exemple, il ne faudrait pas donner d'une disposition une interprétation qui annulerait l'effet d'une autre disposition du même traité. Voir, par exemple, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *EU - Essence*, page 26: "Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."

⁴²⁴ Le Groupe spécial note que dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont établi leurs conclusions en se fondant sur la note additionnelle relative à l'article III:2 même si les allégations avaient été formulées au titre de l'article III uniquement. Les notes additionnelles relatives aux articles et les annexes font partie intégrante de l'accord auquel elles se rapportent.

allégations formulées par les parties plaignantes à propos de ses obligations en matière de soutien interne. À vrai dire, dans sa première communication, la Corée a présenté des explications détaillées sur la manière dont elle avait calculé sa mesure globale du soutien pour la viande de bœuf. Le Groupe spécial rappelle que lorsqu'elles contestent le mandat d'un groupe spécial, les parties doivent agir de "bonne foi", ce qui signifie que leur allégation devrait être présentée le plus tôt possible.⁴²⁵ Dans le présent différend, la Corée n'a fait allusion à ce point que dans ses réfutations et a présenté une demande officielle un jour avant la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties. Après avoir examiné les communications de la Corée et les réponses qu'elle a données aux questions des parties et du Groupe spécial au cours de la présente procédure, le Groupe spécial demeure convaincu que la Corée a clairement compris la question en jeu. Il estime que la Corée n'a pas été induite en erreur par les demandes d'établissement d'un groupe spécial car la phrase "la Corée a également augmenté le soutien interne accordé à son secteur de l'élevage, de sorte que"⁴²⁶ le soutien interne total accordé par la Corée dépasse la mesure globale du soutien (MGS) de la Corée dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*" ne pouvait se référer qu'au soutien interne, qui, dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*, est défini par rapport au soutien interne accordé par un Membre. Pour le Groupe spécial, s'il y a une allégation selon laquelle le niveau de la MGS a été supérieur à celui qui est prévu dans la Liste de la Corée, il est nécessaire de calculer la MGS au moyen de la méthode prescrite dans l'*Accord sur l'agriculture*. Dans la présente affaire, la Corée ayant omis toute mesure globale du soutien accordée pour la viande de bœuf dans ses composantes, le soutien interne courant accordé par la Corée pour le produit en question ne peut qu'avoir été calculé selon la méthode indiquée à l'Annexe 3.

iv) *Conclusion*

817. En conséquence, le Groupe spécial ne peut accepter l'allégation de la Corée selon laquelle il est interdit au Groupe spécial d'examiner les arguments des parties plaignantes fondés sur les dispositions des articles 3 et 6 et de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, arguments selon lesquels la MGS totale de la Corée, si elle était correctement calculée, excéderait les engagements de réduction inscrits par la Corée dans sa Liste.

2. Allégations selon lesquelles le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf a dépassé le niveau de minimis de 10 pour cent, d'où une MGS totale courante excédant en 1997 et en 1998 les niveaux d'engagement annuels inscrits dans la Liste de la Corée

a) *Arguments des parties*

818. L'Australie et les États-Unis allèguent que, par suite du soutien accordé aux producteurs de bétail ou de viande de bœuf, la Corée a dépassé les niveaux d'engagement annuels spécifiés dans la section I, Partie IV de sa Liste pour 1997. La même allégation est formulée par les États-Unis en ce qui concerne les niveaux d'engagement pour 1998. Ces allégations reposent sur l'idée que, s'il était correctement calculé conformément aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, en particulier l'article 6:4 et l'Annexe 3, le soutien en faveur des producteurs de viande de bœuf excéderait le niveau de minimis de 10 pour cent appliqué pour les pays en développement et devrait, par conséquent, être inclus dans la MGS totale courante de la Corée pour 1997, comme l'exige l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*. De cette façon, la MGS totale courante de la Corée passerait en 1997

⁴²⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *EU – Sociétés de ventes à l'étranger*, paragraphe 166.

⁴²⁶ La phrase suivante figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS161/5) présentée par les États-Unis: "Parallèlement, la Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*."

de 1 936,95 milliards de won (chiffre notifié) à 2 245,2 milliards de won et, en 1998, de 1 562,77 milliards de won (chiffre notifié) à 1 753,9 milliards, soit une violation des engagements annuels pour 1997 et 1998 spécifiés dans la section I (première colonne concernant les niveaux d'engagement) de la Partie IV de la Liste de la Corée. Par ailleurs, les États-Unis allèguent que la MGS totale de base indiquée dans la Liste de la Corée, section I, Partie IV, a été mal calculée au départ et que, par conséquent, ces erreurs initiales continuent d'invalider les engagements de réduction annuels de la Corée. Pour étayer leur allégation selon laquelle la MGS totale de base (calcul initial) a été mal calculée, les États-Unis font référence, entre autres choses, aux dispositions du document contenant les Modalités d'établissement des engagements⁴²⁷ pour l'interprétation des dispositions de l'Annexe 3.

b) Évaluation du Groupe spécial

819. Le Groupe spécial a déjà conclu aux paragraphes 799 à 801 que la mesure contestée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les parties plaignantes est le soutien interne prétendument excessif accordé au secteur coréen de la viande de bœuf et la MGS totale courante excessive qui en découle, et non la Liste de la Corée proprement dite, ni la méthode appliquée par celle-ci en ce qui concerne le soutien accordé pour d'autres produits pendant la période de base dans le texte initial de la section 104, Partie IV, de sa Liste. En conséquence, le Groupe spécial déterminera si, sur la base des articles 3, 6, 7 et de l'Annexe 3, lus conjointement avec l'article premier, alinéas a) ii) et h) ii), la Corée a accordé à son secteur de la viande de bœuf un soutien interne dépassant le niveau *de minimis* de 10 pour cent de sa production annuelle totale et si la MGS totale courante qui en découle a excédé les niveaux d'engagement inscrits dans sa Liste.

i) Niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans la Liste de la Corée

820. Le Groupe spécial note que, dans la Partie IV de sa Liste, la Corée indique la MGS totale courante pour chaque année de la période de mise en œuvre (1995-2004). Toutefois, à la différence de tous les autres Membres de l'OMC, la Corée a inscrit deux chiffres distincts pour la MGS totale courante de chaque année. Ces chiffres sont présentés dans deux colonnes distinctes, les chiffres de la deuxième colonne étant entre parenthèses. Dans la deuxième colonne, les niveaux d'engagement annuels relatifs à la MGS totale reflètent l'utilisation de 1993 comme année de base pour le riz, année où le soutien interne pour ce produit semble avoir été maximal; d'où un gonflement artificiel des niveaux d'engagement annuels concernant la MGS totale indiqués dans la deuxième colonne pour les années 1995 à 2003. Nulle part dans sa Liste la Corée n'indique laquelle des séries de chiffres constitue une obligation contraignante pour elle.⁴²⁸ Selon ses notifications de 1997 et de 1998, la Corée semble suivre les engagements figurant dans la colonne où les chiffres sont entre parenthèses:

Liste LX - République de Corée

MGS totale de base	1995:	1 695,74	(2 182,55)
1 718,60	1996:	1 672,90	(2 105,60)
	1997:	1 650,03	(2 028,65)

⁴²⁷ MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993.

⁴²⁸ Toutefois, lors d'une réunion du Comité de l'agriculture, à la question d'un Membre lui demandant laquelle des deux séries de chiffres indiquées dans la Liste de la Corée était déterminante, la Corée a répondu: "Les chiffres entre crochets correspondent au niveau d'engagement annuel réel de la Corée, calculé en prenant comme période de base 1993 pour le riz et 1989-1991 pour d'autres produits, comme cela est indiqué dans la note de bas de page de la Liste LX. Ledit calcul et le niveau d'engagement annuel relatif à la MGS ont déjà été examinés et approuvés par les pays Membres en mars 1994. L'autre série de chiffres correspond à l'engagement annuel calculé en prenant comme période de base 1989-1991 pour tous les produits." Rapport succinct, G/AG/R/9 (17 janvier 1997), page 16.

1998:	1 627,17	(1 951,70)
1999:	1 604,32	(1 874,75)
2000:	1 581,46	(1 797,80)
2001:	1 558,60	(1 720,85)
2002:	1 535,74	(1 643,90)
2003:	1 512,89	(1 566,95)
2004:	1 490,00	(1 490,00)

821. Le Groupe spécial doit d'abord déterminer laquelle des deux séries de chiffres indiqués dans la section I de la Partie IV de la Liste LX constitue les niveaux d'engagement de la Corée relatifs à la MGS totale pour 1997 et 1998 aux fins de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Étant donné qu'il serait logiquement impossible, et contraire à l'objet et au but généraux des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* concernant le soutien interne, d'avoir deux niveaux distincts d'engagements concernant la MGS totale pour chacune de ces années, le Groupe spécial estime que la série de chiffres annuels ne figurant pas entre parenthèses doit être considérée comme constituant les niveaux d'engagement de la Corée pour les années en question aux fins de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

822. À l'appui de cette conclusion, le Groupe spécial note que, comme pour la section I de la Partie IV d'autres listes qui contient les engagements de réduction du soutien interne, les chiffres qui ne figurent pas entre parenthèses dans la Liste de la Corée découlent de la "MGS totale de base" et lui sont directement liés. Autrement dit, chaque chiffre de la première colonne représente une réduction des niveaux d'engagement annuels qui est calculée par rapport au chiffre de 1 718,60 milliards de won indiqué pour la "MGS totale de base". Par contre, les chiffres de la deuxième colonne ne présentent pas un tel lien avec la "MGS totale de base" d'un montant de 1 718,60 milliards de won. De fait, les chiffres entre parenthèses de la deuxième colonne indiqués pour 1997 et 1998 sont plus élevés que le chiffre correspondant à la "MGS totale de base". Ce lien incongru entre les chiffres entre parenthèses indiqués pour 1997 et 1998 et le chiffre mentionné pour la "MGS totale de base" renforce la conclusion du Groupe spécial selon laquelle seuls les chiffres qui ne figurent pas entre parenthèses devraient être considérés comme constituant les niveaux d'engagement annuels de la Corée.⁴²⁹ La Corée est le seul Membre de l'OMC dont la Partie IV de la Liste concernant le soutien interne contient ainsi deux séries de niveaux d'engagement annuels. Aucune disposition de l'*Accord sur l'agriculture* n'autorise une telle dérogation à la norme ou à la pratique qui a été suivie par tous les autres Membres en développement pour établir leurs engagements de réduction du soutien interne.

823. Le Groupe spécial procédera maintenant à l'examen des allégations des parties plaignantes selon lesquelles la MGS totale courante de la Corée, telle qu'elle est calculée, est contraire aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, en ce sens que le soutien interne accordé au secteur coréen de la viande de bœuf en 1997 et 1998 était d'un niveau tel qu'il excédait les engagements de réduction inscrits dans la Liste de la Corée.

ii) *Soutien interne accordé au secteur de la viande de bœuf en 1997 et en 1998*

824. Le Groupe spécial a noté que la Corée a notifié pour 1997 une MGS totale courante de 1 936,95 milliards de won.⁴³⁰ Le niveau d'engagement consolidé de la Corée pour 1997 était de 1 650,03 milliards de won. La Corée a excédé le niveau de soutien interne prévu selon son niveau d'engagement pour 1997 et a donc contrevenu aux articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Même si les engagements compatibles avec les règles de l'OMC étaient ceux qui figuraient entre

⁴²⁹ Lorsque les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* avaient voulu ménager une certaine flexibilité s'agissant du niveau d'un engagement de réduction annuel, ils avaient prévu une disposition spécifique à cet effet, comme par exemple dans l'article 9:2 b) relatif aux engagements en matière de subventions à l'exportation. Or, aucune disposition similaire n'existe pour le soutien interne.

⁴³⁰ Notification de la Corée au Comité de l'agriculture, tableau DS:1, page 2 (G/AG/N/KOR/18).

parenthèses et que, par conséquent, le niveau de soutien maximal annuel pour 1997 s'élevait à 2 028,65 milliards de won, le Groupe spécial constate que la méthode employée par la Corée pour calculer le soutien interne concernant la viande de bœuf n'est pas conforme aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*.

825. Pour 1998, le niveau d'engagement consolidé de la Corée s'élève à 1 627,17 milliards de won alors que la Corée a notifié une MGS totale courante de 1 562,77 milliards. Compte tenu de son examen, le Groupe spécial estime que, s'il avait été correctement calculé conformément à l'article 6 et à l'Annexe 3, le soutien courant pour la viande de bœuf aurait été plus élevé en 1997 et en 1998 que le niveau notifié et défendu par la Corée. Le Groupe spécial a constaté les erreurs suivantes dans les calculs effectués par la Corée: 1) calcul incorrect du soutien des prix du marché pour la viande de bœuf, notamment par - l'utilisation d'un prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf se rapportant à un stade de transformation inapproprié, - l'utilisation d'un niveau incorrect pour la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué ou production visée et – le calcul de la production totale, ainsi que 2) l'omission d'autres mesures de soutien non exemptées du calcul de la mesure globale du soutien courante pour les producteurs de viande de bœuf.

Soutien des prix du marché

826. En 1997 et en 1998, la Corée a accordé un soutien aux producteurs de viande de bœuf principalement sous la forme d'un "soutien des prix pour la viande de bœuf"⁴³¹, une forme de "soutien des prix du marché". Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* indique comment le soutien des prix du marché devrait être évalué aux fins du calcul de la MGS totale courante. Il dispose que:

"le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué."

827. Il convient de rappeler que la quantification du soutien des prix du marché en termes de MGS n'est pas fondée sur les dépenses publiques. Le soutien des prix du marché tel qu'il est défini à l'Annexe 3 peut exister même en l'absence de versements budgétaires.⁴³² Le soutien des prix du marché permet de mesurer l'effet d'une mesure gouvernementale sur les producteurs d'un produit agricole initial plutôt que le coût budgétaire d'une telle mesure. En général, dans le cadre des programmes de soutien des prix du marché, tous les producteurs des produits qui font l'objet d'un tel mécanisme bénéficient de l'assurance que leurs produits peuvent être commercialisés *au moins* au prix de soutien. En conséquence, le soutien des prix minimaux sera accordé pour toute la production commercialisable du type et de la qualité visés par le programme de soutien des prix administrés, notamment lorsque les prix réels du marché sont supérieurs au prix minimal administré. Bien entendu, il peut exister des circonstances dans lesquelles la production visée peut être inférieure à la production commercialisable totale, comme par exemple lorsque le soutien des prix minimaux n'est offert qu'aux producteurs de certaines régions défavorisées. On pourrait citer comme autre exemple possible les cas où il existe une limitation non discrétionnaire et définie à l'avance par la loi de la part de la production commercialisable qu'un organisme public d'intervention pourrait retirer du marché au prix administré pour une année donnée. Dans ce dernier cas, la structure et le fonctionnement particuliers du mécanisme de soutien des prix devraient être pris en compte pour déterminer la

⁴³¹ Dans les notifications qu'elle a présentées au Comité de l'agriculture pour 1997 et 1998, la Corée indique "soutien des prix" (G/AG/N/KOR/18 et 24 respectivement).

⁴³² Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 indique explicitement que "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart [entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué], tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS".

production visée, puisque même les achats publics effectués à un niveau inférieur à la limite définie à l'avance par la loi pourraient, selon les conditions du marché, suffire pour maintenir les prix du marché à un niveau supérieur aux niveaux minimaux pour toute la production commercialisable. De ce fait, compte tenu des réserves susmentionnées, la production visée aux fins du calcul de l'élément "soutien des prix du marché" du soutien courant devrait comprendre la production commercialisable totale de tous les producteurs pouvant bénéficier du soutien des prix du marché, même si la proportion de la production qui est effectivement achetée par un organisme public peut être relativement modeste voire nulle.

828. On obtient le soutien des prix du marché en calculant la différence entre un prix de référence extérieur fixe et un prix administré appliqué et en multipliant cette différence par la production visée. Le prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué doivent tous deux être calculés à un stade de transformation équivalent ou convertis en conséquence. Puisque la mesure globale du soutien est calculée par référence au prix administré appliqué et au prix de référence extérieur fixe, ces deux variables doivent être calculées à un stade de production comparable. Le paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose que la MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole. La Corée le reconnaît.⁴³³ En d'autres termes, le prix de référence extérieur fixe doit correspondre (ou être converti pour correspondre) au même stade de la chaîne de transformation que le prix administré appliqué pour le ou les produits agricoles initiaux considérés.

"Prix de référence extérieur fixe"

829. La manière dont la Corée calcule son prix de référence extérieur fixe pose des problèmes. En 1997, le prix administré appliqué pour la viande de bœuf s'élevait à 2 400 milliers de won par bouvillon Hanwoo de 500 kg pour le reste de l'année civile 1997, comme indiqué dans le communiqué de presse du MAF du 27 janvier 1997.⁴³⁴ Ce programme étant appliqué pour différents types de viande de bœuf (avec différents prix de soutien), la Corée a utilisé un prix administré appliqué moyen pondéré et est passée pour les calculs d'une unité de mesure par tête à une unité de mesure par kg de poids carcasse (viande non désossée), tandis que le prix de référence extérieur fixe est calculé sur la base du "poids du produit" (au moins partiellement désossé) pour 1989-1991. Le prix de référence extérieur fixe doit être évalué à un niveau de commerce comparable et réalisable aussi près que possible du premier point de vente.⁴³⁵ Le prix administré appliqué concerne les animaux vivants, tandis que le prix de référence extérieur fixe se rapporte à la viande et est calculé sur la base du poids du produit. Bien que les deux prix soient censés être donnés en poids carcasse, le prix de référence extérieur fixe déclaré par la Corée comprend les frais d'abattage, alors que ce n'est pas le cas du prix administré appliqué. En conséquence, le prix de référence extérieur fixe utilisé par la Corée est surestimé. L'erreur de la Corée a pour effet de réduire la différence entre son prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe, d'où une sous-estimation du montant du soutien interne.

830. Par ailleurs, le Groupe spécial rappelle que, en vertu des alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier, la Corée est assujettie aux dispositions de l'Annexe 3, étant donné qu'elle n'a pas indiqué de "composantes et de [...] méthodologie" pour la viande de bœuf dans sa MGS totale de base. Cela signifie notamment qu'un prix de référence extérieur basé sur la période 1986-1988 doit être utilisé (paragraphe 9 et 11 de l'Annexe 3). L'objection soulevée par la Corée, à savoir qu'il n'y a pas eu d'importations de viande de bœuf pendant cette période et qu'elle ne dispose pas de données pertinentes concernant les prix à l'importation ne tient pas, puisque le paragraphe 9 de l'Annexe 3

⁴³³ Voir le paragraphe 389 du présent rapport.

⁴³⁴ Voir le paragraphe 384 du présent rapport.

⁴³⁵ Le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que la MGS "sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré".

autorise l'utilisation de prix indicatifs.⁴³⁶ Des prix indicatifs ont été à vrai dire utilisés dans les tableaux de la série AGST de la Corée, tableau explicatif 6, pour le riz et deux types d'orge.⁴³⁷ Le Groupe spécial estime par conséquent qu'en 1997 et en 1998, la Corée a mal calculé son prix de référence extérieur fixe, ce qui est contraire à l'article 6 et au paragraphe 9 de l'Annexe 3. En décidant unilatéralement d'utiliser un prix de référence extérieur fixe fondé sur les données relatives à la période 1989-1991 qui n'est pas conforme à la méthodologie prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*, la Corée fausse le calcul du soutien interne.

"Production visée/production réelle"

831. Le Groupe spécial constate que la Corée a utilisé un chiffre incorrect pour le niveau de la production visée dans son calcul du soutien des prix du marché. La Corée fait valoir qu'elle a utilisé la production réelle pour calculer le soutien accordé au marché. Le texte du paragraphe 8 de l'Annexe 3 établit clairement que c'est la quantité produite "pouvant bénéficier" du soutien des prix accordé par le biais du prix administré appliqué qui est pertinente. La quantité réelle achetée n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du soutien des prix du marché. En indiquant son intention d'acheter des quantités spécifiées, la Corée a fait en sorte qu'elles puissent bénéficier du prix administré appliqué et, en conséquence, a affecté et a soutenu le prix de tous les produits en question.

832. Comme cela a déjà été dit, le fait que la totalité de la production visée n'a pas été réellement achetée par le gouvernement ne présente aucun intérêt. Cette interprétation de l'admissibilité de la production au soutien des prix est confirmée par le texte de la dernière phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3, qui prévoit que la disposition ne concerne pas le montant réel des dépenses budgétaires. C'est le soutien des prix du marché accordé par la mesure gouvernementale qui est visé par la disposition puisque, comme il est indiqué au paragraphe 827 ci-dessus, c'est la production commercialisable dans son ensemble qui bénéficie de ce type de soutien.

833. La Corée fait valoir qu'il serait injuste d'exiger que la mesure globale du soutien pour la viande de bœuf soit calculée sur la base de la production visée car la production réelle a été utilisée pour calculer la MGS de la période de base. Le Groupe spécial rappelle cependant que dans les tableaux des données explicatives à partir desquelles la MGS totale de base de la Corée a été calculée (AGST/KOR), aucun calcul de la MGS par produit pour la viande de bœuf (ou le bétail) n'a été inclus dans la MGS totale de base (initiale). En conséquence, la Corée est tenue selon les termes de l'article premier, alinéa a) ii), de l'*Accord sur l'agriculture*, en l'absence de "composantes et de [...] méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives", de recourir exclusivement aux dispositions de l'Annexe 3.

834. La sous-estimation de la part de la Corée serait encore plus importante si l'on devait donner à l'expression "production visée" le sens que le Groupe spécial juge approprié compte tenu de son interprétation exposée ci-dessus. Par exemple, en 1997, selon les éléments de preuve présentés, la quantité produite était de 500 têtes de bovins de race Hanwoo de plus de 500 kg par jour pendant la période allant du 27 janvier au 31 décembre 1997 (340 jours). Ainsi, un total de 170 000 têtes de bovins de race Hanwoo pouvaient bénéficier du soutien au cours de l'année civile 1997 utilisée par la Corée pour ses engagements en matière de soutien interne. En poids carcasse, cela représente

⁴³⁶ Paragraphe 9: "Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité." Le terme "généralement" a été interprété comme autorisant les pays à utiliser des prix indicatifs comme la Corée l'a fait pour le riz et deux types d'orge.

⁴³⁷ G/AG/AGST/KOR, page 8.

52 615 tonnes uniquement pour le bétail de race Hanwoo.⁴³⁸ Cependant, la Corée a notifié un chiffre total de 35 127 tonnes en 1997, sous-estimant de ce fait la production visée (sans parler de la MGS accordée à son secteur de la viande de bœuf) et donc le soutien des prix du marché, la mesure globale du soutien pour les producteurs de viande de bœuf et la MGS totale courante. Les éléments de preuve montrent également que les bouvillons de race laitière et les vaches de race hybride pouvaient bénéficier du soutien, ce qui accroîtrait la mesure globale du soutien pour la viande de bœuf.

"Valeur totale de la production"

835. Le Groupe spécial note ensuite qu'il est également prouvé que les données présentées par la Corée pour la valeur totale de la production étaient fondées sur la valeur de la production de 1996 et non sur celle de 1997.⁴³⁹ La Corée explique qu'aucune donnée n'était disponible pour 1997. Le Groupe spécial estime cependant qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'*Accord sur l'agriculture* que les Membres de l'OMC puissent se soustraire à leurs obligations en ce qui concerne les niveaux d'engagement annuels en notifiant des données correspondant à une autre année.

Programmes de soutien par produit

836. Le Groupe spécial note également que d'autres caractéristiques du calcul et de la définition par la Corée du soutien accordé aux producteurs de viande de bœuf tant en 1997 qu'en 1998 auraient mérité d'être examinées de plus près au regard des dispositions explicites de l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*. Cela s'applique en particulier au programme dit de bonification d'intérêt des prêts aux éleveurs de bétail (27,28 et 31,77 milliards de won en 1997 et en 1998 respectivement), dont bénéficient substantiellement les producteurs de viande de bœuf (mais vraisemblablement pas seulement ces derniers), selon les éléments de preuve présentés par toutes les parties, et qui a été classé par la Corée comme étant un "soutien autre que par produit" relevant du niveau *de minimis* autre que par produit aux termes de l'article 6:4 a) ii). De l'avis du Groupe spécial, l'article premier, alinéa a), étant libellé de manière claire, pour pouvoir être classée comme "soutien autre que par produit" aux fins de l'exemption énoncée à l'article 6:4 a) ii), une mesure devrait constituer un "soutien accordé en faveur des producteurs agricoles en général" et non en faveur d'un groupe particulier de producteurs.

iii) *Calcul révisé de la mesure globale du soutien accordé à la viande de bœuf en 1997 et en 1998 et de la MGS totale courante*

837. Le Groupe spécial estime que l'Australie et les États-Unis ont présenté des éléments de preuve et des arguments suffisants pour étayer leurs allégations selon lesquelles la Corée a mal calculé le soutien annuel accordé au secteur de la viande de bœuf en 1997 et en 1998. Les parties plaignantes ont également présenté un calcul révisé des nombreuses variables utilisées pour le soutien interne par produit accordé à la viande de bœuf et la MGS totale courante de la Corée.⁴⁴⁰ Les parties plaignantes renvoient en outre le Groupe spécial aux calculs révisés présentés par la Nouvelle-Zélande, intervenant comme tierce partie, calculs que les parties plaignantes approuvent et utilisent comme éléments venant compléter leurs communications.⁴⁴¹

⁴³⁸ 170 000 têtes à 500 kg (0,5 tonne) par tête multipliées par le coefficient de conversion de 61,9 pour cent, soit $((170\,000 \times 0,5) \times 61,9) = 52\,625$ tonnes en équivalent poids carcasse. Voir le paragraphe 480 du présent rapport.

⁴³⁹ Voir le paragraphe 376 du présent rapport.

⁴⁴⁰ Voir, par exemple, les paragraphes 365, 375, 379, 381, 382 et 383 du présent rapport.

⁴⁴¹ Voir le paragraphe 413 du présent rapport.

838. Par souci de clarté et de simplicité, le Groupe spécial a décidé de se baser sur le calcul révisé présenté par la Nouvelle-Zélande.⁴⁴² Sur la base du prix de référence de prix extérieur fixe ajusté et du calcul révisé des niveaux de la production visée (mais uniquement pour la viande de bœuf Hanwoo), le tableau ci-après présente des données révisées concernant la mesure globale du soutien accordé à la viande de bœuf pour 1997 et 1998. La MGS par produit pour la viande de bœuf est ensuite comparée aux valeurs de la production fournies par la Corée pour 1997 et 1998.

*Calcul de la MGS par produit pour la viande de bœuf de race Hanwoo et calcul du niveau de minimis*⁴⁴³

Année	PAA	PREF	PPBP	SPM	AS	MGS totale	VP	Pourcentage
	won/kg		tonnes	milliards de won				
1997	7 351,1	1 514	52 615	307,1	1,09	308,2	2 107	14,6
1998	6 883,2	1 514	35 328	189,7	1,40	191,1	1 836	10,4

839. Les parties plaignantes sont d'avis qu'en ajoutant simplement les achats "effectifs" de bovins de race laitière et de bovins hybrides de l'île de Cheju à la production de bovins de race Hanwoo pouvant bénéficier du prix administré appliqué, telle qu'elle figure dans le tableau précédent, la proportion de la valeur totale de la production de viande de bœuf prise en compte dans la MGS par produit pour la viande de bœuf est portée à 15,8 pour cent et 11,7 pour cent respectivement en 1997 et 1998.⁴⁴⁴

840. Si la Corée avait inclus dans son calcul la production de bovins de race laitière et des bovins hybrides de l'île de Cheju "pouvant bénéficier du prix administré appliqué", on aurait obtenu pour la mesure globale du soutien relatif à la viande de bœuf des chiffres même plus élevés, excédant d'une marge plus importante le niveau *de minimis* de 10 pour cent visé à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture.

841. Par ce calcul erroné, la Corée a contrevenu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture. Ainsi, étant supérieure au seuil *de minimis* de 10 pour cent, la MGS par produit pour la viande de bœuf

⁴⁴² Le Groupe spécial note que pour recalculer le prix de référence extérieur fixe de la Corée, la Nouvelle-Zélande a même utilisé des données concernant la période 1989-1991 (accroissant ainsi le niveau légitime de soutien interne accordé par la Corée), ce qui est contraire à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, en vertu de l'Annexe 3, un prix de référence extérieur fixe correspondant à la période 1986-1988 aurait dû être appliqué. Paragraphe 9: "Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité." Paragraphe 11: "Le prix de référence fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement" (pas d'italique dans l'original).

⁴⁴³ PAA: prix administré appliqué - Source: notifications de la Corée; PREF: prix de référence extérieur fixe; PPBP: production pouvant bénéficier du prix administré appliqué; SPM: soutien des prix du marché - Source: ((PAA - PREF)*PPBP); AS: autre soutien - Source: notifications de la Corée; VP: valeur de la production - Source: paragraphe 483 du présent rapport.

⁴⁴⁴ Les achats de bovins autres que de race Hanwoo se sont chiffrés à 4 083 tonnes en 1997 et à 4 454 tonnes en 1998. Voir le paragraphe 484 du présent rapport.

Année	PAA	PREF	PPBP	SPM	AS	MGS totale	VP	Pourcentage de minimis
	won/kg		tonnes	milliards de won				%
1997	7 351,1	1 514	56 698	331,0	1,09	332,0	2 107	15,8
1998	6 883,2	1 514	39 782	213,6	1,40	215,0	1 836	11,7

aurait dû être incluse dans le calcul de la MGS totale courante de la Corée pour les deux années en question, comme le prévoit l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

842. Les parties plaignantes présentent également leur propre calcul de la MGS courante totale de la Corée pour 1997 et 1998 (y compris le calcul révisé présenté par la Nouvelle-Zélande)⁴⁴⁵, et les éléments de preuve non réfutés par la Corée d'une manière satisfaisante pour le Groupe spécial. Il en découle les résultats indiqués dans le tableau ci-après:

MGS totale courante ajustée pour la Corée (1997 et 1998)

Année	MGS totale courante notifiée par la Corée (milliards de won)	MGS par produit pour la viande de bœuf (milliards de won)	MGS totale courante correcte (milliards de won)
1997	1 936,95	308,2	2 245,2
1998	1 562,77	191,1	1 753,9

843. Compte tenu des éléments de preuve et des arguments juridiques présentés, le Groupe spécial estime que les parties plaignantes ont établi *prima facie*, et la Corée ne l'a pas réfuté, que la MGS totale courante correcte de la Corée (2 245,2 milliards de won) a excédé en 1997 le niveau d'engagement annuel, soit 1 650,03 milliards de won (ou même le niveau indiqué entre parenthèses dans la deuxième colonne, soit 2 028,65 milliards de won), ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En 1998, la MGS totale courante correcte - comprenant uniquement la viande de bœuf Hanwoo et non l'ensemble de la viande de bœuf pouvant bénéficier du soutien - a également excédé le niveau d'engagement annuel, soit 1 627,17 milliards de won, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

c) Conclusion

844. Le Groupe spécial constate donc que le soutien interne accordé par la Corée à la viande de bœuf pour 1997 et 1998 n'a pas été correctement calculé et a excédé le niveau *de minimis*, ce qui est contraire à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Par ailleurs, il constate que, pour les mêmes années, le soutien interne accordé à la viande de bœuf n'a pas été inclus dans la MGS totale courante, ce qui est contraire à l'article 7:2 a). Enfin, le Groupe spécial constate que la MGS totale courante de la Corée pour 1997 et 1998 a excédé les niveaux d'engagement de ce pays spécifiés dans la section I, Partie IV de sa Liste, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁴⁴⁵ Voir le paragraphe 484 du présent rapport.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

845. À la lumière des constatations exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) les mesures ci-après sont incluses dans "les restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée et bénéficient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devront être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC:
 - i) majoration de prix appliquée aux importations par le biais du système AVS en plus du droit de douane;
 - ii) limitations concernant la participation au système d'importation AVS, y compris l'obligation d'être affilié à un supergroupe; la restriction de la gamme des consommateurs finals; l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et supergroupes; l'attribution des contingents et sous-contingents aux supergroupes selon des plans annuels et non en fonction de la demande; et les prescriptions en matière de tenue de registres;
 - iii) obligation de distribuer la viande de bœuf importée par le LPMO uniquement par le biais du marché de gros;
 - iv) prix de gros minimal établi par le LPMO;
 - v) existence en soi d'un régime de licences discrétionnaire concernant les "restrictions restantes" (par opposition à son fonctionnement);
- b) le double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf (y compris l'obligation pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins de viande de bœuf étrangère d'arborer l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée") est incompatible avec les dispositions de l'article III:4 en ce sens qu'il accorde à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui est accordé au produit national, discrimination qui ne peut pas être justifiée en application de l'article XX d) du GATT;
- c) la prescription voulant que l'approvisionnement en viande de bœuf sur le marché de gros du LPMO soit limité aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée est incompatible avec l'article III:4 du GATT et ne peut pas être justifiée en application de l'article XX d) du GATT;
- d) les prescriptions en matière de tenue de registres plus strictes pour ceux qui achètent de la viande de bœuf importée par le LPMO que pour ceux qui achètent le produit national sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT;
- e) l'interdiction des transactions croisées entre les consommateurs finals du système AVS est incompatible avec l'article III:4 du GATT;
- f) toute prescription additionnelle en matière d'étiquetage imposée pour la viande de bœuf importée par le biais du système AVS qui ne l'est pas également pour le produit national, notamment l'obligation de marquer sur la viande de bœuf importée le nom

du consommateur final, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur, est incompatible avec l'article III:4 du GATT;

- g) le fait que le LPMO n'a pas lancé d'appel d'offres ou a ajourné des appels d'offres ainsi que ses pratiques d'écoulement entre novembre 1997 et la fin de mai 1998 constituent des restrictions à l'importation de viande de bœuf incompatibles avec l'article XI du GATT par le biais de l'application de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII. Ces mêmes pratiques sont également incompatibles avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et la note de bas de page y relative.

Même si le LPMO n'avait pas détenu de droits de monopole sur l'importation et la distribution de sa part de 30 pour cent des importations coréennes de viande de bœuf, le fait qu'il n'a pas lancé d'appel d'offres ou qu'il a ajourné des appels d'offres au cours de la même période constituait une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI par le biais de l'application de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII. Les pratiques d'écoulement suivies par le LPMO au cours de la même période étaient incompatibles avec l'article XVII:1 a) du GATT;

- h) les appels d'offres du LPMO qui sont assujettis à une distinction entre les bovins d'embouche et les bovins nourris aux céréales imposent des restrictions à l'importation incompatibles avec l'article XI du GATT; en outre, ils accordent aux importations de viande de bovins d'embouche un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Corée, ce qui est contraire à l'article II:1 a) du GATT;
- i) le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et en 1998 n'a pas été correctement calculé et a excédé le niveau *de minimis*, ce qui est contraire à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, et n'a pas été inclus dans la MGS totale courante de la Corée, ce qui est contraire à l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*;
- j) le soutien interne total (MGS totale courante) accordé par la Corée pour 1997 et 1998 a excédé les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I, Partie IV de sa Liste, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

846. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où la Corée a agi d'une manière incompatible avec les dispositions des accords visés, comme il est indiqué dans les paragraphes précédents, elle a annulé ou compromis des avantages qui résultent pour les plaignants desdits accords.

847. Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Corée de mettre ses diverses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre des accords visés de l'OMC mentionnés au paragraphe 845 ci-dessus.

ANNEXE 1

MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN 1990*

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN AU SUJET DE LA VIANDE DE BŒUF

Eu égard aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant les restrictions appliquées par la Corée à l'importation de la viande de bœuf (L/6504), et au rapport du Comité de la balance des paiements du GATT (BOP/R/183/Add.1) au sujet de la Corée, le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien sont convenus de ce qui suit:

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

- A. En ce qui concerne la viande de bœuf, le gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé "le gouvernement coréen") réaffirme son engagement d'éliminer les restrictions qu'il applique encore à l'importation ou de les rendre conformes aux dispositions de l'Accord général, ainsi qu'il est indiqué dans la conclusion du rapport du Comité de la balance des paiements du GATT sur les consultations tenues avec la République de Corée, qui a été adopté par le Conseil du GATT le 7 novembre 1989.
- B. Les deux parties conviennent que les dispositions du présent Mémoire d'accord concernant la viande de bœuf seront mises en œuvre suivant le principe de la nation la plus favorisée.
- C. Les conditions et les niveaux d'importation et de vente de la viande de bœuf importée prévus dans le présent Mémoire d'accord, y compris les appendices, ne seront pas annulés ni modifiés par l'un ou l'autre gouvernement sans consultation préalable.
- D. Un groupe d'étude mixte sera établi afin:
 - 1) d'examiner les faiblesses structurelles du secteur de l'élevage coréen et voir en quoi sa structure influe sur le bon déroulement de la libéralisation du marché;
 - 2) d'examiner les fonctions de l'Office de commercialisation des produits de l'élevage et de formuler des recommandations visant à améliorer ses pratiques en matière de commercialisation et de fixation des prix.

L'étude sera achevée d'ici au 1^{er} mai 1991. Les autres détails concernant le groupe d'étude mixte sont indiqués dans l'Appendice 1.

Les représentants de la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs de bétail et de l'Office de commercialisation des produits de l'élevage, d'une part, et ceux du secteur australien de la viande et de l'élevage, d'autre part, choisiront, pour la Corée et l'Australie, respectivement, les membres du groupe d'étude. Les deux gouvernements y participeront en qualité d'observateurs. Le groupe comprendra également des représentants des

* Les trois Mémoires d'accord de 1990 sont pratiquement identiques.

gouvernements et du secteur concerné des pays tiers. Les deux gouvernements tiendront compte des résultats des travaux du groupe d'étude dans leurs consultations futures.

- E. Les termes et expressions utilisés dans le présent Mémorandum d'accord sont définis dans l'Appendice 2.

II. MESURES CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Consommation générale

- A. Pour chacune des trois années de la période commençant le 1^{er} janvier 1990 et se terminant le 31 décembre 1992, les niveaux des contingents de base s'établiront comme suit pour les importations de viande destinée à la consommation générale sur la base des dédouanements:

1990	1991	1992
58 000 tm	62 000 tm	66 000 tm

- B. Des consultations bilatérales s'engageront le 1^{er} juillet 1992 au plus tard au sujet du régime à mettre en place pour accroître les importations après 1992.

Système d'achat et de vente simultanés (SAVS)

- C. Un système d'achat et de vente simultanés sera mis en œuvre à concurrence de 7 pour cent du niveau du contingent de base ouvert pour l'importation de viande de bœuf. Dans un premier temps, ce système sera utilisé par les hôtels et restaurants de tourisme, la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs de bétail et la Korean Cold Storage Company Ltd. Les détails du fonctionnement de ce système d'accès des acheteurs aux importations, dont les principes sont exposés dans l'Appendice 3, seront arrêtés par les deux gouvernements le 1^{er} octobre 1990 au plus tard, sur la base de recommandations résultant du dialogue intersectoriel instauré dans le cadre de la section III ci-dessous. Le SAVS sera mis en œuvre le 1^{er} octobre 1990 au plus tard. Les deux gouvernements se consulteront au sujet de son extension ultérieure.

III. DIALOGUE INTERSECTORIEL

- A. Des représentants du secteur de la viande et de l'élevage de la Corée et de l'Australie se sont réunis le 23 avril 1990 pour examiner une série de questions techniques. Les résultats de cet examen sont consignés dans l'Appendice 1.
- B. Les représentants des deux secteurs se réuniront à la demande de l'un ou de l'autre de ceux-ci pour examiner les questions en rapport avec le commerce de la viande de bœuf.
- C. Les résultats du dialogue intersectoriel seront communiqués aux gouvernements coréen et australien pour examen et consultation, selon qu'il sera approprié.

IV. CONSULTATIONS

Les deux parties se consulteront dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question se rapportant au présent Mémorandum d'accord, y compris les appendices.

V. DROITS AU TITRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL

Rien dans le présent Mémoire d'accord ne sera interprété comme affectant les droits et obligations de l'un ou l'autre des pays en tant que partie contractante à l'Accord général.

VI. RAPPORT ENTRE LES APPENDICES ET LE DISPOSITIF DU PRÉSENT TEXTE

Les Appendices font partie intégrante du présent Mémoire d'accord.

Signé le 31 mai 1990 par les représentants des gouvernements de la République de Corée et de l'Australie.

APPENDICE 1

DIALOGUE INTERSECTORIEL

Les questions ci-après ont été débattues entre l'Office de commercialisation des produits de l'élevage, la Fédération nationale des éleveurs de bétail et le secteur australien concerné (AMLC, AMEFC, CCA).

1. Cautions de soumissions et cautionnement de bonne fin

L'Office n'a pas pu accepter l'élimination des cautions de soumissions ni du cautionnement de bonne fin en raison des difficultés que cela pourrait lui causer. Il a été convenu que, dans les débats futurs à ce sujet, il serait tenu compte des vues des représentants du secteur australien concerné.

2. Offres minimales

Les représentants du secteur australien ont noté que le niveau des offres minimales avait été abaissé à 18 tonnes pour la viande de bœuf désossée et restait fixé à 200 tonnes pour la viande de bœuf non désossée.

3. SAVS

Les représentants du secteur australien ont noté que le SAVS serait mis en œuvre le 1^{er} octobre 1990 au plus tard, à concurrence de 7 pour cent du contingent de base. Les détails de ce système n'ont pas été arrêtés et l'Office a invité l'Australie à apporter son concours à l'élaboration du nouveau système.

Les représentants du secteur australien ont fait savoir qu'ils désiraient tenir prochainement une réunion pour débattre en détail d'un SAVS fondé sur le principe de la non-discrimination en fonction de la source et du type de produit.

4. Questions techniques

a) L'Office est convenu que les représentants techniques de l'AMLC seraient consultés en cas de problèmes concernant la qualité des produits.

b) Pour la spécification de la qualité, il a été convenu que la Corée et l'Australie élaboreraient conjointement un système à cet effet. On utilisera le code "Ausmeat K1", qui correspond aux spécifications établies par l'Office pour la viande de bœuf provenant d'animaux engraisés aux céréales, et le code "Ausmeat P1", qui correspond aux spécifications établies par l'Office pour la viande de bœuf provenant d'animaux d'embouche. Ces codes s'appliqueront à partir du prochain appel d'offres.

c) Les autres questions exposées dans un échange de lettres entre l'Office et l'AMLC seront examinées plus avant.

5. Groupe d'étude mixte

a) L'Office et la Fédération nationale des éleveurs de bétail ont encouragé le secteur australien à participer activement à l'étude.

- b) Le secteur australien de la viande et du bétail fera savoir au Président de la Fédération nationale des éleveurs de bétail dans un proche avenir, mais en tout état de cause pour le 21 mai 1990 au plus tard, qui, au nom de l'Australie, assurera conjointement la présidence du groupe d'étude mixte. La composition de ce groupe et les thèmes que celui-ci aura à examiner seront arrêtés aussitôt que possible.
- c) La première réunion des participants au groupe d'étude aura lieu à Séoul dans la semaine commençant le 11 ou le 18 juin 1990, pour étudier, entre autres choses, les thèmes et la méthodologie de l'étude, ainsi que le calendrier des travaux.

APPENDICE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Mémoire d'accord, y compris les appendices:

- 1. Par "viande de bœuf", on entend la viande de bovins, fraîche, réfrigérée ou congelée. Toutes les quantités spécifiées dans l'accord sont indiquées en équivalent poids au détail.
- 2. Par "hôtels et restaurants de tourisme", on entend les hôtels et restaurants de tourisme tels qu'ils sont définis dans la Loi sur le commerce extérieur de la Corée et dans les règlements qui s'y rapportent ou qui y sont cités.

APPENDICE 3

SYSTÈME D'ACHAT ET DE VENTE SIMULTANÉS

- 1. Toutes les importations de viande de bœuf relevant du système d'achat et de vente simultanés seront traitées dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, quel que soit le pays d'origine, qu'il s'agisse de viande provenant d'animaux engraisés aux céréales ou d'animaux d'embouche, et qu'elle soit fraîche, réfrigérée ou congelée, désossée ou non.
- 2. Les acheteurs et les vendeurs seront seuls responsables de la spécification des caractéristiques des produits, ainsi que de la fixation des conditions de livraison et des autres modalités de vente.
- 3. Les acheteurs et les vendeurs communiqueront simultanément à l'Office de commercialisation des produits de l'élevage leurs prix d'achat et de vente pour participer à ses appels d'offres.
- 4. Les détails des offres des adjudicataires, y compris le type de produit, la quantité, le prix et l'origine, seront publiés dans les plus brefs délais après l'attribution des marchés.
- 5. Le fonctionnement du SAVS sera réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ANNEXE 2**MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN JUILLET 1993*****MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE ET LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN RELATIF
À L'ACCÈS AU MARCHÉ POUR LA VIANDE DE BŒUF**

Eu égard aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe spécial de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) chargé du règlement du différend concernant les restrictions appliquées par la Corée à l'importation de la viande de bœuf (L/6504) et au rapport du Comité de la balance des paiements du GATT (BOP/R/183/Add.1) au sujet de la Corée ainsi qu'aux points convenus en mai 1990 entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien au sujet de la viande de bœuf, le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien sont convenus de ce qui suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien confirment que le présent Mémoire d'accord, y compris ses Appendices (ci-après dénommé "l'accord") sera mis en œuvre suivant le principe de la nation la plus favorisée.
- b) Les conditions et les niveaux d'importation et de vente de la viande de bœuf importée ainsi que toutes les autres dispositions prévus dans le présent accord ne seront pas annulés ni modifiés par l'un ou l'autre gouvernement sans consultation préalable et accord mutuel.
- c) Le présent accord est le deuxième conclu entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien au sujet de l'accès au marché pour la viande de bœuf. Il témoigne du désir des parties de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend ainsi que les déterminations du Comité de la balance des paiements. Les parties tiendront des consultations au sujet de ces mesures le 1^{er} juin 1995 au plus tard.
- d) Sauf disposition expresse contraire du présent accord, toutes les dispositions de l'accord prendront effet à la date de l'échange de lettres confirmant le présent accord entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien.

II. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord:

Par "quantité de base", on entend la quantité annuelle minimale de viande de bœuf, dédouanée et exprimée en tonnes métriques, qui est importée en République de Corée.

Par "viande de bœuf", on entend toute la viande de bovins, fraîche, réfrigérée ou congelée relevant des numéros de position 02.01 et 02.02 du Système harmonisé. Toutes les quantités spécifiées dans le présent accord sont indiquées en équivalent poids au détail.

* Les trois Mémoires d'accord conclus en juillet 1993 sont presque identiques.

Par "client", on entend toute entreprise, société, compagnie privée individuelle ou tout groupement de telles entités qui, conformément au présent accord, ont le droit d'importer de la viande de bœuf par l'intermédiaire de la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs ou de la Société coréenne d'entreposage frigorifique.

Par "consommateur final", on entend toute entreprise, société, compagnie privée individuelle ou tout groupement de telles entités et/ou leurs courtiers qui ont le droit d'importer de la viande de bœuf par l'intermédiaire de tout supergroupe à l'exception de la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs et de la Société coréenne d'entreposage frigorifique.

Par "système d'appel d'offres général", on entend le système d'importation et de distribution de la viande de bœuf importée en République de Corée, à l'exclusion de la viande de bœuf importée fournie par l'intermédiaire du système AVS.

Par "grand point de vente", on entend un magasin disposant d'un espace de vente d'une superficie totale égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, dont plus de 30 pour cent est géré par le propriétaire.

Par "majoration de prix", on entend la redevance perçue par le gouvernement de la République de Corée exprimée en pourcentage du prix c.a.f. après paiement des droits de douane.

Par "parties", on entend le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien.

Par "part AVS", on entend la proportion minimale de la quantité de base qui doit être répartie par le biais du système AVS.

Par "sous-part AVS", on entend la proportion de la part AVS qui doit être attribuée à un supergroupe.

Par "système AVS", on entend le système par l'intermédiaire duquel les fournisseurs de viande de bœuf importée en République de Corée négocient directement avec les supergroupes, les consommateurs finals ou les clients.

Par "supergroupe", on entend une organisation ou une association de consommateurs finals qui a le droit d'importer de la viande de bœuf par le système AVS et de répartir, selon les besoins, les sous-parts AVS entre ses consommateurs finals affiliés; sous réserve des clauses et conditions énoncées par le présent accord, ces sous-groupes comprennent les entités suivantes: la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs et ses filiales (NLCF); la Société coréenne d'entreposage frigorifique (KCSC); le Centre coréen d'approvisionnement des hôtels de tourisme (KTHSC); l'Association coréenne des industries de la viande (KMIA); l'Association coréenne des magasins à succursales multiples (KOSCA); une organisation des restaurants autres que de tourisme (NTRO) qui sera constituée aux fins de l'importation et de la répartition de la viande de bœuf importée.

Par "supermarché", on entend un magasin de détail qui a pour activité principale la vente de produits alimentaires et de boissons.

Par "hôtels de tourisme", on entend les hôtels de tourisme tels qu'ils sont définis par la Loi sur le commerce extérieur de la Corée et les règlements qui s'y rapportent ou qui y sont cités.

Par "restaurants de tourisme", on entend les restaurants de tourisme tels qu'ils sont définis par la Loi sur le commerce extérieur de la Corée et les règlements qui s'y rapportent ou qui y sont cités.

Par "marchés de gros", on entend le marché sur lequel la viande de bœuf importée dans le cadre du système d'appel d'offres général, autre que la viande de bœuf allant à la NLCF et à la KCSC pour transformation, est vendue aux enchères et distribuée.

III. ACCÈS AU MARCHÉ - QUANTITÉS DE BASE

- a) Les quantités de base sont les quantités minimales qui seront importées sur la base des dédouanements pour la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1995; ces quantités sont les suivantes:

1993	99 000 tonnes métriques
1994	106 000 tonnes métriques
1995	113 000 tonnes métriques

- b) Ces quantités de base seront réparties entre les parts AVS du système AVS tel qu'il est défini par le présent accord et le système d'appel d'offres général. Les appels d'offres seront publiés dans les journaux coréens et les résultats, lorsqu'ils seront connus, seront mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur leur demande.

IV. MESURES CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ - SYSTÈME D'ACHAT ET DE VENTE SIMULTANÉS (AVS)

A. Généralités

1. La NLCF, la KCSC et le KTHSC qui participaient à l'Accord de 1990 participeront au système AVS en tant que supergroupes aux termes du présent accord. Pendant la durée dudit accord et dans les conditions qui y sont spécifiées, de nouveaux supergroupes, consommateurs finals et clients seront admis dans le système AVS.
2. Le système AVS tel qu'il est exposé dans le présent accord sera mis en œuvre le 1^{er} août 1993 au plus tard. Toutefois, les parts et les sous-parts AVS pour 1993 seront attribuées aux supergroupes au plus tard à la date de l'échange de lettres confirmant le présent accord entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien.
3. Le gouvernement de la République de Corée s'abstiendra de toute mesure qui porterait le prix de la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS à un niveau supérieur à celui de la viande de bœuf analogue importée dans le cadre du système d'appel d'offres général.

B. Schéma du système AVS

1. Attribution des parts et des sous-parts AVS annuelles

- a) Les parts annuelles AVS sont les quantités à répartir dans le cadre du système AVS pour la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1995; ces parts sont les suivantes:

1993	9 900 tonnes métriques
1994	21 200 tonnes métriques
1995	33 900 tonnes métriques

- b) Les sous-parts annuelles qui seront attribuées aux supergroupes AVS sont les suivantes (exprimées en tonnes métriques, en équivalent poids au détail):

	1993	1994	1995
NLCF	2 970	3 330	5 254
KCSC	2 970	3 330	5 254
KTHSC	3 960	4 664	5 424
NTRO		2 000	2 712
KMIA		4 676	7 118
KOSCA		3 200	8 138

2. Calendrier d'admission de nouveaux participants

- a) En 1993, les sous-parts AVS seront réparties par le gouvernement de la République de Corée entre les trois supergroupes (KTHSC, NLCF, KCSC) conformément au tableau figurant à la section IV.B.1.b du présent accord. Ces supergroupes importeront la viande de bœuf pour le compte des consommateurs finals affiliés (exception faite de la NLCF et de la KCSC) en l'absence de toute participation, direction ou autre forme d'engagement du LPMO ou du gouvernement de la République de Corée.
- b) À compter du 1^{er} janvier 1994, la NTRO et la KMIA auront un droit de participation en qualité de supergroupes et le gouvernement de la République de Corée leur attribuera à chacune une sous-part AVS conformément au tableau figurant dans la section IV.B.1.b du présent accord. La KMIA et la NTRO répartiront leurs sous-parts AVS entre leurs consommateurs finals affiliés et effectueront leurs opérations en l'absence de toute participation, direction ou autre forme d'engagement du LPMO ou du gouvernement de la République de Corée.
- c) À compter du 1^{er} octobre 1994, la KOSCA aura un droit de participation en qualité de supergroupe et le gouvernement de la République de Corée lui attribuera une sous-part AVS conformément au tableau figurant à la section IV.B.1.b du présent accord. Le supergroupe KOSCA attribuera des sous-parts AVS à ses consommateurs finals affiliés et effectuera ses opérations en l'absence de toute participation, direction ou autre forme d'engagement du LPMO ou du gouvernement de la République de Corée.

Les critères d'admissibilité à la participation au système AVS des membres actuels et futurs de la KOSCA sont définis à la section IV.C.1 du présent accord.

- d) À compter du 1^{er} janvier 1995, tout membre de la KOSCA qui n'est pas autorisé à importer par l'intermédiaire du supergroupe de la KOSCA dans les conditions définies à la section IV.C.1 du présent accord aura le droit de participer au système AVS en qualité de client relevant de la NLCF ou de la KCSC. Pour simplifier les opérations commerciales, ces membres individuels de la KOSCA auront le droit de négocier et de passer des commandes collectives par l'intermédiaire de la NLCF et de la KCSC.
- e) Toujours à compter du 1^{er} janvier 1995, toute boucherie qui a ou aura acquis le statut de négociant agréé de viande de bœuf importée aura le droit de participer au système AVS en qualité de client relevant de la NLCF ou de la KCSC. Pour simplifier les opérations commerciales, ces boucheries individuelles auront le droit de négocier et de passer des commandes collectives par l'intermédiaire de la NLCF et de la KCSC.
- f) À compter du 1^{er} août 1993 ainsi qu'en 1994 et en 1995, le KTHSC, en tant que supergroupe, gèrera la partie du système AVS dans le cadre de laquelle les hôtels et restaurants de tourisme individuels, en tant que consommateurs finals, auront la possibilité d'acheter de la viande de bœuf par l'intermédiaire du KTHSC ou en s'adressant directement aux fournisseurs étrangers.

C. Dispositions additionnelles relatives au système AVS

1. Participation des membres de la KOSCA au système AVS

- a) Les points de vente directs des sociétés membres de la KOSCA auront le droit de participer au système AVS en tant que consommateurs finals affiliés au supergroupe KOSCA. Les points de vente franchisés des sociétés membres de la KOSCA qui ont ou auront acquis le statut de négociant agréé de viande de bœuf importée auront le droit de participer au système AVS en qualité de clients de la NLCF ou de la KCSC.
- b) Tout point de vente d'une société membre de la KOSCA qui est un grand point de vente ne sera pas autorisé à participer au système AVS, sauf dans les conditions définies à l'alinéa c).
- c) Nonobstant l'alinéa b), qu'un point de vente d'une société membre de la KOSCA soit ou non affilié à un grand point de vente qui n'est pas un supermarché, les points de vente de la société membre de la KOSCA qui sont gérés comme des supermarchés auront le droit de participer au système AVS dans les conditions spécifiées à la section IV.C.1.a.

2. Notification

Les sous-parts AVS pour une année civile seront réparties par les supergroupes sous la forme d'attributions trimestrielles tenant compte des variations saisonnières de la consommation. Ces attributions trimestrielles seront annoncées avant le début de chaque année civile. Elles seront exprimées en tonnes métriques, en équivalent poids au détail. Les notifications relatives aux sous-parts AVS seront mises à la disposition de toute partie intéressée sur sa demande.

3. Entités contractantes

- a) Les consommateurs finals auront le droit de signer des contrats et de négocier toutes les conditions de vente, y compris le prix, les quantités, les spécifications, les

conditions de livraison, etc. Les clients auront le droit de négocier toutes les conditions de vente, y compris le prix, les quantités, les spécifications, les conditions de livraison, etc.

- b) Les consommateurs finals ou leurs agents désignés ainsi que les clients auront le droit de demander au supergroupe approprié l'autorisation d'importer des quantités relevant de la sous-part AVS. Les supergroupes délivreront cette autorisation sur demande. Les consommateurs finals et les clients auront accès aux sous-parts par l'intermédiaire des supergroupes, dans les conditions définies par le présent accord, jusqu'à épuisement de la sous-part. Lorsqu'un consommateur final ou un client aura reçu l'autorisation d'importer, le supergroupe ne sera plus impliqué dans la transaction commerciale, sauf dans le cas de la NLCF et de la KCSC qui achèteront et importeront de la viande de bœuf pour le compte de leurs clients.
- c) Les redevances directes ou indirectes imposées par les supergroupes au titre de l'importation de viande de bœuf pour le compte de leurs clients ne dépasseront pas le montant des frais et coûts administratifs raisonnables afférents à cette opération. Les redevances directes ou indirectes imposées par les supergroupes au titre de la gestion de la répartition des sous-parts AVS entre les consommateurs finals ne dépasseront pas le montant des frais et coûts administratifs raisonnables afférents à cette activité. Les supergroupes communiqueront les détails de tous ces frais et coûts administratifs à toute partie intéressée qui en fera la demande; ils ne feront pas de bénéfices en sus desdits frais et coûts.

4. Attribution des sous-parts AVS par les supergroupes aux consommateurs finals

- a) L'attribution des sous-parts aux consommateurs finals sera la responsabilité exclusive des supergroupes. Les procédures et critères régissant l'attribution de ces sous-parts seront justes, équitables, transparents et mis en œuvre de bonne foi. Ces critères devront être annoncés et publiés. Pour faciliter une commercialisation méthodique ainsi que des rapports commerciaux normaux entre les consommateurs finals et les fournisseurs étrangers, les supergroupes appliqueront un système d'attribution susceptible d'encourager des rapports commerciaux stables et à long terme entre les consommateurs finals et les fournisseurs étrangers, tout en prévoyant l'admission de nouveaux consommateurs finals. Dans cette dernière perspective, les supergroupes devront avoir des procédures et des critères convenus pour la répartition des sous-parts AVS entre leurs consommateurs finals affiliés.
- b) Les sous-parts inutilisées par des consommateurs finals devront être réattribuées par le supergroupe avant le 1^{er} octobre de chaque année civile.

5. Importation de viande de bœuf par les supergroupes NLCF et KCSC pour le compte de leurs clients

Nonobstant les dispositions des sections IV.C.3 et IV.C.4, le 1^{er} octobre 1994 au plus tard, la NLCF et la KCSC devront définir et annoncer les normes qu'elles appliqueront pour l'achat de viande de bœuf pour le compte de leurs clients. Ces normes seront équitables, transparentes et seront fondées sur les principes ci-après: la NLCF et la KCSC, en tenant compte de leurs parts AVS ainsi que du nombre de leurs clients, fixeront pour chaque client un plafond approprié et importeront pour le compte de ce client les quantités demandées dans les limites du plafond; ce faisant, elles n'exerceront aucune discrimination injustifiée à l'encontre de l'un quelconque de leurs clients. Pour autant que la demande d'un client réponde aux normes ainsi

établies, la NLCF et la KCSC procéderont aux opérations d'importation pour le compte de leurs clients sans imposer d'autres conditions.

6. Importation, utilisation et répartition des produits AVS

- a) Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement de la République de Corée ni un supergroupe quel qu'il soit n'imposeront de restrictions sur la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS (quels que soient le pays d'origine, le type de produit ou les spécifications, qu'il s'agisse de viande de bovins d'embouche ou de bovins nourris aux céréales, et que la viande soit fraîche, réfrigérée ou congelée), notamment en ce qui concerne les prescriptions en matière de transformation, l'étiquetage, l'établissement des prix, les réglementations en matière de marquage ou d'emballage ou d'autres conditions concernant les activités légitimes d'importation, de distribution et de vente, qui créeraient des obstacles non nécessaires au commerce ou contrecarreraient les objectifs du présent accord. La viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS devra être distribuée et vendue par les voies légales, en conformité avec la réglementation coréenne.
- b) Toute sous-part AVS qui n'est pas intégralement utilisée par un supergroupe dans l'une de ses attributions trimestrielles sera reportée sur son attribution pour le trimestre suivant; toutefois, toute sous-part AVS qui n'est pas intégralement utilisée par un supergroupe à la fin du troisième trimestre de l'année civile sera redistribuée à tous les autres supergroupes au prorata de leurs attributions respectives dans le cadre du système AVS pour être utilisée au cours du dernier trimestre de l'année civile. Cette redistribution devra avoir lieu le 15 octobre au plus tard. S'agissant de la part proportionnelle redistribuée au KTHSC, toute partie de la quantité redistribuée utilisée par les consommateurs finals du KTHSC sera assujettie à la majoration de prix en pourcentage spécifiée à la section IV.C.7. du présent accord.
- c) Ni le gouvernement de la République de Corée ni le LPMO ne prendront de mesures tendant à décourager les supergroupes et leurs consommateurs finals ou leurs clients d'importer ou d'utiliser leurs parts ou sous-parts AVS, selon le cas, qui auront été attribuées en application du présent accord.

7. Majoration de prix AVS

- a) Une majoration de prix unique et uniforme exprimée en pourcentage s'appliquera à tous les types de viande de bœuf achetés dans le cadre du système AVS; le montant en sera égal à la différence entre le prix c.a.f. Corée après paiement des droits de douane et le prix de l'ensemble des morceaux désossés de viande de bœuf importée de qualité supérieure provenant de bovins nourris aux céréales, établi d'après les achats de l'Organisme de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO), vendus par l'intermédiaire du système d'appel d'offres général. Pour fixer ces prix, on calcule les prix moyens pour la période de trois mois immédiatement précédente. La majoration est recalculée chaque mois. Elle doit être annoncée publiquement et publiée avant de prendre effet. Toutefois, si la majoration établie pour un mois est supérieure à la majoration courante en pourcentage du marché par appel d'offres général, la majoration du système AVS sera recalculée chaque semaine sur une base uniforme, d'après les données les plus récentes concernant le prix c.a.f. et le prix du système d'appel d'offres général pour le mois immédiatement précédent.

- b) La majoration appliquée à une viande de bœuf faisant l'objet d'un contrat sera la majoration en vigueur à la date du contrat.
- c) Nonobstant l'alinéa a), et pour donner suite aux conclusions du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant la viande de bœuf, la majoration de prix de la viande de bœuf en 1993 ne dépassera pas 100 pour cent de la majoration moyenne pondérée en pourcentage appliquée pendant l'année civile 1992 à la viande de bœuf de qualité supérieure importée, désossée, provenant de bovins nourris aux céréales, calculée d'après les données fournies à l'Appendice I. En 1994, la majoration de prix de la viande de bœuf ne dépassera pas 95 pour cent de la majoration moyenne pondérée en pourcentage appliquée pendant l'année civile 1992. En 1995, la majoration de prix de la viande de bœuf ne dépassera pas 90 pour cent de la majoration moyenne pondérée en pourcentage appliquée pendant l'année civile 1992. Il n'y aura pas de majoration minimale.
- d) Nonobstant l'alinéa a), la majoration de prix de la viande de bœuf importée par le KTHSC pour les hôtels et restaurants de tourisme, exception faite des morceaux spécifiés à l'Appendice II, ne dépassera pas 2 pour cent du prix c.a.f. après paiement des droits de douane.
- e) Dans les cas où l'écart entre la majoration de prix sur le marché de gros pour la viande de bœuf non désossée et la majoration de prix AVS calculée conformément à la section IV.C.7 du présent accord provoquerait des difficultés notables, les parties se consulteront pour étudier et surmonter ces difficultés.
- f) Le gouvernement de la République de Corée, le LPMO et les supergroupes n'exerceront directement ou indirectement aucune influence sur les décisions des consommateurs finals en matière d'établissement des prix, à l'exception des majorations de prix convenues dans le présent accord.

8. Échantillons

L'importation d'échantillons sera autorisée dans le cadre du système AVS et les quantités ainsi importées entreront dans la part AVS. Les échantillons ne pourront pas faire l'objet d'une majoration de prix. Tous les supergroupes seront responsables de la mise en place de leur système d'importation d'échantillons.

9. Cautionnements préalables et de bonne exécution et lettres de crédit

Les participants au système AVS seront libres d'utiliser des cautionnements préalables et de bonne exécution et/ou des lettres de crédit.

10. Réclamations pour manque de poids

Les réclamations pour manque de poids seront réglées entre les acheteurs et les vendeurs.

11. Unité minimale d'achat

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions concernant l'unité minimale d'achat des importations de viande de bœuf.

12. Produits visés

Les produits visés par le système AVS seront identiques aux produits visés par l'ensemble de l'accord, tels qu'ils sont définis à la section II sous la rubrique "viande de bœuf"; ils comprendront tous les produits relevant des numéros de position 02.01 et 02.02 du Système harmonisé.

13. Fréquence des achats

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions sur le calendrier des achats effectués par les clients, les consommateurs finals ou leurs agents désignés.

14. Registres

Les supergroupes agréés consigneront les opérations d'achats dans un registre pour s'assurer que les achats correspondent aux parts AVS annuelles et trimestrielles.

15. Calendrier des livraisons

La date de livraison sera fixée conjointement par le consommateur final ou le client et le vendeur. Les produits achetés dans le cadre de parts AVS trimestrielles pourront être expédiés au cours du trimestre suivant pour autant que les livraisons soient effectuées dans un délai de 60 jours après l'expiration de l'année civile pendant laquelle le produit a été acheté.

V. COMMERCIALISATION DE LA VIANDE DE BOVINS D'EMBOUCHE

- a) Le gouvernement de la République de Corée procédera à une évaluation transparente des incidences sur la commercialisation de la viande de bœuf et sur les préférences des consommateurs des importations de viande de bovins d'embouche effectuées à titre d'essai par le marché de gros entre juillet et septembre 1993.
- b) Compte dûment tenu des résultats de la commercialisation de viande de bovins d'embouche effectuée à titre d'essai sur le marché de gros coréen, le gouvernement de la République de Corée autorisera, après l'expiration de la période d'essai, la distribution sur le marché de gros de tonnages de viande de bovins d'embouche qui augmenteront progressivement. Si des difficultés apparaissent sur le marché pendant ou après la période d'essai, les parties auront dûment recours aux dispositions de la section VII du présent accord concernant les consultations en vue de prendre les mesures appropriées pour étudier et surmonter ces difficultés.

VI. POSITION AU REGARD DE L'ACCORD GÉNÉRAL

- a) En ce qui concerne la viande de bœuf, le gouvernement de la République de Corée réaffirme son engagement d'éliminer les restrictions qu'il applique encore à l'importation ou de les rendre conformes aux dispositions de l'Accord général, ainsi qu'il est indiqué dans la conclusion du rapport du Comité de la balance des paiements sur les consultations tenues avec la Corée, qui a été adopté par le Conseil du GATT le 7 novembre 1989.
- b) Nonobstant ce qui précède, les deux parties réservent leurs droits au regard de l'Accord général.

VII. CONSULTATIONS

- a) Les deux parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question se rapportant au présent accord.
- b) Les parties tiendront des consultations trimestrielles pour veiller à la mise en oeuvre intégrale du présent accord. Les premières consultations auront lieu le 1^{er} octobre 1993 au plus tard. Pourront notamment figurer à l'ordre du jour de ces consultations les problèmes posés par l'application de la majoration de prix visée à la section IV.C.7.a du présent accord ainsi que les problèmes d'accès des consommateurs finals et des supergroupes au système AVS eu égard aux prescriptions du présent accord.

APPENDICE I

Données utilisées par le LPMO pour calculer la majoration de prix moyenne pour 1992

Prix de gros, prix c.a.f. de la viande de bœuf importée après paiement des droits de douane

		92,1	92,2	92,3	92,4	92,5	92,6	92,7	92,8	92,9	92,10	92,11	92,12	AVG.
Paleron	Prix de gros (A)	6 038	6 407	6 510	7 581	7 419	6 811	7 021	7 182	6 802	7 524	9 730	9 757	7 235
	c.a.f. + droit (B)	3 804	3 756	3 886	3 916	3 897	3 764	3 514	3 537	3 521	3 695	3 829	3 829	3 726
	(A)-(B)	2 234	2 651	2 624	3 665	3 522	3 047	3 507	3 645	3 281	3 929	5 901	5 928	3 509
	Volume	3 885	1 335	1 945	1 681	2 414	2 211	2 281	3 362	3 029	1 895	1 397	1 916	2 279
Collier	Prix de gros (A)	5 936	5 759	5 285	6 039	5 979	5 606	6 008	5 793	5 451	6 094	7 526	7 312	6 132
	c.a.f. + droit (B)	2 682	2 677	2 750	2 749	2 732	2 886	2 946	2 926	2 912	2 912	2 902	2 900	2 812
	(A)-(B)	3 254	3 082	2 535	3 290	3 247	2 720	3 060	2 867	2 539	3 182	4 624	4 412	3 320
	Volume	77	129	238	185	179	19	43	44	93	196	272	27	125
Jarret	Prix de gros (A)	6 349	6 087	6 520	6 983	6 500	5 731	6 002	6 100	5 661	7 627	8 332	8 858	6 600
	c.a.f. + droit (B)	3 507	3 587	3 643	3 667	3 740	3 766	3 654	3 628	3 605	3 509	3 675	3 674	3 646
	(A)-(B)	2 842	2 500	2 877	3 316	2 760	1 965	2 348	2 472	2 056	4 018	4 657	5 184	2 954
	Volume	832	287	303	518	702	727	666	1 135	893	306	473	688	628
Tranche ronde	Prix de gros (A)	6 133	5 941	5 664	6 395	6 349	5 650	5 559	6 136	5 725	6 833	7 263	7 279	6 211
	c.a.f. + droit (B)	3 385	3 419	3 522	3 576	3 649	3 696	3 797	3 754	3 799	3 682	3 729	3 731	3 643
	(A)-(B)	2 748	2 522	2 142	2 819	2 700	1 954	1 762	2 382	1 926	3 151	3 534	3 548	2 569
	Volume	332	137	227	108	158	186	127	223	353	220	309	56	203
Plat de côtes	Prix de gros (A)	10 072	10 095	9 881	10 340	10 120	10 291	10 900	11 741	11 671	13 629	12 709	11 422	11 041
	c.a.f. + droit (B)	4 803	4 855	4 788	4 724	4 689	4 667	4 708	4 707	4 669	4 678	4 796	4 797	4 739
	(A)-(B)	5 269	5 240	5 093	5 616	5 431	5 624	6 192	7 034	7 002	8 951	7 913	6 625	6 302
	Volume	1 071	484	687	535	738	748	654	1 171	788	453	751	692	731
Moyenne	Prix de gros (A)	6 781	7 059	7 050	7 830	7 639	7 217	7 453	7 825	7 250	8 356	9 797	9 854	7 749
	c.a.f. + droit (B)	3 900	3 881	3 943	3 933	3 951	3 930	3 749	3 789	3 719	3 781	3 944	3 986	3 867
	(A)-(B)	2 881	3 178	3 107	3 897	3 688	3 287	3 704	4 036	3 531	4 575	5 853	5 868	3 882
	Volume	6 197	2 372	3 400	3 027	4 191	3 891	3 771	5 935	5 156	3 070	3 202	3 379	3 966

Note: Les prix sont indiqués en won par kg. 1 dollar EU = 798,3 won (au 7 mai 1993).
Le volume est indiqué en tonnes métriques.
La moyenne est la moyenne pondérée et peut varier légèrement, les chiffres étant arrondis.

Majoration de prix = (A)-(B)
Majoration de prix en pourcentage du prix à l'importation après paiement des droits de douane
(A)-(B)
$$\frac{\quad}{B} = 3882/3867 = 100,38\%$$

Source: Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et des pêches/gouvernement de la République de Corée.

APPENDICE II

IMPORTATIONS PAR LE KTHSC DE VIANDE DE BŒUF DÉCOUPÉE

Les cinq types de morceaux de viande de bœuf ci-après, tels qu'ils sont définis par le guide de l'Association nationale des fournisseurs et acheteurs de viande et par le manuel australien des viandes, importés par le KTHSC à l'intention des hôtels et restaurants de tourisme, seront assujettis à la majoration de prix spécifiée à la section IV.C.7.a du présent accord.

	Référence du guide	Référence du manuel
Collier	114, 114A, 114B	2300 (Épaule, collier)
Paleron	116A	2275 (Paleron) 2270 (Paleron-coupe carrée)
Plat de côtes	123, 123A, 123B, 123C	1690-1694: non désossé 2235-2238 (Bas de côtes): désossé
Jarret	167, 167A, 167B	2060 (Flanchet) 2070 (Jarret)
Tranche ronde	168, 169	2000 (Tende de tranche) 2010 (Gîte à la noix)

Tous les autres types de viande de bœuf importés par le KTHSC à l'intention des hôtels et restaurants de tourisme seront assujettis à la majoration de prix spécifiée à la section IV.C.7.d du présent accord.

ANNEXE 3**MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN DÉCEMBRE 1993****MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CORÉE ET LES ÉTATS-UNIS
SUR L'ACCÈS AU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES
DANS LE CADRE DU CYCLE D'URUGUAY**Viande de porc

Les importations de viande de porc seront libéralisées le 1^{er} juillet 1997 au plus tard, et ne seront plus assujetties qu'à un droit consolidé (moins les réductions). Au cours de la période intérimaire (allant de janvier 1995 à juin 1997), la Corée prévoira des contingents permettant l'accès au marché pour la viande de porc congelée* importée, selon les quantités précisées ci-après. Les droits appliqués aux contingents ne dépasseront pas le droit consolidé, et les éventuelles impositions ou redevances appliquées seront conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT. La Liste établie par la Corée dans le cadre du Cycle d'Uruguay indiquera un droit de base de 37 pour cent qui sera ramené à un droit consolidé de 25 pour cent en dix tranches égales. Le taux de droit applicable au moment de la libéralisation sera de 33,4 pour cent.

1995	31 930 tonnes équivalent poids carcasse
1996	29 240 tonnes équivalent poids carcasse
1997**	18 275 tonnes équivalent poids carcasse

* Positions 0203.21.0000, 0203.22.0000 et 0203.29.0000 du SH.

** De janvier à juin.

Viande de volaille

Les importations de viande de volaille seront libéralisées le 1^{er} juillet 1997 au plus tard, et ne seront plus assujetties qu'à un droit consolidé (moins les réductions). Au cours de la période intérimaire (allant de janvier 1995 à juin 1997), la Corée prévoira des contingents permettant l'accès au marché pour la viande de volaille congelée* importée, selon les quantités précisées ci-après. Les droits appliqués aux contingents ne dépasseront pas le droit consolidé, et les éventuelles impositions ou redevances seront conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT. La Liste établie par la Corée dans le cadre du Cycle d'Uruguay indiquera un droit de base de 35 pour cent qui sera ramené à un droit consolidé de 20 pour cent en dix tranches égales. Le taux de droit applicable au moment de la libéralisation sera de 30,5 pour cent.

1995	7 700 tonnes prêt à cuire
1996	10 400 tonnes prêt à cuire
1997**	6 500 tonnes prêt à cuire

* Positions 0207.21.0000 et 0207.41.1000 du SH.

** De janvier à juin.

Produits laitiers

Les importations des produits laitiers suivants seront libéralisées le 1^{er} janvier 1995, aux taux appliqués, moins les réductions ... pertinentes.

Position 0406.30.0000 du SH	fromages fondus	40 pour cent
-----------------------------	-----------------	--------------

Position 0406.90.0000 du SH	autres fromages	40 pour cent
Position 1901.10.1010 du SH	préparations pour l'alimentation des enfants	40 pour cent*
Position 1901.90.2000	autres préparations alimentaires	40 pour cent*

* Le droit consolidé est de 60 pour cent; le droit effectivement appliqué en 1993 est de 40 pour cent.

La Corée libéralisera les importations de lactosérum en poudre (position 0404.10.1000 du SH) et d'autres lactosérums (position 0404.10.9000 du SH) le 1^{er} janvier 1995, et fixera un contingent tarifaire de 23 000 tonnes pour l'année civile 1995, en prévoyant un taux de croissance annuel de 10 pour cent. Le taux applicable au contingent sera consolidé à 20 pour cent. Dans la liste établie dans le cadre du Cycle d'Uruguay, la Corée inscrira une consolidation à un taux plafond de 99 pour cent et réduira ce taux d'au moins 50 pour cent au cours de la période de mise en œuvre.

Oranges fraîches

La Corée libéralisera les importations d'oranges fraîches le 1^{er} juillet 1997. Elle prévoira des contingents permettant l'accès au marché pour les oranges fraîches* importées selon les quantités précisées ci-après. Le contingent sera élargi à partir de la quantité de base de 25 000 tonnes pour l'année 1997, à un rythme annuel de 12,5 pour cent. Le taux applicable au contingent sera consolidé à 50 pour cent. Dans la liste établie dans le cadre du Cycle d'Uruguay, la Corée inscrira une consolidation à un taux plafond de 99 pour cent et réduira ce taux d'au moins 50 pour cent au cours de la période de mise en œuvre.

1995	15 000 tonnes
1996	20 000 tonnes
1997	25 000 tonnes

* Position 0805.10.0000 du SH.

Jus d'orange

Les importations de jus d'orange seront libéralisées le 1^{er} juillet 1997 au plus tard, et ne seront plus assujetties qu'à un droit consolidé de 60 pour cent (moins les réductions ... pertinentes). Au cours de la période intérimaire (allant de janvier 1995 à juin 1997), la Corée prévoira des contingents permettant l'accès au marché pour les importations de jus d'orange* selon les quantités précisées ci-après. Les droits appliqués aux contingents ne dépasseront pas le taux actuellement appliqué de 50 pour cent, et les éventuelles impositions ou redevances seront conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT.

1995	50 000 tonnes
1996	55 000 tonnes
1997**	30 000 tonnes

* Positions 2009.11.1000, 2009.11.9000, 2009.19.1000, 2009.19.9000 et 2009.30.9000 du SH.

** De janvier à juin.

Viande de bœuf (n'entrant pas dans le cadre du Mémorandum d'accord actuellement en vigueur)

Le charqui (position 0210.20.0000 du SH) sera libéralisé au 1^{er} juillet 1997, et ne sera plus assujetti qu'au taux effectivement appliqué de 30 pour cent (moins les réductions ... pertinentes).

Les abats de bœuf (position 0206.29.0000 du SH) seront libéralisés au 1^{er} juillet 1997, et ne seront plus assujettis qu'au taux effectivement appliqué de 20 pour cent (moins les réductions ... pertinentes).

VIANDE DE BŒUF

<u>ANNÉE</u>	<u>CONTINGENT</u> (En tonnes équivalent poids au détail)	<u>DROIT</u> (%)	<u>MAJORATION DE PRIX</u> (%)	<u>POURCENTAGE AVS</u> (%)
1993	99 000	20	100	15
1994	106 000	20	95	20
1995	123 000	43,6	70	30
1996	147 000	43,2	60	40
1997	167 000	42,8	40	50
1998	187 000	42,4	20	60
1999	206 000	42	10	70
2000	225 000	41,6	0	70
2001	-	41,2	0	-
2002	-	40,8	0	-
2003	-	40,4	0	-
2004	-	40	0	-

Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf seront supprimées le 31 décembre 2000 au plus tard. Au cours de l'année 2001, il n'y aura plus ni contingent, ni majoration de prix, ni implication du LPMO mais une complète autonomie du secteur privé en ce qui concerne la quantité, le prix, la qualité et le fournisseur du produit. Il n'y aura aucune restriction imposée par le gouvernement quant à l'utilisation du produit.

Le Mémorandum d'accord en date du 15 juillet 1993 (L/7270) qui est actuellement en vigueur reste applicable sauf pour ce qui est de ses dispositions modifiées par le nouveau Mémorandum d'accord.

PRODUITS NON SENSIBLES SOUMIS À DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION À DES FINS DE BALANCE DES PAIEMENTS, ET NON LIBÉRALISÉS

Le commerce des produits ci-après, qui sont soumis à des restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements, sera libéralisé, soit au 1^{er} janvier 1995 soit au 1^{er} janvier 1996, aux taux effectivement appliqués en 1993.

<u>POSITION DU SH</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>TAUX APPLIQUÉ</u>
0806 10 0000**	Raisins, frais	50
0808 10 0000*	Pommes, fraîches	50
2009 60 0000*	Jus de raisins	50
2009 70 0000**	Jus de pommes	50
2202 90 2000*	Boissons à base de jus de fruits	10

* La Corée est convenue de libéraliser ces produits en 1995.

** La Corée est convenue de libéraliser ces produits en 1996.

RÉDUCTIONS DES DROITS – DEMANDES D'ACCÈS AU MARCHÉ CORÉEN PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

LIGNE TARIFAIRE DU SH	PRODUIT
0802 12 0000	AMANDES, SANS COQUES
0802 32 0000	NOIX COMMUNES, SANS COQUES
0805 30 0000	CITRONS ET LIMES FRAIS
0805 40 0000	PAMPLEMOUSSES ET POMÉLOS FRAIS
0806 20 0000	RAISINS SECS
0809 20 0000	CERISES FRAÎCHES
0813 20 0000	PRUNEAUX
1001 90 9000	FROMENT (BLÉ), AUTRES QUE LE FROMENT (BLÉ) DUR
* 1005 90 1000	MAÏS FOURRAGER
* 1005 90 2000	POP-CORN
1101 00 1000	FARINES DE FROMENT (BLÉ)
* 1105 10 0000	FARINE ET SEMOULE DE POMMES DE TERRE
* 1105 20 0000	FLOCONS, PELLETS, ETC. DE POMMES DE TERRE
* 1108 12 0000	AMIDON DE MAÏS
* 1202 20 0000	ARACHIDES, DÉCORTIQUÉES
1507 10 0000	HUILE DE SOJA, BRUTE
1507 90 1000	HUILE DE SOJA, RAFFINÉE
1512 11 1000	HUILE DE TOURNESOL, BRUTE
1512 19 1010	HUILE DE TOURNESOL, RAFFINÉE
1512 21 0000	HUILE DE COTON, BRUTE
1512 29 1000	HUILE DE COTON, RAFFINÉE
1601 00 1000	SAUCISSES DE PORC, Y COMPRIS LES HOT DOGS
1904 10	PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES POUR LE PETIT DÉJEUNER
2004 10 0000	POMMES DE TERRE FRITES CONGELÉES
2005 80 0000	MAÏS DOUX, NON CONGELÉ
2009 20 0000	JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMÉLO
2104 10	PRÉPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS
2304 00	TOURTEAUX ET AUTRES PRÉPARATIONS DE SOJA
2309 90 1010	PRÉPARATIONS UTILISÉES POUR L'ALIMENTATION DES PORCS
2309 90 1020	PRÉPARATIONS UTILISÉES POUR L'ALIMENTATION DES VOLAILLES
2309 90 1040	PRÉPARATIONS UTILISÉES POUR L'ALIMENTATION DES BOVINS

Les droits imposés sur les produits désignés ci-dessus seront réduits de 40 pour cent, pour chaque ligne tarifaire, à partir des niveaux de droits appliqués en 1993, et ils seront consolidés aux niveaux réduits. Ces réductions seront mises en œuvre en dix tranches égales, au cours de la période allant de 1995 à 2004.

* Ces produits (positions 1005.90.1000, 1005.90.2000, 1105.10.0000, 1105.20.0000, 1202.20.0000 et 1108.12.0000 du SH) sont soumis à la tarification; les engagements de réduction les concernant se feront par rapport aux droits appliqués dans le cadre des contingents.

ANNEXE 4

(Pièce n° 45 de la Corée)

Informations détaillées concernant les pertes du LPMO en 1998, par découpes de viande bovine

(Unités: won/kg, tonnes, désossées)

		Volume des ventes	Prix de vente (a)	Droits acquittés c.a.f.	Prix à l'importation (b)	(a-b)
Janv.	Paleron	377	6 428	4 459	5 003	1 425
	Culotte et rumsteck	74	6 022	4 712	5 254	768
	Plat de côtes (choix)	58	10 052	7 099	7 684	2 368
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	69	6 463	4 743	5 486	977
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	196	5 821	4 441	4 981	840
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 645	3 526	3 900	4 549	-1 023
	Sous-total (moyenne)	2 419	(4 481)	(4 157)	(4 778)	(-297)
Fév.	Paleron	169	6 039	4 693	5 382	657
	Culotte et rumsteck	7	6 012	5 198	5 892	120
	Plat de côtes (choix)	11	9 213	8 882	9 613	-400
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	62	6 476	4 879	5 839	637
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	125	5 290	4 584	5 268	22
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 278	3 483	4 403	5 262	-1 779
	Sous-total (moyenne)	1 652	(4 042)	(4 496)	(5 327)	(-1 285)
Mars	Paleron	327	5 567	4 949	5 545	22
	Culotte et rumsteck	10	6 004	5 589	6 193	-189
	Plat de côtes (choix)	19	8 766	10 253	10 881	-2 115
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	63	6 472	5 417	6 254	218
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	174	4 905	4 584	5 175	-270
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 598	3 518	4 614	5 355	-1 837
	Sous-total (moyenne)	2 191	(4 076)	(4 739)	(5 447)	(-1 371)
Avril	Paleron	649	5 000	5 027	6 569	-1 569
	Culotte et rumsteck	9	6 001	5 589	6 247	-246
	Plat de côtes (choix)	20	8 645	10 561	11 233	-2 588
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	73	5 925	5 509	6 411	-486
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	209	4 818	4 583	5 225	-407
	Bovins d'embouche (non désossés)	833	4 249	4 891	5 709	-1 460
	Sous-total (moyenne)	1 793	(4 713)	(4 996)	(5 727)	(-1 014)

		Volume des ventes	Prix de vente (a)	Droits acquittés c.a.f.	Prix à l'importation (b)	(a-b)
Mai	Paleron	694	4 574	5 047	5 637	-1 063
	Culotte et rumsteck	6	5 906	5 704	6 344	-438
	Plat de côtes (choix)	10	8 335	10 595	11 252	-2 917
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	85	5 857	5 507	6 384	-527
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	193	4 794	4 583	5 207	-413
	Bovins d'embouche (non désossés)	884	4 018	4 906	5 694	-1 676
	Sous-total (moyenne)	1 872	(4 416)	(4 984)	(5 685)	(-1 269)
Juin	Paleron	981	4 432	5 047	5 750	-1 318
	Culotte et rumsteck	16	4 907	5 704	6 451	-1 544
	Plat de côtes (choix)	20	7 307	10 595	11 363	-4 056
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	73	5 857	5 507	6 560	-703
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	156	4 736	4 583	5 330	-594
	Bovins d'embouche (non désossés)	253	4 497	4 904	5 865	-1 368
	Sous-total (moyenne)	1 498	(4 587)	(5 077)	(5 847)	(-1 260)
Juil.	Paleron	2 465	4 054	5 047	5 508	-1 454
	Culotte et rumsteck	23	4 336	5 704	6 219	-1 883
	Plat de côtes (choix)	45	5 733	10 595	11 108	-5 375
	Plat de côtes (sélect)	1	5 344	11 384	11 914	-6 570
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	52	5 857	5 507	6 239	-382
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	157	4 808	4 583	5 106	-298
	Bovins d'embouche (non désossés)	60	4 497	4 904	5 551	-1 054
	Sous-total (moyenne)	2 802	(4 169)	(5 122)	(5 597)	(-1 428)
Août	Paleron	4 306	3 953	5 015	5 303	-1 350
	Culotte et rumsteck	202	3 863	5 704	6 012	-2 149
	Plat de côtes (choix)	279	5 124	10 595	10 937	-5 813
	Plat de côtes (sélect)	136	4 807	11 384	11 738	-6 931
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	41	5 857	5 507	6 001	-144
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	213	4 818	4 485	4 841	-23
	Bovins d'embouche (non désossés)	374	4 009	4 583	4 990	-981
	Sous-total (moyenne)	5 551	(4 082)	(5 431)	(5 736)	(-1 654)
Sept.	Paleron	2 040	4 563	4 982	5 296	-733
	Culotte et rumsteck	239	4 156	5 703	6 023	-1 867
	Plat de côtes (choix)	416	5 336	8 767	9 115	-3 779
	Plat de côtes (sélect)	217	5 006	11 385	11 735	-6 729
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	69	5 858	5 507	5 991	-133
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	454	4 578	4 436	4 781	-203
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 273	3 981	4 453	4 866	-885
	Sous-total (moyenne)	4 708	(4 494)	(5 460)	(5 811)	(-1 317)

		Volume des ventes	Prix de vente (a)	Droits acquittés c.a.f.	Prix à l'importation (b)	(a-b)
Oct.	Paleron	451	5 133	4 982	5 394	-261
	Culotte et rumsteck	38	4 629	5 705	6 046	-1 417
	Plat de côtes (choix)	186	5 929	8 767	9 225	-3 296
	Plat de côtes (sélect)	8	5 366	11 373	11 832	-6 466
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	72	5 857	5 507	6 123	-266
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	239	5 099	4 437	4 890	209
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 283	4 042	4 453	4 944	-902
	Sous-total (moyenne)	2 278	(4 596)	(4 992)	(5 462)	(-866)
Nov.	Paleron	716	5 384	5 071	5 454	-70
	Culotte et rumsteck	0	0	0	0	0
	Plat de côtes (choix)	290	6 444	6 895	7 286	-842
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	67	5 857	5 507	6 038	-181
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	265	5 608	4 447	4 841	767
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 893	4 149	4 374	4 820	-671
	Sous-total (moyenne)	3 232	(4 784)	(4 784)	(5 208)	(-424)
Déc.	Paleron	1 220	5 254	5 165	6 049	-795
	Culotte et rumsteck	0	0	0	0	0
	Plat de côtes (choix)	279	6 306	5 518	6 415	-109
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	54	5 751	5 507	6 754	-1 003
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	271	5 485	4 386	5 281	204
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 997	4 164	3 899	5 058	-894
	Sous-total (moyenne)	3 821	(4 785)	(4 479)	(5 514)	(-729)
Total	Paleron	14 395	4 511	5 015	5 472	-961
	Culotte et rumsteck	624	4 431	5 577	5 956	-1 525
	Plat de côtes (choix)	1 633	6 056	8 256	8 747	-2 691
	Plat de côtes (sélect)	362	4 965	11 384	11 739	-6 774
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	780	6 010	5 382	6 177	-167
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	2 652	5 044	4 493	5 034	10
	Bovins d'embouche (non désossés)	13 371	3 911	4 377	5 086	-1 175
	Sous-total (moyenne)	33 817	(4 428)	(4 965)	(5 535)	(-1 107)

Note:

La viande de bovins d'embouche (découpes en quartiers non désossés) correspond à la partie fournie par l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO) pour les armées et la transformation.

Les autres découpes de viande bovine et carcasses complètes découpées de bovins d'embouche (désossées) correspondent à la partie mise aux enchères par la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs et ses filiales (NLCF) sur le marché de gros.

Les pertes totales résultent du produit de la somme des volumes des ventes par la somme des (a-b).

ANNEXE 5

(Pièce n° 27 de la Corée)

Montant estimatif des ventes de viande de bœuf importée

(Unité: tonne métrique)

Année	Total	Magasins de détail	Viande préemballée	Transformateurs	Restaurants	Armée	Marchés de gros
1	2	3	4	5	6	7	8
1995	146 495	18 697	27 203	7 299	9 683	12 369	71 244
1996	149 201	37 116	15 801	7 420	15 149	14 397	59 318
1997	134 225	45 501	14 612	10 498	17 758	11 288	34 568
1998	85 416	31 505	10 502	13 609	6 485	5 454	17 861

Notes:

Les quantités indiquées dans la colonne 3 sont achetées par le biais des supergroupes. La part des ventes des magasins de détail se décompose comme suit:

ménages (37,9 pour cent), autres points de vente de viande de bœuf importée (17,8 pour cent), restaurants (44,2 pour cent).

Les quantités indiquées dans la colonne 5 sont achetées par le biais des supergroupes.

Les quantités indiquées dans la colonne 6 sont achetées par le biais des supergroupes.

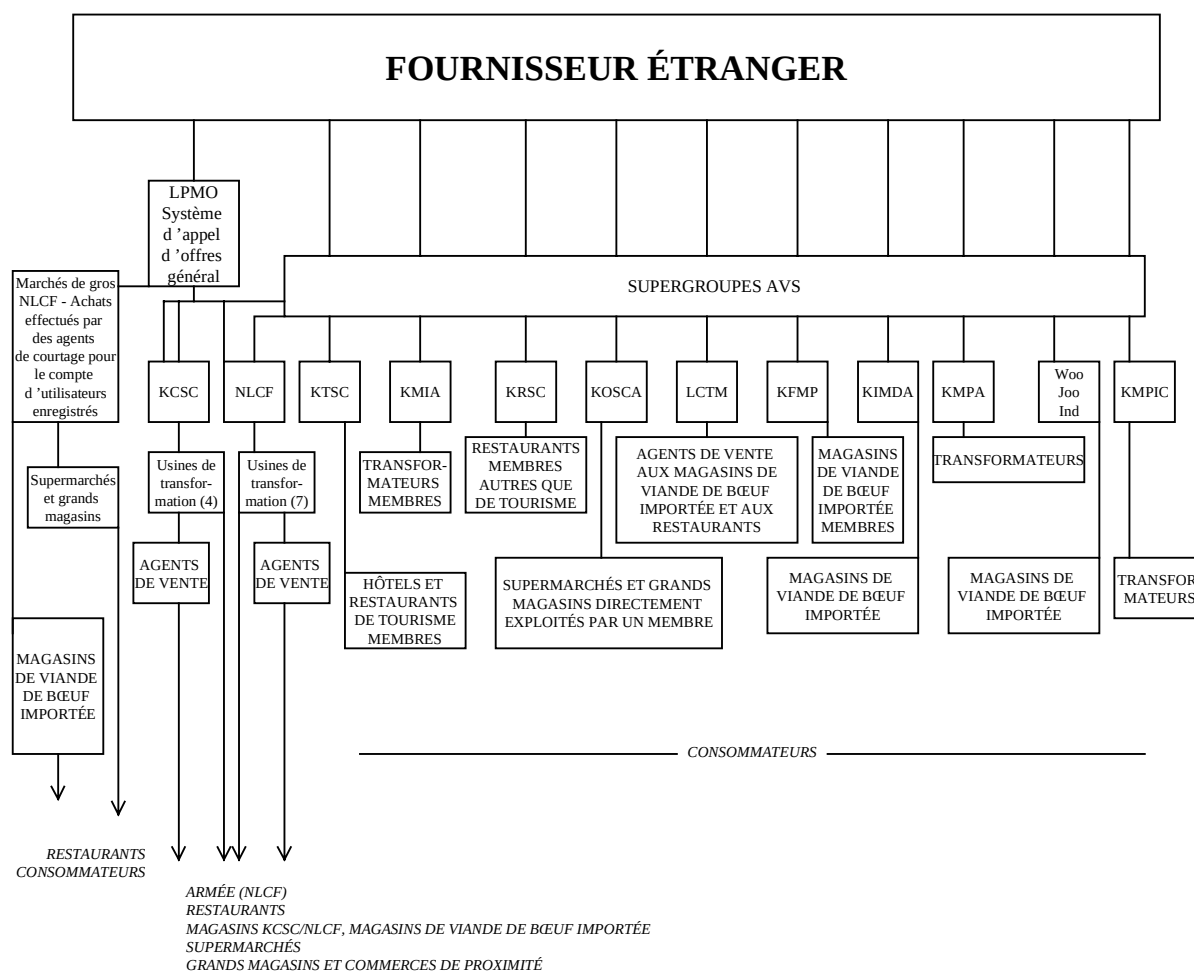
La viande de bœuf importée par le LPMO et vendue sur des marchés de gros est achetée par des magasins de détail, des transformateurs et des restaurants, mais aucune donnée concernant leur part dans le volume total de la viande de bœuf commercialisée n'est disponible.

Source: LPMO.

ANNEXE 6

(Australie, 1^{ère} communication, paragraphe 3.6)

Graphique 1

Distribution de la viande de bœuf importée en Corée - 1999

ANNEXE 7

(Pièce n° 19 de la Corée)

Prix à l'importation et prix indicatif pour 1997

	Paleron				Côtes			
	1 ^{er} janv.- 31 mars	1 ^{er} avril- 30 juin	1 ^{er} juil.- 30 sept.	1 ^{er} oct.- 31 déc.	1 ^{er} janv.- 31 mars	1 ^{er} avril- 30 juin	1 ^{er} juil.- 30 sept.	1 ^{er} oct.- 31 déc.
Prix à l'importation	4 246	4 332	3 971	4 311	4 793	4 815	4 804	5 994
Prix indicatif	3 800	3 800	3 800	3 800	3 340	3 340	3 340	3 340

Prix à l'importation: VALEUR C.A.F. + DROIT + FRAIS DE VENTE.

ANNEXE 8

(Pièce n° 39 de la Corée)

Stocks, volume des ventes et taux de change moyen (LPMO)

	Stocks	Volume des ventes	Taux de change moyen
	Tonnes métriques		Won/dollars EU
Octobre 1997	9 024	5 636	921,9
Novembre 1997	14 130	4 519	1 025,6
Décembre 1997	17 061	3 701	1 484,1
Janvier 1998	16 600	2 419	1 706,8
Février 1998	18 293	1 652	1 623,1
Mars 1998	18 837	2 191	1 505,3
Avril 1998	18 475	1 793	1 392,0
Mai 1998	17 011	1 872	1 394,6
Juin 1998	15 514	1 498	1 397,2
Juillet 1998	12 717	2 802	1 300,8

Note: Le volume des ventes comprend la viande de bœuf vendue sur le marché de gros et à l'armée, ainsi que la viande de bœuf préemballée.

ANNEXE 9

(Pièce n° 60 des États-Unis)

(1 000 têtes)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Hanwoo	397	311	302	345	488	576	580	640	887	1 023	912
Bovins laitiers	158	234	233	182	182	187	189	193	213	234	171
Autres	12	9	10	10	17	15	11	17	25	25	12
Total du bétail de boucherie	567	554	545	537	687	778	780	850	1 125	1 282	1 095
Part des bovins laitiers dans le total	27,87	42,24	42,75	33,89	26,49	24,04	24,23	22,71	18,93	18,25	15,62

Source: NLCF.

ANNEXE 10

(Nouvelle-Zélande, Annexe 7, tableau 13)

Nombre de têtes de bétail et production de viande

	Bétail					Production de viande		
	Bovins	[Bovins laitiers]	Porcins	Poulets	Total	Viande de bœuf	Viande de porc	Viande de poulet
	Milliers de têtes					Milliers de tonnes métriques		
1980	1 541	[1 361 180]	1 784	40 130	423	93	235	90
1985	2 943	[2 553 390]	2 853	51 081	588	116	345	126
1989	2 051	[1 535 515]	4 801	61 689	730	90	485	155
1990	2 126	[1 622 504]	4 528	74 463	773	95	506	172
1991	2 269	[1 773 496]	5 046	74 855	804	98	499	207
1992	2 527	[2 019 408]	5 463	73 324	932	100	601	231
1993	2 814	[2 261 553]	5 927	72 945	987	130	618	239
1994	2 945	[2 393 552]	5 955	80 569	1 006	147	614	245
1995	3 147	[2 594 553]	6 461	85 800	1 057	155	639	263
1996	3 395	[2 844 551]	6 516	82 829	1 143	174	692	277
1997	3 280	[2 736 544]	7 096	88 251	1 196	237	699	260

Source: MAF, Statistical Yearbook of Agriculture and Forestry (1998) et MAI (1998).

ANNEXE 11

(Pièce n° 35 de la Corée)

Valeur et volume des importations et consommation totale de viande de bœuf par comparaison avec d'autres produits

	Existence de moyens techniques de distinction	Valeur des importations (millions de dollars EU)	Volume d'importation (milliers de tonnes métriques) (A)	Consommation totale (milliers de tonnes métriques) (B)	Rapport A/B (pourcentage)
Viande de bœuf	NON	247	91	345	26,3
Graines de sésame	Oui	45	54	90	60
Viande de porc	NON	137	52	700	7,4
Riz	Oui	21	61	5 041	2,4
Aulx	Oui	10	25	440	5,6
Pommes de terre en flocons	NON	0,000057	0,00025	S.O.	-
Vaches laitières (nationales)	Oui	-	28	345	8,1
Viande de poulet congelée	NON	15	12	260	4,6
Graines de carthame	Oui	0,033	0,041	S.O.	-
Raisins	Oui	2	1,1	399	0,27
Oranges	Oui	28	36,6	36,6	100

Note: Chiffres de 1998.

ANNEXE 12

(Appendice n° 17 de l'Australie)

Prix du bétail et tendances de l'offre et de la demande de viande de bœuf**1. Tendances de l'offre et de la demande de la viande de bœuf au 19 juillet 1999**

		Stocks accumulés 1998	Achats 1999	Ventes 1999	Stocks	Achats prévus
LPMO	Viande importée	67 934	14 343	20 753	61 524	47 457
	Viande nationale	12 723	-	6 354	6 369	-
	Sous-total	80 657	14 343	27 107	67 893	47 457
SBS		9 568	58 387	48 442	6 240	85 813
TOTAL		90 225	72 730	75 549	74 133	133 270

NB: 1. Sur la totalité des stocks accumulés à partir de 1998, 49 474 tonnes n'ont pas encore été dédouanées.
2. Contingent attribué au LPMO en 1999: 61 800 tonnes, contingent SBS pour 1999: 144 200 tonnes.

2. Prix du bétail et consommation de viande de bœuf*Prix du bétail*

(Unité: milliers de won)

	Décembre 1998	Juin 1999	Début juillet 1999	20 juillet 1999
Gros bouvillons	2 129	2 098	2 199	2 404
Veaux	743	887	929	1 033

Bétail

(Unité: tête, pourcentage)

	Décembre 1998	Janvier 1999	Juin 1999	Début juillet 1999
Nombre offert	299	271	248	211
Nombre acheté	84	83	87	88

Consommation journalière de viande de bœuf

(Unité: tonnes)

	Décembre 1998	Juin 1999	Début juillet 1999	19 juillet 1999
Consommation journalière	867	704	749	1 034